



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 2044 103 243 283



135

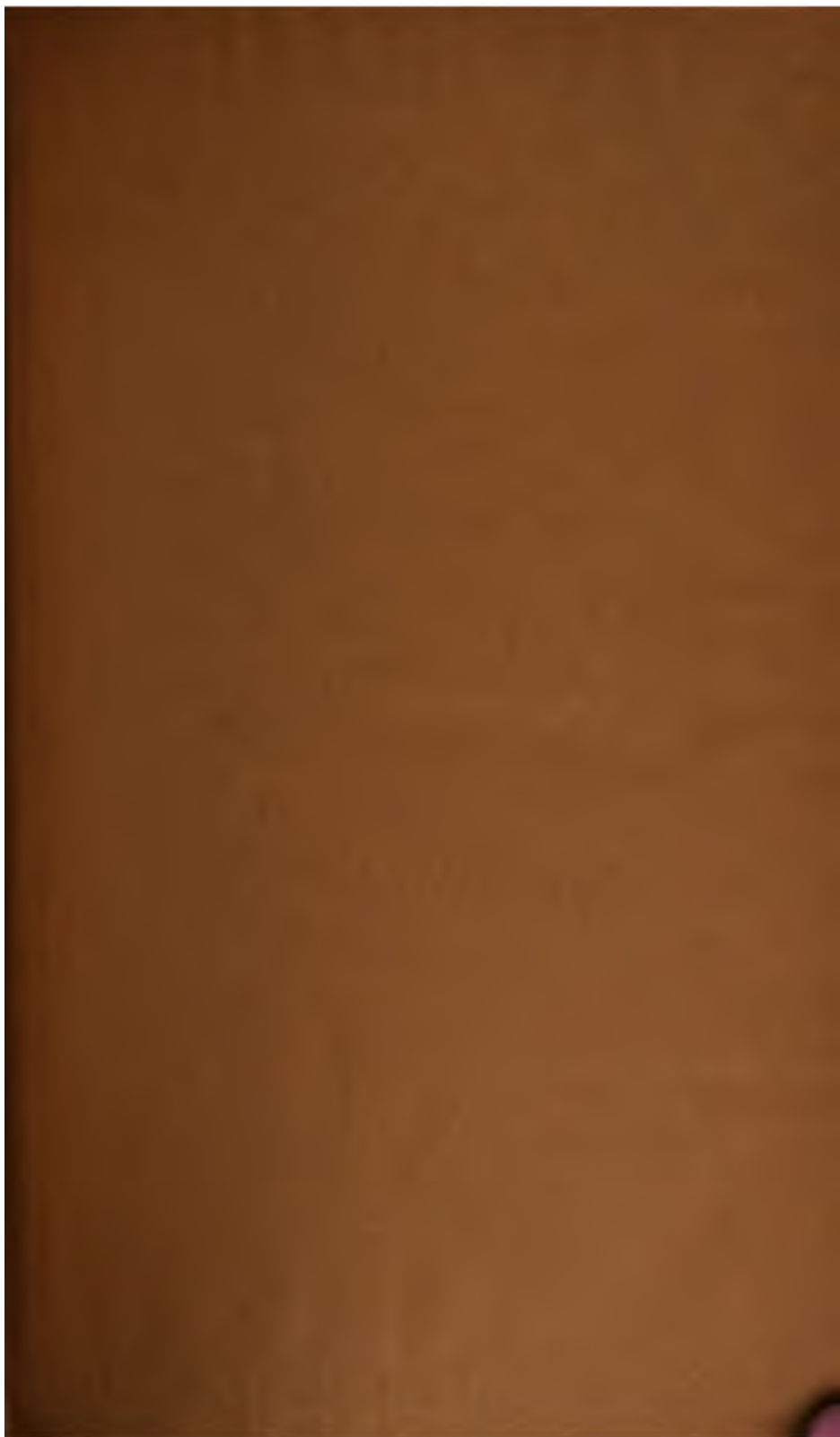
138 Dec 1918

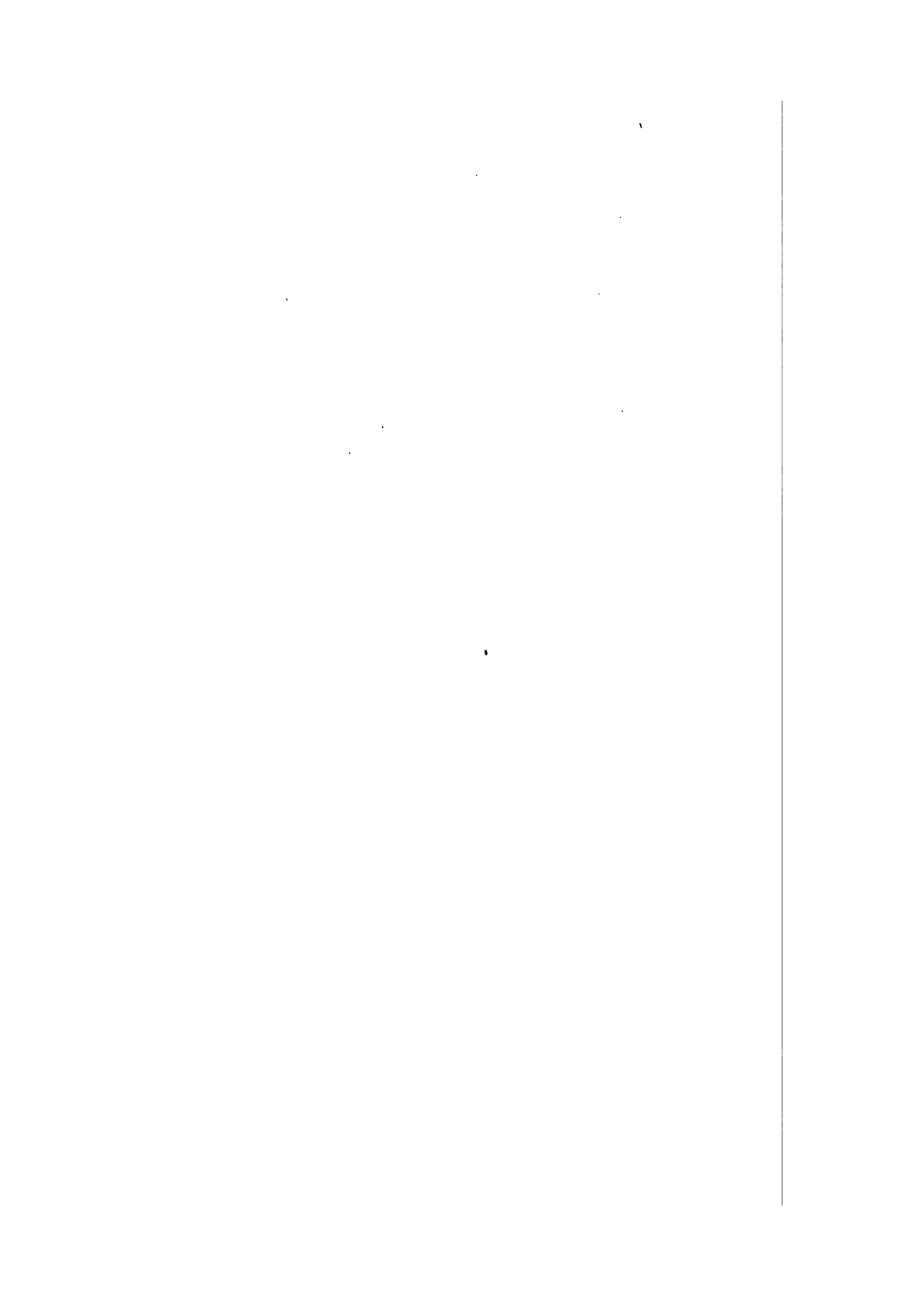


HARVARD LAW LIBRARY

Received NOV 14 1927







no 8

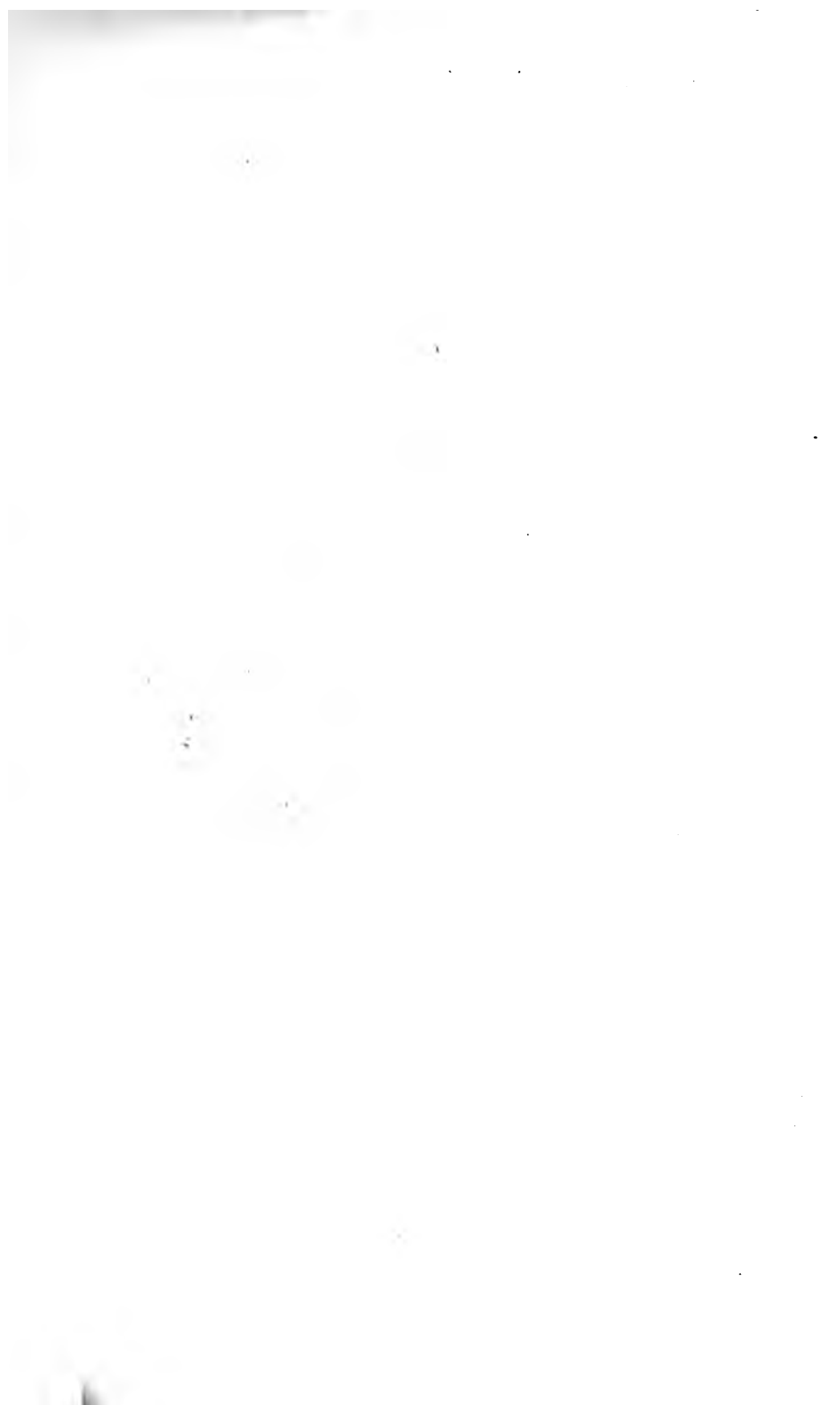
135

BULLETIN OFFICIEL

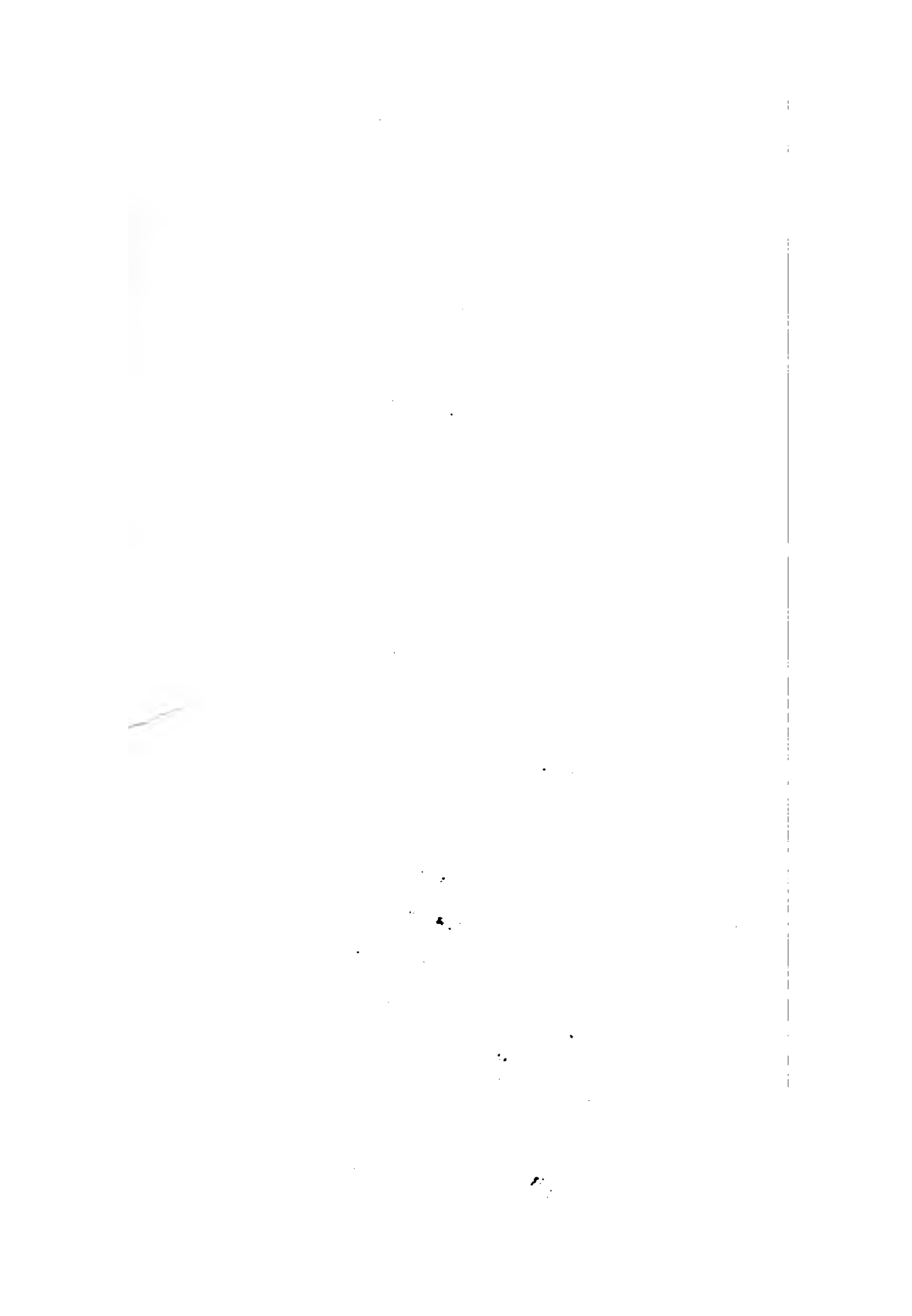
DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1900-1901



BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1900



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCXI



BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1900



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCXI

11/14/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 97.

JANVIER—MARS 1900.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1900.

- 20 janvier... CIRCULAIRE. Pensions. — Commis-greffiers. — États de service. — Avis des nominations et des cessations de fonctions, p. 2.
- 22 janvier... CIRCULAIRE. Casier judiciaire. — Condamnations à l'amende prononcées à la requête d'une administration publique. — Inutilité de l'établissement d'un bulletin n° 1. — Exception en matière de chasse et de pêche, p. 3.
- 8 février.... CIRCULAIRE. Faillites. — Proposition de loi relative à une modification de l'article 440 du Code de commerce. — Obligation de notifier au débiteur la requête à fin de déclaration de faillite, p. 4.
- 8 février.... CIRCULAIRE. Notaires. — Caisses d'épargne. — Retrait des fonds. — Certificat de propriété, p. 5.
- 10 février... CIRCULAIRE. Accidents. — Devoir des parquets de signaler à la chancellerie les décisions de justice touchant des questions de droit relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898, p. 7.
- 15 février... CIRCULAIRE. Magistrats. — Officiers de réserve et de l'armée territoriale. — Mise hors cadre, p. 9.
- 15 février... CIRCULAIRE. Enfants moralement abandonnés. — Dépenses d'entretien. — Fixation par le tribunal de la part contributive des parents, p. 11.
- 15 février... CIRCULAIRE. Espionnage. — Poursuites judiciaires. — Nécessité d'aviser la chancellerie. — Mesures de précaution à observer. — Rappel d'une précédente circulaire, p. 14.
- 16 février... CIRCULAIRE. Minutes des jugements et arrêts rendus par les juridictions répressives. — Signature. — Délai de vingt-quatre heures. — Devoir de vérification des parquets, p. 18.

20 janvier 1900.

— (2) —

- 17 février... CIRCULAIRE. Faillites. — Casier judiciaire. — Nécessité de signifier tous les jugements de faillite. — Avance des frais par le Trésor, p. 20.
- 20 février... CIRCULAIRE. Application des peines. — Arrestation préventive. — Règlement définitif par le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation, sans renvoi devant le jury, de toutes les affaires où des charges certaines ne sont pas établies, p. 21.
- 21 février... RAPPORT AU GARDE DES Sceaux. Nationalité. — Naturalisations. France, Algérie, Colonies, Pays de protectorat. — Déclarations de nationalité. — Réintégration. — Autorisations de se faire naturaliser à l'étranger, p. 27.
- 15 mars... CIRCULAIRE. Diplôme de pharmacien. — Greffes de justice de paix. — Inscription de stage officinal. — Suppression de la première inscription de stage officinal de 2^e classe, p. 48.
- 27 mars... CIRCULAIRE. Accidents. — Application de la loi du 9 avril 1898. — Frais de transport des juges de paix. — Demande d'avis, p. 49.
- Janvier-mars. NOTE. Conventions internationales. — Chili. — Communication réciproque des actes de l'état civil, p. 51.
- Janvier-mars. NOTE. Mariage. — Publications. — Militaires libérés du service depuis moins de six mois, p. 52.
- Janvier-mars. NOTE. Justices de paix. — Audiences supplémentaires. — Compétence. — Arrêt de la Cour de cassation, p. 52.
- Janvier-mars. NOTE. Commissaires-priseurs. — Opérations relatives au recouvrement des contributions directes. — Taxe des frais. — Tarif préfectoral, p. 54.
- Janvier-mars. NOTE. Sociétés de secours mutuels. — Devoir des parquets de signaler aux autorités administratives les décisions de justice relatives à ces sociétés. — Rappel d'une circulaire précédente, p. 55.
- Janvier-mars. CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR du 1^{er} mars 1900. Renseignements relatifs aux syndicats professionnels. — Devoir des commissaires de police, p. 56.

CIRCULAIRE.

*Pensions. — Commis-greffiers. — États de service.
Avis des nominations et des cessations de fonctions.*

(20 janvier 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Pour permettre à ma Chancellerie la tenue régulière des états de service établis pour chaque magistrat ou fonctionnaire relevant du Ministère de la justice et dont le traitement est soumis à retenue, je vous prie de bien vouloir me tenir informé — sous le timbre de la Division de la comptabilité et des pensions — de toutes les nominations, révocations,

démissions ou décès qui pourront se produire dans le personnel des commis-greffiers de la Cour et des tribunaux de votre ressort.

Vous trouverez, sous ce pli, des imprimés en nombre suffisant pour qu'un exemplaire puisse être remis à chacun de ces officiers de justice actuellement en exercice. Ces imprimés devront m'être renvoyés après avoir été remplis conformément aux indications qu'ils contiennent.

Vous voudrez bien, d'autre part, rappeler aux tribunaux de votre ressort la dépêche d'un de mes prédécesseurs, en date du 11 août 1892, aux termes de laquelle aucune admission à la retraite de commis-greffier ne doit être prononcée sans l'autorisation préalable de mon département, à qui il appartient d'examiner s'il existe un crédit disponible pour l'inscription de la pension.

Il ne me serait pas possible de tenir compte de toute délibération qui aurait été prise contrairement à ces instructions.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Chef de la division de la comptabilité,

A. DURAND.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Condamnations à l'amende prononcées à la requête d'une administration publique. — Inutilité de l'établissement d'un bulletin n° 1. — Exception en matière de chasse et de pêche.

(22 janvier 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Il a été prescrit, par la circulaire de ma Chancellerie du 15 décembre 1899 (n° 6) sur le casier judiciaire, d'établir des bulletins n° 1 pour les condamnations à l'amende

8 février 1900.

---+3(4)+3---

prononcées à la requête d'une administration publique, notamment pour infractions aux lois sur les eaux et forêts, les douanes, les contributions indirectes, les octrois et la poste. Mais, après nouvel examen, j'ai été amené à penser qu'à raison du caractère des amendes qui, dans ces matières, sont considérées plutôt comme des réparations civiles que comme des peines proprement dites, les infractions dont il s'agit ne doivent pas être assimilées à des délits, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1899, lorsqu'elles ne sont pas réprimées par une peine corporelle. Il convient, en conséquence, de revenir sur ce point à la pratique antérieure et de continuer à observer les prescriptions des circulaires des 30 décembre 1850, page 4, et 30 décembre 1873, page 11. Il sera dressé, toutefois, comme par le passé, des bulletins n^o 1, pour constater toutes les condamnations prononcées en matière de chasse et de pêche. Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire dont vous voudrez bien faire parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Faillites. — Proposition de loi relative à une modification de l'article 440 du Code de commerce. — Obligation de notifier au débiteur la requête à fin de déclaration de faillite.

(8 février 1900.)

Monsieur le Procureur général,

MM. Andrieu et Gouzy ont déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 3 juillet 1899, une proposition de loi tendant à modifier l'article 440 du Code de commerce (Livre III. Des faillites et banqueroutes).

La modification projetée a pour objet de mettre fin à une

pratique qui permet aux créanciers de demander par voie de requête, et de faire prononcer à l'insu de leur débiteur, un jugement de déclaration de faillite. Aux termes de la proposition de MM. Andrieu et Gouzy, le créancier serait tenu de notifier préalablement sa requête au débiteur, mais le droit du tribunal de prononcer d'office la faillite, en cas d'urgence ou en présence de débiteurs malhonnêtes, serait maintenu.

Avant de prendre parti, je serai heureux de connaître les observations que l'examen de la proposition de loi dont il s'agit pourra suggérer aux tribunaux de commerce. Je vous prie de vouloir bien provoquer des délibérations sur la question, de la part des juridictions consulaires de votre ressort, et me les transmettre avec votre avis personnel sur l'opportunité de la réforme proposée.

Le texte de la proposition de loi tendant à modifier l'article 440 du Code de commerce se trouve au *Journal officiel* du 20 novembre 1899 (Documents parlementaires, annexe 1091, p. 2339).

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

*Notaires. — Caisses d'épargne. — Retrait des fonds.
Certificat de propriété.*

(8 février 1900.)

Monsieur le Procureur général,
M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes m'a fait connaître que dans certaines régions



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1900



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCXI

11/14/27

NOV 14 1927

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1900



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCXI

ERA
451

+

11/14/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 97.

JANVIER-MARS 1900.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1900.

- 20 janvier... CIRCULAIRE. Pensions. — Commis-greffiers. — États de service. — Avis des nominations et des cessations de fonctions, p. 2.
- 27 janvier... CIRCULAIRE. Casier judiciaire. — Condamnations à l'amende prononcées à la requête d'une administration publique. — Inutilité de l'établissement d'un bulletin n° 1. — Exception en matière de chasse et de pêche, p. 3.
- 8 février.... CIRCULAIRE. Faillites. — Proposition de loi relative à une modification de l'article 440 du Code de commerce. — Obligation de notifier au débiteur la requête à fin de déclaration de faillite, p. 4.
- 8 février.... CIRCULAIRE. Notaires. — Caisses d'épargne. — Retrait des fonds. — Certificat de propriété, p. 5.
- 10 février... CIRCULAIRE. Accidents. — Devoir des parquets de signaler à la chancellerie les décisions de justice touchant des questions de droit relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898, p. 7.
- 15 février... CIRCULAIRE. Magistrats. — Officiers de réserve et de l'armée territoriale. — Mise hors cadre, p. 9.
- 15 février... CIRCULAIRE. Enfants moralement abandonnés. — Dépenses d'entretien. — Fixation par le tribunal de la part contributive des parents, p. 11.
- 15 février... CIRCULAIRE. Espionnage. — Poursuites judiciaires. — Nécessité d'aviser la chancellerie. — Mesures de précaution à observer. — Rappel d'une précédente circulaire, p. 14.
- 16 février... CIRCULAIRE. Minutes des jugements et arrêts rendus par les juridictions répressives. — Signature. — Délai de vingt-quatre heures. — Devoir de vérification des parquets, p. 18.

En toute hypothèse et en quelques mains que le mineur soit placé, les père et mère ou ascendants sont tenus de faire face aux dépenses occasionnées par son entretien et son éducation, ou au moins d'y contribuer dans la mesure de leurs ressources. La loi du 24 juillet 1889 charge le tribunal, qui règle la situation de l'enfant, de fixer cette contribution. Son article 12 est, en effet, conçu comme suit :

ART. 12. « Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être réclamé aucune pension. »

Il résulte d'une enquête à laquelle il a été procédé par l'Administration de l'assistance publique que l'application de la disposition ci-dessus rappelée ne se ferait pas toujours dans des conditions satisfaisantes. Mal éclairés par des enquêtes superficielles, les magistrats auraient une tendance à admettre trop facilement l'état d'indigence des parents indignes. Souvent même, ils négligent de statuer; le dispositif d'un grand nombre de jugements ne renferme aucune décision sur ce point.

Cet état de choses a de graves inconvénients. Il est préjudiciable aux intérêts financiers des départements et de l'État; l'assistance publique supporte sans compensation des dépenses qui ne devraient pas grever son budget. D'autre part, les parents déchus trouvent dans leur indignité même une cause d'allègement de leurs charges; on a pu constater que, pour s'en affranchir, quelques pères de famille avaient provoqué, avec la complicité de leurs voisins, des jugements de déchéance qui, en fait, n'étaient pas absolument justifiés.

Les tribunaux couperont court aux abus qui me sont signalés en appliquant le texte de l'article 12 précité. Un examen minutieux de la situation des parents leur permettra de fixer équitablement leur part contributive dans les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants. En dehors du cas d'indigence absolue et pour si peu que les parents puissent contribuer, il est juste et utile, il est même indispensable, dans un intérêt de moralité publique, de leur faire supporter une part des dépenses.

Mais pour permettre aux magistrats du siège de faire une

appréciation qui n'est pas sans difficulté et de statuer en connaissance de cause, il faut que le ministère public leur apporte des enquêtes renfermant des éléments précis et sérieusement contrôlés.

Le concours du juge d'instruction sera précieux lorsqu'une information aura été ouverte pour des faits de nature à motiver une condamnation entraînant la déchéance de plein droit, ou à donner ouverture à la déchéance facultative. Dans une circulaire du 21 septembre 1889, un de mes prédécesseurs a déjà invité les magistrats instructeurs à faire porter leurs investigations sur la situation de famille de l'inculpé et sur les conditions dans lesquelles sont élevés ses enfants; ils devront désormais joindre à cette enquête de moralité des renseignements sur la situation pécuniaire.

Lorsque le ministère public sera obligé, à défaut d'une information régulière, de recourir à une enquête officieuse, il conviendra qu'il apporte également tous ses soins à réunir des renseignements, aussi complets que possible, sur la nature et l'étendue des ressources des parents soumis à l'obligation alimentaire.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'inviter vos substituts à se préoccuper d'une façon toute spéciale de la question sur laquelle j'appelle actuellement votre attention. J'estime qu'elle présente un très sérieux intérêt au point de vue de la bonne application de la loi protectrice de l'enfance maltraitée ou moralement abandonnée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour que vous en fassiez parvenir à tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Espionnage. — Poursuites judiciaires. — Nécessité d'aviser la Chancellerie. — Mesures de précautions à observer. — Rappel d'une précédente circulaire.

(15 février 1900.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai eu l'occasion de constater, à différentes reprises, que les prescriptions de la circulaire du 21 février 1890 ne sont pas toujours exactement observées.

Il est arrivé plusieurs fois que des informations ont été ouvertes et suivies, à raison de faits d'espionnage, sans que j'aie été avisé dès le début, ni suffisamment tenu au courant des résultats de la procédure.

Ces négligences sont profondément regrettables. Lorsqu'il s'agit de poursuites qui intéressent au plus haut point la sécurité du pays et la défense nationale, il est essentiel que ma Chancellerie soit rapidement et exactement renseignée afin de provoquer, s'il y a lieu, des départements ministériels compétents, les mesures dont les progrès de l'instruction peuvent faire apparaître la nécessité immédiate.

D'autre part, il convient, dans les affaires de cette nature, d'entourer les débats de toutes les garanties indispensables pour prévenir certaines divulgations.

Afin d'éviter le retour d'oublis qui seraient désormais considérés comme inexcusables et que je suis décidé à ne plus tolérer, je crois devoir vous rappeler, en les précisant, les instructions antérieures de ma Chancellerie :

I. Dès qu'une information est ouverte, en vertu d'une des dispositions légales qui punissent la trahison ou l'espionnage, le Procureur de la République doit, *sans aucun délai*, m'en aviser directement en faisant connaître succinctement les faits incriminés, les charges relevées contre les inculpés et en spécifiant si des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt ont été décernés et mis à exécution.

Après cette première communication, c'est à vous qu'incombe le soin de me tenir régulièrement au courant de la

marche de la procédure. A cet effet, vous apprécierez, suivant les circonstances, s'il convient de me transmettre les rapports successifs du parquet de première instance ou simplement de les résumer, mais de toute façon vous ne manquerez jamais de me faire connaître votre avis personnel. Il est bien évident, d'ailleurs, qu'en cas d'urgence le Procureur de la République est toujours autorisé à communiquer directement avec ma Chancellerie qui se réserve aussi de lui faire parvenir directement ses instructions. Toutefois, vous devrez toujours recevoir de vos substituts une copie des rapports qu'ils m'auront envoyés.

Vos communications, au cours de l'information, seront aussi fréquentes qu'il sera nécessaire. Vous ne négligerez pas de me signaler de suite les résultats sérieux, au fur et à mesure qu'ils seront acquis, et aussi les incidents de toute nature qui viendraient à se produire. Mais il est inutile, bien entendu, de m'adresser, comme l'ont fait quelquefois certains parquets, un rapport presque quotidien enregistrant simplement des actes d'instruction sans réelle importance.

Lorsque l'information vous semblera terminée, vous me ferez connaître les charges qui paraissent en résulter, les inculpations qui doivent être relevées, et s'il subsiste quelque difficulté sérieuse, vous me communiquerez un projet de réquisitoire en même temps que le dossier, s'il y a lieu, en demandant les instructions de ma Chancellerie sur le règlement définitif de la procédure.

II. En cette matière, plus qu'en toute autre, le premier devoir des magistrats et de ceux qui, à un titre quelconque, sont leurs auxiliaires, est d'observer la discrétion la plus absolue. Toute communication à une personne non autorisée pour la recevoir exposerait celui qui l'aurait faite aux peines disciplinaires les plus graves. En conséquence, s'il apparaissait qu'une indiscretion se fût produite, vous auriez à ouvrir immédiatement une enquête pour en rechercher l'auteur. Il vous appartiendrait de prendre en main, le cas échéant, la direction de cette enquête, et vous auriez soin de m'en communiquer les résultats, dans le plus bref délai, en me faisant connaître votre avis sur les sanctions à intervenir.

III. La circulaire du 21 février 1890 insiste sur la nécessité de soustraire les débats à certaines divulgations. A ce point de vue encore, quelques oublis regrettables ont été commis.

J'attache la plus grande importance à ce que, sans aucune exception, dans toutes les affaires de cette nature, le huis clos soit toujours requis.

Le représentant du ministère public devra demander formellement au tribunal ou à la cour d'étendre les effets du huis clos à toute personne, quelle qu'elle soit, dont la présence aux débats ne sera pas justifiée par une véritable nécessité.

Il insistera spécialement pour que cette mesure s'applique aux témoins ou à certains d'entre eux. Il est arrivé, en effet, que des témoins dont le caractère ou les relations pouvaient, jusqu'à un certain point, paraître suspects, ont été à même, en demeurant dans la salle d'audience après leur déposition, de recueillir certains renseignements dont la divulgation serait dangereuse pour la sécurité nationale. Or, si, d'après l'article 320 du Code d'instruction criminelle, les témoins doivent, en principe, rester dans l'auditoire après avoir été entendus, leur présence n'est pas exigée par la loi puisque le même texte permet au président d'en ordonner autrement et que, de plus, l'article 326, en confirmant le droit du président, autorise l'accusé à déposer des conclusions et le ministère public à formuler des réquisitions dans le même sens.

Dans la plupart des cas, il n'y a nul inconvénient à ce que les témoins soient invités à se retirer dans un local voisin de la salle d'audience où ils restent à la disposition du tribunal pour être, s'il y a lieu, confrontés ou entendus à nouveau.

Il appartient, d'ailleurs, aux juges, qui ont un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire pour fixer la portée et l'étendue du huis clos (Cass. 4 août 1853, 16 juin 1855, 1^{er} octobre 1857, 2 juin 1881), de prendre les mesures nécessaires pour concilier à la fois les droits de la défense et les intérêts de la sûreté extérieure de l'État. Je ne doute pas qu'ils ne défèrent aux réquisitions qu'inspirera au ministère public le souci de sauvegarder les mêmes droits et les mêmes intérêts.

En me rendant compte des débats, vous me ferez savoir si

le huis clos a été requis et prononcé, et dans quelle mesure il a été observé.

Il n'est point dérogé, du reste, aux dispositions de la circulaire du 21 février 1890 qui a autorisé l'assistance aux débats, en tenue civile, des officiers désignés par M. le Ministre de la guerre. La même autorisation sera accordée à tout fonctionnaire de la Sûreté générale délégué à cet effet par M. le Ministre de l'intérieur.

IV. Dès que le jugement est rendu, ma Chancellerie doit en connaître le dispositif et, le cas échéant, les motifs essentiels. S'il y échet, une copie textuelle lui en sera transmise. Votre rapport envisagera l'opportunité d'un appel et contiendra à cet égard votre avis et celui de votre substitut. Vous aurez soin également de m'aviser si le condamné a cru devoir user d'une des voies de recours prévues par la loi et de me prévenir aussitôt que la décision intervenue aura acquis un caractère définitif.

Je compte, Monsieur le Procureur général, que vous tiendrez la main à l'exécution ponctuelle de cette circulaire qui remplace toutes les instructions antérieures de ma Chancellerie.

Vous voudrez bien m'en accuser réception et faire parvenir à vos substituts les exemplaires qui leur sont destinés.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Minutes des jugements et arrêts rendus par les juridictions répressives. — Signature. — Délai de vingt-quatre heures. — Devoir de vérification des parquets.

(16 février 1900.)

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

Les articles 164, 196 et 370 du Code d'instruction criminelle imposent aux juges l'obligation de signer, dans les vingt-quatre heures au plus tard après leur prononciation, les jugements et arrêts rendus par les juridictions répressives.

Par les circulaires des 23 décembre 1822 et 10 juin 1862, mes prédécesseurs avaient appelé l'attention des procureurs généraux sur la nécessité de tenir la main à la stricte observation de ces prescriptions légales.

J'ai tout lieu de croire que ces instructions ont été depuis longtemps perdues de vue et que les abus qu'elles signalaient, loin d'avoir disparu, se renouvellent chaque jour.

J'estime qu'ils nuisent, d'une façon grave, à la bonne administration de la justice, et qu'ils peuvent compromettre sérieusement les droits des parties en cause.

Je n'ai pas besoin d'insister de nouveau, puisque la circulaire du 10 juin 1862 s'est nettement expliquée, à ce point de vue, sur l'intérêt qui s'attache à ce que les extraits des décisions portant condamnation soient rapidement délivrés.

D'autre part, il ne saurait vous échapper que pour apprécier, en pleine connaissance de cause et dans les délais légaux, presque toujours très brefs, l'opportunité d'employer une des voies de recours autorisées par la loi, le condamné, la partie civile et même le représentant du ministère public doivent être mis immédiatement à même d'étudier et de peser tous les termes du jugement ou de l'arrêt. Le prononcé de la décision à l'audience est d'autant plus insuffisant à cet égard que la rédaction définitive transcrite sur le registre des minutes n'en est pas toujours la reproduction intégrale, au moins quant aux motifs.

Ces quelques considérations suffisent à expliquer la raison d'être et la portée des dispositions légales que j'ai rappelées

et dont le législateur a marqué lui-même l'importance par les sanctions qu'il attache à leur inobservation.

Aussi, je vous prie d'insister énergiquement pour que les magistrats du siège et du parquet et les greffiers se conforment strictement, à l'avenir, aux obligations que la loi leur impose impérativement.

Les chefs de parquet seront invités à considérer l'examen fréquent et attentif des minutes des arrêts et jugements comme un de leurs devoirs les plus essentiels. En dehors de la vérification mensuelle prévue par l'article 196 du Code d'instruction criminelle, et de la vérification hebdomadaire instituée par la circulaire du 10 juin 1862, ils devront se faire représenter souvent et d'une façon inopinée toutes les minutes, et contrôler, en les rapprochant des dossiers des affaires jugées à la dernière audience, si les décisions ont été rédigées, transcrites et signées dans le délai réglementaire.

Toute infraction sera rigoureusement relevée et poursuivie contre le greffier qui aurait encouru la peine d'amende prévue par la loi, et s'il appert que la responsabilité du retard incombe à un magistrat, je n'hésiterai pas à prendre ou à provoquer contre lui une mesure disciplinaire.

Il vous appartient, { Monsieur le Premier Président, } de veiller à ce que la loi soit respectée et strictement observée par vos subordonnés; j'ai la confiance que, grâce à votre concours actif et éclairé, je n'aurai pas besoin de recourir à des mesures de rigueur pour faire disparaître des abus regrettables à tous les points de vue et que je suis résolu à ne plus tolérer.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour les présidents et les chefs de parquet de votre ressort.

Recevez, { Monsieur le Premier Président, } l'assurance de ma considération très distinguée, { Monsieur le Procureur général, }

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

*Faillites. — Casier judiciaire.
Nécessité de signifier tous les jugements de faillite.
Avance des frais par le Trésor.*

(17 février 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Les jugements déclaratifs de faillite modifient la capacité des personnes qu'ils concernent. Ils entraînent notamment des déchéances au point de vue électoral. Ces déchéances n'étant encourues qu'à partir du jour où le jugement d'où elles procèdent est devenu définitif, il est indispensable de signifier ce jugement puisque l'accomplissement de cette formalité peut seule lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée.

Je vous ai déjà, à ce sujet, adressé, le 1^{er} mars 1898, une circulaire dans laquelle j'insistais, d'ailleurs, d'une façon plus particulière, sur l'importance de la signification des jugements prononçant la faillite de membres de la Légion d'honneur ou de médaillés militaires.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, la nécessité de la signification des jugements de faillite est devenue encore plus manifeste. En effet, aux termes du règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, pris en exécution de la loi susvisée, le bulletin n° 1, mentionnant les jugements de faillite, doit être dressé par les greffiers dans les quinze jours qui suivent celui où le jugement est devenu définitif.

Désormais, mes instructions prérappelées du 1^{er} mars 1898 devront donc être appliquées sans aucune restriction. MM. les présidents des tribunaux de commerce voudront bien veiller à ce que tous les jugements déclaratifs de faillite soient signifiés sans délai, et adresser, dans ce but, des recommandations expresses aux greffiers et aux syndics.

Je vous rappelle que l'exécution de cette mesure ne saurait être entravée par des difficultés d'ordre pécuniaire. Il est admis, en effet, que les frais de la signification sont compris dans ceux prévus par l'article 461 du Code de com-

merce, et que le Trésor est tenu d'en faire l'avance lorsque la masse ne possède pas les ressources nécessaires pour y faire face.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts et pour les Présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux civils, jugeant commercialement, de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Application des peines. — Arrestation préventive. — Règlement définitif par le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation, sans renvoi devant le jury, de toutes les affaires où des charges certaines ne sont pas établies.

(20 février 1900.)

Monsieur le Procureur général,

La rudesse de notre Code d'instruction criminelle et la rigueur de notre législation pénale ont été, depuis quelques années, corrigées et adoucies sur beaucoup de points. Le respect toujours grandissant des droits de la défense et de la liberté individuelle, un sens plus affiné et plus sûr de la justice, l'idée que la répression doit être équitable, indulgente et, poursuivant moins le châtement que l'amendement du coupable, laisser au malheureux qu'elle atteint l'espoir et le moyen de se relever, ont inspiré aux Chambres républicaines des lois généreuses et bienfaisantes; ainsi ont été établies l'instruction contradictoire avec l'assistance du défenseur, la libération conditionnelle, l'imputation de la détention préventive, la réduction des peines par l'emprisonnement cellu-

laire, l'application du sursis à l'exécution de la peine, la réhabilitation de plein droit.

Cette œuvre n'est que la préface d'une refonte de notre Code pénal dans des termes moins durs. Incomplète, elle porte néanmoins déjà des fruits précieux, gages de sa fécondité et de son avenir. Nous lui devons de saluer enfin, dans nos statistiques, la lente mais sûre décroissance de la récidive depuis 1892.

La magistrature a le devoir de s'associer de toutes ses forces à l'effort moralisateur et humanitaire du législateur. Elle s'inspirera du souffle généreux qui anime ces lois. Si déchu que soit le coupable, elle ne perdra pas de vue le malheureux qui est en lui; au moment de proportionner la peine à la faute, sa fermeté n'ira jamais sans modération ni sa justice sans bienveillance.

Je me plais à reconnaître que les magistrats comprennent ainsi la tâche qui leur incombe et montrent le souci constant de ne frapper qu'avec mesure, de ne porter à la liberté des citoyens que les atteintes inévitables.

Pendant, subsistent dans l'administration de la justice criminelle quelques errements qui ne sont pas en suffisante harmonie avec les tendances de nos lois nouvelles.

I. Il résulte de la dernière statistique que les tribunaux de police correctionnelle ont, en 1897, condamné 114,017 prévenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure, et n'ont accordé qu'à 24,835 d'entre eux (21.78 p. 100) le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891. Cette proportion qui n'a, il est vrai, cessé de s'accroître depuis 1892, où elle avait été seulement de 14.34 p. 100, est encore insuffisante.

La loi bienfaisante qui a introduit dans notre système répressif le principe du sursis à l'exécution de la peine, et à laquelle le public a donné le nom de l'homme éminent qui en a été l'instigateur, est l'une des plus heureuses mesures législatives de notre époque.

Elle a dépassé toutes les espérances et je ne sais si le législateur lui-même a prévu tous ses bienfaits. Cette remise provisoire du premier châtement apparaissait surtout comme une

loi de pitié et de pardon; en réalité, elle dotait notre Code pénal d'un frein moral d'une rare puissance, capable d'arrêter le fléau de la récidive : cette douceur était une force.

Appliqué à l'emprisonnement, le sursis présente le grand avantage d'épargner au condamné primaire le contact du repris de justice et la redoutable contagion des exemples mauvais et des leçons perverses.

Il laisse au condamné comme une sorte d'option lui permettant de substituer à son gré une peine morale à la peine matérielle et lui confère le droit de racheter la faute passée par la conduite future; par là il est une excitation de la volonté meilleure, un appel de la conscience au bien d'autant plus énergique qu'il est libre. La honte de la peine publiquement prononcée subsiste et s'imprime au cœur du condamné pour lui faire détester sa faute; il lui est provisoirement fait remise de l'exécution avilissante, de la dégradation définitive et sans espoir; la peur du châtement seulement suspendu, menace permanente dont une seconde faute ferait une réalité, vient s'ajouter à la crainte du châtement nouveau.

Sans contestations possibles, la condamnation avec sursis doit être considérée comme le plus sûr moyen de remettre dans le droit chemin celui qui s'en est une fois écarté et le meilleur remède contre le mal qu'il importe moins de réprimer que de prévenir.

Ce fait d'une si haute portée sociale est mis hors de doute par la statistique criminelle : dans les cinq dernières années, la proportion des sursis révoqués au nombre total des sursis accordés ne dépasse pas 5 p. 100.

On a pu craindre dans le principe qu'une large application du sursis, en laissant espérer l'impunité pour une première infraction, n'accrût le nombre des délinquants primaires. Mais les faits ont montré que ces craintes n'étaient pas fondées : de 1892 à 1897, tandis que le nombre des sursis s'élevait de 17,881 à 24,117, le nombre des condamnés primaires suivait une progression inverse et descendait de 124,680 à 114,017.

L'expérience a clairement montré les avantages de la condamnation avec sursis; nos mœurs judiciaires doivent se prêter de plus en plus à cette pratique. Il faut que, dans leurs réquisitions, vos substituts, pénétrés de l'idée qu'il est plus utile de

prévenir une récidive que de punir une première infraction, engagent les tribunaux plus hardiment dans cette voie où ils n'ont marché jusqu'à présent qu'avec une certaine hésitation.

II. L'application du sursis de la peine corporelle ne s'oppose pas d'ailleurs à ce qu'une répression effective intervienne, lorsqu'elle est jugée nécessaire, dans les cas nombreux où le législateur a prononcé, avec celle de l'emprisonnement, la peine de l'amende. Le sursis pour la première, et la condamnation ferme, en ce qui touche la seconde, constituent souvent une excellente solution.

Il faut se garder de voir dans l'emprisonnement le châtiment nécessaire de la plupart des infractions, et de n'accorder aux peines pécuniaires qu'un caractère accessoire, une importance secondaire et presque insignifiante.

L'amende, en l'état de l'esprit public, présente cet avantage de n'être point par elle-même déshonorante et devrait être considérée, pour tous les délits de peu de gravité, comme suffisamment répressive et remplacer les courtes peines d'emprisonnement. Il suffit, pour se rendre compte de l'efficacité des peines pécuniaires, de songer à la somme de privations que représente pour l'homme vivant de son salaire le paiement d'une amende même minime, augmentée des frais de la condamnation. Telle amende de 16 francs, ou même inférieure, qui ne sera soldée qu'au prix de pénibles efforts, ne vaut-elle pas, dans l'intérêt de la répression, avec le déshonneur en moins, quelques jours d'emprisonnement?

L'examen fait à ma Chancellerie des recours en grâce révèle cependant qu'un grand nombre de condamnés primaires sont frappés de peines corporelles pour des délits sans gravité dont une simple amende proportionnée à leurs ressources eût largement assuré la répression. Il serait infiniment désirable que les tribunaux s'habituaient à voir dans l'amende une peine efficace en elle-même et non un simple accessoire des peines corporelles.

Il appartient à vos substituts de recueillir sur les ressources des prévenus des renseignements aussi précis que possible, d'éclairer les juges à ce sujet et de requérir, dans tous les cas favorables, l'application d'une peine pécuniaire en rapport avec leurs moyens d'existence, de préférence à une condam-

nation à l'emprisonnement. Plus les prisons resteront fermées aux condamnés primaires, moins elles auront à s'ouvrir aux récidivistes.

III. La mesure rigoureuse de l'arrestation préventive doit être restreinte aux cas où elle est indispensable. C'est en cette matière où il s'agit de concilier les intérêts généraux de la société avec le respect de la liberté individuelle, que les magistrats ont surtout à faire preuve de tact, de circonspection et doivent se garder d'entraînements irréfléchis dont les conséquences peuvent être d'une extrême gravité.

Lorsqu'on voit qu'en 1897, sur 13,006 personnes ayant bénéficié d'ordonnances de non-lieu, 3,896 avaient été arrêtées, il est permis de se demander si c'est seulement sur des indices graves de culpabilité que les mandats d'arrestation sont décernés. La proportion moyenne du nombre des détenus au nombre des prévenus renvoyés par ordonnance des fins de la poursuite se trouve ainsi être de 29.95 p. 100. Cette proportion varie du reste beaucoup dans les différents ressorts. Très favorable dans quelques-uns, où elle ne dépasse guère 23 p. 100, elle s'élève dans d'autres jusqu'à 42.48 p. 100 et même 50 p. 100.

Lorsqu'on constate d'autre part que, dans la même année, sur les individus compris dans les 24,449 ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police correctionnelle 21,756 étaient incarcérés, on peut craindre que bien des prévenus ne soient placés sous mandat de dépôt qu'on aurait pu, sans inconvénient pour la répression, laisser comparaître en liberté devant leurs juges.

En matière correctionnelle, tout homme qui a un foyer, ou une profession stable, ou des attaches quelconques dans le pays qu'il habite, ne doit être placé qu'exceptionnellement sous mandat de dépôt. En matière criminelle, la détention préventive est le plus souvent indispensable; mais c'est une erreur de penser qu'elle s'impose toujours. Il n'existe en effet aucun inconvénient dans certains cas, lorsqu'il s'agit de crimes relativement peu graves et n'ayant point ému l'opinion publique, à ce que l'accusé domicilié demeure en liberté jusqu'aux derniers jours qui précèdent sa comparution devant la cour d'assises.

Il arrive parfois que des tribunaux croient devoir décerner, en vertu de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, un mandat de dépôt contre un prévenu, par cela seul que, traduit devant eux sous une inculpation correctionnelle, il a soulevé et fait accueillir une exception d'incompétence qui le rend justiciable de la cour d'assises; le fait restant le même, le prévenu libre devient un prisonnier pour avoir usé de son droit et fait restituer à l'infraction pour laquelle il est poursuivi son véritable caractère juridique.

Cette mesure, bien qu'autorisée par la loi, ne doit pas être requise par vos substituts lorsqu'elle n'est pas justifiée par des circonstances particulières autres que le changement de qualification.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les abus qui peuvent se produire dans l'application de la détention préventive. Vous avez le devoir étroit de tenir la main à ce qu'il ne soit pas décerné de mandat de dépôt qu'en cas de nécessité. Vous devez suivre, spécialement à ce point de vue, sur les notices des parquets et des cabinets d'instruction, la marche des affaires, exiger que des renseignements vous soient fournis sur toutes les arrestations qui ne vous paraîtront pas justifiées par les antécédents des prévenus, l'absence de domicile ou la gravité des faits, et profiter de toutes les occasions utiles pour rappeler aux magistrats placés sous votre surveillance qu'il ne faut porter atteinte à la liberté que lorsqu'il est indispensable de le faire. Enfin, lorsque l'arrestation aura été jugée nécessaire, il vous appartient de veiller à ce qu'elle ne se prolonge pas inutilement et à ce que la liberté provisoire, avec ou sans caution, soit accordée toutes les fois qu'elle peut l'être sans inconvénient grave.

IV. Enfin, lorsque la procédure est terminée, je ne saurais trop vous recommander de veiller à ce que les affaires où l'instruction n'a pas établi des charges certaines ne soient pas portées devant la cour d'assises. Les réquisitions de vos substituts et les vôtres, dans toute affaire où la culpabilité soulève des doutes, doivent tendre à ce que le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation, au lieu de s'en remettre au jury du soin de se prononcer, assument en ce cas la responsabilité du règlement de la procédure par une décision de non-lieu.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de porter ces instructions à la connaissance de vos substituts et de tenir la main à leur stricte application.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les chefs de parquets et les juges d'instruction de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

RAPPORT

AU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Nationalité. — Naturalisations. France. Algérie. Colonies. Pays de protectorat. — Déclarations de nationalité. — Réintégration. — Autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

(21 février 1900.)

Monsieur le Garde des sceaux,

J'ai l'honneur de vous présenter, d'après les indications de la statistique dressée par le bureau du sceau, le résultat de l'application des lois et décrets relatifs à la nationalité, pendant l'année 1899 et la période décennale de 1890 à 1900.

PREMIÈRE PARTIE.

Année 1899.

I

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS À DOMICILE.

A. *Naturalisations.* — Le chiffre des naturalisations est tombé en 1899 à 2,395, en diminution de 448 sur l'année

précédente (2,843 naturalisations en 1898). Ce fait confirme la remarque consignée dans les rapports relatifs aux années 1897 et 1898, que plus on s'éloigne de la date de la promulgation de la loi sur la nationalité, plus le nombre des naturalisations diminue: la loi du 26 juin a produit tout de suite, comme on devait s'y attendre, son maximum d'effet, en permettant de fixer des situations jusqu'alors irrégulières ou mal définies.

Sur les 2,395 naturalisations accordées en 1899, 1,796, soit environ 75 p. 100, s'appliquent à des hommes et 599, soit environ 25 p. 100, à des femmes. Ces proportions sont les mêmes que pour 1897 et 1898.

Parmi les 1,796 hommes naturalisés en 1899, 1,604, soit près des neuf dixièmes, résidaient en France depuis plus de dix ans et 192 seulement depuis moins de dix ans; 373, c'est-à-dire un peu moins du quart, étaient nés en France, et 1,423 à l'étranger. La proportion des étrangers nés en France qui ont obtenu la naturalisation est à peu près la même qu'en 1897 et 1898.

286 individus ont été naturalisés après trois ans de domicile autorisé en France (art. 8, § 5, n° 1, du Code civil);

1,416, après une résidence non interrompue de dix années (art. 8, § 5, n° 2);

1 après une année seulement de domicile autorisé (art. 8, § 5, n° 3);

40 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile, parce qu'ils avaient épousé une Française (art. 8, § 5, n° 4);

50 personnes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, § 2, du Code civil, en sollicitant la naturalisation en même temps que leurs parents.

De même que les années précédentes, la proportion des étrangers naturalisés après une résidence décennale est des quatre cinquièmes environ.

3 individus ont été déclarés Français comme descendants de familles expatriées lors de la révocation de l'Édit de Nantes, par application de l'article 4 de la loi du 26 juin 1889. Cet article avait été appliqué à 2 personnes en 1897 et 1898.

Le classement des hommes naturalisés suivant leur âge,

leur état civil, leur profession et leur nationalité d'origine fournit les indications suivantes :

Âge.

Moins de 25 ans.....	179, environ	10 p. 100.
De 25 à 30 ans.....	246	14 p. 100.
De 30 à 35 ans.....	368	20 p. 100.
De 35 à 40 ans.....	336	18 p. 100.
Plus de 40 ans.....	667	38 p. 100.

Ces chiffres sont intéressants à retenir. Ils établissent, d'une part, que la proportion des naturalisés qui ont moins de vingt-cinq ans, et qui, par conséquent, peuvent être astreints au service militaire actif en France, est un peu plus élevée qu'en 1897 et 1898 (8 p. 100); d'autre part, que 52 p. 100 des demandeurs en naturalisation se sont mis en instance, alors qu'ils pouvaient avoir encore des périodes d'instruction à accomplir dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale et avant d'être entrés par leur âge dans la réserve de cette armée.

État civil.

Mariés {	à des Françaises.....	868, environ	48 p. 100.
	à des étrangères.....	434	24 p. 100.
Célibataires.....	434	24 p. 100.	
Veufs ou divorcés.....	60	4 p. 100.	

Ces proportions se maintiennent à peu près depuis 1890.

Professions.

Propriétaires et rentiers.....	17, environ	1 p. 100.	
Professions libérales.....	94 ⁽¹⁾	5 p. 100.	
Industriels et commerçants.....	301	17 p. 100.	
Employés de commerce ou d'administration.....	115	7 p. 100.	
Ouvriers {	dans la petite industrie.....	547	30 p. 100.
	dans de grandes usines, des chantiers ou des usines.....	183	10 p. 100.
Travailleurs agricoles.....	103	6 p. 100.	
Marins pêcheurs.....	52	3 p. 100.	
Journaliers.....	270	15 p. 100.	
Sans profession ou diverses.....	114	7 p. 100.	

⁽¹⁾ Dans ce nombre de 94 figurent : 7 prêtres du culte catholique, 2 pasteurs protestants et 1 ministre du culte israélite.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que les années précédentes, sauf en ce qui concerne les industriels et commerçants pour lesquels il y a une augmentation de 11 p. 100, et les ouvriers de la petite industrie, pour lesquels, il y a une diminution de 22 p. 100 sur l'année 1898.

Nationalité d'origine.

Alsaciens-Lorrains.....	313,	environ 18 p. 100.
Italiens.....	651	36 p. 100.
Belges.....	392	22 p. 100.
Allemands.....	94	5 p. 100.
Luxembourgeois.....	58	3 1/2 p. 100.
Suisses.....	46	2 1/2 p. 100.
Espagnols.....	76	4 p. 100.
Autrichiens.....	29	1 1/2 p. 100.
Hongrois.....	9	1/2 p. 100.
Russes et Polonais.....	39	2 p. 100.
Divers.....	89	5 p. 100.

Ces proportions sont à peu près les mêmes que celles relevées dans les années précédentes; toutefois, il y a une augmentation de 5 p. 100 en ce qui concerne les Italiens et une diminution de 2 p. 100 en ce qui touche les Alsaciens-Lorrains et de 4 p. 100 en ce qui touche les Belges.

Enfants.

Le nombre des enfants des étrangers qui ont obtenu, en 1899, le bénéfice de la naturalisation est de 3,070, soit une diminution de 600 sur 1898.

Dans ce nombre, 255 étaient majeurs et 2,815 étaient mineurs. Sur les 255 majeurs, 181 étaient déjà Français, soit parce qu'ils avaient obtenu personnellement la naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3 du Code civil); 45 ont été naturalisés en même temps que leur père et leur mère (art. 12, § 2), et 29 sont restés étrangers. — Sur les 2,815 mineurs, 378 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité (art. 12 § 3 du Code civil); 691 étaient Français de droit, parce qu'ils étaient nés en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol (art. 8, § 3, du Code civil).

Enfin, 1,746 sont devenus dès maintenant Français à titre irrévocable, leur père, mère ou tuteur ayant renoncé pour eux à la faculté de répudiation (art. 8, § 3 et 4 ; 9, § 10, et 13, § 3, du Code civil).

B. Admissions à domicile. — Le nombre des autorisations d'établir leur domicile en France accordées à des étrangers en 1899 est de 263.

Ce nombre est en décroissance continue depuis 1890. Il était en 1898 de 369, d'où une diminution de 106.

II

NATURALISATIONS EN ALGÉRIE.

Le nombre des naturalisations algériennes accordées en 1899 s'est notablement abaissé par rapport aux années 1897 et 1898.

En 1897, il a été accordé 1,607 naturalisations et 1,077 seulement en 1898. En 1899, il n'y en a plus que 850.

Cette diminution porte surtout sur l'élément civil. Elle est due à l'obligation imposée aux étrangers demandeurs en naturalisation de justifier de leur connaissance de la langue française et à ce que les titres des postulants sont examinés avec sévérité et avec le souci de n'accorder la qualité de Français qu'à ceux qui ont donné la preuve non équivoque de leur attachement à la France.

Ce chiffre de 850 se décompose en 544 militaires et 306 personnes appartenant à la population civile, savoir : 224 hommes et 82 femmes. Parmi ces 224 hommes appartenant à la population civile, 46 étaient mariés avec des Françaises, 104 à des étrangères ; 69 étaient célibataires, 5 veufs ou divorcés ; 72 étaient nés en Algérie et 52 hors d'Algérie.

30 résidaient en Algérie depuis moins de dix ans et 194 depuis plus de dix ans. 85 habitaient le département d'Alger, 77 le département de Constantine et 162 le département d'Oran.

28 étaient âgés de moins de vingt-cinq ans, 22 avaient de vingt-cinq à trente ans, 35 de trente à trente-cinq ans, 48 de trente-cinq à quarante ans, et 91 plus de quarante ans.

La proportion des jeunes gens âgés de moins de vingt-cinq

ans, et, par conséquent, astreints au service militaire, est de 12 1/2 p. 100. Elle était de 14 p. 100 en 1898; elle a donc légèrement diminué.

Au point de vue de la profession, les naturalisés se classent comme suit :

Agriculture, commerce et industrie.....	111
Pêche maritime.....	21
(57 en 1898 et 134 en 1897.)	
Emplois divers.....	67
Propriétaires et rentiers.....	16
Professions libérales.....	9

La nationalité d'origine des 224 civils naturalisés se décompose comme suit :

Italiens (au lieu de 137 en 1898).....	79
Espagnols (au lieu de 122 en 1898).....	74
Indigènes algériens.....	21
Suisses.....	13
Alsaciens-Lorrains.....	11
Maltais.....	7
Allemands.....	5
Marocains.....	3
Belges.....	1
Divers.....	10

Les enfants des naturalisés algériens civils sont au nombre de 371, dont 32 majeurs et 339 mineurs.

Parmi les majeurs, 24 étaient déjà Français, 6 ont été naturalisés avec leurs parents et 2 sont restés étrangers.

Parmi les mineurs, 123 étaient Français de droit, 166 sont devenus irrévocablement Français par suite de la renonciation faite, en leur nom, à la faculté de répudier; 50 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents et sont ainsi devenus Français, sauf faculté de répudier notre nationalité dans l'année qui suivra leur majorité.

Quant aux 544 naturalisés militaires, 265 avaient moins de vingt-cinq ans, 185 de vingt-cinq à trente ans et 94 plus de trente ans. On compte parmi eux: 178 Alsaciens-Lorrains, 166 Allemands, 82 Belges, 46 Suisses, 24 Italiens, 16 Autrichiens, 5 Luxembourgeois, 4 Hongrois, 3 Russes, 1 Espagnol et 19 individus de nationalités diverses.

Il est à remarquer que le nombre des Alsaciens-Lorrains diminue progressivement (330 en 1897 et 230 en 1898).

Cette diminution est due à ce que les individus nés, depuis le 20 mai 1871, en Alsace-Lorraine, de parents français avant l'annexion, peuvent devenir Français en souscrivant la déclaration prévue par l'article 10 du Code civil et servir ainsi dans un régiment français.

III

NATURALISATIONS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT.

I. — Colonies.

A. *Guadeloupe, Martinique, Réunion.* — La loi du 26 juin 1889 n'est applicable qu'à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Ces trois colonies n'ont fourni aucune naturalisation en 1899.

B. *Cochinchine, Sénégal, Nouvelle-Calédonie, Madagascar, Guyane, etc.* — La naturalisation dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion est réglée par le décret du 7 février 1897, rendu en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 26 juin 1889.

Elle est accordée aux étrangers majeurs de vingt et un ans, après trois ans de résidence dans les colonies.

Le délai de trois ans est réduit à un an en faveur de ceux : 1° qui ont rendu des services importants à la France ou qui ont épousé une Française ;

2° Qui sont nés aux colonies d'un étranger ;

3° Qui sont nés, en France, aux colonies ou à l'étranger, de parents dont l'un a perdu la qualité de Français (art. 1^{er}).

Les dispositions de l'article 12 du Code civil concernant la femme et les enfants mineurs de l'étranger qui se fait naturaliser ont été déclarées applicables aux colonies.

La femme peut obtenir la naturalisation sans condition de stage, en joignant sa demande à celle de son mari.

Les enfants mineurs de l'étranger naturalisé deviennent Français ; mais la loi leur réserve le droit de décliner cette qualité dans l'année de leur majorité.

1° *Cochinchine française.* — Il y a lieu de distinguer en Cochinchine :

1° Les étrangers qui sont régis par le décret susvisé de 1897 ;

2° Les indigènes annamites, qui restent soumis aux dispositions non abrogées du décret du 25 mai 1881. Ils sont Français, mais on leur applique les lois et coutumes locales.

Ils peuvent, à partir de vingt et un ans, être appelés, sur leur demande, à jouir des droits de citoyen français (art. 1^{er}).

On compte 8 naturalisations en Cochinchine, dont 4 concernant des indigènes (décret de 1881) et 3 des étrangers (décret de 1897), savoir :

1 Italien ;

1 Allemand ;

2 Espagnols (1 homme et 1 femme).

4 enfants mineurs espagnols ont été compris aux décrets naturalisant leurs parents et sont ainsi devenus Français, sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité.

2° *Sénégal.* — 4 étrangers ont été naturalisés en 1899 :

1 Alsacien-Lorrain ;

1 Italien ;

2 Suisses (1 homme et 1 femme).

2 enfants mineurs (1 alsacien et 1 suisse) ont été compris aux décrets.

3° *Nouvelle-Calédonie.* — 1 anglais naturalisé avec cinq enfants mineurs.

4° *Madagascar.* — 5 naturalisations, dont 3 en faveur de 3 hommes et 2 en faveur de 2 femmes de nationalité anglaise.

1 enfant mineur (anglais) compris au décret.

II. — Pays de protectorat.

La loi du 26 juin 1889 et le décret du 7 février 1897 ne sont pas applicables aux pays de protectorat.

La situation des indigènes et des étrangers qui désirent acquérir la qualité de Français est réglée par deux décrets : l'un, du 28 février 1899, applicable à la Tunisie ; l'autre, du 29 juillet 1887, applicable au Tonkin et à l'Annam.

1° *Tunisie.* — Le décret du 28 février 1899 admet à jouir des droits de citoyen français, après l'âge de vingt et un ans accomplis :

1° Les étrangers qui justifient de trois années de résidence soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et en dernier lieu en Tunisie ;

2° Les sujets tunisiens qui, pendant le même temps, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français (art. 1^{er}).

Le délai de trois ans est réduit à une année en faveur des étrangers ou des sujets tunisiens qui ont rendu à la France des services exceptionnels et des étrangers qui ont épousé des Françaises (art. 2 et 3).

Comme le décret du 7 février 1897, l'article 4 du décret susvisé contient, relativement à la femme et aux enfants mineurs de l'étranger qui se fait naturaliser, des dispositions analogues à celles de l'article 12 du Code civil.

52 naturalisations ont été accordées en 1899 à 35 hommes et à 17 femmes qui comprennent :

- 31 Italiens (20 hommes et 11 femmes) ;
- 10 Maltais (5 hommes et 5 femmes) ;
- 5 Alsaciens-Lorrains (4 hommes et 1 femme) ;
- 1 Allemand ;
- 1 Luxembourgeois ;
- 1 Suisse ;
- 1 Espagnol ;
- 1 Autrichien ;
- 1 sujet Tunisien ;

33 enfants mineurs ont été compris aux décrets de naturalisation de leurs parents :

- 23 Italiens ;
- 8 Maltais ;
- 1 Alsacien-Lorrain ;
- 1 Suisse.

2° *Tonkin et Annam.* — Le décret du 29 juillet 1887 établit à l'égard des étrangers et des indigènes annamites et

tonkinois des règles analogues à celles qui ont été reproduites au décret de 1899 précité.

La naturalisation peut être accordée :

1° Aux étrangers après trois ans de résidence, soit en Annam ou au Tonkin, soit en Cochinchine et, en dernier lieu, en Annam ou au Tonkin ;

2° Aux indigènes annamites ou tonkinois qui, pendant trois ans, ont servi la France, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français (art. 1^{er}).

Le délai de trois ans est réduit à un an en faveur des étrangers ou indigènes qui auraient rendu à la France des services exceptionnels (art. 2).

Aucune disposition spéciale ne règle la situation de la femme et des enfants mineurs de l'étranger qui se fait naturaliser.

Cette particularité s'explique par ce fait que c'est seulement dans la loi du 26 juin 1889 qu'on voit apparaître des dispositions admettant la naturalisation de la femme sans condition de stage et accordant aux enfants mineurs la qualité de Français sous réserve de la faculté de la répudier au cours de leur vingt-deuxième année (art. 12, § 2 et 3, du Code civil).

Le nombre des naturalisations accordées en 1899 a été de 5, toutes en faveur d'indigènes annamites ou tonkinois.

En résumé, le chiffre total des naturalisations pour les colonies et les pays de protectorat, en 1899, a été de 75, concernant 54 hommes et 21 femmes. Il était de 76 en 1898, applicable à 65 hommes et 11 femmes.

45 enfants mineurs sont devenus Français par la naturalisation de leurs parents.

Ils ont la faculté de répudier la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité.

La répartition entre les colonies et les pays de protectorat donne les résultats suivants :

18 naturalisations aux colonies (14 hommes, 4 femmes et 12 enfants mineurs) ;

57 naturalisations dans les pays de protectorat (40 hommes, 17 femmes et 33 enfants mineurs).

IV

DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ.

Répudiations. — Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées, en 1899, à 478. Leur nombre était de 445 en 1898 et 408 en 1897. Il y a donc une augmentation de 33 sur l'année 1898 et de 70 sur l'année 1897. La plus grande partie de ces déclarations (202) émane de Belges qui sont dispensés dans leur pays du service militaire, comme non appelés, et qui veulent y échapper en France.

200 répudiations ont été souscrites par application de l'article 8, § 3, du Code civil (individus nés en France d'une mère qui elle-même y est née); 275 par application de l'article 8, § 4, du même code (individus nés en France de parents étrangers nés tous deux à l'étranger et qui sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité), et 3 par application de l'article 12, § 3, du même code (individus dont le père ou la mère survivant se sont fait naturaliser pendant qu'ils étaient encore mineurs).

En 1898, sur les 445 déclarations souscrites, 152 l'ont été en vertu de l'article 8, § 3, du Code civil et 293 en vertu de l'article 8, § 4, du même code.

Acquisitions. — En 1899, la Chancellerie a enregistré 2,174 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Le chiffre était de 2,610 en 1898 et 2,735 en 1897.

Les déclarations véritablement acquiescives, par lesquelles des individus jusque-là étrangers réclament la qualité de Français, ont atteint le chiffre de 1,392, dont 520 par application des articles 8, § 4, du code civil et 9, § 10, combinés, et 872 par application de l'article 10 du même code.

781 autres déclarations ont été souscrites pour assurer définitivement la qualité de Français à des individus que la loi déclarait Français, mais en leur réservant la faculté de réclamer leur nationalité d'origine. Elles se répartissent comme suit :

Renonciations à la faculté de répudiation prévue par les articles :

- 8, § 3, du Code civil, 664 ;
- 8, § 4, du Code civil, 15 ;
- 12, § 3, du Code civil, 57 ;
- 18, *in fine*, du Code civil, 45.

On compte encore 1 déclaration souscrite en vertu de l'article 9, § 1^{er}, du Code civil, par un individu né en France qui avait fait sa soumission d'y fixer son domicile dans l'année pour réclamer ensuite la qualité de Français.

Les déclarations soit pour acquérir, soit pour renoncer à la faculté de répudier, ont été souscrites par 716 majeurs et au nom de 3,151 mineurs. A ce dernier chiffre il convient d'ajouter 201 mineurs qui sont devenus Français par suite de la déclaration faite pour eux-mêmes par le chef de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent :

Alsaciens-Lorrains.....	506
Belges.....	138
Italiens.....	34
Suisses.....	9
Espagnols.....	7
Luxembourgeois.....	5
Allemands.....	4
Autrichien.....	1
Nationalités diverses.....	12

Les mineurs comprennent :

Italiens.....	1,162
Belges.....	565
Alsaciens-Lorrains.....	540
Espagnols.....	363
Suisses.....	136
Allemands.....	85
Luxembourgeois.....	70
Russes et Polonais.....	53
Autrichiens.....	41
Hongrois.....	3
Enfants de nationalités diverses.....	123

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité. — Pendant l'année 1899, le Gouvernement, par application de l'article 9, § 4, du Code civil, a soumis au Conseil d'État

6 déclarations souscrites par des individus qu'il jugeait indignes d'acquérir la qualité de Français, et, sur l'avis conforme dudit Conseil, l'enregistrement de ces 6 déclarations a été refusé. Le chiffre était de 5 en 1898.

Depuis la loi du 22 juillet 1893, le nombre des déclarations refusées par indignité s'élève à 48. Bien que faible, ce chiffre suffit pour montrer combien était utile la modification apportée par le législateur à l'article 9 du Code civil.

V

RÉINTÉGRATIONS.

Le nombre des réintégrations est de 1,429 pour l'année 1899. Il était de 1,676 en 1898.

211 réintégrations ont été accordées à des hommes et 1,210 à des femmes.

Sur ce nombre de 211 hommes, 78 résidaient en France depuis plus de dix ans et 133 depuis moins de dix ans; 2 avaient perdu la qualité de Français en se faisant naturaliser à l'étranger, tous les autres (209) parce que leur pays avait été séparé de la France.

Mariés	{ à des Françaises.....	39
	{ à des Alsaciennes.....	97
	{ à des femmes étrangères.....	6
Célibataires	54
Veufs ou divorcés	15

Au point de vue de l'âge, on ne compte pas de réintégrés de moins de 25 ans.

De 25 à 30 ans.....	30
De 30 à 35 ans.....	48
De 35 à 40 ans.....	41
De plus de 40 ans.....	92
Propriétaires ou rentiers.....	5
Professions libérales.....	13
(Dont 2 prêtres desservants du culte catholique.)	
Industriels et commerçants.....	41
Employés de commerce ou d'administration.....	16
Ouvriers	{ dans la petite industrie..... 64
	{ dans de grandes usines, des chantiers ou des mines..... 14
Travailleurs agricoles.....	19
Journaliers.....	22
Sans profession.....	17

Parmi les 1,218 femmes réintégrées, 886 l'ont été lors de la naturalisation de leurs maris, 65 à la suite de l'acquisition de la qualité de Français par leurs maris, en vertu d'une déclaration de nationalité; 40 après la dissolution de leur mariage.

91 ont été réintégrées isolément et 136 en même temps que leurs maris obtenaient eux-mêmes la réintégration.

1,182 femmes ont été réintégrées en France et 36 en Algérie.

Les enfants des réintégrés sont au nombre de 407, dont 76 majeurs et 331 mineurs. Sur les 76 majeurs, 75 étaient déjà Français, 1 a été réintégré en même temps que ses parents. Les 331 mineurs se décomposent ainsi : 179 étaient Français de droit, 138 le sont devenus par déclaration, 14 ont été compris aux décrets qui accordaient à leurs parents la réintégration.

VI

AUTORISATIONS DE SE FAIRE NATURALISER À L'ÉTRANGER.

17 autorisations ont été accordées en 1899. Il n'en a été accordé aucune de prendre du service militaire à l'étranger.

VII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Pendant l'année 1899, 5,465 personnes, comprenant 3,545 hommes et 1,920 femmes, sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration.

Les 3,545 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent en :

Alsaciens-Lorrains.....	1,224
Italiens.....	810
Belges.....	613
Allemands.....	271
Espagnols.....	160
Suisses.....	116
Luxembourgeois.....	69
Autrichiens et Hongrois.....	60
Russes et Polonais.....	42
Malgais.....	12
Anglais.....	2
Marocains.....	3
Indigènes (Algérie et colonies).....	31
Nationalités diverses.....	132

Classement par département des naturalisations et des déclarations acquisitives :

Seine.....	970
Nord.....	383
Meurthe-et-Moselle.....	376
Bouches-du-Rhône.....	364
Alpes-Maritimes.....	195
Vosges.....	136
Var.....	120
Seine-et-Oise.....	90
Marne.....	80
Corse.....	65
Pas-de-Calais.....	56
Territoire de Belfort.....	50
Doubs.....	46
Meuse.....	43
Rhône.....	43
Ardennes.....	39
Hérault.....	35
Seine-Inférieure.....	34
Isère.....	32
Oise.....	30
Côte-d'Or.....	29
Aube.....	27
Aude.....	27
Seine-et-Marne.....	27
Aisne.....	25
Haute-Marne.....	24
Haute-Saône.....	24
Pyrénées-Orientales.....	23
Gironde.....	21
Savoie.....	20
Basses-Pyrénées.....	18
Eure-et-Loir.....	15
Haute-Garonne.....	14
Ain.....	13
Hautes-Alpes.....	13
Gard.....	12
Haute-Savoie.....	11
Vaucluse.....	11
Calvados.....	8
Lot-et-Garonne.....	8
Loire.....	7

Maine-et-Loire.....	7
Somme.....	7
Dordogne.....	6
Drôme.....	6
Saône-et-Loire.....	6
Yonne.....	6
Basses-Alpes.....	5
Ardèche.....	5
Ille-et-Vilaine.....	5
Loire-Inférieure.....	5
Loiret.....	5
Tarn.....	5
Cher.....	4
Eure.....	4
Gers.....	4
Indre-et-Loire.....	4
Charente-Inférieure.....	3
Creuse.....	3
Jura.....	3
Loir-et-Cher.....	3
Mayenne.....	3
Morbihan.....	3
Puy-de-Dôme.....	3
Aveyron.....	2
Cantal.....	2
Manche.....	2
Nièvre.....	2
Hautes-Pyrénées.....	2
Deux-Sèvres.....	2
Allier.....	1
Charente.....	1
Corrèze.....	1
Côtes-du-Nord.....	1
Finistère.....	1
Indre.....	1
Lot.....	1
Orne.....	1
Sarthe.....	1
Vienne.....	1
Ariège.....	0
Landes.....	0
Haute-Loire.....	0
Lozère.....	0
Tarn-et-Garonne.....	0

Vendée.....	0
Vienne (Haute).....	0
Algérie.....	272
Colonies.....	3

La naturalisation a été aussi accordée à 4 personnes résidant à l'étranger qui y occupent des emplois conférés par le Gouvernement français.

Au nombre des 5,465 personnes majeures devenues Françaises pendant l'année 1899, il convient d'ajouter 4,787 mineurs, sur lesquels 4,144 sont devenus irrévocablement Français et 643 ont conservé la faculté de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité. On obtient ainsi un total de 10,252 nouveaux Français.

DEUXIÈME PARTIE.

Période décennale de 1890 à 1900.

Il m'a paru intéressant, Monsieur le Garde des sceaux, de vous exposer en outre l'ensemble des résultats obtenus par l'application de la loi du 26 juin 1889 « sur la nationalité » pendant la période décennale de 1890 à 1900.

La loi du 26 juin 1889 a été et reste une loi d'ordre social. Elle est due aux préoccupations que causait aux pouvoirs publics le nombre toujours croissant des étrangers venant s'établir en France (recensement de 1876 : 730,844 étrangers; recensement de 1886 : 1,115,214) et au désir d'assimiler ces milliers d'agriculteurs, d'ouvriers, qui, fixés en France depuis plusieurs générations, trouvaient le moyen de se dérober aux devoirs et aux charges qui pèsent sur les travailleurs français, dont ils diminuent les moyens d'existence par une concurrence inégale.

I

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

1° *Naturalisations.* — La naturalisation était autrefois un mode exceptionnel d'acquisition de la qualité de Français. La législation nouvelle l'a considérée, au contraire, comme une source utile de recrutement pour la population et comme un moyen d'augmenter le chiffre de nos nationaux.

L'admission à domicile n'est plus, comme sous l'empire de la loi du 29 juin 1867, le préliminaire obligatoire de la naturalisation. Tout étranger qui est en mesure de justifier d'une résidence ininterrompue en France pendant les dix dernières années, peut demander à être naturalisé.

Le législateur a pensé que ce temps de résidence était assez long pour avoir fixé l'étranger en France sans esprit de retour dans son pays. Il a espéré que, par cette disposition, il augmenterait sensiblement le nombre des nouveaux Français.

Ces prévisions ont été justifiées.

Alors qu'avec la loi de 1867 le total des naturalisations a été seulement de 10,076 pour la période de vingt-deux ans écoulée du 29 juin 1867 au 1^{er} janvier 1889, il s'est élevé à 91,799 pour la période décennale de 1890 à 1900.

Au point de vue de la nationalité d'origine, ces 91,799 naturalisés se décomposent en :

Italiens.....	26,521
Alsaciens-Lorrains.....	22,384
Belges.....	17,715
Allemands.....	6,937
Espagnols.....	4,692
Suisses.....	2,856
Luxembourgeois.....	2,836
Russes et Polonais.....	1,884
Autrichiens-Hongrois.....	1,604
Malgais.....	969
Indigènes.....	690
Marocains.....	309
Nationalités diverses.....	2,402

Ce chiffre de 91,799 est assurément considérable. Y a-t-il lieu de concevoir quelque inquiétude quant à la qualité des éléments nouveaux introduits dans l'existence nationale? Nous pouvons répondre non, sans hésiter. La naturalisation n'est, en effet, accordée qu'après une enquête approfondie, et le nombre des demandes rejetées témoigne du soin que l'on apporte à n'admettre dans la famille française que les individus qui en sont dignes.

2° *Réintégrations.* — Le nombre des naturalisations ayant considérablement augmenté, celui des réintégrations devait aller aussi en progressant. Beaucoup d'étrangers sont mariés

à des Françaises d'origine qui se sont fait réintégrer en même temps que leurs maris se faisaient naturaliser.

A ces femmes réintégrées, il faut ajouter de nombreux Alsaciens-Lorrains ayant perdu la qualité de Français en 1871.

Il a été accordé pendant la même période décennale :
27,698 réintégrations, savoir :

Alsaciennes-Lorraines.....	12,246
Italiennes (Françaises d'origine).....	5,136
Belges (Françaises d'origine).....	4,476
Allemandes (Françaises d'origine).....	1,695
Espagnoles (Françaises d'origine).....	991
Suissesses (Françaises d'origine).....	793
Luxembourgeois (Françaises d'origine).....	665
Autrichiennes-Hongroises (Françaises d'origine)....	348
Russes et Polonaises (Françaises d'origine).....	260
Maltaïses (Françaises d'origine).....	60
Marocaines (Françaises d'origine).....	22
Personnes de nationalités diverses.....	1,006

3° *Déclarations de nationalité.* (Acquisitions.) — Les déclarations souscrites par des majeurs et au nom des mineurs par leurs représentants légaux (art. 8, § 3 et 4; 9, § 1 et 10; 10 et 12, § 3 et 18 *in fine* du Code civil) ont assuré la qualité de Français à 51,682 individus, comprenant :

Belges.....	16,342
Italiens.....	14,955
Alsaciens-Lorrains.....	8,817
Espagnols.....	2,547
Allemands.....	2,523
Luxembourgeois.....	1,667
Suisses.....	1,500
Russes et Polonais.....	999
Autrichiens-Hongrois.....	672
Individus de nationalités diverses.....	1,660

II

PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

1° *Déclarations de nationalité.* (Répudiations.) — 4,712 personnes ont répudié la qualité de Françaises qu'elles tenaient, soit de leur origine (nées en France d'une mère qui elle-même y est née, art. 8, § 3, du Code civil), soit de leur naissance en France (nés en France de parents étrangers et

domiciliés en France à leur majorité (art. 8, § 4, du Code civil), soit de la naturalisation (art. 12, § 3), soit de la réintégration de leurs parents (art. 18 du Code civil).

Au point de vue de la nationalité, elles se répartissent en :

Belges	2,306
Suisses	847
Espagnols	473
Italiens	411
Anglais	350
Maltais	93
Luxembourgeois	65
Allemands	16
Autrichiens et Hongrois	9
Individus de nationalités diverses	142

Le nombre des répudiations est resté assez faible (moyenne annuelle, 471). Les individus fixés en France hésitent d'autant plus à décliner la nationalité française que le législateur a pris soin d'enlever le droit de réclamer ultérieurement la qualité de Français par voie de déclaration à ceux qui, pouvant se prévaloir de cette qualité, s'y sont refusés et que la jurisprudence constante et inflexible de la Chancellerie refuse la faveur de l'admission à domicile ou de la naturalisation à tous ceux qui, en possession de la nationalité française, l'ont déclinée pour se soustraire à la loi du recrutement.

2° *Autorisations de se faire naturaliser à l'étranger.* — 97 autorisations de se faire naturaliser à l'étranger ont été accordées de 1890 à 1900.

Il résulte de l'exposé qui précède que le nombre des personnes devenues Françaises par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration s'est élevé de 1890 à 1900 à 171,179, ce qui fait une moyenne annuelle de 17,000 nouveaux Français.

Mais ce chiffre ne répond pas encore à la réalité. Il ne tient pas compte : 1° des individus qui, nés en France de parents nés tous deux à l'étranger, sont devenus Français aux termes de l'article 8, § 4, du Code civil, sans avoir aucune formalité à remplir, parce qu'ils étaient domiciliés en France à l'époque de leur majorité; 2° des individus qui, nés en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née en France, ont conservé la qualité de Français que leur attribue, sauf

faculté de répudiation, l'article 8, § 3, du Code civil. Il est permis d'affirmer que le nombre de ces individus est, chaque année, de plusieurs milliers.

Le législateur a donc atteint le but qu'il s'était proposé et qui consistait dans l'assimilation des étrangers qui, par suite de leur naissance ou de leur établissement en France, se rattachent à notre pays par des liens sérieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.

MOUVEMENT DES NATURALISATIONS ET DES RÉPUDIATIONS
DE 1890 À 1899 (DIX ANS).

I. — Acquisition de la qualité de Français.

NATIONALITÉS.	DÉSIGNATION			TOTAUX.
	PAR VOIE de naturali- sation.	PAR VOIE de réinté- gration ⁽¹⁾ .	PAR VOIE de déclaration.	
Absciens-Lorrains.....	22,384	12,246	8,817	43,447
Italiens.....	26,521	5,136	14,955	46,612
Allemands.....	6,937	1,695	2,523	11,155
Belges.....	17,715	4,476	16,342	38,533
Luxembourgeois.....	2,836	665	1,667	5,168
Suisses.....	2,856	793	1,500	5,139
Espagnols.....	4,692	991	2,547	8,220
Autrichiens-Hongrois....	1,604	348	672	2,644
Russes et Polonais.....	1,884	260	999	3,123
Maltais.....	969	60	#	1,099
Marocains.....	309	22	#	331
Indigènes.....	690	#	#	690
Divers.....	2,402	1,006	1,660	5,068
TOTAUX.....	91,799	27,698	51,682	171,179

(¹) Sauf pour les Absciens-Lorrains, tous ces chiffres s'appliquent à des Françaises d'origine devenues étrangères par leur mariage.

II. — Perte de la qualité de Français.

NATIONALITÉS.	DÉSIGNATION.	
	RÉPUDIATIONS.	NATURALISATIONS à l'étranger.
Alsaciens-Lorrains
Italiens	411	..
Allemands	16	..
Belges	2,306	..
Luxembourgeois	65	..
Suisses	847	..
Espagnols	473	..
Autrichiens-Hongrois	9	..
Russes et Polonais
Malgais	93	..
Marocains
Indigènes
Anglais	350	..
Divers	142	..
TOTAUX	4,712	97

CIRCULAIRE.

Diplôme de pharmacien. — Greffes de justice de paix. — Inscription de stage officinal. — Suppression de la première inscription de stage officinal de 2^e classe.

(15 mars 1900.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 3, § 2, du décret du 26 juillet 1885 dispose que les inscriptions de stage officinal, en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien, sont reçues aux greffes des justices de paix, pour les stagiaires attachés à des officines situées en dehors des villes ou cantons où se trouvent des écoles supérieures de pharmacie, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des écoles de plein exercice et des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Or, il résulte des dispositions transitoires de la loi du 19

avril 1898 qu'à partir du 19 avril prochain, il ne pourra plus être délivré de première inscription de stage officinal au titre de 2^e classe.

Je vous prie d'inviter vos substituts à donner aux greffiers de justice de paix de leur arrondissement les instructions les plus précises pour que ces dispositions reçoivent en temps utile leur stricte application.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour chacun de vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

*Accidents. — Application de la loi du 9 avril 1898.
Frais de transport des juges de paix. — Demande d'avis.*

(27 mars 1900.)

Monsieur le Procureur général,

La loi de finances votée par la Chambre des députés et actuellement soumise au Sénat, renferme une délégation au Gouvernement en vue de l'établissement d'un tarif destiné à indemniser les juges de paix de leurs frais de déplacement à l'occasion de l'application de la loi du 9 avril 1898 concernant les accidents industriels.

Ces magistrats reçoivent actuellement une indemnité qui est fixée par la loi du 21 juin 1845 et l'ordonnance du 6 décembre de la même année : elle est de cinq ou de six francs, selon le trajet parcouru, mais il n'est rien alloué lorsque le transport n'est pas effectué à plus de cinq kilomètres. Il en

résulte que, dans un grand nombre de cas, les juges de paix font des dépenses qui restent définitivement à leur charge.

Je me propose de substituer à ces dispositions un tarif plus rationnel, proportionnant plus exactement l'indemnité à la distance parcourue et ramenant à 2 kilomètres le déplacement non payé. Ce tarif sera vraisemblablement le même que celui établi pour les greffiers par le décret du 5 mars 1899 : 20 centimes ou 40 centimes par kilomètre, selon que le transport a lieu par le chemin de fer ou par tout autre moyen.

Toutefois, il est permis de se demander si, dans ces conditions, les juges de paix seront suffisamment couverts de leurs frais. Peut-être conviendrait-il de faire une distinction : si l'absence du magistrat enquêteur ne dure qu'une demi-journée, le tarif précédemment rappelé paraît suffisant ; dans le cas, au contraire, où le temps du transport est d'une journée entière, le coût du voyage s'augmente des frais nécessités par la prolongation du séjour sur place, et il peut sembler équitable d'ajouter aux chiffres du tarif du 5 mars 1899 une indemnité fixe dont le chiffre resterait à déterminer.

D'autre part, nous devons être, avant tout, très ménagers des deniers des justiciables, et il importe de n'augmenter les frais de justice qu'en cas de nécessité bien démontrée.

En présence de ces considérations diverses et avant de prendre une décision, je vous prie de vouloir bien me faire connaître votre avis sur le principe de l'allocation d'une indemnité supplémentaire fixe, et, le cas échéant, sur le chiffre de cette indemnité.

Je serais heureux de recevoir votre rapport aussi promptement que possible et, au plus tard, avant le 15 avril prochain.

Le Directeur général, l'assurance de ma haute estime.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

NOTE.

*Conventions internationales. — Chili.
Communication réciproque des actes de l'état civil.*

(Janvier-mars 1900.)

Un décret, portant la date du 10 février 1900, publié au *Journal officiel* du 15 du même mois, a promulgué une convention conclue, le 24 août 1899, entre la France et le Chili, en vue d'assurer la communication réciproque des actes de l'état civil concernant les nationaux des deux pays.

Pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de cette convention, MM. les procureurs généraux voudront bien se reporter à la circulaire du 11 mai 1875 et en rappeler les dispositions à leurs substituts.

L'envoi des actes reçus par les officiers de l'état civil se fait en dehors de toute intervention de l'autorité judiciaire. MM. les Préfets sont chargés d'opérer la transmission dans des conditions qui sont réglées par une circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, en date du 7 mars 1900.

La communication des actes de l'état civil concernant les Français à l'étranger et les étrangers en France, a fait jusqu'à ce jour l'objet de conventions conclues avec :

- 1° L'Italie, le 13 janvier 1875, décret du 17 février 1875 (*Journal officiel* du 23 février);
- 2° Le grand duché de Luxembourg, le 14 juin 1875, décret du 17 juin 1876 (*Journal officiel* du 19 juin);
- 3° La Belgique, le 25 août 1876, décret du 3 septembre 1876 (*Journal officiel* du 5 septembre);
- 4° La principauté de Monaco, le 24 mai 1881, décret du 30 mai 1881 (*Journal officiel* du 31 mai);
- 5° L'Autriche-Hongrie, le 29 août 1892, décret du 14 septembre 1892 (*Journal officiel* du 16 septembre);
- 6° Le Chili, le 24 août 1899, décret du 10 février 1900 (*Journal officiel* du 15 février).

Les actes concernant nos nationaux, dressés par les autorités suisses, sont communiqués, à titre officieux, au Gouvernement français depuis l'année 1877.

NOTE.

*Mariage. — Publications.
Militaires libérés du service depuis moins de six mois.*

(Janvier-mars 1900.)

Certains maires ne consentent à célébrer le mariage des anciens militaires libérés du service depuis moins de six mois que lorsque des publications ont été faites dans les villes où ces derniers ont tenu garnison.

Cette exigence n'est pas justifiée.

Les articles 166 et 167 du Code civil ne prescrivent de publications qu'au domicile actuel, et si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence au dernier domicile. Or, on ne saurait considérer comme un domicile, au sens légal du mot, le lieu où résident les jeunes gens qui sont momentanément sous les drapeaux (Dalloz, *Rep. v° Domicile*, n° 48. Demolombe, t. I, *Domicile*, n° 354). C'est donc, le cas échéant, au dernier domicile avant l'admission sous les drapeaux que doivent être faites les publications prescrites par l'article 167 précité.

Les publications dans la ville de garnison ne pourraient se justifier que lorsqu'il s'agit d'un individu et, notamment, d'un étranger dont le domicile antérieur est inconnu. (Lettre au procureur général d'Angers du 4 mai 1899).

NOTE.

*Justices de paix. — Audiences supplémentaires. — Compétence.
Arrêt de la Cour de cassation.*

(Janvier-mars 1900.)

Dans le cas où la tenue d'audiences supplémentaires, dans des communes autres que le chef-lieu de canton, a été auto-

risée en vertu de la loi du 21 mars 1896, le juge de paix se trouve, pour ces audiences, dans les mêmes conditions de compétence et de juridiction que lorsqu'il siège au chef-lieu.

Cette doctrine a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 7 février 1900, annulant, dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal civil de Lorient, du 30 mai précédent, rendu dans les circonstances suivantes :

Une dame X., demeurant à Guidel (Morbihan), avait été citée devant le juge de paix du canton de Pont-Scorff, tenant une audience supplémentaire à Caudan. La défenderesse négligea de se présenter et fut condamnée par défaut.

Sur appel, le tribunal civil de Lorient jugea que le décret autorisant la tenue d'audiences supplémentaires à Caudan n'avait un caractère obligatoire que pour les habitants de cette commune, et que la dame X., domiciliée à Guidel, avait le droit de ne pas répondre à une citation qui ne l'appelait pas à une audience tenue au chef-lieu du canton. Il infirma la sentence entreprise, comme émanant d'un tribunal incompétent *ratione loci*.

La Cour de cassation s'est prononcée comme suit : (Motifs et dispositif de l'arrêt du 7 février 1900.)

LA COUR,

Où M. le conseiller Crépon en son rapport, M. l'avocat général Sarrut en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'article unique de la loi du 21 mars 1896, ainsi conçu :

« Le juge de paix doit tenir ses audiences au chef-lieu de canton. Toutefois, le Président de la République peut, par décret rendu, le Conseil d'État entendu, l'autoriser à tenir des audiences supplémentaires en des communes autres que le chef-lieu de canton. Le juge de paix et son greffier recevront, dans ce cas, et lorsqu'il y aura lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui sera supportée par les communes intéressées. »

Attendu que cet article, après avoir rappelé que le juge de paix doit tenir ses audiences au chef-lieu du canton, fait exception pour les communes autres que le chef-lieu dans lesquelles le juge de paix est autorisé, par décret du Président de la République, à tenir des audiences supplémentaires :

Que cette disposition, qui ne contient aucune restriction, doit être entendue en ce sens que, pour ces audiences, le juge de paix se trouve dans les mêmes conditions de compétence et de juridiction que lorsqu'il siège au chef-lieu de son canton ;

Que, s'il en était autrement, il faudrait limiter ses pouvoirs exclusivement aux communes désignées dans le décret, ce qui restreindrait, contrairement aux intentions du législateur, une mesure destinée à faciliter aux justiciables l'accès du prétoire ;

Attendu, par suite, qu'en décidant que la compétence du juge de paix tenant des audiences supplémentaires en dehors du chef-lieu du canton est limitée aux habitants des communes dans lesquelles ces audiences sont tenues, en vertu d'un décret du Président de la République, le tribunal a violé l'article de la loi susvisé :

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Lorient le 30 mai 1899, mais seulement dans l'intérêt de la loi ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de Lorient, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

NOTE.

Commissaires priseurs.

Opérations relatives au recouvrement des contributions directes.

Taxe des frais. — Tarif préfectoral.

(Janvier-mars 1900.)

Aux termes de l'article 31 de la loi des finances du 23 juillet 1820, « les prisées et ventes publiques des meubles des contribuables en retard seront faites par les commissaires-priseurs, dans les villes où ils sont établis ; dans ce cas, comme dans tous les autres, les vacations des commissaires-priseurs seront taxées par les tribunaux ; mais, si les opé-

rations ont lieu pour le recouvrement des contributions directes, les tribunaux se conformeront aux règlements faits par les préfets et arrêtés par le Gouvernement »

La loi du 18 juin 1843 sur le tarif des commissaires-priseurs n'a pas abrogé cette disposition. (V. note annexée à l'article 34 du « Règlement sur les poursuites » émané du Ministère des finances.)

Il a été constaté cependant que, dans certaines villes, les commissaires-priseurs appliquent parfois, lorsqu'ils procèdent à la requête des percepteurs, le tarif des ventes faites pour le compte des particuliers, au lieu du tarif préfectoral, qui est moins élevé.

Les receveurs des finances viennent d'être invités par M. le Ministre des finances à ne pas tolérer cette violation de la loi et à veiller à ce que les frais dus aux commissaires-priseurs soient taxés conformément au tarif réglementaire.

Les magistrats auxquels il appartient de taxer les vacations de ces officiers ministériels devront, de leur côté, assurer l'exécution des prescriptions de l'article 31 de la loi du 23 juillet 1820 et éviter, par leur vigilance, de donner prise sur ce point aux réclamations des agents de recouvrement du Ministère des finances.

NOTE.

Sociétés de secours mutuels. — Devoir des parquets de signaler aux autorités administratives les décisions de justice relatives à ces sociétés. — Rappel d'une circulaire précédente.

(Janvier-mars 1900.)

Il a été créé, sous les auspices du Ministère de l'intérieur, une publication sous le nom de *Bulletin des sociétés de secours mutuels*, dans laquelle les intéressés trouvent de précieux éléments d'information.

Pour alimenter cette publication, qui présente un grand intérêt pratique, une circulaire du 20 juillet 1895 a prescrit aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'aviser les préfets ou les sous-préfets des décisions judiciaires

émanant des tribunaux de leur ressort, et qui concernent les sociétés de secours mutuels. Les autorités administratives peuvent ensuite se procurer une copie de ces décisions par l'une des deux voies qui leur sont indiquées dans la circulaire susvisée.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, a signalé à la Chancellerie que certains parquets avaient perdu de vue les dispositions prérappelées et qu'ils négligeaient d'informer les autorités administratives des jugements ou arrêts rendus dans des contestations dans lesquelles des sociétés de secours mutuels sont intéressées.

Le Garde des Sceaux rappelle à MM. les procureurs généraux les prescriptions de la circulaire du 20 juillet 1895 et les invite à tenir la main à leur stricte exécution.

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

*Renseignements relatifs aux syndicats professionnels.
Devoir des commissaires de police.*

(Janvier-mars 1900.)

En exécution d'une circulaire, en date du 12 janvier dernier, de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, vous avez dû prescrire aux commissaires spéciaux et aux commissaires de police placés sous vos ordres de prendre exclusivement au siège social ou au domicile des administrateurs les renseignements relatifs aux syndicats professionnels, et de s'abstenir rigoureusement de s'adresser aux chefs d'industrie pour les recueillir.

A la demande de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, je vous prie de préciser que les instructions qui précèdent doivent également trouver leur application lorsqu'il s'agit de procéder à des enquêtes en cette matière, sur la réquisition des parquets.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :

*Le Sous-directeur,
chargé de la direction de la sûreté générale,*

BENÉ CAVARD.

24 12/15/10

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 98.

AVRIL—JUN 1900.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1900.

- 5 avril..... CIRCULAIRE. Casier judiciaire et réhabilitation de droit. — Inscrits maritimes. — Délivrance des bulletins n° 2 à l'administration de la marine. — Mode de paiement des frais, p. 58.
- 10 avril..... CIRCULAIRE. Magistrats. — Audiences accordées par la Chancellerie. — Congé régulier, p. 59.
- 15 avril..... CIRCULAIRE. Étudiants des Universités. — Obligation pour les parquets de signaler à M. le Ministre de l'instruction publique les poursuites engagées ou les décisions intervenues contre des étudiants, p. 60.
- 13 avril..... CIRCULAIRE. Notaires. — Règlement intérieur. — Approbation par la Chancellerie, p. 61.
- 14 avril..... CIRCULAIRE. Notaires. — Statistique. — Demande de renseignements, p. 64.
- 17 avril..... CIRCULAIRE. Juges suppléants rétribués. — Répartition entre les ressorts des postes à créer. — Désignation des tribunaux à pourvoir de ces nouveaux postes. — Demande de renseignements, p. 64.
- 21 avril..... CIRCULAIRE. Application de la loi du 19 avril 1900. — Transmission directe à la Cour de cassation des pourvois en matière criminelle et des demandes en règlement de juges, p. 66.
- 3 mai..... CIRCULAIRE. Notaires. — Honoraires non prévus au tarif. — Droit de contrôle des chambres de discipline, p. 67.
- 10 mai..... CIRCULAIRE. Syndics de faillites et liquidateurs. — Obligation de consigner les deniers. — Registre de gestion des syndics. — Devoir des greffiers des tribunaux de commerce et des greffiers des tribunaux civils jugeant commercialement, p. 71.
- 14 mai..... CIRCULAIRE. Notaires. — Statistique. — Produit moyen des offices, p. 73.

3 avril 1900.

- 1^{er} juin..... CIRCULAIRE. Accidents du travail. — Frais de justice. — Application de l'article 31 de la loi du 13 avril 1900. — Greffiers. Droit d'expédition. — Juges de paix. Frais de transport. — Recouvrement des frais en cas de conciliation, p. 74.
- 5 juin..... CIRCULAIRE. Application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. — Inspecteurs du travail. — Obligation pour l'officier du ministère public de les aviser des décisions intervenues sur leurs procès-verbaux, p. 78.
- 23 juin..... CIRCULAIRE. Casier judiciaire et réhabilitation de droit. — Certificat pouvant tenir lieu de la quittance de l'amende lorsque cette pièce est égarée, p. 83.
- 29 juin..... CIRCULAIRE. Notaires. — Objet des circulaires précédentes relatives aux renseignements de statistique demandés aux parquets. — Modification à apporter à l'organisation du notariat, p. 85.
- Avril-juin... NOTE. Statistique. — Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1897 présenté au Président de la République par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, p. 86.
- Avril-juin... NOTE. Juges de paix. — Création d'audiences supplémentaires, p. 110.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire et réhabilitation de droit. — Inscrits maritimes. — Délivrance des bulletins n° 2 à l'administration de la marine. — Mode de paiement des frais.

(3 avril 1900.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la marine a adressé, le 5 janvier dernier, à MM. les vice-amiraux commandant en chef et Préfets maritimes, une circulaire relative à l'application de la loi du 5 août 1899 et du règlement d'administration publique du 12 décembre suivant sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, dont je détache le passage suivant, visant les nos 27 et 29 de ma circulaire du 15 décembre 1889, et ajoutant :

« Le coût des bulletins n° 2 varie selon la cause qui en motive la production. L'article 12 du règlement fait ressortir les cas dans lesquels leur rédaction donne lieu, au profit du greffier du tribunal de l'arrondissement d'origine, à une perception de 0 fr. 25, de 0 fr. 15 ou de 0 fr. 05 seulement.

« Après entente avec M. le Garde des sceaux, j'ai décidé que, conformément au mode de procéder institué pour la levée des inscrits maritimes (circulaire du 6 novembre 1885,

Bulletin officiel de la Marine, p. 948), ces diverses allocations seront payées sur la production d'états adressés au Préfet de l'arrondissement maritime du ressort, qui en assurera la vérification. La dépense sera imputée sur les fonds du chapitre *Gratifications, secours*, etc., article *Frais de justice*. Toutefois, la production de ces états aura lieu, à l'avenir, même pour les inscrits maritimes, non plus annuellement, mais semestriellement, aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, par analogie avec le mode de procéder institué par le Département de la guerre.»

M. le Ministre de la marine adopte par conséquent, pour le paiement des bulletins n° 2 demandés par les autorités maritimes, le mode de procéder institué par M. le Ministre de la guerre dans sa circulaire du 18 octobre 1899, dont je vous ai transmis copie le 23 du même mois.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser des instructions à vos substituts pour que les greffiers se conforment aux indications contenues dans la présente circulaire, pour le recouvrement de leurs émoluments.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

CIRCULAIRE.

*Magistrats. — Audiences accordées par la Chancellerie.
Congé régulier.*

(10 avril 1900.)

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

J'ai constaté que les prescriptions de ma dernière circulaire (audiences accordées aux magistrats) n'étaient pas rigoureusement observées.

13 avril 1900.

— (60) —

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux magistrats de votre ressort qu'avant de se présenter à la Chancellerie (Direction du personnel), ils doivent avoir obtenu une lettre d'audience et un congé régulier.

Recevez, { Monsieur le Premier Président, } l'assurance
{ Monsieur le Procureur général, }
de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur du personnel,

FABRE.

CIRCULAIRE.

Étudiants des Universités. — Obligation pour les parquets de signaler à M. le Ministre de l'instruction publique les poursuites engagées ou les décisions intervenues contre des étudiants.

(13 avril 1900.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de l'instruction publique a appelé mon attention sur les inconvénients qui résultent de ce que l'autorité académique n'est pas toujours avisée des poursuites engagées contre les étudiants des Universités : aucune mesure disciplinaire ne peut, dans ces conditions, être prise à l'égard de ces étudiants, qui obtiennent parfois les diplômes nécessaires pour exercer certaines fonctions ou professions dont l'accès aurait dû leur être interdit.

Je crois devoir vous rappeler qu'aux termes des circulaires de ma chancellerie des 6 décembre 1840 (§ 3) et 12 février 1873, vous devez me rendre compte et informer M. le Ministre de l'instruction publique de toutes les affaires qui intéressent les membres ou élèves de l'Université, et que vos substituts doivent en donner avis au Recteur de l'Académie laquelle appartient le prévenu.

Les décisions judiciaires mettant fin aux poursuites doivent être également signalées à ma chancellerie, à M. le Ministre de l'instruction publique et à MM. les Recteurs.

13 avril 1900.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Notaires.

Règlement intérieur. — Approbation par la Chancellerie.

(13 avril 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Un de mes prédécesseurs a indiqué, dans une circulaire du 26 février 1891, l'ensemble des dispositions qui pourraient être insérées dans les règlements intérieurs des Compagnies de notaires soumis à la sanction du Ministre de la justice. A cette époque, ma chancellerie avait déjà reçu un certain nombre de projets, mais ils auraient eu à subir de trop nombreuses modifications et, pour cette raison, ils n'ont pas été examinés.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux Présidents des Chambres de votre ressort qu'il n'est pas sans intérêt, pour le maintien d'une bonne discipline dans leur compagnie, de posséder un règlement approuvé et leur faire savoir qu'ils aient à m'envoyer un nouveau projet, dans le cas où celui déjà transmis n'aurait pas été préparé en conformité des instructions du 26 février 1891.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

13 avril 1900.

---(62)---

**COUR D'APPEL DE
ARRONDISSEMENT DE
DÉPARTEMENT**

NOMS DES NOTAIRES OU DU DERNIER TITULAIRE en cas de vacances.	RÉSIDENCE.	CANTON.	NOMBRE DES ACTES par office.	PRODUIT NETS.

PRODUITS FACTS.	PRIX DE L'OFFICE d'après la dernière cession.	MONTANT du CAUTIONNEMENT.	OBSERVATIONS. Indiquer dans cette colonne : 1° Le nombre des notaires résidant au chef- lieu judiciaire de l'arrondissement et de ceux établis en dehors du chef-lieu. 2° Les cantons où il n'y a pas de notaire et ceux où il n'y en a plus qu'un, par suite de l'impossibilité de trouver des candidats.

17 avril 1900.

—•••(64)•••—

CIRCULAIRE.

Notaires. — Statistique. — Demande de renseignements.

(14 avril 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous prie de prendre des mesures pour me faire parvenir aussi promptement que possible des tableaux dressés par arrondissement et renfermant tous les renseignements indiqués dans le cadre ci-joint. (Voir pages 6 et 7.)

Je vous envoie un nombre de cadres suffisant pour que vous puissiez en faire parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts et aux présidents des Chambres des notaires de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Juges suppléants rétribués. — Répartition entre les ressorts des postes à créer. — Désignation des tribunaux à pourvoir de ces nouveaux postes. — Demande de renseignements.

(17 avril 1900.)

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur général,

L'article 25 de la loi du 13 avril 1900 alloue un traitement de 1,500 francs à cent juges suppléants qui seront désignés par décret du Président de la République et prendront le titre de juges suppléants rétribués. Il porte, en outre, qu'un règlement d'administration publique déterminera les tribunaux — celui de la Seine excepté — auxquels seront attachés les juges suppléants rétribués.

En votant cet article, le Parlement a montré tout l'intérêt qu'il attache à assurer dans de bonnes conditions et dans un sens démocratique, le recrutement de la magistrature. Désormais, l'accès de la carrière deviendra plus facile pour les jeunes gens instruits, laborieux, dévoués aux institutions républicaines, auxquels la modicité de leurs ressources ne permettait pas de subir un long stage et d'attendre, sans recevoir aucune allocation, une place de juge ou de substitut.

Il importe de préparer, aussi promptement que possible, le règlement d'administration publique qui viendra compléter la loi et en permettre l'application.

Quelles sont les règles qui devront être suivies dans la désignation des tribunaux à comprendre dans ce règlement?

Il semble logique de faire cette détermination en suivant deux étapes successives.

Une première opération consisterait à répartir les suppléants rétribués entre les divers ressorts en proportion du nombre des magistrats existant dans les tribunaux de chaque ressort. Cette méthode paraît répondre à la pensée du législateur qui, voulant faciliter le recrutement de la magistrature, a entendu placer sur un pied d'égalité toutes les régions de la France. Je me hâte d'ajouter qu'en vue même de réaliser cette égalité, on ne saurait s'arrêter à une répartition uniquement basée sur des chiffres abstraits; j'aurai soin de tenir compte de la situation de chacun des ressorts et des besoins particuliers qui me seront signalés.

Une seconde opération aurait pour objet la désignation, dans chaque ressort, des tribunaux qui devraient être choisis. Je pense qu'il sera utile de choisir ceux qui sont privés d'un substitut et où l'absence de ce magistrat est de nature à nuire à la marche du service. Il faudra aussi penser aux tribunaux qui sont délaissés par les juges suppléants non rétribués.

Je vous prie de m'envoyer tous les renseignements de nature à m'éclairer dans la préparation de mon travail, et de me soumettre vos vues personnelles sur les conditions dans lesquelles l'application de l'article 25 précité vous paraîtrait devoir être faite. — Vous voudrez bien aussi me faire parvenir, avec votre avis motivé, la liste par ordre de préférence, des

21 avril 1900.

— (66) —

tribunaux de votre ressort qu'il y aurait lieu de doter d'un siège de juge suppléant rétribué.

Recevez { Monsieur le Premier Président, } l'assurance de
 { Monsieur le Procureur général, }
ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 19 avril 1900. — Transmission directe à la Cour de cassation des pourvois en matière criminelle et des demandes en règlement de juges.

(21 avril 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal officiel* de ce jour promulgue la loi qui, en modifiant les articles 423, 424, 439 et 532 du Code d'instruction criminelle prescrit, que dorénavant les pourvois en cassation et les demandes en règlement de juges seront directement transmis à la Cour de cassation et renvoyés par le Parquet général de cette cour sans qu'il y ait lieu de recourir à l'intermédiaire de ma Chancellerie.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette loi.

Vous continuerez, d'ailleurs, à vous conformer aux prescriptions de la circulaire du 18 août 1891; à cet effet, vous aurez soin de m'aviser de toute condamnation à mort et de joindre une expédition de l'arrêt à l'avis que vous me ferez parvenir relativement à l'éventualité d'une mesure gracieuse.

Lorsque la Cour de cassation aura rejeté le pourvoi contre un arrêt prononçant peine de mort, le dossier ne vous sera pas renvoyé immédiatement, mais sera adressé à ma Chancellerie qui instruira d'urgence sur le recours en grâce.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire.

3 mai 1900.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

*Notaires. — Honoraires non prévus au tarif.
Droit de contrôle des chambres de discipline.*

(3 mai 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Depuis la promulgation des décrets qui ont fixé les droits et honoraires dus aux notaires, mon attention a été appelée, à plusieurs reprises, sur des résolutions votées par quelques compagnies notariales et qui constituent des abus que ma Chancellerie ne saurait tolérer.

S'autorisant des prescriptions de l'article 3 des dispositions générales du tarif, ces compagnies ont cru devoir édicter, sous la dénomination d'*appendice* ou *annexe* aux décrets et de *tarifs complémentaires*, de véritables tarifs officieux, fonctionnant à côté du tarif légal, et dans lesquels elles déterminent le chiffre des émoluments à percevoir pour honoraires de négociation, de gestion, de recettes, etc. . . .

Dans certaines compagnies même, la Chambre a décidé que les notaires seraient tenus d'exiger de toute personne qui ferait encaisser des intérêts dans leurs études un droit de recette de 2 ou 2.50 p. o/o sur le montant de ces intérêts.

J'estime que de pareilles résolutions sont illégales.

Les actes, les opérations, non prévus au tarif et dont les notaires seraient chargés, ne peuvent donner lieu qu'à une rémunération réglée à l'amiable, sous le contrôle de la Chambre de discipline. Le chiffre de cette rémunération doit être fixé en tenant compte de l'importance du service rendu, ainsi

que des peines et soins que le notaire a assumés et qui varient nécessairement dans chaque cas particulier.

Il ne saurait donc être question, en pareille matière, d'appliquer une tarification invariable, arrêtée d'avance, soit par les assemblées générales de notaires, soit par la Chambre de discipline et s'imposant d'une façon absolue aux membres de la compagnie. On ne peut enlever aux notaires le droit de ne demander, suivant les circonstances, qu'une rémunération très modérée, ou même de ne rien réclamer, s'ils estiment qu'un honoraire ne serait pas suffisamment justifié. Ce régime, sagement appliqué, exclut d'ailleurs les pratiques abusives des notaires qui, oublieux de l'honneur et de la dignité professionnels, feraient de leurs services gratuits ou offerts à bas prix un moyen de concurrence déloyale.

Tel est l'esprit dans lequel ont été préparés les décrets portant établissement des tarifs. Ma Chancellerie a le devoir de veiller à ce qu'il n'y soit point dérogé; je n'hésiterai pas à prononcer l'annulation de toutes les délibérations qui y seraient contraires; je vous prie de vouloir bien procéder à une revision des délibérations relatives à cet objet, qui ont pu être prises jusqu'à ce jour et de me rendre compte du résultat de cette enquête.

Mais, si l'on ne peut laisser aux compagnies de notaires le droit de formuler un tarif obligatoire pour rémunérer soit les actes omis dans les décrets, soit les mandats et gestions prévus par l'article 3 des dispositions générales, il convient de reconnaître, au contraire, que la surveillance et l'intervention des Chambres doivent, en cette matière, s'exercer activement, en vertu du droit de contrôle qui leur est expressément conféré.

L'étendue de ce contrôle n'a pas toujours été bien comprise et la portée même du premier paragraphe de l'article 3 des dispositions générales a fait l'objet d'interprétations inexactes qu'il me paraît utile de rectifier, dans l'intérêt du public et des notaires.

I. Les décrets n'ont pas indiqué et ne pouvaient pas indiquer dans quels cas il y aurait lieu à la perception d'un honoraire de négociation, de mandat, de gestion d'affaire. Le législateur s'est borné à poser le principe que ces missions parti-

culières ne sont pas nécessairement gratuites et, à défaut d'un règlement amiable, il a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier l'importance et de déterminer le chiffre de l'émolument.

Il importe de ne pas oublier que des missions particulières, dont les notaires peuvent être chargés aux termes de l'article 3, ne se confondent pas avec les soins, conseils, consultations, conférences, l'examen de pièces et de projets, visés dans l'article 2 des dispositions générales et qui ne sauraient donner lieu à une rémunération spéciale. C'est ainsi, par exemple, que l'honoraire de négociation, en usage dans certaines régions, ne peut s'appliquer qu'aux soins et démarches effectués par le notaire en vue, non pas de réaliser le contrat mais de rapprocher les parties dont l'une cherche un placement ou un immeuble et l'autre un bailleur de fonds ou un acquéreur, et de préparer une convention qui, sans l'intermédiaire de l'officier public, n'aurait sans doute pas abouti.

Les honoraires prévus par l'article 3, comme les mandats dont ils sont la rémunération, ne doivent d'ailleurs être admis qu'à titre exceptionnel. La vraie mission du notaire, telle que le législateur de l'an XI a voulu conférer à ces « juges volontaires qui obligent irrévocablement les contractants », est de conseiller les parties et de formuler impartialement leurs volontés dans les actes authentiques, — et non pas d'être ou de se faire, à propos de tout, les mandataires ou les gérants d'affaires de leurs clients.

Ma Chancellerie n'a cessé de réagir contre ces habitudes fâcheuses de certains notaires, qui ont pour effet de dénaturer le caractère de leurs fonctions et qui n'ont pas été étrangères aux catastrophes que la corporation a eu à déplorer depuis un certain nombre d'années.

Il est indispensable de mettre fin à des pratiques regrettables et c'est principalement dans ce but que les décrets ont placé, sous le contrôle et la surveillance des Chambres de discipline, le règlement des honoraires dus à l'occasion des missions extra-professionnelles.

II. Quelle est l'étendue de ce contrôle?

Il n'est pas douteux que les Chambres aient le droit, que leur attribuait déjà l'article 2 § 4, de l'ordonnance du 4 janvier 1843, de donner leur avis sur les difficultés entre clients

et notaires relativement aux honoraires de négociation ou de gestion, et sur les différends soumis, en cette matière, au tribunal civil.

Tout en s'abstenant d'établir un tarif impératif et de fixer les cas où des honoraires spéciaux devraient être réclamés, les Chambres ont la faculté de donner leur appréciation sur les conditions dans lesquelles il peut être formé une demande d'honoraires, de rappeler les usages suivis dans l'arrondissement en vertu d'une longue tradition, et de tracer ainsi, d'une manière générale, aux notaires, une règle de conduite. Il leur appartient, d'une part, de veiller à ce que les réclamations des membres de la Compagnie soient toujours modérées et, d'autre part, de réprimer les agissements qui auraient pour objet d'attirer la clientèle par des procédés incompatibles avec la dignité du notariat. Elles savent faire une distinction entre le vrai désintéressement, qu'il convient d'encourager, et cette fausse générosité qui ne cache qu'un désir de lucre et avilit ceux qui y ont recours.

III. J'ai eu le regret de constater que plusieurs délibérations d'assemblées générales avaient abusivement réglementé les droits de recette. Elles ont méconnu la disposition du paragraphe 3 de l'article 3, qui interdit formellement aux notaires de percevoir un droit de recette et de comptabilité, pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

J'estime qu'aucun droit n'est dû et ne peut être perçu sur le prix des ventes de gré à gré ou par adjudication payé comptant et déposé au notaire, en attendant l'accomplissement des formalités de purge hypothécaire, ni même sur les prix de vente payés à terme et versés en l'étude du notaire, lorsque cet officier public est appelé à dresser quittance authentique du paiement.

Je ne saurais admettre non plus, et cette solution est, je crois, celle généralement suivie dans le notariat, qu'un droit de recette puisse être exigé sur les intérêts déposés dans l'étude d'un notaire, en vertu d'une élection de domicile contenue dans un acte reçu par lui ou par un de ses prédécesseurs.

Dans ces divers cas, les paiements ne sont, en effet, que l'exécution directe d'actes passés par l'officier public et ils tombent sous le coup de l'interdiction écrite dans l'article 3.

Sans doute, les notaires ne sont point obligés d'accepter ces dépôts d'argent; ils peuvent refuser un mandat qui ne rentre pas dans leurs fonctions normales et ne fait qu'accroître leur responsabilité; mais s'ils l'acceptent dans les circonstances prévues par l'article 3, § 3, du décret, ils n'ont droit à aucun émolument.

J'ajoute que, dans tous les cas où les notaires seraient chargés par leurs clients de travaux particuliers ou de négociations et gestions pouvant donner lieu à des honoraires exceptionnels, ils devront, autant que possible, se faire autoriser par écrit, de façon à pouvoir, en cas de difficultés, justifier de la mission qui leur a été confiée.

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, m'accuser réception de la présente circulaire dont vous aurez à faire parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts et aux présidents des Chambres de notaires de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Syndics de faillites et liquidateurs. — Obligation de consigner les deniers. — Registre de gestion des syndics. — Devoir des greffiers des tribunaux de commerce et des greffiers des tribunaux civils jugeant commercialement.

(10 mai 1900.)

Monsieur le Procureur général,

A différentes reprises et tout récemment encore, mon attention a été appelée sur l'inobservation, par les syndics de faillites et les liquidateurs, des dispositions de l'article 489

du Code de commerce, qui prescrivent la consignation des deniers provenant des ventes et des recouvrements.

Chaque année, les inspecteurs des finances, dans des rapports dont ma Chancellerie vous communique des extraits, signalent les irrégularités qu'ils ont relevées à cet égard. Malgré les observations qui leur sont adressées par vos soins, un certain nombre de syndics méconnaissent encore l'obligation qui leur est imposée par la loi.

Il importe de mettre fin à une pratique défectueuse; je fais appel à votre vigilance pour que les mandataires de justice se conforment strictement aux instructions contenues dans mes circulaires des 23 février 1875 et 3 novembre 1891.

Les juges-commissaires ont la faculté, en vertu de l'article 489 précité, d'autoriser les syndics et les liquidateurs à conserver par devers eux des fonds provenant des ventes et des recouvrements. Mais cette autorisation ne doit être accordée, et je vous prie de le rappeler à MM. les Présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, que dans la mesure strictement nécessaire pour couvrir les dépenses d'administration.

D'autre part, il m'a été signalé qu'un certain nombre de greffiers n'observeraient pas les dispositions du décret du 25 mars 1880, qui a prescrit la tenue d'un registre sur lequel sont inscrits les actes concernant la gestion des syndics, et ordonné la transmission trimestrielle, aux procureurs généraux, de relevés indiquant sommairement la situation de chaque faillite, d'après les énonciations de ce registre.

Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur général, veiller à l'observation, par les greffiers, du décret susvisé.

Afin de permettre aux Trésoriers-payeurs généraux ou aux receveurs particuliers de vérifier si les syndics versent l'intégralité des sommes à consigner, M. le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a exprimé le désir qu'il fût ajouté au relevé prescrit par l'article 4 du même décret une colonne destinée à recevoir l'indication des sommes que le syndic est autorisé par le juge-commissaire à conserver pour les dépenses et frais.

Cette formalité me paraît présenter de réels avantages. Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit dorénavant remplie.

14 mai 1900.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour MM. les Présidents des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Statistique. — Produit moyen des offices.

(14 mai 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Ma circulaire du 14 avril dernier, par laquelle je vous ai réclamé des renseignements statistiques concernant les offices des notaires, a donné lieu à des interprétations diverses.

Pour éviter toute erreur dans la confection des tableaux que vous aurez à me transmettre, je m'empresse de vous faire savoir que le chiffre à porter dans les 4^e, 5^e et 6^e colonnes du cadre doit être celui résultant de la moyenne des cinq dernières années de l'exercice du titulaire (1895 à 1899 inclus.)

Vous n'aurez à me renvoyer, pour chaque arrondissement, qu'un seul des deux tableaux que je vous ai transmis; l'autre est destiné aux archives des parquets.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

L. LA BORDE.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Frais de justice. — Application de l'article 31 de la loi du 13 avril 1900. — Greffiers. Droit d'expédition. — Juges de paix. Frais de transport. — Recouvrement des frais en cas de conciliation.

(1^{er} juin 1900.)

Monsieur le Procureur général,

L'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 renferme des dispositions relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et sur lesquelles je crois utile d'appeler l'attention des juges de paix et des greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix.

I. La perte du droit d'expédition, résultant de l'article 29 de la loi susvisée, concernant les accidents, occasionnait aux greffiers et, en particulier, aux greffiers des justices de paix, un grave préjudice. L'article 13 de cette loi, par exemple, autorise les parties intéressées à se faire délivrer une expédition de l'enquête faite par le juge de paix à la suite d'accidents de nature à entraîner la mort ou une incapacité permanente. Cette enquête peut être volumineuse; de plus, lorsqu'il se produit des sinistres dans une grande industrie, le chiffre des victimes peut être élevé. Le greffier délivre alors un grand nombre de rôles dans un délai relativement court, fixé par la loi à cinq jours; il est obligé fréquemment d'employer des auxiliaires. Tout ce travail, accompli sans rémunération, imposait une charge trop lourde à des officiers ministériels dont les ressources sont modestes.

On comprend très bien que la victime d'un accident ou les ayants droit puissent réclamer des expéditions sans avoir rien à déboursier, mais le bénéfice de l'assistance judiciaire, qui leur est assuré de plein droit, suffit pour obtenir ce résultat. En revanche, il est juste que le chef d'industrie, recevant une expédition, rémunère le service rendu, et même qu'il soit tenu de payer, le cas échéant, le coût des expéditions remises à l'assisté.

Ces considérations ont motivé le vote de la première partie de l'article 31 de la loi de finances qui est revenu au droit commun en matière de délivrance d'actes ou de jugements, et a abrogé, sur ce chef, la règle de la gratuité inscrite dans l'article 29 de la loi du 9 avril 1898.

II. Cette première mesure eut été à elle seule, insuffisante pour donner satisfaction aux intérêts légitimes qu'il s'agissait de sauvegarder. Après avoir alloué des émoluments aux officiers ministériels, il faut leur procurer, en effet, les moyens de les recouvrer. Nous touchons d'ailleurs ici à une question qui intéresse, à la fois, le Trésor et les agents de la loi.

En matière d'accidents et sous le régime de l'assistance judiciaire qui est de règle, la procédure se suit au moyen des avances faites par le Trésor et sans que les officiers ministériels reçoivent aucune rémunération de l'assisté. Comment devait-on procéder pour le recouvrement des sommes avancées par l'Administration de l'Enregistrement et des émoluments dus aux officiers ministériels?

Sur ce point, la loi du 9 avril 1898 renfermait une lacune. Les seules dispositions applicables se trouvaient dans les articles 17 et 18 de la loi du 22 janvier 1851. Aux termes de ces articles, le recouvrement n'est possible que lorsque l'adversaire de l'assisté a été condamné aux dépens. C'est l'Administration de l'Enregistrement qui est chargée de l'opérer et l'exécutoire, qui lui est délivré à cette fin, a pour base le jugement de condamnation. Or, dans le plus grand nombre des cas, le règlement des accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente ne se fait pas à l'audience du tribunal; les parties s'accordent presque toujours devant le juge conciliateur. Les frais de l'enquête prescrite par les articles 12 et 13 de la loi du 9 avril 1898 demeuraient, par suite, irrécouvrables.

Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi de finances du 13 avril 1900 remédie à cet état de choses. Faisant une application du principe en vertu duquel les frais exposés pour parvenir à la liquidation d'une dette sont un accessoire de cette dette et restent à la charge du débiteur, il décide que l'ordonnance du Président, constatant l'accord des parties, emporte l'obligation, pour l'adversaire de l'assisté, de payer

les frais de toute nature occasionnés par l'enquête préalable et par la tentative de conciliation.

Les greffiers des justices de paix auront soin de joindre au dossier de l'enquête, au moment de sa transmission au Président du tribunal, leur mémoire visé par le juge de paix. Ils pourront y comprendre leurs avances, à moins qu'il ne leur paraisse préférable d'en réclamer directement le remboursement au Trésor.

Le mémoire des greffiers des justices de paix et, d'une manière générale, tous les états de frais qui devront être compris dans l'exécutoire de dépens délivré à l'Administration de l'Enregistrement seront soumis à la taxe du Président et resteront déposés au greffe du tribunal civil.

III. Usant de la délégation qui lui a été donnée par l'article 31 de la loi de finances, le Gouvernement a substitué aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1845 et de l'ordonnance du 6 décembre de la même année, un tarif nouveau qui assure aux juges de paix, en cas de transport effectué en exécution de la loi du 9 avril 1898, une indemnité fixée d'après des bases plus équitables.

Ce tarif fait l'objet d'un décret en date du 31 mai 1900.

Il n'est rien alloué, pour frais de transport, lorsque le juge de paix ne se rend pas à plus de deux kilomètres du chef-lieu de canton. Au delà de cette distance, le magistrat enquêteur reçoit une allocation qui comprend les frais du voyage proprement dit et des frais de séjour.

Les frais de voyage sont calculés, d'après la distance, sur le pied de vingt centimes par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le transport est effectué par une voiture sur rails, et de quarante centimes, si le transport a lieu autrement.

Le juge de paix a droit, en outre, à quatre francs pour frais de séjour, quelle que soit la durée du transport, lorsqu'elle ne dépasse pas une journée. Dans le cas où les opérations exigent plus d'une journée, l'indemnité de séjour est de six francs par journée à compter du premier jour.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire. Vous voudrez bien en faire

parvenir un exemplaire à chacun de vos substituts et à tous les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
L. LA BORDE.*

ANNEXE.

Loi de finances du 13 avril 1900.

ART. 31. Pour les délivrances d'actes visées dans l'article 29 de la loi du 9 avril 1898, les greffiers et les officiers ministériels ont droit à un émolument. Un règlement d'administration publique déterminera les frais de transport de juges de paix.

En cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal, le greffier délivre à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

*Décret du 31 mai 1900,
fixant le tarif des transports effectués par les juges de paix
pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898.*

Lorsque le juge de paix se transporte à plus de deux kilomètres du chef-lieu de canton pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, il lui est alloué :

1^o Par kilomètre parcouru, en allant et en revenant, si le

5 juin 1900.

—♦♦(78)♦♦—

transport est effectué par chemin de fer, vingt centimes (0 fr. 20); si le transport a lieu autrement, quarante centimes (0 fr. 40);

2° Une indemnité de quatre francs (4 francs).

Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, l'indemnité est de six francs (6 francs) par journée.

CIRCULAIRE.

Application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Inspecteurs du travail. Obligation pour l'officier du ministère public de les aviser des décisions intervenues sur leurs procès-verbaux.

(5 juin 1900.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre du commerce et de l'industrie m'a signalé, à plusieurs reprises, certaines irrégularités commises à l'occasion de poursuites exercées en vertu de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. En outre, j'ai constaté moi-même que les circulaires de ma Chancellerie, actuellement en vigueur sur cette matière, n'étaient pas toujours exactement observées.

Dans ces conditions, il me paraît utile d'appeler à nouveau votre attention sur l'application de cette loi dans votre ressort; vous voudrez bien veiller à la stricte exécution de la présente circulaire, par laquelle sont abrogées toutes les instructions antérieures qui vous ont été adressées par ma Chancellerie sous l'empire des lois des 19 mai 1874 et 2 novembre 1892.

I

TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR LES INSPECTEURS.

Les infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892 peuvent être constatées suivant les règles du droit commun (art. 20, al. 4); mais il est plus conforme au vœu du législa-

teur que les inspecteurs soient les surveillants ordinaires des ateliers et manufactures.

Par une circulaire du 30 octobre 1895, adressée aux inspecteurs divisionnaires, M. le Ministre du commerce prescrit à ces fonctionnaires de transmettre au Procureur de la République de l'arrondissement où une infraction a été constatée chaque procès-verbal, ainsi qu'une formule imprimée en mentionnant le numéro, et indiquant le tribunal compétent, le nom et la qualité de l'agent verbalisateur, les nom, prénoms, profession et demeure du délinquant, la nature de l'infraction et la date du procès-verbal.

Les procureurs de la République font parvenir ces deux pièces à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police compétent, s'il s'agit d'une contravention à l'article 26 de la loi. Ils conservent, au contraire, le procès-verbal et l'imprimé, si l'infraction constatée est de la compétence du tribunal correctionnel (art. 27 et 29).

II

VÉRIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX AU MOYEN D'ENQUÊTES OFFICIEUSES.

J'ai constaté que les procureurs de la République, avant d'effectuer cette transmission, ou de saisir eux-mêmes le tribunal correctionnel, prescrivent fréquemment des enquêtes officieuses sur les faits constatés par les procès-verbaux.

Sans doute, cette pratique n'est pas contraire à la loi; les procès-verbaux des inspecteurs ne font foi, en effet, que jusqu'à preuve contraire. En outre, en engageant les poursuites, le Parquet assume la responsabilité de leurs résultats, et ne peut être dépouillé de tout droit de vérification, lorsqu'il est appelé à mettre en mouvement l'action publique.

Vos substituts ne sauraient donc être astreints à déférer aux tribunaux compétents tous les procès-verbaux, sans distinction qui leur sont transmis par les inspecteurs divisionnaires. Il me paraît néanmoins que ce serait nuire gravement à l'autorité des fonctionnaires de l'inspection que de soumettre leurs constatations au contrôle habituel des agents de la police judiciaire.

J'estime, en conséquence, qu'il ne devra être procédé à ces enquêtes officieuses que d'une façon exceptionnelle, dans

le cas seulement où les constatations des procès-verbaux seront vagues ou insuffisantes, et après que les inspecteurs auront été invités par le parquet à en préciser ou compléter les énonciations.

III

SUITES DONNÉES AUX PROCÈS-VERBAUX.

Lorsque, en quelque cas que ce soit, le classement d'un procès-verbal paraîtra s'imposer, vos substituts, avant de s'abstenir de toute poursuite, devront solliciter votre avis. Il vous appartiendra de m'en référer dans les cas où l'affaire soulèvera une difficulté que vous ne croirez pas devoir trancher vous-même.

Si les délinquants sont, au contraire, renvoyés devant le tribunal compétent, les officiers du ministère public ne devront avoir recours au témoignage des inspecteurs, à l'occasion des procès-verbaux qu'ils ont dressés, que dans les cas où leurs explications seraient absolument indispensables pour éclairer la justice. On évitera ainsi des déplacements inutiles, qui nécessitent des dépenses et des pertes de temps considérables.

IV

APPLICATION DE L'ARTICLE 365 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, DE L'ARTICLE 463 DU CODE PÉNAL, ET DE LA LOI DU 26 MARS 1891.

Les tribunaux appelés à statuer sur des infractions à l'article 26 de la loi de 1892 font souvent une fausse application des articles 365 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal, ainsi que de la loi du 26 mars 1891, malgré les instructions réitérées de ma Chancellerie, et contrairement à une jurisprudence établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

Je vous prie de rappeler aux magistrats cantonaux de votre ressort, qu'ils n'ont pas, en cette matière, la faculté d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, et qu'ils sont tenus de cumuler les peines, lorsqu'ils statuent sur des contraventions à l'article 26 de la loi de 1892.

En outre, il importe de remarquer que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cassation, 5 mars 1892. *Bulletin criminel*, 1892, p. 112), la loi de sursis du

26 mars 1891 n'est pas applicable « en matière de contraventions de simple police », et, par conséquent aux contraventions punies par l'article 26.

Les mêmes règles s'imposent aux tribunaux correctionnels, saisis, en appel, ou en premier ressort à raison de la connexité, de contraventions à ce même article 26.

Si, au contraire, les tribunaux correctionnels sont saisis, en vertu de l'article 27, à raison de l'état de récidive des contrevenants, ils doivent, aux termes de l'alinéa 3 de cet article, prononcer autant d'amendes qu'il y a de contraventions; de plus, le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé, mais, même dans ce cas, l'amende prononcée pour chaque contravention ne doit pas être inférieure à 5 francs, conformément au quatrième alinéa du même article.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'infractions à l'article 29, qui prévoit l'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, les articles 363 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle peuvent toujours être appliqués par les tribunaux correctionnels.

Vos substituts ne devront pas perdre de vue, dans leurs réquisitions, les prescriptions ci-dessus rappelées.

V

SIGNIFICATION DES JUGEMENTS.

Conformément aux prescriptions de ma circulaire du 16 avril 1897, les jugements contradictoires ne doivent pas être signifiés aux condamnés. Il importe, au contraire, que la signification des décisions prononcées par défaut soit faite sans retard; s'il en était autrement, en effet, les dispositions pénales relatives à la récidive, inscrites dans l'article 27 de la loi de 1892, resteraient sans application.

VI

NOTIFICATIONS AU SERVICE DE L'INSPECTION.

Les magistrats du ministère public près les tribunaux correctionnels, ou près les tribunaux de simple police, suivant le cas, doivent, immédiatement après le prononcé du jugement, ou aussitôt que la décision de classement a été prise,

renvoyer à l'inspecteur divisionnaire la formule imprimée jointe au procès-verbal, en indiquant la suite donnée à l'affaire. Ils mentionnent, le cas échéant, la date et le dispositif du jugement.

En outre, lorsqu'une décision aura été rendue sur appel, il y aura lieu également de la notifier au service de l'inspection.

Il importe, en effet, que ce service soit promptement avisé de toutes les décisions des tribunaux ou des parquets.

Tels sont, en ce qui concerne l'application de la loi du 2 novembre 1892, les différents points sur lesquels il m'a paru nécessaire d'appeler plus spécialement votre attention.

J'ajoute que les instructions qui précèdent sont également applicables aux poursuites engagées en vertu de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. Cette loi contient, en effet, sur les divers points qui font l'objet de la présente circulaire, des dispositions semblables à celles de la loi du 2 novembre 1892.

Toutefois, il convient de faire une réserve en ce qui concerne les articles 365 du Code d'instruction criminelle et 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 (section IV de la circulaire.)

En effet, l'article 14 de la loi de 1893 déclare que l'article 463 du Code pénal est applicable, d'une façon générale, aux condamnations prononcées en vertu de cette même loi.

Quant à la règle du non-cumul posée par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, elle s'applique, conformément au droit commun, aux amendes encourues en vertu de l'article 12 de la loi de 1893. Au contraire, toutes les fois qu'on se trouve dans les cas prévus par les articles 7 et 9, l'amende doit être prononcée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans cependant que la totalité des amendes puisse excéder 200 francs dans le premier cas et 2,000 francs dans le second.

Enfin, ne peuvent pas bénéficier de la loi de sursis les contrevenants condamnés par application de l'article 7.

J'attache une grande importance à ce que les magistrats de votre ressort apportent un concours actif et dévoué à l'application régulière de toutes les dispositions des lois et décrets en vigueur, relatifs à la réglementation du travail, et spécia-

23 juin 1900.

lement des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, qui ont pour but d'assurer la protection d'une catégorie de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous transmets deux exemplaires pour chacun de vos substituts : un de ces exemplaires devra être conservé au Parquet, et l'autre est destiné à être communiqué aux juges de paix de l'arrondissement.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

*Casier judiciaire et réhabilitation de droit.
Certificat pouvant tenir lieu de la quittance de l'amende
lorsque cette pièce est égarée.*

(23 juin 1900.)

Monsieur le Procureur général,

En vue de l'application de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, je me suis préoccupé du point de savoir si, malgré la destruction des registres et sommiers relatifs au recouvrement des amendes prononcées à des époques assez anciennes, l'administration des finances possède les moyens de délivrer aux intéressés qui ont égaré leur quittance une attestation en tenant lieu et pouvant servir de base au calcul des délais prévus par les articles 8 et 10 de la loi précitée.

M. le Ministre des finances, que j'ai consulté à cet égard, m'a fait connaître qu'en exécution de la loi du 29 décembre 1873, qui a confié aux percepteurs des contributions directes le service du recouvrement des amendes, jusqu'alors assuré

23 juin 1900.

---♦(84)♦---

par les receveurs de l'enregistrement, les percepteurs ont pris charge, à partir du 1^{er} janvier 1874, de tous les articles restant à recouvrer à cette époque.

Après une période de vingt-deux ans, l'administration de l'enregistrement a estimé que ses agents n'avaient plus aucun intérêt à conserver les documents concernant le service des amendes et elle en a prescrit la vente à charge de mise au pilon, par une instruction générale du 25 novembre 1896. Mais la destruction de ces archives ne fait pas obstacle à ce que les intéressés justifient de leur libération.

On doit admettre, en effet, que toute personne condamnée avant 1874 a régulièrement acquitté le montant de l'amende par cela même qu'elle ne figure pas parmi les débiteurs d'articles restant à recouvrer à cette époque et pris en charge par les percepteurs. Il s'ensuit que, pour les condamnations antérieures à 1874, le duplicata de la quittance peut être remplacé par un certificat constatant que l'amende prononcée le par le tribunal de ne se trouve pas au nombre des condamnations pécuniaires qui restaient à recouvrer par les receveurs de l'enregistrement à la date du 1^{er} janvier 1874.

Ce certificat sera délivré dans chaque arrondissement, à la requête des intéressés, par le receveur des finances qui est chargé de la conservation des archives du service des amendes.

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance de vos substituts et les inviter à prêter leur concours aux intéressés en leur indiquant les formalités qu'ils ont à remplir pour obtenir le certificat dont il s'agit ; et en le réclamant eux-mêmes, s'il est nécessaire.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

CIRCULAIRE.

Notaires. — Objet des circulaires précédentes relatives aux renseignements de statistique demandés aux parquets. — Modifications à apporter à l'organisation du notariat.

(29 juin 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Par mes circulaires des 14 avril et 14 mai 1900, je vous ai prié de faire dresser, dans votre ressort, un état des notaires par arrondissement, renfermant l'indication du prix de cession, du nombre moyen annuel des actes et du produit brut et net de chaque office.

Un grand nombre de demandes m'ont été adressées par des personnes autorisées, en vue de savoir quel était le but poursuivi par ma Chancellerie. Je ne vois que des avantages à donner de la publicité à la réponse que j'ai faite à plusieurs reprises et qui est de nature à faire cesser certaines inquiétudes qui se sont manifestées dans le notariat.

L'enquête que j'ai prescrite a uniquement pour objet de me mettre en mesure de fournir à la commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du projet de loi, voté par le Sénat, portant modification aux lois des 25 ventôse an XI et 21 juin 1843, les indications que M. le Président de cette commission a bien voulu me demander sur le nombre des études qui seraient vraisemblablement supprimées après le vote de la loi et, plus spécialement, sur le nombre des cantons où on pourrait être dans l'obligation de ne laisser subsister qu'une seule étude de notaire.

Je vous prie de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance de MM. les Présidents des chambres de notaires de votre ressort et me rendre compte de l'exécution de mes instructions.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
sur l'administration de la justice civile et commerciale en France
et en Algérie pendant l'année 1897.

(Avril-juin 1900.)

Monsieur le Président,

Pour faire suite au compte de la justice criminelle, que je vous ai soumis récemment, et compléter l'exposé des travaux accomplis en toute matière par la magistrature pendant l'année 1897, j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Pendant l'année 1897, la Cour de cassation n'a reçu que 974 pourvois civils et commerciaux, tandis qu'elle en avait enregistré 2,873 en 1896; la réduction porte exclusivement sur les pourvois contre les décisions de juges de paix en matière électorale. Ces 974 pourvois étaient formés contre :

Arrêts de cours d'appel	455
Jugements de tribunaux civils	151
Jugements de tribunaux de commerce	29
Jugements de tribunaux de paix	213
Décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique	119
Décisions de chambres de discipline de notaires	5
Décisions de chambres de discipline d'avoué	2

En outre, la Cour de cassation a été saisie de 6 demandes en règlement de juges, d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime et de 8 réquisitoires.

Chambre des requêtes. — La chambre des requêtes a reçu

651 pourvois nouveaux qui, réunis à 885 sur lesquels elle n'avait pas encore statué au 1^{er} janvier, formaient un total de 1,536 affaires à examiner en 1897. Elle a rendu 322 arrêts de rejet, 295 d'admission, 2 de jonction, 4 de règlement de juges. Ces 623 arrêts et 42 désistements ont éteint 665 affaires et en ont laissé sans décision 871.

Chambre civile. — La chambre civile avait à statuer en 1897 sur 762 affaires, dont 172 anciennes et 590 nouvelles. Elle en a réglé 479, savoir : par des arrêts portant rejet, déchéance ou non-recevabilité, 219; cassation, 223; jonction, 34; renvoi aux chambres réunies, 2; et désignation d'un tribunal de renvoi, 1. Le greffe a reçu 14 désistements, 493 affaires ayant été ainsi éteintes, il en restait, à la fin de l'année, 269 qui attendaient leur solution.

Chambres réunies. — Les chambres réunies, qui avaient à se prononcer sur 9 réquisitoires, ont rendu 5 arrêts en matière disciplinaire.

En résumé, si l'on défalque des chiffres ci-dessus les 295 arrêts d'admission de la chambre des requêtes, qui font double emploi avec les décisions de la chambre civile, il reste 766 arrêts définitifs rendus par la Cour, savoir : 541 de rejet (70 p. 100) et 225 de cassation (30 p. 100). La proportion des cassations varie suivant les matières faisant l'objet des pourvois : Code civil, 22 p. 100; Code de procédure, 35 p. 100; Code de commerce, 46 p. 100, et matières diverses, 33 p. 100.

DEUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

Les cours d'appel ont eu à juger, en 1897, 21,848 affaires, comprenant : 9,300 provenant de l'année précédente, 95 réinscrites au rôle, 100 revenant sur opposition à des jugements par défaut antérieurs à l'année du compte et 12,353 nouvelles. Ce dernier chiffre était de 12,258 en 1896.

Ces affaires se décomposaient en : 11,206 causes ordinaires et 10,408 sommaires, 8 appels de sentences arbitrales et 226 contestations relatives à l'exécution d'arrêts.

Il en a été terminé 12,047, dont les trois quarts, 9,201 ou 76 p. 100, par des arrêts contradictoires, 691 ou 5 p. 100, par des arrêts de défaut et 2,033 ou 19 p. 100, par radiation, désistement ou transaction.

Les cours d'appel ont dû, pour s'éclairer sur un certain nombre de ces procès, recourir à des avant-faire droit. Elles ont, par 560 arrêts préparatoires ou interlocutoires, ordonné différentes mesures d'instruction; c'est 1 arrêt de cette nature par 21 affaires terminées.

La durée des procès civils et de commerce est en grande partie subordonnée à l'activité des parties en cause. Près du quart des affaires terminées en appel, 2,833 (24 p. 100), sont restées au rôle trois mois au plus; 2,432 (20 p. 100) y ont figuré de trois mois à six mois; 2,759 (23 p. 100), de six à douze mois; 2,746 (23 p. 100), d'un an à deux ans; et 1,277 (10 p. 100), plus de deux ans.

Parmi les jugements rendus en 1897 par les tribunaux civils dans les affaires inscrites au rôle, 72,102 étaient susceptibles d'appel.

Il a été interjeté appel de 8,269 jugements des tribunaux civils. Le rapport entre les décisions susceptibles d'appel et le nombre des appels reste, en moyenne, de 11 p. 100.

Les cours ont statué sur 6,781 appels civils par un nombre égal d'arrêts qui ont confirmé 4,680 jugements (68 p. 100) et infirmé 2,101 (32 p. 100). Les parties se sont désistées ou ont transigé dans 1,344 affaires.

En matière commerciale, il a été prononcé 26,076 jugements en premier ressort sur des affaires contentieuses. En cette matière, 3,872 jugements ont été déférés aux cours d'appel. La proportion entre le nombre des décisions qui peuvent être déférées à la juridiction supérieure et celui des appels est, en moyenne, de 14 p. 100. Les cours ont statué sur 2,883 appels par 1,989 arrêts de confirmation (68 p. 100) et 894 d'information (32 p. 100); il y a eu 787 désistements.

En ce qui concerne les jugements commerciaux, il y a lieu de distinguer entre ceux qui émanent de tribunaux consulaires et ceux qui sont rendus par des tribunaux civils jugeant commercialement. Les cours confirment plus fréquemment les premières décisions (70 p. 100) que les secondes (64 p. 100).

Adoptions. — Les cours d'appel ont été saisies en 1897 de 89 affaires d'adoption. Elles ont confirmé dans 87 cas les jugements d'homologation prononcés par les tribunaux de première instance et les ont infirmés dans 2, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à adoption.

Ces 89 actes d'adoption concernaient 95 personnes, 38 hommes et 57 femmes; 26 étaient enfants naturels des adoptants, qui en avaient reconnu 15; parmi les autres adoptés, 27 étaient unis aux adoptants par des liens de parenté ou d'alliance.

Les actes d'adoption émanaient : 34 d'hommes et 33 de femmes, célibataires ou veufs, et 22 d'époux agissant conjointement. La profession de 15 adoptants n'a pas été constatée; 52 étaient propriétaires, rentiers ou exerçaient des professions libérales; 14 appartenaient au commerce et 8 à d'autres métiers ou professions.

Une adoption avait été précédée de tutelle officieuse.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS.

Affaires du rôle général. — En 1897, il a été inscrit au rôle des 359 tribunaux de première instance 135,648 affaires civiles, soit 1,569 de plus qu'en 1896. Pour avoir le nombre total des affaires du rôle à juger, il convient d'ajouter au chiffre ci-dessus 35,286 causes provenant des années antérieures, 9,281 réinscrites pendant l'année et 1,599 qui sont revenues sur opposition à des jugements par défaut. Le total s'élève à 181,814.

Ces 181,814 affaires se décomposaient en 108,730 ordinaires (59 p. 100) et 73,084 sommaires (41 p. 100).

Pendant l'année, les tribunaux ont terminé 142,856 affaires du rôle, savoir : 70,417, près de la moitié (49 p. 100), par des jugements contradictoires; 37,863 (27 p. 100) par des jugements par défaut, et 34,576 (24 p. 100) par radiation après désistement ou abandon; parmi ces dernières, 8,632 avaient été l'objet de jugements d'avant-faire-droit.

Plus de la moitié des affaires rayées du rôle, 74,143 ou 52 p. 100, y avaient figuré pendant moins de trois mois;

29,086 (21 p. 100) y étaient restées de trois à six mois; 24,933 (19 p. 100), de six à douze mois; 11,824 (8 p. 100), d'un an à deux ans; et 2,870 (2 p. 100), plus de deux ans.

Parmi les 38,958 causes restant au rôle à la fin de l'année, 13,730 ou 35 p. 100 avaient déjà motivé des jugements préparatoires ou interlocutoires. Sur les affaires laissées sans solution, 21,567 remontaient à plus de trois mois, ce qui constitue une proportion de 11 p. 100 au regard des affaires à juger.

Affaires non inscrites au rôle. — Leur nombre moyen annuel est descendu de 70,285 en 1886-1890 à 63,924 en 1891-1895. On en compte 59,257 en 1896 et 58,827 en 1897; c'est, en dix ans, une diminution de 16 p. 100.

Intervention du ministère public. — Il ressort de ce qui vient d'être dit que 143,856 affaires du rôle et 58,827 causes non inscrites ont été terminées pendant l'année 1897. Dans 72,910 d'entre elles (36 p. 100), les procureurs de la République ou leurs substitués ont donné des conclusions; ils n'y étaient pas astreints par la loi 31 fois sur 100 (dans 22,467 procès). Devant les cours d'appel, les proportions correspondantes sont de 59 et de 67 p. 100.

Avant-faire-droit. — Le nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires et sur incidents s'élève ou s'abaisse nécessairement avec celui des affaires du rôle. Les tribunaux en ont prononcé 30,869 en 1897.

Ordonnances des présidents. — En dehors de l'audience, il y a pour le président ou pour les juges délégués des travaux importants sans lesquels l'administration de la justice serait incomplète. En 1897, il a été rendu 329,820 ordonnances; c'est une augmentation de 1,143 sur le chiffre de l'année précédente. La moyenne annuelle a été de 246,582 pendant la période 1871-1875; elle a passé à 262,097 en 1876-1880, à 292,943 en 1881-1885, à 327,789 en 1886-1890 et à 330,448 en 1891-1895.

Les ordonnances rendues en 1897 se répartissent, selon les matières, ainsi qu'il suit :

Ordonnances d'assignations à bref délais.....		40,970	
Ordonnances sur demandes en divorce et en séparation de corps.....	} de comparution des parties..... de non-conciliation.....	12,953 12,198	
Procès-verbaux d'ouverture et ordonnances de dépôt de testaments...)		olographes..... mystiques.....	22,486 378
Ordonnances d'envoi en possession de legs uni- versels.....		9,127	
Ordonnances d'exéquatur de sentence arbitrale..		334	
Ordonnances d'arrestation par mesure de correction pa- ternelle.....	} de garçons..... de filles.....	555 336	
Ordonnances portant auto- risation.....		de saisie-arrêt..... de saisie-gagerie.....	15,449 6,621
Ordonnances de taxes de frais.....		130,201	
Autres ordon- nances.....	} en référé. { sur placets..... sur procès-verbaux.. sur requête.....	15,289 20,872 42,051	
TOTAL.....		<u>329,820</u>	

Les ordonnances de taxe forment toujours les deux cinquièmes du total. Il y a lieu de relever l'augmentation toujours croissante des assignations à bref délai (leur nombre n'atteignait pas 30,000 en 1880). Il est permis de le regretter, mais seulement comme un symptôme du peu d'efficacité de la tentative de conciliation, qui produit rarement des résultats utiles. Il est regrettable, d'autre part, que les parties, sauf peut-être devant le tribunal de la Seine, n'aient pas plus souvent recours à la procédure des référés, qui restreint le nombre des jugements préparatoires en matière d'expertise et occasionne moins de frais. Sur les 36,161 ordonnances en référé intervenues en 1897, le tribunal de la Seine en a rendu 20,221 (56 p. 100).

DIVORCES ET SÉPARATION DE CORPS.

En raison de l'intérêt moral et social qui s'attache au mouvement annuel des divorces et des séparations de corps, deux

tableaux sont réservés aux affaires de cette nature; ils présentent diverses indications d'une grande importance.

En 1897, les tribunaux civils ont vu porter devant eux 8,877 demandes de divorce; ils ont, en outre, connu de 406 demandes de conversion de séparation de corps en divorce. Le nombre des demandes en séparation de corps s'est élevé à 2,657.

Les solutions données pendant les dix dernières années par les tribunaux civils aux affaires de divorce et de séparation de corps sont mentionnées dans le tableau ci-après :

ANNÉES.	DIVORCES ET CONVERSIONS DE SÉPARATIONS DE CORPS.				SÉPARATIONS DE CORPS.			
	Nombre total des de- mandes.	DEMANDES			Nombre total des de- mandes.	DEMANDES		
		accueillies.	rejetées.	suivies de désistement		accueillies.	rejetées.	suivies de désistement
1888.	6,247	6,482	400	365	2,170	1,694	247	229
1889.	7,075	6,249	414	412	2,194	1,653	278	263
1890.	7,456	6,567	489	410	2,041	1,570	230	231
1891.	7,245	6,431	566	448	2,059	1,536	249	271
1892.	8,119	7,035	633	451	2,094	1,597	239	258
1893.	8,159	6,937	680	542	2,171	1,620	233	318
1894.	9,144	7,893	683	568	2,405	1,810	267	328
1895.	8,937	7,700	699	538	2,446	1,823	290	333
1896.	9,148	7,879	686	583	2,586	1,957	287	341
1897.	9,283	7,999	726	558	2,657	1,982	316	329

Le nombre des instances tendant à la rupture ou au relâchement du lien conjugal est en accroissement assez notable, et le divorce obtient toujours, dans une très forte proportion, les préférences des conjoints malheureux. L'augmentation qui s'est produite à partir de 1893 dans le nombre des demandes en séparation de corps peut être attribuée à l'influence de la loi du 8 février 1893, qui a rendu à la femme séparée le plein exercice de sa capacité civile.

Il existe à divers points de vue des différences entre les divorces et les séparations de corps. C'est ainsi que le mari, qui ne demande la séparation de corps que 15 fois sur 100, sollicite le divorce 41 fois sur 100. Les époux sans enfants

recourent plutôt au divorce qu'à la séparation de corps. Les habitants de la campagne préfèrent la séparation de corps. Les neuf dixièmes des demandes en séparation de corps sont fondées sur des excès, sévices ou injures graves; pour les demandes en divorce, la proportion est de 85 p. 100. L'adultère, qui n'est invoqué que 10 fois sur 100 pour obtenir la séparation de corps, l'est au contraire dans plus du cinquième des affaires (22 p. 100) pour arriver au divorce. Il y a eu 4 demandes (sur 100) formées à la suite de la condamnation d'un des conjoints à une peine afflictive et infamante, dont 1 demande de séparation de corps et 3 demandes de divorce.

Les tribunaux accueillent plus facilement les demandes en divorce (91 p. 100) que les demandes en séparation de corps (85 p. 100).

DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Les tribunaux civils, statuant en vertu de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, ont prononcé 1,112 déchéances: 43 obligatoirement, à la suite de condamnations criminelles ou correctionnelles, et 1,069 facultatives. Ces dernières ont été prononcées: 78 à la suite de condamnations criminelles ou correctionnelles et 991 en dehors de toute condamnation, à raison de l'indignité des parents. 90 demandes ont été rejetées.

Les 1,112 déchéances prononcées intéressaient 2,009 enfants; 877 tutelles ont été confiées à l'Assistance publique, 42 à la mère, 146 à un parent, 14 à un particulier et 40 à une société autorisée.

Sur les 1,069 déchéances facultatives accueillies, 762 avaient été requises par le ministère public. Les autres ont été prononcées à la requête: 43 d'un parent; 219 de l'assistance publique et 45 de toute autre personne.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

La diminution du nombre des ventes judiciaires d'immeubles s'est continuée en 1897. On peut d'ailleurs juger par

les chiffres suivants des variations qui se sont produites en cette matière depuis 1890 :

1890.....	30,772
1891.....	28,905
1892.....	28,004
1893.....	26,584
1894.....	26,193
1895.....	25,855
1896.....	24,512
1897.....	23,988

Le nombre des ventes renvoyées devant des notaires à subi la même décroissance, mais le chiffre proportionnel, après être resté jusqu'en 1892 à peu près invariable (40 p. 100), s'est élevé sensiblement depuis cette époque; il est de 40 p. 100 en 1897. Le nombre des ventes retenues à la barre au cours de cette dernière année, 12,891, n'excède que de six centièmes celui des ventes renvoyées devant notaires, 11,097.

Les ventes que les tribunaux se réservent de préférence, en dehors de celles qui ont lieu sur saisies immobilières et dont les notaires ne s'occupent que s'il y a eu conversion ordonnée par jugement, sont les ventes sur licitation entre majeurs ou entre majeurs et mineurs, les ventes par suite de surenchère sur aliénation volontaire et les ventes de biens de faillis. Le tableau qui suit fait connaître la nature et le nombre des adjudications définitives d'immeubles opérées en 1897.

NATURE DES VENTES.	VENTES FAITES		TOTAL.	
	à LA BARRE.	devant NOTAIRE.		
Ventes {	sur saisies immobilières sans conversion . . .	6,212	•	6,212
	sur saisies immobilières après conversion . .	455	1,085	1,540
	par suite de surenchère sur aliénation volontaire	702	31	733
	de biens de mineurs ou d'interdits	184	929	1,113
	sur licitation entre majeurs ou entre majeurs et mineurs	4,265	7,215	11,480
	de biens dépendant de successions bénéficiaires	273	1,104	1,377
	de biens dépendant de successions vacantes .	247	289	536
	d'immeubles dotaux	11	15	26
	de biens de faillis	391	345	736
	Autres ventes judiciaires d'immeubles	151	84	235
TOTAUX	12,891	11,097	20,988	

Il a été soulevé en 1897, à l'occasion de ces procédures, 11,790 incidents, soit 49 p. 100. Les adjudications effectuées par les notaires ont donné lieu à 23 incidents par 100 ventes et celles qui ont été prononcées par les tribunaux à 71 sur 100. Les incidents les plus fréquents ont été : les surenchères, 3,943 ou le tiers du total; les conversions de saisies immobilières en ventes volontaires, 1,540; les baisses de mise à prix, 1,468; les modifications au cahier des charges, 876, et les distractions d'immeubles saisis, 530.

Le montant du prix d'adjudication a excédé 10,000 francs dans 6,105 (25 p. 100) des 23,988 ventes réalisées en 1897; il a été de 5,001 à 10,000 francs dans 4,165 (18 p. 100); de 2,001 à 5,000 francs dans 5,867 (24 p. 100); de 1,001 à 2,000 francs dans 3,526 (15 p. 100); de 501 à 1,000 francs dans 2,152 (9 p. 100) et de 500 francs au moins dans 2,173 (9 p. 100).

Le délai qui s'écoule entre l'ouverture de la vente et l'adjudication définitive diffère sensiblement suivant que celle-ci a lieu à la barre ou devant notaire.

DURÉE DES PROCÉDURES.	VENTES FAITES	
	À LA BARRE.	DEVANT NOTAIRE.
Trois mois et moins.....	9,439 ou 73 p. o/o.	9,605 ou 87 p. o/o.
Trois à six mois.....	2,546 ou 20 p. o/o.	1,086 ou 10 p. o/o.
Six à neuf mois.....	418 ou 3 p. o/o.	289 ou 2 p. o/o.
Neuf à douze mois.....	177 ou 1 p. o/o.	69 ou 0.6 p. o/o.
Plus d'un an.....	401 ou 3 p. o/o.	48 ou 0.4 p. o/o.

Eu égard à leur importance, les 23,988 ventes judiciaires d'immeubles de 1897 sont réparties dans le tableau suivant en six catégories, pour lesquelles sont indiqués le montant total et moyen des prix d'adjudication et des frais, ainsi que la moyenne des frais par 100 francs de prix :

Ainsi, le produit total des 23,988 ventes judiciaires a été de 367,035,906 francs et les frais taxés se sont élevés à 15,282,579 francs. Pour les ventes dont le produit n'a pas excédé 500 francs, le montant moyen des frais par 100 francs du prix est encore de 104 fr. 94, soit 1 fr. 59 de moins qu'en 1896. La moyenne annuelle avait été de 119 fr. 88 en

1886-1890, de 107 fr. 98 en 1891-1895 et de 106 fr. 53 en 1896.

IMPORTANCE DES VENTES. — Montant des prix d'adjudication.	NOMBRE des VENTES.	MONTANT TOTAL des prix d'ad- judication.	MONTANT DES FRAIS*		MONTANT TOTAL des frais*.	MONTANT MOYEN par vente		MONTANT MOYEN des frais* par 100 francs du prix.
			payés en sus du prix.	imputés sur le prix.		du prix d'adju- dication.	des frais*.	
500 fr. et moins.	2,173	587,805	346,531	266,916	613,447	277	286	104 94
501 à 1,000 fr.	2,152	1,612,793	284,143	400,287	684,430	749	318	41 36
1,001 à 2,000 fr.	5,526	5,215,304	535,660	806,490	1,342,150	1,479	380	25 76
2,001 à 5,000 fr.	5,867	19,284,156	1,381,759	1,631,715	3,013,474	3,287	513	15 61
5,001 à 10,000 fr.	4,165	27,601,287	1,372,602	1,337,151	2,709,753	6,626	657	9 07
Plus de 10,000 fr.	6,105	312,734,561	4,281,171	2,638,154	6,919,325	51,225	1,133	2 21
TOTAUX. . . .	23,988	367,035,906	8, 01,866	7,080,713	15,282,579	15,342	637	4 16

* Non compris : 1° les frais d'instance lorsque la vente intervient à titre d'incident ; 2° la remise proportionnelle allouée aux avoués par l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841 dans les ventes dont le prix d'adjudication est supérieur à 2,000 francs, mais déduction faite des dégrèvements prévus aux articles 3 et 4 de la loi du 23 octobre 1884.

Ces chiffres sont de nature à faire ressortir l'énormité des charges qui grèvent, de ce chef, la petite propriété foncière. Il m'a paru nécessaire d'apporter un remède à une situation si nuisible aux intérêts des justiciables. Par une circulaire du 29 décembre dernier, j'ai prié MM. les Premiers Présidents de veiller à la stricte exécution de la loi du 28 octobre 1884. Cette surveillance s'exerce très efficacement grâce à l'organisation de commissions de contrôle, composées de membres des cours d'appel. Je ne doute pas que ces mesures n'aient pour effet d'apporter une sensible amélioration dans cette partie du service.

ORDRES ET CONTRIBUTIONS.

Les ordres ont suivi le même mouvement de décroissance que les ventes sur saisies immobilières. Les juges commissaires ont eu à s'occuper, en 1897, de 14,968 procédures, dont 6,167 remontant à l'année précédente et 8,801 nouvelles (9,526 en 1896). 9,153, plus des trois cinquièmes, ont été terminées : 3,284 (44 p. 100) par règlement définitif de l'ordre judiciaire ; 4,159 (56 p. 100) par règlement amiable ;

647 par renvoi à l'audience (art. 773 du Code de procédure civile); 175 par transaction entre les parties; 413 par abandon et 475 par jonction.

Plus du tiers des ordres dont les magistrats restaient saisis au 31 décembre, 2,107 sur 5,815, ou 36 p. 100, avaient fait déjà l'objet d'un règlement provisoire; 3,541 étaient ouverts depuis plus de quatre mois. Bien que ce soit encore un arriéré considérable, on doit reconnaître que la situation s'est, sous ce rapport, très sensiblement améliorée depuis 1891. A cette époque, le chiffre proportionnel des ordres réputés arriérés aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808 était de 68 p. 100; cette proportion s'est successivement abaissée au cours des six dernières années à 65 p. 100 en 1892 et en 1893, à 63 p. 100 en 1894, 1895 et 1896, et à 60 p. 100 en 1897.

On n'a compté, en 1897, que 3,802 contributions (au lieu de 4,017 en 1896), savoir : 1,793 anciennes et 2,009 nouvelles. Il en a été clos 1,701 par règlement définitif et 277 par abandon ou jonction. Les deux cinquièmes de celles qui n'étaient pas encore terminées au 31 décembre (746 sur 1634) avaient fait l'objet d'un règlement provisoire.

L'importance des procédures, calculée suivant le montant des sommes à distribuer, est mise en relief dans le tableau suivant :

	NOMBRE DES PROCÉDURES dans lesquelles LE MONTANT MOYEN DES SOMMES A DISTRIBUER ÉTAIT DE :						TOTAL.
	1,000 ^f et moins.	1,001 à 5,000 ^f .	5,001 à 10,000 ^f .	10,001 à 50,000 ^f .	51,001 à 100,000 ^f .	plus de 100,000 ^f .	
Ordres judiciaires réglés définitivement.....	231	1,185	707	947	136	17	3,284
Ordres amiables.....	626	1,803	768	811	88	53	4,159
Contributions réglées définitivement.....	512	792	199	157	24	78	1,701

Le montant des prix de vente mis en distribution dans les 3,284 ordres terminés judiciairement s'est élevé à 55,606,715 francs; 23,239 créanciers ont produit pour des sommes se chiffrant par 113,182,667 francs. Les créances

qui n'ont pas fait l'objet d'une collocation en rang utile représentent donc 50 fr. 87 pour 100 francs.

Il y avait à répartir dans les 4,159 ordres réglés à l'amiable 43,879,056 francs entre 21,477 créanciers qui réclamaient 80,038,825 francs. Le rapport de la première à la seconde de ces sommes est de 54,82 p. 100.

Enfin, les 1,701 contributions offraient 9,413,252 francs pour désintéresser 19,134 créanciers auxquels il était dû 69,308,769 francs. Chaque créancier a donc reçu en moyenne 13 fr. 58 p. 100.

La moyenne des frais par procédure a été de 649 francs pour les ordres judiciaires, de 313 francs pour les ordres amiables et de 421 francs pour les contributions.

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION COMMERCIALE.

En 1897, il a été porté devant les juridictions commerciales 187,530 causes nouvelles; leur nombre n'avait été que de 179,009 en 1896. C'est une augmentation de plus de 8,000. A ces 187,530 affaires contentieuses, il faut en ajouter 16,613 qui formaient le reliquat de l'année 1896. On a ainsi un total de 209,066 causes déferées aux tribunaux de commerce.

Il a été jugé 190,966 affaires, c'est-à-dire plus des neuf dixièmes, savoir : 47,483 (25 p. 100) contradictoirement, 71,901 (38 p. 100) par défaut; enfin 71,582 (37 p. 100) ont été rayées des rôles après transaction ou désistement. Au 31 décembre 1897, il ne restait sans solution que 18,100 affaires.

Outre les 209,066 jugements rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux en ont prononcé 36,538 sur requête ou sur rapport, dont 27,837 en matière de faillite ou de liquidation judiciaire,

Sociétés commerciales. — Les greffiers des tribunaux de commerce ont reçu en dépôt, au cours de l'année du compte, 5,206 actes constitutifs de sociétés commerciales, savoir : 3,449 en nom collectif; 1,031 en commandite (dont 79 par actions); 561 anonymes et 165 à capital variable.

D'un autre côté, la dissolution de 2,460 sociétés a été déclarée par actes déposés au greffe.

Liquidations judiciaires et faillites. — Le nombre des liquidations judiciaires et des faillites s'est encore accru. Il s'est élevé de 8,623, en 1896; à 8,967 en 1897 : 2,500 liquidations et 6,467 faillites.

Les branches du commerce ou de l'industrie le plus fréquemment frappées sont les suivantes :

DÉSIGNATION.	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.	FAILLITES.	TOTAL.
Alimentation.....	798	1,999	2,797
Habillement.....	425	1,020	1,445
des logeurs.....	215	729	942
du bâtiment.....	160	395	555
du bois.....	117	257	374
Industrie. } des métaux.....	98	237	335
du cuir.....	102	163	265
de luxe.....	72	185	257
des transports.....	47	188	235
textile.....	65	88	153

Les 6,467 faillites ont été déclarées : 1,640 (25 p. 100) sur la déclaration des faillis, 4,187 (64 p. 100) sur les poursuites des créanciers et 640 (11 p. 100) d'office.

Pour connaître l'ensemble des affaires à régler, il faut ajouter aux procédures ouvertes pendant l'année celles qui étaient en cours de règlement au 1^{er} janvier ou qui ont été reprises après abandon ou par suite d'annulation de concordat. On arrive alors à un total de 4,792 liquidations judiciaires et 12,550 faillites. Les affaires terminées ont respectivement atteint les chiffres de 2,587 (54 p. 100) et 6,615 (52 p. 100).

Les 2,587 liquidations judiciaires terminées en 1897 ont pris fin : 871 par concordat, 334 par abandon d'actif, 521 par liquidation de l'union, 462 par suite de l'insuffisance de l'actif, 11 par rétractation du jugement déclaratif, 381 par conversion en faillite et 7 par jonction.

Les 6,615 faillites terminées ont pris fin : 752 par concordat, 234 par liquidation de l'actif abandonné, 1,771 (plus du quart) par l'union des créanciers, 3,499 (52 p. 100) pour

insuffisance de l'actif et 13 par jonction. Les jugements déclaratifs ont été rapportés dans 346 affaires.

Le tableau suivant fait connaître l'importance des 1,726 liquidations judiciaires et des 2,757 faillites terminées par concordat, ou sous le régime de l'union ou après abandon de l'actif.

DÉSIGNATION ET VALEURS.		LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.	FAILLITES.
Importance des liquidations judiciaires et des faillites	5,000 fr. et moins .	268 ou 15 p. o/o.	443 ou 16 p. o/o.
— Nombre des procédures dans lesquelles le montant total du passif était de . . .	5,001 à 10,000 fr.. 10,001 à 50,000 fr.. 50,001 à 100,000 fr.. plus de 100,000 fr..	309 ou 18 p. o/o. 723 ou 42 p. o/o. 200 ou 12 p. o/o. 226 ou 13 p. o/o.	463 ou 17 p. o/o. 1,227 ou 44 p. o/o. 302 ou 11 p. o/o. 322 ou 12 p. o/o.
TOTAUX.....		1,726 ou 100 p. o/o.	2,757 ou 100 p. o/o.
Montant de l'actif.....	{ immobilier.....	11,395,057 ^f	11,254,002 ^f
	{ mobilier.....	36,975,596	35,578,406
TOTAUX.....		48,370,653	46,832,408
Montant du passif.....	{ hypothécaire.....	10,521,273	15,229,375
	{ privilégié.....	5,048,406	6,532,483
	{ chirographaire.....	87,958,255	179,856,998
TOTAUX.....		103,527,934	201,618,856

Si l'on retranche de l'actif les sommes payées aux créanciers privilégiés et hypothécaires, on voit qu'il est resté à répartir entre les créanciers chirographaires une somme de 32,800,974 francs dans les liquidations judiciaires et une somme de 25,070,550 francs dans les faillites, soit, d'une part, 37 fr. 29 et, d'autre part, 13 fr. 93 pour 100 francs. Voici d'ailleurs quels ont été les dividendes payés :

DIVIDENDES PAYÉS.	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.		FAILLITES.	
	CONCORDAT.	LIQUIDATION de l'actif abandonné ou de l'union.	CONCORDAT.	LIQUIDATION de l'actif abandonné ou de l'union.
Moins de 10 p. o/o.	81 ou 9 p. o/o.	262 ou 35 p. o/o.	109 ou 15 p. o/o.	795 ou 46 p. o/o.
10 à 25 p. o/o.	383 ou 44 p. o/o.	286 ou 39 p. o/o.	370 ou 49 p. o/o.	579 ou 33 p. o/o.
26 à 50 p. o/o.	272 ou 32 p. o/o.	136 ou 18 p. o/o.	199 ou 27 p. o/o.	255 ou 15 p. o/o.
51 à 99 p. o/o.	50 ou 6 p. o/o.	38 ou 5 p. o/o.	20 ou 2 p. o/o.	62 ou 4 p. o/o.
100 p. o/o.	85 ou 9 p. o/o.	25 ou 3 p. o/o.	54 ou 7 p. o/o.	36 ou 2 p. o/o.

Dans 108 liquidations judiciaires et dans 270 faillites, les créances privilégiées et les frais ont entièrement absorbé l'actif.

Les 5,935 faillites restant à liquider au 31 décembre 1897 avaient été ouvertes :

Moins de trois mois.....	1,300
Trois à six mois.....	803
Six à douze mois.....	1,093
Un an à deux ans.....	1,061
Deux à trois ans.....	499
Trois à quatre ans.....	333
Quatre à cinq ans.....	182
Plus de cinq ans.....	664

Les cours d'appel n'ont prononcé que 28 réhabilitations de faillis.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICE DE PAIX.

La tâche imposée aux juges de paix a été, comme celle des juridictions supérieures, un peu plus lourde en 1897 qu'en 1896.

Attributions judiciaires. — Les magistrats cantonaux ont eu à connaître, comme juges, de 342,417 contestations, chiffre supérieur de 14,828 à celui de 1896; ils n'ont laissé sans solution, au 31 décembre, que 8,191 d'entre elles; c'est 23 seulement sur 1,000.

Les 334,226 affaires terminées l'ont été : 128,159 (374 sur 1,000) par jugements contradictoires; 102,991 (277 sur 1,000) par jugements par défaut; 65,172 (190 sur 1,000) par arrangements à l'audience et 37,904 (110 sur 1,000) par abandon.

On compte 50,016 jugements avant-faire-droit en 1897 au lieu de 47,921 en 1896 et de 46,278, année moyenne, de 1890 à 1895. Ces 50,016 jugements ordonnaient : 21,250, une enquête; 9,371, une expertise; 9,786, un transport sur les lieux litigieux, et 9,609, d'autres mesures d'instruction.

Parmi les 231,150 jugements définitifs rendus en 1897 par les juges de paix, 86,948 (37 p. 100) étaient en premier ressort; 5,862 ont été frappés d'appel, soit 6 p. 100. Le désistement des appelants a enlevé 757 affaires à la connaissance de la juridiction supérieure.

En 1897, les tribunaux civils d'arrondissement ont statué sur 3,803 appels de jugements des tribunaux de paix, en confirmant 2,301 de ceux-ci (60 p. 100) et en infirmant les 1,502 autres (40 p. 100). Au 31 décembre de la même année, ils avaient à leur rôle 1,302 appels : 22 p. 100 du nombre total.

Comme juges d'appel des décisions des commissions municipales (articles 22 du décret organique du 2 février 1857 et 3 de la loi du 7 juillet 1874), et des commissions instituées par l'article 3 de la loi du 8 décembre 1885 (art. 5 de la même loi), les magistrats cantonaux ont été saisis de 2,806 réclamations en matière d'élections politiques et de 267 en matière d'élections consulaires; ils ont rendu 1,255 (43 p. 100) décisions confirmatives dans la première nature d'affaires et 74 (28 p. 100) dans la seconde.

Attributions conciliatoires. — Les juges de paix ont eu à connaître, en 1897, de 29,363 affaires assujetties au préliminaire de conciliation prescrit par les articles 48 et suivants du Code de procédure civile. La réduction progressive et pour ainsi dire ininterrompue du nombre de ces affaires correspond à une augmentation non moins régulière des ordonnances autorisant l'assignation à bref délai.

Les défendeurs n'ayant pas répondu à la citation dans 7,191 cas, les juges de paix n'ont entendu les parties ou leurs mandataires que dans 22,172 affaires, dont les trois dixièmes seulement (29 p. 100) ont été suivies de conciliation.

Les magistrats cantonaux ont délivré 1,388, 271 billets d'avertissement relatifs à 1,338,254 affaires (au lieu de 1,332,118 en 1896). Mais, dans 517,317, les défendeurs n'ont pas répondu à l'invitation qui leur était adressée. Les juges sont parvenus à en concilier 473,502 (57 p. 100). Ils n'ont dressé de procès-verbal d'arrangement (art. 2 de la loi du 2 mai 1855) que dans 2,554 cas.

Attributions extrajudiciaires. — Enfin les juges de paix exerçant leurs attributions extrajudiciaires ont convoqué et présidé 71,054 conseils de famille, délivré 9,735 actes de notoriété, reçu 3,734 actes d'émancipation et procédé à 17,145 appositions ou levées de scellés.

Ventes publiques d'effets mobiliers. — Les greffiers désignés par le décret du 2 décembre 1876 pour procéder à des adjudications d'effets mobiliers en ont opéré 8,623 qui ont produit 7,377,967 francs, soit en moyenne 855 francs par vente et coûté 722,646 francs, ou 83 francs par adjudication.

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

En bureau particulier. — En 1897, les Conseils de prud'hommes ont eu à se prononcer, en bureau particulier, sur 51,326 contestations entre patrons et ouvriers, relatives pour la plupart à des questions de salaires (32,926). Ils ont concilié les parties dans 21,317 affaires (57 p. 100); leurs efforts ont échoué dans 15,652 (43 p. 100). Les autres affaires ont été retirées avant que les conseils aient pu en connaître, ou restaient encore à concilier au 31 décembre 1897; le nombre de ces dernières n'est que de 131.

En bureau général. — Ces mêmes conseils, réunis en bureau général, ont eu à statuer sur 15,881 affaires tant anciennes que nouvelles; ils n'en ont jugé que 6,592, les parties en ayant retiré 9,045 avant décision; 244 n'étaient pas en état à la fin de l'année. Des 6,592 jugements, 1,032 seulement (15 p. 100) étaient en premier ressort. Les tribunaux de commerce ont été saisis de 803 appels : 195 jugements ont été confirmés, 506 infirmés; les 102 autres ont été suivis de transaction.

SEPTIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS. — ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Bureaux d'arrondissement. — Les demandes d'assistance judiciaire soumises aux bureaux d'arrondissement ont, surtout

depuis la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce, suivi une progression continue, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

1876-1880.....	28,207
1881-1885.....	38,847
1886-1890.....	57,571
1891-1895.....	69,952
1895.....	75,311
1897.....	80,566

Les 80,566 demandes d'assistance judiciaire que les bureaux d'arrondissement ont eu à apprécier en 1897 avaient trait : 73,638 à des procès civils, 5,569 à des affaires de la compétence des juges de paix et 1,359 seulement à des litiges commerciaux. Les bureaux en ont admis 34,461 (57 p. 100) et rejeté 25,622 (43 p. 100). Les 20,483 autres ont été : 9,092 renvoyées aux bureaux compétents, 8,347 retirées par suite d'arrangement; 3,044 n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision au 31 décembre 1897,

Il a été prononcé 169 retraits d'assistance judiciaire, dont 48 d'office. La partie adverse en a provoqué 48 et le ministère public 16. Les 169 retraits étaient fondés : 155 sur ce qu'il était advenu des ressources suffisantes à l'assisté et 14 sur ce que celui-ci avait fait une déclaration frauduleuse.

Les tribunaux civils ont jugé, pendant l'année du compte, 19 943 affaires dans lesquelles le bénéfice de l'assistance judiciaire avait été accordé soit aux demandeurs, soit aux défendeurs, soit aux deux parties. L'assisté a eu gain de cause 82 fois sur cent (dans 16,358 affaires) et il a succombé 18 fois sur 100 (dans 3,585).

Bureaux d'appel. — Devant les bureaux établis près les Cours d'appel, il y a eu, en 1897, une augmentation très légère du nombre des demandes d'assistance : 3,899 au lieu de 3,849 en 1896. Ces bureaux en ont accueilli 1,754 et rejeté 2,010; les 135 autres ont été : renvoyées à d'autres bureaux, 24; retirées à la suite d'arrangement, 46; remises à l'année suivante, 65.

Les chambres civiles des cours d'appel ont jugé contradictoirement, pendant l'année, 1,088 affaires concernant des assistés : ceux-ci ont eu gain de cause 48 fois sur 100 (dans

523 affaires) et ils ont perdu leur procès 52 fois sur 100 (dans 565).

Bureau près la Cour de cassation. — Pendant l'année judiciaire 1896-1897, le bureau de la Cour de cassation a examiné 401 demandes d'assistance judiciaire, dont 77 seulement ont été accueillies. La chambre des requêtes a rejeté 27 et admis 40 pourvois concernant des assistés; la chambre civile a rendu 7 arrêts de rejets et 22 de cassation.

Sceau. — Il résulte du relevé statistique déjà publié au *Journal officiel* par le service du sceau que, pendant l'année 1897, le nombre des naturalisations françaises a été de 3,252 et celui des naturalisations algériennes de 1,607. La naturalisation a été en outre accordée à 20 Cochinchinois, 28 Tunisiens, 35 Annamites ou Tonkinois et à 5 insulaires de Tahiti (2) et de la Réunion (3).

Le nombre des dispenses pour mariage a été de 1,324, savoir : 1,176 dispenses d'alliance entre beaux-frères et belles-sœurs, 132 dispenses de parenté et 16 d'âge.

Actes notariés. — Les 8,707 notaires en exercice pendant l'année 1897 ont reçu 2,779,767 actes; c'est 319 actes par officier public au lieu de 364 en 1876-1880, 358 en 1881-1885, 345 en 1886-1890 et 336 en 1891-1895.

ALGÉRIE.

HUITIÈME PARTIE.

COUR D'APPEL.

La Cour d'appel d'Alger a eu à statuer, en 1897, sur 1,409 causes civiles et commerciales, dont 503 restaient à juger de l'année précédente, 68 ont été réinscrites pendant l'année ou revenaient à l'audience sur opposition à d'anciens arrêts par défaut, et 838 étaient nouvellement inscrites. Elle a terminé 833 causes, savoir : 576 (69 p. 100) par des arrêts contradictoires, 214 (25 p. 100) par des arrêts de défaut et 43 (6 p. 100) par radiation après désistement ou transaction. Il restait à juger, au 31 décembre, 576 affaires.

La Chambre musulmane avait à juger, de son côté, 99 affaires, dont 58 ont été réglées contradictoirement et 41 restaient sans solution à la fin de l'année.

TRIBUNAUX CIVILS.

En 1897, il a été inscrit au rôle des tribunaux civils d'Algérie et de Tunisie 9,969 procès nouveaux. A ces 9,969 causes il convient d'ajouter 3,039 affaires léguées par l'exercice précédent (2,666) ou réinscrites dans l'année (373), pour avoir le total des affaires du rôle à juger : 13,008.

Les tribunaux en ont terminé 10,019, dont 5,003 contradictoirement (50 p. 100) et 3,001 par défaut (30 p. 100); les parties ont transigé dans 2,015 affaires (20 p. 100). Au 31 décembre, il restait 2,989 causes à juger, dont 1,354, inscrites depuis plus de trois mois, constituaient un arriéré.

Le nombre des jugements rendus sur requête ou sur rapport dans les affaires non inscrites au rôle a été de 3,528, dont 2,936 en chambre du conseil.

Il a été prononcé 2,045 jugements préparatoires ou interlocutoires.

Les présidents des tribunaux ou les juges délégués ont rendu 19,461 ordonnances, parmi lesquelles 10,210 réglaient des mémoires de frais, 2,260 autorisaient des assignations à bref délai, 851 portaient autorisation de saisies-arêts et 4,916 sont intervenues en matière de référé. Le nombre moyen annuel des ordonnances sur référé n'atteignait pas 700 il y a trente ans.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

En 1897, il a été terminé 884 ventes judiciaires, dont 832 à la barre des tribunaux et 52 devant notaires. On voit figurer parmi ces procédures 508 ventes sur saisies immobilières (57 p. 100 du nombre total) et 329 licitations entre majeurs et mineurs ou entre majeurs seulement (37 p. 100).

Ces 884 ventes, qui ont donné lieu à 1,279 incidents, ont produit 16,110,343 francs et coûté 742,557 francs, ce qui donne par vente un prix moyen d'adjudication de 18,224 francs et une moyenne de frais de 840 francs.

ORDRES ET CONTRIBUTIONS.

Les tribunaux civils ont eu à s'occuper, durant le même exercice, de 777 ordres et de 405 contributions. Ils ont clos 584 des premiers et 243 des secondes; 87 procédures ont été abandonnées, jointes ou renvoyées à l'audience. Quant à celles que les magistrats commis ont réglées eux-mêmes, elles se divisent ainsi : 339 ordres terminés par règlement amiable, 180 ordres et 220 contributions réglés définitivement. Au 31 décembre il restait à régler 194 ordres et 162 contributions.

Le rapport entre les sommes distribuées et le montant des créances a été de 55 francs pour 100 francs dans les ordres judiciaires, de 56 francs pour 100 francs dans les ordres amiables et de 12 francs dans les contributions.

La moyenne des frais taxés s'est élevée à 536 francs par ordre judiciaire, à 255 francs par ordre amiable et à 234 francs par contribution.

JURIDICTION COMMERCIALE.

En matière commerciale, les tribunaux spéciaux d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Bône et les 14 tribunaux civils jugeant commercialement ont eu à connaître, en 1897, de 13,192 affaires. Ils en ont jugé 4,489 (34 p. 100) contradictoirement et 4.198 (31 p. 100) par défaut; 3,334 procès (30 p. 100) ont été retirés du rôle par suite de transaction ou de désistement et 1,171 étaient encore pendants à la fin de l'année.

Outre les 13,192 jugements ci-dessus, les mêmes tribunaux en ont prononcé 2,340 sur requête ou sur rapport, dont 2,056 en matière de liquidation judiciaire ou de faillite.

Les greffes des tribunaux civils ont reçu le dépôt de 113 actes de constitution de sociétés commerciales : 91 en non collectif, 8 en commandite simple, 5 en commandite par actions, 7 anonymes et 2 à capital variable. La dissolution de 54 sociétés a été constatée pendant la même période par actes reçus aux greffes des mêmes tribunaux.

Il y a eu à régler, en 1897, devant les tribunaux consulaires

d'Algérie et les tribunaux civils jugeant commercialement 391 liquidations judiciaires. Les magistrats n'ont pu en terminer que 252 : 144 (57 p. 100) ont été suivies de concordat, 28 (11 p. 100) de la liquidation de l'actif abandonné, 16 (6 p. 100) de la liquidation de l'union. Les 188 procédures de ces trois catégories offraient ensemble un passif total de 5,077,825 francs se décomposant ainsi : passif privilégié 222,784 francs, hypothécaire 556,459 francs et chirographaire 4,298,582 francs. L'actif n'était que de 3,907,861 francs dont 1,220,731 francs d'actif immobilier et 2,687,130 francs d'actif mobilier.

Le nombre des faillites a été de 515 ; avec les 371 qui restaient des exercices antérieurs, c'est un total de 886 procédures. La clôture de 480 d'entre elles (54 p. 100) a été prononcée dans l'année : pour 109 en vertu d'un concordat ; 9 après abandon d'actif, pour 104 par suite de la liquidation de l'union, pour 194 à cause de l'insuffisance de l'actif, pour 54 parce que le jugement déclaratif a été rapporté et 10 par jonction.

Les 222 faillites dans lesquelles il y a eu concordat ou liquidation présentaient un actif de 2,578,312 francs, dont 1,088,217 francs d'actif immobilier et 1,490,095 francs d'actif mobilier, pour un passif de 6,097,508 francs se décomposant en : créances privilégiées, 129,681 francs ; hypothécaires, 887,308 francs et chirographaires, 5,080,519 francs. Il suit de là qu'après le paiement des créances privilégiées et hypothécaires il n'est resté pour être distribuée entre les créanciers chirographaires qu'une somme de 1,562,323 francs représentant 30 fr. 75 de ce qui leur était dû.

JUSTICES DE PAIX.

Comme conciliateurs en dehors de l'audience, les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ont eu à délivrer 82,210 avertissements s'appliquant à 73,017 contestations. Les billets sont restés sans effet dans plus de la moitié des affaires (38,867) et les juges n'ont réussi à arranger que 9,162 des autres (12 p. 100).

Comme conciliateurs à l'audience, les mêmes magistrats

avaient à connaître de 1,222 affaires; le défendeur s'est abstenu de comparaître dans 399 d'entre elles et la conciliation n'a pu être réellement tentée que dans 823; elle n'a abouti que 16 fois sur 100, dans 139 affaires.

En ce qui concerne les affaires de la compétence des justices de paix, sur 41,576, il en a été jugé contradictoirement 18,487 (44 p. 100), par défaut 16,450 (39 p. 100); 5,762 (17 p. 100) ont été arrangées à l'audience ou abandonnées; 877 attendaient une solution à la fin de l'année du compte.

En dehors de leurs attributions conciliatoires et judiciaires les juges de paix ont convoqué et présidé 1,443 conseils de famille, rédigé 1,532 actes de notoriété, prononcé 98 émancipations et procédé à 488 appositions ou levées de scellées.

Un tableau spécial fait connaître chaque année la nationalité des parties engagées dans les procès civils et commerciaux jugés par les cours et tribunaux, ou qui figurent dans les actes notariés. La statistique de 1897 donne une nouvelle preuve de la confiance des indigènes dans la justice française. Le nombre proportionnel des affaires ou des transactions entre Musulmans s'élève, en effet, à 169 sur 1,000. Ce chiffre était de 40 en 1870, de 105 en 1880 et de 144 en 1890.

AFFAIRES MUSULMANES ET KABYLES.

La cour d'appel d'Alger, les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, agissant en vertu du décret du 29 août 1874, ont été saisis, en 1897, de 166 causes kabyles.

Les autres tribunaux, soumis au décret du 10 avril 1889, ont connu pendant la même période de 1,762 affaires musulmanes portées devant eux sur appel de jugements rendus : 1,135 par les juges de paix, 293 par les cadis du territoire civil et 334 par les cadis du territoire militaire. Dans 1,131 de ces affaires musulmanes, il s'agissait d'actions personnelles et mobilières jusqu'à 2,000 francs de capital, dans 624 d'actions immobilières jusqu'à 200 francs de revenu.

Parmi les 2,928 affaires musulmanes et kabyles à juger, 2,359 ont été terminées; 569 causes n'étaient pas encore réglées à la fin de l'année.

En matière musulmane et kabyle il a été délivré par les

juges de paix 96,489 billets d'avertissement relatifs à 69,566 contestations, parmi lesquelles 29,119 (42 p. 100) ont donné lieu à des jugements; les autres ont été : 16,755 arrangées à l'audience, 21,509 abandonnées et 2,183 renvoyées à l'année suivante. Un vingtième seulement des jugements, 1,605 sur 29,119, a été frappé d'appel.

Ici se termine, Monsieur le Président, l'analyse des tableaux du compte rendu de l'Administration de la Justice civile et commerciale pendant l'année 1897. Les résultats généraux qui viennent d'être constatés diffèrent très peu de ceux qu'avait présentés le compte de 1896. L'expédition des affaires n'a pas éprouvé de ralentissement et la plus grande régularité n'a cessé de se faire remarquer dans toutes les branches du service judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

NOTE.

Juges de paix. — Création d'audiences supplémentaires.

(Avril-juin 1900.)

La tenue d'audiences supplémentaires a été autorisée en vertu de la loi du 21 mars 1896, dans les localités ci-après :

Clécy, canton de Thury-Harcourt (Calvados), décret du 14 juillet 1899.

Tassin-la-Demi-Lune, canton de Vaugneray (Rhône); Saint-Maur-les-Fossés, canton de Charenton (Seine), décrets du 20 août 1899.

Nods, canton de Vercel (Doubs), décret du 11 novembre 1899.

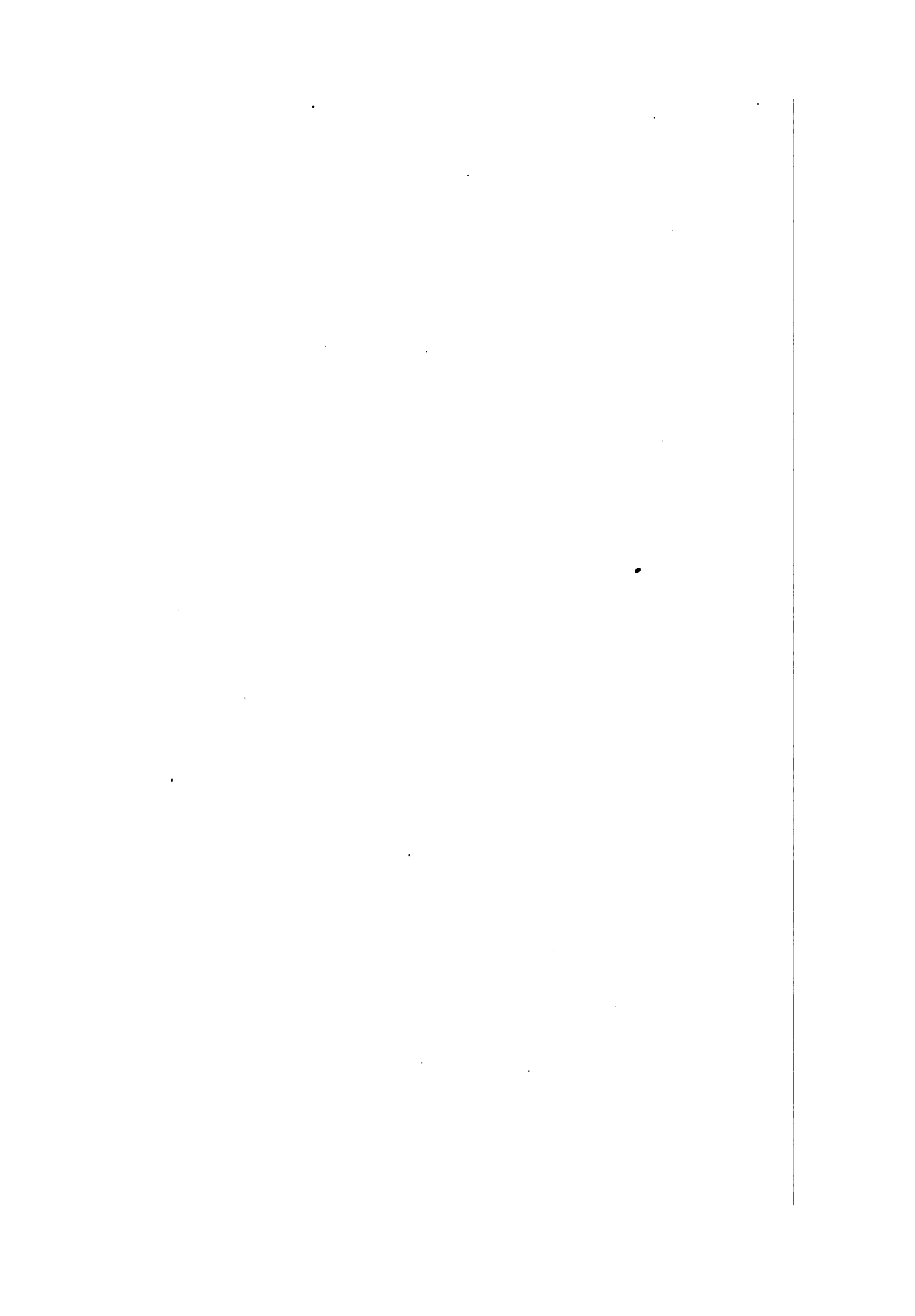
Bourg-Achard, canton de Routot (Eure), décret du 10 décembre 1899.

Bazoches-les-Gallerandes et Aschères-le-Marché, canton d'Outarville (Loiret), décret du 20 décembre 1899.

Comines, canton de Quesnoy-sur-Deûle (Nord), décret du 29 décembre 1899.

Bellegarde, canton de Châtillon-de-Michaille (Ain), décret du 9 janvier 1900.

Granges, canton de Corcieux (Vosges); Sainte-Florine, canton d'Auzon (Haute-Loire), décrets du 16 mars 1900.



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 99.

JUILLET-SEPTEMBRE 1900.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1900.

- 17 juillet..... CIRCULAIRE. Pêche. — Délits. — Administration forestière. — Frais de poursuite, p. 114.
- 21 juillet..... CIRCULAIRE. Casier judiciaire. — Sociétés de patronage. — Délivrance des bulletins n° 2, p. 116.
- 10 août..... CIRCULAIRE. Récidivistes. — Pièces de procédure. — Extrait du casier judiciaire. — Suppression des extraits de jugement. — Extrait d'écrou, p. 117.
- 28 août..... CIRCULAIRE. Accidents du travail. — Transactions contraires aux dispositions de la loi. — Nullité. — Devoirs du magistrat conciliateur, p. 119.
- 5 septembre... CIRCULAIRE. Sucrage des vins, p. 120.
- 6 septembre... CIRCULAIRE. Lettres à distribuer par la poste dans Paris. — Adresse. — Indication de l'arrondissement, p. 122.
- 10 septembre.. CIRCULAIRE. Casier judiciaire. — Extraits délivrés aux autorités maritimes. — Recouvrement des frais. — Greffiers. — États récapitulatifs, p. 123.
- Juillet-sept.... NOTE. Frais de justice. — Témoins. — Transport par terre. — Rappel de la décision du 1^{er} novembre 1866, p. 124.

17 juillet 1900.

— (114) —

CIRCULAIRE.

*Pêche. — Délits. — Administration forestière.
Frais de poursuite.*

(17 juillet 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Le décret du 7 novembre 1896 ayant rendu à l'Administration des forêts la surveillance et la police de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que dans ceux navigables et flottables qui ne sont point canalisés et ne se trouvent pas dans les limites de la pêche maritime, ma Chancellerie vous a fait connaître, le 26 mars 1897, qu'il appartiendrait désormais aux agents de l'Administration forestière, dans les localités où ils résident, de poursuivre la répression des délits de pêche; que devant les tribunaux près desquels cette Administration n'a pas d'agents assermentés, les poursuites seraient intentées par le Ministère public saisi des procès-verbaux qu'elle lui transmettrait; et qu'enfin les frais exposés en cette matière seraient supportés par le Ministère de l'agriculture.

Cette dernière disposition ne peut soulever aucune difficulté, quand les poursuites sont dirigées par l'Administration des eaux et forêts elle-même ou par le Ministère public saisi par elle et agissant en son nom. Les frais sont incontestablement dans ces deux cas à la charge du Département de l'agriculture. Mais des difficultés surgissent lorsque les Parquets saisis directement par la gendarmerie ou par les officiers de police judiciaire de procès-verbaux relatifs à des délits commis dans les cours d'eau soumis à la surveillance de l'Administration forestière, poursuivent d'office en son nom, mais sans lui communiquer les procès-verbaux dont il s'agit et sans la consulter.

En vue de mettre un terme à cet état de choses, j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre de l'agriculture, de déterminer les conditions dans lesquelles les frais des poursuites exercées en matière de pêche par le Ministère public devront être supportées par son Département ou par ma Chancellerie.

L'Administration des eaux et forêts, particulièrement char-

gée de la police de la pêche dans les cours d'eau énumérés par le décret du 7 novembre 1896, étant le meilleur juge de l'intérêt que présente la répression des délits qui peuvent y être commis, vos substituts devront à l'avenir transmettre tous les procès-verbaux, dont ils auront été saisis directement, au représentant de cette Administration qui réside dans leur arrondissement; ou, s'il n'en existe pas, au fonctionnaire que M. le Conservateur de la circonscription forestière aura, après entente avec vous, désigné pour cet arrondissement.

Si l'Administration estime que des poursuites doivent être exercées, ces poursuites seront dirigées, soit par ses fonctionnaires, soit, sur sa demande, par le Parquet agissant en son nom.

Quant aux procès-verbaux auxquels l'Administration ne croira pas devoir donner suite, ils seront retournés, avec une mention écrite indiquant le motif de la décision, à vos substituts, qui, dans ce cas, auront à apprécier si ces procès-verbaux comportent de leur part une poursuite d'office. Il est d'ailleurs recommandé aux magistrats du Parquet de n'user, en cette matière, qu'à titre exceptionnel du droit qu'ils tiennent de la loi du 15 avril 1829, de poursuivre sans l'assentiment et contrairement à l'avis de l'Administration qui a la police et la surveillance de la pêche.

Les frais ne seront à la charge du Ministère de la justice que dans le cas où le Parquet aurait poursuivi d'office la répression d'un délit, sans consulter le Service des eaux et forêts ou contrairement à l'avis formulé par ce service. Toutefois, lorsque l'Administration forestière croira devoir intervenir dans une poursuite engagée sans son assentiment, soit avant, soit après jugement, pour user de son droit de transaction, elle prendra par ce seul fait à sa charge les frais exposés, qui seront compris dans la transaction et recouvrés, s'il y a lieu, contre le délinquant.

En ce qui concerne les simples délits de pêche sur autrui, une distinction doit être faite: s'il s'agit d'un cours d'eau sur lequel l'Administration des eaux et forêts a modifié le droit de pêche, elle a le droit de poursuivre directement, sans l'intervention de l'adjudicataire, et, dans ce cas, le procès-verbal, devra lui être communiqué. Si, au contraire, le délit intéresse seulement un propriétaire qu'aucun contrat ne lie à

21 juillet 1900.

— (116) —

l'Administration, celle-ci n'a pas à intervenir et ne doit pas être consultée. Vos substituts auront alors à apprécier s'il convient ou non de laisser l'initiative des poursuites à la partie lésée. Vous voudrez bien, en outre, tenir la main à ce que ces magistrats prêtent aux agents de l'Administration forestière le concours qui leur est nécessaire lorsque la répartition des gardes des Eaux et Forêts ne permet pas de leur confier, conformément aux prescriptions de l'article 50 de la loi du 15 avril 1829, les citations et significations. Il importe que les magistrats du Parquet assurent, s'il est nécessaire, l'exécution des actes de procédure par le ministère des huissiers, tout en laissant au représentant de l'Administration forestière le droit d'exposer l'affaire au tribunal et de soutenir ses conclusions.

Enfin, lorsque certaines poursuites nécessiteront des enquêtes ou des recherches particulières, les chefs du Parquet devront, sur la demande qui leur en sera faite, seconder l'Administration par tous les moyens en leur pouvoir.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous trouverez sous ce pli un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les chefs de Parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

*Casier judiciaire. — Sociétés de patronage.
Délivrance des bulletins n° 2.*

(21 juillet 1900.)

Monsieur le Procureur général,
La loi du 11 juillet dernier autorise la délivrance du bul-

letin n° 2 du casier judiciaire aux sociétés de patronage, reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

Je vous prie, en conséquence, de me transmettre la liste des sociétés de cette nature qui existent dans votre ressort, en me faisant connaître, d'une part, celles qui ont été reconnues d'utilité publique; et, d'autre part, celles qui ne l'ont point été et qu'il conviendrait, à votre avis, d'autoriser à se faire délivrer les bulletins n° 2 dans les termes de la loi précitée.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Récidivistes. — Pièces de procédure. — Extrait du casier judiciaire. — Suppression des extraits de jugement. — Extrait d'écrou.

(10 août 1900.)

Monsieur le Procureur général,

I. Les magistrats chargés d'instruire les procédures qui concernent les individus susceptibles d'encourir la peine de la relégation se font généralement délivrer les extraits des condamnations antérieures devant entrer en ligne de compte pour l'application des dispositions de la loi du 27 mai 1885.

Dans certains parquets le même usage s'est introduit en ce qui concerne les prévenus qui, à raison de leurs antécédents judiciaires, se trouvent sous le coup des articles 56, 57 et 58 du Code pénal.

Depuis que la loi du 5 août 1899 modifiée par celle du 11 juillet 1900 a organisé le casier judiciaire, les bulletins certifiés par les greffiers et visés par les parquets offrent les

mêmes garanties d'exactitude que les extraits de jugements ou d'arrêts et suffisent à faire la preuve des mentions qu'ils contiennent.

J'estime, en conséquence, qu'à l'avenir, les magistrats devront s'abstenir de se faire délivrer les extraits d'arrêts et de jugements et se contenter, pour établir les antécédents des récidivistes ou des relégables, des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

Cette mesure, qui produira des économies sérieuses de frais de justice, aura également pour résultat d'accélérer la marche des affaires. Elle est conforme d'ailleurs à la théorie d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 mai 1900 par lequel il a été décidé que « le casier étant une institution judiciaire formellement reconnue et sanctionnée par la loi, le bulletin n° 2 suffit à lui seul pour faire la preuve complète de l'existence des condamnations, éléments de la relégation, alors surtout que lesdites condamnations sont reconnues et avouées par le prévenu ». Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté le 7 juillet 1900.

Il va sans dire, d'ailleurs, que, comme l'arrêt l'indique lui-même, le bulletin n° 2 ne fait foi qu'autant que les mentions en sont reconnues par l'inculpé. Lorsqu'elles seront contestées, les magistrats devront, comme par le passé, faire joindre à la procédure des extraits d'arrêts ou de jugements.

II. Les dossiers concernant les mêmes inculpés contiennent souvent des extraits d'écrou constatant les conditions dans lesquelles les peines antérieures ont été subies.

Ces extraits sont inutiles pour l'application des articles 56, 57 et 58 du Code pénal puisqu'après avoir décidé, par un arrêt du 25 février 1897, que l'aggravation des peines en cas de récidive était subordonnée à l'exécution de la peine antérieure, la Cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence et a reconnu, dans un arrêt du 18 février 1898, que « le législateur n'avait nullement voulu faire dépendre l'état de récidive de l'accomplissement ou de la prescription de la peine antérieurement prononcée. »

Lorsqu'il s'agit au contraire de la relégation, la production des extraits d'écrou demeurera nécessaire pour le calcul de la période décennale, dans le cas seulement où il y a lieu

de tenir compte du temps passé en prison et tant que l'exécution des condamnations antérieures prononcées avant la mise en vigueur de la loi du 5 août 1899 n'aura pas été constatée sur les bulletins n^{os} 1 et 2, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi.

Je vous prie de vouloir bien appeler d'une façon toute spéciale l'attention de vos substituts et des juges d'instruction sur les prescriptions de cette circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail.

*Transactions contraires aux dispositions de la loi. — Nullité.
Devoirs du magistrat conciliateur.*

(28 août 1900.)

Monsieur le Premier Président,

Il m'a été signalé qu'un certain nombre d'ordonnances rendues en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, consacrent des accords intervenus entre les parties intéressées dans des conditions de fond manifestement contraires aux dispositions de cette loi.

Les conventions, qui n'ont pas pour effet d'assurer à la victime ou à ses ayants droit tout ce qui leur est dû en vertu du tarif légal, sont radicalement nulles aux termes de l'article 30 de la loi. Le préjudice qui en résulte pour les victimes des accidents industriels peut donc être réparé. Tou-

5 septembre 1900.

—♦♦(120)♦♦—

tefois, il convient d'éviter, autant que possible, que l'accord des parties se réalise dans des conditions défectueuses et devienne, par suite, la source de difficultés ultérieures.

C'est aux présidents des tribunaux qu'il appartient d'aviser en remplissant la mission de conciliation que le législateur leur a confiée. Ils ne sauraient oublier qu'ils ont le devoir d'éclairer les parties et de faire connaître, notamment, aux victimes d'accidents toute l'étendue de leurs droits. Il est essentiel de mettre ainsi obstacle à des concessions abusives et condamnées par la loi, qui ne peuvent être que le résultat soit d'une pression exercée par les parties débitrices des indemnités, soit de l'ignorance des parties adverses.

Je vous prie de vouloir bien appeler sur ce point, d'une façon toute spéciale, l'attention de MM. les présidents des tribunaux de votre ressort et m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Sucrage des vins.

(5 septembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894 et 6 avril 1897 ont réglé les conditions dans lesquelles l'emploi du sucre en viticulture peut être considéré comme licite.

Aux termes de leurs dispositions, l'addition du sucre à la vendange elle-même doit avoir uniquement pour but d'améliorer la qualité du vin, en remédiant à l'insuffisance de la maturité des raisins ou en corrigeant les défauts résultant des

maladies cryptogamiques; mais, dans aucun cas, cette addition ne saurait devenir un moyen de faciliter le mouillage, et d'augmenter la production.

Quant à l'emploi du sucre en deuxième cuvée (versement de sucre et d'eau sur les marcs), en vue de la production d'un vin de sucre, il doit avoir pour objet exclusif de fournir au récoltant la boisson nécessaire pour son usage, celui de sa famille et de son personnel. Il est absolument interdit de livrer ce produit à la vente, soit en nature, soit après mélange.

En dehors de ces cas limitativement déterminés, le sucrage des vins constitue une infraction qui présente cette année une gravité toute particulière, à raison de l'abondance de la récolte prochaine: il y a lieu, en effet, de craindre que la production des vins artificiels n'accroisse l'avalissement des prix et ne rende plus difficile l'écoulement des vins naturels. Aussi le Gouvernement s'est-il ému des appréhensions exprimées par les représentants les plus autorisés de la viticulture. M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur vient d'adresser aux préfets des instructions pour les prier de faire appel à l'influence des maires, en vue d'amener les récoltants à observer strictement les dispositions législatives précitées. M. le Ministre des Finances a, de même, invité les directeurs des contributions indirectes à exercer une surveillance spéciale à l'égard des viticulteurs qui auraient été signalés à leur attention par l'exagération des quantités de sucre mises en œuvre et à faire prélever sur les chargements expédiés par ces récoltants des échantillons destinés à être soumis à l'analyse des laboratoires.

Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne, à ce que vos substituts poursuivent rigoureusement les infractions qui leur seraient signalées. Les magistrats du Parquet devront se concerter en outre avec les fonctionnaires de l'Administration des Contributions indirectes, conformément aux prescriptions de ma circulaire du 4 août 1892 (*Bull.* 1892, p. 91), afin que l'action fiscale pour contravention à l'article 10 de la loi du 28 avril 1816 soit exercée, s'il y a lieu, conjointement avec l'action publique.

Vous voudrez bien me tenir au courant des incidents qui pourraient se produire dans votre ressort.

6 septembre 1900.

—♦♦(122)♦♦—

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

*Lettres à distribuer par la poste dans Paris. — Adresse.
Indication de l'arrondissement.*

(6 septembre 1900.)

Monsieur le Premier Président,

L'administration des postes a entrepris, avec l'approbation du Parlement, la réorganisation du service de la distribution des correspondances dans Paris, en vue de faire parvenir plus rapidement les lettres à destination. Cette réforme, basée sur la mise en concordance des circonscriptions de distribution avec la division administrative par arrondissements, ne pourra produire tous ses effets qu'autant que le public voudra bien, suivant une pratique depuis longtemps en usage dans les pays étrangers compléter l'adresse des lettres pour Paris par l'indication du numéro de l'arrondissement où résident les destinataires.

En me donnant connaissance de la mesure qu'il vient d'adopter, et dans le but d'en assurer le succès, M. le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes m'a demandé de faire appel au concours des membres de l'ordre judiciaire et de toutes les personnes qui, par leurs fonctions, se rattachent à l'administration de la justice.

En vous faisant part du désir exprimé par mon collègue, je vous prie de signaler la réforme entreprise aux magistrats

de votre ressort et de leur demander de vouloir bien se conformer, dans l'intérêt général, à la règle nouvellement établie. Pour en faciliter l'application, j'aurai soin de vous transmettre, à bref délai, un certain nombre d'exemplaires d'un indicateur des rues de Paris qui contiendra tous les renseignements relatifs aux arrondissements.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

*Casier judiciaire. — Extraits délivrés aux autorités maritimes.
Recouvrement des frais. — Greffiers. — États récapitulatifs.*

(10 septembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 3 avril dernier, il vient d'être fait envoi aux Préfets maritimes d'états portant récapitulation des sommes dues aux greffiers pour la délivrance aux autorités maritimes de bulletins n° 2 du casier judiciaire, pendant le premier semestre de l'année courante.

M. le Ministre de la Marine m'informe que l'insuffisance des renseignements portés sur lesdits états n'a, dans la plupart des cas, permis la vérification des sommes à mandater, qu'après un échange de correspondances entre les commissaires aux fonds et les chefs des parquets.

Pour remédier à cet inconvénient, les états récapitulatifs devront toujours renfermer, à l'avenir, dans la colonne « Observations » l'indication de l'autorité qui a demandé le bulletin et le motif de la demande.

Je vous prie de vouloir bien envoyer des instructions dans ce sens à vos substituts en les invitant à les communiquer aux greffiers et à veiller à leur exécution.

Juillet-sept. 1900.

—+•(124)•+—

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

NOTE.

*Frais de justice. — Témoins. — Transport par mer.
Rappel de la décision du 1^{er} novembre 1866.*

La Chancellerie a constaté que certains témoins, domiciliés en Corse, ou en Algérie, ou en Tunisie et entendus en France avaient obtenu des taxes établies par myriamètre tant pour la traversée que pour leur transport par les voies de terre.

Cette manière de procéder est contraire à la décision du 1^{er} novembre 1866 aux termes de laquelle le transport des témoins par les routes de terre peut seul comporter une indemnité fixée par myriamètre dans les conditions prévues par l'article 91 du tarif criminel modifié par le décret du 22 juin 1895.

À raison de son trajet par mer le témoin n'a droit qu'au prix de son passage en 2^e classe (aller et retour) plus une indemnité de 6 francs par jour pour nourriture à bord, soit 3 francs par repas. Une indemnité de séjour particulière doit lui être accordée s'il a été dans la nécessité d'attendre le départ d'un paquebot ou s'il a été retenu à bord à raison de la prolongation de la traversée ou pour toute autre cause.

Il y a lieu d'adopter pour le prix du passage en 2^e classe le tarif de la Compagnie qui en fait a assuré le transport.

La même règle doit être suivie pour les témoins domiciliés en France et entendus en Corse, en Algérie ou en Tunisie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 100.

OCTOBRE-DÉCEMBRE 1900.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

- 1900.
- 29 octobre... CIRCULAIRE. Protection de l'enfance. — Application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889. — Autorisation à une société de bienfaisance, p. 126.
- 8 novembre... CIRCULAIRE. Tribunaux de première instance. — Affaires arriérées. — Augmentation du nombre des audiences, p. 127.
- 16 novembre... CIRCULAIRE. Frais en matière criminelle. — Contraventions multiples dressées contre le même contrevenant. — Poursuite unique. — Convocation des témoins par avertissement. — Frais de capture, p. 128.
- 17 novembre... CIRCULAIRE. Magistrats. — Juges suppléants rétribués. — Prestation de serment. — Traitement, p. 130.
- 30 novembre... CIRCULAIRE. Casier judiciaire et réhabilitation de droit. Loi du 11 juillet 1900, p. 131.
- 5 décembre... CIRCULAIRE. Casier judiciaire. — Bulletins n° 2 délivrés à l'administration des postes et des télégraphes. — Mode de paiement. — Greffiers. — Relevé semestriel, p. 150.
- 8 décembre... CIRCULAIRE. Cours et tribunaux. — Compte rendu sommaire des audiences. — Registre. — Greffiers, p. 151.
- ANNEXE.
- 10 décembre... CIRCULAIRE. État civil. — Mariage. — Actes à produire. — Inutilité de fournir une expédition des actes portés sur les registres de la commune où le mariage doit être célébré, p. 155.
- 10 décembre... CIRCULAIRE. Cours et tribunaux. — Menues dépenses. — Suppression des fonds d'abonnement, p. 157.
- 11 décembre... CIRCULAIRE. Ministère public. — Affaires civiles. — Conclusions orales, p. 158.
- 22 décembre... CIRCULAIRE. Cours et tribunaux. — Messe du Saint-Esprit. — Interdiction d'assister en corps aux cérémonies religieuses autres que les cérémonies funèbres, p. 159.

29 octobre 1900.

— (126) —

- 27 décembre.. CIRCULAIRE. Convention internationale. — Belgique. — Transmission des actes judiciaires, p. 160.
- 31 décembre.. CIRCULAIRE. Mineurs de seize ans. — Poursuites criminelles et correctionnelles. — Devoirs des magistrats instructeurs. — Mesures de protection, p. 162.
- Oct.-décembre. NOTE. Instructions de la caisse des dépôts et consignations. — Obligation des syndics de faillite de consigner les fonds qu'ils reçoivent. — Rappel d'une circulaire du Garde des sceaux. — Honoraires à allouer aux notaires pour l'établissement des quittances à la charge de l'administration de la caisse, p. 164.
- Oct.-décembre. NOTE. Frais de justice. — Témoins. — Transport par mer. — Rappel de la décision du 1^{er} novembre 1866. — Rectification d'une note précédente (voir année 1900, p. 124), p. 166.
- Oct.-décembre. NOTE. Armoiries des villes et des communes. — Formalités à remplir pour obtenir une concession ou un règlement d'armoiries, p. 167.

CIRCULAIRE.

Protection de l'enfance. — Application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889. — Autorisation à une société de bienfaisance.

(29 octobre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Un arrêté de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, en date du 3 septembre dernier, a concédé à la Société de patronage des prisonniers libérés protestants l'autorisation prévue par l'article 17, § 1, de la loi du 24 juillet 1889.

Cette autorisation habilite la société sus-visée à recevoir des tribunaux l'exercice des droits de la puissance paternelle sur les enfants qui lui seraient confiés à la suite de la déchéance obligatoire ou facultative prononcée contre les parents.

Je vous prie de faire connaître cette décision à vos substitués qui voudront bien aviser le Président du tribunal de leur siège.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

*Tribunaux de première instance. — Affaires arriérées.
Augmentation du nombre des audiences.*

(8 novembre 1900.)

Monsieur le Premier Président,

Mon attention a été appelée sur l'état des travaux des tribunaux de première instance et, sans méconnaître le zèle et le dévouement dont font preuve les magistrats qui les composent, il m'a été donné de constater que dans un certain nombre de ces juridictions les affaires ne sont pas jugées avec toute la célérité désirable. Presque partout un arriéré existe; dans quelques tribunaux, loin de diminuer, il tend à s'accroître chaque année. Cette situation, à laquelle plusieurs de mes prédécesseurs se sont déjà efforcés de mettre un terme, appelle un remède énergique. Il m'a paru que le moyen le plus efficace de hâter l'expédition des affaires consistait à augmenter le nombre des audiences dans tous les tribunaux où il existe un arriéré.

Parmi ces tribunaux, beaucoup ne tiennent, actuellement, que trois audiences par semaine; certains, même, ne siègent que deux fois. Je désire qu'à l'avenir toutes les juridictions de première instance qui n'auront pas jugé dans la dernière année judiciaire toutes les affaires inscrites à leur rôle tiennent une audience supplémentaire par semaine. Elle sera consacrée aux adjudications et aux incidents de saisie et aux contredits en matière d'ordre et de contributions; le surplus libre de cette audience sera affecté aux affaires civiles et commerciales.

Je ne me dissimule pas que cette réglementation pourra paraître excessive en ce qui touche certains tribunaux dont le rôle est peu chargé. Il arrivera parfois, peut-être, qu'une audience ne pourra être tenue faute de causes; mais cet inconvénient me paraît minime, en regard du tort que cause aux justiciables l'état de choses actuel.

Je vous prie, Monsieur le Premier Président, de vouloir bien inviter les tribunaux civils de votre ressort qui siègent moins de quatre fois par semaine et qui ont à leur rôle des

16 novembre 1900.

—•••(128)•••—

affaires arriérées, à modifier leur règlement conformément aux indications ci-dessus.

Je désire que les délibérations de ces tribunaux soient, dans le plus bref délai, soumises à mon approbation. Vous voudrez bien me les transmettre avec vos observations et celles que M. le Procureur général pourrait avoir à présenter.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Frais en matière criminelle. — Contraventions multiples dressées contre le même contrevenant. — Poursuite unique. — Convocation des témoins par avertissement. — Frais de capture.

(16 novembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai eu l'occasion de constater fréquemment que certains contrevenants d'habitude, tels que par exemple les filles soumises, les cochers, les individus poursuivis pour maraudage, infraction à la police des marchés, sont traduits plusieurs fois dans le cours du même mois devant les tribunaux de simple police.

Cette manière de procéder présente le double inconvénient d'augmenter sans nécessité les frais de justice dont l'avance incombe au Trésor et d'aggraver les conséquences pécuniaires de la répression tant pour les condamnés que pour les parties civilement responsables.

La bonne administration de la justice ne permet pas de tolérer une pratique qui ne se justifie à aucun point de vue, puisque les peines encourues pour plusieurs contraventions de simple police doivent se cumuler et qu'il est dès lors possible de comprendre dans la même poursuite toutes les contraventions relevées en même temps contre le même prévenu sans que la répression en soit affaiblie.

Aussi, je vous prie de donner aux officiers du Ministère

public près les tribunaux de simple police de votre ressort les instructions les plus formelles pour qu'à l'avenir tous les procès-verbaux, dressés contre le même contrevenant, soient groupés dans une poursuite unique de manière à ne motiver qu'un seul avertissement ou une seule citation, un seul jugement et, s'il y a lieu, une seule signification.

Je vous laisse d'ailleurs le soin d'apprécier, eu égard aux nécessités locales et à l'importance de chaque juridiction, si ces poursuites portant sur un ensemble de contraventions devront être exercées soit tous les mois, soit tous les deux ou trois mois.

L'examen des mémoires des frais de justice criminelle présentés par les huissiers et par les greffiers de justice de paix permettra aux chefs de Parquet et à ma Chancellerie de s'assurer si les officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police se sont conformés à ces prescriptions.

Vos substituts devront en outre vérifier si les témoins cités devant les tribunaux de simple police ne sont pas des agents de la force publique ou des fonctionnaires qui auraient dû être appelés au moyen d'une simple convocation (Circulaire du 23 février 1887). Vous aurez soin de leur rappeler qu'il faut, pour l'exécution des peines d'emprisonnement et en vue d'éviter des frais de capture inutile, recourir à l'avertissement chaque fois que cette mesure paraît pouvoir être utilement employée (Circulaire du 1^{er} avril 1854).

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que ces instructions soient ponctuellement suivies et me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution, en m'accusant réception de la présente circulaire, dont vous trouverez sous ce pli un nombre d'exemplaires suffisant pour tous les chefs de Parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Juges suppléants rétribués. — Prestation de serment. Traitement.

(17 novembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 13 avril 1900 a attribué à un certain nombre de juges suppléants un traitement de 1,500 francs, et le décret du 5 juillet suivant a déterminé les tribunaux auxquels seront attachés les juges suppléants rétribués.

Il ressort de l'esprit et du texte même de la loi que la suppléance rétribuée ne constitue pas une fonction nouvelle dans la magistrature, et que, suivant l'indication que je vous donnais déjà dans une circulaire du 25 juillet dernier, l'allocation d'un traitement ne saurait créer pour les magistrats qui en sont pourvus une situation privilégiée.

Il en résulte que les juges suppléants auxquels un traitement est alloué n'ont pas à prêter un nouveau serment si le décret de nomination les maintient au même siège. Dans ce cas encore leur traitement devra courir à dater du décret qui les a nommés juges suppléants rétribués.

Si des juges suppléants étaient appelés, avec une rétribution, à un autre tribunal, c'est la règle générale qui devrait être appliquée. Ces magistrats auraient donc à prêter, de nouveau, le serment professionnel, et leur traitement courrait à partir de la prestation de serment.

Les traitements des juges suppléants rétribués devront figurer sur les états mensuels comme ceux des autres membres du tribunal et être soumis également aux retenues pour le service des pensions civiles.

Ci-joint un exemplaire de la circulaire du Directeur général de la comptabilité publique en date du 9 août 1897, à laquelle vous voudrez bien vous conformer en ce qui concerne, notamment, le versement de la retenue du premier douzième qui devra être opérée par quart et non en une seule fois.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire et réhabilitation de droit. (Loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900; règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900.)

(30 novembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

1. La loi du 11 juillet dernier et le règlement d'administration publique du 13 novembre 1900 ont introduit quelques modifications dans la loi du 5 août 1899, ainsi que dans le décret du 12 décembre suivant, déjà complété par celui du 7 juin 1900.

La nouvelle loi n'a porté d'ailleurs aucune atteinte aux principes établis par celle qui l'a précédée et n'a eu d'autre objet que de réaliser certaines améliorations de détail, sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention.

2. Les dispositions de l'ancien article 3 de la loi du 5 août étaient exclusivement relatives à l'institution du Casier central de la Chancellerie, où se trouvent réunis les bulletins des condamnations prononcées contre les personnes nées en pays étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'a pas été retrouvé. Le législateur a jugé utile, principalement en vue de simplifier les procédures algériennes, de consacrer par une disposition complémentaire l'existence du casier spécial établi depuis longtemps au greffe de la Cour d'appel d'Alger, où doivent être centralisés tous les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine.

3. La loi du 11 juillet, complétant l'énumération contenue dans l'article 4 de la loi du 5 août 1899, confère à un

plus grand nombre d'autorités le droit de se faire délivrer le bulletin n° 2.

Pour assurer l'exacte rédaction des sommiers judiciaires et en faciliter le contrôle, le Préfet de police a été autorisé, au même titre que les magistrats du parquet et de l'instruction, à se procurer ces bulletins dont les indications sont plus complètes que celles qui figurent sur les états dressée en exécution des articles 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle.

4. Les dispositions des articles 510 et 540 du Code de commerce refusent le bénéfice du concordat ou la faveur de l'excusabilité aux faillis ayant encouru certaines condamnations; celles de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 imposent la déclaration de faillite des débiteurs en état de liquidation judiciaire, lorsqu'ils ont été condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse. Il était par suite indispensable que les tribunaux de commerce fussent exactement renseignés sur les antécédents des personnes déclarées en état de faillite ou admises à la liquidation judiciaire. Aussi la loi nouvelle attribue-t-elle aux présidents de ces tribunaux le droit de réclamer la délivrance directe des bulletins n° 2 destinés à être joints aux dossiers des faillites et des liquidations judiciaires.

5. La même faculté est accordée aux juges de paix statuant en appel sur les décisions des Commissions municipales (art. 22 du décret organique du 2 février 1852 et 3 de la loi du 7 juillet 1874) et des Commissions instituées par l'article 3 de la loi du 8 décembre 1883 (art. 5 de la même loi).

6. Les administrations publiques de l'État sont autorisées, par le nouvel article 4, § 3, de la loi, à obtenir communication des bulletins n° 2, lorsqu'elles ont à instruire des demandes ou propositions relatives à des distinctions honorifiques et lorsqu'elles sont saisies de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics.

7. Enfin, le texte de l'ancien article 4 n'autorisait pas les Sociétés de patronage des libérés à demander aux parquets les bulletins n° 2 intéressant les personnes assistées par elles. La loi nouvelle a comblé cette lacune. En conséquence, les Sociétés de patronage des libérés, reconnues d'utilité publique

ou spécialement autorisées à cet effet, sont admises à se faire délivrer des extraits complets du casier judiciaire.

Je me réserve de vous faire connaître ultérieurement, par voie d'insertions au bulletin officiel de ma Chancellerie, celles des Sociétés de cette nature, non reconnues d'utilité publique, que j'aurai autorisées à réclamer le bulletin n° 2 des libérés qu'elles assistent.

8. Il est formellement prescrit par la nouvelle loi que les décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal doivent être mentionnées seulement sur les bulletins délivrés aux magistrats et au Préfet de police. Cette disposition a pour but de remettre en vigueur une règle que la pratique avait consacrée et dont la suppression aurait eu les conséquences les plus graves pour les jeunes délinquants qui, ayant agi sans discernement, sont envoyés dans des maisons de correction ou remis soit à leur famille, soit à des tiers. Je rappelle, en conséquence, aux magistrats ou aux greffiers, que ces décisions ne doivent, à aucun titre, figurer sur les extraits délivrés aux sociétés de patronage et aux autorités civiles ou militaires, qui pourraient, au grand préjudice des intéressés, se méprendre sur leur véritable caractère.

9. L'article 5 de la loi du 5 août 1899 énonce « qu'un duplicata de chaque bulletin n° 1 constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé ».

Cette prescription aurait eu pour effet de rendre difficiles, dans certains cas, les recherches à opérer au casier administratif, en vue de vérifier la capacité électorale des personnes ayant changé de domicile.

Aux termes de la loi nouvelle, les parquets restent tenus, comme par le passé, d'envoyer les duplicata au Préfet, ou Sous-Préfet, de l'arrondissement du domicile; mais ce fonctionnaire doit, après avoir pris toutes les mesures nécessaires à la rectification des listes électorales, adresser les duplicata à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu d'origine, où ils sont définitivement classés.

Par exception, en ce qui concerne les condamnés qui n'ont pas de domicile connu, c'est à la préfecture, ou à la sous-

préfecture, du lieu d'origine qu'il sera nécessaire d'adresser dès le principe les duplicata.

La correspondance relative à la transmission des duplicata destinés aux casiers administratifs devra s'opérer de parquet à parquet.

10. Je crois devoir vous faire remarquer qu'aucun changement n'a été apporté aux dispositions primitives de l'article 7. C'est par suite d'une erreur que cet article figure au nombre de ceux qui sont visés par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet dernier comme ayant été l'objet d'une modification.

11. La rédaction nouvelle de l'article 8 précise avec plus de netteté les conditions auxquelles est subordonnée la disparition des mentions du bulletin n° 3, et fixe pour chaque cas particulier le point de départ du délai.

Je crois utile, pour faciliter la tâche des magistrats et des greffiers, de tracer dans un tableau les règles qui doivent servir de base à l'examen de la situation spéciale de chaque condamné. Vous trouverez ce tableau à la suite de la présente circulaire.

12. En raison des difficultés qui s'étaient produites dans la pratique, la loi du 11 juillet dernier a introduit dans l'article 8 de la loi du 5 août un paragraphe additionnel, d'après lequel la preuve de la non-exécution des peines est à la charge du Procureur de la République.

Cette disposition vise particulièrement les peines prononcées avant la réglementation légale du casier judiciaire, puisque actuellement l'exécution des peines est mentionnée sur les bulletins n° 1. Elle a pour but de mettre à la charge des magistrats du parquet, quand les intéressés n'apportent pas la preuve de leur libération vis-à-vis du Trésor ou ne peuvent justifier de leur incarcération, toutes les recherches à opérer, toutes les vérifications à effectuer tant auprès des agents des finances qu'auprès de l'Administration pénitentiaire.

13. L'article 11 nouveau édicte une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement contre celui qui *aura pris* le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé *ou auraient pu déterminer* l'inscription d'une condamnation au casier de

ce tiers, tandis que le texte primitif ne permettait d'atteindre que le fait accompli. Désormais, la poursuite pourra être exercée dès que la fraude sera découverte, avant que l'inscription au casier ait été opérée et avant même qu'une condamnation soit intervenue.

14. La loi nouvelle a supprimé à l'égard des étrangers toute restriction relative aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 3. Vous remarquerez qu'en effet l'ancien article 12 a été purement et simplement supprimé; les deux derniers alinéas de l'ancien article 11 constituent le nouvel article 12 de la loi.

15. En cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la loi ou par une interprétation d'une loi d'amnistie, la question peut être, aux termes de l'article 15, portée devant le tribunal correctionnel du domicile ou devant celui du lieu de naissance du condamné, suivant la procédure prescrite par l'article 14.

Ces dispositions ont pour but de donner aux intéressés, par un recours facile à l'autorité judiciaire, des garanties complètes de la stricte application de la loi.

En conséquence, qu'il s'agisse de la dispense ou de la cessation d'inscription de certaines mentions au bulletin n° 3 ou de l'interprétation parfois très délicate des lois d'amnistie, ou de la réhabilitation de droit, les tribunaux correctionnels seront compétents pour statuer suivant une procédure simple et rapide.

L'article 14 dans lequel a été organisée cette procédure ne vise que le cas où une mention erronée portée au casier judiciaire provient de ce qu'une condamnation prononcée sous le nom de l'intéressé ne lui est en réalité pas applicable. La rectification du casier n'est, dans cette hypothèse, que la conséquence d'une rectification préalable du jugement ou de l'arrêt. Aussi la requête devra-t-elle être en ce cas nécessairement portée devant la juridiction de laquelle émane la décision critiquée.

Toutefois, le législateur a voulu, dans un but de célérité et sans faire aucune distinction, que lorsque la décision attaquée émane d'une cour d'assises, la requête soit remise au

Premier Président de la Cour d'appel qui saisira la Chambre des appels correctionnels.

Les parquets ne doivent pas perdre de vue que l'article 14 les autorise, concurremment avec les intéressés, à prendre l'initiative de cette procédure. Ils n'hésiteront pas à user, dans la plus large mesure, d'un droit dont l'exercice intéresse au plus haut point l'ordre public.

16. Les dispositions qui forment l'article 16 établissent, d'une part, que les instances prévues par les articles 14 et 15 seront débattues et jugées en Chambre du conseil et consacrent, d'autre part, la faculté d'user contre les jugements ou arrêts rendus en cette matière des voies de recours de droit commun.

17. Je recommande à toute votre sollicitude, Monsieur le Procureur général, ces différentes mesures destinées à améliorer le régime du casier judiciaire. Je compte sur votre zèle éclairé et sur celui des magistrats et des greffiers de votre ressort pour leur complète observation et celle des prescriptions des circulaires précédentes des 15 décembre 1899, 22 janvier et 3 avril 1900.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts et pour les greffiers des cours et tribunaux civils et de commerce de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice .

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

TABLEAU

INDIQUANT, AVEC LEUR POINT DE DÉPART, LES DÉLAIS DE LA SUPPRESSION
DES MENTIONS DU CASIER JUDICIAIRE SUR LE BULLETIN N° 3.

NATURE des PEINES.	DURÉE des PEINES CORPORELLES et quotité des amendes.	DÉLAI.	POINT DE DÉPART DU DÉLAI.
A. CONDAMNATION UNIQUE.			
Une peine cor- porelle.....	De 5 jours au plus...	3 ans....	Date de l'expiration de la peine, ou de sa remise par voie de grâce, ou de sa prescription.
	De 6 jours à 6 mois...	5 ans....	
	De 6 mois et 1 jour à 2 ans.....	10 ans....	
	De plus de 2 ans.....	15 ans....	
Une amende..	De 50 francs au plus..	3 ans....	Le jour où la condamnation est devenue définitive.
	De plus de 50 francs..	5 ans....	
CONDITIONS. — Il faut que l'amende ait été payée, ou remise par voie de grâce, ou poursuivie par voie de contrainte par corps exécutée, ou que l'intéressé justifie de son indigence ⁽¹⁾ .			
Si aucune de ces conditions n'est réali- sée dans les délais fixés par la loi, la mention ne devra disparaître du bul- letin n° 3 qu'après l'expiration du délai de la prescription de l'amende.			
Une peine cor- porelle et à l'amende.....	De 5 jours au plus et amende de 75 francs au plus.....	3 ans....	Le jour de l'expiration, ou de la remise par voie de grâce, ou de la prescrip- tion de la peine corporelle. Mêmes conditions que ci-dessus relative- ment aux amendes.
	De 5 jours au plus et amende supérieure à 75 francs.....	5 ans....	
	De 6 jours à 6 mois et amende quelconque.	10 ans....	
	De 6 mois et 1 jour à 2 ans et amende quelconque.....		
	De 2 ans et 1 jour et plus et amende quel- conque.....	15 ans....	

⁽¹⁾ La justification de l'indigence sera faite dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

NATURE des PEINES.]	DURÉE des PEINES CORPORELLES. et quotité des amendes.	DÉLAI.	POINT DE DÉPART DU DÉLAI.
B. CONDAMNATIONS MULTIPLES.			
A des peines cor- porelles (avec ou sans amendes).)	Peines corporelles n'ex- cédant pas un an dans leur ensemble.)	10 ans...	<p>Le jour où toutes les peines corporelles auront été subies, ou remises par voie de grâce, ou prescrites.</p> <p>Mêmes conditions que ci-dessus relativement aux amendes.</p> <p>OBSERVATION. — Quand une nouvelle condamnation interviendra, la précédente pourra être, en ce qui touche sa mention, en cours de prescription, comme il pourra se faire que la mention soit déjà prescrite; mais, dans ce dernier cas, la nouvelle condamnation sera revivre la mention de la première. Dans les deux cas, à moins que la réhabilitation ne soit acquise pour la condamnation antérieure, le délai de 10 ans, avec un nouveau point de départ, sera substitué à l'ancien délai en cours ou accompli.</p>
A des amendes..	Quel qu'en soit le mon- tant ⁽¹⁾)	5 ans....	<p>Le jour où toutes les condamnations sont devenues définitives.</p> <p>CONDITIONS. — Les mêmes que pour la condamnation unique à l'amende.</p> <p>OBSERVATION. — En cas de condamnations multiples à l'amende, une nouvelle condamnation ne fait pas revivre au bulletin n° 3 la mention d'une condamnation antérieure, si la prescription de cette mention est acquise. Il n'y a condamnations multiples que si la seconde intervient pendant que la mention de la précédente est en cours de prescription. D'où il résulte qu'il peut se produire, dans cette hypothèse, des prescriptions de mentions et par suite des réhabilitations successives.</p>
<p>⁽¹⁾ Elles sont visées par le n° 2 de l'article 8 de la loi. Les condamnations multiples à des amendes inférieures à 50 francs y sont comprises <i>a fortiori</i>.</p>			

NATURE des PEINES.	DURÉE des PEINES CORPORELLES et quotité des amendes.	DÉLAI.	POINT DE DÉPART DU DÉLAI.
B. CONDAMNATIONS MULTIPLES (Suite).			
Les unes à une peine corporelle avec ou sans amende et les autres à l'amende.....	Peines corporelles n'ex- cédant pas un an dans leur ensemble; Amendes: Quel qu'en soit le montant.....	10 ans...	<p>Le jour où la peine ou les peines corporelles auront été subies, ou remises par voie de grâce, ou prescrites et où la ou les condamnations pécuniaires seront devenues définitives.</p> <p>En ce qui concerne les amendes, les conditions prescrites ci-dessus doivent être réalisées.</p> <p>OBSERVATION. — L'ordre des condamnations est à considérer. Si la première est une condamnation à une peine corporelle et la seconde une condamnation à l'amende, il pourra se faire que la mention de la première soit prescrite quand la seconde interviendra, auquel cas la prescription demeurera acquise. Il n'y aura condamnations multiples en ce cas que si la seconde condamnation intervient avant la prescription de la mention de la première. Si, au contraire, la première est une condamnation à l'amende et la seconde une condamnation à une peine corporelle, la première, si la mention a été prescrite, reparaitra au casier et il y aura toujours condamnations multiples, à moins que la première n'ait été complètement effacée par la réhabilitation.</p>

Loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifiée par la loi du 11 juillet 1900.

ARTICLE 1^{er}. Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits *bulletins n° 1*, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

ART. 2. Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des rehabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

ART. 3. Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Toutefois, les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger.

ART. 4. Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au Préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillite et de liqui-

dation judiciaire, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au Préfet de police

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention *Néant*.

ART. 5. En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

ART. 6. Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne

qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

ART. 7. Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

3° Les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

ART. 8. Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (25 fr.); deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50 fr.);

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à cinquante francs (50 fr.);

3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de

deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes.

Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives ;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaldra à son exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaldra au paiement de l'amende.

En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du Procureur de la République.

ART. 9. En cas de condamnation ultérieure, pour crime ou délit, à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'article 7.

ART. 10. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, §§ 1° et 2°, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, § 3°, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4°.

ART. 11. Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers,

sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

ART. 12. Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

ART. 13. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 2, 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

ART. 14. Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

Si la décision a été rendue par une Cour d'assises, la requête sera remise au Premier Président de la Cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification du casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

ART. 15. En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 2, paragraphe 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

ART. 16. Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis, et le ministère public entendu.

Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit.

DÉCRET du 12 décembre 1899 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifié par les règlements d'administration publique des 7 juin et 13 novembre 1900.

ARTICLE 1^{er}. Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance est dirigé par le greffier du tribunal sous la surveillance du Procureur de la République et du Procureur général.

Le service du casier judiciaire concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, institué près la Cour d'Alger, est dirigé par le greffier de la Cour, sous la surveillance du Procureur général.

ART. 2. Le service du casier central institué au Ministère de la justice est dirigé par un agent spécial sous la surveillance du Directeur des affaires criminelles et des grâces.

ART. 3. Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1899.

Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit

exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite : *Récidive*.

ART. 4. Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace.

ART. 5. Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative qui entraîne ou édicte des incapacités sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la Cour d'Alger, s'il s'agit de musulmans du Maroc, du Soudan ou de la Tripolitaine, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au Procureur de la République, au Procureur général d'Alger ou au Ministre de la justice par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central ou au greffe de la Cour d'Alger, sur la notification faite par le Ministre de l'intérieur au Ministre de la justice; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

ART. 6. Les bulletins n° 1, et dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1, sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement, dans le casier de la Cour d'Alger ou dans le casier central, par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt, jugement, décision ou arrêté.

ART. 7. Le greffier du lieu d'origine, le greffier de la Cour d'Alger ou l'agent chargé du service du casier central, inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

L'avis est adressé au Procureur de la République, au Procureur général d'Alger ou au Ministre de la justice, dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par le Ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise;

2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le Ministre de l'intérieur;

3° Pour les arrêtés portant réhabilitation et les arrêtés et jugements relevant de la relégation, par le Procureur général ou le Procureur de la République près la juridiction qui a statué;

4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le Ministre de l'intérieur;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence;

6° Pour le paiement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du Procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité, en matière de faillite, et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

ART. 8. Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des États étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces États sont adressés à ce service avec un duplicata.

ART. 9. Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal de l'arrondissement d'origine, au greffe de la Cour d'Alger ou au service du casier central, par lettre ou par télégramme

indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

ART. 10. Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

ART. 11. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

ART. 12. Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1	0 ^f 40 ^c
Duplicata.....	0 15
Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'État, par le Préfet de police, par les Présidents des tribunaux de commerce, par les Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet.....	0 25
Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :	
S'il est affirmatif.....	0 25
S'il est négatif.....	0 15
Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :	
S'il est affirmatif.....	0 15

La mention *Néant* mise en regard des noms portés sur les états transmis par les mêmes autorités donnera lieu au paiement d'un droit de recherches de..... 0^f 05^c

Bulletin n° 3 :

Droit de recherches.....	0 ^f 50 ^c	}	1 00
Droit de rédaction.....	0 25		
Droit d'inscription au répertoire.	0 25		
Bulletin n° 3 applicable à une personne qui sollicite son hospitalisation dans un établissement public d'assistance, la demande étant visée par un administrateur de l'établissement qui en certifie le motif et atteste l'indigence..... 0 25			

ART. 13. Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux juges de paix et aux présidents des tribunaux de commerce sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris, s'il y a lieu, parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite et de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1 rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes sont payés sur ordonnance émise par le Garde des sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au Département de la justice et certifié par les Ministres de la guerre ou de la marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'État, les autorités militaires ou maritimes, le préfet de police et les sociétés de patronage sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

Toute demande de bulletin n° 2 formée par une société de patronage doit être accompagnée du montant des droits alloués au greffier.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

ART. 14. Les bulletins n^{os} 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n^o 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

ART. 15. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Bulletins n^o 2 délivrés à l'administration des postes et des télégraphes. — Mode de paiement. — Greffiers. — Relevé semestriel.

(8 décembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Sous-Secrétaire d'État des Postes et Télégraphes m'a exprimé le désir d'adopter pour le paiement des bulletins n^o 2 du casier judiciaire que son Administration se fait délivrer en vue de vérifier les antécédents des candidats aux emplois des postes et télégraphes, le système employé par le Ministre de la guerre pour le paiement des bulletins n^o 2 concernant les jeunes gens qui désirent contracter un engagement.

Cette mesure m'a semblé, après examen, ne devoir soulever aucune objection.

En conséquence, les greffiers devront, à l'avenir, établir, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, un relevé unique analogue au modèle adopté par le service du recrutement et indiquant nominativement tous les bulletins qu'ils auront délivrés aux Directeurs des postes et télégraphes de la Métropole et de l'Algérie pendant le semestre écoulé. Ils transmettront ce mémoire au Directeur des postes et télégraphes de leur département qui le certifiera, après l'avoir vérifié, et en assurera le paiement.

Vous voudrez bien inviter vos substituts à prescrire aux greffiers de se conformer aux instructions contenues dans la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

*Cours et tribunaux. — Compte rendu sommaire des audiences.
Registre. — Greffiers.*

(8 décembre 1900.)

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur l'insuffisance des renseignements fournis par les relevés du registre de pointe qui sont transmis mensuellement à ma Chancellerie en exécution des circulaires de mes prédécesseurs en date du 29 janvier 1840 et du 10 juillet 1855.

Les énonciations sommaires contenues dans ces documents ne me permettent de me rendre un compte exact ni de l'importance des travaux qui ont été effectués à chaque audience, ni du nombre des affaires qui y ont été retenues, plaidées et jugées, ni du temps qui s'est écoulé entre les plaidoiries et le prononcé du jugement.

J'estime que des renseignements plus complets devront être, désormais, adressés à ma Chancellerie. Dans ce but, un décret, en date du 28 novembre 1900, publié au *Journal officiel* du 30 du même mois, rendu sur ma proposition, a prescrit la tenue, à partir du 1^{er} janvier 1901 et concurremment avec le registre de pointe, d'un « compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance ».

Pour assurer une application uniforme des dispositions nouvelles, j'ai adopté un modèle de registre et d'extrait dont je vous transmets ci-joint un exemplaire. Cette formule ré-

8 décembre 1900.

— (152) —

Ressort d

Mem- { de la Cour (*
bres { chambre).
du Tribunal (*
chambre).

MM. Président.

COUR D'APPEL
OU TRIBUNAL CIVIL

EXTRAIT DU REGISTRE TENU CONFORMÉMENT

Audiences réglementaires

AFFAIRES PLAIDÉES. NOMS DU DEMANDEUR et du défendeur ou du prévenu.	NOMS des MAGISTRATS PRÉSENTS aux affaires plaidées.	JUGEMENTS RENDUS. NOMS DU DEMANDEUR et du défendeur ou du prévenu.	DATE des PLAIDOIRS
			AUDIEN
			AUDIEN
			AUDIEN

(1) Indiquer le jour et l'heure.

(2) Ajouter la jour, la date et l'heure.

ET AU DÉCRET DU 28 NOVEMBRE 1900.

les ou commerciales ⁽¹⁾.
 judiciaires ou administratives
 départementales ⁽¹⁾.

NOMS des MAGISTRATS qui ont participé aux jugements.	CARACTÈRE des JUGEMENTS. Contradictaires, préparatoires, interlocutoires, par défaut.	DURÉE de L'AU- DIENCE.	OBSERVATIONS.	VISAS.

pond aux prescriptions du décret susvisé, et elle devra être remplie conformément aux instructions suivantes.

Les greffiers inscriront, pour chaque audience, et pour chaque affaire civile, commerciale ou correctionnelle, les noms des magistrats qui auront assisté aux plaidoiries et les noms de ceux qui auront participé aux jugements.

Les affaires qui auront été plaidées et celles qui auront fait l'objet d'un arrêt ou d'un jugement seront indiquées par les noms du demandeur et du défendeur ou du prevenu.

Lorsqu'un magistrat qui, régulièrement et en suivant l'ordre de nomination, aurait dû être appelé à assister à l'audience, n'aura pas siégé, la cause de son absence sera mentionnée dans la colonne « Observations ».

Il y aura lieu d'indiquer la date à laquelle ont été plaidées les causes dans lesquelles un jugement ou un arrêt sera intervenu, afin que je puisse me rendre compte du délai qui s'est écoulé entre les débats et la décision. Il conviendra, en outre, de faire connaître si le jugement ou l'arrêt est par défaut, contradictoire, préparatoire ou interlocutoire.

Il sera fait mention de la durée totale de l'audience.

A l'issue de chaque audience, le registre, ainsi rempli par le greffier, sera immédiatement visé par le président de l'audience et par le magistrat qui aura tenu le siège du ministère public.

Chaque mois, un extrait littéral du registre sera dressé par le greffier et remis au parquet en même temps que le relevé du registre de pointe, avec lequel il me sera transmis.

Cet extrait contiendra, en outre, l'énonciation du nom des magistrats qui composent la Cour ou le tribunal. Il mentionnera les jours auxquels les audiences doivent être tenues réglementairement, ainsi que la nature des affaires qui y sont portées : civiles, commerciales ou correctionnelles. Chaque audience sera indiquée par le jour et la date.

Aux termes de l'article 2 du décret du 28 novembre 1900, le registre constitue un document authentique au même titre que la feuille d'audience elle-même. Je vous prie, en conséquence, d'appeler tout spécialement l'attention des greffiers de votre ressort sur l'importance du registre nouveau et sur la nécessité de le tenir avec la plus scrupuleuse exactitude.

Il devra, d'ailleurs, être en parfaite concordance avec la feuille d'audience et avec le plunitif.

MM. les Présidents et Procureurs de la République veilleront avec le plus grand soin à l'exécution des présentes instructions. Je compte d'ailleurs sur votre concours et votre vigilance pour assurer la régularité de ce nouveau service.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant pour les tribunaux de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

État civil. — Mariage. — Actes à produire. — Inutilité de fournir une expédition des actes portés sur les registres de la commune où le mariage doit être célébré.

(10 décembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai été consulté sur le point de savoir s'il convient d'exiger des futurs époux la production des extraits de leurs actes de naissance et des actes de décès de leurs ascendants, lorsque ces actes ont été dressés dans la commune même où le mariage doit être célébré.

Cette difficulté, qui a déjà été soumise plusieurs fois à mes prédécesseurs, a reçu des solutions différentes.

En dernier lieu, ma Chancellerie, se fondant sur le texte des articles 70 et suivants du Code civil, avait décidé que, dans aucun cas, les futurs ne pouvaient être dispensés de produire les expéditions des pièces énoncées dans ces articles. On considérait d'ailleurs que ces productions faciliteraient la vérification annuelle des officiers du ministère public, et

on faisait observer qu'elles n'imposeraient aucune charge aux parties indigentes qui, depuis la loi du 10 décembre 1850, bénéficient, en ce qui concerne les expéditions des actes nécessaires à leur mariage, de l'exemption des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement.

Après un nouvel examen de la question, il ne m'a pas paru possible d'admettre que l'article 70 du Code civil, qui prescrit au maire de se faire remettre l'acte de naissance des futurs, ait entendu imposer la production de l'expédition de cet acte, lorsque sa minute elle-même peut être mise sous les yeux de l'officier de l'état civil.

En édictant la disposition susvisée, le législateur a évidemment voulu qu'il n'y eût pas de doute possible sur l'identité et sur l'âge des futurs. Il en est de même en ce qui touche la preuve du décès des ascendants dont le consentement est requis pour le mariage. Du moment où le maire peut être édifié sur ces différents points en se reportant aux registres qui sont en sa possession et qui contiennent les minutes des actes dont il s'agit, il est inutile que les parties en fournissent des expéditions.

J'ajoute que la vérification du ministère public n'est pas entravée par ce fait que des expéditions ne seront pas annexées à l'acte de mariage. Les actes originaux se trouvent, en effet, dans les archives du greffe et peuvent être consultés en cas de besoin.

J'estime donc qu'il convient d'éviter aux futurs époux les dépenses que leur occasionnerait la production d'expéditions des actes nécessaires à la célébration de leur mariage lorsqu'ils sont nés et lorsque leurs parents sont décédés dans la commune où le mariage doit être célébré.

Par analogie, la même règle peut s'appliquer à la production de l'acte constatant le divorce de l'un des futurs conjoints, si le jugement a été transcrit sur les registres de cette même commune et s'il a été soumis à l'enregistrement.

Je considère, toutefois, qu'il est indispensable que l'officier de l'état civil constate dans l'acte même de célébration qu'il s'est fait représenter les registres et qu'il y a vérifié l'existence des minutes des actes de naissance, de décès ou de transcription de divorce dont les expéditions seraient exigées si le mariage était célébré dans toute autre commune.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions que vous voudrez bien porter à la connaissance des chefs de parquet de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

*Cours et tribunaux. — Menues dépenses.
Suppression des fonds d'abonnement.*

(10 décembre 1900.)

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

Un décret du 30 novembre dernier, inséré au *Journal officiel* du 3 de ce mois, a étendu aux Cours d'appel les dispositions du décret du 28 janvier 1883, en ce qui concerne leurs menues dépenses et frais de parquet. Le crédit inscrit à cet effet au budget du Ministère de l'intérieur cessera donc, à partir du 1^{er} janvier prochain, d'être accordé à titre de fonds d'abonnement et sera soumis aux règles ordinaires de la comptabilité publique, spécialement en ce qui touche le compte à rendre de son emploi.

La Chancellerie vous a déjà adressé, les 14 avril et 8 août 1883, des circulaires relatives à l'application des dispositions du décret du 28 janvier précédent. Je ne puis que vous engager à vous y reporter pour l'exécution de cette nouvelle réglementation.

De son côté, M. le Président du Conseil, Ministre de l'in-

14 décembre 1900.

---*(158)*---

térieur et des cultes, enverra prochainement, dans le même but, ses instructions à MM. les Préfets.

Vous voudrez bien vous concerter avec ces hauts fonctionnaires pour que le nouveau mode de procéder soit mis en vigueur dès le 1^{er} janvier 1901 et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Le Chef de la division de la Comptabilité,

A. DURAND.

CIRCULAIRE.

Ministère public. — Affaires civiles. — Conclusions orales.

(14 décembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Mes prédécesseurs ont, à différentes reprises, appelé l'attention des magistrats du ministère public sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'ils prennent une part active aux débats des affaires civiles, en portant, le plus souvent possible, la parole à l'audience.

Il m'a paru utile de rappeler ces instructions qui semblent avoir été quelque peu perdues de vue dans certains tribunaux.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter vos substitués à prendre des conclusions orales dans les causes civiles chaque fois que leur intervention sera justifiée par l'importance de l'affaire ou par l'intérêt de la question de droit soumise au tribunal.

Le parquet, en me transmettant l'extrait du registre prescrit par le décret du 28 novembre 1900, devra indiquer dans la colonne « Observations », sur la ligne correspondant à chaque affaire, si le ministère public a pris des conclusions. Cette mention sera, d'ailleurs, faite par les simples mots

« Conclusions conformes » ou « Conclusions contraires, à l'audience du . . . ».

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire, dont vous voudrez bien faire porter les dispositions à la connaissance de vos substitués.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des affaires civiles et du sceau,

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

Cours et tribunaux. — Messe du Saint-Esprit. — Interdiction d'assister en corps aux cérémonies religieuses autres que les cérémonies funèbres.

(22 décembre 1900.)

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur général,

La Chambre des députés, dans sa séance du 11 décembre courant, a adopté une résolution tendant à faire « interdire » par ma chancellerie la célébration, dans les cours et tribunaux, des cérémonies religieuses et, notamment, des messes dites « du saint Esprit ».

Pour déférer à ce vœu inspiré par le souci d'assurer le respect absolu de la liberté de conscience et de placer la justice en dehors de toutes les questions confessionnelles, j'ai décidé que la messe dite « du saint Esprit », qui était encore célébrée dans quelques cours et tribunaux, le jour de la rentrée, serait à l'avenir supprimée.

Vous voudrez bien, en portant cette décision à la connaissance des magistrats de votre ressort, leur faire remarquer

27 décembre 1900.

—•••(160)•••—

qu'elle implique l'interdiction absolue, pour les compagnies judiciaires, d'ouvrir aucune délibération sur ce sujet.

La Chambre ayant visé, dans sa résolution, non seulement la messe dite « du saint Esprit », mais encore toutes les cérémonies religieuses, je vous prie d'informer, en outre, les compagnies de votre ressort qu'elles devront désormais s'abstenir de prendre part, en tant que corps constitués, à toute manifestation intérieure ou extérieure d'un culte autre que les cérémonies funèbres où leur présence, dans ces conditions, se trouve réglée par le décret du 24 messidor an XII, ou simplement par les usages actuellement en vigueur.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Le Directeur du personnel et du Cabinet,

MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

*Convention internationale. — Belgique.
Transmission des actes judiciaires.*

(27 décembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Une déclaration a été signée, le 16 novembre 1900, entre la France et la Belgique, dans le but d'arrêter les conditions dans lesquelles devra s'effectuer, à l'avenir, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale entre les deux pays.

Cette déclaration, rectifiée par un décret du 3 décembre 1900 et publiée au *Journal officiel* du 5 du même mois, doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1901.

Aucune modification n'a été apportée aux obligations actuelles des parquets, en ce qui concerne les actes dressés en France et destinés à des personnes résidant en Belgique. Ces actes devront, comme par le passé, être adressés par les procureurs de la République à M. le Ministre des affaires étrangères de France, conformément aux dispositions de l'article 69, § 9 du Code de procédure civile. Vos substituts auront seulement à tenir la main à ce que chaque exploit leur soit remis en double exemplaire, ainsi que le prescrit la convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896, qui a fait l'objet de ma circulaire du 19 mai 1899.

Quant aux actes dressés en Belgique et dont le destinataire habite la France, ce n'est plus ma chancellerie qui, après la mise en vigueur de la déclaration, en fera la transmission aux parquets. Ceux-ci les recevront directement de l'agent diplomatique ou consulaire belge le plus rapproché, et c'est à ce même agent que les procureurs de la République devront renvoyer, sans intermédiaire, les récépissés délivrés par les parties prenantes. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que la déclaration s'applique exclusivement aux matières civiles et commerciales et ne concerne, en aucune façon, les actes délivrés en matière pénale ou fiscale.

En portant les présentes instructions à la connaissance de vos substituts, vous voudrez bien leur rappeler que la France a déjà conclu un accord de même nature avec l'Italie, en 1866 (Circulaire du 19 juin 1866) et avec la Suisse (art. 20 de la Convention du 15 juin 1869).

Une convention relative à la communication réciproque des actes judiciaires existe aussi entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg (Déclaration du 14 mars 1884, Circulaire du 5 juillet 1884); mais le mode de transmission qu'elle édicte étant différent, je ne la signale que pour mémoire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

*Mineurs de seize ans. — Poursuites criminelles et correctionnelles.
Devoirs des magistrats instructeurs. — Mesures de protection.*

(31 décembre 1900.)

Monsieur le Procureur général,

Les poursuites dirigées contre les mineurs de seize ans pour faits délictueux sont particulièrement graves et délicates : elles engagent presque sans retour l'avenir de ces enfants et, par là, touchent aux plus grands intérêts de la société.

Aussi bien mes prédécesseurs ont déjà recommandé d'éviter, pour ces sortes d'affaires, la dangereuse rapidité de la procédure en flagrant délit et prescrit de les déferer au juge d'instruction.

En confirmant ces recommandations, je vous prie de faire observer aux magistrats instructeurs que, dans ces matières, ils ont deux tâches également importantes à remplir.

Sans doute ils doivent, en premier lieu, rechercher la preuve du fait délictueux, établir les circonstances qui permettent d'en mesurer la gravité et principalement celles pouvant donner la certitude que l'enfant a agi avec discernement, avec une liberté sûre d'elle-même, éclairée et pleinement consciente.

Mais il appartient encore et surtout aux magistrats instructeurs de faire la pleine lumière sur ces jeunes existences, traversées par un premier accident, et d'en donner aux tribunaux appelés à décider de leur sort un complet aspect moral.

Dans quel milieu l'enfant a-t-il vécu ? Quels enseignements, quels exemples, quelles garanties de protection morale trouvera-t-il dans sa famille et son entourage ?

Ces questions priment tout. Il importe beaucoup moins de châtier l'erreur d'un enfant que d'assurer, pendant qu'il en est temps encore, le redressement d'une conscience inachevée, encore en voie de croissance et de formation, et d'autant plus susceptible de correction et d'amendement.

La répression des délits des enfants mineurs de seize ans est nécessaire, assurément.

Mais l'intérêt social commande aussi impérieusement d'assurer leur sauvegarde morale.

A cet égard, la loi du 19 avril 1898 (art. 4) est très formelle.

Que l'enfant soit coupable ou victime, il faut, dans les deux cas également, penser avant tout à son avenir et le préserver, sur l'heure, de tout contact dangereux. L'urgence en apparaît si pressante au législateur, qu'il investit le juge d'instruction du droit de prendre sur-le-champ, après avis du ministère public, les mesures commandées par la situation. «Le juge d'instruction peut ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'assistance publique.»

Vos substituts, en s'inspirant de l'intérêt de l'enfant, ne doivent pas hésiter à suggérer au magistrat instructeur les mesures provisoires dont il a la disposition.

C'est l'œuvre de la première heure.

Il faudra penser ensuite à la décision définitive qui devra être demandée au tribunal en vue d'enlever la puissance paternelle aux parents indignes et d'organiser enfin la protection, la tutelle de l'enfant.

Dans son enquête, le juge d'instruction devra minutieusement préparer cette solution lorsque les circonstances de la cause la rendent nécessaire et réunir, pour faciliter l'œuvre du tribunal, tous les éléments d'information permettant aux juges de mieux apprécier les mesures commandées par l'intérêt de l'enfant et de la société.

Les Comités de défense des enfants traduits en justice s'emploient avec le zèle le plus louable à la recherche des solutions pratiques que comportent les questions de cet ordre.

Je verrais avec plaisir les juges d'instruction prendre part aux généreux travaux de ces associations et la magistrature rivaliser de dévouement avec le barreau pour assurer l'instruction, l'éducation et le relèvement de jeunes déshérités qui tombent sur le seuil de la vie par privation de tout appui moral.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire,

dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour MM. les Procureurs de la République et les Juges d'instruction de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

NOTE.

Instructions de la Caisse des dépôts et consignations du 8 novembre 1900 (circulaire n° 107 de l'administration). — Obligation des syndics de faillite de consigner les fonds qu'ils reçoivent. — Rappel d'une circulaire du Garde des sceaux. — Honoraires à allouer aux notaires pour l'établissement des quittances à la charge de l'administration de la Caisse.

(Octobre-décembre 1900.)

Monsieur,

I

Nouvelles mesures ayant pour but de remédier au défaut de consignation par les syndics de faillites et les liquidateurs judiciaires dans les termes de l'article 489 du Code de commerce.

Par une circulaire du 21 janvier 1892 (§ I), l'un de mes prédécesseurs vous a fait connaître dans quelle mesure vous étiez appelé à participer au contrôle organisé par le décret du 25 mars 1880, pour assurer la stricte observation des prescriptions de l'article 489 du Code de commerce, relatives à la consignation des deniers provenant des encaissements et des recouvrements effectués par les syndics de faillites et les liquidateurs judiciaires.

Cette participation consiste dans la comparaison des relevés trimestriels, qui vous sont communiqués par les magistrats du Parquet, avec les registres des déclarations de consignations et les comptes particuliers, et dans l'annotation des résultats de ce rapprochement sur lesdits relevés, qui sont renvoyés par vous dans les dix jours au Procureur de la République.

Afin de donner à ce contrôle une plus grande efficacité, M. le Garde des sceaux vient, après entente avec mon Administration, de prescrire, par une circulaire en date du 10 mai 1900, l'adjonction sur les relevés trimestriels d'une colonne destinée à recevoir l'indication des sommes que le syndic ou liquidateur judiciaire est autorisé à conserver pour les dépenses et frais.

Cette disposition vous permettra de seconder d'une façon plus complète, dans la surveillance qu'ils ont à exercer, les magistrats du Parquet à la vigilance desquels M. le Garde des sceaux a bien voulu faire un nouvel et pressant appel, en vue d'arriver à la suppression des fâcheux errements trop souvent signalés dans cette partie du service.

II

Application de l'article 137 nouveau de l'Instruction générale du 1^{er} décembre 1877 sur les consignations. — Tarif des honoraires alloués aux notaires.

Par sa circulaire en date du 15 mars 1900 (§ II et annexe n° 2), mon prédécesseur vous a fait connaître les modifications qui devaient être apportées aux articles 132, 133, 134, 137 et 180 de l'Instruction générale du 1^{er} décembre 1877 sur les consignations.

L'application de l'article 137 nouveau, concernant le tarif des honoraires à allouer aux notaires pour l'établissement des quittances dont les frais sont à la charge de l'Administration, a donné lieu à certaines difficultés. D'une part, on a contesté le droit, pour la Caisse des dépôts et consignations, de bénéficier des dispositions de l'article 21 des décrets des 25 août 1898 et 28 novembre 1899, fixant à 75 centimes les honoraires par rôle d'expédition de quittance à la charge de l'État. D'autre part, plusieurs préposés se sont demandé si le tarif applicable aux quittances dressées pour constater le remboursement des bordereaux de collocation délivrés à la suite d'un règlement définitif de contribution ou d'ordre (art. 133 nouveau, § 18) était celui des quittances pures et simples ou celui des quittances d'ordre judiciaire.

Consulté sur ces deux questions, M. le Garde des sceaux a bien voulu me faire savoir : 1° qu'il n'hésiterait pas à re-

connaître à la Caisse des dépôts, qui représente l'État, le droit de bénéficier du tarif de faveur édicté par l'article 21 des décrets précités, et, par conséquent, de ne payer les honoraires d'expédition qu'à raison de 75 centimes le rôle de copie; 2° qu'en ce qui concerne le tarif applicable aux quittances destinées à constater le paiement des bordereaux de collocation, la question lui paraissait douteuse et ne pouvait être utilement tranchée que par les tribunaux.

Je ne puis donc que vous inviter à assurer la stricte application des dispositions de l'article 137, alinéa 5. En même temps je vous autorise à appliquer, en matière de quittances dressées pour l'exécution de règlements définitifs de contributions ou d'ordres, le tarif le plus élevé, c'est-à-dire celui des quittances d'ordre judiciaire.

Agréé, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

DELATOUR.

NOTE.

Frais de justice. — Témoins. — Transport par mer. — Rappel de la décision du 1^{er} novembre 1866. — Rectification d'une note précédente (voir année 1900, page 124).

(Octobre-décembre 1900.)

Une décision du 1^{er} novembre 1866, insérée dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la justice (année 1900, p. 124), indique les règles à suivre pour la taxe des témoins de Corse, d'Algérie et de Tunisie appelés à venir déposer sur le continent français, et pour celle des témoins de la métropole cités en Corse, en Algérie ou en Tunisie.

Les compagnies de navigation qui assurent le service dans la Méditerranée comprennent maintenant, dans le prix du passage en 2^e classe, les frais de nourriture à bord qui étaient accordés à ces témoins en vertu de la décision précitée. D'autre part, elles délivrent des billets d'aller et retour à un tarif réduit, qui sont valables pendant deux ou trois mois.

Dans ces conditions, il convient d'interpréter la décision susmentionnée du 1^{er} novembre 1866 en ce sens, que les témoins qui ont à effectuer le trajet par mer entre la France, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, n'ont droit, à cette occasion, qu'au remboursement de leurs frais de traversée, tels qu'ils résultent de l'application du tarif réduit.

NOTE.

Armoiries des villes et des communes. — Formalités à remplir pour obtenir une concession ou un règlement d'armoiries (n° 803 × 1901).

(Octobre-décembre 1900.)

A l'occasion des décrets récents qui ont autorisé un certain nombre de villes à faire figurer dans leurs armoiries la croix de la Légion d'honneur, il a paru opportun de rappeler les formalités que ces villes ont à remplir pour jouir de la distinction qui leur a été accordée.

Aux termes du décret du 17 mai 1809 ainsi que des ordonnances des 26 septembre et 26 décembre 1814, une concession ou un règlement d'armoiries ne peut être accordé à une ville que par un acte du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, en l'état des lois constitutionnelles, par un décret du Président de la République.

Conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret précité du 17 mai 1809, de l'article 8 de celui du 8 janvier 1859 et de l'article 6 du décret du 10 janvier 1872, les demandes doivent être introduites, par le ministre d'un référendaire au sceau de France, auprès du Garde des sceaux, Ministre de la justice, qui procède à leur examen, assisté du conseil d'administration établi dans son ministère (art. 11 du décret du 1^{er} mars 1808 instituant le Conseil du sceau des titres, et décret du 10 janvier 1872 attribuant les fonctions de ce conseil au conseil d'administration du Ministère de la justice).

Enfin, aux termes de l'avis délibéré par le Conseil du sceau des titres dans sa séance du 11 mars 1809 et confirmé par l'article 2 du décret du 17 mai suivant, toute requête par la-

Octobre-déc. 1900.

—(168)—

quelle une ville ou une commune sollicite une concession ou une modification d'armoiries doit être accompagnée : 1° d'un projet peint d'armoiries; 2° d'une délibération du conseil municipal, confirmée par le préfet et par le Ministre de l'intérieur.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1900.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

ACCIDENTS. — Devoir des parquets de signaler à la chancellerie les décisions de justice touchant des questions de droit relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898. (Circ. du 10 février 1900.) Page 7.

Application de la loi du 9 avril 1898. Frais de transport des juges de paix. Demande d'avis. (Circ. du 27 mars 1900.) Page 49.

Frais de justice. Application de l'article 31 de la loi du 13 avril 1900. Greffiers; droit d'expédition. Juges de paix; frais du transport. Recouvrement des frais en cas de conciliation. (Circ. du 1^{er} juin 1900.) Page 74.

Transactions contraires aux dispositions de la loi. Nullité. Devoirs du magistrat conciliateur. (Circ. du 28 août 1900.) Page 119.

ACTES JUDICIAIRES. Voir : *Convention internationale.*

AFFAIRES ARRIÉRÉES. Voir : *Tribunaux de première instance.*

APPLICATION DES PEINES. — Arrestation préventive. Règlement définitif par le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation, sans renvoi devant le jury, de toutes les affaires où des charges certaines ne sont pas établies. (Circ. du 20 février 1900.) Page 21.

ARMOIRIES DES VILLES ET DES COMMUNES. — Formalités à remplir pour obtenir une concession ou un règlement d'armoiries. (Note d'octobre-décembre.) Page 167.

ARRESTATION PRÉVENTIVE. Voir : *Application des peines.*

B

BELGIQUE. Voir : *Convention internationale.*

C

CAISSES D'ÉPARGNE. Voir : *Notaires.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — Instructions de la Caisse. Obligations des syndics de faillite de consigner les fonds qu'ils reçoivent. Rappel d'une

- circulaire du Garde des sceaux. Honoraires à allouer aux notaires pour l'établissement des quittances à la charge de l'administration de la Caisse. (Note d'octobre-décembre.) Page 164.
- CASIER JUDICIAIRE. — Condamnations à l'amende prononcées à la requête d'une administration publique. Inutilité de l'établissement d'un bulletin n° 1. Exception en matière de chasse et de pêche. (Circ. du 22 janvier 1900.) Page 3.
- Faillites. Nécessité de signifier tous les jugements de faillite. Avance des frais par le Trésor. (Circ. du 17 février 1900.) Page 20.
- Inscrits maritimes. Délivrance des bulletins n° 2 à l'administration de la marine. Mode de paiement des frais. (Circ. du 3 avril 1900.) Page 58.
- Certificat pouvant tenir lieu de la quittance de l'amende lorsque cette pièce est égarée. (Circ. du 23 juin 1900.) Page 83.
- Sociétés de patronage. Délivrance des bulletins n° 2. (Circ. du 21 juillet 1900.) Page 116.
- Extraits délivrés aux autorités maritimes. Recouvrement des frais. Greffiers. États récapitulatifs. (Circ. du 10 septembre 1900.) Page 123.
- Loi du 11 juillet 1900. (Circ. du 30 novembre 1900.) Page 131.
- Bulletins n° 2 délivrés à l'administration des postes et des télégraphes. Mode de paiement. Greffiers. Relevé semestriel. (Circ. du 8 décembre 1900.) Page 150.
- Voir : *Récidivistes*.
- CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. Voir : *Notaires*.
- CHASSE ET PÊCHE. Voir : *Casier judiciaire*.
- CHILI. Voir : *Conventions internationales*.
- COMMIS-GREFFIERS. — Pensions. États de service. Avis des nominations et des cessations de fonctions. (Circ. du 20 janvier 1900.) Page 7.
- COMMISSAIRES PRISURA. — Opérations relatives au recouvrement des contributions directes. Taxe des frais. Tarif préfectoral. (Note de janvier-mars.) Page 54.
- CONTRAVENTIONS MULTIPLES. Voir : *Frais en matière criminelle*.
- CONTRIBUTIONS DIRECTES. Voir : *Commissaires prisura*.
- CONVENTIONS INTERNATIONALES. — Chili. Communication réciproque des actes de l'état civil. (Note janvier-mars.) Page 51.
- Belgique. Transmission des actes judiciaires. (Circ. du 17 décembre 1900.) Page 160.
- COUR DE CASSATION. — Application de la loi du 19 avril 1900. Transmission directe des pourvois en matière criminelle et des demandes en règlement de juges. (Circ. du 21 avril 1900.) Page 66.
- COUS ET TRIBUNAUX. — Compte-rendu sommaire des audiences. Registres. Greffiers. (Circ. du 8 décembre 1900.) Page 151.
- Meunes dépenses. Suppression des fonds d'abonnement. (Circ. du 10 décembre 1900.) Page 157.
- Messe du Saint-Esprit. Interdiction d'assister en corps aux cérémonies religieuses autres que les cérémonies funèbres. (Circ. du 22 décembre 1900.) Page 159.

E

- ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. — Dépenses d'entretien. Fixation par le tribunal de la part contributive des parents. (Circ. du 15 février 1900.) Page 11.
- Protection de l'enfance. Application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889.
- Autorisation à une société de bienfaisance. (Circ. du 19 octobre 1900.) Page 126.
- Voir : *Travail des enfants. Mineurs de 16 ans*.
- ESPIONNAGE. — Poursuites judiciaires. Nécessité d'aviser la chancellerie. Mesures de précaution à observer. Rappel d'une précédente circulaire. (Circ. 15 février 1900.) Page 14.
- DYAT-CIVIL. Voir : *Conventions internationales. Mariage*.

ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ. — Obligation pour les parquets de signaler à M. le Ministre de l'instruction publique les poursuites engagées ou les décisions intervenues contre des étudiants. (Circ. du 13 avril 1900.) Page 60.

F

FAILLITES. — Proposition de loi relative à une modification de l'article 440 du Code de commerce. Obligation de notifier au débiteur la requête à fin de déclaration de faillite. (Circ. du 8 février 1900.) Page 4.

Voir : *Casier judiciaire.*

FEMMES. Voir : *Travail des enfants.*

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE. Voir : *Accidents. Commissaires priseurs. Notaires.*

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Pêche. Délits. Administration forestière. (Circ. du 17 juillet 1900.) Page 114.

Témoins. Transport par mer. Rappel de la décision du 1^{er} novembre 1866. (Note de juillet-septembre.) Page 124.

Contraventions multiples dressées contre le même contrevenant. Poursuite unique. Convocation des témoins par avertissement. Frais de capture. (Circ. du 16 novembre 1900.) Page 128.

Témoins. Transport par mer. Rectification d'une note précédente. (Note d'octobre-décembre.) Page 166.

Voir : *Casier judiciaire.*

G

GREFFE DE JUSTICE DE PAIX. Voir : *Pharmacien.*

GREFFIERS. — Syndics de faillites et liquidateurs. Obligation de consigner les deniers. Registre de gestion des syndics. Devoirs des greffiers des tribunaux de commerce et des greffiers des tribunaux civils jugeant commercialement. (Circ. du 10 mai 1900.) Page 71.

Voir : *Accidents. Casier judiciaire. Cours et tribunaux.*

H

HONORAIRES. Voir : *Caisse des dépôts et consignations. Notaires.*

I

INSPECTEURS DU TRAVAIL. Voir : *Travail des enfants.*

J

JUGES DE PAIX. — Audiences supplémentaires. Compétence. Arrêt de la cour de cassation. (Note de janvier-mars 1900.) Page 52.

Création d'audiences supplémentaires. (Note d'avril-juin 1900.) Page 110.

Voir : *Accidents.*

JUGE D'INSTRUCTION. Voir : *Application des peines.*

JUGES SUPPLÉMENTAIRES RÉTRIBUÉS. — Répartition entre les ressorts des postes à créer. Désignation des tribunaux à pourvoir de ces nouveaux postes. Demande de renseignements. (Circ. du 17 avril 1900.) Page 64.

Prestation de serment. Traitement. (Circ. du 17 novembre 1900.) Page 130.

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE. Voir : *Statistique.*

L

LETTRES À DISTRIBUER PAR LA POSTE DANS PARIS. — Adresse. Indication de l'arrondissement. (Circ. du 6 septembre 1900.) Page 122.

M

MAGISTRATS. — Officiers de réserve et de l'armée territoriale. Mise hors cadre. (Circ. du 15 février 1900.) Page 9.

Audiences accordées par la chancellerie. Congé régulier. (Circ. du 10 avril 1900.) Page 59.

Voir : *Accidents. Cours et tribunaux.*

MARIAGE. — Publications. Militaires libérés du service depuis moins de six mois. (Note de janvier-mars.) Page 52.

État civil. Actes à produire. Inutilité de fournir une expédition des actes portés sur les registres de la commune où le mariage doit être célébré. (Circ. du 10 décembre 1900.) Page 155.

MENUES DÉPENSES. Voir : *Cours et tribunaux.*

MESSE DU SAINT-ESPRIT. Voir : *Cours et tribunaux.*

MILITAIRES. Voir : *Mariage.*

MINEURS DE 16 ANS. — Poursuites criminelles et correctionnelles. Devoirs des magistrats instructeurs. Mesure de protection. (Circ. du 31 décembre 1900.) Page 162.

MINISTÈRE PUBLIC. — Affaires civiles. Conclusions orales. (Circ. du 14 décembre 1900.) Page 158.

MINUTES DES JUGEMENTS. — Jugements et arrêts rendus par les juridictions répressives. Signature. Délai de vingt-quatre heures. Devoir de vérification des parquets. (Circ. du 16 février 1900.) Page 18.

N

NATIONALITÉ. — Naturalisations. France. Algérie. Colonies. Pays de protectorat. Déclarations de nationalité. Réintégration. Autorisations de se faire naturaliser à l'étranger. (Rapport au Garde des sceaux du 21 février 1900.) Page 27.

NATURALISATION. Voir : *Nationalité.*

NOTAIRES. — Caisses d'épargne. Retrait des fonds. Certificat de propriété (Circ. du 8 février 1900.) Page 5.

Règlements intérieurs. Approbation par la chancellerie. (Circ. du 13 avril 1900.) Page 61.

Statistique. Demande de renseignements. (Circ. du 14 avril 1900.) Page 64.

Honoraires non prévus au tarif. Droit de contrôle des chambres de discipline. (Circ. du 3 mai 1900.) Page 67.

Statistique. Produit moyen des offices. (Circ. du 14 mai 1900.) Page 73.

Objet des circulaires précédentes relatives aux renseignements de statistique demandés au parquet. Modifications à apporter à l'organisation du notariat. (Circ. du 29 juin 1900.) Page 85.

Voir : *Caisse des dépôts et consignations.*

P

PÊCHE. Voir : *Casier judiciaire. Frais de justice en matière criminelle.*

PENSIONS. Voir : *Commis-greffiers.*

PHARMACIENS. — Diplôme. Greffes de justice de paix. Inscription de stage officiel. Suppression de la première inscription de stage officiel de 2^e classe. (Circ. du 15 mars 1900.) Page 48.
POSTES ET TÉLÉGRAPHES. Voir : *Casier judiciaire. Lettres à distribuer dans Paris.*
POURVOIS (TRANSMISSION DES). Voir : *Cour de cassation.*

R

RÉCIDIVISTES. — Pièces de procédure. Extrait du casier judiciaire. Suppression des extraits de jugement. Extrait d'érou. (Circ. du 10 août 1900.) Page 117.
RÉHABILITATION. Voir : *Casier judiciaire.*
RÉINTÉGRATION. Voir : *Nationalité.*

S

SERMENT. Voir : *Juges suppléants rétribués.*
SOCIÉTÉS DE PATRONAGE. Voir : *Casier judiciaire. Enfants.*
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Devoir des parquets de signaler aux autorités administratives les décisions de justice relatives à ces sociétés. Rappel d'une circulaire précédente. (Note de janvier-mars 1900.) Page 55.
STAGE OFFICINAL. Voir : *Pharmacien.*
STATISTIQUES. — Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1897 présenté au Président de la République, par le Garde des sceaux, Ministre de la justice. (Note d'avril juin 1900.) Page 86.
SUCCAGE DES VINS. (Circ. du 5 septembre 1900.) Page 120.
SYNDICATS PROFESSIONNELS. — Renseignements relatifs aux syndicats. Devoir des commissaires de police. (Circ. du Ministère de l'intérieur du 1^{er} mars 1900.) Page 56.
SYNDICS DE FAILLITES ET LIQUIDATEURS. Voir : *Cause des dépôts et consignations Greffiers.*

T

TÉMOINS. Voir : *Frais de justice en matière criminelle.*
TRANSPORT. Voir : *Accidents. Frais de justice en matière criminelle.*
TRAVAIL DES ENFANTS. Application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Inspecteurs du travail. Obligation pour l'officier du ministère public de les aviser des décisions intervenues sur leurs procès-verbaux. (Circ. du 5 juin 1900.) Page 78.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — Affaires arriérées. Augmentation du nombre des audiences. (Circ. du 8 novembre 1900.) Page 127.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

DÉCRETS.

- 12 décembre 1899.. Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit, modifié par les règlements d'administration publique des 7 juin et 13 novembre 1900. Page 145.
- 31 mai 1900..... Fixant le tarif des transports effectués par les juges de paix pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898. Page 77.

CIRCULAIRES.

- 20 janvier 1900..... Pensions. Commis-greffiers. États de service. Avis des nominations et des cessations de fonction. Page 2.
- 22 janvier 1900..... Casier judiciaire. Condamnations à l'amende prononcées à la requête d'une administration publique. Inutilité de l'établissement d'un bulletin n° 1. Exception en matière de chasse et de pêche. Page 3.
- 8 février 1900..... Faillites. Proposition de loi relative à une modification de l'article 440 du Code de commerce. Obligation de notifier au débiteur la requête à fin de déclaration de faillite. Page 4.
- 8 février 1900..... Notaires. Caisses d'épargne. Retrait des fonds. Certificat de propriété. Page 5.
- 10 février 1900..... Accidents. Devoir des parquets de signaler à la chancellerie les décisions de justice touchant des questions de droit relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898. Page 7.
- 15 février 1900..... Magistrats. Officiers de réserve et de l'armée territoriale. Mise hors cadre. Page 9.
- 15 février 1900..... Enfants moralement abandonnés. Dépenses d'entretien. Fixation par le tribunal de la part contributive des parents. Page 11.
- 15 février 1900..... Espionnage. Poursuites judiciaires. Nécessité d'aviser la chancellerie. Mesures de précaution à observer. Rappel d'une précédente circulaire. Page 14.
- 16 février 1900..... Minutes des jugements et arrêts rendus par les juridictions répressives. Signature. Délai de vingt-quatre heures. Devoir de vérification des parquets. Page 18.
- 17 février 1900..... Faillites. Casier judiciaire. Nécessité de signifier tous les jugements de faillite. Avance des frais par le Trésor. Page 20.
- 20 février 1900..... Application des peines. Arrestation préventive. Règlement définitif par le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation, sans renvoi devant le jury, de toutes les affaires où des charges certaines ne sont pas établies. Page 21.

- 21 février 1900..... **RAPPORT AU GARDE DES SCAUX. Nationalité. Naturalisations. France. Algérie. Colonies. Pays de protectorat. Déclarations de nationalité. Réintégration. Autorisations de se faire naturaliser à l'étranger. Page 27.**
- 15 mars 1900..... **Diplôme de pharmacien. Greffes de justice de paix. Inscription de stage officinal. Suppression de la première inscription de stage officinal de 2^e classe. Page 48.**
- 27 mars 1900..... **Accidents. Application de la loi du 9 avril 1898. Frais de transport des juges de paix. Demande d'avis. Page 49.**
- 3 avril 1900..... **Casier judiciaire et réhabilitation de droit. Inscrits maritimes. Délivrance des bulletins n° 2 à l'administration de la marine. Mode de paiement des frais. Page 58.**
- 10 avril 1900..... **Magistrats. Audiences accordées par la Chancellerie. Congé régulier. Page 59.**
- 13 avril 1900..... **Étudiants des Universités. Obligation pour les parquets de signaler à M. le Ministre de l'instruction publique les poursuites engagées ou les décisions intervenues contre des étudiants. Page 60.**
- 13 avril 1900..... **Notaires. Règlement intérieur. Approbation par la Chancellerie. Page 61.**
- 14 avril 1900..... **Notaires. Statistique. Demande de renseignements. Page 64.**
- 17 avril 1900..... **Juges suppléants rétribués. Répartition entre les ressorts des postes à créer. Désignation des tribunaux à pourvoir de ces nouveaux postes. Demande de renseignements. Page 64.**
- 21 avril 1900..... **Application de la loi du 19 avril 1900. Transmission directe à la Cour de cassation des pourvois en matière criminelle et des demandes en règlement de juges. Page 66.**
- 3 mai 1900..... **Notaires. Honoraires non prévus au tarif. Droit de contrôle des chambres de discipline. Page 67.**
- 10 mai 1900..... **Syndics de faillites et liquidateurs. Obligation de consigner les deniers. Registre de gestion des syndics. Devoir des greffiers des tribunaux de commerce et des greffiers des tribunaux civils jugeant commercialement. Page 71.**
- 14 mai 1900..... **Notaires. Statistique. Produit moyen des offices. Page 73.**
- 1^{er} juin 1900..... **Accidents du travail. Frais de justice. Application de l'article 31 de la loi du 13 avril 1900. Greffiers. Droit d'expédition. Juges de paix. Frais de transport. Recouvrement des frais en cas de conciliation. Page 74.**
- 5 juin 1900..... **Application de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Inspecteurs du travail. Obligation pour l'officier du ministère public de les aviser des décisions intervenues sur leurs procès-verbaux. Page 78.**
- 13 juin 1900..... **Casier judiciaire et réhabilitation de droit. Certificat pouvant tenir lieu de la quittance de l'amende lorsque cette pièce est égarée. Page 83.**
- 29 juin 1900..... **Notaires. Objet des circulaires précédentes relatives aux renseignements de statistique demandés aux parquets. Modification à apporter à l'organisation du notariat. Page 85.**
- 17 juillet 1900..... **Pêche. Délits. Administration forestière. Frais de poursuite. Page 114.**

- 21 juillet 1900..... Casier judiciaire. Sociétés de patronage. Délivrance des bulletins n° 2. Page 116.
- 10 août 1900..... Récidivistes. Pièces de procédure. Extrait du casier judiciaire. Suppression des extraits de jugement. Extrait d'écrou. Page 117.
- 28 août 1900..... Accidents du travail. Transactions contraires aux dispositions de la loi. Nullité. Devoirs du magistrat conciliateur. Page 119.
- 5 septembre 1900... Sucrage des vins. Page 120.
- 6 septembre 1900... Lettres à distribuer par la poste dans Paris. Adresse. Indication de l'arrondissement. Page 122.
- 16 septembre 1900... Casier judiciaire. Extraits délivrés aux autorités maritimes. Recouvrement des frais. Greffiers. États récapitulatifs. Page 123.
- 29 octobre 1900.... Protection de l'enfance. Application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889. Autorisation à une société de bienfaisance. Page 126.
- 8 novembre 1900... Tribunaux de 1^{re} instance. Affaires arriérées. Augmentation du nombre des audiences. Page 127.
- 16 novembre 1900.. Frais en matière criminelle. Contraventions multiples dressées contre le même contrevenant. Poursuite unique. Convocation des témoins par avertissement. Frais de capture. Page 128.
- 17 novembre 1900.. Magistrats. Juges suppléants rétribués. Prestation de serment. Traitement. Page 130.
- 30 novembre 1900.. Casier judiciaire et réhabilitation de droit. Loi du 11 juillet 1900. Page 131.
- 8 décembre 1900... Casier judiciaire. Bulletins n° 2 délivrés à l'administration des postes et des télégraphes. Mode de paiement. Greffiers. Relevé semestriel. Page 150.
- 8 décembre 1900... Cours et tribunaux. Compte rendu sommaire des audiences. Registre. Greffiers. Page 151.
- 10 décembre 1900... État civil. Mariage. Actes à produire. Inutilité de fournir une expédition des actes portés sur les registres de la commune où le mariage doit être célébré. Page 155.
- 18 décembre 1900... Cours et tribunaux. Menues dépenses. Suppression des fonds d'abonnement. Page 157.
- 14 décembre 1900... Ministère public. Affaires civiles. Conclusions orales. Page 158.
- 22 décembre 1900... Cours et tribunaux. Messe du Saint-Esprit. Interdiction d'assister en corps aux cérémonies religieuses autres que les cérémonies funèbres. Page 159.
- 27 décembre 1900... Convention internationale. Belgique. Transmission des actes judiciaires. Page 160.
- 31 décembre 1900... Mineurs de 16 ans. Poursuites criminelles et correctionnelles. Devoirs des magistrats instructeurs. Mesures de protection. Page 162.

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 97.

JANVIER—MARS 1900.

DEUXIÈME PARTIE.
NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

- 1^{er} janvier. Président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, M. CHEROU, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Louvel, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) et nommé président de chambre honoraire.
- Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, M. RAZOUER, président du tribunal de première instance de Moulins.
- Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. PRADET-BALADE, substitut du procureur général à Nîmes, en remplacement de M. Rozier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
- Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, M. SAUZE, procureur de la République près le tribunal de première instance du Vigan.
- Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. GODART, conseiller à Aix, en remplacement de M. Desbaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
- Conseiller à la cour d'appel à Aix, M. GRIVEL, président du tribunal de première instance de Charolles.

- 21 juillet 1900..... Casier judiciaire. Sociétés de patronage. Délivrance des bulletins n° 2. Page 116.
- 10 août 1900..... Récidivistes. Pièces de procédure. Extrait du casier judiciaire. Suppression des extraits de jugement. Extrait d'érou. Page 117.
- 28 août 1900..... Accidents du travail. Transactions contraires aux dispositions de la loi. Nullité. Devoirs du magistrat conciliateur. Page 119.
- 5 septembre 1900... Sucrage des vins. Page 120.
- 6 septembre 1900... Lettres à distribuer par la poste dans Paris. Adresse. Indication de l'arrondissement. Page 122.
- 16 septembre 1900... Casier judiciaire. Extraits délivrés aux autorités maritimes. Recouvrement des frais. Greffiers. États récapitulatifs. Page 123.
- 29 octobre 1900.... Protection de l'enfance. Application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889. Autorisation à une société de bienfaisance. Page 126.
- 8 novembre 1900... Tribunaux de 1^{re} instance. Affaires arriérées. Augmentation du nombre des audiences. Page 127.
- 16 novembre 1900.. Frais en matière criminelle. Contraventions multiples dressées contre le même contrevenant. Poursuite unique. Convocation des témoins par avertissement. Frais de capture. Page 128.
- 17 novembre 1900.. Magistrats. Juges suppléants rétribués. Prestation de serment. Traitement. Page 130.
- 30 novembre 1900.. Casier judiciaire et réhabilitation de droit. Loi du 11 juillet 1900. Page 131.
- 8 décembre 1900... Casier judiciaire. Bulletins n° 2 délivrés à l'administration des postes et des télégraphes. Mode de paiement. Greffiers. Relevé semestriel. Page 150.
- 8 décembre 1900... Cours et tribunaux. Compte rendu sommaire des audiences. Registre. Greffiers. Page 151.
- 10 décembre 1900... État civil. Mariage. Actes à produire. Inutilité de fournir une expédition des actes portés sur les registres de la commune où le mariage doit être célébré. Page 155.
- 18 décembre 1900... Cours et tribunaux. Menues dépenses. Suppression des fonds d'abonnement. Page 157.
- 14 décembre 1900... Ministère public. Affaires civiles. Conclusions orales. Page 158.
- 23 décembre 1900... Cours et tribunaux. Messe du Saint-Esprit. Interdiction d'assister en corps aux cérémonies religieuses autres que les cérémonies funèbres. Page 159.
- 17 décembre 1900... Convention internationale. Belgique. Transmission des actes judiciaires. Page 160.
- 31 décembre 1900... Mineurs de 16 ans. Poursuites criminelles et correctionnelles. Devoirs des magistrats instructeurs. Mesures de protection. Page 162.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 97.

JANVIER—MARS 1900.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

- Janvier. Président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, M. CHENOU, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Louvel, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) et nommé président de chambre honoraire.
- Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, M. RAZOUER, président du tribunal de première instance de Moulins.
- Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. PRADET-BALADE, substitut du procureur général à Nîmes, en remplacement de M. Rozier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
- Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, M. SAUZE, procureur de la République près le tribunal de première instance du Vigan.
- Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. GODART, conseiller à Aix, en remplacement de M. Deshaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
- Conseiller à la cour d'appel à Aix, M. GRAVEL, président du tribunal de première instance de Charolles.

- 2 janvier. (Suite) Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. LEWALLE, président au tribunal de première instance de Cambrai, en remplacement de M. Delaby, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
- 7 janvier. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. PANDRIGUE DE MAISONSEUL, vice-président au tribunal d'Alger, en remplacement de M. Villemonte-Lacletgerie, démissionnaire.
- 13 janvier. M. GIRAUD, premier président nommé à la cour d'appel de Bastia, est nommé premier président de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Collin, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de premier président à Bastia.
- 14 janvier. Avocat général à la cour d'appel de Poitiers, M. MARQUET, substitut du procureur général à Nîmes, en remplacement de M. Clément, décédé. Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes, M. COLONIKU, procureur de la République à Nérac.
- Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, M. DE JOB, juge d'instruction à Reims, en remplacement de M. Moisset, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 3) et nommé conseiller honoraire.
- 6 mars. Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. GUIBESSE, président du tribunal de première instance de Fougères, en remplacement de M. Duretesle, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
- 20 mars. Président de chambre à la cour d'appel d'Orléans, M. NOBIET, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Chenou, décédé.
- Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, M. GAITET, président du tribunal de première instance de Loches.
- Avocat général près la cour d'appel de Nancy, M. DEHAUT, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Villard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé président de chambre honoraire.
- Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, M. FALGAI-NOLLE, procureur de la République à Aubusson.
- 21 mars. M. Milliard, directeur du personnel au Ministère de la justice, est nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Labour, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé président de chambre honoraire.
- 27 mars. Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. MASSÉ, président du tribunal de première instance de Gap.
- 31 mars. M. LEBÉ, président à Villeneuve-sur-Lot est nommé conseiller à la cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Rochon-Duvigneaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

- 2 janvier. Président du tribunal de première instance de Moulins, M. CHANSON, président à Issoire.
- Président du tribunal de première instance d'Issoire, M. JEANJEAN, président à Vervins.
- Président du tribunal de première instance de Vervins, M. LENOORMAND, juge au Puy.
- Juge au tribunal de première instance du Puy, M. CUOQ, juge à Issoire.

- 1 janvier. (Suite.)
- Juge au tribunal de première instance d'Issoure, M. GATIGNON, juge suppléant à Clermont-Ferrand.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance du Vigan, M. LESCODIER, procureur de la République à Ussel.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ussel M. MABIT, juge d'instruction à Brive.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance de Brive, M. DESMORTIERS, juge d'instruction à Ruffec.
- Juge au tribunal de première instance de Ruffec, M. GOIZET, juge suppléant à Confolens.
- Président du tribunal de première instance de Charolles, M. BOULAND, procureur de la République près le même siège.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Charolle, M. FOUCHERES, substitut du procureur de la République à Dijon.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, M. DONLHAC, substitut du procureur de la République à Beaune.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Beaune, M. MONGIN, juge suppléant à Semur.
- Président du tribunal de première instance de Cambrai, M. MOREAU, procureur de la République près le même siège.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai, M. LICHY, procureur à Bourges.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges, M. REHOULT, procureur à Niort.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Niort, M. TESTARD, procureur à Saint-Omer.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Omer, M. MOUON, procureur à Montreuil.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montreuil, M. PROTEAU, substitut du procureur de la République à Cambrai.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai, M. LECLERCQ, substitut du procureur de la République à Hazebrouck.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. DERANSART, juge suppléant à Avesnes.
- Président du tribunal de première instance de Domfront, M. MICHEL, président à Mortain, en remplacement de M. Le Marquand, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) et nommé président honoraire.
- Président au tribunal de première instance de Mortain, M. DAVOUST, juge d'instruction à Domfront.
- Juge au tribunal de première instance de Domfront, M. FOULON, substitut à Lisieux.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lisieux, M. CHOISY, juge suppléant à Caen.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Caen, M. GHAUVANCE, juge suppléant à Falaise.
- Président du tribunal de première instance de Saint-Flour, M. ALBERT, juge d'instruction à Saint-Yrieix, en remplacement de M. Valentia, démissionnaire.
- Juge au tribunal de première instance de Saint-Yrieix, M. IMBRAT, juge suppléant au même siège.

- 2 janvier. (Suite.)
Président du tribunal de première instance de Toul, M. COLSON, président à Montmédy, en remplacement de M. Denis, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
Président du tribunal de première instance de Montmédy, M. BERTRAND, juge d'instruction à Mirecourt.
Juge d'instruction au tribunal de première instance de Mirecourt, M. PIRoux, juge à Charleville.
Juge au tribunal de première instance de Charleville, M. CROVISIER, juge suppléant à Lunéville.
Juge au tribunal de première instance de Toulouse, M. LANATA, procureur de la République à Barbézieux, en remplacement de M. Baylet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé président honoraire.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Barbézieux, M. CORBIÈRE, substitut du procureur de la République à Angoulême.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême, M. METTAS, juge à Bazas.
Juge au tribunal de première instance de Bazas, M. BAILLET, ancien magistrat.
Juge au tribunal de première instance de Baume-les-Dames, M. BOUCHARDON, juge suppléant à Aubusson, en remplacement de M. Gardcy, décédé.
Juge d'instruction au tribunal de première instance de Toul, M. THIRION, substitut du procureur de la République à Charleville, en remplacement de M. Variot, démissionnaire.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Charleville, M. DUMAS (Louis), avocat attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Condom, M. DE MARBOTIN, juge suppléant à Gourdon, en remplacement de M. Emmerich, démissionnaire.
M. LENOEL, juge au tribunal de première instance de Domfront, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Davoust, nommé président.
- 7 janvier. Juge à Redon, M. GUIONNET, substitut du procureur de la République à Villefranche (Aveyron).
Substitut à Villefranche (Aveyron), M. LEMONNIER, juge, nommé à Redon.
M. MAILLEPREYNE, juge au tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bertulus, nommé conseiller.
M. BOUDOUX, juge au tribunal de première instance de la Seine, y sera chargé de la présidence d'une section pendant l'année judiciaire 1899-1900, en remplacement de M. Dubost, nommé vice-président.
- 14 janvier. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nérac, M. DABAT, juge d'instruction à Lourdes.
Juge au tribunal de première instance de Lourdes, M. BRAGE, juge suppléant à Orthez.
Juge au tribunal de première instance de Reims, M. ROSENFELD, procureur à Nogent-le-Rotrou.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, M. BÉGUIN, procureur à Clermont (Oise).
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. CATINEAU, juge d'instruction à Montargis.
Juge au tribunal de première instance de Montargis, M. STAUVE, juge suppléant à Périgueux.

- 15 janvier. Juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes, M. ALBING, procureur de la République à Saintes, en remplacement de M. MOREL, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1867, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé juge honoraire.
(Suite.) Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes, M. GAZEAU, procureur à Jonzac.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes, M. ROUSSEAU, substitut du procureur de la République à Saintes.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saintes, M. TAOUETTE, substitut du procureur de la République à Thonon.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Thonon, M. DOLPUS-FRANCOZ, juge suppléant à Vienne.
- M. AYLIES, juge suppléant au tribunal de première instance de Jonzac, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fougère, nommé aux Sables-d'Olonne.
- M. MESNIER, juge au tribunal de première instance de la Rochelle, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. DURET, nommé président.
- 9 février. M. METTAS, juge suppléant au tribunal de première instance de Bourgneuf, est nommé juge suppléant chargé de l'instruction à Aubusson, en remplacement de M. Bouchardon, nommé juge à Baume-les-Dames. Sont chargés du service de l'instruction dans les tribunaux de première instance de :
- Lourdes, M. FOURGATTE, juge au siège, en remplacement de M. Dabat, nommé procureur de la République.
Montargis, M. BUTEL, juge au siège, en remplacement de M. Catineau, nommé procureur de la République.
Reims, M. AUGIER, juge au siège, en remplacement de M. de Job, nommé conseiller.
Saint-Yrieix, M. IMBERT, juge au siège, en remplacement de M. Albert, nommé président.
Ruffec, M. ROBOAM, juge suppléant au siège, en remplacement de M. Deshorties, nommé juge d'instruction à Brives.
- M. BLANC, juge au tribunal de première instance de Chambéry, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1899-1900.
- 17 février. Président du tribunal de première instance de Limoux, M. VERMEIL, président à Saint-Jean-de-Maurienne, en remplacement de M. Constantin, décédé.
Président du tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. BRATIER, juge au même siège.
Juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. CARLE, avocat, ancien juge de paix.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourg, M. BONNARD, avocat, en remplacement de M. Clermidy, nommé juge.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Bourgoin, M. PÉNOT, avocat, en remplacement de M. Chambe, dont la démission a été acceptée.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Coulommiers, M. HEFFLER, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dété, démissionnaire.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Dinan, M. ROUVILLOIS, avocat, en remplacement de M. Clochon, dont la démission a été acceptée.
Juge suppléant au tribunal de première instance d'Embrun, M. MARTIN-JAUBERT, avocat, en remplacement de M. Gachon, nommé juge suppléant à Lille.

- janvier. Juge suppléant au tribunal de première instance de Guingamp, (Suite.) M. NOUVEAU, avocat, en remplacement de M. Lecornec, nommé juge.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Loudun, M. DE MONSIGNAT, avocat, en remplacement de M. Couillaud, nommé juge.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Lunéville, M. BATHO, juge suppléant à Briey, en remplacement de M. Piroux, nommé juge.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Briey, M. GÉMINET, avocat, docteur en droit.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Montauban, M. BAULME, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Langlade, nommé substitut.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Nancy, M. SCHULZ, avocat, en remplacement de M. Dinago, démissionnaire.
- Juge suppléant au tribunal de première instance d'Orthez, M. DEBRAY, avocat, en remplacement de M. Ferré, nommé juge de paix.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Perpignan, M. YVOS, avocat, en remplacement de M. Ferré, nommé juge de paix.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Perpignan, M. PELLE-RAIN, juge suppléant à Céret, en remplacement de M. Pailhé, nommé substitut.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. VILLEMINT, juge suppléant à Haiphong, en remplacement de M. Larocque, nommé juge suppléant à Nantes.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Semur, M. MORICARD, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lacomme, nommé juge.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Vitry, M. BOUTAL, avocat, en remplacement de M. Semelaigne, nommé juge.
- La démission de M. ALBRECHT, juge suppléant à Géronne, est acceptée.
- La démission de M. SCHACHER, juge suppléant à Tarbes, est acceptée.
- 21 février. Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Étampes, M. HABERT, juge d'instruction à Corbeil, en remplacement de M. Venc, démissionnaire.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance de Corbeil, M. GRENET, juge d'instruction à Tonnerre.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance de Tonnerre, M. BOUVIER, juge suppléant à Meaux.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Meaux, M. SABAÏL, juge suppléant à Vitry.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Vitry, M. JOZON, avocat.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Castellauc, M. BONNIN, juge d'instruction à la Réole, en remplacement de M. Goiran.
- Juge au tribunal de première instance de la Réole, M. MONTAZEL, juge suppléant à Périgueux.
- 6 mars. Président du tribunal de première instance de Fougères, M. DANCRE, président à Saint-Malo.
- Président du tribunal de première instance de Saint-Malo, M. METTETAI, juge d'instruction à Vannes.
- Juge au tribunal de première instance de Vannes, M. POTTIER, substitut du procureur de la République à Saint-Nazaire.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. MARINIER, substitut du procureur de la République à Lannion.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lannion, M. MAZEAUD, avocat.

6 mars.
(Suite.)

Juge au tribunal de première instance de Châteaufoux, M. FLOPANA, juge d'instruction au Blanc, en remplacement de M. Tassain, décédé.

Juge d'instruction au Blanc, M. POUCHÉ, juge suppléant à Saint-Amand.

M. JAN DE LA ROUSSAYE, juge à Vannes, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mettetal, nommé président.

Président du tribunal de première instance de Loches, M. HATIEZ, juge à Bourges.

Juge au tribunal de première instance de Bourges, M. ROUSSEAUX, juge d'instruction à la Châtre.

Juge à la Châtre, M. SIBOULET, juge au même siège.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aubusson, M. BARRIER, avocat, docteur en droit.

Président au tribunal de première instance de Montélimar, M. ROCHE, juge d'instruction à Valence.

Juge au tribunal de première instance de Valence, M. ICHARD, juge à Saint-Claude.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Claude, M. MASSÉ, substitut du procureur de la République à Mostaganem.

Président du tribunal de première instance d'Orthez, M. RICAUD, juge à Tarbes.

Juge au tribunal de première instance de Tarbes, M. POUAT, président à Orthez.

Juge au tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, M. LUSSEA, substitut à Châtellerault.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Châtellerault, sur sa demande, M. CUGTARD, juge à Nogent-sur-Seine.

ART. 2. M. CLERC, juge au tribunal de première instance de Valence, remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Roche, nommé président.

M. MONTEL, juge au tribunal de première instance de la Réole, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bonnin, nommé procureur de la République.

ART. 3. M. BRAIBANT, juge suppléant au tribunal de première instance de Reims, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1899-1900.

17 mars.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. LEYDET, substitut du procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. FABRE, nommé directeur du personnel au Ministère de la Justice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. BRAN, procureur de la République à Melun.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Melun, M. GILBBIN, procureur de la République à Mantes.

Président du tribunal de première instance de Marseille, M. CURET, président du tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. de Rossi, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et la loi du 9 juin 1850, art. 5, § 1^{er}) et nommé président honoraire.

Président du tribunal de première instance de Toulon, M. SUZANNE, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Président du tribunal de première instance de Gap, M. AMILHAT, juge au tribunal de première instance de Marvéjols.

Président du tribunal de première instance de Florac, M. GALUP, juge chargé du règlement des ordres à Albi, en remplacement de M. Cordesse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé président honoraire.

- 27 mars. Juge au tribunal de première instance d'Albi, M. GURVAIS, juge au tribunal de première instance de Gaillac.
(Suite.) Juge au tribunal de première instance de Gaillac, M. ESTRABAUT, juge suppléant au tribunal de première instance d'Albi.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

- 13 janvier. Juge de paix à Neuilly-Saint-Front (Aisne), M. BÉGUIN, en remplacement de M. Vaillant, démissionnaire.
Juge de paix à Saint-Amand-Montrond (Cher), M. CAMBOU, juge de paix à Perreux, en remplacement de M. Roguet, décédé.
Juge de paix à Perreux (Loire), M. VÉNOT, juge de paix de Saint-Germain-Laval.
Juge de paix à Saint-Germain-Laval (Loire), M. VIAL.
Juge de paix à Rogliano (Corse), M. FLACH, avocat, en remplacement de M. Flach, décédé.
Juge de paix à Castifao (Corse), M. MARIOTTI, juge de paix de Porto-Vecchio, en remplacement de M. Battesti, nommé dans ce dernier canton.
Juge de paix à Porto-Vecchio (Corse), M. BATTISTI, juge de paix de Castifao.
Juge de paix à Corte (Corse), M. TIBERI, juge de paix de Vezzani, en remplacement de M. Paoli, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art 5, § 1^{er}).
Juge de paix à Vezzani (Corse), M. ALBERTINI.
Juge de paix à Die (Drôme), M. ROMAN, juge de paix de Luc-en-Diois, en remplacement de M. Bertrand, décédé.
Juge de paix à Luc-en-Diois (Drôme), M. RIOU, suppléant à Chabeuil, capacitaire en droit.
Juge de paix à Bagnols (Gard), M. LECLERC DU SABLON, suppléant, licencié en droit, en remplacement de M. Constant, décédé.
Juge de paix à Barneville (Manche), M. CAILLÈRE, en remplacement de M. Agnès, décédé.
Juge de paix à Héricourt (Haute-Saône), sur sa demande, M. MORRET, juge de paix d'Audincourt, en remplacement de M. Lièvre, démissionnaire.
Juge de paix à Audincourt (Doubs), M. BAUDOIN, juge de paix d'Is-sur-Tille.
Juge de paix à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), M. BONARD, ancien notaire.
Juge de paix à Luxeuil (Haute-Saône), M. VIARD, juge de paix de Varennes, en remplacement de M. Maratray, décédé.
Juge de paix à Varennes (Haute-Marne), M. PETITJEAN, suppléant.
Juge de paix à Lanslebourg (Savoie), M. GALLICE, en remplacement de M. Passemar, nommé à Saint-Symphorien-du-Lay.
Juge de paix à Saint-Julien (Haute-Savoie), M. HUMBERT, juge de paix d'Abondance, en remplacement de M. Choupin, nommé juge.
Juge de paix à Abondance (Haute-Savoie), M. ROCH, juge de paix de Voiteur.
Juge de paix à Voiteur (Jura), M. SENNELIER, juge de paix nommé à Montiers-sur-Saulx.
Juge de paix à Montiers-sur-Saulx (Meuse), M. HUMBERT.
Juge de paix à Rians (Var), M. BUTTAFOCO, juge de paix de Piétra, en remplacement de M. Paoli nommé à Saint-Florent (Corse).

- 13 janvier. Juge de paix à Piétra (Corse), M. ARRIGHI, juge de paix de Piedicorte.
(Suite.) Juge de paix à Piedicorte (Corse), M. BÈNIELLI, juge de paix d'Oletta.
Juge de paix à Oletta (Corse), M. MURATI, juge de paix de Saint-Florent.
Juge de paix à Saint-Florent (Corse), M. PAOLI, juge de paix de Rians.
Juge de paix à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), M. BAZAT, licencié en droit, en remplacement de M. Penin, nommé à la Courdine.
Aux termes du même décret, sont nommés juges de paix honoraires et jouiront des droits et prérogatives attachés à ce titre :
M. BABBY, ancien juge de paix de Ceyzeriat (Ain).
M. BORÉ, ancien juge de paix de Laon (Aisne).
M. RUÉ, ancien juge de paix du 6^e canton de Bordeaux (Gironde).
M. LALIBÉ, ancien juge de paix de Sézanne (Marne).
M. LABLANCHETIÈRE, ancien juge de paix de Meslay (Mayenne).
M. FOUCAULT, ancien juge de paix de Flers (Orne).
M. SWAGGHE, ancien juge de paix du canton sud d'Arras (Pas-de-Calais).
M. BRONIER, ancien juge de paix du canton sud d'Annecy (Haute-Savoie).
M. DUBERNARD DE LAGRANGE DE TUÇO, ancien juge de paix de Courbevoie (Seine).
M. VIELLE, ancien juge de paix de Tournan (Seine-et-Marne).
M. PIÉRY, ancien juge de paix du canton nord de Versailles (Seine-et-Oise).
M. TINCHANT, ancien juge de paix du canton ouest de Versailles (Seine-et-Oise).
- 20 janvier. Suppléant du juge de paix de Chaumont-Porcien (Ardennes), M. DURÉME, ancien notaire, en remplacement de M. Chatelain, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Bastia, 1^{er} canton (Corse), M. DE GENTILE, avoué, en remplacement de M. Bonelli, décédé.
Suppléant du juge de paix de Bastia, 2^e canton (Corse), M. NARDINI, avocat, en remplacement de M. Bartoli, décédé.
Suppléant du juge de paix de Cervione (Corse), M. MARINI, en remplacement de M. Favalelli, décédé.
Suppléant du juge de paix de Lama (Corse), MM. BONAVITA, notaire, et MASSIANI, en remplacement de M. Bonavita, démissionnaire, et Venturini, décédé.
Suppléant du juge de paix de Luri (Corse), M. MATTEI, en remplacement de M. Biaggi, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Pero-Casavecchie (Corse), M. MARCHETTI, ancien greffier, en remplacement de M. Orsini, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Calenzana (Corse), M. CAPIFALI, notaire, en remplacement de M. Santelli, nommé juge de paix.
Suppléant du juge de paix de Corte (Corse), M. MIGNUCCI, en remplacement de M. Pieraggi, nommé juge de paix.
Suppléant du juge de paix de Piedicorte (Corse), M. LUCCIONI, en remplacement de M. Victori, révoqué.
Suppléant du juge de paix de Venaco (Corse), M. VINCENSINI, en remplacement de M. Battesti, nommé juge de paix.
Suppléant du juge de paix de Pietra (Corse), M. DURIZI, en remplacement de M. Matra, nommé juge de paix.
Suppléant du juge de paix de Porto-Vecchio (Corse), M. FILIPPI, en remplacement de M. Marini, décédé.
Suppléant du juge de paix de Saint-Brieuc, canton nord (Côtes-du-Nord), M. LE MARCHAND, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guillou, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Montbéliard (Doubs), M. GROUJEAN, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Pardoné, décédé.

20 janvier,
(Suite.)

Suppléant du juge de paix d'Aiguemartes (Gard), M. SOL, en remplacement de M. Courtiol, démissionnaire et nommé juge de paix honoraire.

Suppléant du juge de paix de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne), M. DUBAN, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Dufaur, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Audenge (Gironde), M. LABAT, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Aubry, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Symphorien-d'Ozon, M. BARIOZ, en remplacement de M. Curty, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Germain-Laval (Loire), M. BOËL, en remplacement de M. Bourganel, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Neuville (Loiret), M. MASURE, en remplacement de M. Anceau, nommé juge de paix.

Suppléant du juge de paix de la Capelle-Marival (Lot), M. LACAN, en remplacement de M. Roussety, décédé.

Suppléant du juge de paix de Meyrueis (Lozère), M. RAMON, notaire, en remplacement de M. Avesque, décédé.

Suppléant du juge de paix de Cherbourg (Manche), M. ROBERGE, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Allix, décédé.

Suppléant du juge de paix de Châtillon-en-Bazois (Nièvre), M. CHASSING, en remplacement de M. Courtols, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix de Boulogne, canton nord (Pas-de-Calais), M. BOUCHEZ, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Crasier, décédé.

Suppléant au juge de paix de Mornant (Rhône), M. GUTTON, en remplacement de M. Villard, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Albens (Savoie), M. MAGNIN, en remplacement de M. Guers, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Jeoire (Haute-Savoie), M. CERDON, en remplacement de M. Dupraz, décédé.

Suppléant du juge de paix d'Hornoy (Somme), M. MANCHION, en remplacement de M. Leullier, décédé.

Suppléant du juge de paix de Fréjus (Var), M. RÉGNIER, ancien greffier, en remplacement de M. Constant, décédé.

Suppléant du juge de paix de Saint-Tropez (Var), M. MARIA, en remplacement de M. Boquis, décédé.

Suppléant du juge de paix de Vouillé (Vienne), M. GRELAULT, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Molnard, démissionnaire.

25 janvier.

Juge de paix à La Palisse (Allier), M. BONNET, juge de paix de Châteauneuf, en remplacement de M. Viillard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).

Juge de paix à Châteauneuf (Cher), M. DRU, suppléant au Dorat.

Juge de paix à Signy-le-Petit (Ardennes), M. PONCHLET, juge de paix de Mouzon, en remplacement de M. Blond, décédé.

Juge de paix à Cambremer (Calvados), M. BUFFANDEAU, gradué en droit, en remplacement de M. Tison.

Juge de paix à Captieux (Gironde), M. MONCLA, greffier, en remplacement de M. Chaulet, nommé, sur sa demande, suppléant du juge de paix du 3^e canton de Bordeaux.

Juge de paix à Puy-l'Évêque (Lot), M. SOLMIAC, juge de paix de Beaumont, en remplacement de M. Garralon, décédé.

Juge de paix à Beaumont (Tarn-et-Garonne), M. GÉRAUD, juge de paix de la Française.

Juge de paix à la Française (Tarn-et-Garonne), M. PONS, ancien notaire.

Juge de paix à Brinon-les-Allemands (Nièvre), M. COINTE, ancien notaire, en remplacement de M. Baron.

- 25 janvier. Juge de paix au Grand-Lucé (Sarthe), M. GALLIAGY, ancien avoué, licencié
(Seide.) en droit, en remplacement de M. Renard, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix du 3^e canton de Bordeaux (Gironde), sur
sa demande, M. CHAULET, juge de paix de Captieux, en remplacement
de M. Laroque, décédé.
- 11 février. M. ROULX, juge de paix du canton d'Antraignes (Ardèche), est nommé
juge de paix du canton d'Aubenas (Ardèche), en remplacement de
M. Fraïsse.
- 17 février. Juge de paix à Villars (Alpes-Maritimes), M. SARDOU, juge de paix de
Roquesteron, en remplacement de M. Dechaillon, nommé dans ce
dernier canton.
- Juge de paix à Roquesteron (Alpes-Maritimes), M. DECHAILLON, juge de
paix de Villars.
- Juge de paix à Mouzon (Ardennes), M. MARTIN, capitaine en droit, en
remplacement de M. Poncelet, nommé à Signy-le-Petit.
- Juge de paix à Estaing (Aveyron), M. JOANY, suppléant à Espalion, an-
cien avoué, en remplacement de M. Séguret, admis, sur sa demande, à
faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
- Juge de paix à Asprières (Aveyron), M. MAOURS, juge de paix de Con-
ques, en remplacement de M. Escudé, démissionnaire.
- Juge de paix à Conques (Aveyron), M. GARABAU, juge de paix de La-
volanet.
- Juge de paix à Graçay (Cher), M. BOURGUET, en remplacement de M. Le-
bon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi
du 9 juin 1853, art. 11, § 3) et nommé juge de paix honoraire.
- Juge de paix à Etrépigny (Eure), M. PONT, avocat, en remplacement
de M. Delestre, démissionnaire.
- Juge de paix à Carhalx (Finistère), M. SIVIDRE, licencié en droit, en
remplacement de M. Coaquer, démissionnaire.
- Juge de paix à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs (Isère), M. SURRS, ancien
greffier, en remplacement de M. Gueyffier, admis, sur sa demande, à
faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et
nommé juge de paix honoraire.
- Juge de paix à Charlieu (Loire), M. SORLIN, juge de paix de Liernais,
en remplacement de M. Magdiner, admis, sur sa demande, à faire
valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
- Juge de paix à Liernais (Côte-d'Or), M. MICHAËL.
- Juge de paix à Carquefou (Loire-Inférieure), M. ROBIN, en remplacement
de M. Mortet.
- Juge de paix à Bouglon (Lot-et-Garonne), M. BRYNIÉ, juge de paix de
Grignols, en remplacement de M. Dubourg, décédé.
- Juge de paix à Grignols (Gironde), M. DUBRANA, suppléant à Bouglon.
- Juge de paix à Pré-en-Pail (Mayenne), M. LECOUTREUX, juge de paix de
la Suze, en remplacement de M. Deleté-Préhaut, démissionnaire.
- Juge de paix à Samer (Pas-de-Calais), M. DELPLACE, magistrat consulaire,
en remplacement de M. Martin, décédé.
- Juge de paix à Lasseube (Basses-Pyrénées), M. LAFFORE, suppléant au
canton ouest d'Oloron, ancien avoué, en remplacement de M. Granger,
admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du
9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé juge de paix honoraire.
- Juge de paix à Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales), M. XATART, sup-
pléant à Prades, ancien notaire, en remplacement de M. Salvat, dé-
cédé.
- Juge de paix à Gournay (Seine-Inférieure), M. LELHU, juge de paix de
Blangy, en remplacement de M. Peaucelle, décédé.
- Juge de paix à Blangy (Seine-Inférieure), M. COURTEILLER,

- 17 février. Juge de paix à Beaumont (Tarn-et-Garonne), M. PONS, juge de paix
(Suite.) nommé à la Française, en remplacement de M. Géraud, maintenu, sur
sa demande, dans ce dernier canton.
- Juge de paix à Bains (Vosges), M. REBEL, juge de paix d'Arracourt, en
remplacement de M. Choffé, décédé.
- Juge de paix à Arracourt (Meurthe-et-Moselle), M. MARQUE.
- Aux termes du même décret, sont nommés juges de paix honoraires et
jouiront des droits et prérogatives attachés à ce titre :
- M. VERLÉ, ancien juge de paix de Troyes (Aube).
M. DESBAMB, ancien juge de paix de Bayeux (Calvados).
M. DOUVRELEUR, ancien juge de paix de Massiac (Cantal).
M. DE MASPRAND, ancien juge de paix du 1^{er} canton d'Angoulême (Cha-
rente).
- M. LECLERC, ancien juge de paix d'Ornans (Doubs).
- 19 février. Suppléant du juge de paix de Ceyzeriat (Ain), M. FESTAS, en remplace-
ment de M. Gallard, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Hirson (Aisne), M. FONTAINE, ancien no-
taire, licencié en droit, en remplacement de M. Cheyer, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Peyruis (Basses-Alpes), M. ODDOU, en
remplacement de M. Rabanin, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Gondé-sur-Noireau (Calvados), M. BLAN-
CHARD, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Martin, dé-
missionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Vic-sur-Cère (Cantal), M. FABRE, notaire,
en remplacement de M. Fabre, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Villebois-la-Valette (Charente), M. DEBECT,
en remplacement de M. Roi, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix d'Egletons (Corrèze), M. CHAPOULY, en rem-
placement de M. Manaud, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Champagnac-de-Belair (Dordogne), M. JAR-
AZON, en remplacement de M. Duchassaing, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Terrasson (Dordogne), M. DAVID, notaire,
en remplacement de M. Rouquié, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Saint-Donat (Drôme), M. TEISSIER, notaire,
en remplacement de M. Ithier, démissionnaire.
- Suppléant du Juge de paix de Claret (Hérault), M. DUVERDIER, en rem-
placement de M. Combres, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Louvigné (Ille-et-Vilaine), M. BRETON, en
remplacement de M. Riban, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix du Puy, canton sud-est (Haute-Loire),
M. BARSCHET, notaire, en remplacement de M. Epenel, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire), M. NÉ-
ROND, licencié en droit, en remplacement de M. Faure-Favier, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Canisy (Manche), M. LAMBERT, notaire,
en remplacement de M. Heussebret, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Sainte-Menehould (Marne), M. BOCQUILLOU,
avoué, en remplacement de M. Margaine, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Guéméné (Morbihan), M. GUIDY, en rem-
placement de M. Champenois, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Crèpy-en-Valois (Oise), M. GALLET, en
remplacement de M. Magnier, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Domfront (Orne), M. LEVESQUE, avoué, en
remplacement de M. Vézard, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Tauves (Puy-de-Dôme), M. CHABOSY, en
remplacement de M. Valette, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de la Chapelle-de-Guinchay (Saône-et-Loire),
M. SIMOARE, en remplacement de M. Bouchacourt, démissionnaire.

- 19 février.
(Suite.)
- Suppléant du juge de paix de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), M. MILLOUX, en remplacement de M. GONDY, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix du Lude (Sarthe), M. MARTINEAU, licencié en droit, en remplacement de M. MENTION, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Frangy (Haute-Savoie), M. DELÉTAUD, notaire, en remplacement de M. BUGNET, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Blangy (Seine-Inférieure), M. BUREL, en remplacement de M. GUÉRARD, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Laroquebrussanne (Var), M. ARÈNE, en remplacement de M. ROUBAUD, démissionnaire.
- Suppléant du Juge de paix de Vaison (Vaucluse), M. BOURRET, en remplacement de M. ALLEMAND, décédé.
- 6 mars.
- Juge de paix à Lagnieu (Ain), M. ROUX, juge de paix du canton nord de Crest, en remplacement de M. MEHIER-GIROD, démissionnaire.
- Juge de paix à Crest, canton nord (Drôme), sur sa demande, M. LONG, juge de paix du canton sud de la même ville.
- Juge de paix à Crest, canton sud (Drôme), M. BERTHOIN, juge de paix de Lhuis.
- Juge de paix à Lhuis (Ain), M. LEGRAND.
- Juge de paix à Chauny (Aisne), M. RAËCKELBOOM, juge de paix de Moyenneville, en remplacement de M. DERMIGNY, décédé.
- Juge de paix à Moyenneville (Somme), M. PILLOT, juge de paix à Moulins-Engilbert.
- Juge de paix à Moulins-Engilbert (Nièvre), M. MASSON-GUYOT.
- Juge de paix à Condé (Aisne), M. THÉVENARD, en remplacement de M. MERLE, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.
- Juge de paix à Entrevaux (Basses-Alpes), M. FÉRAUDY, ancien notaire, en remplacement de M. HONNORAT, décédé.
- Juge de paix à Lavelanet (Ariège), M. TISSEYRE, en remplacement de M. GARABUAU, nommé à Conques.
- Juge de paix à Tuchan (Aude), M. VASSAL, suppléant à Bozouls, ancien notaire, en remplacement de M. JALABERT, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 2).
- Juge de paix à Durban (Aude), M. CANTIER, licencié en droit, en remplacement de M. CABANES, décédé.
- Juge de paix à Amfréville (Eure), M. HEULLANT, ancien greffier, en remplacement de M. VARAMBAUT, démissionnaire.
- Juge de paix à Pont-de-l'Arche (Eure), M. LALLEMAND, en remplacement de M. LACROIX, décédé.
- Juge de paix à Alzon (Gard), M. ROUFFIAC, juge de paix de Saint-Amans, en remplacement de M. PASCHAL-ARCHAMBAUD, décédé.
- Juge de paix à Saint-Amans (Lozère), M. TELON, licencié en droit, ancien magistrat cantonal et ancien notaire.
- Juge de paix au Vigan (Gard), M. AUZIÈRE, juge de paix de la Grand'-Combe, en remplacement de M. GRAS, décédé.
- Juge de paix à la Grand'-Combe (Gard), M. SOUSTELLE, juge de paix de Sauve.
- Juge de paix à Sauve (Gard), M. BATTALIER.
- Juge de paix à Tours, 5^e canton (Indre-et-Loire), M. CARRIER, juge de paix du canton sud de Vienne, en remplacement de M. RIQUELAUD, décédé.
- Juge de paix à Vienne, canton sud (Isère), M. BERTHET, juge de paix de Gex.
- Juge de paix à Gex (Ain), M. BOUCHOUX, juge de paix à Ferney-Voltaire.
- Juge de paix à Ferney-Voltaire (Ain), M. DEGRANGE, ancien avoué.

- 6 mars. Juge de paix à Chaumergy (Jura), M. TANCHARD, en remplacement de M. Grappin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
 (Suite.) Juge de paix à Manzat (Puy-de-Dôme), M. BOSTE, ancien notaire, en remplacement de M. Andrivon, décédé.
 Juge de paix à la Suse (Sarthe), M. COLLIN, ancien greffier, en remplacement de M. Lecouteux, nommé à Pré-en-Pail.
 Juge de paix à Marly (Seine-et-Oise), M. TIMONIS, juge de paix de Lorrez-le-Bocage, en remplacement de M. Colomb, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
 Juge de paix à Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), M. LAGÈZE, ancien avoué, licencié en droit.
- 11 mars. Juge de paix à Saint-Jean-en-Rozans (Drôme), M. JUGES, juge de paix à la Tour-d'Auvergne, en remplacement de M. Bellat, décédé.
 Juge de paix à la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), M. DELANEF, suppléant à Jumeaux.
 Juge de paix à Castries (Hérault), M. LEBEL, juge de paix de Saint-Symphorien-d'Ozon, en remplacement de M. Nègre, décédé.
 Juge de paix à Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), M. ROUX, ancien notaire.
 Juge de paix à Saint-Germain-Laval (Loire), M. ODIERA, en remplacement de M. Vial, non acceptant.
 Juge de paix à Sézanne (Marne), M. RICHE, juge de paix de Dormans, en remplacement de M. Douaiy, décédé.
 Juge de paix à Dormans (Marne), M. PORTA, juge de paix d'Esternay.
 Juge de paix à Esternay (Marne), M. TELLIER, greffier.
 Juge de paix à Courpière (Puy-de-Dôme), M. DULIER, suppléant à Lezeux, en remplacement de M. Fontlup, décédé.
 Juge de paix à la Flèche (Sarthe), M. GUÉRAIN, juge de paix de Mayet, en remplacement de M. Gafflet, décédé.
 Juge de paix à Mayet (Sarthe), M. HARDY, juge de paix de Brioux.
 Juge de paix à Brioux (Deux-Sèvres), M. FOUILLADE, suppléant, licencié en droit, notaire.
 Juge de paix à Vincennes (Seine), M. MARQUET, juge de paix du canton sud de Tours, en remplacement de M. Bastaert, décédé.
 Juge de paix à Tours, canton sud (Indre-et-Loire), M. SIVIDRE, juge de paix de Bazas.
 Juge de paix à Bazas (Gironde), M. MANNOU, juge de paix d'Auros.
 Juge de paix à Auros (Gironde), M. LAVILLE, suppléant, capacitaire en droit.
- 21 mars. Suppléant du juge de paix de Soissons (Aisne), M. WATIER, en remplacement de M. Chocus, démissionnaire.
 Suppléant du juge de paix de Barcelonnette-de-Vitrolles (Hautes-Alpes), M. ROBERT, en remplacement de M. Millou, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Machaut (Ardennes), M. MILLER, en remplacement de M. Noël, démissionnaire.
 Suppléant du juge de paix de Tarascon (Ariège), M. TURRIÈRE, en remplacement de M. Dessort, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Saint-Flour, canton sud (Cantal), M. RONCIS, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Surrel, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Vigeois (Corrèze), M. CHATRAS, en remplacement de M. Monbrial, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Ploubalay (Côtes-du-Nord), M. THIBRAY, notaire, en remplacement de M. Josselin, décédé.
 Suppléants du juge de paix de Plouguenast (Côtes-du-Nord), MM. DORÉ et LAURENT, en remplacement de MM. Pellan et Joffives, démissionnaires.

21 mars.
(Suite.)

- Suppléant du juge de paix de Mareuil (Dordogne), M. LEGRAND, en remplacement de M. Millet, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Baume (Doubs), M. LANGUY, avoué, en remplacement de M. Fèvre, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Rugles (Eure), M. DUBOIS, notaire, en remplacement de M. Larocbe, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Sizun (Finistère), M. KÉREBEL, ancien greffier et ancien notaire, en remplacement de M. Madec, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Scaer (Finistère), M. LESSARD, en remplacement de M. Le Duigon, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Nîmes, 5^e canton (Gard), M. BÉTRAINE, avoué, en remplacement de M. Bruguère, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Bagnols (Gard), M. JUSTET, notaire, en remplacement de M. Leclerc du Sabou, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Bordeaux, 5^e canton (Gironde), M. BORDES, en remplacement de M. Livran, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Cadillac (Gironde), M. LASSERRE, en remplacement de M. Durat, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), M. GILBERT, notaire, en remplacement de M. Flaux, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Neufflé-Pont-Pierre (Indre-et-Loire), M. GROSSIER, en remplacement de M. Brossard, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Pélussin (Loire), M. DUMOULIN, en remplacement de M. Jacquet, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Pont-de-Monvert (Lozère), M. BOISSIER, notaire, en remplacement de M. Pin, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Esternay, M. DURAND, en remplacement de M. Blanchot, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix d'Argentré (Mayenne), M. BÂTIER, en remplacement de M. Sesboué, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Pontivy (Morbihan), M. RABOT, avoué, en remplacement de M. Locheux, démissionnaire et nommé juge de paix honoraire.
- Suppléant du juge de paix d'Avéanes, canton sud (Nord), M. MANESSE, avocat, en remplacement de M. Caplain, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Saint-Amand, rive droite (Nord), M. LAMBERT, en remplacement de M. Marion, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Douai, canton sud (Nord), M. DÉPREZ, notaire, en remplacement de M. Pouey-Sanchon, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de la Ferté-Macé (Orne), M. COURTIN, ancien greffier, en remplacement de M. Husson, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Oloron, canton ouest (Basses-Pyrénées), M. CASAMAYOR-DUPAUR, avocat, en remplacement de M. Laffore, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), M. BROUST, en remplacement de M. Mulle, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Prades (Pyrénées-Orientales), M. BARNIER, notaire, en remplacement de M. Xatart, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Cruseilles (Haute-Savoie), M. LACHAT, notaire, en remplacement de M. Lesbarnes, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Lauzerte (Tarn-et-Garonne), M. BRUGUIÈRES, en remplacement de M. Pons, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Fontenay (Vendée), M. GAMBIER, notaire, ancien avocat, en remplacement de M. Normand, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Bessines (Haute-Vienne), M. PETIT, en remplacement de M. Maury, décédé.

- 21 mars. Suppléant au juge de paix du Dorat (Haute-Vieune), M. CHASSAT, en
(Suite.) remplacement de M. Dru, nommé juge de paix.
La démission de M. BRIDIER, suppléant du juge de paix de Pout-du-
Château (Puy-de-Dôme), est acceptée,
Juge de paix du 7^e canton de Lyon, M. ROUX, président à Montélimar,
en remplacement de M. Bender, décédé.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

- 7 janvier. Vice-président du tribunal de première instance d'Alger, M. CIAVALDINI,
procureur de la République à Sidi-bel-Abbès.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de
Sidi-bel-Abbès, M. BERNARD DE MONTESSUS, substitut du procureur de
la République à Alger.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première
instance d'Alger, M. SABARDIN, substitut du procureur de la Répu-
blique à Oran.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première
instance d'Oran, M. LESCURE, substitut du procureur de la République
à Mascara.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première
instance de Mascara, M. JACQUEMIN, substitut du procureur de la Répu-
blique à Batna.
Substitut au procureur de la République près le tribunal de première
instance de Batna, M. DUBOUCH, juge suppléant chargé de l'instruction
au tribunal d'Alger.
Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance
d'Alger, M. JACQUEMET, juge suppléant au même siège.
Juge suppléant au tribunal de première instance d'Alger, M. Ducos DE
LAHAILLE, juge de paix de Mansoura.
Juge de paix de Mansoura, M. MAISON, suppléant rétribué du juge de
paix d'Akbou.
Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, M. BAUGUIL, licencié en
droit.
Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. COURT, vice-président
du tribunal de Constantine, en remplacement de M. Genty, décédé.
Vice-président du tribunal de première instance de Constantine, M. MER-
CIER, juge au tribunal de Bône.
Juge au tribunal de première instance de Bône, M. CONSTANT, substitut
du procureur de la République de Tlemcen.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première
instance de Tlemcen, M. FILIPPINI, substitut du procureur de la Répu-
blique à Orléansville.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première
instance d'Orléansville, M. FULCONIS, juge suppléant au tribunal d'Oran.
Juge suppléant au tribunal de première instance d'Oran, M. PASOS,
juge de paix de Saint-Arnaud.
Suppléant non rétribué du juge de paix d'Ain-el-Arba, M. BOUÉ, en rem-
placement de M. Benazet-Langei, démissionnaire.
Suppléant non rétribué du juge de paix de Djidjelli, M. Leygonie, no-
taire à cette résidence, en remplacement de M. Arpet, décédé.
Suppléant non rétribué du juge de paix de Montagnac, M. GRANJON, en
remplacement de M. L'Hoste, révoqué.
Suppléant non rétribué du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, M. RI-
NIÉNI, en remplacement de M. Pouteaux, démissionnaire.

- 7 janvier. (suite.) Suppléant non rétribué du juge de paix de Milliana, M. TAOUCH, notaire à cette résidence, en remplacement de M. Chazerand, démissionnaire.
- Suppléant non rétribué du juge de paix de Kerrata, M. BOUCHET, ancien greffier de justice de paix démissionnaire, en remplacement de M. Dussaix, décédé.
- Sont promus à la 3^e classe personnelle :
- M. DE MOUZY-DE-LOCHES, juge de paix de Zemmora.
- M. OGEE DU ROCHER, juge de paix du Kroubs.
- 13 février. M. DANDURAND, juge à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), est nommé sur sa demande, juge de paix de l'Oued-Fodda, par permutation avec M. Mortals.
- 21 mars. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, M. Lafon, juge suppléant à Dax.
- 17 mars. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mantes, M. PRAUDCASAF, juge à Tunis.
- Président du tribunal de première instance de Mostaganem, M. JOURDREUILLE, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tlemcen, en remplacement de M. Vénat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Tlemcen, M. GIOVANNA, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Orléansville.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Orléansville, M. SIAMER, juge suppléant au tribunal de première instance d'Agen.

DÉCORATIONS COLONIALES.

A été nommé : Officier de l'Étoile Noire :

- 10 janvier. M. DAMAY, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

27
12/15/27

✓

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

100

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 98.

AVRIL—JUN 1900.

DEUXIÈME PARTIE.
NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

- 31 mars.** Conseiller à la cour d'appel d'Agen, M. LEBÉ, président au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Rochon-Duvigneaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.
- 8 mai.** Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. JALENGUES, président du tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. Mariage, décédé.
Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. CHAUVEAU, juge au tribunal de première instance de la même ville.
- 13 mai.** Président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, M. GEOFFAION, président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Pouille, nommé président honoraire
Président de chambre à la cour d'appel de Montpellier, M. BRUGÈRE, conseiller à la même cour.
Conseiller à la cour d'appel de Montpellier, M. MONDOT, conseiller à Aix.
Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. DE LAXAGUE, président du tribunal de première instance de Saint-Gaudens.
- 25 mai** Président de chambre à la cour d'appel d'Angers, M. COURNOT, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Chudeau, décédé.

- 25 mai. Avocat général près la cour d'appel d'Angers, M. BEAGÉ, procureur de la République au Mans.
(Suite.)
- 29 mai. Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. DUDOUYT, procureur de la République à Coutances, en remplacement de M. Duchemin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
- Conseiller à la cour d'appel de Grenoble, M. GUICHARDON, substitut du procureur général près la même cour, en remplacement de M. Chabauty, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3) et nommé conseiller honoraire.
- Substitut du procureur général près la cour d'appel de Grenoble, M. DAVID, procureur de la République à Bourgoin.
- 21 juin. M. CHABAURY, conseiller à la cour d'appel de Grenoble, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

- 25 avril. Président du siège de Saint-Julien, M. BLANC, juge chargé du règlement des ordres au tribunal de première instance de Chambéry, en remplacement de M. Christian, démissionnaire.
- 8 mai. Président du tribunal de première instance de Reims, M. DROUART, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. CASTAING, procureur de la République à Orléans.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléans, M. BOURGUBIL, procureur de la République à Perpignan.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan, M. BOUGON, procureur de la République à Fougères.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougère, M. GOURDIRA DES HAMEAUX, procureur de la République à Quimperlé.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Quimperlé, M. CAZIER, juge au même siège.
- Juge au tribunal de première instance de Quimperlé, M. ROSSEL, juge suppléant à Meaux.
- Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. DUCASSE, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Le Blanc Dovernoy, décédé.
- Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. GRANGES JOLY DE BOISSEL, juge à Angoulême.
- Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. LELIÈVRE, docteur en droit, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.
- Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. CHARLES DES ÉTANGS, président du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Harbout, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé vice-président honoraire.
- Président du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. HÉ, procureur de la République au même siège.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. FIEFFÉ, procureur de la République à Joigny.

- 4 mai. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Joigny, M. THOMAS, substitut du procureur de la République à Epernay.
(Suite.)
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Épernay, M. MUNSCH, substitut du procureur de la République à Bar-sur-Aube.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. MASTRACCI, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.
- Président du tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, M. DESTANDEAU, juge d'instruction à Bagnères, en remplacement de M. Lebé, nommé conseiller.
- Juge au tribunal de première instance de Bagnères, M. RIGAUD, avocat, ancien notaire.
- Juge au tribunal de première instance de la Châtre, M. COSTE, juge suppléant à Châteauroux, en remplacement de M. Siboulet, nommé juge.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Voursiers, M. BLANCHARD, avoué, en remplacement de M. Billet, nommé juge à Réthel.
- Sont chargés de l'instruction :
- Au tribunal de première instance de Bagnères, M. RIBES, juge, en remplacement de M. Destandean, nommé président.
- Au tribunal de première instance de la Châtre, M. COSTE, juge suppléant nommé à ce siège, en remplacement de M. Rousseaux, nommé juge à Bourges.
- 15 mai. M. ANDRÉ, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Guillot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.
- Président du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, M. GALUP, président nommé à Florac.
- Président au tribunal de première instance de Florac, M. DUFAUT DE MALUQUA, juge d'instruction à Foix.
- Juge au tribunal de première instance de Foix, M. LAMBERT, juge suppléant à la Rochelle.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarlat, sur sa demande, M. POUZET, procureur de la République à Lure.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lure, sur sa demande, M. DRUHEN, procureur de la République à Châtillon-sur-Seine.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Châtillon-sur-Seine, M. ROUX, procureur de la République à Sarlat.
- Juge au tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. LESSOUDIER, procureur de la République à Villefranche, en remplacement de M. Thomas, décédé.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Villefranche, M. MARIOT, juge d'instruction à Montbrison.
- Juge au tribunal de première instance de Montbrison, M. PITIOT, juge suppléant au même siège.
- Juge au tribunal de première instance de Chambéry, M. DE GULLIN, juge d'instruction à Bonneville, en remplacement de M. Blanc, nommé président.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance de Bonneville, M. FIGAULT, juge suppléant à Gien.
- Juge au tribunal de première instance de Marvéjols, M. TALAGRAND, juge suppléant à Uzès, en remplacement de M. Amilhat, nommé président.

- 15 mai. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Narbonne, M. MALRIC, substitut du procureur de la République à Prades, en remplacement de M. Baron, démissionnaire et nommé juge honoraire.
- (Suite.) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Prades, M. LAFON, avocat, attaché au parquet du procureur de la République à Paris.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Annecy, M. LEVAT, substitut du procureur de la République à Bonneville, en remplacement de M. Corne, démissionnaire.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bonneville, M. HAUV, juge suppléant à Annecy.
- Les démissions de MM. Teissonnières juge suppléant au tribunal de première instance d'Alais; Franceschi, juge suppléant au tribunal de première instance de Corte, sont acceptées.
- Cesseront leurs fonctions à dater de la signification du présent décret (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}) :
- M. LEMERCIER, juge suppléant au tribunal de première instance de Louviers.
- M. BLANC, juge suppléant au tribunal de première instance de Millau.
- M. TROMPARENT, juge suppléant au tribunal de première instance de Privas.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Laval, M. LE CARPENTIER, procureur de la République à Mayenne, en remplacement de M. Bigot, décédé.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mayenne, M. PÉIGNÉ, procureur de la République à Mende.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mende, M. GUIRAUDAT, procureur de la République à Loches.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Loches, M. JÉGOU, procureur de la République à Espalion.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Espalion, M. SIVELLI, procureur de la République à Moutiers.
- M. VIGNERON D'HEUCQUEVILLE, juge suppléant au tribunal de première instance du Havre, sera temporairement chargé du service de l'instruction à ce siège, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.
- Juge au tribunal de première instance de Lombes, sur sa demande, M. EYSSAUTIER, juge d'instruction à Guelma.
- 19 mai. Président du tribunal de première instance de Nantua, M. BOUACELIN, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Disard, décédé.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantua, M. MELON, substitut du procureur de la République près le même siège.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantua, M. CHENEVIÈRE, juge suppléant à Lyon.
- Juge au tribunal de première instance de Belley, M. JEANDRET, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Juvanon du Vachat, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
- Juge au tribunal de première instance de Bourg, M. COSTAZ, juge suppléant à Lyon, en remplacement de M. Brachet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé président honoraire.
- Juge au tribunal de première instance de Trévoux, M. DORTILLE, juge à Ambert, en remplacement de M. Grindon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- 19 mai. Juge au tribunal de première instance de Trévoux, M. PERRIN, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Dupond, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
(Suite.)
- Juge au tribunal de première instance d'Ambert, M. GUIREMAND, avocat.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Moutiers, M. DUFARCHE, substitut du procureur de la République à Angoulême, en remplacement de M. Savelli, nommé procureur à Espalion.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême, M. BRUNAUD, substitut du procureur de la République à Bergerac.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bergerac, M. VERNET, juge suppléant à Angoulême.
- La démission de M. ARBAN, juge suppléant au tribunal de première instance de Vervins, est acceptée.
- 15 mai. Procureur de la République près le tribunal de première instance du Mans, M. CÔME, procureur de la République à Saumur.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saumur, M. MAYNIER, juge au même siège.
- Juge au tribunal de première instance de Saumur, M. PARCADE, juge à Villefranche (Aveyron).
- Juge au tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. GRANIER, juge au même siège.
- 19 mai. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Coutances, M. RÉGNAULT, procureur de la République à Marennes.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marennes, M. BERNARD, substitut du procureur de la République à Rochefort.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rochefort, M. LAFON, juge d'instruction à Calvi.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougon, M. AGOSTINI, procureur de la République à Briançon.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Briançon, M. CHANTREAU, substitut du procureur de la République à Grenoble.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, M. HUMBORG, substitut du procureur de la République à la Roche-sur-Yon.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, M. EMERY-DESBROUSSES, substitut du procureur de la République à Mende.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mende, M. CAILLÉ, juge suppléant à Fontenay-le-Comte.
- Président du tribunal de première instance de Bernay, M. LE MOINE, juge d'instruction à Beauvais, en remplacement de M. Gast, démissionnaire.
- Juge au tribunal de première instance de Rochechouart, M. DOMBRY-BAUPRÉ, juge à Die, en remplacement de M. Lafaye, démissionnaire.
- Juge au tribunal de première instance de Die, M. BLACHE, juge suppléant à Valence.
- Juge suppléant au tribunal de première instance d'Angoulême, M. DARETZ, juge suppléant à Cognac, en remplacement de M. Vernet, nommé substitut.
- 1^{er} juin. Juge d'instruction au tribunal de première instance de Beauvais, M. HENSCHEIN, substitut du procureur de la République au même siège, en remplacement de M. Le Moine, nommé président.

- 1^{er} juin. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Beauvais, M. DAVISE, substitut du procureur de la République à Avesnes.
(Suite.) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Avesnes, M. DENANSART, substitut du procureur de la République à Hazebrouck.
- 29 juin. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. MARIGNAN, avocat, docteur en droit.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Rochelle, sur sa demande, M. HIMBOURG, substitut nommé près le tribunal de Grenoble, en remplacement de M. Gubiau, nommé substitut à Grenoble.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, M. GUBIAU, substitut près le tribunal de la Rochelle.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

- 21 avril. Juge de paix à Serres (Hautes-Alpes), M. RAYOUX, juge de paix d'Orpierre, en remplacement de M. Mourès, décédé.
Juge de paix à Orpierre (Hautes-Alpes), M. JEANSELME, juge de paix de Saint-Firmin.
Juge de paix à Saint-Firmin (Hautes-Alpes), M. ROUX, notaire.
Juge de paix à Mussy (Aube), M. BOUNT, capacitaire en droit, en remplacement de M. Leclerc, décédé.
Juge de paix à Nogent-sur-Seine (Aube), M. MAILLARD, juge de paix de Cerisiers, en remplacement de M. Lalque, décédé.
Juge de paix à Cerisiers (Yonne), M. PRIBER, suppléant au 3^e canton de Troyes.
Juge de paix à Nant (Aveyron), M. GIRBES, juge de paix de Massegros, en remplacement de M. Bouloc, démissionnaire.
Juge de paix au Massegros (Lozère), M. MONESTINA, juge de paix du Bleynard.
Juge de paix au Bleynard (Lozère), M. ROUX, suppléant à Châteauneuf-de-Randon.
Juge de paix au Russey (Doubs), M. VUILLIER, juge de paix de Rochefort, en remplacement de M. Fleury, nommé dans ce dernier canton.
Juge de paix à Rochefort (Jura), M. FLEURY, juge de paix du Russey.
Juge de paix à Thiron-Gardais (Euro-et-Loir), M. COIGNARD, en remplacement de M. Masson, décédé.
Juge de paix à Vic-sur-Cère (Cantal), M. BERTRAND, suppléant, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Fualdès, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), nommé juge de paix honoraire.
Juge de paix à Bégard (Côtes-du-Nord), M. DONNIO, en remplacement de M. Hardy, décédé.
Juge de paix à Salignac (Dordogne), M. AMPOULANGE, en remplacement de M. Malbec, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), nommé juge de paix honoraire.
Juge de paix à Cette (Hérault), M. AUGÉ, juge de paix à Mèze, en remplacement de M. Peyrolles, décédé.
Juge de paix à Mèze (Hérault), M. LAURES, juge de paix de Manosque.
Juge de paix à Manosque (Basses-Alpes), M. VUISSIERA, juge de paix de Noyers.

- 11 avril.
(Suite.)
- Juge de paix à Saint-Christophe (Indre), M. PERROT, suppléant à Luay, en remplacement de M. Saisy, démissionnaire.
- Juge de paix à Cayres (Haute-Loire), M. Tillion, en remplacement de M. Bonneton, décédé.
- Juge de paix à Craponne (Haute-Loire), M. FORQUERAY, en remplacement de M. Boutin, décédé.
- Juge de paix à Saint-Amans (Lozère), M. BARBUT, juge de paix de Serverette, en remplacement de M. Teulon, nommé dans ce dernier canton.
- Juge de paix à Serverette (Lozère), M. TRULON, juge de paix nommé à Saint-Amans.
- Juge de paix à Arracourt (Meurthe-et-Moselle), M. PÉRALDI, en remplacement de M. Marc, décédé.
- Juge de paix à Tournus (Saône-et-Loire), M. MATHY, juge de paix de Rousillon, en remplacement de M. Bourgeois, démissionnaire.
- Juge de paix à Castelnau-de-Montmaill (Tarn), M. ANDRIEU, en remplacement de M. Tornier, décédé.
- Juge de paix à Santo-Pietro (Corse), M. MARSILI, juge de paix de San-Martino, en remplacement de M. Cristofini.
- Juge de paix à San-Martino (Corse), M. ANTONETTI, juge de paix de Cervioné.
- Juge de paix à Cervione (Corse), M. MASSONI.
- Juge de paix à Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. BELLAN, juge de paix du canton est de Nay, en remplacement de M. Duperche, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), nommé juge de paix honoraire.
- Juge de paix à Nay, canton est (Basses-Pyrénées), M. Malartic, suppléant à Castelnau-Rivière-Basse, ancien notaire.
- Juge de paix à Paris, 14^e arrondissement, M. BOYRON, juge de paix de Charenton, en remplacement de M. Vincent, décédé.
- Juge de paix à Charenton (Seine), M. SALOMON, ancien conseiller à la cour de Poitiers.
- Juge de paix à Paris, 16^e arrondissement, M. HAMELIN, juge de paix de Neuilly, en remplacement de M. Lauer, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
- Juge de paix à Neuilly (Seine), M. VERBA, juge de paix de Pantin.
- Juge de paix à Pantin (Seine), M. LAIR, juge de paix du 3^e canton de Reims.
- Juge de paix à Reims, 3^e canton (Marne), M. JÉCOU, juge de paix de Dreux.
- Juge de paix à Dreux (Eure-et-Loir), M. LE DO, juge de paix de Saint-Léonard.
- Juge de paix à Saint-Léonard (Haute-Vienne), M. SOL, juge de paix de Royère.
- Juge de paix à Royère (Creuse), M. PALLIER, licencié en droit.
- Juge de paix à Rouen, 3^e canton (Seine-Inférieure), M. ANDRÉ, juge de paix du canton nord du Havre, en remplacement de M. Dergouge, démissionnaire.
- Juge de paix au Havre, canton nord (Seine-Inférieure) M. CONTRAY, juge de paix du 3^e canton du Mans.
- Juge de paix au Mans, 3^e canton (Sarthe), M. RENAULT, juge de paix de Mamers.
- Juge de paix à Mamers (Sarthe), M. JOUBERT, juge de paix de Château-la-Vallière.
- Juge de paix à Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), M. CHAUVÉAU.
- Juge de paix à Hallencourt (Somme), M. PÉQUET, juge de paix de Ribécourt, en remplacement de M. Dejardin, décédé.

- 21 avril. Juge de paix à Ribécourt (Oise), M. Dumars, ancien avoué, licencié en droit.
(Suite.) Sont nommés juges de paix honoraires et jouiront des droits et prérogatives attachés à ce titre :
- M. GIRAUD, ancien juge de paix du canton sud d'Aix (Bouches-du-Rhône).
 - M. PAUTET, ancien juge de paix de Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).
 - M. SENARD, ancien juge de paix de Mirebeau (Côte-d'Or).
 - M. BRÉANT, ancien juge de paix de Maromme (Seine-Inférieure).
 - M. EIGENSCHENCK, ancien suppléant du juge de paix de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
- 24 avril. Juge de paix à Noyers (Basses-Alpes), M. LESPAGNO, en remplacement de M. Veissier, nommé à Manosque.
- Juge de paix à la Voulte (Ardèche), M. POUDEROUS, juge de paix de Lézignan, en remplacement de M. Tromparent, décédé.
 - Juge de paix à Lézignan (Aude), M. LAFPAGE, juge de paix à Saint-Hilaire.
 - Juge de paix à Saint-Hilaire (Aude), M. MÈCRE, suppléant à Monthoumel.
 - Juge de paix à Belmont (Aveyron), sur sa demande, M. FABAS, juge de paix de Millau, en remplacement de M. Cabanes, décédé.
 - Juge de paix à Millau (Aveyron), M. PUJOL, juge de paix de Céret.
 - Juge de paix à Céret (Pyrénées-Orientales), M. BERTHOLLE, juge de paix de Barcelonnette.
 - Juge de paix à Barcelonnette (Basses-Alpes), M. PUGET, juge de paix du Lauzet.
 - Juge de paix au Lauzet (Basses-Alpes), M. GALARY.
 - Juge de paix à Bellême (Orne), M. BRIGNARD, ancien greffier, en remplacement de M. Tessier, décédé.
 - Juge de paix à Remalard (Orne), M. JACQUES, suppléant à Montbron, ancien notaire, en remplacement de M. Charpentier, décédé.
 - Juge de paix à Neuville-sur-Saône (Rhône), M. NETRON, juge de paix de Vaison, en remplacement de M. Carret.
 - Juge de paix à Vaison (Vaucluse), M. LIBUTAUD, suppléant.
- 28 avril. Juge de paix à Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. FAURE, juge de paix de Bourg-du-Péage, en remplacement de M. Thavaud, démissionnaire.
- Juge de paix à Bourg-du-Péage (Drôme), M. CHAUVIN, juge de paix de la Verpillière.
 - Juge de paix à la Verpillière (Isère), M. NETRON, juge de paix nommé à Neuville-sur-Saône et non installé.
 - Juge de paix à Neuville-sur-Saône (Rhône), M. CARROT, maintenu dans ses fonctions.
 - Juge de paix à Calenzana (Corse), M. MAMBRINI, licencié en droit, en remplacement de M. Santelli.
 - Juge de paix à Olmi-Capela (Corse), M. BACCELLIERI, en remplacement de M. Giudicelli, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
 - Juge de paix à Sartène (Corse), M. SUSINI, juge de paix de Levie, en remplacement de M. de Pietri, décédé.
 - Juge de paix à Levie (Corse), M. DE PERETTI.
 - Juge de paix à Gorrion (Mayenne), M. VALETTE, juge de paix de Pouancé, en remplacement de M. Faverie, décédé.
 - Juge de paix à Pouancé (Maine-et-Loire), M. PIERI, juge de paix de Muro.
 - Juge de paix à Muro (Corse), M. AMBROSINI.

- 28 avril. Juge de paix à Charenton (Seine), sur sa demande, M. MASQUET, juge
(Suite.) de paix de Vincennes, en remplacement de M. Salomon, nommé
dans ce dernier canton.
- Juge de paix à Vincennes (Seine), M. SALOMON, juge de paix nommé
à Charenton et non installé.
- Juge de paix à Luçon (Vendée), M. LUZET, juge de paix de Tonnay-
Boutonne, en remplacement de M. Roturier, démissionnaire.
- Juge de paix aux Sables-d'Olonne (Vendée), M. BÉNIZEAU, juge de paix
de Saint-Hilaire-des-Loges, en remplacement de M. Mercier, admis, sur
sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853,
art 5, § 1^{er}).
- Juge de paix à Saint-Hilaire-des-Loges (Vendée), M. SARRAZIN, suppléant
à l'Hermehault.
- 19 mai. Juge de paix à Antraigues (Ardèche), M. LEXPERT, en remplacement
de M. Roule, nommé à Aubenas.
- Juge de paix à Saint-Agrève (Ardèche), M. BESSIÈRES, juge de paix de
Massiac, en remplacement de M. Prinsac, décédé.
- Juge de paix à Massiac (Cantal), M. CROZAT, ancien greffier.
- Juge de paix à Guingamp (Côtes-du-Nord), M. AFFICHARD, juge de paix
Belle-Ile-en-Terre, en remplacement de M. Boscher, admis, sur sa de-
mande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853,
art. 5, § 1^{er}).
- Juge de paix à Belle-Ile-en-Terre (Côtes-du-Nord), M. DONLÉANS, juge
de paix à Lachèze (Côtes-du-Nord).
- Juge de paix à Lachèze (Côtes-du-Nord), M. GUYOT, licencié en droit.
- Juge de paix à Saint-Pol-de-Léon (Finistère), M. LECHAUX, juge de paix
de Landivisiau, en remplacement de M. Pellen, décédé.
- Juge de paix à Landivisiau (Finistère), M. LAURENT, juge de paix de
Plouguenast.
- Juge de paix à Plouguenast (Côtes-du-Nord), M. ROCHERULLÉ, licencié
en droit.
- Juge de paix à Laval, canton est (Mayenne), M. BASTARD, juge de paix
de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Langlois, décédé.
- Juge de paix à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. SARAUDY, juge de paix
à Domfront.
- 29 mai. Juge de paix à Dozulé (Calvados), M. BOYÈRE, suppléant, en remplace-
ment de M. Martin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à
la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
- Juge de paix à Olonzac (Hérault), M. BOVÉ, greffier, en remplacement
de M. Audouard, qui sera appelé à d'autres fonctions.
- Juge de paix à Patay (Loiret), M. BENOIST, en remplacement de M.
Beauvilliez, décédé.
- Juge de paix à Vaubécourt (Meuse), M. COLLAS, juge de paix à Triaucourt,
en remplacement de M. de l'Escale, admis, sur sa demande, à
faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
- Juge de paix à Triaucourt (Meuse), M. CHERMINON.
- Juge de paix à Domfront (Orne), M. BARRUÉ, juge de paix de Putanges,
en remplacement de M. Saraudy nommé à Saint-Yrieix.
- Juge de paix à Putanges (Orne), M. LELIÈVRE, notaire honoraire.
- Juge de paix à Houdan (Seine-et-Oise), M. PIQUOIS, ancien greffier, en
remplacement de M. Montaudon, décédé.
- Juge de paix à Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), M. BERGON, juge de
paix d'Essoyes, en remplacement de M. Lagèze, non acceptant.
- Juge de paix à Essoyes (Aube), M. DESPRÈS, juge de paix à Lizy-sur-
Ourcq,
- Juge de paix à Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne), M. MESSEGER, greffier,
licencié en droit.

- 29 mai. Juge de paix à Boequeville (Seine-Inférieure), M. GARNIER, licencié ès lettres, en remplacement de M. Le Bilc, décédé.
(Suite.) Juge de paix à Fauville (Seine-Inférieure), M. DELHOMME, en remplacement de M. Gaudu, démissionnaire.
- 21 avril. Suppléant du juge de paix de Mirepoix (Ariège), M. JALABERT, ancien suppléant, en remplacement de M. Nadal.
Suppléant du juge de paix de Caulnes (Côtes-du-Nord), M. RENAULT, en remplacement de M. Barbé.
- 3 mai. Suppléant du juge de paix de Chantelle-le-Château (Allier), M. JOLY, notaire, en remplacement de M. Gaulmin, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Saint-Peray (Ardèche), M. GIRARD, notaire, en remplacement de M. Barbier, décédé.
Suppléant du juge de paix d'Attigny (Ardennes), M. LEPOINTE, en remplacement de M. Coutier, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Capendu (Aude), M. BORREL, notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Caremier, décédé.
Suppléant du juge de paix d'Aubin (Aveyron), M. MARRE, en remplacement de M. Descrozailles, démissionnaire.
Suppléants du juge de paix de Saint-Porchaire (Charente-Inférieure), MM. BUFFANDEAU et RICHARD, notaire, en remplacement de MM. ROUJ, décédé, et GIRAUD, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix d'Uzel (Côtes-du-Nord), M. LE HELLOCO, ancien greffier, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Chabeuil (Drôme), M. ANNOUX, en remplacement de M. Riou, nommé juge de paix.
Suppléant du juge de paix de Lannilis (Finistère), M. GLAIZOT, en remplacement de M. Glazot, décédé.
Suppléant du juge de paix de Gênohac (Gard), M. CRESPIN, bachelier en droit, en remplacement de M. Chaptal, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix d'Anduze (Gard), M. GÉNOHAC, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Bourguet, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix d'Aurignac (Haute-Garonne), M. ADOUE, notaire, en remplacement de M. Londie, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Saint-Ciers-Lalande (Gironde), M. GENÈUIL, en remplacement de M. Goujon, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Chinon (Indre-et-Loire), M. JEAN, avoué, en remplacement de M. Herpin, décédé.
Suppléant du juge de paix de Sellères (Jura), M. BUGAUT, notaire, en remplacement de M. Ratte, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Domèvre (Meurthe-et-Moselle), M. PETIT, en remplacement de M. Louis, décédé.
Suppléants du juge de paix de Trélon (Nord), MM. DELVAL et COWET, en remplacement de MM. Azambre, démissionnaire, et Clavon, décédé.
Suppléant du juge de paix de Courpière (Puy-de-Dôme), M. RALLIÈRE, en remplacement de M. Plans, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Lezoux (Puy-de-Dôme), M. BONNEFORT, en remplacement de M. Duiler, nommé juge de paix.
Suppléant du juge de paix de Nay, canton est (Basses-Pyrénées), M. PAREN, notaire, en remplacement de M. Saucet, décédé.
Suppléant du juge de paix de la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées), M. PINATEL, en remplacement de M. Charbonnel, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Vaugneray (Rhône), M. MASSARD, notaire, en remplacement de M. Périer, décédé.
Suppléant du juge de paix de Grand-Couronne (Seine-Inférieure), M. DELARUE, en remplacement de M. Lefebvre, décédé.

- 3 mai. Suppléant du juge de paix de Rouen, 3^e canton (Seine-Inférieure), M. LAMY, avocat, en remplacement de M. Legrix, démissionnaire.
(Suite.)
- Suppléant du juge de paix de Gournay (Seine-Inférieure), M. LEGRAND, ancien magistrat consulaire, en remplacement de M. Quéneuil, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Niort, 1^{er} canton (Deux-Sèvres), sur sa demande, M. GENTIL, suppléant à Prahecq, en remplacement de M. LASSERON, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Prahecq (Deux-Sèvres), M. FRADIN, notaire, en remplacement de M. Genill, nommé au 1^{er} canton de Niort.
- Suppléant du juge de paix de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres), M. GILBERT, en remplacement de M. Fradin, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Corbie (Somme), M. ROQUET, en remplacement de M. Baillet, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Nesle (Somme), M. LEROY, en remplacement de M. Lelu, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix d'Ollioules (Var), M. ROMAIN, notaire, en remplacement de M. Imbert, démissionnaire.
- La démission de M. ESCALIER, suppléant du juge de paix de Coursan (Aude) est acceptée.
- 16 juin. Suppléant du juge de paix de Flize (Ardennes), M. DOIZY, en remplacement de M. Brimont, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Sainte-Croix (Ariège), M. MONTARIOL, en remplacement de M. Robert, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Troyes, 3^e canton (Aube), M. MAGNIN, en remplacement de M. Prieur, nommé juge de paix à Cerisiers.
- Suppléant du juge de paix de Ramerupt (Aube), M. PRÉVOST, en remplacement de M. Parcy, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Coursan (Aude), M. CUBRY, en remplacement de M. Escalier, dont la démission a été acceptée.
- Suppléant du juge de paix de Trévières (Calvados), M. BONVOISIN, en remplacement de M. Le Guerrier, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Vic-sur-Cère (Cantal), M. GIZOLME, en remplacement de M. Bertrand, nommé juge de paix de ce canton.
- Suppléant du juge de paix de Courçon (Charente-Inférieure), M. PETIT, en remplacement de M. Avrard, décédé.
- Suppléant du juge de paix de la Rochelle, canton ouest (Charente-Inférieure), M. SORLIN, en remplacement de M. YVERT, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Charenton (Cher), M. BERLAND, en remplacement de M. Champfort, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Sancerre (Cher), M. FAVARD, en remplacement de M. Malfuson, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Hérimoncourt (Doubs), M. FRITSCH dit LANG, en remplacement de M. Peugeot, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Nyons (Drôme), M. VIARSAC, en remplacement de M. Blanc.
- Suppléant du juge de paix de Lanmeur (Finistère), M. TROADEC, en remplacement de M. Le Lay, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Remoulins (Gard), M. GAZAGNE, en remplacement de M. Gastal, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Auros (Gironde), M. ESPAGNET, en remplacement de M. Laville, nommé juge de paix de ce canton.
- Suppléant du juge de paix de la Réole (Gironde), M. CADRET, en remplacement de M. Dubroca, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Montauban (Hle-et-Vilaine), M. BONDON, en remplacement de M. Derrien, décédé.

- 16 juin. (Suite.)
- Suppléant du juge de paix d'Orgelet (Jura), M. BUFFET, en remplacement de M. Gaillard, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Saint-Georges-en-Couzan (Loire), M. JOANDEL, en remplacement de M. Plagne, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Le BOYER, en remplacement de M. Blaise, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Duras, M. ROUQUETTE, en remplacement de M. Berbineau, décédé.
 - Suppléant du juge de paix de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. MILLET, en remplacement de M. Grandin, révoqué.
 - Suppléant du juge de paix de Coutances (Manche), M. JEAN, en remplacement de M. Lair, décédé.
 - Suppléant du juge de paix de Solesmes (Nord), M. VASSEUR, en remplacement de M. Carlier, décédé.
 - Suppléant du juge de paix de Douai, canton ouest (Nord), M. GODIN, en remplacement de M. Boutet, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Briouze (Orne), M. DÉSRAT, en remplacement de M. Lemancel, décédé.
 - Suppléant du juge de paix de Gacé (Orne), M. CAONIER, en remplacement de M. Aubert, décédé.
 - Suppléant du juge de paix de Jumeaux (Puy-de-Dôme), M. ACHARD, en remplacement de M. Delanef, nommé juge de paix de la Tour-d'Auvergne.
 - Suppléant du juge de paix de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), M. FERRAMOUS, en remplacement de M. Eujol, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Lorrez-le-Bocage (Seine-et-Marne), M. FÉRBULT, en remplacement de M. Limozin, démissionnaire, et nommé juge de paix honoraire.
 - Suppléant du juge de paix de la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), M. VICARD, en remplacement de M. Jolly, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Nangis (Seine-et-Marne), M. BARDOUX, en remplacement de M. Colleau, décédé.
 - Suppléant du juge de paix de Sèvres (Seine-et-Oise), M. CLÉMENT, en remplacement de M. Collas, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Longjumeau (Seine-et-Oise), M. FERROV, en remplacement de M. Maurel, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Méréville (Seine-et-Oise), M. OLICO, en remplacement de M. Thomin, décédé.
 - Suppléant du juge de paix de Montdidier (Somme), M. DUPUIS, en remplacement de M. Richard, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Roisel (Somme), M. DEVRAINNE, en remplacement de M. Henne, démissionnaire.
 - Suppléant du juge de paix de Xertigny (Vosges), M. SAUNIER, en remplacement de M. Munsch, décédé.
 - Suppléant du juge de paix d'Avallon (Yonne), M. HOLLÉAUX, en remplacement de M. Prudot, décédé.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

- 3 avril.
- Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, sur sa demande, M. GODIN, suppléant rétribué du juge de paix du Guergour.
 - Suppléant rétribué du juge de paix du Guergour, sur sa demande, M. BAUGUI, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou.

- 8 mai. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. CARDOT, vice-président au tribunal d'Alger, en remplacement de M. Eyssautier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
- Vice-président au tribunal de première instance d'Alger, M. PLAMMAJOU, président du tribunal de Tlemcen.
- Président du tribunal de première instance de Tlemcen, M. JUNILHON, président du tribunal de Bougie.
- Président du tribunal de première instance de Bougie, M. DELIEUX, juge au tribunal de Mascara.
- Juge au tribunal de première instance de Mascara, M. CHARVIN, juge au tribunal de Mostaganem.
- Juge au tribunal de première instance de Mostaganem, M. FRIESS, juge de paix de Lourmel.
- Vice-président du tribunal de première instance d'Oran, M. ALESSANDRI, juge au tribunal d'Alger, en remplacement de M. Piétri.
- Juge au tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. PIÉTRI, vice-président du tribunal d'Oran.
- Juge au tribunal de première instance de Guelma, M. COLLIAC, juge à Lombez.
- 19 mai. Juge au tribunal de première instance d'Orléansville, M. MÉNIEL, juge de paix d'Abkou, en remplacement de M. FATTACCIOLI, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 10 et 11, § 3).
- Juge suppléant au tribunal de première instance d'Oran, M. VASSAL, juge de paix de Cassaigne, en remplacement de M. Person, non acceptant.
- Juge de paix de Sebou, M. VEYRIER, suppléant rétribué du juge de paix de Collo, en remplacement de M. Conort, démissionnaire.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Collo, M. PARROCHE, licencié en droit.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Miliana, M. DE JAUBERT DE SAINT-PONS, avocat, en remplacement de M. Guérin, démissionnaire.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Cherchell, M. PÉZON, suppléant rétribué du juge de paix de Berrouaghia, en remplacement de M. Girard, démissionnaire.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Berrouaghia, M. DELPECH, avocat, attaché au cabinet de M. le premier président de la cour d'Alger.

DÉCORATIONS COLONIALES.

A été nommé : Officier du Dragon de l'Annam :

M. GEOFFROY, conseiller à la cour d'appel de Paris.

27 mai 1913/27

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 99.

JUILLET-SEPTEMBRE 1900.

DEUXIÈME PARTIE.
NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

A été nommé :

août. Conseiller à la Cour de cassation, M. FOAQUET DE DONNE, premier président de la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Sevestre, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé président de chambre honoraire.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

16 juillet. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. SAINT-AUBIN, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. HUA, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}, et décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
Président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, M. MARCILLAUD DE BUSSAC, conseiller à la même cour.
Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. FOURNIZIA, substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

- 16 juillet. Substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers, M. BALI-
(Suite.) GARD, procureur de la République à Mamers.
- 21 juillet. Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. DANGUY, substitut du procureur
général près la même cour, en remplacement de M. Lance, décédé.
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rouen, M. DREY-
FUS, substitut du procureur de la République au Havre.
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers, M. MAR-
CHÉ, président du siège de Gien, en remplacement de M. Teulet,
nommé conseiller à Saigon.
- 30 juillet. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. TOURÉ, vice-président au tri-
bunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Au-
bin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et
nommé président de chambre honoraire.
- 6 août. Premier président de la cour d'appel d'Angers, M. THIBIERGE, conseiller
à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Forquet de Dorné,
nommé conseiller à la Cour de cassation.
Procureur général près la cour d'appel de Rennes, M. ROULLET, substitut
du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement
de M. Herbaux, qui est appelé à d'autres fonctions.
Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. FABRE, directeur du personnel
au Ministère de la justice, en remplacement de M. Onfroy de Bréville,
admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5,
§ 1^{er}, et décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. TRONÇON, substitut du pro-
cureur général près la même cour, en remplacement de M. Thibierge,
qui est nommé premier président de la cour d'appel d'Angers.
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. LÉNAUD,
procureur de la République à Versailles.
- Conseiller à la cour d'appel d'Angers, M. AUGIER, juge d'instruction au
tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. Re-
nault-Morlière, décédé.
- 15 août. Conseiller à la cour d'appel de Pau, M. JOUGLAUD, président du tribunal
de Tarbes, en remplacement de M. Trézéguet, admis, sur sa demande,
à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et
nommé président de chambre honoraire.
- 24 août. Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. LEWARE, président du tribunal
de Beaune, en remplacement de M. Clerget-Vaucouleurs, admis à faire
valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}, et décret
du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.
Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. LAMAIN, président du tribunal
de Bourg, en remplacement de M. Pons, décédé.
- 17 septembre. Premier président de la cour d'appel de Bordeaux, M. BIBOT-BREUIL,
président du tribunal de première instance de Rouen, en remplacement
de M. Dubuc, décédé.
Président de chambre à la cour d'appel de Besançon, M. BRELLMANN, pré-
sident du tribunal de première instance de la même ville, en rempla-
cement de M. Béjanin, décédé.
Conseiller à la cour d'appel de Besançon, M. NECTOUX, président du tri-
bunal de première instance de Vesoul.
Avocat général près la cour d'appel de Rennes, M. LACOUTURE, substitut
du procureur de la République à Paris.
Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. WAGON, substitut du procureur
général près la même cour, en remplacement de M. Du Bahuno du
Liscoët, décédé.
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, M. Li-
cnoix, procureur de la République à Saint-Pol.
Conseiller à la cour d'appel de Nancy, M. REGNAULT, préfet de l'Aude, en
remplacement de M. Stainville, admis, sur sa demande, à faire valoir
ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé
président de chambre honoraire.

- 17 septembre. Conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, M. BASTID, conseiller à Agen.
(Suite.) Conseiller à la cour d'appel d'Agen, M. LABOULBÈNE, président du tribunal de première instance de Montauban.
- 23 septembre. Président de chambre à la cour d'appel de Douai, M. VIEILLARD-BARON, avocat général à Dijon, en remplacement de M. Desticker, décédé.
Avocat général près la cour d'appel de Dijon, M. POULLE, procureur de la République à Valenciennes.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

- 3 juillet. Juge au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. NORMAND, juge à Cholet, en remplacement de M. Tàilhé, décédé.
Juge au tribunal de première instance de Cholet, M. LEGRAS DE GRANDCOUAT, juge suppléant à Saint-Nazaire.
Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. REGNAULT, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guénepin, démissionnaire.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Lille, M. VANCOSTE-ROBEL, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dupont, démissionnaire.
- 16 juillet. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamers, M. GASTESLED, procureur de la République à Pontivy.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontivy, M. LE MARC'HADOUR, procureur de la République à Chambon.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Chambon, M. FOLIOLAU, substitut du procureur de la République à Limoges.
- 21 juillet. Substitut du procureur de la République au Havre, M. D'ENJOY, substitut du procureur de la République à Rennes.
Président du tribunal de première instance de Gien, M. RICHÉ, président du siège de Sancerre.
Président du tribunal de première instance de Sancerre, M. CAMATTE, conseiller à la cour d'appel de Saigon.
Président du tribunal de première instance de la Châtre, M. GUIMBAUD, procureur de la République à Château-Chinon, en remplacement de M. Roudier, décédé.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Chinon, M. VIALLA, substitut du procureur de la République au Puy.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Puy, M. MISSONNIER, substitut du procureur de la République à Issoire.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Issoire, M. MAGNIN, juge suppléant à Montargis.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mauriac, M. BASTIDE, substitut du procureur de la République à Nevers, en remplacement de M. Rougier, démissionnaire.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, M. SAUTY, substitut du procureur de la République à Carcassonne.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Carcassonne, M. TOTTI, substitut du procureur de la République à Vienne.

- 21 juillet. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Vienne, M. GONSE, substitut du procureur de la République à Chaumont.
(Suite.) Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chaumont, M. AYRAULT, avocat, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sens, M. FRACHAT, procureur de la République à Thonon.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Thonon, M. AUDISSAT, procureur de la République à Sens.
Juge au tribunal de première instance du Havre, M. DE LAFON DE JAY-VENDIER, procureur de la République à Sancerre, en remplacement de M. Grellet des Prades de Fleurelle.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sancerre, M. BARENET, substitut du procureur de la République à Tours.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, M. CHOTARD, substitut à Châtelleraut.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Châtelleraut, M. LEROY, substitut à Guéret.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret, M. GLARD, substitut à Sens.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sens, M. DECENCIÈRE-FERRANDIÈRE, juge suppléant à Reims.
- 28 juillet. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes M. LEROY, substitut du procureur de la République, nommé à Châtelleraut en remplacement de M. d'Enjoy, nommé substitut du procureur de la République au Havre,
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tours, M. CAYLA, substitut du procureur de la République aux Andelys, en remplacement de M. Chotard, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de substitut du procureur de la République à Châtelleraut.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance des Andelys, M. LEGROS, avocat, docteur en droit, attaché au parquet général de la Cour de cassation.
- 30 juillet. Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. PUGET, juge au même siège.
Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. BABAT, président à Pontoise.
Président du tribunal de première instance de Pontoise, M. PHILIPP, président à Châteaudun.
Président du tribunal de première instance de Châteaudun, M. MOUSSY, président à Sens.
Président du tribunal de première instance de Sens, M. DUSANTEAS, juge d'instruction à Troyes.
Juge au tribunal de première instance de Troyes, M. CORNAT, juge à Sens.
Juge au tribunal de première instance de Sens, M. DUMONTIER, juge suppléant à Châteaudun.
Président du tribunal de première instance de Vitry-le-François, M. LE SUEUR, juge d'instruction à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Nicot, décédé.
Juge au tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, M. DECOURT, juge d'instruction à Sens.
Juge au tribunal de première instance de Sens, M. DOIGNEAU, juge suppléant à Fontainebleau.

- 30 juillet.**
[Suite.] Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. PATIT, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. André, qui a été nommé juge d'instruction.
- 6 août.** Procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, M. LAURENCE, substitut près le tribunal de la Seine
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Magnien, chef du cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice.
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. RAMBAUD, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en remplacement de M. Rouillet, qui est nommé procureur général à Rennes.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. BLOCH-LANOUE, juge suppléant au même tribunal.
Juge au tribunal de première instance de Reims, M. CHÉNEBOIT, procureur de la République à Vitry-le-François.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vitry-le-François, M. LEVILLER, substitut du procureur de la République à Troyes.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Troyes, M. SEVESTRE, avocat.
M. GUILLOT, ancien juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé vice-président honoraire.
- 15 août.** Président du tribunal de première instance de Tarbes, M. BRUN, procureur de la République à Bagnères.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bagnères, M. DURAND, substitut du procureur de la République à Tarbes.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tarbes, M. MALHEBY, substitut près le siège de Bagnères.
Juge d'instruction au tribunal de première instance de Calvi, M. AMBROI, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lafon, nommé substitut du procureur de la République à Rochefort.
- 19 août.** Juge suppléant au tribunal de première instance d'Agen, M. VACQUIÉ, avocat, en remplacement de M. Siame, nommé juge suppléant à Orléansville.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Barbezieux, M. DELOL, avocat, en remplacement de M. Rousseaux, nommé juge au même siège.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Cahors, M. CAILLAU, juge suppléant à Issoudun, en remplacement de M. Labatut, nommé juge à Blaye.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Céret, M. VIDAL, avocat, en remplacement de M. Pellerin, nommé juge suppléant à Perpignan.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Châteauroux, M. MAZEL, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. COSTE, juge suppléant à la Châtre.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. BALZE DU GARAY, juge suppléant à Issoire, en remplacement de M. Grignon, nommé juge à Issoire.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Dax, M. DUCUNOT-TUCOT, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lafon, nommé substitut à Mostaganem.
Juge suppléant au tribunal de première instance d'Epinal, M. MAREINE, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. George, nommé substitut à Remiremont.

19 août.
(Suite.)

Juge suppléant au tribunal de première instance de Falaise, M. PICART, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Besnard-Beaupré, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Louviers, M. Edeline, ancien magistrat, en remplacement de M. Méret, nommé juge suppléant à Rouen.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lyon, M. PILLON, juge suppléant à Montbrison, en remplacement de M. Chenevière, nommé substitut à Nantua.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Lyon, M. BONNASSISOUX, avocat, en remplacement de M. Coester, nommé juge à Bourg.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Niort, M. SAUVAGET, juge suppléant chargé de l'instruction à Bressuire, en remplacement de M. Quinaud, nommé juge à la Rochelle.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Périgueux, M. TOMMADRE, avocat, en remplacement de M. Fourcade, nommé substitut à Bergerac.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Perpignan, M. SALVA, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Salva, son père, qui cessera ses fonctions à dater de la notification du présent décret (Décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}).

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rennes, M. FLAUD, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Joubaire, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Rochechouart, M. MAUREL, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Duvoisin, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Mihiel, M. AUBRY, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fordoxel, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Pol, M. DE BLANGY, avocat, en remplacement de M. Renard, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saintes, M. DANGIERS DE MONTAIGU, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Himbourg, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Valence, M. OLLAGRIVA, avocat, en remplacement de M. Blache, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vervins, M. GUILLEMOT, avocat, en remplacement de M. Orban, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vesoul, M. VIALET, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Andreux, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Vienne, M. LAURIN, avocat, en remplacement de M. Dolfus-Francoz, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bastia, M. NIVAGIOLI, avocat, en remplacement de M. Cristofini, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Ajaccio, M. LÉONETTI, avocat, en remplacement de M. Giacomelli, nommé substitut.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Confolens, M. MELON, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lafon, nommé juge d'instruction.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Villefranche, M. MOULY, avocat, en remplacement de M. Granier, nommé juge.

ART. 2. Sont chargés des fonctions de juge d'instruction dans les tribunaux de première instance de :

Montbrison, M. HUMBLLOT, juge au même siège, en remplacement de M. Marion, nommé procureur de la République.

Reims, M. CHÉNEDENOÏT, juge au même siège, en remplacement de M. Augier, nommé conseiller.

- 19 août. (Suite.) Niort, M. SAUVAGET, nommé par le présent décret juge suppléant à ce siège, en remplacement de M. Quinaud, nommé juge à la Rochelle.
Bressuire, M. GARNIER, juge au même siège, en remplacement de M. Sauvaget, nommé juge suppléant chargé de l'instruction à Niort.
Gaillac, M. CAUBET, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Gervais, nommé juge à Albi.
Sens, M. DUMOUTIER, juge au même siège, en remplacement de M. Ducoudré, nommé juge à Châlons-sur-Marne.
Châlons-sur-Marne, M. DUCOUDRÉ, juge à Sens, en remplacement de M. Le Sucur, nommé président.
Rochechouart, M. MAUREL, nommé par le présent décret juge suppléant à ce siège, en remplacement de M. Lafaye, démissionnaire.
La Seine, M. BONGRAND, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Josse, relevé de ses fonctions.
- 24 août. Président du tribunal de première instance de Beaune, M. LAMARCHE, juge à Semur.
Juge au tribunal de première instance de Semur, M. FIGARÈDE, juge de paix de Cadours.
Président du tribunal de première instance de Bourg, M. BERRIAT, juge d'instruction à Roanne.
Juge d'instruction au tribunal de première instance de Roanne, M. AUTRIER, juge à Chalon-sur-Saône.
Juge au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. FOURQUET, juge d'instruction à Belley.
Président du tribunal de première instance de Rocroi, M. GAUSELLE, juge d'instruction à Montmédy, en remplacement de M. Bresson, décédé.
Juge d'instruction au tribunal de première instance de Montmédy, M. BAUNEAU, juge d'instruction à Briey.
Juge d'instruction au tribunal de première instance de Briey, M. PAVIN DE COURTEVILLE, juge suppléant à Nancy.
Président du tribunal de première instance de Tonnerre, M. LÉVY, juge d'instruction à Épernay, en remplacement de M. Courtin de Torsay, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}, et décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}) et nommé président honoraire.
Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Épernay, M. DELAUNAY, juge à Sainte-Menehould.
Juge au tribunal de première instance de Sainte-Menehould, M. HURT, juge suppléant à Etampes.
Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. VILLATTS, procureur de la République à Château-Thierry, en remplacement de M. Peaudecerf, qui a été nommé procureur de la République à Mantes.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Château-Thierry, M. VIAL, substitut du procureur de la République à Tunis.
- 29 août. Vice-président du tribunal de première instance de Nice, M. TAUC, président du tribunal de première instance de Forcalquier, en remplacement de M. Machemin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.
Président du tribunal de première instance de Forcalquier, M. MACHEMIN, substitut à Toulon.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon, M. VILLENEUVES, procureur à Bougie.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan, M. CREISSELS, substitut à Rodez.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rodez, M. MORIN, juge suppléant à Saint-Gaudens.

- 29 août. **Président du tribunal de première instance de Saint-Calais, M. RIBES,**
(*Suite.*) juge d'instruction à Bagnères, en remplacement de M. Vivier, décédé.
Juge au tribunal de première instance de Bagnères, M. SIBURAC, juge suppléant à Lourdes.
- 30 août. Juge au tribunal de première instance de Sainte-Menhould, M. DRAPIER, substitut à Oran, en remplacement de M. Huet, qui conservera, sur sa demande, ses fonctions de juge suppléant à Étampes.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, M. RAYNAL, juge à Saint-Marcellin.
- 17 septembre. **Président du tribunal de première instance de Besançon, M. BILLARD,** conseiller à la cour d'appel de la même ville.
Président du tribunal de première instance de Vesoul, M. PÉPIN, président à Clamecy.
Président du tribunal de première instance de Clamecy, M. PRINCE, juge à Montbéliard.
Juge au tribunal de première instance de Montbéliard, M. MATZEN, juge suppléant à Ambert.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. CAILL, avocat général près la cour d'appel de Rennes.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pol, M. PROTEAU, procureur de la République à Montrenil.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montreuil, M. FIEFFÉ, substitut du procureur de la République à Arras.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Arras, M. DESTICKEA, substitut du procureur de la République à Béthune.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Béthune, M. BOULANGER, juge suppléant à Saint-Pol.
Président du tribunal de première instance de Rouen, M. BONA-CRISTAVE, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Birot-Breuilh, nommé premier président.
Président du tribunal de première instance de Montauban, M. COURNÈGES, conseiller à Aix.
Président du tribunal de première instance de Murat, M. BÉTILLE, procureur de la République à Lavaur, en remplacement de M. Vigier, décédé.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Laon, M. STOLL, procureur de la République à Montbéliard, en remplacement de M. Caron, décédé.
Juge d'instruction au tribunal de première instance de Versailles, M. MANGIN-BOCQUET, juge d'instruction à Chartres, en remplacement de M. Moreau, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé vice-président honoraire.
Juge d'instruction au tribunal de première instance de Chartres, M. COBNU, juge d'instruction à Châteaudun.
Juge au tribunal de première instance de Châteaudun, M. BUTEZ, juge suppléant à Pontoise.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Pontoise, M. DE-CANTE, juge suppléant à Dreux.
Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. STAINVILLE, juge à Cherbourg, en remplacement de M. Richard, décédé.
Juge au tribunal de première instance de Cherbourg, M. BENOIT, vice-président du conseil de préfecture de la Drôme, avocat.
Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Aix, M. CHAMPSAUR, juge chargé du règlement des ordres à Narbonne, en remplacement de M. Lisbonne, décédé.

17 septembre. Juge au tribunal de première instance de Narbonne, M. FABRE, juge à Bastia.

(Suite.)

Juge au tribunal de première instance d'Arras, M. LEQUIEN, juge à Saint-Pol, en remplacement de M. Guérard, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 11, §§ 3 et 4) et nommé président honoraire.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pol, M. CHADEFPAUD, juge suppléant à Hazebrouck.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Belley, M. IHLEA, juge d'instruction à Corte, en remplacement de M. Fourquet, nommé juge à Chalon-sur-Saône.

Juge au tribunal de 1^{re} instance de la Réole, M. MOREAU, juge à Nontron, en remplacement de M. Montazel, démissionnaire.

Juge au tribunal de première instance de Nontron, M. CAILLÉ, substitut du procureur de la République, nommé à Mende.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mende, M. LISSONNE, avocat.

Juge au tribunal de première instance de Semur, M. THOMAS, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Figarède, maintenu dans ses fonctions de juge de paix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, M. COSSON, substitut du procureur de la République à Compiègne, en remplacement de M. Foliolau, nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Compiègne, M. ALARD, juge suppléant à Laon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bagnères, M. BRINGIERA, juge suppléant chargé de l'instruction à Constantine, en remplacement de M. Malherby, nommé substitut du procureur de la République à Tarbes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bernay, M. VALLIER, juge suppléant à Valence, en remplacement de M. Beaujour, nommé juge suppléant à la Seine.

Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. BEAUJOUR, substitut du procureur de la République à Bernay, en remplacement de M. Petit, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. BERRIAUD, avocat, en remplacement de M. Polissard, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Châteaudun, M. NOYEAU, juge suppléant à Guingamp, en remplacement de M. Dumontier, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Cherbourg, M. DESHAYES, juge suppléant à Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Parrot, nommé juge suppléant à Villefranche.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Confolens, M. BURG, avoué, en remplacement de M. Goizet, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Épernay, M. RIBADEAUX-DUMAS, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Marçille, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Étampes, M. GUIBAUD, juge suppléant à Troyes, en remplacement de M. Tardieu, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Fontainebleau, M. REULOS, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Doigneau, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, M. MARCHESSEAU, avocat, en remplacement de M. Caillé, nommé substitut du procureur de la République.

- 17 septembre. Juge suppléant au tribunal de première instance de Meaux, M. Vaz-
ZELOR, juge suppléant au tribunal de première instance de Bar-sur-
(Suite.) Seine, en remplacement de M. Rossel, nommé juge.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine,
M. BRUGNIÈRE, avocat.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Montfort, M. GOUZAV,
avocat, en remplacement de M. Martin, nommé substitut du procureur
de la République.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Pont-Audemer,
M. BURZEL-TRANCHARD-DELATOUR, avocat, en remplacement de M. Armi-
rail, nommé juge.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Reims, M. GLASSON,
juge suppléant à Rambouillet, en remplacement de M. Decencière-
Ferrandière, nommé substitut du procureur de la République.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Rambouillet, M. BE-
NARD, juge suppléant à Sainte-Mencheuld.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Sainte-Menebould,
M. MOYAT, avocat, docteur en droit.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Reims, M. GAUGUIER,
avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Braibant, démis-
sionnaire.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Nazaire,
M. BROHAN, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Legras
de Grandcourt, nommé juge.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Sancerre, M. GUIL-
LARD, avocat, en remplacement de M. Thibaudin, nommé juge.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Vannes, M. CAZIER,
avocat, en remplacement de M. Stenfort, nommé juge.
- Sont chargés de l'instruction dans les tribunaux de première instance de :
Troyes, M. BOULANGÉ, juge au siège, en remplacement de M. Dusan-
terre, nommé président.
- Lorient, M. HENRIOT, juge suppléant au siège, en remplacement de
M. Donadieu.
- Arras, M. DEJAMBS, juge au siège, en remplacement de M. Guérard,
admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- Fontenay-le-Comte, M. MARCHESSEAU, nommé par le présent décret juge
suppléant à ce siège, en remplacement de M. Caillé, nommé substitut
du procureur de la République.
- Cusset, M. MAGNIER, juge au siège, en remplacement de M. Lougnon,
qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.
- Châteaudun, M. BANJOT, juge au siège, en remplacement de M. Cornu,
nommé juge d'instruction à Chartres.
- Narbonne, M. FABRE, juge nommé par le présent décret à ce siège, en
remplacement de M. MARCOUJAS, qui reprendra, sur sa demande, les
fonctions de simple juge.
- Sont acceptées les démissions de :
- M. MATURIÉ, juge suppléant au tribunal de première instance de
Gourdon.
- M. CLÉMENT, juge suppléant au tribunal de première instance de Ro-
morantin.
- M. GARNOT, juge suppléant au tribunal de première instance de Lyon.
- M. JOYAUX, juge suppléant au tribunal de première instance de Château-
roux, cessera ses fonctions à dater de la notification du décret.
- 20 septembre. Vice-président au tribunal de première instance de Lyon, M. CHANTREUIL,
juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. de Leiris,
nommé juge de paix à Paris.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance de Lyon, M. DES-
CHAMPS, substitut du procureur de la République au même siège.

- 12 septembre. Substitut du procureur de la République près la tribunal de première instance de Lyon, M. COASTANS, procureur de la République à Barbezieux.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Barbezieux, M. BRUNAUD, substitut du procureur de la République à Angoulême.
- Juge au tribunal de première instance de Céret, M. GUYON, juge à Sétif.
- Juge au tribunal de première instance de Saint-Marcellin, M. DAULIN, juge suppléant à Chambéry, en remplacement de M. Raynal, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Oran.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. NEUGASS, juge suppléant à Pontoise, en remplacement de M. Bloch-Laroque, qui a été nommé substitut du procureur de la République.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Pontoise, M. ROQUEFORT-VILLENEUVES, juge suppléant à Arcis-sur-Aube.
- 13 septembre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Valenciennes, M. COUDEBAT, procureur de la République à Ajaccio.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Ajaccio, M. GABAIELLI, procureur de la République à Sartène.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sartène, M. DURAZZO, substitut du procureur de la République à Bastia.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bastia, M. PIERANGÉLI, avocat, docteur en droit.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

- 13 juillet. Juge de paix à Blaye (Gironde), M. VERDEAU, juge de paix de Monségur, en remplacement de M. Girault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.
- Juge de paix à Monségur, M. ROUQUETTE,
- 11 juillet. Juge de paix à Antibes (Alpes-Maritimes), M. MEYNADIER, juge de paix de Gaillaumes, en remplacement de M. Lange, décédé.
- Juge de paix au Bar (Alpes-Maritimes), M. GLASSIER, juge de paix de Cloyes (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Coutelle, décédé.
- Juge de paix à Cloyes (Eure-et-Loir), M. MORET, ancien magistrat cantonal.
- Juge de paix à Pons (Charente-Inférieure), M. MÉON, juge de paix de Montlieu, en remplacement de M. Sarrazin, décédé.
- Juge de paix à Pont-de-Veyle (Ain), M. SIMONET, en remplacement de M. Degletagne, décédé.
- Juge de paix à Chambon (Creuse), M. PORNON, juge de paix d'Huriel, en remplacement de M. Robin, décédé.
- Juge de paix à Huriel (Allier), M. OLLIVIER.
- Juge de paix à Beaucaire (Gard), M. MERSADIER, juge de paix de Lussan, en remplacement de M. Martin, décédé.
- Juge de paix à Vic-Fezensac (Gers), M. LOUSTAU-PROUS, greffier, en remplacement de M. CASTEX, décédé.
- Juge de paix à Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), M. GOURIER.
- Juge de paix à Saint-Paul-Fenouillet (Pyrénées-Orientales), M. ASTRUC, licencié en droit, en remplacement de M. Colomer, décédé.
- Juge de paix à Lamure (Rhône), M. BRET, juge de paix à Thoissey, en remplacement de M. Passenaud, démissionnaire.
- Juge de paix à Thoissey (Ain), M. ROSSIGNEUX, licencié en droit.

- 21 juillet. Juge de paix à Abondance (Haute-Savoie), M. SPERNAZ, ancien avoué, en remplacement de M. Roch, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
- (Suite.) Juge de paix à Château-du-Loir (Sarthe), M. COLLAS, juge de paix de Pontvallain, en remplacement de M. Réveilhac, décédé.
- Juge de paix à Pontvallain (Sarthe), M. GUENET.
- Juge de paix à Saint-Dié (Vosges), M. FRANÇOIS, juge de paix de Chatel, en remplacement de M. Queuche, démissionnaire.
- Juge de paix à Salers (Cantal), M. LESCURE, ancien notaire, en remplacement de M. Trémoulet, décédé.
- Juge de paix à Nangis (Seine-et-Marne), M. POAÏV, juge de paix de Fismes, en remplacement de M. Schmitz, décédé.
- Juge de paix à Fismes (Marne), M. VAUTSIN, juge de paix du canton nord de Melun.
- Juge de paix à Melun canton nord (Seine-et-Marne), M. HAGOT, juge de paix de Cusset.
- Juge de paix à Cusset (Allier), M. DE LALLEMANT DE LIOCOURT, juge de paix à Château-Chinon.
- Juge de paix à Château-Chinon (Nièvre), M. GIRARD, suppléant à Sombernon, ancien notaire.
- Juge de paix à Méru (Oise), sur sa demande, M. CHINIARD, juge de paix de Bohain, en remplacement de M. Ponsin, nommé dans ce dernier canton.
- Juge de paix à Bohain (Aisne), sur sa demande, M. PONSIN, juge de paix de Méru.
- Juge de paix à Châteaulin (Finistère), M. NARDIN, juge de paix à Châteauneuf-du-Faou, en remplacement de M. Bocherel, décédé.
- Juge de paix à Olargues (Hérault), M. MASSOT, ancien notaire, en remplacement de M. Duston, décédé.
- Juge de paix à la Haye-Descartes (Indre-et-Loire), M. OUDOT, juge de paix à Argentré, en remplacement de M. Roche, décédé.
- Juge de paix à Roussillon (Isère), M. MILLOT, suppléant à Meyzieu, ancien notaire, en remplacement de M. Mathy, qui a été nommé à Tournus.
- Juge de paix à Montoire (Loir-et-Cher), M. CARRIÈRE, juge de paix de Sigeac, en remplacement de M. Baudoin, décédé.
- Juge de paix à Sigeac (Aude), M. JOUVERCEL, juge de paix de Rivesaltes.
- Juge de paix à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), M. DENAMIEL, avocat.
- Juge de paix à Saint-Germain-Laval (Loire), M. BÉSSY, greffier à Saint-Just-en-Chevalet, en remplacement de M. Odier, décédé.
- Juge de paix au 1^{er} canton d'Orléans (Loiret), M. LETTERON, juge de paix du 4^e canton, en remplacement de M. Joly, démissionnaire.
- Juge de paix du 4^e canton d'Orléans (Loiret), M. LUGOY, juge de paix du canton est de Blois.
- Juge de paix du canton est de Blois (Loir-et-Cher), M. LOTTIN, juge de paix de Selles-sur-Cher.
- Juge de paix à Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. TILLET.
- Juge de paix à Ecury-sur-Coole (Marne), M. DE MANREULLE, greffier, en remplacement de M. Nicaise, décédé.
- Juge de paix à Sompuis (Marne), M. PÉRARDEL, greffier, en remplacement de M. Chavanet, décédé.
- Juge de paix à Pougues (Nièvre), M. GARILLAND, juge de paix de Saint-Pierre-le-Moutier, en remplacement de M. Morlé, décédé.
- 24 juillet. Suppléant du juge de paix du XIX^e arrondissement de Paris (Seine), M. VIDAL, suppléant du juge de paix de l'Isle-Adam, ancien notaire, en remplacement de M. Ferté, démissionnaire.
- 29 juillet. Suppléant du juge de paix d'Ambérieu (Ain), M. AGUÉTANT, en remplacement de M. Vicaire.

29 juillet.
(Suite.)

- Suppléant du juge de paix d'Aiguilles (Hautes-Alpes), M. BONNET, en remplacement de M. Gorlier, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Signy-le-Petit (Ardennes), M. BRIOUX, en remplacement de M. Maillard, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Levalanet (Ariège), M. BAUNEAU, en remplacement de M. Fourié, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Pincy (Aube), M. DONON, en remplacement de M. Momy, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Pincy (Aube), M. NICOLAS, en remplacement de M. Masson, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Chavanges (Aube), M. BAVEUX, en remplacement de M. Brouillard, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Mouthoumet (Aude), M. BASCOU, en remplacement de M. Mècre, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Rignac (Aveyron), M. MOULY, licencié en droit, en remplacement de M. Agar, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Espalion (Aveyron), M. AFFRE, avocat, en remplacement de M. Joany, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix d'Asprières (Aveyron), M. SÉGUY, en remplacement de M. Turcq, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Dozulé (Calvados), M. TARDIF, en remplacement de M. Boyère, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Champs (Cantal), M. COURRALY, en remplacement de M. Amblard, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Montbron (Charente), M. CHAMBRE, en remplacement de M. Tillet, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Châteauneuf (Charente), M. ÉPAILLARD, en remplacement de M. Bruneau, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Mirebeau (Côte-d'Or), M. DESTOT, en remplacement de M. Chabeuf, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Jumilhac-le-Grand (Dordogne), M. ROYER, en remplacement de M. Ravinot, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Marchaux (Doubs), M. GOURIER, en remplacement de M. Rousset, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Maiche (Doubs), M. MAILLOT, en remplacement de M. Joannerot, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Saint-André (Eure), M. AVISSE, en remplacement de M. Rousel, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Landerneau (Finistère), M. LE CALLENNEC, en remplacement de M. Le Callennec, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Carhaix (Finistère), M. ANTHOINE, en remplacement de M. Mélon, décédé.
- Suppléant du juge de paix du Faou (Finistère), M. TRACHOUEL, en remplacement de M. Le Menn, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Landivisiau (Finistère), M. POCHARD, en remplacement de M. Dumesnil, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Sommières (Gard), M. FENOUILLET, en remplacement de M. Lioure, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix d'Uzès (Gard), M. BRUNEL, en remplacement de M. Sugier, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Valence (Gers), M. DUPROM, en remplacement de M. Lapeyrère, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix du Sel (Ille-et-Vilaine), M. PORIX, en remplacement de M. Courtois, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Vitré, canton ouest (Ille-et-Vilaine), M. BOUGENOT, avoué, licencié en droit, en remplacement de M. Prodhomme, démissionnaire.

- 29 juillet.
(Suite.)
- Suppléant du juge de paix de Vitré, canton est (Ille-et-Vilaine), M. BINAUD, en remplacement de M. Lane.
- Suppléant du juge de paix de Preuilly (Indre-et-Loire), M. PAGÉ, en remplacement de M. Doucet, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Nantes, 5^e arrondissement (Loire-Inférieure), M. CAILLARD, licencié en droit, en remplacement de M. Guitton, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Varades (Loire-Inférieure), M. FRANGEUL, en remplacement de M. Jacquier, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Sully (Loiret), M. MESTIER, en remplacement de M. Clément, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Puisseaux (Loiret), M. LESÈSNE, en remplacement de M. Daras, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Bouglon (Lot-et-Garonne), M. BUTTET, en remplacement de M. Dubrana, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Francescas (Lot-et-Garonne), M. CUSSOL, en remplacement de M. Monthus, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Châteauneuf-Randon (Lozère), M. ROUX, en remplacement de M. Roux, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Barenton (Manche), M. LEDANOIS, licencié en droit, en remplacement de M. Lebreton, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Sourdeval (Manche), M. ALIX, en remplacement de M. Almin, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Anglure (Marne), M. GOUILLE, en remplacement de M. Guyot, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Varennes (Haute-Marne), M. MOREAU, en remplacement de M. Petitjean, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix d'Argentré (Mayenne), M. TALLOIS, en remplacement de M. Bâtier, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Gorron (Mayenne), M. RENARD, en remplacement de M. Monnier, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Haroné (Meurthe-et-Moselle), M. THOUVENY, en remplacement de M. Cunin, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Lorient, 2^e canton (Morbihan), M. GUYONARD, licencié en droit, en remplacement de M. Deschiens, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Pluvigner (Morbihan), M. LE BOULCH, en remplacement de M. Le Gallo, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Auneuil (Oise), M. BOUTEILLE, en remplacement de M. Bourgeois, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Courtomer (Orne), M. BOURDON, en remplacement de M. Morel, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Courtomer (Orne), M. LAFOND, en remplacement de M. Henry, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Sées (Orne), M. DOUET, en remplacement de M. Saucier-Laboderie, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix d'Athis (Orne), M. VARDON, en remplacement de M. Raux, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Remolard (Orne), M. BRANCHARD, en remplacement de M. Morin, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Veyre-Mouton (Puy-de-Dôme), M. VACHER-TOURNEMIRE, en remplacement de M. Grassion, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Ennezat (Puy-de-Dôme), M. BASSIN, en remplacement de M. Védrine, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Maringues (Puy-de-Dôme), M. JABOT, en remplacement de M. Marignier, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Morlaas (Basses-Pyrénées), M. CAPERAA, en remplacement de M. Lahitte, démissionnaire.

- 19 juillet. Suppléant du juge de paix de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées),
(Suite.) sur sa demande, M. DE LACOSTE-LAREYMONDIE, juge de paix des Trois-Moutiers (Vienne), en remplacement de M. Malartic, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Combeaufontaine (Haute-Saône), M. GÉNARDIN, en remplacement de M. Viard, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Scey-sur-Saône (Haute-Saône), M. RIOTTE, en remplacement de M. Jacquot, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), M. LAVRAND, en remplacement de M. Thomas, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix du Mans, 1^{er} arrondissement (Sarthe), M. HUBERT, en remplacement de M. Lory, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix du Mans, 1^{er} arrondissement (Sarthe), M. MAZERAT, en remplacement de M. Cordelet, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), M. DULOIR, en remplacement de M. Poilpré, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Rouen, 1^{er} arrondissement (Seine-Inférieure), M. GROUSSET, licencié en droit, en remplacement de M. Carré, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Brioux (Deux-Sèvres), M. FAINGUET, en remplacement de M. Fouillade, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Monestiès et Carmaux (Tarn), M. LACOMBE, licencié en droit, en remplacement de M. Maffre, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Valence (Tarn), M. CHATARD (Marie-Amans-Joseph-Georges), en remplacement de M. Chatard, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Roquecourbe (Tarn), M. FOULCHER (Abel-Philippe-Ernest), en remplacement de M. Foulcher, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Vaison (Vaucluse), M. GIRARD, en remplacement de M. Licutaud, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Monts (Vienne), M. BODIN, en remplacement de M. Millet-Pichot, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Nieul (Haute-Vienne), M. COURBARIEN, en remplacement de M. Nicolas, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Saint-Mathieu (Haute-Vienne), M. MARSAUD, en remplacement de M. Gauthier, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Bains (Vosges), M. QUANSON, en remplacement de M. Bernet, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), M. RONCIN, en remplacement de M. Coste, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Villars (Alpes-Maritimes), M. AUDOLY, en remplacement de M. Signoret, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Thonon (Haute-Savoie), M. ARNOLLET, capitaine en droit, en remplacement de M. Degrange, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Boège (Haute-Savoie), M. GAUTHIER, en remplacement de M. Charrière, décédé.
- 19 août 1900. Juge de paix à Signy-le-Petit (Ardennes), M. TAULET, en remplacement de M. Poncelet, démissionnaire.
- Juge de paix au Chesne (Ardennes), M. DAUGNY, en remplacement de M. Gallot, démissionnaire.
- Juge de paix à Montlieu (Charente-Inférieure), M. SEGUIN, en remplacement de M. Méon, nommé juge de paix à Pons.
- Juge de paix de Tonnay-Boutonne (Charente-Inférieure), M. ROULLIN, suppléant de la justice de paix de Matha, en remplacement de M. Luzet, nommé juge de paix à Luçon.
- Juge de paix à Sornac (Corrèze), M. DELPEUT, ancien avocat, en remplacement de M. Terracol, décédé.

- 19 août.
(Suite.)
- Juge de paix à Zicavo (Corse), M. POGGIANOVO, juge de paix de Ghisoni, en remplacement de M. Emily, décédé.
- Juge de paix à Ghisoni (Corse), M. D'ORNANO.
- Juge de paix à Lussan (Gard), M. JEAN, juge de paix de Génolhac, en remplacement de M. Mersadier, qui a été nommé juge de paix à Beaucaire.
- Juge de paix à Génolhac (Gard), M. GAUTHIER, ancien greffier du tribunal de commerce de Tarascon, en remplacement de M. Jean, nommé à Lussan.
- Juge de paix à Sainte-Sévère (Indre), M. SOUDÉZ, en remplacement de M. Perrot, décédé.
- Juge de paix à Noyant (Maine-et-Loire), M. FLORENCK, juge de paix à la Fresnaye, en remplacement de M. Bagnères, démissionnaire.
- Juge de paix à Pouancé (Maine-et-Loire), M. FOATA, suppléant du juge de paix de Sainte-Marie-Siché, en remplacement de M. Pieri, démissionnaire.
- Juge de paix à Argentré (Mayenne), M. PATTIER-DUPONCEAU, juge de paix de Saint-Paterne, en remplacement de M. Oudot, nommé juge de paix à la Hayes-Descartes.
- Juge de paix à Ancerville (Meuse), M. LALLEMAND, capitaine en droit, en remplacement de M. Charoy, démissionnaire.
- Juge de paix à Montiers-sur-Saulx (Meuse), M. GAILLOTTE, licencié en droit, en remplacement de M. Humbert, démissionnaire.
- Juge de paix à Muzillac (Morbihan), M. PATRICE, en remplacement de M. Ozo, décédé.
- Juge de paix à Locminé (Morbihan), M. LAMPERIÈRE, en remplacement de M. Le Corre, décédé.
- Juge de paix à Luzy (Nièvre), M. PENNOT, en remplacement de M. Berger, décédé.
- Juge de paix à Tourcoing (Nord), M. MERGIER, juge de paix de Séclin, en remplacement de M. Charlier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
- Juge de paix à Séclin (Nord), M. DESAINS, juge de paix de Lannoy.
- Juge de paix à Lannoy (Nord), M. PAYEN, greffier de la justice de paix du 5^e arrondissement de Lille.
- Juge de paix à Avesnes (Nord), M. DUCROT, licencié en droit, en remplacement de M. Dupont, décédé.
- Juge de paix à Bouchain (Nord), M. DEMAREST, en remplacement de M. Canonne, décédé.
- Juge de paix à Saint-Dier (Puy-de-Dôme), M. CURETRAS, suppléant de la justice de paix de Veyre, en remplacement de M. Robe, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
- Juge de paix à Lillebonne (Seine-Inférieure), M. LAMBERT, juge de paix de Saint-Romain, en remplacement de M. Hélouis, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 2).
- Juge de paix à Saint-Romain (Seine-Inférieure), M. CAËPUT, ancien contrôleur civil en Algérie.
- Juge de paix à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), M. CHINIARD, juge de paix de Méru, en remplacement de M. Mettant, décédé.
- Juge de paix à Chatel (Vosges), M. RICHARD, en remplacement de M. François, nommé juge de paix à Saint-Dié.
- Juge de paix à Bulgnéville (Vosges), M. BALLY, en remplacement de M. Jeannoël, décédé.
- Juge de paix à Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), M. SARRAZIN, en remplacement de M. Gromas, démissionnaire.
- Juge de paix à Quarré-les-Tombes (Yonne), M. BRUGIER, greffier, en remplacement de M. Petitier-Chomaille, décédé.

29 août.

- Juge de paix à Bordeaux, 1^{er} arrondissement (Gironde), M. RENARD, juge de paix du canton nord de Douai.
- Juge de paix à Douai, canton nord (Nord), M. SOULHIÉ, juge de paix de Saint-Macaire.
- Juge de paix à Saint-Macaire (Gironde), M. IZAUTE.
- Juge de paix à Orgon (Bouches-du-Rhône), M. PULCIEN, juge de paix de Château-Renard, en remplacement de M. Robert, décédé.
- Juge de paix à Château-Renard (Bouches-du-Rhône), M. BOUËN.
- Juge de paix à Châteauneuf-du-Faou (Finistère), M. DORLÉANS, juge de paix de Belle-Ile-en-Terre, en remplacement de M. Nardin, nommé juge de paix à Châteaudun.
- Juge de paix à Belle-Ile-en-Terre (Côtes-du-Nord), M. TOULLEC, juge de paix d'Ouessant.
- Juge de paix à Ouessant (Finistère), M. RICHARD, ancien juge de paix.
- Juge de paix à Saugues (Haute-Loire), M. GRANDCOURT, juge de paix de Pinois, en remplacement de M. Hermet, décédé.
- Juge de paix à Pinols (Haute-Loire), M. VÉDRY.
- Juge de paix à Cadours (Haute-Garonne), M. BEX, en remplacement de M. Figarède, qui a été appelé à d'autres fonctions.
- Juge de paix à Méru (Oise), M. PONSIN, nommé juge de paix à Bohain et non installé, en remplacement de M. Chinlard, qui a été nommé juge de paix à la Ferté-sous-Jouarre.
- Juge de paix à Bohain (Aisne), M. CANET, juge de paix de Cluny, en remplacement de M. Ponsin, maintenu, sur sa demande, à Méru.
- Juge de paix à Cluny (Saône-et-Loire), M. TAILLEFER, juge de paix à Nuits.
- Juge de paix à Nuits (Côte-d'Or), M. BAIZE, juge de paix de Saulieu.
- Juge de paix à Saulieu (Côte-d'Or), M. GIRAULT, juge de paix de Ligny-le-Chatel.
- Juge de paix à Lillers (Pas-de-Calais), M. FLEURY, juge de paix de Lumbres.
- Juge de paix à Lumbres (Pas-de-Calais), M. DUPONT, juge de paix de Lillers.
- Juge de paix à Albert (Somme), M. FLAMMA, juge de paix de Bray, en remplacement de M. Bigotte, démissionnaire.
- Juge de paix à Bray (Somme), M. BOULET, juge de paix de Challans.
- Juge de paix à Challans (Vendée), M. SAVARIEAU, juge de paix de Noirmoutier.
- Juge de paix à Noirmoutier (Vendée), M. DUGAST, suppléant du juge de paix de Beauvoir, en remplacement de M. Savarieau, nommé juge de paix à Challans.
- Juge de paix à Nouvion (Somme), M. BOURGAIN, suppléant du juge de paix de Guines, en remplacement de M. Cadot, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
- Juge de paix à Rians (Var), M. EYRIÈS, juge de paix de la Javie.
- Juge de paix à la Javie (Basses-Alpes), M. POURRET, juge de paix de Berre.
- Juge de paix à Berre (Bouches-du-Rhône), M. REGNIER, suppléant du juge de paix de Fréjus, en remplacement de M. POURRET, juge de paix à la Javie.
- Juge de paix à Monts (Vienne), M. MILLORY, suppléant du juge de paix de Trois-Moutiers, en remplacement de M. Biteau, décédé.
- Juge de paix à Trois-Moutiers (Vienne), M. BRIBET, juge de paix de Laverdac, en remplacement de M. de Lacoste-Lareymondie, démissionnaire.

- 7 septembre. Juge de paix à Paris, 11^e arrondissement (Seine) M. BOYRON, juge de paix du 14^e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Tillement, décédé.
- Juge de paix à Paris, 14^e arrondissement (Seine), M. DE LEIRIS, vice-président du tribunal civil de Lyon, en remplacement de M. Boyron, nommé juge de paix du 11^e arrondissement de Paris.
- Juge de paix à Montoire (Loir-et-Cher), M. BÈGUE, en remplacement de M. Carrière, démissionnaire.
- Juge de paix à Mouy (Oise), M. AUNOX, juge de paix de Froissy, en remplacement de M. Saigne, décédé.
- Juge de paix à Froissy (Oise), M. PETIT.
- Juge de paix à Cambrin (Pas-de-Calais), M. GUILBERT, juge de paix de Campagne-les-Hesdin, en remplacement de M. Sauvage, démissionnaire.
- Juge de paix à Scyssel (Haute-Savoie), M. TISSOT, juge de paix nommé à Kumilly, en remplacement de M. Corbon, nommé juge de paix de ce dernier canton.
- Juge de paix à Rumilly (Haute-Savoie), M. CORBON, juge de paix nommé à Scyssel, en remplacement de M. Tissot, nommé juge de paix de ce dernier canton.
- Suppléant du juge de paix de Rozoy-sur-Serre (Aisne), M. CARON, en remplacement de M. Gobréau, nommé juge de paix.
- Suppléant du juge de paix de Turriers (Basses-Alpes), M. AGUILLOU, en remplacement de M. Richier, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Plestin (Côtes-du-Nord), M. JACOB, en remplacement de M. Le Gac, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Terrasson (Dordogne), M. JOUSSEIN, en remplacement de M. Fombelle, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Thiberville (Eure), M. BOISSEL, en remplacement de M. Roger, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Saint-Hippolyte (Doubs), M. FIEROBE, en remplacement de M. Parent, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix d'Aramon (Gard), M. ROUX, notaire, en remplacement de M. Camatte, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Clermont (Hérault), M. MARTIN, en remplacement de M. Bouquet, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Salbris (Loir-et-Cher), M. MATHÉ, notaire, en remplacement de M. Mesnard, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Cayres (Haute-Loire), M. THOMAS, notaire, en remplacement de M. Confort, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Guérande (Loire-Inférieure), M. BENOIST, notaire, en remplacement de M. Grazaïs, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Savenay (Loire-Inférieure), M. BOURMALO, en remplacement de M. Meyer, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix du Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire), M. GAUFRIAUD, notaire, en remplacement de M. Jousseau, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Tiercé (Maine-et-Loire), M. MONTBRAGNARD, notaire, en remplacement de M. Richou, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Saumur, canton Sud (Maine-et-Loire), M. LE LIÈVRE, notaire, en remplacement de M. Fourchault, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Sainte-Mère-Église (Manche), M. MALEVÇON, en remplacement de M. Lécuyer, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Rochefort (Puy-de-Dôme), M. REBOIS, notaire, en remplacement de M. Echallier, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Chateaudun (Puy-de-Dôme), M. RIVET, en remplacement de M. Bonvin, démissionnaire.

- 7 septembre. Suppléant du juge de paix de Tric (Hautes-Pyrénées), M. BRUN, en remplacement de M. Deffis, décédé.
(Suits.)
Suppléant du juge de paix de Vieille-Aure (Hautes-Pyrénées), M. CROAU, notaire, en remplacement de M. Campassens, décédé.
Suppléant du juge de paix de Lyon, 3^e arrondissement (Rhône), M. SEVAOL, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Pondaveaux, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Montmirail (Sarthe), M. FERRAND, en remplacement de M. Busson, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Saint-Romain (Seine-Inférieure), M. PIDEL en remplacement de M. Duparc, décédé.
Suppléant du juge de paix d'Argenton-le-Château (Deux-Sèvres), M. CHANIER, ancien suppléant de juge de paix, licencié en droit, en remplacement de M. Tessereau, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Monestiès-et-Carmaux (Tarn), M. PALGAYAC, en remplacement de M. Groc, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix d'Avignon, canton Nord (Vaucluse), M. CAMATTE, notaire, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Raveau, décédé.
Suppléant du juge de paix de l'Hermenault (Vendée), M. GODILLON, en remplacement de M. Sarrazin, nommé juge de paix.
Suppléant du juge de paix de l'Hermenault (Vendée), M. GABORIT, en remplacement de M. Phellipou, décédé.
Suppléant du juge de paix de Remiremont (Vosges), M. LENEUTRE, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Mareine, décédé.
Suppléant du juge de paix de Raon-l'Étape (Vosges), M. ADAM, en remplacement de M. Cosson, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Raon-l'Étape (Vosges), M. MANGIN, en remplacement de M. Muller, décédé.
Suppléant du juge de paix de Saint-Dié (Vosges), M. RIMMEL, avoué, en remplacement de M. Griache, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Senones (Vosges), M. LARUE, en remplacement de M. Lung, décédé.
- 17 septembre. Sont nommés juges de paix honoraires et jouiront des droits et prérogatives attachés à ce titre :
- M. JOLY, ancien juge de paix du canton Est d'Orléans (Loiret).
 - M. RICHER, ancien juge de paix du canton Ouest de Laval (Mayenne).
 - M. DE L'ESCALE, ancien juge de paix de Vaubécourt (Meuse).
 - M. GIRAULT, ancien juge de paix de Méru (Oise).
 - M. LAFAY, ancien juge de paix du 3^e canton de Lyon (Rhône).
 - M. ROTURIER, ancien juge de paix de Luçon (Vendée).
 - M. MERICIA, ancien juge de paix des Sables-d'Olonne (Vendée).
 - M. PUY, ancien suppléant du juge de paix d'Alguilles (Hautes-Alpes).
- 20 septembre. Juge de paix à Auxonne (Côte-d'Or), M. CLERTAN, juge de paix de Fontaine-Française, en remplacement de M. Pron, décédé.
Juge de paix à Fontaine-Française (Côte-d'Or), M. GÉRAUD, suppléant du juge de paix d'Oust.
Juge de paix à Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), M. FERRAND, juge de paix de Montauban, en remplacement de M. Piel-Desruisscaux, démissionnaire.
Juge de paix à Montauban (Ille-et-Vilaine), M. BARBDETTE, juge de paix de Maure.
Juge de paix à Bourgneuf (Loire-Inférieure), M. MIGNEN, ancien juge de paix, en remplacement de M. Harel, décédé.
Juge de paix à Saint-Céré (Lot), M. FAU, juge de paix de la Bastide-Murat, en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions.

- 20 septembre. Juge de paix à la Bastide-Murat (Lot), M. PONS, juge de paix de Vayrac.
(Suite.) Juge de paix à Vayrac (Lot), M. DE SPRIET.
Juge de paix à Lavardac (Lot-et-Garonne), M. LAWARTIC, juge de paix de Montmort, en remplacement de M. Bridet, qui a été nommé aux Trois-Moutiers.
Juge de paix à Montfaucon (Maine-et-Loire), M. BRÉGAIS, gradué en droit, en remplacement de M. Moras, démissionnaire.
Juge de paix à Malicorne (Sarthe), M. GRAVIER, ancien greffier, en remplacement de M. Macé, décédé.
Juge de paix à Saint-Paterne (Sarthe), M. MARCHAND, ancien notaire, en remplacement de M. Pattier-Duponceau, qui a été nommé à Argentré.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

- 13 juillet. Suppléant du juge de paix de Sfax, M. CAGNIANT, en remplacement de M. de Lespinasse-Laugeac, démissionnaire.
24 août. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, M. BOUDET, juge suppléant à ce siège.
29 août. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie, M. MUSTON, substitut à Perpignan.
28 septembre. Juge au tribunal de première instance de Sétif, M. MARTIN, juge d'instruction à Cérét.

27/10
12/15/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 100.

OCTOBRE-DÉCEMBRE 1900.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS DANS LA MAGISTRATURE.

COUR DE CASSATION. — COURS D'APPEL.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTICES DE PAIX.

COUR DE CASSATION.

Ont été nommés :

- 1^{er} octob. 1900. M. BALLOT-BEAUPRÉ, président de chambre à la Cour de cassation, est nommé premier président de la même cour, en remplacement de M. Mazeau (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}), nommé premier président honoraire.
- 1^{er} octobre. M. LAFERRIÈRE, gouverneur général de l'Algérie, président honoraire du Conseil d'État, est nommé procureur général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Manau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé premier président honoraire.
- 1^{er} octobre. Président de chambre à la Cour de cassation, M. BERNARD, procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Ballot-Beaupré, nommé premier président.
- Conseiller à la Cour de cassation, M. BÉRAUD DES GLAJEUX, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Lepelletier, décédé.
- Conseiller à la cour de cassation, M. LA BORDE, directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice, en remplacement de M. Crépon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire.

COURS D'APPEL.

Ont été nommés :

- 3 octob. 1900. M. BULOY, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est nommé procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bernard, nommé président de chambre à la cour de cassation.
- 1 octobre. Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. LAROSE, conseiller à la même cour, en remplacement de M. Bérard des Glajeux, nommé conseiller à la cour de cassation.
Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. MARTY (Jean-Antoine), avocat, docteur en droit, ancien bâtonnier.
- 9 octobre. Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. LOUCHE, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Comroy, décédé.
Conseiller à la cour d'appel de Chambéry, M. ARNAUD, procureur de la République près le tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Mignucci, décédé.
- 29 septembre. Conseiller à la cour d'appel de Bourges, M. SAUMAND, président du tribunal de première instance de Saint-Yrieix, en remplacement de M. Morin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé président de chambre honoraire.
- 23 octobre. Premier président de la cour d'appel de Poitiers, M. CHAMONTIN, procureur général près la même cour, en remplacement de M. Loiseau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé premier président honoraire.
Procureur général près la cour d'appel de Poitiers, M. MORELLET (Louis-Marie-Hippolyte), sénateur, ancien avocat général.
- 29 octobre. Avocat général près la cour d'appel de Rennes, M. MARTIN, procureur de la République près le tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pringué, nommé juge d'instruction à Paris.
- 30 octobre. M. TRILLART, procureur général près la cour d'appel de la Martinique, est nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Ditte, nommé directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice.
- 1 novembre. Procureur général près de la cour d'appel d'Aix, M. LÉNARD, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Bonin, décédé.
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, M. LA BOURDELLÈS, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.
- 22 novembre. Premier président de la cour d'appel de Bourges, M. PAIN, procureur général près la même cour, en remplacement de M. Fau, décédé.
Procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. GENSOUL, procureur général, à Bastia.
Procureur général près la cour d'appel de Bastia, M. GÉNAC, procureur de la République, à Marseille.
- 9 décembre. Président de chambre à la cour d'appel de Caen, M. VAUDRUS, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Hue (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}), admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président de chambre honoraire.
Avocat général près la cour d'appel de Caen, M. GUILMARD, substitut du procureur général près la même cour.
Substitut du procureur général près la cour d'appel de Caen, M. ROUJ, procureur de la République à Thiers.

- 9 décembre. (Suite.) Avocat général près la cour d'appel de Lyon, M. DAGALLIER, avocat général près la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Mallein, nommé procureur de la République à Saint-Étienne.
Avocat général près la cour d'appel de Montpellier, M. BALMARY, avocat général à Limoges.
Avocat général près la cour d'appel de Limoges, M. DE FORCRAND, procureur de la République à Alais.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Ont été nommés :

- 3 octob. 1900. M. HERBAUX, secrétaire général au Ministère de la justice, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bulot, nommé procureur général près la cour d'appel de Paris.
- 7 octobre. Juge suppléant au tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, M. MANCEAUX (Marie-Joseph-Michel-Ernest), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Chevillot, appelé à d'autres fonctions.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Dreux, M. BRÉSILLION (André), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Decante, nommé juge suppléant à Pontoise.
Sont chargés de l'instruction dans les tribunaux de première instance de :
Ragnères, M. SIEUBAC, juge au siège, en remplacement de M. Ribes, nommé président.
Céret, M. SELVA, juge au siège, en remplacement de M. Martin, nommé juge à Sétif.
- 4 octobre. M. D'ALBIGNAC, chef du 1^{er} bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, est nommé juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Malepeyre, nommé directeur du personnel et du cabinet au Ministère de la justice.
- 5 octobre. Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. HUET, juge suppléant chargé temporairement de l'instruction au même siège.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Chambéry, M. FOSSERET, procureur de la République à Saint-Julien.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Julien, M. APCHER, procureur de la République à Saint-Palais.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Palais, M. LONG, substitut du procureur de la République à Montpellier.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montpellier, M. ASPE, substitut du procureur de la République à Brive.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Brive, M. FALGOS, juge suppléant à Lavaur.
Juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. PRINGUÉ, avocat général près la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Anquetil, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}) et nommé vice-président honoraire.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbéliard, M. BARBIER, procureur de la République à Aubusson, en remplacement de M. Stoll, nommé procureur de la République à Laon.
Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Aubusson, M. GAILLARD, procureur de la République à Saint-Pons.

- 9 octobre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pons, M. GAUTHIER, substitut du procureur de la République, à Besançon.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Besançon, M. BLONDEAU, substitut du procureur de la République à Lons-le-Saunier.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, M. MOUGEOT, juge suppléant à Besançon.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lavaur, M. CHIROUX, juge d'instruction à Bourgaueuf, en remplacement de M. Bétille, nommé président.
- Juge au tribunal de première instance de Bourgaueuf, M. DU BOTS, juge suppléant à Limoges.
- M. BARAT, juge au tribunal de première instance de la Seine, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Malepeyre, nommé directeur du personnel et du cabinet au Ministère de la Justice.
- Juge au tribunal de première instance de Fougères, M. HATTU, juge à Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Dagnet, démissionnaire et nommé juge honoraire.
- Juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. COMROT (Victor-Samuel-Fernand), avocat, docteur en droit, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.
- 10 octobre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sartène, M. SAVELLI, procureur de la République à Espalion.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Espalion, M. DURAZZO, procureur de la République, nommé à Sartène.
- Juge au tribunal de première instance de Bastia, M. CRISTOFINI, juge à Ajaccio, en remplacement de M. FABRE, nommé juge d'instruction à Narbonne.
- Juge au tribunal de première instance d'Ajaccio, M. OLIVIERI (Michel-Ange-Pierre-Louis-Georges), ancien magistrat.
- Juge au tribunal de première instance de Corte, M. CECALDI, substitut du procureur de la République à Mirande, en remplacement de M. Ihler, nommé juge d'instruction à Belley.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mirande, sur sa demande, M. LANGLADE, substitut du procureur de la République à Privas.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Privas, M. COSTA, juge suppléant à Gap.
- 29 septembre. Président du tribunal de première instance de Saint-Yrieix, M. RIGAUD, juge d'instruction à Guéret.
- Juge au tribunal de première instance de Guéret, M. BOUCHARDON, juge à Baume-les-Dames.
- Juge au tribunal de première instance de Baume-les-Dames, M. LAMBERT (Jacques), ancien avoué, licencié en droit.
- 23 octobre. Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. WORMS, juge d'instruction à Auxerre, en remplacement de M. Huet, nommé juge d'instruction à Paris.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de la Seine, M. MAURROT (Pierre-René), avocat, secrétaire du parquet général de la Cour de cassation, en remplacement de M. Bollaert, démissionnaire.
- Juge suppléant au tribunal de première instance d'Alais, M. POUGER (Pierre-Joseph), avocat, en remplacement de M. Teissonnière, démissionnaire.
- Sont chargés de l'instruction dans les tribunaux de première instance de : La Seine, temporairement, M. LANCHER, juge suppléant au siège, en remplacement de M. Huet, nommé juge d'instruction à Paris.

- 23 octobre. Bourgneuf, M. COIFFARD, juge au siège, en remplacement de M. Curoux, nommé procureur de la République.
Suite.)
- 29 octobre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes, M. LE LEPVIER, procureur de la République à Vannes.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vannes, M. BÉRAUD-DUPALIS, procureur de la République à Saint-Malo.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Malo, M. LE DAYTEC, procureur de la République à Loudéac.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Loudéac, M. DEMANGEAT, substitut du procureur de la République à Saint-Brieuc.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc, M. GUILLOT, substitut du procureur de la République à Saint-Malo.
Substitut du procureur de la République à Saint-Malo, M. LAROCQUE, juge suppléant à Nantes.
- 1 novembre. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. LANTZ, secrétaire en chef du parquet général de la cour d'appel de Paris, ancien magistrat.
- 30 octobre. Juge à Lyon, M. FERLIN, président du tribunal de première instance de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Grosjean, démissionnaire.
- 5 novembre. Président du tribunal de première instance de Belfort, M. JOURDAIN, président à Langres, en remplacement de M. Martzloff, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.
Président du tribunal de première instance de Langres, M. AUTHIER, juge d'instruction à Roanne.
Juge au tribunal de première instance de Roanne, M. Aubry, juge à Chaumont.
Juge au tribunal de première instance de Chaumont, M. PINEL (Alfred-Joseph), ancien avoué, docteur en droit.
Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tonnerre, M. CALÈGE, substitut du procureur de la République à Corbeil, en remplacement de M. de Kéatug.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil, M. BEUVILS, substitut du procureur de la République à Dreux.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dreux, M. PHILIPON, juge suppléant à Melun.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Melun, M. PRINET, juge suppléant à Provins.
Président du tribunal de première instance d'Embrun, M. DUGUEY, procureur de la République près le même siège, en remplacement de M. Provansal, nommé juge de paix à Bordeaux.
Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Embrun, M. FRÉLAUT-DUCOURS, juge d'instruction à Cholet.
Juge au tribunal de première instance de Castellane, M. HALLO, juge de paix à Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Just, démissionnaire.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Nérac, M. COMBES, juge suppléant au même siège.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Villeneuve-sur-Lot, M. ROTIS, juge suppléant au même siège.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Nice, M. MÉRIN, juge suppléant au même siège.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Château-Thierry, M. CAZAGNES, juge suppléant au même siège.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Soissons, M. LAMARQUE-D'ARROUZAT, juge suppléant au même siège.

- 6 novembre. **Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Montbéliard.**
(*Suite.*) M. AMEL, juge suppléant au même siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Claude.**
M. BOUTON, juge suppléant à Baume-les-Dames, en remplacement de M. Havard, nommé juge suppléant à Lorient.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Parthenay.**
M. DARETZ, juge suppléant nommé à Angoulême, en remplacement de M. Aubrun, démissionnaire.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Cognac.**
M. LAMOTHE, juge suppléant à Bazas, en remplacement de M. Daretz, nommé juge suppléant à Angoulême.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Nontron.**
M. VALADE, juge suppléant au même siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Bordeaux.**
M. ROCHOUX, juge suppléant au même siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Bourges.**
M. DE LACHAZE DE SAINT-GERMAIN, juge suppléant au même siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Amand.**
M. CAZENAVETTE (Guillaume-Jean-Joseph-Henri), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Porcher, nommé juge.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Romorantin.**
M. THIENCY (Jean-Marie-Louis), avocat, en remplacement de M. Hatiez, nommé juge.
- 6 novembre. **Président du tribunal de première instance de Thonon, M. DUBOUTLOZ,**
juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mareschal, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1853, art. 1^{er}; loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}, et décret du 21 novembre 1860) et nommé président honoraire.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance de Thonon, M. DOLPUS-FRANCOZ,** substitut du procureur de la République près le même siège.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Thonon, M. ROUSSEL,** juge suppléant à Lyon.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance d'Auxerre, M. JOUSSELIN (Louis),** rédacteur au Ministère de la justice, docteur en droit, en remplacement de M. Worms, nommé juge suppléant à Paris.
- Juge au tribunal de première instance de Cholet, M. Bez,** juge suppléant à Muret, en remplacement de M. Frélaud-Ducours, nommé procureur de la République.
- Juge au tribunal de première instance de Château-Gontier, M. DESMARES,** juge à Sancerre.
- Juge au tribunal de première instance de Sancerre, M. HATIEZ,** juge à Château-Gontier.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rocroi, M. PIÉTU,** procureur de la République à Privas.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Privas, M. LALUBIE,** procureur de la République à Rocroi.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Prades, M. PITTIE,** avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Lafon, appelé à d'autres fonctions.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Montélimar, M. TRANCHARD,** suppléant rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa, en remplacement de M. Brouilhet, nommé juge suppléant à Grenoble.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Troyes, M. JACQUEMIER,** juge suppléant à Sens, en remplacement de M. Guibaud, nommé juge suppléant à Étampes.
- M. BETTEND,** juge au tribunal de première instance de Guéret, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Rigaud, nommé président.

- 3 novembre. Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Avranches, M. SALMON, juge de paix de Nemours (Algérie), en remplacement de M. Scelle, décédé.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Montluçon, M. BOUTON, juge suppléant rétribué, nommé à Saint-Claude, en remplacement de M. Fournier, nommé juge suppléant à Aurillac.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Muret, M. TROUBAT, avocat, en remplacement de M. Bez, nommé juge.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rocroi, M. GRANDJEAN, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Poncelet, nommé juge suppléant à Sedan.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. RIVOIRE, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. LAPORTE, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Segré, M. VAN CAUWENBERGHE, avocat, en remplacement de M. Blandin, nommé juge.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Toulouse, M. TRUTAT, juge suppléant au siège.
- 16 novembre. Président du tribunal de Saint-Marcellin, M. GRIFFAUD, juge à Grenoble, en remplacement de M. Ferlin, nommé juge à Lyon.
- Juge au tribunal de Grenoble, M. MARTINON, juge d'instruction à Bourgoin.
- Juge d'instruction à Bourgoin, M. EYSSAUTIER, juge à Lombez.
- Juge au tribunal de Lombez, M. MÉHIER, juge à Montélimar.
- Juge au tribunal de Montélimar, M. MARTHA, juge suppléant à Grenoble.
- Juge au tribunal de Foix, M. CASTEX, juge d'instruction à Lesparre, en remplacement de M. Méringnac, admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- Juge au tribunal de Belley, M. DURAND, juge suppléant à Lyon, en remplacement de M. Geandet, décédé.
- Juge suppléant au tribunal de Sens, M. GAIDEL, avocat, en remplacement de M. Jacquemier, nommé juge suppléant rétribué à Troyes.
- M. CASTEX, nommé juge au tribunal de Foix, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dufau de Maluquer, nommé président.
- M. RENOUX, juge au tribunal de première instance de Lesparre, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Castex, nommé juge d'instruction à Foix.
- 20 novembre. Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Belfort, M. BECKER, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Châteaulin, M. DUBREUIL, juge suppléant à Nantes, en remplacement de M. Larocque, nommé substitut du procureur de la République.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Cusset, M. GIRAUDET, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Dinan, M. CHAUVIN, juge suppléant chargé de l'instruction à Saint-Malo, en remplacement de M. Duclos, nommé juge suppléant à Pontivy.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Figeac, M. BELVEZE, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Fougères, M. DENOYER, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Guingamp, M. SAVIDAN, juge suppléant à Brest, en remplacement de M. Philippe, démissionnaire.

- 20 novembre. Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Limoges, (Suite.) M. BEYSSADE, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Louhans, M. BELOT, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Montdidier, M. WARMEZ, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Moutiers, M. REYNE, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Pontivy, M. DUCLOS, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, M. LE BACHELEY, juge suppléant à Mortagne, en remplacement de M. Deshayes, nommé juge suppléant à Cherbourg.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Quimper, M. DE BAUDAN, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Julien, M. DULLIN, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Vire, M. GENTY, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Vitry, M. VÉRON, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Ysingeaux, M. DE LAGREVOL, juge suppléant au siège.
- 22 novembre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. GUYON, procureur de la République à Saint-Étienne.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Étienne, M. MALLEIN, avocat général à Lyon.
- 26 novembre. Juge au tribunal de première instance de Perpignan, M. VILAR, juge suppléant à Prades.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Grenoble, M. PEROT, juge suppléant à Bourgoin, en remplacement de M. Deloigne, nommé juge suppléant rétribué à Saint-Marcellin.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Lyon, M. CANCÉ, avocat, en remplacement de M. Garnot, démissionnaire.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Provins, M. MORAND, avocat, en remplacement de M. Prinet, nommé juge suppléant à Melun.
- Sont chargés de l'instruction dans les tribunaux de première instance de :
Roanne, M. AUBRY, juge au siège, en remplacement de M. Authier, nommé président.
- Saint-Malo, M. FORST, juge suppléant au siège, en remplacement de M. Chauvin, nommé juge suppléant rétribué à Dinan.
- M. ROUGÈS, juge au tribunal de première instance de Bordeaux, y sera spécialement chargé du règlement des ordres pendant l'année judiciaire 1900-1901.
- La démission de M. TEYSSIER, juge suppléant au tribunal de première instance de Brive, est acceptée.
- La démission de M. GOGUET, juge suppléant au tribunal de première instance de Loches, est acceptée.
- 27 novembre. Procureur de la République près le tribunal de première instance de Meaux, M. MORISE, juge suppléant chargé de l'instruction à Versailles, en remplacement de M. du Trévou de Brefféillac, appelé à d'autres fonctions.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Baugé, M. ROHÈE, juge suppléant à la Flèche, en remplacement de M. Coudreuse, décédé.

- 27 novembre. Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Bressuire, (Suite.) M. DALESMES, juge suppléant à Parthenay, en remplacement de M. Bénard, nommé juge suppléant aux Sables-d'Olonne.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Céret, M. CARRÈRE, juge suppléant à Villefranche (Haute-Garonne), en remplacement de M. Muchard, démissionnaire.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Chinon, M. JANIN, juge suppléant à Montargis, en remplacement de M. Fraissignes, nommé juge suppléant à Tours.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Domfront, M. LECONTE, juge suppléant à Argentan, en remplacement de M. Foulon, nommé substitut du procureur de la République.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Grenoble, M. MARTIN, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Martha, nommé juge.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance du Havre, M. BREHON, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Mauriac, M. LAURÉS, avocat, en remplacement de M. Guérin, nommé juge.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Narbonne, M. JORDANT, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Orange, M. MOREL, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Affrique, M. ROGER, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Toulon, M. JACQUOT, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Uzès, M. FOULQUIÉ, juge suppléant chargé de l'instruction à Nîmes, en remplacement de M. Talagrand, nommé juge.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Versailles, M. RÉGISMANSET, juge suppléant à Aix, en remplacement de M. Morise, nommé procureur de la République.
- 30 novembre. Juge au tribunal de première instance de Troyes, M. TESTING, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Boulangé, décédé.
- Juge au tribunal de première instance de Lesparre, M. GARNIER, juge chargé de l'instruction à Bressuire, en remplacement de M. Castex, nommé juge à Foix.
- Juge d'instruction au tribunal de première instance de Bressuire, M. UNAL, substitut du procureur de la République à Fontenay-le-Comte.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte, sur sa demande, M. FLAEBERT, substitut du procureur de la République à Lure.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lure, M. GUYOMARD, avocat.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Nantes, M. BRJONNEAU, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Dubreil, nommé juge suppléant rétribué à Châteaulin.
- M. LARGETEAU, juge suppléant au tribunal de première instance de Libourne, est déclaré démissionnaire. (Loi du 20 avril 1810, art. 48, § 2.)
- 5 décembre. Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Auxerre, M. CHONÉZ, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Blaye, M. GRÉNIER DE LASSAGNE, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Boulogne, M. HEDDE, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Chartres, M. GRÉBAUT, juge suppléant au siège.

- 9 décembre.
(Suite.)
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Cholet, M. MOREAU, avocat, en remplacement de M. Guionnet, nommé substitut du procureur de la République.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Corbeil, M. BAIOT, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Joigny, M. MALVEZY, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Jonzac, M. AYLIES, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance du Vigan, M. DU PUY MONTEBRUN DE NOZIÈRE, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Lille, M. CENTEUX, juge suppléant au siège,
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Marseille, M. DE POSSEL-DEYDIER, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Montmédy, M. FRISTOT, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Pontoise, M. PERRIQUET, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Reims, M. BARAVEAU, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Palais, M. GARRELON, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Vendôme, M. LARCHER, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Verdun, M. BALTAZARD, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), M. PERROT, juge suppléant au siège.
- Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Yvelot, M. BISSAT, avocat, en remplacement de M. Bréhon, nommé juge suppléant au Havre.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiers, M. WARRAIN, substitut du procureur de la République à Clermont-Ferrand.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, M. PUGLIÈSE, substitut du procureur de la République à Montbrison.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Montbrison, M. LANOIRE, avocat, attaché au cabinet du Garde des sceaux, Ministre de la justice.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alais, M. VÉZIAN, procureur de la République à Pamiers.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pamiers, M. PANZANI, procureur de la République à Calvi.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Calvi, M. DURAZZO, procureur de la République à Espalion.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Espalion, M. MICHEL, substitut du procureur de la République à Draguignan.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Draguignan, M. TERNIER, substitut du procureur de la République à Digne.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Digne, M. LESBROS, juge suppléant à Forcalquier.
- Vice-président au tribunal de première instance du Havre, M. LEMANISSIER, président à Saint-Lô, en remplacement de M. Hédal, démissionnaire.

9 décembre.
(Suite.)

Président du tribunal de première instance de Saint-Lô, M. CROISY, juge d'instruction à Bayeux.

Juge au tribunal de première instance de Bayeux, M. VALIÉ, substitut du procureur de la République au même siège.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux, M. ESCARÉ, juge suppléant à Contances.

M. FAZONT, juge au tribunal de première instance de Bayeux, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cholsy, nommé président.

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Sedan, M. BARVOUIN, juge à Bône, en remplacement de M. Royer, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Parthenay, M. CRAPONNE, juge suppléant à Blois, en remplacement de M. Bordier, décédé.

Juge au tribunal de première instance d'Yssingaux, M. MAHIER, avocat, en remplacement de M. Gondre, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angoulême, M. THIERGE, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bruneaud, nommé procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Albi, M. DERBOUCH, avocat, en remplacement de M. Estrabaut, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance d'Avesnes, M. MARGERIN DU METZ, avocat, en remplacement de M. Deransart, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Châteauroux, M. MORGAT, avocat, en remplacement de M. Joyaux.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Dax, M. LAMOR, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sintas, décédé.

Juge suppléant au tribunal de première instance de La Rochelle, M. BOTACY, en remplacement de M. Lambert, nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Libourne, M. DROUILLE, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Largeteau, déclaré démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nantes, M. GRIMAUD, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Larocque, nommé substitut du procureur de la République.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Nîmes, M. BRUGUIÈRE, juge suppléant à Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Foulquié, nommé juge suppléant rétribué à Uzès.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Malo, M. ROUVILLOIS, juge suppléant à Dinan, en remplacement de M. Chauvin, nommé juge suppléant rétribué à Dinan.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Tarbes, M. PRADAT, juge suppléant à Bagnères, en remplacement de M. Schacher, démissionnaire.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Bagnère, M. CARRIÉ, avocat.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Trévoux, M. TERBAS, juge suppléant à Nantua, en remplacement de M. Ferrin, nommé juge.

Sont chargés du service de l'instruction dans les tribunaux de première instance de :

Cholet, M. LEGRAS DE GRANDCOURT, juge au siège, en remplacement de M. Frelaut-Ducours, nommé procureur de la République.

Lavaur, M. MONIER, juge au siège, en remplacement de M. Clairac, nommé juge suppléant rétribué à Lourdes.

Nîmes, M. BRUGUIÈRE, juge suppléant nommé par le présent décret à ce siège, en remplacement de M. Foulquié, nommé juge suppléant rétribué à Uzès.

- 9 décembre. Perpignan, M. VILAR, juge au siège, en remplacement de M. Abadye, nommé conseiller.
(Suite.) Troyes, M. TESTING, juge au siège, en remplacement de M. Boulangé, décédé.
Versailles, M. GÂTINE, juge suppléant au siège, en remplacement de M. Morise, nommé procureur de la République.
- 21 décembre. Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Pau, M. LAFON, substitut du procureur de la République à Auch.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auch, M. LAFON, substitut du procureur de la République à Mostaganem.
Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. BAUDET, président à Lannion, en remplacement de M. Garde, qui sera admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 30 août 1883, art. 15, § 2), nommé juge honoraire.
Président du tribunal de première instance de Lannion, M. SAVIDAN, juge d'instruction au même siège.
Juge au tribunal de première instance de Lannion, M. DUCLOS, juge suppléant rétribué chargé de l'instruction à Pontivy.
Juge suppléant rétribué chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Pontivy, M. CHAUVIN, juge suppléant rétribué à Dinan.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Dinan, M. VILLEMIXOT, juge suppléant à Saint-Nazaire.
M. LOYSEL, juge au tribunal de première instance de Lannion, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Savidan, nommé président.
- 22 décembre. Juge suppléant au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. SECORD, avocat, en remplacement de M. Perriquet, nommé juge suppléant à Pontoise.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Besançon, M. POUCHEROT, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mougeot, nommé substitut du procureur de la République.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Millau, M. VIVIS, en remplacement de M. Blanc.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Mortain, M. JOLY, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bidois, démissionnaire.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Nancy, M. COSSON, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pavin de Courteville, nommé juge.
Juge suppléant au tribunal de première instance de La Roche-sur-Yon, M. SORIN, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sauvaget, nommé juge suppléant à Bressuire.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Amand, M. VAN CRAVELYNGRE, avocat, en remplacement de M. Castagné, non acceptant.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Lô, M. GUILLOT, avocat, en remplacement de M. Lenoel, nommé juge.
Juge suppléant au tribunal de première instance de Thonon, M. BEY, avocat, en remplacement de M. Le Maraut de Kerdaniel, nommé juge.

JUSTICES DE PAIX.

Ont été nommés :

- 3 octobre. Juge de paix du canton nord-ouest de Bayonne, M. BELLONNET, juge de paix de Pont-Saint-Esprit, en remplacement de M. Baqué, décédé.

- 3 octobre. Juge de paix à Ailly-sur-Noye (Somme), M. COTTY, en remplacement
(Suite.) de M. Gobreau, décédé.
Juge de paix à Utelle (Alpes-Maritimes), M. Aussel, en remplacement
de M. Mouge, décédé.
Juge de paix à Guillaumes (Alpes-Maritimes), M. Théophile, en rempla-
cement de M. Reynadier, nommé juge de paix à Antibes.
- 9 octobre. Juge de paix à Guéret (Creuse), M. SOUILHIÉ, juge de paix nommé au
canton nord de Douai, en remplacement de M. Bordier, décédé.
- 20 septembre. Juge de paix à Méze (Hérault), M. FRAISSE, juge de paix de Claret, en
remplacement de M. LAURÈS, décédé.
Juge de paix à Claret (Hérault), M. GUIDE, juge de paix à Florensac.
Juge de paix à Florensac (Hérault), M. GOUR, suppléant du juge de paix.
- 10 octobre. Juge de paix du canton nord de Douai, M. HUGON, suppléant du juge
de paix, ancien notaire, en remplacement de M. Souilhié, nommé à
Guéret.
Juge de paix à Montmort (Marne), M. COUPOIS, ancien greffier, en rem-
placement de M. Lanartic, nommé à Lavardac.
Juge de paix à Ligny-le-Châtel (Yonne), M. FLOGNY, greffier de justice
de paix, en remplacement de M. Girault, nommé à Saulieu.
Juge de paix à Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure), M. PÉTIGNY, juge
de paix d'Envermeu, en remplacement de M. Duplan, décédé.
Juge de paix à Envermeu (Seine-Inférieure), M. BOURQUARDEZ, juge de
paix de Crazy-le-Châtel.
Juge de paix à Cruzy-le-Châtel (Yonne), M. AUBOUIN.
Juge de paix à Maure (Ille-et-Vilaine), M. MÉRIENNE, en remplacement
de M. Barbedette, nommé à Montauban.
Juge de paix à La Fresnaye (Sarthe), M. VEILLON, ancien greffier, en
remplacement de M. Florence, nommé à Noyant.
- 20 octobre. Juge de paix à Blois, canton ouest (Loir-et-Cher), M. FIGARÈDE, juge
de paix de Cadours, en remplacement de M. GÉLINET, décédé.
Suppléant du juge de paix d'Annot (Basses-Alpes), M. AUTRAN, en rem-
placement de M. Verdollin.
Suppléant du juge de paix de Saint-Cernin (Cantal), M. DEJOU, en
remplacement de M. Lacroze, décédé.
Suppléant du juge de paix de Pléaux (Cantal), M. MAURIAC, notaire ho-
noraire, en remplacement de M. Delsol, décédé.
Suppléant du juge de paix de Ploudalmézeau (Finistère), M. LE PAGE,
en remplacement de M. Levaillant, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix du Fousseret (Haute-Garonne), M. DABIO, en
remplacement de M. Mouton, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Monségur (Gironde), M. NAVARRAN, no-
taire, en remplacement de M. Sarrazin, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Dinard (Ille-et-Vilaine), M. BERNARD, en
remplacement de M. L'Hôtelier, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Vouvray (Indre-et-Loire), M. VINCENT-
PETIT, en remplacement de M. Veillet, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Meyzieu (Isère), M. BARRIER, en rempla-
cement de M. Millot, nommé juge de paix.
Suppléant du juge de paix de Roussillon (Isère), M. TURC, en rempla-
cement de M. Garilland, décédé.
Suppléant du juge de paix de Saint-Pierre-Église (Manche), M. LENEVEU,
en remplacement de M. Touzard, décédé.
Suppléant du juge de paix de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), M. BORROT,
en remplacement de M. Bridier, démissionnaire.
Suppléant du juge de paix de Rochefort (Puy-de-Dôme), M. BOISSIERE,
notaire, en remplacement de M. Campagne, démissionnaire.

- 20 octobre. Suppléant du juge de paix de Veyre-Mouton (Puy-de-Dôme), M. BODIN, en remplacement de M. Cureyras, nommé juge de paix.
 (Suite.) Suppléant du juge de paix de Fréjus (Var), M. METNARD, en remplacement de M. Regnier, nommé juge de paix.
 Suppléant du juge de paix d'Obioules (Var), M. DELAURY, en remplacement de M. Fontaine, démissionnaire.
 Suppléant du juge de paix de Gordes (Vaucluse), M. DEÛS, en remplacement de M. Grégoire, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Gençay (Vienne), M. MENNEGUERRE, licencié en droit, en remplacement de M. Sainturat, décédé.
 Suppléants du juge de paix d'Annemasse (Haute-Savoie), M. CURSAT et M. MOBET, licencié en droit, notaire, en remplacement de MM. Dupuis, décédé, et Perréard, démissionnaire.
 Est nommé juge de paix honoraire et jouira des droits et prérogatives attachés à ce titre, M. ROBE, ancien juge de paix à Saint-Dier (Puy-de-Dôme).
- 29 octobre. Juge de paix à Carignan (Ardennes), M. LEGENDRE, juge de paix de Juniville, en remplacement de M. Herbulot, décédé.
 Juge de paix à Juniville (Ardennes), M. GACHE.
 Juge de paix à Nyons (Drôme), M. CHAS-LAVINIOLE, juge de paix de Thonon, en remplacement de M. Dupuy.
 Juge de paix à Thonon (Haute-Savoie), M. DERUAZ, juge de paix de Sallanches.
 Juge de paix à Sallanches (Haute-Savoie), M. DELACHENAL, juge de paix de Beaufort.
 Juge de paix à Beaufort (Savoie), M. MILLOU, ancien greffier.
 Juge de paix à Vinay (Isère), M. SURRE, juge de paix de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, en remplacement de M. Daclin, démissionnaire.
 Juge de paix à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs (Isère), M. JEAN, licencié en droit.
 Juge de paix à Saint-Galmier (Loire), M. VIDALIN, greffier, en remplacement de M. Simand, décédé.
 Juge de paix à Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais), M. DEBUIRE, en remplacement de M. Guilbert, nommé juge de paix à Cambrin.
 Juge de paix à Envermeu (Seine-Inférieure), M. DAVID, juge de paix de Londinières.
 Juge de paix à Londinières (Seine-Inférieure), M. BOURQUARDEZ, juge de paix d'Envermeu.
 Juge de paix à Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), M. CASTEL, juge de paix de Vaour.
 Juge de paix à Vaour (Tarn), M. MARTIEL, juge de paix de Saint-Antonin.
 Juge de paix à Ploudalmézeau (Finistère), sur sa demande, M. AURGUY, juge de paix de Mouy, en remplacement de M. Guilloré, décédé.
 Juge de paix à Mouy (Oise), M. PETIT, juge de paix de Marseille-le-Petit.
 Juge de paix à Angers, canton nord-est (Maine-et-Loire), M. DEFOR, juge de paix de Cholet, en remplacement de M. Aubert, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}), et nommé juge de paix honoraire.
 Juge de paix à Cholet (Maine-et-Loire), M. PORNON, juge de paix nommé à Chambou.
 Juge de paix à Chambon (Creuse), M. AUGLAIN, suppléant du juge de paix de Montluçon.
- 6 novembre. M. PROVANSAL, président du tribunal de première instance d'Embrun, est nommé juge de paix du 2^e canton de Bordeaux, en remplacement de M. Mauzé, décédé.

- 6 novembre. Juge de paix à Villars (Ain), M. VOIRIN, juge de paix de Poncin, en remplacement de M. Fléchet, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}).
- (Suite.) Juge de paix à Poncin (Ain), M. TILLIER.
- Juge de paix à Saint-Félicien (Ardèche), M. GACHE, juge de paix nommé à Juniville, en remplacement de M. Bérard, décédé.
- Juge de paix à Juniville (Ardennes), M. NEVEU, ancien maire de Billy-Berclau.
- Juge de paix à Orgon (Bouches-du-Rhône), M. REGNIER, juge de paix nommé à Berre, en remplacement de M. Pulcién, non acceptant.
- Juge de paix à Berre (Bouches-du-Rhône), M. BOUËR, juge de paix nommé à Châteaurenard.
- Juge de paix à Auzances (Creuse), M. DELMAS, juge de paix de Beaulieu, en remplacement de M. Chassagnette, décédé.
- Juge de paix à Verneuil (Eure), M. SOUFFLANT, juge de paix de Gisors, en remplacement de M. Denis, démissionnaire.
- Juge de paix à Gisors (Eure), M. HÉDAL, juge de paix d'Orgères.
- Juge de paix à Orgères (Eure-et-Loir), M. MINEAU.
- Juge de paix à Pont-Saint-Esprit (Gard), M. BROCHE, juge de paix de Saint-Rémy, en remplacement de M. Bellonnet, nommé juge de paix à Bayonne.
- Juge de paix à Saint-Rémy (Puy-de-Dôme), M. DEMOREAU, juge de paix de Cerilly.
- Juge de paix à Cerilly (Allier), M. MONTROY.
- Juge de paix à Saint-Julien (Jura), M. GOUGET, juge de paix de Plogastel, en remplacement de M. Villevert-Dulaurent.
- Juge de paix à Plogastel (Finistère), M. NÉLLEC, licencié en droit, ancien greffier.
- Juge de paix à Morez (Jura), M. HOSSENLOP, en remplacement de M. Genty, décédé.
- Juge de paix à Langeac (Haute-Loire), M. RODDE, juge de paix d'Ardrès, en remplacement de M. Andriot, décédé.
- Juge de paix à Ardrès (Puy-de-Dôme), M. LOMPECH, juge de paix de Saint-Germain.
- Juge de paix à Saint-Germain (Lot), M. DUPUY, licencié en droit.
- Juge de paix au Louroux-Bottereau (Loire-Inférieure), M. KREMER, juge de paix de Questembert, en remplacement de M. Devergie, décédé.
- Juge de paix à Thouarcé (Maine-et-Loire), M. CORMEAU, en remplacement de M. Quantin, démissionnaire.
- Juge de paix à Marseille (Oise), M. JEANDIN, en remplacement de M. Petit, nommé juge de paix à Mouy.
- Juge de paix à Fauville (Seine-Inférieure), M. CARRIÈRE, en remplacement de M. Delhomme, démissionnaire.
- 5 novembre. Suppléant du juge de paix de Salles-Curan (Aveyron), M. TEVSSÈRE, en remplacement de M. Gayraud, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Bourgnébus (Calvados), M. BÉNARD, en remplacement de M. Lancelin, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Matha (Charente-Inférieure), M. CHENEAU, ancien avocat, notaire, en remplacement de M. Roullin, nommé juge de paix à Tonnay-Boutonne.
- Suppléant du juge de paix de Saignes (Cantal), M. CHADEFaux, notaire, en remplacement de M. Alsac, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Bourges (Cher), M. PAILLAT, notaire, en remplacement de M. Miédan, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Vailly (Cher), M. AUROY, ancien greffier, en remplacement de M. Pérot, démissionnaire.

- 5 novembre.** Suppléant du juge de paix de Broons (Ille-et-Vilaine), M. LE TACOSNET, en remplacement de M. Lefaucheur, démissionnaire.
 (Suite.) Suppléant du juge de paix de Rosporden (Finistère), M. LE MEUR, en remplacement de M. Minoux, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Blesle (Haute-Loire), M. PRADON, ancien notaire, en remplacement de M. Lavalie, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Fresnes-en-Woëvre (Meuse), M. BILLET, ancien juge suppléant, en remplacement de M. Maurice, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Bouchain (Nord), M. HAVÉZ, en remplacement de M. Canonne, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Marquise (Pas-de-Calais), M. LEDUCQ, en remplacement de M. Bouclet, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Mornant (Rhône), M. PERRAUD, en remplacement de M. Chapuis, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Méréville (Seine-et-Oise), M. LAUREYS, notaire, en remplacement de M. OLIGO, démissionnaire.
 Suppléant du juge de paix de Gordès (Vaucluse), M. DUES, en remplacement de M. Grégoire, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Denain (Nord), M. FLEURYNGER, en remplacement de M. Delcambre, décédé.
 Suppléant du juge de paix de Noirmoutier (Vendée), M. BLAIZEAU, en remplacement de M. Palvadeau.
- 10 novembre.** Juge de paix de Coucy-le-Château (Aisne), M. ANDRONY, suppléant du juge de paix de Noailles, en remplacement de M. Carré, décédé.
 Juge de paix de Trélon (Nord), M. LECOMPTÉ, en remplacement de M. Mathon, décédé.
- 16 novembre.** Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Albi, M. ROUILLEAULT, juge suppléant au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Aubusson, M. METTAS, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Tordeux, juge suppléant au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Belley, M. DEBOLO, juge suppléant au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Briey, M. LAROCHE, juge suppléant à Mirecourt, en remplacement de M. Thirion, nommé juge suppléant à Bar-le-Duc.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Brives, M. TREILLES, juge suppléant à Ussel, en remplacement de M. Chouzenoux, démissionnaire.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Castelsarrasin, M. NOULET, juge suppléant au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Charolles, M. HORTALA, juge suppléant au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Grasse, M. MALAUSSENE, juge suppléant au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Langres, M. BAULET, juge suppléant au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Lourdes, M. CLAIRAC, juge suppléant chargé de l'instruction à Lavaur, en remplacement de M. Steurac, nommé juge.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Neufchâteau, M. BOULAY, juge suppléant au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Nevers, M. MOHLER, juge suppléant au même siège.
 Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Péronne, M. LEBRUN, juge suppléant au même siège.

- 16 novembre. Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance des Sabtes-
(Sais.) d'Olonne, M. PROUST, juge suppléant au même siège.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Claude,
M. SAVIN, juge suppléant au même siège.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Jean-
d'Angély, M. PASCAL, juge suppléant au même siège.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Mar-
cellin, M. DELOIGNE, juge suppléant à Grenoble, en remplacement de
M. Martha, nommé juge suppléant à Grenoble.
Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Saint-Pons,
M. GLISSIS, juge suppléant au même siège.
- 1^{er} décembre. Juge de paix à Istres (Bouches-du-Rhône), M. BOUÏA, juge de paix
nommé à Berre, en remplacement de M. Dor, décédé.
Juge de paix à Berre (Bouches-du-Rhône), M. RUGNIER, juge de paix
nommé à Orgon.
Juge de paix à Orgon (Bouches-du-Rhône), M. LESPIAGROL, juge de paix
de Noyers.
Juge de paix à Noyers (Basses-Alpes), M. VIAUD.
Juge de paix à Dieulefit (Drôme), M. DANELLE, juge de paix de Guillestre,
en remplacement de M. Richard, décédé.
Juge de paix à Guillestre (Hautes-Alpes), M. HONORÉ.
Juge de paix à Thouarcé (Maine-et-Loire), sur sa demande, M. BAZANTAY,
juge de paix de Candé.
Juge de paix de Candé (Maine-et-Loire), M. CORNEAU, juge de paix
nommé à Thouarcé.
Juge de paix à Neuilly-l'Évêque (Haute-Marne), M. HUMBERT, en rempla-
cement de M. Mougeot, décédé.
Juge de paix à Questembert (Morbihan), M. PÉROUTY, suppléant du juge
de paix, en remplacement de M. Kremeter, nommé juge de paix du
Loroux-Boiteau.
Juge de paix à la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne), M. GOMICHON DES
GRANGES, ancien avoué, en remplacement de M. Duhamel, démission-
naire.
Juge de paix à Beaumes (Vaucluse), M. UBASSY, juge de paix de Malaucène,
en remplacement de M. Cabrol, admis, sur sa demande, à faire
valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3).
Juge de paix à Malaucène (Vaucluse), M. LEBLOUX, suppléant du juge de
paix de Bollène.
Suppléant du juge de paix de Selongey (Côte-d'Or), M. GUYOT, en rem-
placement de M. Tavernin, décédé.
Suppléants du juge de paix de Sassenage (Isère), MM. MARTIN et BER-
THOIN, en remplacement de MM. Roux et Aillbe, démissionnaires.
Suppléants du juge de paix de Hagetman (Landes), MM. DEBOY et SAU-
BUSSE, en remplacement de MM. Lafiteau et Dulau, démissionnaires.
Suppléant du juge de paix de Saint-Amand-Roche-Savine (Puy-de-
Dôme), M. ARCHIMBAUD, notaire, en remplacement de M. Combris,
démissionnaire.
Est nommé juge de paix honoraire et jouira des droits et prérogatives
attachés à ce titre, M. CHARLIER, ancien juge de paix de Tourcoing nord.
La démission de M. DE LACROIX HERPIN, suppléant du juge de paix du
canton d'Évron (Mayenne), est acceptée.
Par décret en date du 5 novembre 1900, M. GANTIER, notaire, a été
nommé suppléant du juge de paix de la Chataignerale (Vendée), en
remplacement de M. Epaud, démissionnaire.
- 3 décembre. Juge de paix à Saint-Rambert (Ain), M. DOR, juge de paix de Meximieux,
en remplacement de M. Barbier, démissionnaire.
Juge de paix à Meximieux (Ain), M. POYARD.

- 5 décembre. (Suite.)
- Juge de paix à Oulchy-le-Château (Aisne), M. DE MONNERON, juge de paix de Saint-Benin-d'Azy, en remplacement de M. Rep, démissionnaire.
- Juge de paix à Saint-Benin-d'Azy (Nièvre), M. ROY, ancien notaire.
- Juge de paix à Laragne (Hautes-Alpes), M. ROUX, juge de paix de Saint-Firmin, en remplacement de M. Bertrand, décédé.
- Juge de paix à Saint-Firmin (Hautes-Alpes), M. ALLARD.
- Juge de paix à Saint-Agrève (Ardèche), M. BONNET DE CLAUSTRÉS, suppléant du juge de paix de Saint-Félicien, en remplacement de M. Bessières, décédé.
- Juge de paix à Peyriac-Minervois (Aude), M. GUIBAUD, en remplacement de M. Morin, décédé.
- Juge de paix à Champagnac-de-Belair (Dordogne), M. DUVERNEUIL, suppléant du juge de paix de Thiviers, en remplacement de M. Boyer, décédé.
- Juge de paix à Aumont (Lozère), M. BOULOYS, juge de paix de Lunas, en remplacement de M. Bout de Marnbac, décédé.
- Juge de paix à Laruns (Basses-Pyrénées), M. SABAÏL, suppléant du juge de paix d'Arzacq, en remplacement de M. Baringou, décédé.
- Juge de paix à Écommoy (Sarthe), M. VELLAN, juge de paix de la Fresnaye, en remplacement de M. Teigny, décédé.
- Juge de paix à la Villedieu (Nièvre), M. ESCADAFALS, juge de paix de Montendre, en remplacement de M. de Brunet, démissionnaire.
- Juge de paix à Montendre (Charente-Inférieure), M. PRADIER, suppléant du juge de paix de Lalinde.
- Juge de paix de Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), M. SAUVAN, licencié en droit, greffier, en remplacement de M. Hallo, nommé juge au tribunal de Castellane.
- Juge de paix à Chambéry (Savoie), M. MAILLOT, juge de paix de la Motte-Servolex, en remplacement de M. Atmayer, décédé.
- Juge de paix à la Motte-Servolex (Savoie), M. MICHEL, juge de paix du Châtelard.
- Juge de paix au Châtelard (Savoie), M. JARRE, suppléant du juge de paix de Montiers.
- Suppléant du juge de paix de Riom-ès-Montagne (Cantal), M. VIDAL, notaire, en remplacement de M. Lascombe de Laroussilhe, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de la Rochelle, canton est (Charente-Inférieure), M. MARTIN, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Roux, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Loriol (Drôme), M. SERRE, en remplacement de M. Faisant, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Sées (Orne), M. BLOU, notaire, en remplacement de M. Marigny, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Cluny (Saône-et-Loire), M. PETRÉ, en remplacement de M. Carré, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Charolles (Saône-et-Loire), M. GIBARD, notaire, en remplacement de M. Raveaud, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Chauffailles (Saône-et-Loire), M. LACOMBE, en remplacement de M. Renou, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Claye (Seine-et-Marne), M. DELABARRE, en remplacement de M. Guichard, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Menigoute (Deux-Sèvres), M. RICHARD, en remplacement de M. Gaby, décédé.
- Suppléants du juge de paix de Grézy-sur-Isère (Savoie), MM. TERRIER, notaire, et VIGNONNET, notaire, en remplacement de MM. Dunand et Berger, décédés.

- 15 décembre. Juge de paix à Beaulieu (Corrèze), M. SOCRAT, juge de paix de Neung-sur-Beuvron, en remplacement de M. Delmas, nommé juge de paix à Auzances.
- Juge de paix à Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), M. BEGER, suppléant du juge de paix de Mercœur.
- Juge de paix à Évran (Côtes-du-Nord), M. MASSON, licencié en droit, en remplacement de M. Guerrier, démissionnaire.
- Juge de paix à Saint-Vallier (Drôme), M. BRENIER, suppléant du juge de paix de Tain, en remplacement de M. Reynaud, démissionnaire.
- Juge de paix à Montpellier (1^{er} arrondissement) (Hérault), M. ROUQUET, juge de paix du 2^e canton de Béziers, en remplacement de M. Maurin, décédé.
- Juge de paix à Béziers (2^e canton) (Hérault), M. GÉLY, juge de paix à Bédarioux.
- Juge de paix à Bédarioux (Hérault), M. DUCAS, juge de paix à Frontignan.
- Juge de paix de Châteaugiron (Ille-et-Vilaine), M. MAGON, en remplacement de M. Ferrand, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Chevagnes (Allier), M. GIRAULT, maire de Gannay, en remplacement de M. Battu.
- Suppléant du juge de paix de Montluçon, canton ouest (Allier), M. VIGNIER, en remplacement de M. Régnaud, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix d'Ai-uilles (Hautes-Alpes), M. GORLIER, maire, en remplacement de M. Bonnet, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Montembeuf (Charente), M. DEDIEU, notaire, en remplacement de M. Giniat, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Mirambeau (Charente-Inférieure), M. DUBREUILH, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Seguin, nommé juge de paix à Montlieu.
- Suppléant du juge de paix de Pontarlier (Doubs), M. FAIVRE, en remplacement de M. Hugon, nommé juge de paix à Douai.
- Suppléant du juge de paix d'Olargues (Hérault), M. MARTIN, maire de Colombrières, en remplacement de M. Hortala, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Sainte-Maure (Indre-et-Loire), M. MASSON, en remplacement de M. Clerc, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Lussan (Gard), M. GARDES, en remplacement de M. Delaville, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Saint-Bonnet-le-Château (Loire), M. BUVFERNE, notaire, en remplacement de M. Poyet, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure), M. CROISI, en remplacement de M. Micheneau, décédé.
- Suppléant du juge de paix d'Orléans canton sud (Loiret), M. LOTTIN, notaire, en remplacement de M. Lafontaine, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Heiltz-le-Maurupt (Marne), M. DUCRET, en remplacement de M. Pouilliot, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Pouilly (Nièvre), M. MEUNIER, en remplacement de M. Durand, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Mouy (Oise), M. BAUCHÉ, en remplacement de M. Prince.
- Suppléant du juge de paix de Mortagne (Orne), M. GIRAUD, licencié en droit, avoué, en remplacement de M. Brière, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Marquion (Pas-de-Calais) M. DUMONT en remplacement de M. Godefroy, démissionnaire
- Suppléant du juge de paix de la Ventie (Pas-de-Calais) M. MEAUX, en remplacement de M. Hameau, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Versailles, canton sud (Seine-et-Oise) M. LEFEBVRE, avocat, en remplacement de M. Tabary, décédé.

- 25 décembre. Suppléant du juge de paix de Versailles, canton ouest (Seine-et-Oise),
(Suite.) M. LEGRAND, docteur en droit, avoué, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Mauzé (Deux-Sèvres), M. MORISSET, en remplacement de M. Cardinaud, décédé.
- Suppléant du juge de paix de Niort, 1^{er} arrondissement (Deux-Sèvres), M. ROY, notaire, en remplacement de M. Gentil, démissionnaire.
- Suppléant du juge de paix de Cadenet (Vaucluse), M. BARTHÉLEMY, en remplacement de M. Astic.
- Suppléant du juge de paix de Beauvoir (Vendée), M. SALLIOV, ancien avoué, en remplacement de M. Dugast, nommé juge de paix à Noirmoutier.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

Ont été nommés :

- 9 octobre. Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Constantine, M. RICHERT, juge de paix de Miliana, en remplacement de M. Bringuier, nommé substitut du procureur de la République à Bagnères.
- Juge suppléant au tribunal de première instance de Tunis, M. ROFY, suppléant rétribué du juge de paix de Tiaret, en remplacement de M. Boudet, nommé substitut du procureur de la République près ce tribunal.
- Juge de paix à Alger, M. DE NUCÉ DE LAMOTHE, juge de paix de Blida, en remplacement de M. Muston, décédé.
- 19 octobre. M. LE PENNETIER, juge à Guelma, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Eyssantier, nommé juge à Lombez.
- 20 octobre. Juge de paix de Mila, M. DELORME, juge de paix du Guergour, en remplacement de M. Bailly, décédé.
- Juge de paix du Guergour, M. ANSELME, juge de paix de Boukanéfis.
- Juge de paix de Boukanéfis, M. DE VALETTE, suppléant rétribué du juge de paix du Télagh.
- Suppléant rétribué du juge de paix du Télagh, M. GUEYFFIER, docteur en droit.
- Juge de paix d'Akbou, M. GAGÉ, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Méniel, nommé à Orléansville.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. LARMANDE, licencié en droit.
- Juge de paix de Cassaigne, M. CALMEL, suppléant rétribué du juge de paix de Relizane, en remplacement de M. Vassal, nommé juge suppléant à Oran.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Belizane, M. ANGERAS, avocat.
- 24 octobre. Suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, M. LACOUR, en remplacement de M. Bouché, nommé avoué à Alger.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Guelma, M. FAUBE, notaire à Guelma, en remplacement de M. Pierrat, nommé notaire à Philippeville.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Philippeville, M. RENGADE, en remplacement de M. Passerieu, démissionnaire.
- Suppléant rétribué du juge de paix d'Ain-Beïda, M. VAUGIEN, notaire à Ain-Beïda, en remplacement de M. Meichler, nommé notaire à Saint-Cloud.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Saint-Cloud, M. MEICHLER, notaire à Saint-Cloud, en remplacement de M. Monnier, nommé notaire à Bouïra.

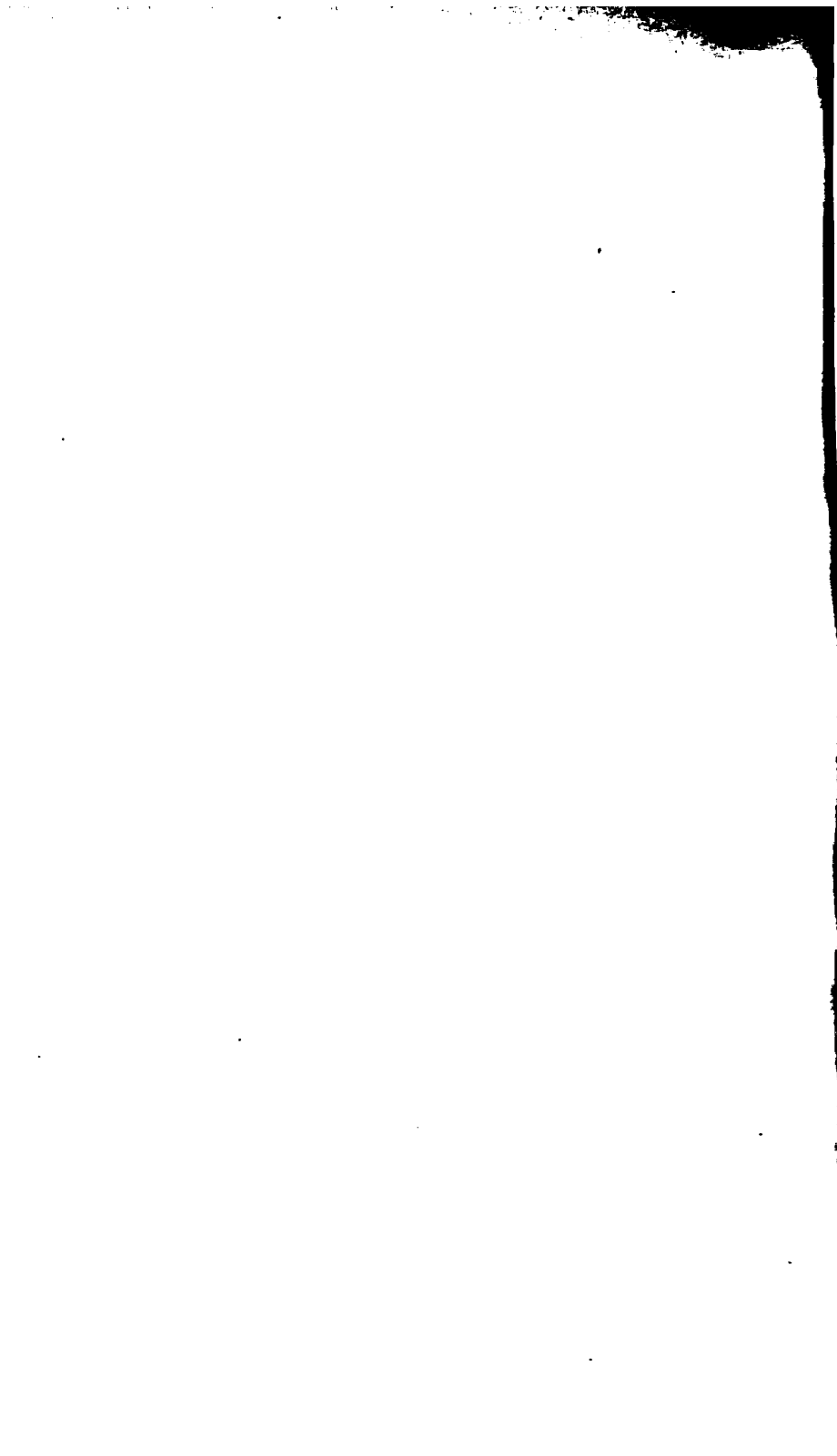
- 21 octobre. Suppléant rétribué du juge de paix de Nemours, M. FENOUIL, en remplacement de M. Boulang, décédé.
(Suite.)
- Suppléant rétribué du juge de paix de Tizi-Ouzou, M. VINCENT, avoué à Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Martin, décédé.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, M. GRÉGOIRE, notaire à Douéra, en remplacement de M. Perrier, nommé notaire à Coléa.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik (poste créé), M. FABRE, notaire à Boufarik.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, M. GÉMY, en remplacement de M. Boyer, nommé notaire à Constantine.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, M. MAZOYER, en remplacement de M. Thibaudier, démissionnaire.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-bou-Arréridj, M. BRESSON, notaire à Bordj-bou-Arréridj, en remplacement de M. Gasquet, nommé notaire à Orléansville.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Blida, M. DAMIN, avoué à Blida, en remplacement de M. Dumolin, décédé.
- Suppléant rétribué du juge de paix d'Orléansville, M. GASQUET, notaire à Orléansville, en remplacement de M. Peisson, nommé notaire à Alger.
- Suppléant rétribué du juge de paix d'Aumale, M. MARCACCI, en remplacement de M. Chaillan, décédé.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Souasse (poste créé), M. HUBERT, interprète judiciaire près la justice de paix.
- 16 novembre. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. ABADYE, juge d'instruction à Perpignan, en remplacement de M. Martineau des Chesnez, décédé.
- 14 novembre. Juge de paix de Lourmel, M. DOU, juge de paix de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Friesse, nommé juge au tribunal de Mostaganem.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Tiaret, M. GUILLON, licencié en droit, en remplacement de M. Roux, nommé juge suppléant au tribunal de Tunis.
- Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Ménaïel, M. DUROUSSY, licencié en droit, en remplacement de M. Boniffay, décédé.
- Suppléant rétribué du juge de paix d'Ammi-Moussa, M. TERRIER, licencié en droit, en remplacement de M. Tranchaud, nommé juge suppléant rétribué au tribunal de Montélimar.
- 21 décembre. Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. ROYÈRE, procureur de la République à Bône, en remplacement de M. Chauvin (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}), admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.
- Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, M. DE LAVIGNE, substitut du procureur de la République à Alger.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. SIDIÈRE, substitut du procureur de la République à Pau.
- Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, M. CAPPOT DE BARRASTIN, juge suppléant chargé de l'instruction à Oran.
- Juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance d'Oran, M. LEFRANC, juge de paix à Duperré.

DÉCORATION COLONIALE.

A été nommé Officier de l'Étoile d'Anjouan :

M. REBASSIER, Juge au tribunal civil de Rennes.

400
1852



20. 1. 1902

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS

ANNÉE 1901.



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCCLI

11/14/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 101.

JANVIER-FÉVRIER 1901.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

- 1901.
- 3 janvier..... CIRCULAIRE. Cours et tribunaux. — Affaires arriérées. — Demande de renseignements, p. 2.
- 7 janvier..... CIRCULAIRE. Amnistie. — Paiement des frais de poursuite. — Condamnation non encore définitive. — Frais non recouvrables, p. 3.
- 11 janvier..... CIRCULAIRE. Bulletin officiel du Ministère de la justice. — Publication des circulaires, notes et décisions de la Chancellerie. — Devoir des magistrats du parquet en ce qui concerne le bulletin, p. 4.
- 25 janvier..... CIRCULAIRE. Militaires. — Citations à comparaitre. — Exécution des mandats. — Entrée dans les établissements militaires, p. 7.
- 31 janvier..... CIRCULAIRE. Confrontations. — Représentation des pièces à conviction, p. 8.
- 12 février..... CIRCULAIRE. Saisie-arrêt des marchandises en cours de transport. — Modification à apporter à la législation actuelle. — Enquête. — Tribunaux de commerce, p. 10.
- ANNEXE. Circulaire adressée aux présidents des chambres de commerce par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, p. 11.
- 15 février..... CIRCULAIRE. Mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre les militaires, p. 13.
- 1^{re} ANNEXE. Circulaire du Ministre de la guerre, p. 14.
- 2^e ANNEXE. Circulaire du Ministre de l'intérieur, p. 16.

3 janvier 1901.

— (2) —

- 15 février..... CIRCULAIRE. Conditions dans lesquelles il doit être donné lecture à l'audience des tribunaux de première instance de l'ordonnance d'ouverture des assises et modifications apportées à la circulaire du 27 novembre 1827 prescrivant la transmission d'expédition du procès-verbal *in extenso* de tirage au sort du jury. — Substitution de simples extraits auxdites expéditions, p. 17.
- 20 février..... CIRCULAIRE. Carrières. — Exploitation. — Contraventions aux règlements. — Répression. — Devoirs des parquets. — Mesures de sécurité, p. 19.
- 22 février..... CIRCULAIRE. I. Extradition. Déclaration de réciprocité. — II. Conventions avec les Pays-Bas, la République de Libéria et l'Etat indépendant du Congo. — III. Procès-verbal d'interrogatoire. Indication de la date de l'arrestation aux fins d'extradition, p. 20.
- 25 février..... CIRCULAIRE. Recensement. — Devoir des magistrats de prêter leur concours aux municipalités, p. 23.
- Janvier-février.. NOTE. Assistance judiciaire devant les cours d'appel. — Enregistrement et expédition des jugements de l'instance, p. 24.
- Janvier-février.. NOTE. Convention internationale. — République Argentine. — Successions *ab intestat*. — Intervention des consuls. — Déclaration de réciprocité, p. 25.
- Janvier-février.. NOTE. Accidents du travail. — Frais de justice. — Transmission de l'enquête. — Exécutoires. — Frais d'inscription au répertoire. — Reversements, p. 26.
- Janvier-février.. NOTE. Extradition. — Suisse. — Consentement de l'inculpé à être extradé, p. 27.
- Janvier-février.. NOTE. Notaires. — Certificats de propriété. — Caisses d'épargne. — Femme mariée. — Indication du régime matrimonial, p. 28.

CIRCULAIRE.

*Cours et tribunaux. — Affaires arriérées.
Demande de renseignements.*

(3 janvier 1901.)

Messieurs { les Procureurs généraux,
 { les Procureurs de la République,

Je vous prie de vouloir bien m'envoyer dans le plus bref délai possible, un état me faisant connaître, pour votre siège, le nombre :

- 1° Des affaires restant à juger le 31 décembre 1899;
- 2° De celles inscrites au rôle durant l'année 1900;
- 3° De celles jugées pendant cette même année 1900;
- 4° Enfin de celles restant à juger au 31 décembre 1900, avec indication, pour ces dernières, du nombre de celles

7 janvier 1901.

inscrites au rôle depuis plus de trois mois et du nombre aussi de celles dans lesquelles aurait été ordonnée une mesure d'instruction (enquête, expertise ou autre).

Recevez, Monsieur le Procureur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

(Direction des affaires civiles et du sceau, 1^{er} bureau.)

CIRCULAIRE.

*Amnistie. — Paiement des frais de poursuite.
Condamnation non encore définitive. — Frais non recouvrables.*

(7 janvier 1901.)

Messieurs { les Procureurs généraux,
les Procureurs de la République,

L'une des questions soulevées par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 était celle de savoir si le paiement des droits, des frais de toute nature avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents, mis comme condition à l'amnistie des délinquants ou contrevenants visés aux paragraphes 6 et 7 de l'article 1^{er} devait être exigé de ceux qui, à la date de la promulgation de la loi, n'étaient pas encore poursuivis ou étaient l'objet de poursuites non terminées par une condamnation définitive.

Par un arrêt du 4 janvier 1901, la Cour de cassation, modifiant la jurisprudence de ses arrêts de 1889 et 1890, a décidé que les dispositions de la loi susvisée « ne s'appliquent pas aux prévenus qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée à l'époque de la promulgation de la loi précitée, ces individus ne pouvant être tenus de payer les frais de toute nature qui n'ont pas été mis définitivement à leur charge ».

11 janvier 1901.

—♦♦(4)♦♦—

Je vous prie d'adresser, d'urgence, des instructions en ce sens à vos substituts et aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Recevez, Messieurs les Procureurs généraux et Procureurs de la République, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

(Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^{er} bureau, n° 68 banal.)

CIRCULAIRE.

Bulletin officiel du Ministère de la justice. — Publication des circulaires, notes et décisions de la Chancellerie. — Devoir des magistrats du parquet en ce qui concerne le bulletin.

(11 janvier 1901.)

Messieurs { les Procureurs généraux,
les Procureurs de la République,

Les prescriptions contenues dans les circulaires de ma Chancellerie qui remontent à des dates un peu anciennes sont quelquefois perdues de vue.

D'autre part, des instructions récentes restent inappliquées, parce que la lettre ou l'imprimé qui les contenait a été mal classé et s'est trouvé égaré.

En publiant, sous forme de livraison périodique, un bulletin contenant toutes les instructions adressées aux parquets ou aux tribunaux dans le trimestre précédent, mes prédécesseurs avaient espéré porter remède à cet état de choses. Dans leur esprit, le *Bulletin officiel du Ministère de la justice* devait constituer, à côté de la collection des circulaires, un recueil durable, facile à consulter par les magistrats et ne présentant pas les lacunes qu'occasionnent, dans les collections, la perte ou la destruction de documents isolés.

La modicité des ressources mises à la disposition de la plupart des tribunaux n'a malheureusement permis qu'à un petit nombre d'entre eux de s'abonner à cette publication qui n'a pu rendre, par conséquent, tous les services qu'on en attendait. La plupart des procureurs de la République se contentent ou de transcrire sur un registre les instructions de ma Chancellerie, ou de conserver, en les classant, les circulaires imprimées qu'ils reçoivent.

Il est cependant très désirable que les magistrats du parquet, tout au moins, aient à leur disposition un recueil pratique et complet des décisions de la Chancellerie.

Dans ce but, j'ai décidé que dorénavant le *Bulletin officiel du Ministère de la justice* sera adressé gratuitement à tous les parquets de France, d'Algérie et de Tunisie.

L'envoi en sera fait directement par les soins de l'Imprimerie nationale, et c'est à cette administration que vous et vos substituts auriez, le cas échéant, à réclamer les livraisons qui ne vous seraient pas parvenues.

Chaque fascicule contiendra toutes les circulaires postérieures à la publication du fascicule précédent. Il comprendra, en outre, certaines instructions qui, n'ayant pas le caractère urgent des circulaires, n'auront pas été l'objet d'une notification spéciale aux parquets. Enfin les magistrats y trouveront consignées les solutions données par ma Chancellerie aux questions de principe qui lui auront été soumises et qui présenteraient un intérêt général.

Le Bulletin, avec cette nouvelle réglementation, commencera à paraître dans le courant du mois de mars prochain, et sa publication se continuera de deux mois en deux mois. Toutefois, je me réserve, lorsque les circonstances l'exigeront, de le faire paraître à des intervalles moins éloignés.

Des tables annuelles faciliteront les recherches. Mais pour que les modifications apportées, tant dans le service que dans la préparation du Bulletin, produisent tous leurs effets, j'estime qu'il est nécessaire que vous appeliez l'attention de vos substituts sur certaines obligations qui s'imposeront à eux et que je crois utile de vous signaler.

Les magistrats auront soin, chaque fois qu'un numéro arrivera au parquet, de relever immédiatement toutes les instructions qu'il contient. Ce travail préliminaire leur évitera de

rester dans l'ignorance des prescriptions de ma Chancellerie qui n'auraient pas fait antérieurement l'objet d'une notification spéciale. Ils devront, en outre, lire chacune d'elles avec attention pour se bien pénétrer de leurs dispositions, puis classer le numéro à sa date avec les fascicules précédents pour pouvoir s'y reporter plus tard.

Les chefs de parquet devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation des brochures qui constituent le Bulletin, de telle sorte qu'elles ne puissent ni s'égarer ni se détériorer, et qu'il me soit possible de rappeler les magistrats à l'exécution d'une circulaire par un simple renvoi au Bulletin sans avoir à reproduire mes instructions antérieures.

Lorsque des décisions intéressant les magistrats du siège paraîtront au Bulletin sans avoir fait l'objet d'une circulaire spéciale, il conviendra que vous et vos substituts en donniez avis aux membres de la Cour et du tribunal, en leur indiquant la date de la publication. Ceux-ci pourront alors prendre connaissance, dans le recueil du parquet, des dispositions qui les concernent.

Pour faciliter, d'ailleurs, la tâche du ministère public, je mentionnerai dans le Bulletin, en tête de chaque circulaire ou décision, les magistrats auxquels cette circulaire ou décision s'applique. Celles qui intéresseront exclusivement les parquets généraux porteront en tête « à MM. les Procureurs généraux ».

Celles qui intéresseront en même temps les parquets de première instance et les juges d'instruction porteront :

- « A MM. les Procureurs généraux ;
- « A MM. les Procureurs de la République ;
- « A MM. les juges d'instruction. »

Celles qui intéresseront les parquets, les cours et les tribunaux porteront :

- « A MM. les Premiers présidents ;
- « A MM. les Procureurs généraux ;
- « A MM. les Présidents des tribunaux ;
- « A MM. les Procureurs de la République, etc. »

Je vous prie de vouloir bien m'acuser réception de la présente circulaire.

25 janvier 1901.

Recevez, Messieurs les Procureurs généraux et Procureurs de la République, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

(Direction des affaires civiles, 1^{er} bureau, n^o 217 B 76.)

CIRCULAIRE.

*Militaires. — Citations à comparaître. — Exécution des mandats.
Entrée dans les établissements militaires.*

(25 janvier 1901.)

Messieurs { les Procureurs généraux,
les Procureurs de la République,
les Juges d'instruction,

Certaines difficultés se sont produites en ce qui concerne la notification aux hommes présents sous les drapeaux de citations délivrées à la requête des magistrats ou de mandats de comparution et d'arrestation.

Pour en prévenir le retour, j'ai arrêté, de concert avec M. le Ministre de la guerre et M. le Ministre de la marine, les mesures suivantes, qui sont destinées à remplacer les prescriptions des circulaires de ma Chancellerie des 15 septembre 1820, 6 décembre 1840, § 4, et 8 août 1888.

Les citations à témoin ou à prévenu, ainsi que les mandats de comparution et d'arrestation concernant des militaires présents sous les drapeaux seront notifiés dans la forme ordinaire. Mais le chef du parquet devra, vingt-quatre heures au moins avant la notification, sauf dans le cas où, en raison de l'extrême urgence, il serait nécessaire d'abrèger ce délai, en informer le chef du corps auquel appartient le militaire susvisé.

Les ordres nécessaires seront immédiatement donnés en vue d'assurer l'exécution des mandats et citations.

Les réquisitions des magistrats tendant à obtenir l'entrée

31 janvier 1901.

—♦♦(8)♦♦—

des établissements militaires à l'effet d'y constater un crime ou un délit de la compétence des juridictions ordinaires seront adressées au commandant de l'établissement dont l'entrée est requise.

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin de la Chancellerie tiendra lieu de notification.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

(Direction des affaires criminelles et des grâces, 1^{er} bureau, n^o 46 banal.)

CIRCULAIRE.

Confrontations. — Représentation des pièces à conviction.

(31 janvier 1901.)

Messieurs { les Procureurs généraux,
les Procureurs de la République,
les Juges d'instruction,

La confrontation des prévenus avec les témoins, la représentation à ces derniers des objets saisis comme pièces à conviction sont des mesures d'une importance capitale qu'on ne saurait entourer de trop de garanties.

Les juges d'instruction procèdent souvent en cette matière avec plus de simplicité que de prudence. Ils se bornent à montrer aux témoins le prévenu et à leur demander s'ils le reconnaissent. Cette façon d'agir peut prêter à de regrettables confusions; tel témoin d'intelligence moyenne, facilement impressionnable, troublé par l'appareil de la justice, peut s'illusionner et, de bonne foi, reconnaître sur une ressemblance vague, et par cela seul qu'il le voit détenu ou simplement accusé, un homme qu'il n'a jamais vu. L'erreur sera d'autant plus dangereuse qu'elle sera plus sincère et, une fois commise dans le cabinet du magistrat instructeur, ne fera que s'affermir à l'audience.

Je désire que toute confrontation importante soit opérée à

l'avenir, s'il n'y a pas impossibilité absolue, dans des conditions offrant, avec plus de garanties pour la défense, un appui plus solide pour la prévention. Tout d'abord, le témoin appelé à reconnaître l'inculpé devra, avant toute confrontation, être minutieusement interrogé sur le signalement qu'il en peut fournir. Le prévenu lui sera présenté ensuite, mais en même temps que d'autres personnes offrant, autant que possible, ne serait-ce que par leurs vêtements, quelques traits de similitude avec lui. De même toute pièce à conviction placée sous les yeux d'un témoin devra être entourée d'objets de la même espèce.

Cette méthode n'est rien moins que nouvelle. Duvergier la recommande dans son manuel des juges d'instruction et je n'ignore pas que certains magistrats instructeurs y ont recours dans les circonstances graves. Mais il importe de la généraliser et de la faire entrer dans la pratique courante des cabinets d'instruction. Elle soulèvera parfois des difficultés; mais, avec quelque ingéniosité, les magistrats les surmonteront aisément. Ils ont sous la main, pour leur prêter leur concours, dans les grandes villes les agents de la police de sûreté; ils peuvent partout recourir à des codétenus et au besoin demander l'assistance de personnes qui voudront bien prêter leur concours à l'œuvre de la justice. Quant aux pièces à conviction, armes, vêtements, etc., il sera toujours facile aux juges d'instruction de ne les présenter aux témoins qu'au milieu d'objets analogues.

On évitera ainsi les affirmations précipitées et téméraires dont les conséquences peuvent être irréparables et, par contre, on assurera à la prévention, lorsque les déclarations de reconnaissance d'objets ou de prévenus se seront manifestées dans les circonstances que je viens d'indiquer, des éléments de preuve d'autant plus sûrs que les chances d'erreur auront été plus soigneusement écartées.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

(Direction des affaires criminelles, 1^{er} bureau, n° 40 banal.)

CIRCULAIRE.

Saisie-arrêt des marchandises en cours de transport. — Modification à apporter à la législation actuelle. — Enquête. — Tribunaux de commerce.

(12 février 1901.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai été consulté par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à supprimer, dans notre législation, la faculté de saisir-arrêter les marchandises entre les mains des agents de transport.

Les lenteurs inévitables de la procédure de validité et l'obligation de s'adresser aux tribunaux pour trancher les difficultés qui s'élèvent au sujet de la propriété de la marchandise saisie entraînent, pour le commerce en général, des conséquences fâcheuses. Elles exposent les parties à des frais de magasinage et de consignation souvent hors de proportion avec l'importance de la créance ou la valeur de la marchandise et risquent de faire subir à celle-ci des détériorations de nature à la déprécier complètement.

Mon collègue estime que l'adoption d'une disposition légale, analogue à celle de l'article 33 de la loi du 24 germinal an xi, qui n'admet aucune opposition sur les sommes versées en compte courant à la Banque de France, permettrait seule d'obvier à ces inconvénients.

Avant de prendre parti sur la question, je serais heureux de connaître l'avis des tribunaux consulaires.

M. le Ministre du commerce, par une circulaire dont vous trouverez ci-après copie, a déjà consulté sur ce point les chambres de commerce de France.

Vous voudrez bien, en portant le texte de ce document à la connaissance des présidents des juridictions commerciales de votre ressort, les inviter à provoquer, de la part de leurs tribunaux respectifs, des délibérations sur la réforme projetée et m'en transmettre les copies. Vous aurez soin d'y joindre vos observations personnelles.

27 octobre 1900.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

(Direction des affaires civiles, 1^{er} bureau, n° 1735 B 00.)

ANNEXE.

Circulaire adressée aux présidents des chambres de commerce par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

(27 octobre 1900.)

Messieurs,

L'attention de l'Administration a été appelée sur les graves inconvénients que présenteraient souvent pour le commerce et l'industrie les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des Compagnies de chemins de fer ou de navigation et autres transporteurs, par application de l'article 557 du Code de procédure civile sur des marchandises en cours de route, tant par les créanciers de l'expéditeur que par ceux du destinataire.

Il est certain que les délais nécessaires de la procédure de validité de la saisie-arrêt et l'obligation de s'adresser aux tribunaux pour trancher les difficultés qui s'élèvent fréquemment au sujet de la propriété de la marchandise saisie entraînent des conséquences fâcheuses. Le transporteur se refuse, en effet, naturellement, à se dessaisir de la marchandise tant que la justice n'a pas statué, et les parties sont exposées, de ce chef, à des frais de magasinage et de consignation souvent hors de proportion avec l'importance de la créance ou la valeur de la marchandise, qui risque elle-même de subir des détériorations de nature à la déprécier complètement.

Il est vrai que celui qui a pratiqué à tort une saisie est passible de dommages-intérêts, mais, d'une part, il est difficile d'évaluer exactement ces dommages, et, d'autre part, si le saisissant de bonne foi doit être considéré comme responsable de ses torts personnels, il ne paraît pas équitable de lui faire supporter encore les conséquences des délais du recours en justice.

En vue de remédier à cette situation, on a suggéré une modification législative qui supprimerait la faculté de saisir-arrêter entre les mains des agents de transports, disposition analogue à celle contenue dans l'article 23 de la loi du 24 germinal an XI qui n'admet aucune opposition sur les sommes versées en compte courant à la Banque de France.

Toutefois, il convient d'observer qu'à côté des saisies-arrêts pratiquées par les créanciers du destinataire ou par ceux de l'expéditeur, il en existe d'autres qui émanent d'une catégorie de personnes particulièrement intéressantes et aux droits desquelles une modification de la législation actuelle porterait gravement atteinte.

L'article 576 du Code de commerce permet, en effet, au vendeur non payé « de revendiquer les marchandises expédiées au failli tant que la tradition n'en aura pas été opérée dans ses magasins. » D'autre part, les articles 1612 et 1613 du Code civil dispensent le vendeur de l'obligation de délivrer la chose vendue lorsque « depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix ».

Dans ces différents cas, le droit du vendeur ne pourra s'exercer, le plus souvent, qu'autant qu'on lui maintiendra la faculté de saisir-arrêter, entre les mains des agents de transport, la marchandise expédiée.

Les frais ou les détériorations qui résulteraient de cet exercice du droit de revendication restant d'ailleurs à la charge du vendeur qui reprend sa marchandise, en renonçant à son marché, on ne saurait invoquer contre lui l'intérêt commun de l'acheteur et de ses créanciers.

Mais, sous la réserve expresse qu'il ne serait apporté aucune restriction aux droits que la législation actuelle confère au vendeur sur la marchandise transportée, et que la modification proposée serait limitée aux saisies-arrêts pratiquées par les créanciers du destinataire et par ceux de l'expéditeur, il m'a paru, ainsi qu'à M. le Garde des sceaux, que la proposition dont il s'agit pouvait être utilement étudiée.

En conséquence, j'ai l'honneur d'inviter votre Chambre de commerce à examiner cette question et à me transmettre, en double exemplaire, copie de la délibération qu'elle sera appelée à prendre à ce sujet.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,*
A. MILLERAND.

CIRCULAIRE.

*Mode d'exécution des peines d'emprisonnement
prononcées par les tribunaux de droit commun contre les militaires.*

(15 février 1901.)

Messieurs { les Procureurs généraux,
 { les Procureurs de la République,

M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, et M. le Ministre de la guerre se sont mis d'accord avec ma Chancellerie en vue de modifier les dispositions adoptées jusqu'ici pour l'exécution des peines prononcées par les tribunaux de droit commun contre des militaires et qui ont fait l'objet des circulaires des 10 août 1858 et 29 janvier 1859.

Des instructions que vous trouverez reproduites ci-après ont été adressées à ce sujet, le 31 mai dernier, par M. le Ministre de la guerre aux généraux commandants de corps d'armée, et, le 21 juin suivant, aux préfets, par M. le Ministre de l'intérieur.

Dorénavant, les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre les hommes de l'armée de terre doivent être subies dans les établissements pénitentiaires civils. Il est seulement dérogé à cette règle générale en ce qui concerne les militaires qui n'ont été traduits devant les juridictions ordinaires que par suite de l'existence de complices civils, en vertu de l'article 196 du Code de justice militaire.

Dans cette hypothèse, les peines prononcées continuent à être subies dans les prisons militaires.

Vous remarquerez que les nouvelles dispositions arrêtées de concert entre les trois Départements sont applicables aux militaires qui formaient l'armée de mer, le rattachement des troupes coloniales au Département de la guerre ayant eu pour

15 février 1901.

—+•(14)•—

conséquence de placer celles-ci sous la même autorité que les hommes de l'armée de terre.

Comme le rappelle M. le Ministre de la guerre, une circulaire de ma Chancellerie du 27 novembre 1897, qui n'a pas été insérée à sa date au Bulletin officiel, mais que vous y trouverez dans le volume de l'année 1899, page 209, a prescrit aux magistrats du ministère public d'accorder, jusqu'au 1^{er} mai de chaque année, des sursis d'exécution aux jeunes soldats incorporés depuis le 1^{er} novembre précédent et condamnés à des peines d'emprisonnement avant leur incorporation. Les chefs de parquet ne doivent pas perdre de vue ces instructions que j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de la guerre, d'étendre aux militaires qui, pendant les six premiers mois de leur arrivée sous les drapeaux, viendraient à être condamnés par les tribunaux de droit commun. L'insertion de cette circulaire au bulletin officiel de la Chancellerie tiendra lieu de notification.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

(Direction des affaires criminelles, 1^{er} bureau, n^o 46 banal.)

ANNEXE I.

Circulaire indiquant le mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans certains cas par des tribunaux de droit commun contre des militaires.

Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée; les Généraux commandant les divisions militaires en Algérie; le Général commandant la division d'occupation de Tunisie.

Paris, 31 mai 1900.

Mon cher Général, j'ai été consulté sur la question de savoir dans quel établissement pénitentiaire militaire ou civil

doivent être subies les peines d'emprisonnement prononcées par un tribunal de droit commun contre des militaires, soit avant leur incorporation, soit depuis, mais en réparation de faits commis antérieurement, ou bien lorsqu'ils sont en congé, en permission ou en non-activité.

Après examen, j'estime que, dans ces diverses situations, les militaires restant soumis à la loi commune au point de vue des peines qui leur sont appliquées, il doit en être de même en ce qui concerne l'exécution de celles-ci.

J'ai, en conséquence, décidé, d'accord avec M. le Gardé des sceaux et M. le Ministre de l'intérieur, que les peines d'emprisonnement prononcées dans ces conditions contre des militaires seront subies dans les prisons civiles.

En ce qui concerne les militaires déserteurs qui viennent à être condamnés, au cours de leur désertion, par un tribunal ordinaire, leur situation est réglée par la circulaire du 28 février 1899, transmissive de la circulaire de M. le Ministre de la justice du 2 du même mois (*Bulletin officiel du ministère de la guerre*, édition refondue, volume 59, page 47).

Enfin les militaires présents sous les drapeaux et entraînés devant la juridiction de droit commun par une circonstance résultant de la présence de complices ou co-auteurs civils (articles 76 à 79 du Code de justice militaire) continueront, bien entendu, à subir la peine prononcée contre eux dans les établissements pénitentiaires militaires, en exécution de l'article 196, § 2, dudit Code.

J'ajouterai que les dispositions de la circulaire de M. le garde des sceaux du 24 novembre 1897, communiquée par la circulaire émanée de mon Département le 6 janvier 1898 (*Bulletin officiel du ministère de la guerre*, édition refondue, page 154), et en vertu desquelles des sursis d'exécution sont accordés aux jeunes soldats condamnés à des peines d'emprisonnement avant leur incorporation, seront également applicables aux militaires qui, pendant les six premiers mois de leur arrivée sous les drapeaux, viendraient à être condamnés par les tribunaux de droit commun pour faits commis antérieurement à leur entrée au service.

Général ANDRÉ.

ANNEXE II.

Circulaire indiquant le mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées dans certains cas par les tribunaux de droit commun contre les militaires.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, à MM. les Préfets.

Paris, 21 juin 1900.

M. le Ministre de la guerre a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à déterminer, d'une façon précise, le mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre les hommes soumis au service militaire, soit avant leur incorporation, ou depuis, mais pour des faits antérieurs, soit lorsqu'ils sont en congé, en permission ou en non-activité.

La destination à donner aux militaires condamnés par la juridiction ordinaire n'a été, en effet, nettement indiquée que pour ceux d'entre eux qui ont été traduits devant cette juridiction par suite de l'existence de complices civils. Leur situation se trouve alors définie par l'article 196 du Code de justice militaire du 9 juin 1857. Le deuxième paragraphe de cet article prescrit que les peines prononcées dans ces conditions sont exécutées à la diligence de l'autorité militaire, c'est-à-dire dans les prisons militaires.

Mais il ne semble pas à M. le Ministre de la guerre qu'il doive en être de même dans les autres cas. Par leur position même avant leur incorporation, ou lorsqu'ils se trouvent en congé, en permission ou en non-activité, les militaires sont justiciables des tribunaux ordinaires, sauf, dans ces trois dernières situations, en ce qui concerne les crimes et délits militaires. Mon collègue estime, en conséquence, que s'ils relèvent de la loi civile au point de vue des peines qui leur sont applicables, il est logique qu'ils subissent lesdites peines dans les établissements pénitentiaires civils.

Cette solution a été considérée, d'ailleurs, par M. le Garde des sceaux, spécialement consulté, comme la plus équitable, la plus simple, et je m'y suis rallié. Elle permettra d'admettre les condamnés dont il s'agit au bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle que notre législation n'a pas étendue aux détenus des établissements pénitentiaires mili-

taires; elle évitera aux hommes condamnés par les tribunaux de droit commun l'inégalité de traitement résultant pour eux du fait qu'ils subissent ou non leur peine dans une prison civile.

J'ai donc décidé que l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre des militaires par des tribunaux de droit commun sera désormais assurée comme il suit :

A. Peines prononcées avant l'incorporation, ou depuis, mais pour faits antérieurs;

Peines prononcées contre des militaires en congé, en permission ou en non-activité :

« Exécution dans les prisons civiles. »

B. Peines prononcées contre des militaires en raison de l'existence de complices civils :

« Exécution dans les prisons militaires, comme précédemment (art. 196, § 2, du Code de justice militaire). »

Les frais d'entretien des individus ainsi détenus dans les prisons civiles seront supportés par le budget du ministère de l'intérieur.

Vous voudrez bien transmettre les présentes instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre Département et m'en accuser réception.

Par délégation :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

CIRCULAIRE.

Conditions dans lesquelles il doit être donné lecture à l'audience des tribunaux de première instance de l'ordonnance d'ouverture des assises et modifications apportées à la circulaire du 27 novembre 1827 prescrivant la transmission d'expédition du procès-verbal in extenso de tirage au sort du jury. — Substitution de simples extraits auxdites expéditions.

(15 février 1901.)

Messieurs } les Procureurs généraux,
 } les Procureurs de la République,

Des expéditions de l'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises sont actuellement délivrées par le

greffier de la Cour d'appel et transmises aux Procureurs de la République du département où elles doivent se tenir, en vue de la lecture prescrite par les articles 22 de la loi du 20 avril 1810 et 88 du décret du 6 juillet suivant.

Les parquets reçoivent en même temps, en exécution de la circulaire du 12 octobre 1896, des placards reproduisant le texte de ladite ordonnance et destinés à être affichés.

La délivrance d'expéditions régulières est devenue, par suite, inutile, et il suffira de substituer à l'avenir, à la lecture à l'audience d'une expédition, la lecture d'un des placards avant d'en faire effectuer l'affichage.

Le greffier continuera à remplir les blancs des placards sans rémunération, conformément aux prescriptions de l'article 8, § 3, du décret du 24 mai 1854.

Une seconde réforme s'impose également.

En exécution de la circulaire du 27 novembre 1827, restée en vigueur sur ce point, les greffiers des cours d'appel et ceux des tribunaux des chefs-lieux d'assises doivent délivrer pour chaque session quatre expéditions du procès-verbal de tirage au sort du jury : une pour le Procureur général ou le Procureur de la République du lieu où se tiennent les assises, une pour le Préfet, une pour le Président des assises et une pour ma Chancellerie. La circulaire du 11 décembre 1827 a, d'autre part, prévu la délivrance d'un extrait du même procès-verbal et en a déterminé la forme.

Il est alloué, en général, trois rôles pour l'expédition du procès-verbal *in extenso* tandis que l'extrait ne comporte qu'un droit fixe de 0 fr. 60 (Voir *Bulletin officiel du ministère de la justice*, tome I^{er}, page 236, note 2).

J'ai reconnu que les extraits rédigés en la forme indiquée dans la circulaire du 11 décembre 1827 contenaient tous les renseignements qui sont nécessaires au parquet de la Cour d'assises, au Préfet, au Président des assises et à ma Chancellerie.

Il convient donc d'ordonner que quatre extraits dudit procès-verbal seront désormais délivrés par le greffier au tarif de 0 fr. 60 au lieu des quatre expéditions précitées.

L'insertion de cette circulaire au bulletin officiel de la Chancellerie tiendra lieu de notification.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

(Direction des affaires criminelles, 4^e bureau, n^o 50 L. 1900.)

CIRCULAIRE.

*Carrières. — Exploitation. — Contraventions aux règlements.
Répression. — Devoirs des parquets. — Mesure de sécurité.*

(20 février 1901.)

Messieurs) les Procureurs généraux,
(les Procureurs de la République,

M. le Ministre des travaux publics, frappé du nombre relativement élevé des accidents mortels qui se produisent dans les carrières, notamment dans celles qui sont souterraines, vient d'adresser à MM. les Ingénieurs des mines des instructions spéciales relatives à la surveillance de cette catégorie d'exploitations. Il a invité en même temps ces fonctionnaires à demander aux parquets, toutes les fois qu'ils auront constaté une contravention intéressant la sécurité des personnes, l'application rigoureuse de la loi contre l'auteur de l'infraction.

Il convient que l'autorité judiciaire seconde, dans les limites de ses pouvoirs, l'action du service des mines.

Les parquets devront examiner avec soin, en vue de leur donner, le plus rapidement possible, la suite qu'ils comportent, les procès-verbaux dressés en cette matière et prendre les mesures nécessaires pour assurer une répression efficace des infractions qui leur seront signalées.

22 février 1901.

—+*(20)+*---

L'insertion de la présente circulaire au bulletin de la Chancellerie tiendra lieu de notification.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

(Direction des affaires criminelles, 1^{er} bureau, n° 8 banal.)

CIRCULAIRE.

I. Extradition. Déclaration de réciprocité. — II. Conventions avec les Pays-Bas, la République de Libéria et l'État indépendant du Congo. — III. Procès-verbal d'interrogatoire. Indication de la date de l'arrestation aux fins d'extradition.

(22 février 1901.)

Messieurs { les Procureurs généraux,
 { les Procureurs de la République,
 { les Juges d'instruction,

I. Par une circulaire du 6 mai 1891, ma Chancellerie vous a transmis une note indiquant les infractions à raison desquelles l'extradition des malfaiteurs réfugiés en pays étrangers était à cette date, accordée au Gouvernement français à charge de réciprocité.

Depuis cette époque, de nouvelles déclarations de réciprocité sont intervenues. Bien qu'elles aient été, pour la plupart, portées par circulaires spéciales à la connaissance des parquets généraux, il m'a paru utile, pour faciliter les recherches, d'en faire dresser la liste complète jusqu'à ce jour.

Cette liste, que vous trouverez ci-dessous, comprend donc les déclarations de réciprocité déjà insérées dans la circulaire susvisée de 1891 et celles intervenues postérieurement :

1. ANHALT (Duché d'). — Faux en écriture de commerce. — Abus de confiance.

2. AUTRICHE-HONGRIE. — Vol. — Escroquerie. — Abus de confiance.

3. ARGENTINE (République). — Abus de confiance simple et qualifié. — Assassinat. — Vol.

4. BADE. — Complicité de toutes les infractions prévues par la Convention du 27 juin 1844 et les déclarations additionnelles des 27 novembre 1854 et 4 mars 1868. — Escroquerie et tentative d'escroquerie. — Abus de confiance. — Vol simple. — Corruption de fonctionnaire.

5. BELGIQUE. — L'extorsion de fonds donne lieu à extradition toutes les fois qu'elle rentre dans les prévisions de l'article 470 du Code pénal belge, alors même qu'elle ne serait passible que de peines correctionnelles et qu'elle tomberait sous l'application de l'article 400, § 2, du Code pénal français.

6. BRÈME. — Abus de confiance.

7. BRÉSIL. — Banqueroute frauduleuse. — Faux en écriture de commerce.

8. COLOMBIE. — Banqueroute frauduleuse. — Escroquerie.

9. HAMBOURG. — Complicité de vol par recel. — Escroquerie. — Abus de confiance.

10. ITALIE. — Rébellion, lorsque cette infraction est connexe à une autre infraction prévue par la convention du 12 mai 1870, et quand elle n'affecte pas un caractère politique. — Coups et blessures volontaires, commis avec préméditation, même s'ils n'ont entraîné qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours.

11. MEXIQUE. — Détournement de mineure. — Tentative de meurtre. — Détournements de deniers publics par un dépositaire ou comptable public. — Escroquerie.

12. OLDENBOURG. — Vol. — Abus de confiance.

13. PRUSSE et ALSACE-LORRAINE. — Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de treize ans. (Cette déclaration de réciprocité n'est applicable qu'à l'Alsace-Lor-

raïne.) — Usage de faux. — Tentative de vol et d'incendie. — Vol simple. — Abus de confiance. — Escroquerie et tentative d'escroquerie. — Détournement de mineure. — Complicité de vol par recel. — Tentative d'assassinat. — Tentative de meurtre. — Corruption de fonctionnaire. — Recel de malfaiteur. — Coups et blessures ayant entraîné la mort. — Attentat à la pudeur commis par un ascendant dans les conditions prévues par l'article 331, § 2, du Code pénal.

Les effets de l'extradition peuvent être étendus aux infractions découvertes, ultérieurement à la remise de l'extradé, lorsque ces infractions sont au nombre de celles qui sont visées par le traité du 21 juin 1845 et par les déclarations de réciprocité postérieures à ce traité.

14. ROUMANIE. — Faux en écriture publique, privée et commerciale. — Vol. — Escroquerie. — Abus de confiance. — Banqueroute frauduleuse.

15. RUSSIE. — Banqueroute frauduleuse. — Vol qualifié. — Abus de confiance qualifié et simple. — Incendie volontaire de maison habitée. — Faux en écriture authentique et publique et en écriture commerciale. — Usage de faux. — Détournement par salarié, à la condition que les sommes détournées dépassent 300 roubles. — Complicité de vol. — Extorsion de signature. — Escroquerie. — Destruction de lettre de change.

16. SAXE. — Escroquerie.

17. SAXE-ALTENBOURG (Duché de). — Abus de confiance.

18. SOISSE. — Recel. — Bigamie.

19. WURTEMBERG. — Escroquerie et tentative d'escroquerie. — Complicité par recel du vol commis par un enfant au préjudice d'un ascendant, pourvu que ce vol ait été commis avec les circonstances aggravantes qui lui donneraient, s'il était punissable, le caractère d'un crime.

II. Je crois devoir vous signaler en outre que trois nouveaux traités d'extradition ont été conclus entre la France d'une part, et, d'autre part : 1° les Pays-Bas (convention du 24 décembre 1895, approuvée par une loi publiée au *Journal*

officiel le 26 mars 1898 : décret de promulgation du 19 avril 1898); 2° la République de Liberia (convention du 5 juillet 1897, approuvée par une loi publiée au *Journal officiel* le 7 mars 1899 : décret de promulgation du 10 juillet 1900); 3° l'Etat indépendant du Congo (convention du 18 novembre 1899, approuvée par une loi publiée au *Journal officiel* le 26 janvier 1901 : décret de promulgation du 16 février 1901 publié au *Journal officiel* du 21 février 1901).

III. Je saisis cette occasion pour vous rappeler que la circulaire de ma Chancellerie, en date du 1^{er} décembre 1897, prescrit d'indiquer dans le procès-verbal d'interrogatoire de l'individu dont l'extradition est demandée par un Gouvernement étranger, la date exacte de l'arrestation de l'inculpé aux fins de la procédure d'extradition.

Cette prescription n'est pas généralement observée. Il convient que les parquets s'y conforment régulièrement à l'avenir.

L'insertion de cette circulaire au bulletin officiel de la Chancellerie tiendra lieu de notification.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
PETITIER.

(Direction des affaires criminelles, 1^{er} bureau, n° 61 banal.)

CIRCULAIRE.

Recensement. — Devoir des magistrats de prêter leur concours aux municipalités.

(25 février 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal officiel* du 21 janvier dernier a publié un décret, en date du 20 du même mois, portant qu'il sera procédé, le 24 mars prochain, au dénombrement de la population.

Sur la demande qui m'a été adressée par M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que, dans votre ressort, les magistrats et fonctionnaires relevant du département de la Justice prêtent leur concours, le cas échéant, aux municipalités chargées de l'opération du recensement.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

(Direction des affaires civiles et du sceau, 1^{er} bureau.)

NOTE.

*Assistance judiciaire devant les cours d'appel.
Enregistrement et expédition des jugements de première instance.*

(Janvier-février 1901.)

I. Le bénéfice de l'assistance judiciaire, accordé pour plaider en première instance, ne s'étend de plein droit à la levée et à la signification du jugement, qu'autant que celui-ci peut constituer un titre pour l'assisté.

S'il s'agit, au contraire, d'une décision qui ne constitue pas un titre, telle que celle qui rejette purement et simplement les prétentions de l'assisté demandeur, celui-ci n'en pourra obtenir une expédition sans frais, à l'effet de saisir la juridiction supérieure, qu'en vertu d'une nouvelle décision l'admettant au bénéfice de l'assistance judiciaire pour plaider devant la cour d'appel.

(Lettre du Ministre des finances au Ministre de la justice du 8 février 1855. Dossier 5805-B.)

II. La partie qui a plaidé en première instance sans le concours de l'assistance judiciaire et à qui le bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 est accordé pour la première fois devant la cour d'appel peut, en vertu de la décision du bureau éta-

bli près cette juridiction, faire enregistrer en débet le jugement de première instance et en lever sans frais l'expédition qui lui est nécessaire pour suivre sur son appel.

(Lettre du Ministre des finances au Ministre de la justice du 18 janvier 1901. Dossier 2,247-B. Direct. des Aff. civ., 1^{er} bureau.)

NOTE.

Convention internationale. — République argentine. — Successions ab intestat. — Intervention des consuls. — Déclaration de réciprocité.

(Janvier-février 1901.)

A la suite d'un incident survenu à San-Nicolas de los Arroyos, au sujet de la succession d'un Français, Son Excellence le docteur don Norberto Quirno Costa, Ministre Secrétaire d'État au Département des Relations extérieures, et M. Charles Rouvier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, réunis à Buenos-Ayres, capitale de la République Argentine, au Ministère des Relations extérieures, le 26 février 1889, ont décidé de consigner dans ce Protocole les points suivants :

Le Ministre des Relations extérieures rappelle que l'article 13 de la loi argentine du 30 septembre 1865 établit que les droits reconnus par cette loi aux consuls étrangers relativement aux successions de leurs nationaux sont accordés seulement aux nations qui les concèdent également aux consuls et aux citoyens argentins.

Le Ministre de France répond que tous les avantages ou prérogatives contenus dans la loi précitée sont accordés en France aux citoyens argentins et concédés aux consuls argentins.

Le Ministre des Relations extérieures déclare que la réciprocité existant ainsi dans les conditions demandées par la loi argentine, les prescriptions de l'acte législatif du 30 septembre 1865 sont applicables aux consuls et citoyens français dans la République Argentine.

Son Excellence ajoute que le présent Protocole sera com-

munié aux autorités argentines lorsqu'il aura reçu l'approbation du Gouvernement français, approbation que le Ministre de France déclare réserver.

Ont signé, en double exemplaire, et apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.) N. QUIRNO COSTA.

(L. S.) CH. ROUVIER.

Conformément à l'engagement pris par les représentants de la République française et de la République Argentine, le Protocole susvisé a reçu l'approbation des deux Gouvernements, et il a été inséré (au *Bulletin officiel* de la République Argentine du 14 décembre 1900. (Dossier 459 B 97, Direction des affaires civiles, 1^{er} bureau.)

NOTE.

Accidents de travail. — Frais de justice. — Transmission de l'enquête. — Exécutoires. — Frais d'inscription au répertoire. — Reversements.

(Janvier-février 1901.)

Quelques hésitations se sont produites relativement aux conditions dans lesquelles doit se faire l'imputation sur les crédits applicables aux frais de justice criminelle de tout ou partie de la somme de 4 francs accordée aux greffiers de justices de paix, pour la transmission de l'enquête au Président du tribunal dans les affaires d'accidents de travail.

Le Trésor n'a à faire l'avance aux officiers ministériels que des sommes qui représentent des déboursés, à l'exclusion de tout émolument. Or, l'allocation précitée, bien supérieure aux frais d'affranchissement, est accordée à tous les greffiers sans excepter ceux qui, résidant au chef-lieu d'arrondissement, n'ont à faire aucune avance pour frais d'affranchissement. Elle constitue donc surtout une rémunération.

Par suite, les greffiers ne peuvent se faire rembourser sur les crédits des frais de justice criminelle que le montant de leurs frais d'affranchissement pour la transmission du dossier.

L'emploi de la voie la plus économique (envoi par la poste

sous forme de pli de papiers d'affaires recommandé) doit être conseillé dans l'intérêt du Trésor et du greffier toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire de joindre au dossier une lettre de transmission.

Les Présidents des tribunaux doivent veiller à ce que l'exécutoire, délivré à l'Administration de l'enregistrement conformément aux articles 18 de la loi du 22 janvier 1851 et 22 de la loi du 9 avril 1898, soit en parfait accord avec la taxe du mémoire de frais de justice criminelle des greffiers, autrement les émoluments de ces officiers publics se trouveraient augmentés ou réduits contrairement au tarif. (Décision du 8 janvier 1901.)

L'État n'a pas à faire l'avance des frais d'inscription au répertoire qui sont à la charge des officiers ministériels. (Décision du 3 août 1900.)

En matière d'accidents de travail, il y a lieu de suivre pour les reversements imposés aux parties prenantes la voie tracée par la Circulaire du 8 octobre 1898, relativement aux reversements en matière d'assistance judiciaire. (Décision, après entente avec M. le Ministre des finances, du 16 janvier 1901.) (Direction des affaires criminelles, 4^e bureau, numéros 89-454 L. 1900; 82-L. 97.)

NOTE.

Extradition. — Suisse. — Consentement de l'inculpé à être extradé.

(Janvier-février 1901.)

En l'état de la législation helvétique, le consentement à être livré aux autorités requérantes, formulé par tout individu dont l'extradition a été demandée au Gouvernement fédéral, n'a d'influence que sur la procédure à suivre dans la confédération; mais il ne produit pas, au regard de la justice française, les effets ordinaires de l'extradition volontaire.

Par suite, l'extradé de Suisse qui a renoncé aux formalités ne peut être poursuivi contradictoirement qu'à raison des infractions visées dans la demande d'extradition, sauf application de l'article 8, § 2, de la Convention d'extradition du

9 juillet 1869 lorsque, postérieurement à sa remise, il a consenti à être jugé sur d'autres infractions. (Direction des affaires criminelles, 1^{er} bureau, n^o 5,897, Extradition.)

NOTE.

*Notaires. — Certificats de propriété. — Caisses d'épargne.
Femme mariée. — Indication du régime matrimonial.*

(Janvier-février 1901.)

M. le Ministre du commerce a signalé au Département de la justice que la délivrance, par les notaires, des certificats de propriété réclamés en vue d'opérer, après décès, le retrait des fonds déposés dans les Caisses d'épargne, donne lieu, parfois, à des difficultés lorsqu'une femme mariée se trouve au nombre des héritiers laissés par le déposant. Dans ce cas, les notaires refusent quelquefois de mentionner, dans ces certificats, le régime matrimonial de l'épouse, prétextant qu'ils ne sont tenus qu'à certifier que les qualités civiles et non la capacité des héritiers.

La Chancellerie croit devoir rappeler que, dans l'espèce dont il s'agit, les notaires doivent toujours indiquer, dans les certificats susvisés, le régime auquel la femme mariée est soumise, ainsi que les clauses restrictives de sa capacité qui auraient été stipulées dans son contrat de mariage.

En cette matière, il convient, d'ailleurs, de suivre les règles tracées pour la délivrance des certificats de propriété demandés par le Trésor, en exécution de la loi du 28 floréal an VII. (Bureau du Notariat.)

ex. 120
12/15/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 102.

MARS-AVRIL 1901.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1901.

- 6 mars..... CIRCULAIRE. Justices de paix. — Réunion de plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul magistrat. — Demande de renseignements, p. 30.
- 11 mars..... CIRCULAIRE. Assistance judiciaire. — Pourvoi devant le Conseil d'État. — Nécessité d'une prompt transmission des demandes, p. 31.
- 15 mars..... CIRCULAIRE. Ventes judiciaires d'immeubles dont la valeur ne dépasse pas 2,000 francs. — Vérification des frais. — Demande de renseignements, p. 33.
ANNEXE.
- 15 mars..... CIRCULAIRE. Chasse. — Répression des infractions, p. 36.
- 18 mars..... CIRCULAIRE. Greffiers des cours et tribunaux. — Compte rendu sommaire des audiences. — Tenue du registre. — Pas d'émolument applicable, p. 37.
- 20 mars..... CIRCULAIRE. Juges d'instruction. — Franchise télégraphique, p. 38.
- 21 mars..... CIRCULAIRE. Juges de paix. — Actes de notoriété. — Pensions. — Application de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, p. 39.
- 22 mars..... CIRCULAIRE. Amnistie. — Loi du 27 décembre 1900, article 1^{er}, n° 6 et 7, et article 2, n° 1. — Condamnations prononcées postérieurement à la promulgation de la loi pour des faits antérieurs au 15 décembre 1900, p. 40.

6 mars 1901.

— (30) —

- 26 mars..... CIRCULAIRE. Magistrats. — Serment, p. 42.
- 29 mars..... CIRCULAIRE. Actes de l'état civil. — Naufrages. — Jugement collectifs déclarant le décès des passagers et des marins. — Publicité à donner aux réquisitions de jugement, p. 43.
- 11 avril..... CIRCULAIRE. Juges d'instruction. — Correspondance télégraphique. — Réponse aux demandes de renseignements de juges d'instruction. — Franchise non applicable, p. 45.
- 12 avril..... CIRCULAIRE. Réquisitions militaires. — Chevaux et mulets. p. 46.
- 29 avril..... CIRCULAIRE. Accidents du travail. — Statistique. — Retard dans l'envoi des bulletins. — Rappel d'instructions précédentes, p. 46.
- Mars-avril... NOTE. Libération conditionnelle. — Casier judiciaire, p. 47.
- Mars-avril... NOTE. Affaires forestières. — Casier judiciaire. — Établissement de bulletins n° 1. — Délivrance de bulletins n° 2 et 3. — Frais, p. 48.
- Mars-avril... NOTE. Accidents du travail; statistique, p. 50.
- Mars-avril... NOTE. Décorations coloniales, p. 50.

CIRCULAIRE.

Justices de paix.

*Réunion de plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul magistrat.
Demande de renseignements.*

(6 mars 1901.)

Monsieur le Premier Président,

L'article 41 de la loi de finances du 25 février 1901, publiée au *Journal officiel* du 26 du même mois, dispose que « les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat par décret portant règlement d'administration publique ».

Afin de me permettre d'assurer l'application de cette disposition, je vous prie de vouloir bien me faire connaître quels sont les cantons de votre ressort qui seraient susceptibles d'être réunis, au point de vue du service judiciaire, particulièrement dans des villes divisées en plusieurs circonscriptions de justices de paix. Vous voudrez bien, en examinant la situation spéciale de chaque justice de paix, tenir compte des

nécessités nouvelles qui pourraient résulter de l'extension de la compétence des magistrats cantonaux prévue par le projet de loi qui est actuellement soumis au Parlement.

J'attache un grand prix à recevoir promptement ces renseignements, qui devront indiquer, avec les noms des cantons qui pourraient être réunis, le chiffre de la population de chaque circonscription de justice de paix et le nombre des contestations actuellement soumises à chacun des magistrats cantonaux.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

*Assistance judiciaire. — Pourvoi devant le Conseil d'État.
Nécessité d'une prompt transmission des demandes. (2247 B.)*

(11 mars 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été appelée sur les retards que subit parfois la transmission des demandes d'assistance judiciaire formées en vue d'un pourvoi devant le Conseil d'État.

Il arrive que des dossiers ne parviennent au bureau établi près cette juridiction que peu de jours avant l'expiration des délais de pourvoi et que, par suite, les affaires ne peuvent être examinées avec tout le soin qu'elles comportent. On cite même des cas où des demandes, après être restées longtemps en suspens devant les bureaux chargés de constater l'indi-

11 mars 1901.

..+*(32)+..

gence, n'ont été transmises au Conseil d'État que postérieurement à l'expiration des délais.

A diverses reprises, et notamment les 21 juin 1873 et 12 juin 1889, mes prédécesseurs ont signalé aux parquets ces regrettables errements et leur ont indiqué les mesures à prendre pour y mettre un terme. Je vous prie de rappeler à vos substituts ces instructions très précises et très complètes.

Leur stricte observation s'impose pour toutes les demandes d'assistance judiciaire. Elle devient absolument essentielle en matière de pourvoi devant le Conseil d'État, en raison des dispositions de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, qui a réduit de trois mois à deux mois le délai du pourvoi. Vous voudrez bien appeler sur cette modification l'attention des présidents des bureaux d'assistance de votre ressort, les inviter à apporter toute la célérité possible dans l'instruction des demandes dont ils sont saisis et tenir la main à ce que les officiers du ministère public transmettent sans aucun délai les dossiers au Conseil d'État, après s'être assurés de leur régularité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

Ventes judiciaires d'immeubles dont la valeur ne dépasse pas 2,000 francs. — Vérification des frais. — Demande de renseignements. (828 B 83.)

(15 mars 1901.)

Monsieur le Premier Président,

Ma circulaire du 29 décembre 1899 n'avait prescrit que pour une seule année le contrôle des états de frais relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix n'est pas supérieure à 2,000 francs.

Les rapports qui me sont parvenus sur la vérification exercée pendant les trois derniers trimestres de l'année 1900 m'ont permis de constater que le travail si consciencieux des membres des commissions avait porté ses fruits.

De nombreuses irrégularités, relevées dans les états de frais au moment de la première vérification, ont disparu des états présentés à la taxe dans les trimestres suivants. Des perceptions, non prévues au tarif, mais admises en vertu d'une tolérance regrettable, ont été supprimées par les magistrats taxateurs après avoir été dénoncées comme abusives par la Commission. Il en est déjà résulté une diminution sensible des frais supportés par les petites ventes judiciaires.

Bien que satisfaisant, cet état de choses me paraît encore susceptible d'améliorations, et j'estime que, pour les réaliser, il est nécessaire que les magistrats taxateurs continuent à recevoir, pendant quelque temps, les avis des hommes éclairés qui composent les commissions.

Ce n'est, en effet, qu'en s'appuyant sur l'autorité de magistrats particulièrement compétents et choisis dans la juridiction supérieure que beaucoup de membres des tribunaux de première instance trouveront assez de force pour réprimer des abus invétérés et résister aux réclamations des officiers ministériels atteints dans leurs intérêts.

Je vous prie donc de vouloir bien faire un nouvel appel au dévouement des membres de votre Compagnie pour qu'ils assument, cette année encore, une charge dont les effets ont

15 mars 1901.

---(34)---

été et promettent d'être à l'avenir si avantageux pour les justiciables.

Vous voudrez bien, en même temps, inviter les présidents des tribunaux de votre ressort à continuer à vous faire parvenir, à la fin de chaque trimestre de l'année courante, les doubles des états de frais relatifs aux petites ventes. Vous me les communiquerez ensuite, comme vous avez fait jusqu'ici, en les accompagnant des observations auxquelles ils vous auront semblé devoir donner lieu.

D'autre part, et pour me permettre d'embrasser d'un coup d'œil les progrès réalisés pendant l'année 1900 et d'en effectuer la comparaison avec les résultats de la vérification qui aura lieu en 1901, je vous serai obligé de vouloir bien faire remplir et me renvoyer d'urgence le cadre B de l'état des ventes judiciaires ci-joint, en ce qui concerne seulement les ventes de 500 francs et moins, celles de 501 à 1,000 francs et celles de 1,001 à 2,000 francs qui ont eu lieu dans votre ressort pendant l'année 1900. Les éléments de ce travail vous seront fournis sans difficulté par les parquets, où ils ont dû être réunis en prévision de l'établissement de l'état statistique spécial des ventes judiciaires.

J'attacherais du prix à recevoir l'état susvisé, complété suivant les indications ci-dessus, dans le plus bref délai possible.

Recevez, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

15 mars 1901.

—+ (36) +—

CIRCULAIRE.

Chasse. — Répression des infractions. (1^{er} bureau, n° 7 banal.)

(15 mars 1901.)

Messieurs } les Procureurs généraux,
 } les Procureurs de la République,

Le développement continu du braconnage a pris des proportions qui ont attiré l'attention de M. le Ministre de l'agriculture.

Justement soucieux d'assurer la conservation du gibier, mon collègue a récemment adressé des instructions à MM. les Préfets afin de faire activement rechercher et constater tant les délits de braconnage proprement dit que ceux de colportage, de transport et de vente du gibier en temps prohibé.

Ces recommandations n'atteindraient pas le but poursuivi si les officiers de police judiciaire en général, et spécialement les chefs de parquet, ne prêtaient pas le concours le plus actif aux autorités administratives.

J'attache la plus grande importance à ce que les infractions à la loi du 3 mai 1844, notamment celles punies par l'article 12, soient recherchées et constatées avec soin et rigoureusement poursuivies et réprimées.

Les chefs de parquet devront, en conséquence, examiner très attentivement les procès-verbaux qui leur seront transmis, prescrire les mesures nécessaires pour les faire compléter s'il y a lieu et établir nettement la responsabilité des délinquants et requérir à l'audience l'application des peines sévères à l'égard des braconniers de profession.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

*Greffiers des cours et tribunaux.
Compte rendu sommaire des audiences. — Tenue du registre.
Pas d'émolument applicable. (2735 B 00.)*

(18 mars 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Depuis qu'un décret du 28 novembre 1900 a prescrit l'établissement d'un compte rendu sommaire des audiences des cours d'appel et des tribunaux de première instance, j'ai été saisi d'un grand nombre de demandes dans lesquelles les greffiers sollicitent l'allocation d'un émolument pour la tenue du nouveau registre qui leur est imposé, ainsi que pour la confection de l'extrait mensuel.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des greffiers de votre ressort que cette question sera soumise à la Commission de revision des tarifs, récemment instituée au Ministère de la justice. J'estime que, jusqu'à la décision à intervenir, la tenue du registre et l'établissement des feuilles mensuelles ne peuvent donner lieu à aucun émolument au profit des officiers publics, conformément aux prescriptions de l'article 8, n° 3, du décret du 24 mai 1854.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

Juges d'instruction. — Franchise télégraphique.

(20 mars 1901.)

Messieurs { les Procureurs généraux,
 { les Procureurs de la République,
 { les Juges d'instruction,

M. le Ministre du commerce vient de prendre, conformément au désir que je lui en ai exprimé, une décision accordant la franchise télégraphique illimitée aux juges d'instruction de la métropole pour la correspondance de service urgente.

J'ai provoqué cette mesure en vue d'activer la marche des instructions et d'abréger la durée de la détention préventive dans les affaires de peu de gravité. Les magistrats instructeurs pourront ainsi se procurer très rapidement les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires et vérifier sans délai l'identité et les allégations des prévenus en état de détention. Ils s'adresseront utilement à cet effet, et sans recourir à aucun intermédiaire, aux brigades de gendarmerie et aux juges de paix qui devront leur répondre d'urgence et directement. Les juges de paix rendront toujours compte de leurs diligences au Procureur de la République de leur arrondissement.

MM. les Procureurs de la République voudront bien porter les présentes instructions à la connaissance des juges de paix de leurs arrondissements respectifs en faisant circuler l'un des exemplaires qui leur sont adressés.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Juges de paix. — Actes de notoriété. — Pensions.
Application de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853. (464 B 01.)

(21 mars 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires et employés mis hors d'état de continuer leur service par suite soit d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit de lutte ou combat soutenus dans l'exercice de leurs fonctions, soit d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

D'après l'article 35 du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, l'événement qui donne ouverture au droit à pension peut, à défaut d'un procès-verbal en due forme, être constaté par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître ou d'en apprécier les conséquences.

Le décret précité ne disposant pas par qui doit être dressé cet acte de notoriété, les intéressés s'adressent indistinctement soit aux notaires, soit aux juges de paix, qui ne font, en général, aucune difficulté pour dresser le certificat dont il s'agit.

Cependant, quelques magistrats cantonaux ont cru récemment devoir décliner leur compétence à cet égard, soulevant ainsi la question de savoir dans quel sens il convient d'interpréter le silence gardé par le décret du 9 novembre 1853.

Il résulte de l'examen des différents textes qui prescrivent la production d'actes de notoriété que ces documents peuvent être établis tantôt par les notaires, tantôt par les juges de paix, tantôt tout à la fois par les uns et les autres, au choix des intéressés (art. 70 et 155 du Code civil; avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII; art. 4 du décret du 1^{er} mars 1808; décret du 18 septembre 1806, etc. . .). Il est permis d'en conclure qu'en cas de silence de la loi il y a concurrence, pour

dresser les actes de notoriété, entre les notaires et les juges de paix; les parties peuvent donc, à leur choix, s'adresser indifféremment à l'officier ministériel ou au magistrat.

J'ajoute que, dans certaines circonstances qui ne sont pas sans analogie avec celles que prévoit le décret du 9 novembre 1853, le juge de paix avait été spécialement chargé de dresser l'acte de notoriété nécessaire, notamment aux veuves de militaires qui sollicitaient une pension en vertu des articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1823 (circulaire du 1^{er} mars 1823, *Bulletin officiel*, tome 1^{er}, p. 159).

Dans ces conditions, je vous prie de donner aux juges de paix de votre ressort les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir ils n'excipent plus de leur incompétence pour refuser de dresser l'acte de notoriété prévu par le décret précité.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

Amnistie. — Loi du 27 décembre 1900, article 1^{er}, n^{os} 6 et 7, et article 2, n^o 1. — Condamnations prononcées postérieurement à la promulgation de la loi pour des faits antérieurs au 15 décembre 1900. (1^{er} bureau criminel, 68 banal.)

(22 mars 1901.)

Messieurs les Procureurs généraux,

Par un arrêt en date du 4 janvier 1901, que je vous ai signalé le 7 du même mois, la Cour de cassation a décidé que la disposition de l'article 2, § 1 de la loi du 27 décembre 1900, sur l'amnistie, est inapplicable aux prévenus qui n'ont

pas été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée à l'époque de la promulgation de la loi.

Mon attention a été appelée sur la situation des personnes qui ont pu être condamnées depuis la promulgation de la loi et avant que l'arrêt susvisé fût connu, pour des faits antérieurs au 15 décembre 1900.

Il me paraît équitable que ces condamnés profitent de l'interprétation qui vient d'être donnée à la loi du 27 décembre 1900 par la Cour suprême.

M. le Ministre des finances, qui a bien voulu s'associer à ma manière de voir, est disposé, en vertu de l'article 198 de l'instruction du 5 juillet 1895, à faire inviter les percepteurs consignataires des extraits de jugements à porter en surséance indéfinie les condamnations pécuniaires qui ont pu être prononcées dans les circonstances sus-indiquées et à faire rembourser aux intéressés les sommes qui pourraient avoir été versées au Trésor sur le montant de ces condamnations.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, le plus tôt possible, un état des condamnations qui ont pu être prononcées dans votre ressort postérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie, soit par la Cour, soit par les tribunaux correctionnels, soit par les tribunaux de simple police, pour des faits prévus par les paragraphes 6 et 7 de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1900 et commis antérieurement au 15 décembre 1900.

Cet état, dont vous aurez soin de conserver un double et sur lequel chaque condamnation portera un numéro d'ordre, devra mentionner les noms de chaque condamné, la nature et la date des faits, la juridiction qui a statué, la peine prononcée, ainsi que les textes visés dans l'arrêt ou le jugement. Il indiquera, en outre, dans une colonne spéciale, le domicile de chacun des condamnés.

L'état dont s'agit me sera transmis dans le plus bref délai par vos soins, et sera, après examen, communiqué par ma Chancellerie à M. le Ministre des finances, qui fera adresser les instructions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures ci-dessus rappelées.

Je me réserve, d'ailleurs, d'examiner en même temps s'il y a lieu de former des pourvois dans l'intérêt de la loi et des condamnés contre celles de ces décisions qui auraient déter-

26 mars 1901.

—••(42)••—

miné l'établissement de bulletins n° 1 du casier judiciaire et de provoquer des mesures de clémence en faveur des individus condamnés à des peines corporelles par les tribunaux de simple police.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Magistrats. — Serment.

(26 mars 1901.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai constaté à plusieurs reprises que des magistrats ayant été l'objet, soit d'une nomination, soit d'une mutation, avaient été convoqués, pour prêter serment, sur le vu du *Journal officiel*.

Des raisons spéciales pouvant motiver l'ajournement de leur installation, je vous prie, à l'avenir, de vouloir bien attendre, pour procéder à toute prestation de serment, que ma Chancellerie vous ait fait parvenir les ampliations des décrets portant nomination à des fonctions dans l'ordre judiciaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur du personnel,

MALEPIÈRE.

CIRCULAIRE.

*Actes de l'état civil. — Naufrages.
Jugements collectifs déclarant le décès des passagers et marins.
Publicité à donner aux réquisitions de jugement. (2970 B 00.)*

(29 mars 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Par application des articles 88 et 90 du Code civil, modifiés par la loi du 8 juin 1893, les présomptions de perte totale des bâtiments et les disparitions de tout ou partie de l'équipage ou des passagers sont déclarées par décisions du Ministre de la marine. Ces décisions sont transmises au Procureur général du ressort dans lequel se trouve le tribunal du port d'armement avec réquisition de poursuivre d'office la constatation, dans un jugement collectif, du décès des personnes disparues dans le sinistre.

L'expérience a montré que cette décision collective, ainsi que l'enquête administrative qui l'a précédée, restent souvent ignorées des héritiers ou des ayants droit des passagers ou marins disparus, soit parce qu'ils résident dans une localité éloignée du port d'armement, soit parce qu'ils ont négligé de se tenir informés de la procédure nécessitée par la disparition de leurs auteurs. Il résulte de là que, faute de renseignements précis qui auraient pu être fournis au tribunal par les intéressés sur l'identité et l'état civil des défunts, des erreurs peuvent très facilement se glisser dans le jugement collectif.

Ce danger n'avait pas échappé à la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet qui est devenu la loi du 8 juin 1893, et elle avait exprimé le vœu que l'enquête administrative et l'instance engagée fussent entourées d'une certaine publicité.

Un membre de la Commission avait même déposé un amendement ainsi conçu : « Dans ce dernier cas (celui de disparition de tout ou partie d'un équipage), le jugement collectif ne sera rendu qu'un mois après que la réquisition du Ministre de la marine au Procureur général aura été insérée

au *Journal officiel* et affichée à la principale porte du tribunal saisi de la demande.»

Mais la Commission jugea que cette disposition, qui lui paraissait d'ailleurs répondre complètement au but poursuivi, pourrait utilement faire l'objet d'instructions ministérielles et que, dès lors, il était inutile de l'inscrire à la suite de l'article 90 du Code civil.

(Voir Rapport de M. Léopold Thézard au Sénat. *Journal officiel*. Documents parlementaires. Sénat, 1893, p. 98.)

S'inspirant de cette partie des travaux préparatoires de la loi du 8 juin 1893, M. le Ministre de la marine vient de me faire connaître qu'il est disposé à publier, à l'avenir, au *Journal officiel*, les réquisitions qu'il vous adressera en vue de la constatation, par jugement collectif rendu par le tribunal du port d'armement, du décès des personnes disparues dans un même sinistre. Ces réquisitions, qui seront établies en double exemplaire par l'Administration de la Marine pour faciliter la formalité de l'affichage à la porte du tribunal compétent, seront accompagnées d'une note indiquant la date à laquelle elles ont été insérées au *Journal officiel*.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien donner des instructions à vos substituts pour qu'à l'avenir ils fassent afficher à la porte du tribunal les réquisitions qui leur seront transmises par vos soins en vue de l'obtention d'un jugement collectif, et pour que ce jugement ne soit prononcé qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de l'insertion au *Journal officiel*.

Je vous prie de veiller avec le plus grand soin à l'exécution de ces instructions et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des affaires civiles et du sceau,

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

*Juges d'instruction. — Correspondance télégraphique.
Réponses aux demandes de renseignements des juges d'instruction.
Franchise non applicable. (1^{er} bureau, 31 banal.)*

(11 avril 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Pour faire suite à ma circulaire du 20 mars dernier, je crois devoir vous rappeler, pour répondre au désir qui m'est exprimé par M. le Ministre du commerce, que la franchise entre les juges d'instruction, d'une part, et les juges de paix et les chefs de brigade de gendarmerie, d'autre part, n'étant pas réciproque, il est indispensable, pour que ces dernières autorités puissent envoyer télégraphiquement, en franchise, les renseignements qui leur sont demandés, que les télégrammes émanant des juges d'instruction contiennent explicitement l'invitation de répondre par télégraphe. La mention «réponse télégraphique» ou toute autre analogue doit, en conséquence, être inscrite dans le télégramme primitif.

J'ajoute qu'en prescrivant aux juges de paix de rendre compte au Procureur de la République de l'arrondissement des communications qu'ils auraient échangées directement avec les juges d'instruction, j'ai entendu que ces comptes rendus fussent transmis par la poste et non par télégramme.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que les instructions de la présente circulaire soient portées à la connaissance de vos substituts, des juges d'instruction et des juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Gardes des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

29 avril 1901.

— (46) —

CIRCULAIRE.

Réquisitions militaires. — Chevaux et mulets.
(1^{er} bureau, 18 banal.)

(12 avril 1901.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre de la guerre a décidé que, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1877, titre VIII, et du décret du 2 août suivant, il sera procédé, du 15 mai au 15 juin prochain, au classement des chevaux, juments, mulets et mules susceptibles d'être requis pour le service de l'armée en cas de mobilisation.

Mon collègue a adressé, à cet effet, les instructions d'usage à MM. les Préfets et aux diverses autorités militaires.

Je ne puis, de mon côté, que me référer aux instructions contenues dans la circulaire de ma Chancellerie du 1^{er} mai 1897, relativement à ces opérations.

Je vous prie de rappeler à vos substituts les prescriptions de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail.
Statistique. — Retard dans l'envoi des bulletins.
Rappel d'instructions précédentes.

(29 avril 1901.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes m'informe qu'un certain nombre de parquets

généraux ne lui font parvenir qu'avec un retard considérable les bulletins relatifs aux demandes d'indemnités formées à l'occasion d'accidents du travail.

Je vous rappelle que ces bulletins, dont l'établissement a été prescrit par les circulaires de ma Chancellerie des 11 juillet et 20 décembre 1899, doivent être transmis par vos soins au Ministère du commerce aussitôt le trimestre expiré.

Mon collègue attache du prix à recevoir ces documents dans un délai qui n'excède pas quinze jours. Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer l'envoi de tous les bulletins dans le laps de temps demandé et de tenir la main à leur stricte observation.

J'ajoute que l'envoi devra désormais être fait sous le timbre de la « Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales », actuellement chargée de centraliser les renseignements relatifs à l'application de la loi du 9 avril 1898, et non plus sous celui de « l'Office du travail ».

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

NOTE.

Libération conditionnelle. — Casiers judiciaires.

(Mars-avril 1901.)

A dater du 25 avril 1901, M. le Ministre de l'intérieur, par application des dispositions de l'article 7 du décret du 12 décembre 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, cessera d'informer des arrêtés de mise en libération conditionnelle les parquets des juridictions qui ont statué et portera ces arrêtés à la connaissance du Procureur de la République du lieu d'origine, ou du Procureur général près la

Cour d'appel d'Alger pour les Musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine, ou du Ministère de la justice pour les étrangers.

Dès la réception de cet avis, mention de la libération conditionnelle sera faite au Bulletin n° 1, et l'avis sera immédiatement transmis au parquet du lieu de condamnation pour qu'il en soit pris note en marge du jugement ou de l'arrêt.

NOTE.

Affaires forestières.

*Casier judiciaire. — Établissement de bulletins n° 1.
Délivrance de bulletins n° 2 et n° 3. — Frais.*

(Mars-avril 1901.)

M. le Ministre de l'agriculture a fait parvenir à MM. les Conservateurs des eaux et forêts les instructions suivantes concertées avec la Chancellerie :

Monsieur le Conservateur,

La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et le décret du 12 décembre suivant, rendu pour son exécution, ont fixé des règles nouvelles pour l'établissement et la production des bulletins du casier judiciaire.

En conséquence, les dispositions contenues sous les n° 131 à 137 de l'instruction du 28 décembre 1898 portée à la connaissance du Service par la circulaire n° 554 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

131. Toutes condamnations pour délits de chasse et de pêche; les condamnations à l'emprisonnement pour délits forestiers donnent lieu à l'établissement d'un bulletin n° 1.

132. Lorsqu'il s'agit de poursuites correctionnelles, les bulletins n° 2 ne peuvent plus être réclamés aux greffiers par les agents des Eaux et Forêts; les magistrats du parquet et de l'Instruction ont seuls qualité pour se les faire délivrer.

(Art. 4, loi du 5 août 1899.)

133. Les bulletins n° 1 sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle, les bulletins n° 2, lorsqu'ils auront été joints à la procédure, seront à la charge de l'Administration des Eaux et Forêts. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

134. En conséquence les frais de justice mis à la charge des condamnés comprendront le prix du bulletin n° 2 s'il a été joint à la procédure, et celui du bulletin n° 1 dans le cas où il a dû être établi après la condamnation.

135. Les procès-verbaux concernant les poursuites pour délits forestiers, de chasse et de pêche seront transmis cinq jours au moins avant l'audience aux chefs des Parquets afin de leur permettre, lorsqu'ils le jugeront opportun, d'assurer, en temps utile, la délivrance des bulletins n° 2.

136. L'Inspecteur des Eaux et Forêts fera connaître celles des instances forestières pour lesquelles il lui paraîtra nécessaire de faire délivrer des bulletins n° 2.

137. En outre, pour faciliter l'établissement du bulletin n° 1, il est désirable que les dossiers contiennent, dans la mesure du possible, les renseignements nécessaires sur l'état civil et la filiation des délinquants. A cet effet les bulletins de renseignements (formule série 6, n° 15 *bis*) seront complétés conformément au modèle ci-joint. Les renseignements complémentaires seront indiqués par les préposés lorsqu'il leur aura été possible de se les procurer; ils seront transmis au parquet sous les plus expresses réserves quant à leur exactitude, les agents de l'Administration ne disposant pas des moyens nécessaires pour les contrôler et par suite les certifier.

138. En dehors des instances forestières il peut être délivré à l'Administration, pour l'instruction des demandes d'emploi ou en vue de poursuites disciplinaires, des bulletins n° 2 spéciaux qui seront directement réclamés et payés aux greffiers. Le prix est fixé à 25 centimes par bulletin (art 4 de la loi du 5 août 1899; art. 9 et 13 du décret du 12 décembre 1899).

Il n'est rien innové en ce qui concerne l'obligation, pour les candidats aux emplois forestiers, de joindre à leurs

Mars-avril 1901.

—♦♦(50)♦♦—

demandes un extrait du casier judiciaire (circ. 375). Cet extrait, bulletin n° 3, leur sera délivré gratuitement par le greffier.

La présente instruction, approuvée par M. le Ministre de l'agriculture, le 20 juin 1900, a reçu l'adhésion de M. le Ministre des finances et de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la justice (lettres des 29 juin et 3 juillet 1900).

Le Conseiller d'État, Directeur des eaux et forêts,

L. DAUBRÉE.

NOTE.

Accidents du travail. — Statistique.

(Mars-avril 1901.)

Les bulletins relatifs aux demandes d'indemnité formées à l'occasion d'accidents du travail et qui sont destinés à être envoyés à M. le Ministre du commerce, conformément aux prescriptions des circulaires du 11 juillet et du 21 décembre 1899, devront toujours, lorsque la décision émanera d'une juridiction composée de plusieurs chambres, énoncer celle des chambres qui a prononcé le jugement ou l'arrêt.

NOTE.

Décorations coloniales.

(Mars-avril 1901.)

Ont été nommés :

Commandeur de l'Étoile d'Anjouan. — 10 février 1899.
M. BASSET (Frédéric), auditeur au Conseil d'État.

Grand-croix de l'Étoile Noire. — 3 août 1900, M. BOUFFET,
conseiller d'État.

780
12/15/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 103.

MAI-JUIN 1901

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1901.

- 1^{er} mai..... CIRCULAIRE. Accidents du travail. — Statistique. — Renseignements à recueillir par les juges de paix au cours de leurs enquêtes, p. 52.
- 29 mai..... CIRCULAIRE. Casiers judiciaires. — Vérification des antécédents des appelés des classes. — Délivrance des bulletins n° 2 pour engagement volontaire. — Justifications à produire pour le paiement des droits de recherches et l'établissement des bulletins, p. 53.
- ANNEXES, p.
- 7 juin..... CIRCULAIRE. Notaires. — Ventes par adjudication publique. — Frais. — Clause de forfait inscrite au cahier des charges. — Obligation de restituer ce qui excède le montant de la taxe, p. 64.
- 13 juin..... CIRCULAIRE. Casier judiciaire. — Extraits délivrés pour admission dans les sociétés de secours mutuels. — Enregistrement gratis, p. 65.
- 21 juin..... CIRCULAIRE. Warrants agricoles. — Demande de renseignements, p. 66.
- 28 juin..... CIRCULAIRE. Assistance publique. — Pupilles. — Poursuites, arrestations et condamnations. — Avis à donner aux préfets, p. 67.
- 29 juin..... CIRCULAIRE. Assistance judiciaire. — Enquête. — Indemnité aux témoins dont la déposition a été autorisée. — Obligation pour les avoués de soumettre aux magistrats la liste des témoins qu'ils se proposent de faire entendre, p. 68.

2 mai 1901.

—♦♦(52)♦♦—

- Mai-juin. NOTE. Extradition. — Alsace-Lorraine. — Attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de treize ans, p. 71.
- Mai-juin. NOTE. État-civil. — Cadavres. — Épaves. — Maires. — Permis d'inhumér. — Avis aux autorités maritimes. — Circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, aux préfets, p. 71.
- Mai-juin. NOTE. Juges de paix. — Création d'audiences supplémentaires, p. 72.
- Mai-juin. NOTE. Décorations coloniales, p. 73.

CIRCULAIRE.

*Accidents du travail. — Statistique.
Renseignements à recueillir par les juges de paix au cours
de leurs enquêtes. (1244 B 83.)*

(2 mai 1901.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a soumis à la surveillance et au contrôle de l'État les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, ainsi que les syndicats de garantie. Cette surveillance et ce contrôle sont confiés, en fait, à M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Afin de lui en faciliter l'exercice, et pour lui permettre de suivre, d'une manière plus efficace, la régularité des règlements des indemnités légales, mon Collègue m'a exprimé le désir de recevoir certaines indications qui peuvent être recueillies facilement par les magistrats cantonaux. A cet effet, M. le Ministre du commerce vous fera parvenir un certain nombre de fiches et d'enveloppes de retour qui devront être distribuées par les soins de vos substituts aux justices de paix de leur ressort, au prorata des besoins. Ces fiches, dont un modèle est ci-joint, devront être remplies par le juge de paix pour chacune des enquêtes auxquelles il aura procédé; elles seront adressées en franchise, *directement*, par envois mensuels, au Ministère du commerce, sous le timbre : « Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, 3^e bureau, Accidents du travail. »

D'autre part, et toujours dans le but d'assurer une application plus exacte et plus rapide de la loi du 9 avril 1898, je vous prie de vouloir bien inviter les juges de paix de votre ressort, lorsqu'ils procèdent aux enquêtes prévues par les articles 13 et suivants de la loi susvisée, à consigner toujours dans lesdites enquêtes, à moins d'impossibilité constatée :

- 1° Le lieu et la date de naissance des victimes d'accidents;
- 2° Le lieu et la date de naissance des ayants droit qui pourraient éventuellement prétendre à une indemnité;
- 3° L'indication (désignation et adresse) de la Société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise serait assuré, ou du syndicat de garantie auquel il serait affilié.

En m'accusant réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts, vous voudrez bien me faire connaître, d'une manière approximative, le nombre des fiches qui peuvent être nécessaires, pendant un an, aux juges de paix de votre ressort, afin de les mettre en mesure de satisfaire au désir exprimé par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

2 mai 1901.

—•••(54)•••—

ANNEXE.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.**

**DIRECTION
DE L'ASSURANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES.**

Justice de paix de.....

Département de.....

Date de l'accident.....

Commune où l'accident s'est produit.....

Nom et adresse
du chef d'entreprise. }

Nom et prénoms de la victime

[En cas
de mort de la victime :]
Nom
et qualités des ayants droit. }

Désignation et adresse
de la société d'assurances. }

Date de la transmission
du dossier d'enquête
au Président du Tribunal. }

Le Greffier de la Justice de paix,

CIRCULAIRE.

Casiers judiciaires. — Vérification des antécédents des appelés des classes. — Délivrance des bulletins n° 2 pour engagement volontaire. — Justifications à produire pour le payement des droits de recherches et l'établissement des bulletins.

(29 mai 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous adresse ci-joint un exemplaire de deux circulaires du Département de la guerre concertées avec ma Chancellerie.

La première, datée du 20 avril 1901, est relative à la vérification des antécédents des appelés des classes. Les états des jeunes soldats seront dorénavant établis dans l'ordre alphabétique par les bureaux de recrutement. Par contre, la vérification devra être faite sans retard et les états renvoyés avant le 15 août.

La seconde, du 10 de ce mois, modifie le mode de procéder adopté jusqu'ici par l'Administration de la guerre pour le payement des bulletins N° 2 et renseignements demandés par les bureaux de recrutement pour engagements et pour la constatation des antécédents judiciaires des appelés des classes.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que les prescriptions nouvelles des circulaires susvisées qui seront insérées au bulletin officiel de ma Chancellerie soient régulièrement appliquées dans votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

Paris, le 20 avril 1901.

Les 3^e et 6^e alinéas de la circulaire du 22 avril 1898 fixant les règles à suivre pour la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes sont modifiés comme il suit :

3^e alinéa. — « Chacun de ces états, arrêté définitivement après la clôture de la revision, et établi suivant l'ordre alphabétique, sera envoyé en double expédition le 1^{er} juillet par le commandant de recrutement, etc. »

(Le reste sans changements.)

6^e alinéa. — « Ce magistrat adressera ensuite, le plus tôt possible et le 15 août au plus tard, etc. »

(Le reste sans changements.)

Paris, le 10 mai 1901.

La loi du 5 août 1899 (art. 4) dispose que les bulletins n^o 2, nécessaires aux hommes qui veulent s'engager, sont délivrés par l'intermédiaire des autorités militaires.

En conséquence, tout Français ayant l'intention de s'engager à un titre quelconque et pour quelque corps que ce soit (même pour les régiments étrangers) doit s'adresser, pour obtenir son bulletin n^o 2, au commandant d'un bureau de recrutement et lui faire connaître très exactement ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa résidence actuelle et les nom et prénoms de ses père et mère.

Le commandant du bureau de recrutement transmet la demande de bulletin n^o 2 en spécifiant qu'elle est faite pour un homme qui demande à s'engager :

1^o Au Procureur de la République de l'arrondissement dont dépend le lieu de naissance, si l'intéressé est né en France ou en Algérie ;

2^o Au Ministre de la justice (casier central), si le candidat à l'engagement est né aux colonies, en Alsace-Lorraine ou à l'étranger.

Payement des bulletins n° 2. — Les sommes dues aux greffiers des tribunaux civils pour frais d'établissement des bulletins n° 2 sont payées tous les six mois, par les soins du service de l'intendance, sur les crédits inscrits au budget de la justice militaire sous la rubrique : « Frais de constatation d'antécédents judiciaires des militaires de tous grades. »

A cet effet, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, les commandants des bureaux de recrutement établissent distinctement, pour chaque greffier, un état conforme au modèle n° 1 ci-annexé, des bulletins n° 2 qui leur ont été délivrés pendant le semestre écoulé, aussi bien pour les appelés que pour les engagés, et adressent, le plus tôt possible, cet état au greffier intéressé.

De leur côté, les greffiers réunissent les états de bulletins qu'ils ont reçus des commandants de recrutement et, après les avoir récapitulés, dans un bordereau dont le modèle (n° 2) est également ci-annexé, les adressent pour paiement, le 15 janvier et le 15 juillet, au plus tard, au directeur du service de l'intendance du gouvernement militaire ou du corps d'armée sur le territoire duquel se trouve le tribunal.

Ces deux circulaires ont été suivies de l'arrêté ci-après rapporté, pris à la date du 4 juin 1901 par M. le Ministre de la guerre :

ARRÊTÉ.

Paris, le 4 juin 1901.

Après entente avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de la guerre a arrêté les dispositions suivantes, en vue de déterminer les règles à suivre pour la constatation des antécédents judiciaires des jeunes soldats des classes :

Au cours des opérations de la revision, les commandants des bureaux de recrutement préparent des états nominatifs conformes au modèle ci-annexé, distincts pour chaque arrondissement de naissance, des jeunes soldats de la classe et des ajournés des classes précédentes, inscrits sur les 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e parties de la liste de recrutement cantonal.

Chacun de ces états, arrêté définitivement après la clôture de la revision et établi suivant l'ordre alphabétique, est envoyé le 1^{er} juillet au plus tard par le Commandant du recrutement au Procureur de la République de l'arrondissement duquel dépendent les communes où sont nés les jeunes gens.

Dans le cas où un jeune soldat est né hors de France, l'état qui le concerne est envoyé directement au Ministère de la justice et des cultes.

Le Procureur de la République, après avoir prescrit les recherches nécessaires, fait établir les bulletins n° 2 pour tout jeune soldat qui a été l'objet d'une condamnation quelconque.

Ce magistrat adresse ensuite, le plus tôt possible, et le 15 août au plus tard, ces bulletins au Commandant du bureau de recrutement en portant la mention « néant » en regard du nom des jeunes gens qui n'ont encouru aucune condamnation.

Les indemnités à payer aux greffiers des tribunaux civils,

pour les recherches qu'ils ont à faire et la production des bulletins n° 2, sont fixées ainsi qu'il suit :

0 fr. 15 par bulletin n° 2 ;

Et 0 fr. 05 pour chaque jeune soldat dont le bulletin n° 2 porte la mention « Néant ».

Le paiement de ces indemnités s'effectue dans les conditions indiquées par l'arrêté du 10 mai 1901. (Volume 68 du *Bulletin officiel*, page 371.)

En vue d'éviter que des hommes ayant subi, antérieurement à leur incorporation, des condamnations qui ne motiveraient pas leur envoi aux bataillons d'Afrique, fussent employés à des travaux d'un caractère confidentiel, exigeant des garanties d'honneur et de délicatesse que ne saurait fournir l'individu frappé d'une condamnation, les commandants des bureaux de recrutement continueront, d'ailleurs, à adresser, à titre *confidentiel*, aux conseils d'administration des corps de troupe extrait des renseignements judiciaires mentionnés sur leur registre matricule et concernant les jeunes soldats du contingent annuel.

Le présent arrêté annule les circulaires des 4 avril 1885, 22 avril 1898 et 20 avril 1901.

2 mai 1901.

— (62) —

• CORPS D'ARMÉE.

Arrêté
du 4 juin 1901.

BUREAU DE RECRUTEMENT

d

ÉTAT nominatif établi par ordre alphabétique pour servir à la constatation de la situation, au point de vue des antécédents judiciaires, des jeunes gens de la classe de 19 et des ajournés des classes de 19 et de 19, inscrits sur les 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e parties de la liste du recrutement cantonal, qui sont nés dans une commune dépendant de l'arrondissement d département d

NOTA. — Un Bulletin n° 2 est établi pour tout homme porté sur le présent état, qui aura été l'objet d'une condamnation quelconque.

La mention *néant* sera inscrite en regard du nom des hommes non pourvus d'un casier judiciaire.

A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance d

NUMÉROS ma- tricules.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE et LIEU DE NAISSANCE.		NOMS et PRÉNOMS		OBSERVA- TIONS.
		Date.	Commune	du père.	de la mère.	

A , le 190 .

Le Commandant du bureau de recrutement ,

Fait retour à M. le Commandant du bureau de recrutement d

A , le 19 .

Le Procureur de la République ,

*Le Ministre de la Guerre ,
Général L. ANDRÉ.*

7 juin 1901.

---13(64)41---

CIRCULAIRE.

Notaires, — Ventes par adjudication publique. — Frais. — Clause de forfait inscrite au cahier des charges. — Obligation de restituer ce qui excède le montant de la taxe.

(7 juin 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Dans les ventes par adjudication publique auxquelles ils prêtent leur ministère, les notaires de certaines régions ont coutume d'insérer au cahier des charges l'indication d'un forfait destiné à acquitter l'ensemble des frais.

Cette convention, qui constitue une des stipulations de la vente, n'a rien d'illicite en elle-même et présente cette utilité de permettre aux enchérisseurs de calculer rapidement ce qu'ils auront à payer en sus de leur prix; elle peut donc être tolérée, à la condition, toutefois, qu'elle ne soit pas, pour le notaire chargé de la vente, un moyen de se procurer la perception d'honoraires supérieurs à ceux alloués par le tarif. Il importe, en conséquence, que toutes les fois que le montant des frais exposés est inférieur au produit du forfait, la différence en soit remise au vendeur, à qui elle appartient, puisqu'elle est perçue en vertu d'une convention qui ne saurait profiter au notaire.

Il serait, à ce point de vue, désirable que les notaires, dans les cahiers des charges où la clause du forfait est insérée, la complètent par la disposition suivante :

« Ces frais seront calculés conformément au tarif du 25 août 1898; ils seront taxés à la première réquisition de la partie intéressée et pour le compte exclusif du vendeur ».

Cependant, je suis informé que souvent, des abus se produisent; certains notaires, alors même que l'apurement du compte des frais accuse un boni, s'abstiendraient d'aviser les intéressés de cet excédent et le conserveraient même par devers eux.

Il n'est pas besoin de démontrer combien de tels errements sont contraires à la dignité professionnelle et aux prescriptions formelles du tarif. Ils ne peuvent être tolérés.

Je vous prie d'inviter vos substituts à ouvrir une enquête

13 juin 1901.

en vue de s'assurer quelle est exactement dans leur ressort la méthode suivie par les notaires dans le règlement des frais des ventes publiques qui leur sont confiées.

Au cas où l'enquête révélerait des abus de la nature de ceux que je vous signale, vous aurez soin de les porter à la connaissance de ma chancellerie, afin qu'une juste répression intervienne sans retard.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

Pour ampliation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

Extraits du casier judiciaire délivrés pour admission dans les sociétés de secours mutuels. — Enregistrement gra'is.

(13 juin 1901.)

Messieurs { les Procureurs généraux,
 { les Procureurs de la République,

L'article 19 de la loi du 1^{er} avril 1898 exempté du droit d'enregistrement tous les actes, certificats et pièces quelconques intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées.

M. le Ministre des finances estimant que cette disposition est applicable aux bulletins n° 3 du casier judiciaire demandés par les personnes qui sollicitent leur admission dans les sociétés de secours mutuels autres que celles désignées dans l'article 28 de la loi précitée, m'a prié de prendre les mesures nécessaires pour que les receveurs soient avertis,

13 juin 1901.

—•••(66)•••—

par la teneur même de ces bulletins, qu'il y a lieu de les enregistrer gratis.

Il appartiendra aux receveurs de vérifier si les sociétés de secours mutuels qui leur seront indiquées sont comprises dans la catégorie de celles qui bénéficient des avantages de l'article 19.

J'ai décidé, en conséquence, après entente avec mon collègue, qu'à l'avenir les greffiers devront inscrire sur les bulletins n° 3 réclamés en vue d'admission dans une société de secours mutuels la mention suivante :

« Délivré pour admission dans la société de secours mutuels de »

Toutefois cette prescription ne s'appliquera qu'aux bulletins dont la demande sera parvenue aux greffiers revêtue du visa du président d'une société de secours mutuels.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Warrants agricoles. — Demande de renseignements. (2718 B 97.)

(21 juin 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir des renseignements touchant l'application, dans votre ressort, de la loi du 18 juillet 1898 qui a institué des warrants agricoles.

J'attacherais du prix à connaître très exactement le nombre des warrants qui ont été délivrés dans chaque canton depuis l'enquête à laquelle vous avez procédé, sur mes instructions, en 1899, la nature des produits warrantés, les sommes garanties et, en général, tout ce qui concerne le warrantage agricole.

Je serais heureux de recevoir ces renseignements dans le plus bref délai possible.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONSIEUR.

Pour compliation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

H. DITTE.

CIRCULAIRE.

*Assistance publique. — Pupilles.
Poursuites, arrestations et condamnations.
Avis à donner aux préfets. (73 banal.)*

(28 juin 1901.)

La circulaire du 6 avril 1893 a prescrit aux chefs de parquet d'aviser les préfets des poursuites et des condamnations dont les pupilles de l'Assistance publique sont l'objet; mais ces instructions n'ont été appliquées jusqu'ici qu'en matière criminelle et correctionnelle.

M. le Président du Conseil m'a exprimé le désir que l'autorité administrative soit mise en mesure d'exercer sa protection à l'égard des enfants dont il s'agit, même lorsque l'infraction commise ne constitue qu'une contravention de simple police.

J'ai décidé, en conséquence, que les officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police devront donner avis aux préfets des poursuites exercées et des condamnations prononcées contre les pupilles de l'Assistance publique. Le but poursuivi par cette administration ne peut être atteint que si elle est informée de la citation avant que le jugement soit rendu, et de la condamnation avant l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi. Aussi est-il nécessaire que ces avis

29 juin 1901.

---♦♦(68)♦♦---

soient adressés sans le moindre retard et portent la mention urgent.

Les parquets de première instance auront soin d'exercer un contrôle tout spécial à cet égard sur les représentants du Ministère public près les tribunaux de simple police; en outre, ils adresseront eux-mêmes la communication prescrite lorsqu'ils renverront devant les tribunaux de simple police des procès-verbaux qui leur auront été adressés concernant les pupilles de l'Assistance publique.

Je saisis d'ailleurs cette occasion pour rappeler aux parquets les instructions de ma chancellerie en date du 6 avril 1893.

L'insertion de cette circulaire au *Bulletin officiel* de la chancellerie tiendra lieu de notification.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONSIEUR.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

PETITIER.

CIRCULAIRE.

Assistance judiciaire. — Enquête. — Indemnité aux témoins dont la déposition a été autorisée. — Obligation pour les avoués de soumettre aux magistrats la liste des témoins qu'ils se proposent de faire entendre.

(29 juin 1901.)

Monsieur { le Premier Président,
le Procureur général,

Lorsqu'une enquête a été ordonnée au cours d'une instance intentée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, et notamment en matière de divorce, il arrive que l'avoué de la partie assistée fait citer devant le juge-commissaire des témoins domiciliés hors de l'arrondissement, parfois dans une localité très éloignée, et alors même que ces témoins auraient pu être entendus par voie de commission rogatoire.

Cette pratique présente de graves inconvénients.

Elle impose au Trésor, chargé par la loi du 22 janvier 1851 (art. 14, § 8), de faire l'avance des indemnités aux témoins, l'obligation de payer des frais de déplacement relativement élevés et dont le recouvrement est le plus souvent impossible;

Elle retarde la solution de l'affaire par suite de la nécessité d'observer, pour la citation aux témoins, le délai de distance;

Elle expose les parties, si les témoins sont indigents et dans l'impossibilité d'avancer les frais du voyage, à recourir à la procédure instituée par l'article 266 du Code de procédure civile et à demander au juge-commissaire d'adresser une commission rogatoire au président du tribunal de l'arrondissement où réside le témoin.

Il est donc à la fois de l'intérêt du Trésor et de celui des parties que l'avoué, sans attendre le refus de comparution du témoin, commence par requérir du tribunal ou du juge-commissaire la délivrance d'une commission rogatoire.

Vous voudrez bien veiller à ce que, dans votre ressort, les avoués ne manquent pas de se conformer à ce mode de procéder chaque fois qu'il sera justifié par l'éloignement des témoins.

J'appelle d'ailleurs toute votre attention sur les moyens de contrainte qui sont, à cet effet, à la disposition des magistrats.

Aux termes de l'article 14 susvisé de la loi du 22 janvier 1851, l'indemnité due aux témoins, en matière d'assistance judiciaire, n'est à la charge du Trésor qu'autant que la déposition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire. Cette autorisation n'est pas indispensable pour la validité de la procédure, mais les avoués sont tenus de la requérir en raison des instructions de ma Chancellerie, insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (année 1877, page 167). — Par suite, l'avoué commis par l'assistance judiciaire, qui ferait citer des témoins avant d'en avoir soumis la liste au tribunal ou au juge-enquêteur, s'exposerait à des poursuites disciplinaires.

Dans la liste qui doit leur être présentée, les magistrats ont la faculté de supprimer les noms des personnes dont la comparution entraînerait des frais exagérés pour le Trésor et dont

l'audition ne peut être autorisée qu'autant qu'il y serait procédé par voie de commission rogatoire. Les avoués n'ont pas, d'ailleurs, à présenter une requête spéciale d'autorisation. Ils notifient les noms des témoins avec leurs adresses, soit dans les conclusions tendant à l'enquête, s'il s'agit d'une affaire sommaire, soit dans la requête adressée au juge-commissaire pour faire fixer la date de l'enquête (art. 259 du Code de procédure civile) si l'on est en matière ordinaire.

L'autorisation de faire citer les témoins nommément désignés est donnée, selon le cas, dans le jugement ou l'ordonnance.

Au jour de l'enquête, le juge taxateur a le devoir strict, avant de signer l'ordonnance qui permettra au témoin de se faire payer par le Trésor, d'exiger qu'on lui représente la décision de justice qui a autorisé la déposition. — L'avoué qui serait dans l'impossibilité de justifier de l'autorisation, faute de l'avoir requise, devra être signalé au parquet comme contrevenant aux instructions de la Chancellerie.

A un autre point de vue, le juge a à apprécier si la comparution du témoin a pu paraître réellement utile et si elle n'était pas susceptible d'entraîner des frais exagérés. S'il estime que la déposition était sans utilité, ou s'il constate qu'elle aurait pu être reçue à moins de frais par voie de commission rogatoire, il lui est loisible de refuser la taxe; le parquet invitera alors l'avoué à prendre à sa charge, sous peine de poursuites disciplinaires, la rémunération du témoin.

J'ajoute que l'ordonnance de taxe, signée irrégulièrement par le juge, n'est pas nécessairement opposable au Trésor et que ma Chancellerie, lorsqu'elle est avertie du défaut d'autorisation, se réserve le droit de mettre à la charge de l'avoué le remboursement de la dépense illégalement engagée.

Recevez, Monsieur } le Premier Président } l'assurance de
 } le Procureur général }
 ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

NOTE.

*Extradition. — Alsace-Lorraine.**Attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de treize ans.*

(Mai-juin 1901.)

La circulaire du 22 février 1901, *Bulletin officiel* 1901, page 20, mentionne l'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 13 ans au nombre des infractions à raison desquelles l'extradition des malfaiteurs peut être réclamée à charge de réciprocité entre la France et l'Alsace-Lorraine.

Certaines divergences s'étant produites sur l'application de la déclaration de réciprocité intervenue, cette infraction ne donnera plus lieu désormais à extradition (n° 5,983 Extr.).

NOTE.

Etat civil. — Cadavres. — Épaves. — Maires. — Permis d'inhumer. — Avis aux autorités maritimes. (Circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, aux préfets.)

(18 mai 1901.)

M. le Ministre de la marine m'informe que les maires des communes du littoral ne préviennent pas toujours les commissaires de l'Inscription maritime de la découverte des cadavres rejetés par la mer.

Aux termes des articles 32 et 33, livre IV, titre ix de l'ordonnance du mois d'août 1681 et des dispositions des règlements maritimes, l'Administration de la marine doit intervenir pour établir l'identité des noyés et dresser l'inventaire des effets et valeurs trouvés sur eux et dont la caisse des Invalides est appelée à bénéficier en cas de déshérence.

Or, il arrive parfois que des cadavres sont inhumés comme inconnus et que leur identité n'est ensuite établie par l'autorité judiciaire qu'à la suite de recherches et de forma-

lités qui seraient évitées si les règlements en vigueur étaient exactement observés.

Il y a donc un intérêt d'ordre public à ce que les municipalités ne procèdent pas à l'inhumation des cadavres recueillis en mer ou trouvés sur le rivage, sans que l'autorité maritime ait été mise en mesure de faire les constatations nécessaires.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens aux maires des Communes du littoral et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes :

Le Conseiller d'État, directeur,

BRUMAÜ.

NOTE.

Juges de paix. — Création d'audiences supplémentaires.

(Mai-juin 1901.)

La tenue d'audiences supplémentaires a été autorisée en vertu de la loi du 21 mars 1896, dans les localités ci-après :

Foucarmont, canton de Blangy (Seine-Inférieure), décret du 16 mars 1900;

Onzain, canton d'Herbault (Loir-et-Cher), décret du 18 août 1900;

Jaujac, canton de Thueyts (Ardèche), décret du 3 novembre 1900;

Bouclans, canton de Bouclans (Doubs), décret du 20 novembre 1900;

Carnac, canton de Quiberon (Morbihan), décret du 27 novembre 1900;

Martres-Tolosanne, canton de Cazères (Haute-Garonne), décret du 4 décembre 1900;

Nogent-sur-Marne, canton de Charenton (Seine), décret du 19 décembre 1900;

Clichy, canton de Neuilly (Seine), décret du 29 décembre 1900;

Sallèles-d'Aude, canton de Ginestas (Aude), décret du 3 mai 1901;

Vernot-la-Varenne, canton de Sauxillanges (Puy-de-Dôme), décret du 31 mai 1901.

NOTE.

Décorations coloniales.

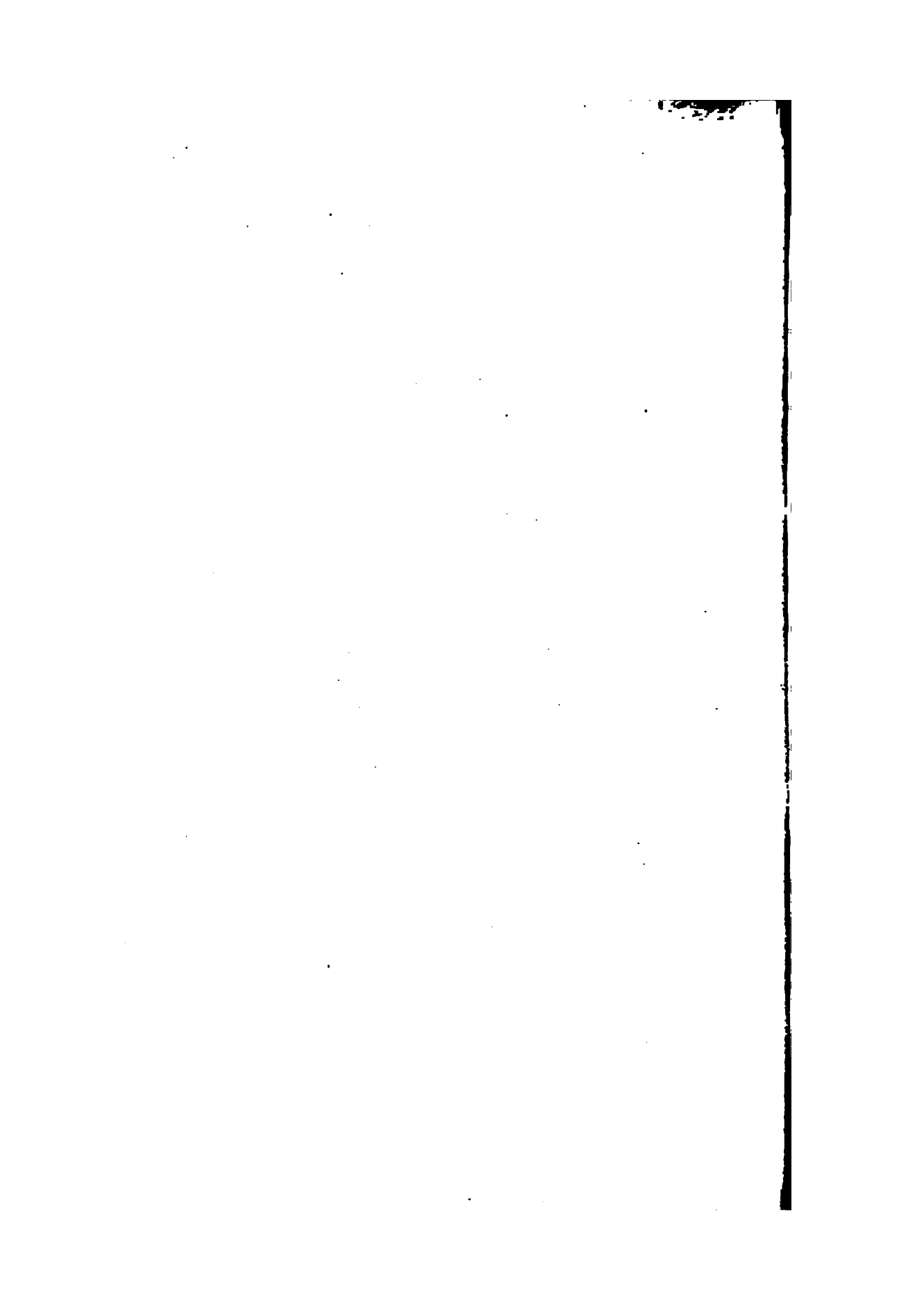
(Mai-juin 1901.)

Ont été nommés :

Chevalier de l'Ordre du Cambodge. — 8 mars 1901,
M. PAGE (Auguste-Marie), commis expéditionnaire au Conseil d'État.

Officier de l'Ordre du Nichan el Anouar. — 8 mars 1901,
M. D'ENJOY (Paul), substitut du Procureur de la République du Havre.

97/2
12/15/01



BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 104.

JUILLET-AOÛT 1901.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

- 1901.
- 22 août..... CIRCULAIRE. Accidents du travail. — Application de la loi du 9 avril 1898. — Rappel des décisions de la jurisprudence, des avis du comité consultatif des assurances et des solutions adoptées par la Chancellerie, p. 75.
- Juillet-août... NOTE. Casier judiciaire. — Débits forestiers. — Chasse. — Pêche. — Bulletin n° 1. — Signification du jugement. — Communication au parquet, p. 127.
- Juillet-août... NOTE. Notaires. — Certificats de vie. — Énonciations, p. 128.
- Juillet-août... NOTE. Franchise postale. — Mariage des indigents. — Décret, p. 129.
- Juillet-août... NOTE. Assistance judiciaire. — Loi du 10 juillet 1901, p. 130.

CIRCULAIRE.

Accidents du travail. — Application de la loi du 9 avril 1898. — Rappel des décisions de la jurisprudence, des avis du comité consultatif des assurances et des solutions adoptées par la Chancellerie.

(22 août 1901.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est

en vigueur depuis plus de deux ans. Durant ce laps de temps, de nombreuses décisions de justice ont été rendues, qui ont précisé le sens et la portée de ses dispositions. D'autre part, le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, fréquemment consulté par M. le Ministre du Commerce sur les questions soulevées à l'occasion de l'application de la loi nouvelle, a émis des avis du plus haut intérêt. Un corps de jurisprudence, encore incomplet, mais déjà précieux, s'est ainsi constitué.

Cette expérience de deux années a mis en lumière les mérites de l'œuvre du législateur de 1898. Nul, aujourd'hui, ne conteste plus les progrès qu'elle a réalisés dans le sens de l'humanité et de la justice. Mais, ainsi qu'il était à prévoir, la pratique a fait apparaître, en même temps, les imperfections d'un texte dont l'adoption avait soulevé des discussions longues et passionnées, et dont la formule définitive se ressent parfois d'avoir été le résultat de transactions entre des projets contradictoires. Des lacunes, des obscurités ont été constatées, et elles ne pourront disparaître que grâce au concours du législateur. Une proposition de loi dans ce but a été soumise au Parlement et discutée par la Chambre des députés. Il est permis d'espérer que son adoption réalisera une amélioration réelle de la loi du 9 avril 1898.

En attendant le vote définitif de cette proposition, il m'a paru possible d'assurer une exécution plus uniforme de la loi, en appelant l'attention des magistrats sur les décisions des tribunaux et du comité consultatif relatives aux principales difficultés d'interprétation qui leur ont été soumises.

Dans ce but, j'ai décidé de compléter, dans une certaine mesure, en profitant des données de l'expérience, mes instructions du 10 juin 1899 qui, publiées avant la mise en vigueur de la loi, avaient dû se borner à en signaler aux magistrats les dispositions les plus intéressantes, et à leur tracer quelques règles très générales qui pussent les guider dans son application.

Afin de faciliter les recherches, j'ai reproduit, autant que possible, dans la présente circulaire, l'ordre adopté dans celle qui l'a précédée. On trouvera, classés dans des chapitres correspondant aux divisions de la circulaire de 1899 :

1° Les décisions de la jurisprudence;

- 2° Les avis du comité consultatif;
 3° Les solutions données par ma chancellerie à plusieurs questions de détail qui n'avaient pu être prévues et que la pratique a révélées.

CHAPITRE PREMIER.

DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI.

§ 1. — Industries assujetties.

1. *Ateliers.* — En ce qui concerne les industries assujetties, la circulaire du 10 juin 1899 laissait aux tribunaux le soin de décider si les ateliers étaient compris dans les établissements visés par la loi du 9 avril 1898.

Bien que la jurisprudence soit encore divisée sur ce point, il semble qu'il y ait lieu de considérer les ateliers comme inclus dans la rubrique compréhensive « usines et manufactures ». C'est ce qu'après de longues discussions a reconnu le comité consultatif. S'appuyant sur les travaux parlementaires (voir le discours du rapporteur de la loi au Sénat, séance du 20 mars 1896) et sur l'impossibilité pratique de distinguer d'une manière générale les ateliers des « usines » ou des « manufactures », le comité, sans tenir compte de l'importance relative des établissements en cause, s'est prononcé successivement pour l'assujettissement des maréchaux-ferrants, des forgerons, des couturiers, des fabricants de dentelles ou de broderies, des fabricants de boîtes d'emballage, des ferronniers, des selliers, des ébénistes, des tapissiers, des boulangers, des charcutiers, etc. . . , toutes les fois que leur exploitation n'était pas exclusivement limitée au débit de denrées reçues toutes préparées pour la vente, mais qu'elle comportait une transformation industrielle.

2. *Chantiers.* — La définition des « chantiers » admise par la circulaire précitée paraît aujourd'hui trop étroite. Comme l'a fait remarquer le comité consultatif dans son avis du 21 juin 1899, les chantiers de construction ou d'approvisionnement de matériaux de construction doivent être compris sous la rubrique générale « industrie du bâtiment »; en ajoutant la rubrique complémentaire de « chantier », le législateur a voulu

vraisemblablement atteindre les autres chantiers d'approvisionnement qui, par l'amas des produits, par l'importance des opérations de chargement, de déchargement et de manutention, se rapprochent des chantiers du bâtiment. C'est en se plaçant à ce point de vue que le comité n'a pas hésité à tenir pour assujettis les chantiers industriels de coupes de bois, les marchands de bois, les marchands de fer en gros, les marchands de vins en gros et toute une série de professions analogues. (En ce sens : Cour de Paris, 7^e chambre, arrêts des 5 et 12 janvier et 1^{er} avril 1901.)

3. *Partie d'exploitation.* — Un avis du comité consultatif du 7 mars 1900 a défini, dans un sens qui donne une plus large portée à la loi, les mots « partie d'exploitation ».

Au lieu de limiter, comme le proposait ma circulaire, la garantie du risque professionnel à la partie d'exploitation où il est fait usage d'une machine mue par une force élémentaire et au personnel employé dans cette partie de l'exploitation, le comité a émis l'opinion que les industriels devaient être « responsables des accidents survenus à tout leur personnel, à moins qu'une portion de ce personnel ne soit confinée dans des parties d'exploitation indépendantes de celles qu'utilise la machine. » (Voir également : Cour de Paris, 7^e chambre, arrêts des 15 décembre 1900, 5 janvier et 8 mars 1901.)

4. *Ouvriers détachés à l'étranger.* — D'après un autre avis du comité consultatif, également en date du 7 mars 1900, les entreprises assujetties ayant leur siège en France et détachant des ouvriers en pays étranger pour des travaux temporaires, sont responsables des accidents survenus à l'étranger à ces ouvriers, dans les termes de la loi du 9 avril 1898.

Il y a lieu de noter toutefois que, dans cette hypothèse, le patron ne saurait être poursuivi par application de l'article 14 de la loi, pour défaut de déclaration.

Quant au magistrat compétent pour procéder à l'enquête, c'est le juge de paix du canton où se trouve le siège de l'exploitation qui a détaché l'ouvrier à l'étranger. Le juge de paix doit, dans ce cas, agir aussitôt qu'il a été saisi, soit par une déclaration spontanée du chef d'entreprise, soit par une déclaration de la victime ou de ses ayants droit. Il ne pourrait

invoquer le défaut de transmission du dossier par le maire pour s'abstenir de commencer l'enquête.

5. *Tableau des industries assujetties.* — Une liste générale, par ordre alphabétique, des industries patentées assujetties, a été dressée par M. le Ministre des Finances, après accord avec M. le Ministre du Commerce. Ce tableau, établi d'après les avis du comité consultatif, a pour objet d'assurer l'application de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne la détermination des professions passibles de la taxe additionnelle.

Il m'a semblé qu'il pourrait être utilement consulté par les tribunaux et les magistrats du parquet, en attendant les interprétations législatives dont se trouve saisi le Parlement, et les décisions de la jurisprudence sur les quelques assujettissements pouvant encore prêter à controverse. (V. annexe I, Circ. Comm., 8 juin 1901.)

§ 2. — Accidents.

1. *Nature de l'accident.* — Aux termes de la circulaire du 10 juin 1899, la loi ne s'applique pas aux maladies professionnelles provenant d'une cause lente et durable, telle que la manipulation de substances vénéneuses ou l'absorption de poussières nuisibles à la santé. La responsabilité implique un accident, c'est-à-dire une lésion corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Un avis du comité consultatif du 28 novembre 1900 a complété cette interprétation en décidant que l'accident le plus léger survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail entraîne l'application de la loi de 1898, quelque aggravation que subisse cet accident initial, notamment du fait de l'insalubrité ou de l'infection de l'industrie.

2. *Cause de l'accident.* — D'autre part, en ce qui concerne l'origine de l'accident, il semble que la jurisprudence ait tendance à se montrer plus large que la circulaire dans l'application de la loi. C'est ainsi que, tandis que la circulaire admettait toujours la force majeure comme cause d'exemption de responsabilité, plusieurs tribunaux ont compris l'insolation dans les risques professionnels donnant lieu à indemnité.

§ 3. — Des personnes responsables et de celles qui peuvent se prévaloir du risque professionnel.

A ce point de vue, les avis du comité consultatif des assurances sont venus apporter une nouvelle force aux instructions de ma circulaire en déclarant, comme je l'avais déjà fait, que les entreprises de l'État, des départements, des communes et des établissements publics étaient soumises aux règles du risque professionnel, lorsqu'elles rentraient par leur nature dans les catégories visées par l'article I de la loi. (Avis du 29 novembre 1899.)

De même, les employés des entreprises assujetties, que la loi avait d'ailleurs mis expressément sur le même pied que les ouvriers, ont vu leur droit consacré de nouveau par un avis du 24 janvier 1900.

L'indemnité à payer à la victime de l'accident ou à ses ayants droit a été mise, par l'article 1 de la loi, à la charge du chef de l'entreprise. Il s'ensuit qu'il doit supporter seul toute prime d'assurance ayant pour objet de le garantir contre les risques résultant pour lui de la loi et qu'il lui est interdit de chercher à s'en exonérer en faisant supporter une part quelconque de cette prime à l'ouvrier, au moyen d'une retenue de salaire. Une jurisprudence constante s'est établie en ce sens; elle trouve d'ailleurs une base solide dans la loi elle-même, qui rend nulle de plein droit toute convention contraire à ses dispositions. (Loi du 9 avril 1898, art. 30.)

CHAPITRE II.

DES INDEMNITÉS.

1. *Indemnité journalière.* — Une indemnité journalière est due à tout ouvrier victime d'une incapacité temporaire de travail de plus de quatre jours et pour toute la durée de cette incapacité. Elle doit être payée à l'ouvrier, alors même que celui-ci a été admis dans un hôpital. Le patron reste, en outre, débiteur des frais d'hospitalisation, par application du 1^{er} paragraphe de l'article 4, à moins que l'ouvrier, refusant les soins médicaux offerts par l'entreprise, n'ait demandé

lui-même cette hospitalisation. Dans ce cas, le patron n'est tenu de payer les frais d'hôpital que dans la mesure prévue par le 2^e paragraphe du même article.

L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident. Elle est due pour chaque jour, y compris les dimanches et jours fériés, et doit être calculée sans aucune réduction à raison des chômages ou interruptions qui ont pu se produire dans le travail de l'ouvrier. Ainsi l'a décidé, en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 27 mars 1901, qui tranche une question vivement controversée.

Le comité consultatif a pleinement confirmé ce que j'avais indiqué dans ma circulaire au sujet de l'indemnité journalière qui doit être payée même à l'apprenti qui ne touche aucune rétribution. Dans ce cas, le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité ne peut être inférieur au salaire le plus bas de l'ouvrier valide de la catégorie à laquelle l'apprenti se destine et se prépare. La limitation prévue par le second alinéa de l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 ne lui est point opposable. (Avis du 7 février 1900.)

Une question très controversée et dont est saisie la Cour de cassation, mais que cette juridiction n'a pas encore tranchée, est celle de savoir si le juge de paix reste compétent pour statuer sur l'indemnité journalière, due à raison d'un accident, lorsqu'une demande de pension pour incapacité permanente a été portée devant le tribunal de 1^{re} instance à l'occasion de ce même accident.

L'affirmative semble résulter, tant de l'article 15, qui donne compétence exclusive au juge de paix pour statuer *en dernier ressort* sur les contestations relatives à l'indemnité temporaire, que de l'article 16 qui décide que, lorsque, devant le tribunal, l'affaire n'est pas en état, l'indemnité temporaire *continuera* à être servie.

Le tribunal devrait donc se borner, en matière d'indemnité journalière, à déterminer la date de la consolidation de la blessure, jusqu'à laquelle le demi salaire sera payé à la victime.

Toutefois, les décisions contraires de la jurisprudence me font un devoir de n'indiquer cette solution que sous réserve.

En tous cas, le juge de paix, saisi en vertu de l'article 15, ne peut se refuser à statuer.

2. *Mode de paiement des indemnités.* — L'article 21 de la loi de 1898 autorise les parties à remplacer la pension qui leur est allouée par le paiement d'un capital, lorsque la somme due annuellement n'est pas supérieure à 100 francs. Le 2^e alinéa de cet article excepte de cette limitation le cas prévu à l'article 3, § 1, qui est relatif à l'indemnité due au conjoint. Mais il convient d'observer que cette exception ne concerne pas toutes les pensions dues aux conjoints; elle vise seulement le cas où le conjoint contracte un nouveau mariage et voit transformer son droit à une pension en un droit à un capital égal au triple de la rente. (Avis du 20 février 1901.)

Admettre la solution contraire serait aller à l'encontre de l'idée directrice de la loi sur l'attribution des indemnités sous forme de rentes viagères, et excepter de cette garantie précisément les parties qui ont le plus besoin d'être protégées contre les entraînements d'un règlement définitif en capital, c'est-à-dire les veuves.

Lorsque l'indemnité est payable sous forme de pension, le crédit-rentier ne peut, conformément à l'article 1983 du Code civil, exiger les arrérages de sa rente qu'en justifiant, s'il est besoin, de son existence, par toute preuve de droit, notamment par la production d'un certificat de vie que les maires sont tenus de délivrer sans frais, par application du décret du 6 mars 1791, article 2, et de l'article 29 de la loi de 1898. (Avis du 20 février 1901.)

CHAPITRE III.

PRESCRIPTION. — PROCÉDURE.

§ 1. — Prescription.

La prescription d'un an édictée par l'article 18 de la loi de 1898 est susceptible d'interruption dans les termes du droit commun.

La jurisprudence reconnaît généralement que cette prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits (art. 2252 du Code civil). — (Tribunal de Rouen, 17 janvier et 21 mars 1901. Tribunal de Coulommiers, 4 avril 1901.)

L'offre, même non acceptée, d'une pension; le paiement volontaire par le patron de l'indemnité journalière ont été considérés, dans plusieurs décisions de justice, comme constituant la reconnaissance de dette prévue par l'article 2248 du Code civil, et comme ayant pour effet d'interrompre la prescription, même en ce qui touche l'indemnité pour incapacité permanente. (Arrêts de la Cour d'appel de Rouen du 6 avril 1901.)

La déclaration faite par le chef d'industrie dans l'enquête du juge de paix, lorsqu'elle constitue une reconnaissance expresse et formelle, est également susceptible de produire un effet interruptif. (Cour de Paris, 27 avril 1901.)

Il va de soi qu'en matière d'accidents du travail, comme en toute autre matière, la prescription est interrompue par une citation en justice. Mais, à raison de la procédure spéciale instituée par la loi de 1898, on s'est demandé quel était l'acte qui pouvait tenir lieu de l'interpellation au débiteur prévue par l'article 2249 du Code civil, et qui doit être fait dans le délai d'un an à partir de l'accident pour conserver le droit de l'ouvrier.

La difficulté tient à ce que l'ouvrier n'a pas le droit de renoncer à l'enquête du juge de paix, ni surtout au préliminaire de conciliation devant le président du Tribunal civil.

Si donc la victime de l'accident ou ses ayants droit sont sur le point de voir expirer l'année alors que la procédure n'a pas encore été commencée, ils ne peuvent, en assignant directement le patron devant le Tribunal civil, interrompre la prescription.

Il ne m'appartient pas de donner, sur ce point, des indications aux tribunaux.

Je rappellerai toutefois que les deux jugements susvisés du tribunal de Rouen des 17 janvier et 21 mars 1901 ont fait produire l'interruption de prescription au procès-verbal même de non conciliation. (Voir également un arrêt de la cour de Bordeaux du 14 mai 1901, aff. Nadeau et Laroche-Joubert.)

§ 2. — Procédure.

1. *Déclaration.* — Le premier acte de la procédure est la déclaration de l'accident à la mairie. Elle est imposée au

patron, mais elle peut être faite par la victime ou ses représentants. Il arrivera quelquefois que, faisant usage de cette faculté, des individus qui auront subi des lésions corporelles demanderont au maire de recevoir des déclarations qui, manifestement, ne concerneraient pas des accidents du travail ou qui viseraient des accidents dont il est certain que la loi de 1898 n'a pas entendu s'occuper.

Le maire n'a pas à se rendre juge de pareilles déclarations. Il doit les recevoir et laisser à l'autorité judiciaire le soin de prononcer sur la question d'application de la loi.

La copie de la déclaration et les pièces qui l'accompagnent doivent être transmises par le maire au juge de paix « lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail. » (Art. 12).

Si le certificat conclut à une incapacité de travail de cette nature, aucun doute n'est possible; la transmission s'impose. Le maire n'a pas à se faire juge des conclusions du médecin.

Mais il arrive quelquefois que l'auteur du certificat s'abstient de se prononcer sur les conséquences futures de l'accident. Dans ce cas, le devoir du maire est de toujours saisir le juge de paix, si les lésions décrites au certificat sont l'indice d'une blessure grave ou si le médecin déclare ne pouvoir prévoir la durée de l'incapacité de travail.

Lorsque le médecin conclut formellement à une incapacité temporaire, il n'y a plus lieu à transmission du dossier. Cependant, le certificat peut être ou erroné ou intentionnellement rédigé d'une façon optimiste. Si le maire estime que le certificat médical produit par le patron fait une fausse appréciation de l'état de la victime et des conséquences éventuelles de l'accident, il avertira l'ouvrier du droit qui lui appartient de se faire examiner, à ses frais, par un autre médecin. Au cas où ce dernier conclurait à une incapacité permanente et délivrerait un certificat en ce sens, le maire, sur le vu de ce nouveau certificat, enverrait immédiatement le dossier au juge de paix.

Un avis du Comité consultatif du 7 février 1900 prévoit que le patron, qui n'a pu obtenir des médecins voisins de son établissement le certificat qu'il est tenu de joindre à sa déclara-

ration, doit demander au juge de paix désignation d'un médecin par justice, par analogie avec le troisième alinéa de l'article 13 de la loi de 1898 et par application de l'article 23 de la loi du 30 novembre 1892.

2. *Enquête.* — Lorsque le juge de paix a été saisi, il procède comme il est dit aux articles 12 et 13.

L'enquête devant être contradictoire, le premier soin du magistrat doit être de convoquer les parties. Si la victime ou ses représentants sont mineurs ou incapables et s'ils n'ont personne pour les représenter, il est nécessaire que le juge de paix prenne, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 406 du Code civil, les mesures nécessaires pour faire organiser la tutelle. (Avis du Comité consultatif du 30 janvier 1901.)

Je rappelle, à cette occasion, qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1892, sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents et les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille des mineurs dont l'indigence a été constatée. Au cas où les mineurs seraient domiciliés dans un autre canton, le juge de paix invitera son collègue à convoquer le conseil de famille. Toutefois, l'enquête ne doit subir de ce chef aucun retard, et le juge de paix n'a pas à attendre, pour y procéder, que les mineurs soient pourvus de tuteurs.

Le juge de paix ne doit pas négliger de réunir les renseignements nécessaires pour que le président puisse convoquer, outre les parties intéressées, les personnes qui ont qualité pour assister celles-ci ou les autoriser (mari, parents, tuteur ou curateur).

Enfin, lorsque le patron est assuré, il y aurait le plus grand intérêt à faire connaître la Compagnie d'assurances.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les recherches à faire en vue de la convocation des parties se confondent avec l'enquête elle-même, au moins en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12.

Autopsie. — Le juge de paix qui doit rechercher la cause, la nature et les circonstances de l'accident peut-il ordonner une autopsie?

Le juge de paix possède, en vertu de la loi du 9 avril 1898, les pouvoirs les plus étendus; il lui appartient de procéder à toutes constatations, de recueillir tous renseignements de nature à fournir ultérieurement au juge du fond les éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour donner à l'affaire une solution définitive. Son enquête doit être complète lorsqu'elle est adressée au président du tribunal chargé de la tentative de conciliation, et l'un de ses éléments essentiels consiste dans la détermination de la cause du décès. Si l'autopsie seule peut la révéler, le juge de paix doit l'ordonner.

C'est là, toutefois, une mesure extrême à laquelle on ne saurait recourir qu'en cas de nécessité absolue et en prenant toutes les précautions propres à atténuer les légitimes susceptibilités de la famille.

Au surplus, l'autopsie ne sera que très rarement nécessaire. Le patron répond des conséquences des accidents survenus dans leur travail à ses ouvriers et employés. Si l'accident a pour conséquence la mort, la loi trouve son application alors même que la blessure n'en serait pas la cause exclusive. Il suffit qu'il existe un lien entre l'accident et le décès.

Il semble que l'autopsie ne soit indispensable que dans les hypothèses où il y a doute sur le point de savoir si le décès se rattache à l'accident. C'est ce qui peut arriver dans le cas où, plusieurs jours après une chute ou une explosion qui n'a pas occasionné de lésions extérieures, ni entraîné un état morbide apparent, il se produit un décès dont la cause n'apparaît pas *a priori*.

L'autopsie permettra alors de découvrir les lésions internes et de les rattacher, soit à l'accident, soit à un état de maladie préexistant. Il est, dans ce cas, du devoir du juge de paix de l'ordonner.

Détermination du salaire. — Les juges de paix doivent, aux termes de l'article 12, rechercher le salaire quotidien et le salaire annuel de la victime.

La connaissance du salaire quotidien permettra de fixer le montant de l'indemnité journalière; quant au salaire annuel, c'est lui qui doit servir de base au calcul de l'indemnité à allouer en cas de décès ou d'incapacité permanente.

Pour déterminer le salaire annuel, il ne suffit pas que le

juge de paix recherche tout ce qui a été effectivement touché par la victime dans l'année qui a précédé l'accident. Le paragraphe 5 de l'article 12 de la loi doit être complété par la disposition contenue dans l'article 10. Il faut donc, si l'ouvrier n'était employé dans l'usine que depuis moins d'un an, ou si son travail n'était pas continu, que le magistrat fasse porter son enquête sur la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant la période de temps où la victime n'était pas au service du patron, ou pendant celle où la victime s'est trouvée obligée de chômer.

Le juge de paix doit également, pour déterminer le salaire servant de base à la fixation des rentes, rechercher les rémunérations en nature et gains accessoires que recevait l'ouvrier et s'appliquer à en déterminer la valeur au cours de son enquête (chauffage, logement, nourriture, participation aux bénéfices, etc.). Les pourboires mêmes peuvent entrer en compte pour l'évaluation du salaire lorsqu'il est certain que le patron les considérait comme un gain assuré et fixe et en tenait compte par une diminution du salaire qu'il payait. (Cour de Paris, 7^e ch., 5 janv. 1901.)

Enfin, il importe que l'enquête soit terminée dans le plus bref délai, et je ne saurais trop insister pour que les magistrats restent autant que possible dans les limites indiquées par le dernier alinéa de l'article 13.

3. *Transmission du dossier.* — A l'expiration du délai de cinq jours imparti aux parties pour prendre connaissance de l'enquête et s'en faire délivrer des expéditions, le dossier doit être transmis au président du tribunal.

A ce propos, la question s'est posée de savoir si le dossier à transmettre devait comprendre les minutes mêmes des procès-verbaux et certificats ou seulement des expéditions.

Il n'est pas douteux, dans mon opinion, que ce soient les minutes mêmes de l'enquête qui doivent être transmises au président du Tribunal civil. La fixation d'un délai aux parties, pour se faire délivrer des extraits ou copies des documents déposés au greffe de la justice de paix, l'énonciation qu'à l'expiration dudit délai le dossier sera transmis au président, indiquent que le dépôt fait au greffe de la justice de paix n'a qu'un caractère provisoire.

Cette solution, conforme à la lettre de la loi du 9 avril 1898, rentre également dans son esprit. Elle supprime des écritures dont la nécessité ne s'impose pas.

Le texte ne dit pas, à la vérité, ce qu'il adviendra des minutes transmises au président. Il a négligé d'en prescrire le dépôt au greffe du tribunal, mais il n'est pas impossible de combler cette lacune.

Aux termes de l'article 1040 du Code de procédure civile, le greffier garde les minutes de tous actes et procès-verbaux du ministère du juge. « Il conservera avec soin, dit encore l'article 93 du décret du 30 mars 1808, les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe. » Le greffier est donc le dépositaire nécessaire de tous les documents que le tribunal a besoin de conserver. C'est là une disposition générale qu'il y a lieu d'appliquer dans tous les cas où la question de la garde des pièces n'est pas tranchée par les textes relatifs à des matières spéciales. Elle permet de décider que les pièces de l'enquête qui serviront à éclairer le juge conciliateur, et, plus tard, s'il y a lieu, les magistrats chargés de statuer seront déposées au greffe du tribunal. Il convient aussi qu'elles y restent en vue des contestations ultérieures qui peuvent surgir à l'occasion des demandes en revision des indemnités.

Le bénéfice des expéditions délivrées par les greffiers de première instance devenus dépositaires du dossier reste acquis à ces greffiers et ne doit pas être attribué au greffier de paix qui se trouve rémunéré de la confection des minutes par les droits d'assistance à l'enquête et par le droit de rôle sur les expéditions qu'il a pu délivrer avant la transmission du dossier.

4. *Conciliation. — Assistance d'un conseil.* — Lorsque l'enquête est terminée, les parties sont convoquées en conciliation devant le président du tribunal. Il est bon que ce magistrat, lorsqu'il appelle devant lui les intéressés, convoque également l'assureur, si l'enquête du juge de paix lui fournit, à ce point de vue, les indications nécessaires.

Si l'accident a été causé par la faute d'un tiers, le patron et la victime ont tous deux intérêt à faire intervenir ce tiers

dans la tentative de conciliation. Le président ne doit donc pas s'opposer à sa comparution. Si le tiers reconnaît sa responsabilité, un procès sera évité et l'accord pourra être immédiatement constaté. L'ordonnance précisera quel est le salaire annuel de la victime et le montant total du préjudice dont la réparation incombe au tiers. Elle indiquera aussi la diminution de salaire que l'accident est susceptible d'occasionner à l'ouvrier et le chiffre de l'indemnité forfaitaire que le patron aurait eu à supporter s'il eût été seul responsable. La réparation due par le tiers pourra consister en une rente pour le tout, ou dans la rente forfaitaire et un capital pour le surplus.

La loi permet au patron de se faire représenter à la tentative de conciliation. Ce droit appartient également à l'ouvrier. Mais celui-ci peut-il, tout en comparaisant en personne, se faire assister d'un conseil? Aucun texte précis ne tranche cette question.

En matière ordinaire, une décision de ma Chancellerie, en date du 15 mars 1822 (recueil de Gillet, n° 1587), autorise le juge de paix à interdire à la partie comparaisant en personne de se faire assister par un homme de loi, s'il estime que la présence de celui-ci peut nuire aux efforts qu'il tente pour la conciliation. Cette décision conserve sa raison d'être dans la matière des accidents du travail ; mais, tout en croyant utile de continuer à écarter de la tentative de conciliation les personnes, qui, comme les agents d'affaires, peuvent avoir intérêt à mettre obstacle à tout arrangement, j'estime que toutes les fois que le patron sera assisté ou représenté par un conseil, tel, par exemple, que l'agent de son assureur ou le chef de son contentieux, il y aura lieu, pour garantir aux deux parties une protection égale, d'autoriser l'ouvrier à se présenter en compagnie d'un conseil autorisé, qui pourrait être un ouvrier exerçant ou ayant exercé d'une manière effective et sérieuse la même profession que lui.

Cependant, il ne suffit pas de décider que l'ouvrier aura le droit d'être assisté d'un conseil lors de la tentative de conciliation, il faut qu'il soit assuré de trouver ce conseil. Or, la commission de l'avoué et celle de l'avocat n'ont lieu qu'après le visa du Procureur de la République et, en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Commission de l'avocat. — Dans certains tribunaux, à la suite d'un accord entre le président du tribunal et les membres du barreau, aussitôt que le dossier d'enquête arrive au greffe, il est communiqué au bâtonnier. Celui-ci désigne un avocat et l'ouvrier reçoit, épinglée à sa convocation à la tentative de conciliation, une note lui indiquant le nom et l'adresse de l'avocat désigné. L'ouvrier peut ainsi entrer immédiatement en rapport avec son conseil et celui-ci, en représentant la note qui constitue sa commission, se fait communiquer au greffe le dossier de l'enquête avant la comparution.

Cette pratique me paraît devoir être particulièrement recommandée.

Elle assure à la victime de l'accident ou à ses ayants droit un conseil éclairé et désintéressé et leur permet de n'adhérer qu'en connaissance de cause aux propositions d'arrangement du patron ou de son assureur.

Je compte sur le dévouement des avocats et, dans les villes où il n'y a pas de barreau, sur celui des avoués, pour la voir se généraliser. Un arrêté pris par le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, le 7 novembre 1899, admet d'ailleurs expressément que les avocats ne violent pas les règles de leur profession en assistant les parties ou leurs représentants dans la comparution devant le président du tribunal.

Ordonnance. — Lorsque les parties n'ont pu s'entendre devant le président du tribunal, ce magistrat, aux termes de l'article 54 du Code de procédure, dont on peut appliquer ici les dispositions par analogie, n'a qu'à mentionner sommairement que les parties n'ont pu s'accorder. Il n'en est pas de même en cas de transaction et l'ordonnance, aux termes du même article, doit contenir les conditions de l'arrangement. Cette formalité est absolument indispensable.

C'est, en effet, l'ordonnance elle-même qui doit constituer pour l'ouvrier son titre de pension et il ne suffirait pas, pour obéir à la loi, que le président se contente de constater qu'un accord a eu lieu ou même de s'en référer à un acte sous seings privés passé en dehors de lui.

Si un tel acte était intervenu entre les parties, le devoir du président, quand les parties comparaitraient devant lui, serait

d'en contrôler chaque disposition pour s'assurer qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de la loi et de l'insérer tout entier dans son ordonnance. L'ouvrier aurait de la sorte l'avantage de voir son acte sous seings privés se transformer en un titre authentique.

En cas de défaut de comparution, le président doit, non pas classer l'affaire sans suite, mais dresser un procès-verbal de non conciliation et transmettre les pièces au Parquet pour le visa d'assistance judiciaire.

Lorsque la blessure n'est pas consolidée et qu'il est impossible de prévoir l'importance de l'incapacité de travail qui résultera de l'accident, le président ne doit pas chercher à concilier immédiatement les parties, il doit renvoyer la tentative de conciliation à une date ultérieure.

Dans ce cas, il est indispensable, pour éviter la prescription, que le magistrat dresse un procès-verbal dans lequel il constatera que le patron reconnaît le principe de sa responsabilité.

Si le patron se refusait à faire cette reconnaissance, il deviendrait inutile de surseoir, puisque le désaccord porterait, non sur le chiffre de la rente, mais sur la question même de l'application de la loi. Le magistrat aurait alors à dresser de suite le procès-verbal de non conciliation, en vue de permettre à la victime ou aux ayants droit d'introduire sans délai l'action en justice et d'interrompre la prescription.

L'ordonnance du président qui constate l'accord des parties doit-elle être revêtue de la formule exécutoire ?

Le deuxième alinéa de l'article 54 du Code de procédure civile décide qu'en matière de conciliation devant le juge de paix, les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont seulement force d'obligation privée.

On en peut conclure qu'il en doit être de même de l'ordonnance du président.

A l'appui de cette opinion il convient d'ajouter que, dans le projet primitif de la loi de 1898, l'ordonnance du président devait être exécutoire et emporter hypothèque ; or, cette disposition n'a pas été maintenue.

Quoi qu'il en soit, l'article 24 de la loi de 1898 qui permet à la victime de se faire payer par la Caisse nationale des retraites les sommes que le patron débiteur refuse de verser,

enlève beaucoup d'intérêt à cette question de la force obligatoire des ordonnances de conciliation que, d'ailleurs, les tribunaux ont seuls compétence pour trancher définitivement. (Voir jugement du tribunal civil de Dunkerque du 2 mars 1900 confirmé par arrêt de la Cour de Douai du 19 juin suivant, décidant que l'ordonnance du président, tout en restant acte authentique au point de vue de la foi due à la date, ne peut pas être revêtue de la formule exécutoire.)

Conditions à observer pour la régularité des ordonnances de conciliation. — Je rappelle que ma circulaire du 28 août 1900 fait un devoir aux présidents de tribunaux de ne pas se prêter à la conclusion d'accords qui interviendraient dans des conditions de fond manifestement contraires aux dispositions de la loi. Le magistrat, lorsqu'il ne peut amener les parties à se conformer aux prescriptions édictées par le législateur, doit, même en cas d'acceptation par l'ouvrier des clauses de la transaction, refuser de rendre son ordonnance.

Toute ordonnance constatant un accord contraire aux prescriptions légales serait nulle de plein droit aux termes de l'article 30 de la loi du 9 avril 1898.

Il est indispensable, pour que les présidents de tribunaux ne soient pas amenés à sanctionner des conventions contraires à la loi, qu'ils aient soin de toujours mentionner, dans leur ordonnance, le chiffre du salaire annuel de la victime et les bases de ce chiffre telles que les spécifient l'article 10 de la loi. Ils devront, en outre, en cas d'incapacité partielle permanente, indiquer le chiffre auquel les parties ont estimé la réduction de salaire devant résulter de l'accident, et, en cas de rachat de la rente conformément aux termes de l'article 21, les bases de ce rachat.

Lorsqu'il s'agit d'apprentis ou d'ouvriers de moins de seize ans, l'indication du salaire annuel réel doit être complétée par la constatation du salaire légal de base, spécifié à l'article 8 de la loi.

Les magistrats trouveront dans l'annexe n° II de cette circulaire des modèles de formule rappelant les principaux cas qui peuvent se présenter.

Il n'est pas interdit d'ailleurs, après l'échec de la tentative de conciliation, de solliciter du président une nouvelle con-

vocation devant lui. Si les deux parties se sont mises d'accord pour la demander et que l'assignation devant le tribunal civil n'ait pas encore été lancée, il est du devoir du magistrat de ne pas refuser son concours.

Établissements publics, mineurs et interdits. — L'article 49 du Code de procédure civile qui dispense du préliminaire de conciliation les demandes qui intéressent les mineurs et les interdits, ainsi que l'État, les communes ou les établissements publics, ne s'applique pas à la comparution devant le président instituée par la loi de 1898. Les représentants de ces personnes ne sont pas, en effet, incapables de conclure un accord. Il ne s'agit plus là de concessions mutuelles dont les parties pourraient ne pas être aptes à apprécier toute l'importance, mais de faits matériels à constater, d'une règle à appliquer sans qu'il soit permis de la transgresser.

La loi a d'ailleurs pris des précautions particulières pour défendre l'ouvrier, même majeur, contre les risques d'une transaction désavantageuse et, si elle n'a rien dit des mineurs et des incapables, c'est qu'elle a estimé que ces dispositions particulières les protégeaient suffisamment.

Aussi les garanties édictées par l'article 467 du Code civil en faveur des mineurs intéressés dans une transaction, ne sont-elles pas de mise dans notre cas ; elles sont remplacées par l'intervention du président du tribunal et par la disposition de l'article 30 qui prononce la nullité de toute convention contraire aux dispositions de la loi.

Je dois signaler, cependant, que le tribunal de Vannes a décidé en sens contraire, le 22 juin 1900, que la conciliation devant le président est une transaction qui excède les pouvoirs d'un tuteur.

5. *Expertises.* — Lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal, celui-ci peut, s'il ne se croit pas suffisamment éclairé, désigner des experts pour faire leur rapport sur l'état du blessé.

Il importe essentiellement, lorsque cette mesure est prise, que le tribunal tienne la main à ce qu'elle ne devienne pas la cause d'un retard trop prolongé. A cet effet, le jugement ordonnant l'expertise devra indiquer aux experts un délai

pour déposer leur rapport et ce délai devra être aussi bref que possible.

D'autre part, lorsque le rapport est déposé, il est nécessaire que les avoués des parties en soient immédiatement avisés, soit par une lettre des experts, soit par une note du greffier, afin d'être mis en mesure de poursuivre l'audience.

6. *Appel.* — Les règles du droit commun relatives à l'appel restent applicables aux actions nées à l'occasion d'accidents du travail, dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi de 1898.

C'est ainsi que, malgré la réduction à quinze jours du délai d'appel, en vertu de l'article 17, la Cour de Paris, par arrêt du 30 avril 1901 (1^{re} chambre), a décidé que l'appel interjeté dans les huit jours du jugement n'était pas recevable, par application de la règle contenue dans l'article 449 du Code de procédure civile.

CHAPITRE IV.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

DÉLIVRANCE GRATUITE DES ACTES ET JUGEMENTS.

1. *Titre de pension.* — Quelques greffiers ont supposé que le dernier alinéa de l'article 19, qui décide que « le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans », concernait soit la grosse du jugement allouant la pension, soit l'ordonnance de conciliation.

Cette interprétation est inexacte; les greffiers n'ont pas à retarder la délivrance des pièces susvisées. Le titre de pension dont il s'agit ici est celui que, dans le projet de loi primitif, l'ouvrier devait recevoir pour toucher de la caisse nationale des retraites les arrérages de sa pension. L'obligation de faire assurer dans tous les cas le service de la pension par la caisse des retraites n'ayant pas été maintenue dans la loi, le deuxième alinéa de l'article 19 aurait dû disparaître. C'est par simple omission qu'il n'a pas été supprimé. Il convient de n'en pas tenir compte.

2. *Billet d'avertissement.* — D'après une décision de M. le Ministre des finances, en date du 9 avril 1900, la gratuité

résultant de l'assistance judiciaire s'applique au billet d'avertissement à comparaître en conciliation devant le juge de paix.

Les greffiers n'auront donc à exiger de ce chef aucune consignation préalable de l'ouvrier demandeur. Ils sont autorisés à porter les 0 fr. 15 d'affranchissement sur le mémoire des frais à rembourser immédiatement par le Trésor à titre d'avance et à comprendre le surplus du droit que leur accorde l'article 5 du décret du 24 novembre 1871, pour l'envoi du billet, dans les frais dont le recouvrement sera opéré, s'il y a lieu, sur le patron à la fin du procès.

3. *Visa.* — Pour pouvoir exercer son droit à l'assistance devant le tribunal, l'ouvrier doit obtenir le visa du procureur de la République. Ce magistrat vérifie s'il s'agit bien d'une demande formée en vertu de la loi de 1898. Il convient donc de lui reconnaître un certain pouvoir d'appréciation l'autorisant, au besoin, à refuser l'assistance judiciaire. Le procureur de la République ne devra faire usage de cette faculté que dans les cas où il n'y a pas lieu à interprétation et où il est manifeste que la loi du 9 avril 1898 est inapplicable. Ainsi qu'il est dit plus haut pour les déclarations d'accidents à recevoir par les maires, la connaissance de toute difficulté d'interprétation qui soulève une contestation sérieuse doit être réservée aux tribunaux.

Les victimes d'accidents du travail peuvent renoncer au bénéfice de l'assistance judiciaire qui leur est accordé d'office en vertu de l'article 22 de la loi du 9 avril 1898; mais cette renonciation ne dispense pas les parquets de faire commettre d'office un avocat, un avoué et un huissier. Les parties ont seulement la faculté de choisir d'autres conseils que ceux qui leur sont désignés. L'ouvrier qui renonce ainsi au bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut plus demander, aux agents de la loi ou au Trésor de faire pour lui les avances prescrites par la loi du 22 janvier 1851; toutefois, il continue à bénéficier de la gratuité des actes édictée par l'article 29, § 1.

L'assistance judiciaire n'existe de plein droit devant la Cour d'appel ou devant la Cour de cassation, en faveur de l'ouvrier, que lorsque celui-ci est intimé. Lorsque l'appel est interjeté ou le pourvoi formé par la victime ou ses ayants droit, le bénéfice de la loi de 1851 ne peut résulter que d'une déci-

sion des bureaux d'assistance judiciaire. En raison de la brièveté des délais, il est difficile que l'ouvrier obtienne cette décision assez tôt pour faire, sans frais, l'acte d'appel. En vue d'obvier à cet inconvénient, la Chambre des députés a voté plusieurs dispositions (droit pour le bureau, quelle que soit sa composition, d'accorder provisoirement l'assistance judiciaire en cas d'urgence même lorsque ce bureau n'est compétent que pour recueillir des renseignements sur l'indigence; prolongation du délai d'appel en matière d'accident du travail, et assistance judiciaire étendue de plein droit à l'acte d'appel). La première de ces dispositions a été définitivement adoptée. Elle constitue les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6 de la nouvelle loi sur l'assistance judiciaire du 10 juillet 1901.

Mais cette nouvelle loi peut, en notre matière, être elle-même insuffisante; il est donc indispensable que les parquets, saisis d'une demande d'assistance judiciaire pour faire réformer un jugement rendu à l'occasion d'un accident du travail, engagent les intéressés à prendre à leur charge les frais de l'acte d'appel dont le coût, en raison de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement, ne dépasse pas, à Paris et dans les villes assimilées, 2 francs pour l'original et 0 fr. 50 pour la copie.

Il convient également de recommander aux avocats et aux avoués d'avertir immédiatement leurs clients de la décision rendue par le tribunal, afin de les mettre à même de former sans retard leur demande d'assistance judiciaire au cas où ils croiraient avoir intérêt à interjeter appel.

Les délais pour se pourvoir devant la Cour de cassation sont ceux du droit commun, et l'assistance judiciaire devant cette juridiction ne donne lieu à aucune observation spéciale.

Pour les demandes en revision, comme pour les actions primitives en payement d'indemnité, l'assistance judiciaire est accordée de plein droit aux victimes d'accident et à leurs ayants droit, sur le simple visa du procureur de la République.

Pour obtenir ce visa, les intéressés doivent adresser une demande sur papier libre au procureur de la République près le tribunal compétent pour statuer sur la demande en revision. Ils n'ont pas besoin de produire les certificats prévus

par l'article 10 de la loi du 22 janvier 1851, mais ils doivent joindre à leur requête le titre (ordonnance, jugement, arrêt) qui constate leur droit à une pension.

En cas d'empêchement de représenter le titre, ils fourniront, dans leur requête, toutes indications de nature à permettre de suppléer à la production. Le procureur de la République donne son visa, s'il y a lieu, et procède comme il est dit à l'article 22.

Recouvrement des frais. — Ma circulaire du 1^{er} juin 1900 a fixé les conditions dans lesquelles les officiers publics ou ministériels peuvent obtenir le payement de ce qui leur est dû, soit à titre de déboursés, soit à titre d'émoluments. Les déboursés sont recouvrables immédiatement par le Trésor, comme les frais de justice criminelle, sur la production d'un mémoire accompagné du réquisitoire du procureur de la République et de l'exécutoire du président du tribunal et portant le visa du procureur général. Les émoluments sont payés également par le Trésor, mais seulement comme en matière d'assistance judiciaire, c'est-à-dire en cas de condamnation du patron aux dépens et seulement après recouvrement desdits dépens sur le patron par l'administration de l'Enregistrement. L'article 31 de la loi du 13 avril 1900 a assimilé, sur ce point, au cas de condamnation du patron aux dépens, le cas de transaction devant le président du tribunal.

Ma circulaire précitée laissait, toutefois, aux officiers ministériels la faculté de ne pas recourir, pour le recouvrement de leurs déboursés, à la procédure en usage pour le payement des frais en matière criminelle. Elle leur reconnaissait la possibilité d'attendre la fin de l'instance pour se faire payer en une fois et sans formalité leurs déboursés et leurs émoluments.

Sur la demande de mon collègue des finances et pour simplifier le contrôle de ses agents, je vous prie de vouloir bien recommander aux officiers publics et ministériels d'éviter ce dernier mode de procéder et de réclamer toujours, sans attendre la fin de l'instance, le remboursement immédiat de leurs déboursés.

Ils auront d'ailleurs intérêt à le faire, puisqu'en cas d'insolvabilité de la partie débitrice, ils seraient exposés à se trou-

ver déchu du droit de se faire payer par le Trésor, à raison de la disposition de l'article 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1838 qui édicte que les mémoires doivent être taxés dans l'année qui suit la date à laquelle les frais ont été faits.

APPENDICE.

Mesures à prendre en vue d'assurer la prompte solution des instances relatives à des accidents de travail. — En terminant, je crois devoir insister très vivement sur la nécessité de hâter la solution des instances suivies par application de la loi du 9 avril 1898. Je sais les difficultés que présente l'accélération des procédures, en raison de l'encombrement du rôle de certains tribunaux, mais je compte sur le zèle des magistrats du siège pour éviter à des plaideurs, toujours intéressants et souvent dans le dénûment, des lenteurs injustifiées.

Dans les tribunaux à plusieurs chambres, l'attribution de toutes les affaires d'accident à une même chambre serait de nature à familiariser davantage les magistrats qui les composent avec les dispositions de la loi de 1898 et permettrait peut-être de juger plus rapidement les affaires; elle donnerait, en tout cas, plus de fixité à la jurisprudence.

Il appartient, d'autre part, aux chefs de parquet de tenir la main à ce qu'aucune négligence ne se produise de la part des avoués. Vos substituts trouveront, en se faisant représenter fréquemment les minutes du greffe, la possibilité de se rendre compte des procédures d'accident qui subiraient des retards anormaux.

Tenue d'un registre. — Pour faciliter leur contrôle, je désire qu'il soit tenu, dans chaque parquet, un registre où seront inscrites toutes les affaires d'accident soumises au visa du procureur de la République avec la date de l'accident et la date du visa. Le nom de l'avoué commis pour assister la victime ou ses ayants droit y devra être mentionné aussitôt après sa désignation. On y portera également les décisions définitives du tribunal, lorsque le greffier aura fait parvenir au parquet de première instance les fiches dont l'envoi trimestriel au parquet général a été prescrit par ma circulaire du 11 juillet 1899.

Dans une colonne réservée aux observations, sera indiquée la cause des retards qui auraient pu se produire. De cette manière, le procureur de la République, en feuilletant ce registre à époque régulière, n'aura qu'à se reporter à la colonne des décisions pour constater d'un coup d'œil les affaires qui restent en souffrance et pour lesquelles il convient de demander des explications à l'avoué. (Voir annexe n° 3.)

Au cas où ces explications ne paraîtraient pas suffisantes, le parquet aura, comme moyen de contrainte, l'action disciplinaire.

Vos substituts vous adresseront chaque trimestre, en même temps que les bulletins de statistique, l'état des affaires non solutionnées par le tribunal dans le délai de six mois à partir du visa. A cet état seront jointes leurs observations sur la cause de retard indiquée par l'avoué. De votre côté, vous voudrez bien m'envoyer, dans la dernière quinzaine du mois de décembre, un état récapitulatif de toutes les affaires d'accident ayant plus de six mois de date, avec l'indication précise de la cause du retard apporté à leur solution et vos observations personnelles.

Le registre, dont il vient d'être question, s'appliquera aux demandes en revision d'indemnité comme aux demandes principales.

Pour les affaires portées en appel, je ne puis que vous laisser le soin de veiller à ce qu'elles reçoivent une solution dans un délai aussi rapproché que possible de celui prescrit par l'article 17 de la loi.

En même temps que la tenue du registre permettra aux chefs de parquet de contrôler la rapidité de la marche des affaires devant le tribunal, la formalité du visa leur donnera les moyens de s'assurer si elles n'ont subi aucun retard pendant l'enquête devant le juge de paix ou pendant la période de tentative de conciliation devant le président. Lorsque le visa n'est demandé que longtemps après l'accident, le devoir des magistrats du parquet est de rechercher immédiatement dans le dossier qu'ils ont entre les mains les causes qui ont occasionné ce retard et de provoquer les explications qui leur paraîtraient nécessaires.

Vous aurez soin de me tenir informé de toutes les infractions graves qui vous seraient signalées de la part de magis-

22 août 1901.

---(100)---

trats ou d'officiers ministériels ou publics dans l'application de la loi du 9 avril 1898.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien remettre à M. le Premier Président un exemplaire de la présente circulaire, d'en faire parvenir deux à chacun de vos substituts et d'en adresser un à tous les juges de paix de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONS.

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

Y. MERCIER.

ANNEXE I.

TABLEAU GÉNÉRAL

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

*des professions passibles de la taxe additionnelle établie par l'article 25
de la loi du 9 avril 1898.*

Accoutreur.
Acheveur en métaux.
Acier poli (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Acier poli (Fabricant d'objets en) à façon.
Aciers (Fabrique d').
Affiches (Entrepreneur de la pose et de la conservation des).
Affineur de métaux autres que l'or, l'argent et le platine.
Affineur de platine.
Affineur d'or ou d'argent.
Agglomérés, charbon artificiel ou briques combustibles (Fabrique d').
Agrafes (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Agrafes (Fabricant d') par les procédés ordinaires, pour son compte.
Agrafes (Fabricant d') par les procédés ordinaires, à façon.
Agréneur.
Aiguilles à coudre, à tricoter ou à métier pour faire des bas (Fabrique d').
Aiguilles, clés et autres petits objets pour montres ou pendules (Fabricant d') pour son compte.
Aiguilles, clés et autres petits objets pour montres ou pendules (Fabricant d') à façon.
Aiguilles pour les métiers à faire des bas (Monteur d').
Albâtre (Fabricant d'objets en).
Albâtre (Fabricant d'objets en) à façon.
Alcool ou eau-de-vie (Marchand d') en gros.
Alcool ou eau-de-vie de fécule, de grains, de betteraves et autres substances analogues (Fabrique d').
Alcool ou eau-de-vie de garance (Fabrique d').
Allèges (Maître d').
Allume-feu (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Allumettes ou amadou (Fabricant d').
Amidon (Fabrique d').
Anatomie (Fabricant de pièces d').
Anchois (Saleur d').
Appareux (Maître d').
Appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements (Fabricant d').
Appareils en fer ou en fonte pour le filtrage ou la clarification des eaux (Entrepreneur de l'établissement d').
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (Fabricant d').
Appaux pour la chasse (Fabricant d').
Apprêteur de barbes ou fanons de baleines.

Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les fabricants et les marchands.
Apprêteur de bas ou autres objets de bonneterie pour les particuliers.
Apprêteur de chapeaux de feutre.
Apprêteur de chapeaux de feutre ou de paille par procédés mécaniques.
Apprêteur de chapeaux de paille.
Apprêteur de cure-dents.
Apprêteur de peaux.
Apprêteur de plumes, laines, duvets et autres objets de literie.
Apprêteur d'étoffes pour les fabriques.
Apprêteur d'étoffes pour les particuliers.
Apprêteur et lustreur de fils pour les fabriques.
Approprieur de chapeaux.
Archets (Fabricant d').
Architecte, s'il prend des intérêts directs ou indirects dans les entreprises de constructions, ou s'il occupe des employés dans l'industrie du bâtiment.
Arçonneur.
Arçons (Fabricant ou ferreur d').
Ardoises (Marchand d') en gros.
Ardoisières (Exploitant d').
Armateur pour le grand et le petit cabotage et armateur au bornage.
Armateur pour le long cours.
Armes de guerre (Fabrique d').
Armurier.
Armurier à façon.
Armurier rhabilleur.
Arrimeur.
Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l').
Artificier.
Artiste en cheveux.
Asphalte ou bitume (Fabrique d').
Assembleur ou brocheur.
Attelles pour colliers de bêtes de trait (Fabricant d').
Avironnier.
Bac (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).
Badigeonneur.
Balancier (Fabricant) pour son compte.
Balancier (Fabricant) à façon.
Ballons pour lampes (Fabricant de) pour son compte.
Ballons pour lampes (Fabricant de) à façon.
Bandagiste.
Bandagiste à façon.
Baraquements pour expositions, fêtes et concours (Entrepreneur d'installation de).
Bardeaux (Fabricant de) pour son compte.
Bardeaux (Fabricant de) à façon.
Baromètres (Fabricant de).
Barques, bateaux ou canots (Constructeur de).
Barques ou bateaux (Loueur de).
Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (Entrepreneur, maître ou patron de).
Bateaux à laver (Exploitant de).
Bateaux à vapeur (Entreprise de) sur fleuves, rivières ou lacs.
Bateaux à vapeur omnibus (Entreprise de).
Bateaux à vapeur remorqueurs (Entreprise de).
Batelier.
Bâtier.
Bâtiments (Entrepreneur de).

Bâtonnier.
Bâtonnier par procédés mécaniques.
Batteur de laine par procédés mécaniques.
Batteur d'or et d'argent.
Battoirs de paume (Fabricant de).
Baudelier.
Baudruche (Apprêteur de).
Baugeur.
Batteraves (Entrepreneur du déchargement et de l'ensilage des) pour la fabrication du sucre.
Biberons (Fabricant de) pour son compte ayant magasin.
Biberons (Fabricant de) pour son compte sans magasin.
Biberons (Fabricant de) à façon.
Bière (Entrepositaire ou marchand en gros de).
Bijoutier (Fabricant) ayant atelier et magasin.
Bijoutier (Fabricant) pour son compte sans magasin.
Bijoutier à façon.
Bijoutier en faux (Fabricant) pour son compte.
Bijoutier en faux (Fabricant) à façon.
Billards (Fabricant de) ayant magasin.
Billards (Fabricant de) sans magasin.
Bimbeloterie (Fabricant d'objets de), sans boutique ni magasin.
Biscuit de mer (Fabrique de).
Bisette (Fabricant de).
Blanc de baleine (Raffinerie de).
Blanc de craie (Extracteur ou fabricant de).
Blanchisserie de toiles, fils, étoffes de laine, pour le commerce, par procédés mécaniques ou chimiques.
Blanchisseur de bas de soie.
Blanchisseur de chapeaux de paille.
Blanchisseur de lin.
Blanchisseur de linge, ayant un établissement de buanderie.
Blanchisseur de linge, sans établissement de buanderie.
Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers.
Blanchisseur sur pré.
Bluteaux ou blutoirs (Fabricant de).
Bobines pour les manufactures (Fabricant de).
Bois à brûler (Marchand de), ayant chantier, vendant au stère.
Bois à brûler (Marchand de) vendant sur bateaux ou sur les ports.
Bois à brûler (Marchand de) vendant par voiture au domicile des consommateurs.
Bois d'allumettes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Bois de bateaux (Marchand de).
Bois d'ébénisterie (Marchand de).
Bois de boissellerie (Marchand de).
Bois de brosses (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Bois de galoches et de socques (Faiscur de).
Bois de marine ou de construction (Marchand de).
Bois de sciage (Marchand de) en gros.
Bois de sciage (Marchand de).
Bois de teinture (Marchand de) en demi-gros.
Bois de volige (Marchand de).
Bois en grume ou de charronnage (Marchand de).
Bois feuillard (Marchand de).
Bois merrain (Marchand de) en gros.
Bois pour gravures et impressions (Fabricant de).

Bois sur pied (Entrepreneur par adjudication de l'abatage et du façonnage des).
Boisselier (Fabricant) pour son compte.
Boisselier (Fabricant) à façon.
Boîtes et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) pour son compte.
Boîtes et bijoux à musique (Fabricant de mécaniques pour) à façon.
Bombagiste.
Bombeur de verre.
Bosselier.
Bottes remontées (Marchand de).
Bottier ou cordonnier (Marchand).
Bottier ou cordonnier, tenant magasin de chaussures communes sans assortiment.
Bottier ou cordonnier travaillant sur commande.
Bottier ou cordonnier à façon.
Boucher (Marchand) en gros.
Boucher (Marchand) avec tuerie,
Boucher ne vendant que de la viande de cheval avec tuerie.
Boucher en petit bétail avec tuerie.
Bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Bouchons de flacons (Ajusteur de)
Bouchons de liège (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Bouclerie (Fabricant de) pour son compte.
Bouclerie (Fabricant de) à façon.
Boucles (Enveloppeur de) fabricant.
Boucles (Enveloppeur de) à façon.
Bougies ou ciergs en cire, stéarine, paraffine, etc. (Fabrique de).
Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie.
Boulangier.
Boulangier, ne fabricant que du pain bis ou de qualité inférieure.
Boulangerie par procédés mécaniques (Exploitant de).
Boules à teinture (Fabricant de).
Boules vulnéraires, dites d'acier ou de Nancy (Fabricant de).
Bourrelets d'enfants (Fabricant de).
Bourrelets en bourre ou en crin végétal (Fabricant de).
Bourrelier.
Boutonnères (Fabricant de).
Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. . . (Fabricant de) pour son compte.
Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. . . (Fabricant de) à façon.
Boutons de soie (Fabricant de) pour son compte.
Boutons de soie (Fabricant de) à façon.
Boyaudier.
Brais, poix, résines ou matières résineuses (Fabrique de).
Brasserie (Exploitant de).
Brasseur à façon.
Bretelles ou jarretières (Fabricant de) par procédés non mécaniques.
Bretelles ou jarretières (Fabricant de) à façon, par procédés non mécaniques.
Brioleur avec bêtes de somme.
Briques (Marchand de)
Briques, creusets, poteries, tuiles, tuyaux pour drainage ou la conduits des eaux, objets en terre cuite pour la construction ou l'ornementation (Fabrique de).
Briquetier à façon.
Briquets phosphoriques et autres (Fabricant de).
Broches et cannelots pour la filature (Fabricant de) pour son compte.
Broches et cannelots pour la filature (Fabricant de) à façon.
Broches pour la filature (Rechargeur de)

Broderies (Blanchisseur et apprêteur de).
Broderies (Dessinateur imprimeur de).
Broderies (Fabricant de) vendant en gros.
Broderies (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Broderies (Fabricant de) vendant en détail.
Broderies (Fabricant de) à façon.
Brodeur sur étoffes en or et en argent.
Bronze (Metteur en).
Brosses (Fabricant de bois pour).
Brossier (Fabricant) pour son compte.
Brossier (Fabricant) à façon.
Broyeur à bras.
Brunisseur.
Buanderie (Loueur d'établissements de).
Buffetier (Fabricant) pour son compte.
Buffetier (Fabricant) à façon.
Bustes en cire pour les coiffeurs (Fabricant de).
Bustes et figurés en plâtre ou en terre (Mouleur de).
Cbas (Faiscur de).
Câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure (Fabrique de).
Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables sous remise ou sur place (Entre-prise de).
Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de) pour son compte.
Cadrans de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.
Café de chicorée, de glands ou autres matières analogues (Fabrique de).
Calésières, bouillottes, marabouts, (Fabricant de).
Calésières, bouillottes, marabouts (Fabricant de) à façon.
Cages, souricières ou tournettes (Fabricant de).
Caisses de tambour (Facteur de).
Calendreur d'étoffes neuves.
Calendreur de vieilles étoffes ou de chapeaux de paille.
Callat, radoubeur de navire.
Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (Fabricant ou entrepreneur de la construction des).
Cambreur de tiges de bottes.
Camées faux ou moulés (Fabricant de).
Canevas (Dessinateur de).
Cannelles et robinets en cuivre (Fabricant de) pour son compte.
Cannelles et robinets en cuivre (Fabricant de) à façon.
Cannes (Fabricant de) pour son compte, ayant boutique ou magasin.
Cannes (Fabricant de) pour son compte, sans boutique ni magasin.
Cannes (Fabricant de) à façon.
Cannetille (Fabricant de).
Canots (Loueur de).
Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières analogues (Établissement pour la préparation ou l'emploi du) par procédés mécaniques.
Caoutchouc, gutta-percha ou autres matières semblables (Fabricant d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).
Caparaçonier pour son compte.
Caparaçonier à façon.
Capsules métalliques (Fabricant de) pour boucher les bouteilles.
Capsules ou cartouches pour armes à feu (Fabrique de).
Caractères d'imprimerie (Fondeur de).
Caractères d'imprimerie (Graveur en).
Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (Fabricant de).

Caractères mobiles en métal autre que la fonte d'imprimerie (Fabricant de).
Caramel (Fabrique de).
Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de) pour son compte.
Carcasses ou montures de parapluies (Fabricant de) à façon.
Carcasses pour modes (Fabricant de).
Cardes (Fabricant de) par les procédés ordinaires, pour son compte.
Cardes (Fabricant de) à façon, par les procédés ordinaires.
Cardes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Cardeur de laine, de coton, de bourre de soie, filocelle, etc.
Carreaux à carreler (Marchand de).
Carreleur.
Carrés de montres (Fabricant de) pour son compte.
Carrés de montres (Fabricant de) à façon.
Carrières souterraines ou à ciel ouvert (Exploitant de).
Carrioles (Loueur de).
Carrossier (Fabricant).
Carrossier raccommodeur.
Cartier (Fabricant de cartes à jouer).
Carton à la cuve (Fabrique de).
Carton en feuilles de papier collées (Fabricant de).
Carton en feuilles de papier collées (Fabricant de) à façon.
Carton ou carton-pierre (Fabricant d'ornements en pâte de).
Cartonnage fin (Fabricant de).
Cartons pour bureaux et autres (Fabricant de) pour son compte.
Cartons pour bureaux et autres (Fabricant de) à façon.
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (Fabricant de).
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (Fabricant de) à façon.
Castine (Marchand de).
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) pour son compte.
Ceinturons, visières et menus objets en cuir (Fabricant de) à façon.
Cendres (Laveur de).
Cendres de métaux précieux (Exploitant une fonderie de).
Cendres gravelées (Fabrique de).
Cendres noires (Extracteur de).
Cerclier.
Chaises (Empailleur de).
Chaises à porteur ou fauteuils roulants (Loueur de).
Chaises communes (Fabricant de).
Chaises fines (Fabricant de).
Chamoiseur pour son compte.
Chamoiseur à façon.
Chandeliers en fer ou en cuivre (Fabricant de) pour son compte.
Chandeliers en fer ou en cuivre (Fabricant de) à façon.
Chandelles (Fabrique de).
Chapeaux (Fabricant de).
Chapeaux (Fabricant de coiffes de).
Chapeaux (Garnisseur de).
Chapelets (Fabricant de).
Chapelier en fin.
Chapelier en grosse chapellerie.
Chapelier à façon.
Charbon de bois (Marchand de) en gros.
Charbon de bois (Marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en gros.
Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en demi-gros.

Charbon de terre épuré ou non, aggloméré ou non (Marchand de) en détail.
 Charbonnier cuiseur.
 Charcutier.
 Chargements et déchargements des navires, des bateaux ou des voitures de chemins de fer (Entrepreneur de).
 Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
 Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.
 Charpentier.
 Charpentier (Entrepreneur fournisseur).
 Charpentier à façon.
 Charpie (Fabrique de) par procédés mécaniques.
 Charrette (Loueur de).
 Charron.
 Charron à façon.
 Châsses de lunettes (Fabricant de) pour son compte.
 Châsses de lunettes (Fabricant de) à façon.
 Chasubles ou autres ornements d'église (Fabricant de).
 Chasubles ou autres ornements d'église (Fabricant de) à façon.
 Chaudronnerie pour les appareils à vapeur à distiller, à concentrer, etc. (Fabrique de).
 Chaudronnier.
 Chaudronnier-rhabilleur.
 Chauffage industriel (Entrepreneur de constructions ou d'installations pour).
 Chaussons autres qu'en lisière ou sandales (Fabricant de).
 Chaussons de lisière (Fabricant de).
 Chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques.
 Chaux (Marchand de).
 Chaux ou ciments artificiels (Fabrique de).
 Chaux ou ciments naturels (Fabrique de).
 Chais de ponts et pertuis.
 Chemin de fer avec péage (Concessionnaire ou exploitant de).
 Cheminées dites « économiques » (Fabricant de).
 Chenilles en soie (Fabricant de) pour son compte.
 Chenilles en soie (Fabricant de) à façon.
 Chevilleur.
 Chiffonnier (Marchand) en gros.
 Chineur.
 Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques.
 Chocolat (Fabricant de) à la main.
 Cidre (Marchand de) en gros.
 Cimentier (Marchand).
 Cirage ou encaustique (Fabrique de) par procédés mécaniques.
 Cirage ou encaustique (Fabricant de) par procédés ordinaires.
 Cire (Blanchisserie de).
 Cire à cacheter (Fabricant de).
 Ciseleur.
 Clinquant (Fabricant de) pour son compte.
 Clinquant (Fabricant de) à façon.
 Clous et pointes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
 Cloutier au marteau pour son compte.
 Cloutier au marteau à façon.
 Cocons (Filerie de).
 Coffretier, malletier en bois.

Coffretier, malletier en cuir.
Coiffes de femmes (Faiseuse de).
Coke (Fabrique de).
Collage et séchage de chaînes et tissus (Exploitant un établissement de) par procédés ordinaires.
Collage et séchage de chaînes et tissus (Exploitant un établissement de) par procédés mécaniques.
Colle de pâte, de peau, de graisse, de gélatine (Fabricant de).
Colle forte (Fabrique de).
Colle solide ou en poudre, pour la clarification des vins et liqueurs (Fabricant de).
Colle végétale pour les papeteries (Fabrique de).
Colleur de chaînes pour fabrications de tissus.
Colleur d'étoffes.
Colleur de papiers peints.
Colliers de chiens (Fabricant de).
Coloriste enlumineur.
Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) pour son compte.
Cols, collets, cravates ou rabats (Fabricant de) à façon.
Commissaire-priseur, s'il a une salle de vente spéciale.
Commissionnaire de transports par terre ou par eau.
Commissionnaire porteur pour les fabricants de tissus.
Condition pour les soies, la laine ou le coton (Entrepreneur ou fermier d'une).
Confiseur.
Conservation des bois, des toiles et des cordages (Établissement pour la) au moyen de préparations chimiques.
Conserves alimentaires (Fabrique de).
Coraux (Préparateur de).
Cordes d'écorces (Fabricant de).
Cordes harmoniques (Fabricant de) pour son compte.
Cordes harmoniques (Fabricant de) à façon.
Cordes métalliques (Fabricant de) pour son compte.
Cordes métalliques (Fabricant de) à façon.
Cordes ou ficelles (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Cordier (Fabricant de menus cordages tels que cordes, licelles, longues, traits, etc.)
Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soies, laines, cotons, etc. (Fabricant de) pour son compte.
Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soies, laines, cotons, etc. (Fabricant de) à façon.
Corne (Apprêteur de) pour son compte.
Corne (Apprêteur de) à façon.
Corne (Fabricant de feuilles transparentes de) pour son compte.
Corne (Fabricant de feuilles transparentes de) à façon.
Corroyeur (Marchand).
Corroyeur à façon.
Corsets (Fabricant de) vendant en gros.
Corsets (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Corsets (Fabricant de) vendant en détail.
Cossettes de betteraves ou de chicorée (Fabrique de).
Costumier.
Couleurs et vernis (Fabrique de).
Coupeur, arracheur ou effilocheur de poils ou de déchets de poils par procédés mécaniques.
Coupeur de poils par procédés ordinaires, pour son compte.
Coupeur de poils par procédés ordinaires, à façon.

Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant de) vendant en gros.
Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Couronnes ou ornements funéraires (Fabricant de) vendant en détail.
Courroies (Apprêteur de) pour son compte.
Courroies (Apprêteur de) à façon.
Courroies (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Coutelier à façon.
Coutellerie (Fabricant de) expédiant sur commande.
Coutellerie (Fabricant non expéditeur de).
Couverts et autres objets de service de table en argent ou en alliage (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Couvreur (Entrepreneur).
Couvreur (Maître).
Couvreur à façon.
Couvreur en paille ou en chaume.
Crayons (Fabrique de).
Crépin en buis (Fabricant d'articles de) pour son compte.
Crépin en buis (Fabricant d'articles de) à façon.
Criblier.
Crics (Fabricant de).
Crins (Apprêteur, crépeur ou friseur de) à façon.
Crin frisé (Apprêteur de).
Crin végétal (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Crinières (Fabricant de) pour son compte.
Crinières (Fabricant de) à façon.
Cristaux (Fabrique de).
Cristaux (Tailleur de).
Crochets pour les fabriques d'étoffe (Fabricant de) pour son compte.
Crochets pour les fabriques d'étoffe (Fabricant de) à façon.
Cuillers d'étain (Fondeur ambulant de).
Cuir bouilli et verni (Fabricant d'objets en).
Cuirs ou pierres à rasoir (Fabricant de).
Cuivre de navire (Marchand de vieux).
Calottier en peau (Marchand).
Cylindres pour filature (Garnisseur de).
Cylindres pour filature (Tourneur et couvreur de).
Dallage en ciment ou en mosaïque (Entrepreneur de).
Dalles (Marchand de).
Damasquineur.
Débarreur d'étoffe.
Décatisseur.
Déchireur de chiffons, vieux cordages, vieilles étoffes et déchets de laines et de cotons par procédés mécaniques.
Déchireur ou dépeceur de bateaux.
Découpeur d'étoffes par procédés mécaniques.
Découpeur d'étoffes ou de papier.
Découpeur en marqueterie.
Découpeurs (Fabricant de) pour son compte.
Découpeurs (Fabricant de) à façon.
Décrueur de fil.
Enrichement ou dessèchement (Compagnie de).

Dégraisseur.

Dégraisseur par procédés mécaniques.

Dégras (Fabricant de) vendant en gros.

Dégras (Fabricant de) vendant en détail.

Déménagements (Entrepreneur de) s'il a plusieurs voitures.

Déménagements (Entrepreneur de) s'il n'a qu'une seule voiture.

Dentelleur de scies.

Dentelles (Entrepreneur de fabrication de).

Dentelles (Fabricant de) vendant en gros.

Dentelles (Fabricant de) vendant en demi-gros.

Dentelles (Fabricant de) vendant en détail.

Dentelles (Fabricant de) à façon n'employant pas de métier.

Dents et râteliers artificiels (Fabricant de).

Dents et râteliers artificiels (Fabricant de) à façon.

Dépeceur de voitures.

Dépolisseur de verre.

Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) pour son compte.

Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (Fabricant de) à façon.

Dessèchement (Entrepreneur de travaux de).

Dessinateur, modéleur ou sculpteur pour fabrique.

Dessinateur ou écrivain sur pierres lithographiques.

Dextrine, gomme dextrine, gommeline, léiogomme ou autres produits analogues (Fabrique de).

Diamants pour vitriers et miroitiers (Monteur de) pour son compte.

Diamants pour vitriers et miroitiers (Monteur de) à façon.

Diligences partant à jours et heures fixes (Entreprise de).

Distillateur d'essences ou eaux parfumées ou médicinales.

Distillateur liquoriste.

Distillateur parfumeur.

Dock, cale ou forme pour la réparation des navires (Exploitant ou concessionnaire de).

Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent, n'employant pas les procédés galvaniques.

Doreur sur bois.

Doreur sur tranches, sur cuir, sur papier.

Dorures et argentures sur métaux (Fabricant de) n'employant pas les procédés galvaniques.

Dorures pour passementeries (Fabricant de).

Dragues avec moteur mécanique (Exploitant de).

Dragueur avec machine à bras ou à manège.

Dragueur travaillant à bras seulement.

Drainage (Entrepreneur de).

Drap-feutre (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Drogues (Pileur de).

Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d').

Eau filtrée ou clarifiée et dépurée (Entrepreneur d'un établissement de).

Eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou factices ou limonades gazeuses (Fabricant d').

Ébéniste (Fabricant) pour son compte, sans magasin.

Ébéniste (Fabricant) à façon.

Ébéniste (Marchand) ayant boutique ou magasin.

Échelles, fourches, râtaux et râteliers (Fabricant d').

Écorces de bois pour tan (Marchand de).

Écorces pour la fabrication du papier (Déchireur d') par procédés mécaniques.

Écorcheur ou équarrisseur d'animaux.

Écorcheur ou équarrisseur d'animaux ayant abattoir ou clos d'équarrissage.
Écrans (Fabricant d') pour son compte.
Écrans (Fabricant d') à façon.
Élastiques pour bretelles, jarretières, etc. . . (Fabricant d').
Électricité (Exploitant une usine pour l'éclairage par l').
Électricité (Marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour l'emploi de l') ayant boutique ou magasin.
Émailleur pour son compte.
Émailleur à façon.
Emballeur non layetier.
Emballeur pour les vins.
Embonchoirs (Faiseur d').
Emplacement pour dépôt de marchandises (Exploitant un).
Encadreur d'estampes.
Enclumes, essieux et gros étaux (Manufacture d').
Encre à écrire (Fabricant d') vendant en gros.
Encre à écrire (Fabricant d') vendant en détail.
Encre d'impression (Fabrique d').
Encriers perfectionnés [syphoïdes, pompes, inoxydables, etc.] (Fabricant d').
Enduit contre l'oxydation (Applicateur d').
Engrais (Fabricant d').
Enjoliveur (Fabricant) pour son compte.
Enjoliveur (Fabricant) à façon.
Enlaceur de cartons.
Entrepôt (Concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un).
Éperonnier pour son compte.
Éperonnier à façon.
Épinceleur.
Épingles (Fabricant d') par les procédés ordinaires.
Épingles (Fabricant d') par les procédés ordinaires, à façon.
Épingles (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Épinglier-grillageur.
Équarrisseur de bois.
Équipage (Maître d').
Équipeur monteur.
Esprit ou eau-de-vie de vin (Fabrique d').
Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré (Fabrique d').
Essence d'Orient (Fabricant d').
Estampeur en or et en argent.
Estampeur ou repousseur en métaux autres que l'or et l'argent.
Étain (Fabricant de feuilles d').
Étain pour glaces (Fabrique d').
Étameur ambulant d'ustensiles de cuisine
Étameur de glaces.
Étoffes (Crépeur d').
Étriers (Fabricant d') pour son compte.
Étriers (Fabricant d') à façon.
Étrilles (Fabricant d') pour son compte.
Étrilles (Fabricant d') à façon.
Étais et sacs de papiers (Fabricant d').
Éventailliste (Fabricant) pour son compte.
Éventailliste (Fabricant) à façon.
Éventailliste (Fabricant) ayant boutique ou magasin.
Fabricant travaillant pour le commerce.

Fabricant d'objets concernant le grand et le petit équipement, l'habillement, remonte, le harnachement, le campement, etc.,... des troupes de terre et de mer.
Fabrication dans les dépôts de mendicité (Entrepreneur de).
Fabrication dans les prisons, etc. (Entrepreneur de).
Faïence (Fabrique de).
Faux ou faucilles (Fabrique de).
Fécules (Fabrique de).
Fendeur de brins de baleine ou de jonc.
Fendeur en bois.
Fer en barre ou fonte de fer (Marchand de) en gros.
Fer vieux (Marchand de) en gros.
Fer-blanc (Fabrique de).
Ferblantier lampiste.
Ferblantier.
Ferblantier en chambre.
Ferrailleur.
Ferreur de lacets.
Ferrerie, serrurerie, clous forgés (Fabrique de).
Feutre (Fabricant de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux vernis, etc.
Figures en cire (Mouleur de) à façon.
Fil (Dévideur de).
Fil à coudre, à broder, à tricoter, etc. (Retordeur ou fabricant de).
Fil de coton, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, de déchets ou de bourre de soie pour le tissage (Retordeur de).
Filasse de nerfs (Fabricant de) pour son compte.
Filasse de nerfs (Fabricant de) à façon.
Filature de chanvre, de lin, d'étoupe, de jute ou de ramie.
Filature de coton.
Filature de déchets ou de bourre de soie.
Filature de laine cardée.
Filature de laine peignée.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant en gros.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) vendant en détail.
Filets, gants, mitaines, résilles ou autres ouvrages à mailles (Fabricant de) à façon.
Filets pour la pêche, la chasse, etc. (Fabricant de).
Filets pour la chasse, la pêche, etc. (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Fileur (Entrepreneur).
Filigraniste.
Finisseur en horlogerie.
Fleuriste ou feuillagiste à la botte (Fabricant).
Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou légumes (Fabricant de) ayant boutique ou magasin.
Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou légumes (Fabricant de) sans boutique ou magasin.
Fleurs artificielles, feuillages, fruits ou légumes (Fabricant de) à façon.
Fleurs artificielles (Monteur de) vendant en gros.
Fleurs artificielles (Monteur de) vendant en demi-gros.
Fleurs artificielles (Monteur de) vendant en détail.
Flottage (Entrepreneur de).
Fonderie de cuivre ayant laminoirs ou martinets (Exploitant de).

Fonderie de cuivre sans laminoirs ni martinets (Exploitant de).
Fonderie de cuivre et bronze (Entrepreneur de).
Fonderie de fer de seconde fusion (Entrepreneur de).
Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc (Entrepreneur de).
Fondeur d'étain, de plomb ou fonte de chasse.
Fondeur d'or et d'argent.
Fondeur stéréotypéur.
Fontaines à filtrer (Fabricant de).
Fontainier, sondeur ou foreur de puits artésiens.
Force motrice (Loueur de).
Forces (Fabricant de) pour son compte.
Forces (Fabricant de) à façon.
Forets (Fabricant de).
Forgeron.
Forgeron de petites pièces (canons, platines) pour son compte.
Forgeron de petites pièces, à façon.
Forges (Maître de).
Formaire pour la fabrication du papier, pour son compte.
Formaire pour la fabrication du papier, à façon.
Formes à sucre (Fabricant de).
Fornes pour la chaussure par procédés mécaniques (Fabrique de).
Formier.
Fosses mobiles inodores (Entrepreneur de).
Fouets, cravaches (Fabricant de) pour son compte.
Fouets et cravaches (Fabricant de) à façon.
Fouleurs de bas et autres articles de bonneterie.
Fouleur de feutre pour les chapeliers.
Foulonnier.
Fourbisseur (Marchand).
Fournaliste.
Fourneaux potagers (Fabricant de).
Fournisseurs de pain aux troupes.
Fournisseur de pain dans les hospices civils ou militaires.
Fourreaux pour sabres, épées, balonnettes (Fabricant de) pour son compte.
Fourreaux pour sabres, épées, balonnettes (Fabricant de) à façon.
Fourreur.
Fourreur à façon.
Frangier pour son compte.
Frangier à façon.
Frappeur de gaze.
Friseur de drap et autres étoffes de laine.
Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en gros.
Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Fromages de pâtes grasses (Fabricant de) vendant en détail.
Fromages de roquefort ou autres fromages secs (Fabrique de).
Fumiste.
Fumiste (Entrepreneur).
Fuseaux (Fabricant de).
Gabare ou gabarier (Maître de).
Gainier (Fabricant) pour son compte.
Gainier (Fabricant) à façon.
Galochier.
Galonnier (Fabricant) pour son compte.
Galonnier (Fabricant) à façon.
Galvanisation du fer (Exploitant une usine pour la).

Galvanoplastie (Fabricant de), doreur, argenteur ou applicateur de métaux par les procédés galvaniques.

Gantier dresseur.

Gants (Fabricant de).

Garde-robes inodores (Fabricant de).

Gare d'eau (Entrepreneur de).

Garnisseur d'étuis pour instrument de musique.

Garnitures de parapluies et cannes, telles que bouts, anneaux, crosses, manches, etc... (Fabricant de).

Gaufreur d'étoffes, de rubans, etc.

Gaz (Entrepreneur ou concessionnaire de l'éclairage au).

Gaz pour l'éclairage (Fabrique de).

Gélatine (Fabrique de).

Gibernes (Fabricant de) pour son compte.

Gibernes (Fabricant de) à façon.

Glace (Exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la).

Glace, eau congelée (Fabricant de).

Glaces (Fabrique de).

Globes terrestres et célestes (Fabricant de).

Glucose (Fabrique de).

Gommeur d'étoffes.

Goudron (Fabrique de).

Gravatiér.

Graveur de musique.

Graveur sur bois.

Graveur sur cylindres.

Graveur sur métaux, fabricant les timbres secs et gravant sur bijoux.

Graveur sur métaux, se bornant à graver des cachets ou des planches pour factures et autres objets dits « de ville ».

Graveur sur verre par procédés non mécaniques, pour son compte.

Graveur sur verre par procédés non mécaniques, à façon.

Grue (Maître de).

Guétrier.

Guillocheur.

Guimperie (Fabricant de) par procédés mécaniques.

Guimpier.

Hameçons (Fabricant d').

Harmonicás (Facteur d').

Harpes (Facteur de) ayant boutique ou magasin.

Harpes (Facteur de) n'ayant ni boutique ni magasin.

Hauts fourneaux (Maître de).

Hongroyeur ou hongrieur.

Horloger.

Horloger repasseur.

Horloger rhabilleur (Marchand).

Horloger rhabilleur (non marchand).

Horlogerie (Fabricant de pièces d') pour son compte.

Horlogerie (Fabricant de pièces d') à façon.

Horlogerie (Fabrique de pièces d') par procédés mécaniques.

Horloges en bois (Fabricant d').

Housses et autres articles analogues pour les bourrelliers et les selliers (Fabricant de).

Huile de goudron (Fabrique d').

Huiles (Fabrique d') par procédés chimiques ou d'huiles pyrogénées.

Huiles (Marchand d') en gros.

Hydromel (Fabricant d').
Images (Fabricant d').
Imprimeur d'étoffes ou de fils.
Imprimeur en taille douce.
Imprimeur en taille douce ne faisant que les objets dits « de ville ».
Imprimeur lithographe éditeur.
Imprimeur lithographe non éditeur.
Imprimeur par procédés phototypiques.
Imprimeur sur porcelaine, faïence, verre, cristal, émail, etc.
Imprimeur typographe.
Imprimeur typographe pour objets dits « de ville ».
Ingénieur civil, s'il prend des intérêts directs ou indirects dans les entreprises de construction ou s'il occupe des employés dans les industries visées par l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898.
Inhumations et exhumations (Adjudicataire ou fermier du service des) ou de l'entretien des tombes dans un cimetière.
Inhumations et pompes funèbres (Entreprise des).
Instruments aratoires (Fabricant d').
Instruments de chirurgie en gomme élastique (Fabricant d').
Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d') ayant atelier ou magasin.
Instruments de chirurgie en métal (Fabricant d') pour son compte, sans magasin.
Instruments de mathématiques, d'optique, de physique et en général de sciences (Fabricant d') par procédés mécaniques.
Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (Facteur d').
Instruments de musique en cuivre (Facteur pour son compte de pièces d').
Instruments de musique en cuivre (Facteur de pièces d') à façon.
Instruments pour les sciences (Facteur d') ayant boutique ou magasin.
Instruments pour les sciences (Facteur d') sans boutique ni magasin.
Instruments pour les sciences (Fabricant d') à façon.
Ivoire (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Ivoire (Fabricant d'objets en) à façon.
Jais ou jalet (Fabricant d'objets en).
Joaillier (Fabricant) ayant atelier et magasin.
Joaillier (Fabricant) pour son compte.
Joaillier (Fabricant) à façon.
Jus de betteraves (Fabricant de).
Lacets ou tresses en laine, coton ou soie (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Laineur.
Lamier-rotier.
Laminerie (Entrepreneur de).
Lamineur, n'employant que des laminoirs mus à bras d'homme.
Lamineur en fin.
Lampiste.
Lanternier.
Lattes (Marchand de) en gros.
Laveur de laines par procédés mécaniques ou chimiques.
Laveur de laines par procédés ordinaires.
Laveur de vieilles étoffes pour les filatures de laine.
Lavoir public (Tenant un) s'il concourt aux opérations qui y sont effectuées.
Layetier.
Layetier-emballeur.
Liège brut (Marchand de) en gros.
Liens de paille, d'écorces, etc. (Fabricant de).
Limes (Fabrique de).
Limes (Tailleur de).

Lin ou chanvre (Fabricant de).
Lin ou chanvre (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques.
Linger (Fabricant) vendant en gros.
Linger (Fabricant) vendant en demi-gros.
Linger (Fabricant) vendant en détail.
Liqueurs (Fabricant de).
Liqueurs (Marchand de) en gros.
Liseur de dessins.
Lithochrome (Imprimeur).
Lithophanie (Fabricant de).
Lits militaires (Entreprise générale des).
Livrets (Fabricant de) pour les batteurs d'or ou d'argent.
Location de baraques et baraquements (Entrepreneur de).
Loueur d'abris sur les marchés.
Loueur d'échafaudages.
Loueur de bêtes de trait pour le halage ou pour le renfort, aux voituriers sur les routes de terre.
Loueur de voitures suspendues.
Lunetier (Fabricant).
Lunettes (Fabricant de verres de).
Lustres (Fabricant de).
Lustreur de fourrures.
Lutherie (Fabricant de pièces de).
Luthier (Fabricant) pour son compte.
Luthier (Fabricant) à façon.
Luthier rhabilleur (Marchand).
Luthier rhabilleur (non marchand).
Machine à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains (Exploitant de).
Machine à labourer et défoncer les terres mue par la vapeur (Exploitant de).
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser et autres machines analogues (Constructeur de).
Machines à vapeur, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (Constructeur de).
Maçon (Maître).
Maçon, à façon.
Maçonnerie (Entrepreneur de).
Magasin général (Exploitant un).
Magasinier.
Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant d'objets en).
Maillechort et autres compositions métalliques (Fabricant d'objets en) à façon.
Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Fabrique de).
Marbre (Marchand de) en gros.
Marbre factice (Fabricant d'objets en).
Marbreur sur tranches.
Marbrier.
Marbrier, à façon.
Maréchal ferrant.
Maroquin (Fabrique de) avec machine à vapeur ou moteur hydraulique.
Maroquinier, pour son compte.
Maroquinier, à façon.
Martinets (Maître de).
Masques (Fabricant de).
Matelassier.
Matériaux (Marchand de vieux).

Mâts (Constructeur de).
Mécanicien.
Mécanicien, à façon.
Mèches pour les mines et les artifices (Fabrique de).
Mégissier, pour son compte.
Mégissier, à façon.
Mélasse (Raffinerie de).
Menuisier.
Menuisier, à façon.
Menuisier entrepreneur.
Menuisier-mécanicien.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de) pour son compte.
Mesures linéaires, règles et équerres (Fabricant de) à façon.
Métaux (Marchand en gros de) autres que l'or, l'argent, le platine, le fer en barre ou la fonte.
Métiers (Fabrique à).
Mètreur de bâtiments.
Metteur en œuvre pour son compte.
Metteur en œuvre à façon.
Meules à aiguiser (Fabricant de).
Meules de moulin (Fabricant de).
Meules de moulin (Marchand de).
Minerai de fer (Marchand de).
Minières non concessibles (Exploitant de) ou extracteur de minerai de fer.
Miroitier.
Modiste.
Modiste à façon.
Moiseur d'étoffes pour son compte.
Moiseur d'étoffes à façon.
Monteur d'agrès et de manœuvres de navires.
Monteur de boîtes de montres pour son compte.
Monteur de boîtes de montres à façon.
Monteur de métiers.
Monteur en bronze.
Monuments funébres (Entrepreneur de).
Mosaïques (Marchand de).
Mottes à brûler (Fabricant de).
Moules de boutons (Fabricant de).
Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser.
Moulinier en soie, qu'il travaille pour son compte ou à façon.
Moulures (Fabricant de) pour son compte.
Moulures (Fabricant de) à façon.
Muletier.
Mulquinier.
Nacre de perle (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Nacre de perle (Fabricant d'objets en) à façon.
Nattier.
Naturaliste préparateur.
Navetier (Fabricant).
Navires (Constructeur de).
Nécessaires (Fabricant de) pour son compte.
Nécessaires (Fabricant de) à façon.
Nerfs (Batteur de).
Noir animal (Fabrique de).

Objets en cuivre, plaqués, os, ivoire, ébène, etc., pour la sellerie ou la carrosserie (Fabricant d') pour son compte.
Oore (Fabricant d').
Oeillets métalliques (Fabricant d').
Oignons (Cuiseur ou grilleur d').
Omnibus (Entreprise d').
Opticien à façon.
Orfèvre (Fabricant) pour son compte.
Orfèvre (Fabricant) à façon.
Orfèvre (Fabricant) avec atelier et magasin.
Orgues d'église (Fabricant d').
Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant pour son compte d').
Orgues portatives ou harmoniums (Fabricant d') à façon.
Oribus (Faiseur d').
Ornemaniste.
Os (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Os (Fabricant d'objets en) à façon.
Os (Marchand d') en gros.
Ouate (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Ouate (Fabricant d') par procédés non mécaniques.
Ourdisseur de fils.
Outres (Fabricant) pour son compte.
Outres (Fabricant d') à façon.
Ovaliste.
Paillassons (Fabricant de).
Paille (Fabricant d'enveloppes de bouteilles et autres objets en).
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de) pour son compte.
Paille (Fabricant de tissus pour chapeaux de) à façon.
Paille (Fabricant de tresses, cordonnets, etc., en).
Paille ou mousse teinte (Fabricant de).
Paillettes et paillons (Fabricant de) pour son compte.
Paillettes et paillons (Fabricant de) à façon.
Pains d'épices (Fabricant de) vendant en gros.
Pains d'épices (Fabricant de) vendant en détail et en boutique.
Pains à cacheter et à chanter (Fabricant de).
Pantoufles (Fabricant de) pour son compte.
Pantoufles ou sandales (Fabricant de) à façon.
Papeterie à la cuve.
Papeterie à la mécanique.
Papier de fantaisie, papier déchiqueté, papier végétal (Fabricant de) pour son compte.
Papier de fantaisie, papier déchiqueté, papier végétal (Fabricant de) à façon.
Papiers ou taffetas pour usages médicaux (Fabrique de).
Papiers peints pour tentures (Fabrique de).
Papiers verrés ou émerisés (Fabricant de).
Paquebots étrangers (Tenant une agence de).
Parapluies (Fabricant de) vendant en gros.
Parapluies (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Parapluies (Fabricant de) vendant en détail.
Parcheminier pour son compte.
Parcheminier à façon.
Parfumerie (Fabricant d'articles de).
Parqueteur (Menuisier).
Parquets (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Passementier (Fabricant) pour son compte.
Passementier (Fabricant) à façon.

Pastilleur.
Patachier.
Pâte à papier (Fabricant de).
Pâte à porcelaine (Fabricant de).
Pâte de rose (Fabricant de bijoux en).
Pâtes alimentaires (Fabrique de).
Pâtissier vendant en gros.
Patouillet ou lavoir de minéral (Exploitant de).
Pavés (Marchand de).
Paveur.
Peignerie ou carderie de bourre de soie par procédés mécaniques.
Peignerie ou carderie de coton par procédés mécaniques.
Peignerie ou carderie de laine par procédés mécaniques.
Peignes (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Peignes à sérancer (Fabricant de) pour son compte.
Peignes à sérancer (Fabricant de) à façon.
Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (Fabricant de) pour son compte.
Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (Fabricant de) à façon.
Peignes en canne ou roseau pour le tissage (Fabricant de).
Peigneur de chanvre, de lin ou de laine.
Peigneur ou gratteur de toile de coton.
Peintre en armoiries, attributs et décors.
Peintre en bâtiments non entrepreneur.
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., pour son compte.
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., à façon.
Peintre vernisseur en voitures ou équipages.
Peinture en bâtiments (Entrepreneur de).
Peinture sur verre (Exploitant un établissement de).
Pelles en bois (Fabricant de).
Perceur de perles.
Perceur de pierres fines et diamants, par procédés mécaniques.
Perles fausses (Fabricant de) pour son compte.
Perles fausses (Fabricant de) à façon.
Phosphate naturel (Extracteur ou laveur de).
Photographe.
Photographie (Fabricant d'appareils, ustensiles et fournitures pour la) ayant boutique ou magasin.
Pianos et clavecins (Facteur de).
Pianos et clavecins (Fabricant de) n'ayant ni boutique ni magasin.
Pierres artificielles ou factices (Fabricant d'objets en).
Pierres à brunir (Fabricant de).
Pierres à feu (Fabrique de).
Pierres brutes ou taillées (Marchand de).
Pierres fausses (Fabricant de).
Pierres fausses (Tailleur de) pour son compte.
Pierres fines (Tailleur de) pour son compte.
Pierres fines ou fausses (Tailleur de) à façon.
Finceaux (Fabricant de) pour son compte.
Finceaux (Fabricant de) à façon.
Pipes de terre (Fabrique de).
Piquettes ou vins de marcs de raisin (Fabricant de).
Piqueur de cartes à dentelles.
Piqueur de cartons.
Piqueur de grès.

Plafonneur ou plâtrier.
Plafonneur ou plâtrier (Entrepreneur)
Plafonneur ou plâtrier, à façon.
Planches (Marchand de) en gros.
Planches ou ifs à bouteilles (Fabricant de).
Planeur en métaux.
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (Fabricant d'objets en).
Plaqueur pour son compte.
Plaqueur à façon.
Platine (Fabricant d'objets en) ayant atelier et magasin.
Plâtre (Fabrique de) au moyen de fours à feu continu.
Plâtre (Fabrique de) par procédés ordinaires.
Plâtre (Marchand de).
PliEUR d'étoffes.
PliEUR de fils de soie ou de dentelles.
Plomb et fonte de chasse (Fabricant de).
Plombier.
Plumassier (Fabricant) ayant boutique ou magasin, vendant en gros.
Plumassier (Fabricant) ayant boutique ou magasin, vendant en demi-gros.
Plumassier (Fabricant) ayant boutique ou magasin, vendant en détail.
Plumassier (Fabricant) sans boutique ni magasin.
Plumassier à façon.
Plumeaux (Fabricant de) pour son compte.
Plumeaux (Fabricant de) à façon.
Plumes à écrire (Apprêteur de).
Plumes métalliques (Fabricant de).
Poëlier en faïence, fonte, etc.
Pointes (Fabrique de) par procédés ordinaires.
Poires à poudre (Fabricant de) pour son compte.
Poires à poudre (Fabricant de) à façon.
Pois d'iris (Fabricant de).
Polisseur d'objets en or, argent, cuivre, acier, écaille, os, corne, etc.
Polisseur, tourneur, émouleur ou planeur, par procédés mécaniques.
Polytypage (Fabricant de).
Pompes à incendie (Fabricant de).
Pompes de bois et pièces pour la conduite des eaux (Fabricant de).
Pompes de métal (Fabricant de).
Ponceur de feutre, par procédés mécaniques.
Ponton-débarcadère (Exploitant de).
Porcelaine (Fabrique de).
Portefeuilles ou autres objets de menue maroquinerie (Fabricant de) pour son compte.
Portefeuilles ou autres objets de maroquinerie (Fabricant de) à façon.
Porteur d'eau filtrée ou non filtrée, avec cheval et voiture.
Potier d'étain.
Poudre d'or, de bronze et autres métaux (Fabricant de).
PouliEUR (Fabricant).
Presseur d'étoffes pour les teinturiers et les dégraisseurs.
Presseur de poissons de mer.
Procédés pour queues de billard (Fabricant de).
Produits chimiques (Fabrique de).
Puits (Maître cureur de).
Queues de billard (Fabricant de) pour son compte.
Queues de billard (Fabricant de) à façon.
Quincaillerie (Fabrique de).

Ramonage (Entrepreneur de).
Rampiste (Menuisier).
Raquettes ou volants (Fabricant de) pour son compte.
Raquettes ou volants (Fabricant de) à façon.
Raseur de velours.
Registres (Fabricant) de pour son compte.
Registres (Fabricant) de à façon.
Règleur de papier.
Réglisse (Fabrique de).
Relais (Entrepreneur de).
Relieur de livres.
Remiseur de charrettes à bras et de hottes.
Rémisses (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Rémisses (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.
Rémonleur ou repasseur de coutsaux.
Rentrayer ou conservateur de tapis, de couvertures de laine et de coton.
Repasseuse de linge.
Reperçeur.
Repriseuse de châles.
Ressorts de bandages pour les hernies (Fabricant de) pour son compte.
Ressorts de bandages pour les hernies (Fabricant de) à façon.
Ressorts de montres et de pendules (Fabricant de) pour son compte.
Ressorts de montres et de pendules (Fabricant de) à façon.
Roulage (Entrepreneur de).
Rouleaux (Tourneur de) pour la filature.
Routoir ou fosse à rouir le lin ou le chanvre (Exploitant de).
Ruches pour les abeilles (Fabricant de) pour son compte.
Ruches pour les abeilles (Fabricant de) à façon.
Sabotier (Fabricant).
Sabots, bois de galeches ou bois de socques (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Sabots ou galeches garnis (Fabricant de).
Sacs de toiles (Fabricant de).
Saleur d'olives.
Saleur de viandes.
Salpêtrier.
Sarreaux ou blouses (Fabricant de) vendant en gros.
Sarreaux ou blouses (Fabricant de) vendant en détail.
Satineur ou lisseur de papier.
Savon (Fabrique de).
Sciaria mécanique (Exploitant de).
Scies (Fabrique de).
Scieur de long.
Sculpteur en bois pour son compte.
Sculpteur en bois à façon.
Sculptures (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Seaux à incendie (Fabricant de).
Seaux ou baquets en sapin (Fabricant de) pour son compte.
Seaux ou baquets en sapin (Fabricant de) à façon.
Sécheur de garance.
Sécheur de grains, de graines, de cafés, etc.
Sécheur de houblon.
Sécheur de morues.
Sécheur de morues sans établissements de sécherie.
Séchoir à linge (Exploitant un).

Sel (Raffinerie de)
Sellier carrossier.
Sellier harnacheur.
Sellier à façon.
Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de) pour son compte.
Semelles mobiles de paille, de liège, de feutre, etc., fourrées ou non fourrées, pour l'intérieur des chaussures (Fabricant de) à façon.
Serrurier (Entrepreneur).
Serrurier (Mécanicien).
Serrurier en voitures suspendues.
Serrurier non entrepreneur.
Serrurier à façon.
Sertisseur ou monteur à façon.
Sirop de féculs de pommes de terre (Fabrique de).
Socques en bois (Fabricant de).
Soies de porcs ou de sangliers (Apprêteur de).
Sommiers élastiques (Fabricant de) pour son compte, sans magasin.
Sondes (Fabricant de grandes).
Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries, par procédés mécaniques.
Soufflets (Fabricant de gros) pour les forgerons, bouchers, etc.
Soufflets ordinaires (Fabricant de).
Sparterie (Fabricant d'objets en).
Sparterie pour modes (Fabricant de).
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabrique de).
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de) vendant en gros.
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Spécialités ou préparations pharmaceutiques (Fabricant de) vendant en détail.
Sphères (Fabricant de).
Stores (Fabricant de).
Stucateur.
Sucre (Raffinerie de).
Sucre de betterave (Fabrique de).
Suif (Fondeur de).
Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en gros.
Tabac ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Tabacs ou cigares dans le département de la Corse (Fabricant de) vendant en détail.
Tabletterie (Fabricant d'objets en) pour son compte.
Tabletterie (Fabricant d'objets en) à façon.
Taillandier.
Tailleur de pierres.
Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, ayant assortiment d'étoffes.
Tailleur ou couturier sur mesure pour les particuliers, sans assortiment d'étoffes et fournissant sur simples échantillons.
Tailleur ou couturier à façon.
Talons en bois pour chaussures (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Tambours, grosses caisses, tambourins (Fabricant de).
Tamisier (Fabricant).
Tan carbonisé (Fabrique de).

anneur de cuirs forts ou mous.
Apisseries à la main (Fabricant de).
Apissier (Marchand).
Apissier à façon.
Artriar.
Ainture (Marchand en gros de matières premières pour la). [Marchand en gros de bois de teinture.]
Ainturerie (Loueur d'établissement de).
Ainturier pour les fabricants et les marchands.
Ainturier dégraisseur pour les particuliers travaillant avec machine à vapeur.
Ainturier dégraisseur pour les particuliers n'employant pas de machine à vapeur.
Arassier (Maître).
Aes en carton servant aux marchandes de modes (Fabricant de).
Ages, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) ayant magasin de vente.
Ages, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) travaillant sur commande.
Ages, empeignes ou brides de chaussures (Fabricant de) à façon.
Afreur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, pour son compte.
Afreur de cuivre doré ou argenté par procédés mécaniques, à façon.
Afreur d'or, d'argent ou de platine par procédés mécaniques.
Afreur d'or, d'argent, de platine ou de cuivre doré ou argenté par procédés non mécaniques.
Afreur de soie.
Ailes ou tapis cirés ou vernis (Fabricant de).
Ailes grasses pour emballage (Fabricant de).
Ailes métalliques (Fabricant de) pour son compte.
Ailes métalliques (Fabricant de) à façon.
Ailes vernies (Fabricant d'ouvrages en).
Atelier pour son compte.
Atelier à façon.
Aondeur de tapis par procédés mécaniques.
Aondeur ou presseur de draps et autres étoffes de laine.
Aondeur, raseur ou grilleur d'étoffes par procédés mécaniques.
Aonneaux, barriques, etc. (Fabricant de) pour expéditions maritimes ou commerciales.
Aonnelier (Maître).
Aonnelier à façon.
Aorcher.
Aourbes carbonisées (Fabrique de).
Aourbières (Exploitant de).
Aourneur en bois (Fabricant) en boutique.
Aourneur en bois (Fabricant) sans boutique.
Aourneur en marbre ou en pierre.
Aourneur sur métaux.
Aours et autres ouvrages pour la coiffure, en cheveux, soie, etc. (Fabricant de).
Araçons (Maître de).
Aransport des détenus (Entreprise de).
Araux publics (Entrepreneur de).
Araellerie en fer ou en laiton (Exploitant de).
Araffleur par les procédés ordinaires.
Araillageur.
Araicots à l'aiguille (Fabricant de).
Araiseur de laines par procédés mécaniques.

Trieur de laines par procédés ordinaires.
Trieur ou nettoyeur de déchets de coton par procédés mécaniques.
Tubes en métal de petite dimension pour la bijouterie, l'optique, etc. (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Tubes en papier, en zinc, etc., pour flatures (Fabricant de) par procédés ordinaires.
Tubes en papier pour flatures (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Tuiles (Marchand de).
Tuyaux de plomb (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie et les arrosements (Fabricant de).
Tuyaux en laiton pour la tuyauterie des machines à vapeur ou emplois analogues (Fabricant de) par procédés mécaniques.
Usine à lisser le cuir (Loueur d').
Ustensiles en fer battu (Fabrique d') par procédés mécaniques.
Vaisselle ou ustensiles de bois (Fabricant de).
Vannier, fabricant de vannerie commune.
Vannier, fabricant de vannerie fine.
Veilleuses (Fabricant de).
Ventes à l'encan (Directeur d'un établissement de).
Vérificateur de bâtiments.
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux pour son compte.
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux à façon.
Verrerie ou gobeletterie (Exploitant de).
Verres de montres ou de lunettes (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant en gros.
Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant en demi-gros.
Vêtements confectionnés (Fabricant de) vendant aux particuliers.
Viandes (Découpeur ou dépeceur de).
Vidange (Entrepreneur de).
Vignettes et caractères à jour (Fabricant de) pour son compte.
Vignettes et caractères à jour (Fabricant de) à façon.
Vinaigre (Fabrique de).
Vinaigre (Marchand de) en gros.
Vins (Marchand de) en gros.
Vis (Fabrique de) par procédés mécaniques.
Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Vis ou tire-bouchons (Fabricant de) par procédés ordinaires, à façon.
Vitreaux (Faiseur ou ajusteur de) pour son compte.
Vitreaux (Faiseur ou ajusteur de) à façon.
Vitrerie.
Voilier emballer.
Voilier pour son compte.
Voilier à façon.
Voiture à bras pour enfants ou pour malades (Fabricant de).
Voitures de remise (Maître de station de).
Voiturier ou roulier ayant plusieurs équipages.
Voiturier ou roulier n'ayant qu'un équipage.
Wagons ou voitures destinés au transport des voyageurs ou des marchandises sur les lignes de chemins de fer (Exploitant de).
Yeux artificiels (Fabricant d').
Zinc doré, bronzé ou galvanisé (Fabricant d'objets en).

ANNEXE II.

TENTATIVE DE CONCILIATION, FORMULES D'ORDONNANCE.

L'an _____ par devant
ont comparu

D'une part :

(Nom, prénom, âge, domicile de la victime, ou de la veuve, ou des enfants, etc.)

D'autre part :

(Nom, prénoms, domicile du chef d'entreprise, et, s'il y a lieu, de l'assureur),

convoqués en conformité de la loi du 9 avril 1898 pour se concilier si faire se peut sur les conséquences de l'accident survenu à M. (nom de la victime), le _____, (décédé à _____, le _____).

Les parties, après avoir constaté que le salaire annuel de M. s'élevait à

(*Formule n° 1, en cas de décès.*)

ont convenu de ce qui suit (insérer toutes les conditions de la convention).

(*Formule n° 2, en cas d'incapacité permanente.*)

ont été d'accord pour estimer que l'accident a entraîné une réduction de salaire de _____ o/o.

Elles ont, en conséquence, arrêté les conventions suivantes (texte de la convention).

Formule n° 3, en cas de renvoi de la tentative de conciliation à une date ultérieure.

..... ont estimé qu'il était impossible d'apprécier avant un certain délai la réduction de salaire pouvant résulter de l'accident. Toutefois, M. (patron, assureur) reconnaît dès à présent le principe de sa responsabilité, pour le cas où M. (la victime) resterait atteint, après l'époque de la consolidation de la blessure, d'une incapacité permanente de travail. M. (patron, assureur) s'oblige, en outre, à payer, jusqu'au jour de ladite consolidation, une indemnité journalière de _____, représentant la moitié du salaire journalier de M. (la victime).

En conséquence, nous avons décidé que les parties comparaitraient de nouveau devant nous, à une date qui sera fixée ultérieurement, afin de se concilier si faire se peut sur le chiffre de la pension.

ANNEXE III.

REGISTRE À TENIR PAR LES PARQUETS POUR TOUTES LES AFFAIRES D'ACCIDENT
SOUISES AU VISA DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

NOMS des PARTIES.	AVOUÉ COMIS.	DATE de L'ACCIDENT.	DATE du JUGEMENT DÉFINITIF.	OBSERVATIONS.
(Victime ou ayants droit.)				Assignation du..... Expertise (jugement du.....) Experts: (rapport déposé le.....)
(Patron.)				Enquête (jugement du.....) Enquête (procès-verbal du.....)

NOTE.

Casier judiciaire, — Établissement des bulletins n° 1 des condamnations prononcées par défaut, à la requête de l'Administration des eaux et forêts, en matière de délits forestiers, lorsqu'une peine corporelle a été prononcée, et en matière de délits de chasse et de pêche. — Communication au parquet de l'exploit de signification et renvoi à l'agent forestier. — Délais.

(Juillet-août 1901.)

Les condamnations prononcées à la requête de l'Administration des eaux et forêts ne donnent lieu à l'établissement d'un bulletin N° 1 que lorsqu'une peine corporelle a été appliquée; toutefois, celles qui ont été motivées pour des délits de chasse et de pêche doivent être, dans tous les cas, mentionnées au casier judiciaire (Circulaire du 22 juin 1900).

D'autre part, les bulletins des condamnations prononcées par défaut doivent être dressés dans la quinzaine après le jour où ces condamnations ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation (article 4 du décret du 12 décembre 1899).

Il est donc indispensable que les greffiers soient avisés par l'administration forestière chargée de l'assurer, de la signification des jugements par défaut pour lesquels ils doivent établir un bulletin N° 1.

Une circulaire de la Direction des eaux et forêts, en date du 16 juillet 1901, contient à cet égard les dispositions suivantes qui ont été concertées entre la Chancellerie et le Département de l'agriculture et auxquelles les magistrats du parquet sont invités à se conformer en ce qui les concerne :

« Il est indispensable que les magistrats du parquet soient tenus au courant de la suite donnée aux jugements par défaut pour l'établissement des bulletins du casier judiciaire des condamnés, et par conséquent que communication leur soit donnée de l'original de signification des jugements par défaut.

« Dorénavant pour tous les délits de pêche ou de chasse, ainsi que pour tous les délits forestiers pour lesquels la peine de l'emprisonnement aura été prononcée, c'est-à-dire pour

toutes les condamnations devant être portées au casier judiciaire, les originaux des exploits de signification des jugements par-défaut seront immédiatement transmis aux procureurs de la République qui les renverront dans les cinq jours à l'agent forestier chargé des poursuites. Celui-ci, dès leur réception, les transmet aux receveurs des finances, à qui ils doivent parvenir dans les quinze jours de la signification, comme le prescrit l'article 188 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827.

«Il est à noter que la circulaire n° 554 ne mentionnait plus l'état (série 6, n° 9) des significations de jugements par défaut prévu par la circulaire n° 149, lequel est supprimé et ne doit plus être produit».

NOTE.

Notaires. — Certificats de vie. — Énonciations.

(Juillet-août 1901.)

La Cour des Comptes a fait connaître à M. le Ministre des finances que les notaires ne se conforment pas toujours exactement aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 26 avril 1891, relative aux indications qui doivent être mentionnées dans les certificats de vie.

Spécialement, des formules de certificats, portant la mention : *Soumise à l'application de l'article 31 de la loi du 26 décembre 1890 sur le cumul*, sont fréquemment employées par les notaires pour toutes les pensions militaires, que les pensions soient ou non soumises aux prescriptions de cette loi.

L'inexactitude de ces énonciations étant de nature à nuire à l'exercice régulier du contrôle de la Cour des Comptes, les magistrats du Parquet et les présidents des Chambres de discipline sont priés de rappeler aux notaires l'obligation qui leur incombe de reproduire fidèlement, dans les certificats de vie qu'ils délivrent, les mentions qui figurent sur les brevets des pensions.

NOTE.

Franchise postale. — Mariage des indigents. — Décret.

(Juillet-août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, sur les franchises postales;

Vu les lois du 10 décembre 1850 et du 20 juin 1896, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. Sont assimilées à la correspondance de service les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

ART. 2. Ces pièces et la correspondance qui s'y rattache circuleront en franchise, par la poste, sous le couvert et le contreseing, savoir :

1° Des procureurs de la République entre eux, dans toute la République;

2° Des procureurs de la République et des maires dans le ressort de chaque parquet;

3° Des maires et des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, dans l'arrondissement de sous-préfecture;

4° Des maires et des juges de paix dans l'arrondissement cantonal.

ART. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des

postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*

A. MILLERAND.

NOTE.

Assistance judiciaire. — Loi du 10 juillet 1901. — Modifications apportées à la loi du 22 janvier 1851. — Personnes auxquelles peut être accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire. — Actes auxquels ce bénéfice peut s'appliquer. — Formalités pour l'admission à l'assistance judiciaire. — Avance et recouvrement des frais. — Retrait de l'assistance judiciaire.

(Juillet-août 1901.)

La loi du 10 juillet 1901, publiée au *Journal officiel* du 12 du même mois, a modifié les vingt et un premiers articles de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Conçue dans un esprit très libéral, la nouvelle loi a pour objet :

1° De préciser, en en augmentant le nombre, les personnes auxquelles le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé ;

2° D'agrandir le champ d'application de cette institution par son extension aux actes d'exécution et à ceux relevant de la juridiction gracieuse, de la juridiction administrative et de la juridiction pénale ;

3° De simplifier les formes de la demande d'assistance judiciaire et de rendre l'octroi de celle-ci à la fois plus prompt et plus efficace par l'admission provisoire en cas d'urgence ;

4° De réglementer le mode d'avance et de recouvrement

des frais, ainsi que le retrait de l'assistance judiciaire, lorsqu'il s'agit d'actes ou de procédures auxquels ne s'appliquait pas l'ancienne loi de 1851.

I

L'article premier fait disparaître le mot *indigents* employé dans l'ancien texte pour désigner les personnes susceptibles de bénéficier de la loi, et le remplace par cette formule : « Toutes personnes . . . qui, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant ».

Le même article spécifie que l'assistance judiciaire peut être également, dans le cas d'insuffisance de ressources, « à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile ».

La loi tranche ainsi, dans le sens le plus large, la difficulté qui s'était élevée au sujet de la faculté d'admission des personnes morales et particulièrement des sociétés de secours mutuels au bénéfice de l'assistance judiciaire.

II

Après avoir augmenté le nombre des bénéficiaires éventuels de l'assistance judiciaire, la loi du 10 juillet 1901 étend à de nouveaux actes et à de nouvelles procédures les effets de l'assistance.

A ce point de vue, trois innovations principales méritent d'être signalées.

L'assistance judiciaire peut être accordée : 1° pour les actes de la juridiction gracieuse, 2° pour se porter partie civile devant les juridictions d'instruction ou de répression; 3° pour les procédures et actes d'exécution.

§ 1. L'article 1^{er}, deuxième alinéa, énumère toutes les juridictions devant lesquelles les parties pourront plaider avec le bénéfice de l'assistance.

Par cette énumération très complète et qui comprend non seulement les tribunaux ordinaires, mais encore les tribunaux

administratifs et de commerce, les juges de paix, la Cour de cassation, la chambre du conseil, le juge des référés et les juridictions de répression, le législateur a voulu montrer que, dans tous les cas où la loi établit l'obligation ou la faculté de s'adresser à l'autorité judiciaire, il entendait que le défaut de ressources ne pût jamais être un obstacle à l'exercice du droit.

§ 2. En ce qui concerne les actes d'exécution, l'article 2 fait une distinction : « L'assistance judiciaire s'étend de *plein droit* aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée. . . »

S'il s'agit, au contraire, de poursuivre l'exécution d'actes conventionnels ou de décisions judiciaires obtenues sans le bénéfice de l'assistance, celle-ci doit être demandée et octroyée dans les mêmes formes que pour engager un litige devant un tribunal.

Cependant, même au cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes d'exécution, il est nécessaire de s'adresser au bureau d'assistance. C'est en effet celui-ci qui, seul, doit déterminer la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance sera donnée (article 4). Le demandeur déjà pourvu de l'assistance judiciaire reviendra à cet effet devant le bureau qui a déjà statué.

C'est le bureau du domicile qui, dans l'autre cas, statuera à la fois sur l'admission et sur le mode d'exécution. Le président du bureau transmet ensuite au président du tribunal, dans le ressort duquel les actes doivent être faits, l'extrait de la décision du bureau et le dossier de l'affaire. Le président du tribunal fait alors commettre un huissier et, s'il y a lieu, un avoué.

III

§ 1. La composition des bureaux n'a pas été modifiée par la loi du 10 juillet 1901, mais l'article 6 contient une disposition importante au sujet de la validité des délibérations.

Comme par le passé, le bureau ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié plus un de ses membres est présente.

Mais pour remédier aux inconvénients qui résultaient, sous

l'empire de l'ancienne loi, de la difficulté où l'on se trouvait, à certaines époques de l'année, de réunir en nombre suffisant les membres du bureau, il a été décidé que, dans les cas d'extrême urgence, « l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents. . . et même par un seul membre ».

Le bureau peut accorder l'admission provisoire dans les conditions qui précèdent, même s'il n'est compétent que pour recueillir des renseignements.

Toutefois, le bureau compétent devra statuer définitivement à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Lorsqu'il jugera qu'il y a urgence, le magistrat du ministère public, auquel doit être adressée la demande, pourra d'office convoquer le bureau.

§ 2. Une autre facilité accordée au demandeur en assistance judiciaire, est la faculté de faire sa demande verbalement soit au procureur de la République, soit au maire de la commune de son domicile qui la transmet immédiatement, avec les pièces justificatives, au procureur de la République.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'appel ou de pourvoi, la demande doit être accompagnée de la copie signifiée ou d'une expédition délivrée, avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, de la décision contre laquelle est formé l'appel ou le pourvoi.

IV

En matière d'avance et de recouvrement de frais, le nouvel article 14 ajoute à la liste des frais qui étaient avancés par le Trésor, en vertu de la loi de 1851, « tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels ».

L'article 18 donne à l'assisté le droit de concourir, avec l'Administration de l'enregistrement, aux poursuites pour le recouvrement des frais. Il stipule, en outre, que les frais des actes d'exécution sont réputés dus par la partie poursuivie si les poursuites sont suspendues pendant plus d'une année. Il réserve à la partie le droit de faire la preuve contraire.

L'article 20 fait partir du jour du jugement qui liquide les dépens, ou de celui de l'ordonnance de taxe, le délai d'un

mois imparti aux greffiers pour transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

§ 3. L'article 21, sur le retrait de l'assistance judiciaire, est l'objet d'une modification de rédaction rendue nécessaire par l'extension de l'assistance judiciaire à des actes et procédures autres que les litiges proprement dits.

Handwritten signature and date:
17/15/21

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 105.

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1901.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRETS. ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1901.

- 23 août..... CIRCULAIRE. Tunisie. — Algérie. — Exécution, dans ces deux pays, des décisions et des mandats émanés des juridictions répressives françaises, p. 136.
- 12 septembre.. CIRCULAIRE. Recours en grâce. Renseignements, p. 137.
- 24 septembre.. CIRCULAIRE. Application de la loi du 1^{er} juillet 1901. — Congrégations religieuses non autorisées. — Poursuites correctionnelles. — Procédure de liquidation, p. 138.
- 26 septembre.. RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1898, p. 148.
- 3 octobre..... CIRCULAIRE. Assistance judiciaire. — Transports d'huissiers commis par le tribunal. — Expertises. — Prestation de serment. — Transports des experts. — Déboursés pour timbre et enregistrement du rapport. — Frais de justice criminelle, p. 172.
- 16 octobre... RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE sur l'administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1899, p. 174.
- 28 octobre... CIRCULAIRE. Frais de justice criminelle. — Affaires d'assistance judiciaire. — Nécessité de présenter des mémoires ou états de frais distincts en ce qui concerne ces affaires, p. 207.
- Septembre-oct. NOTE. Casier judiciaire. — Bulletins n° 1 établis par les greffiers des tribunaux de commerce. — Mention «récidive», p. 208.

CIRCULAIRE.

Tunisie. — Algérie. — Exécution dans ces deux pays des décisions et des mandats émanés des juridictions répressives françaises.

(23 août 1901.)

Monsieur le Procureur général,

L'attention du Département des affaires étrangères et de ma Chancellerie s'est portée sur l'utilité qu'il y aurait, dans l'état actuel des rapports entre la France et la Tunisie, à faciliter l'action de la justice dans votre ressort, en uniformisant les règles relatives à l'exécution en Algérie et en Tunisie des mandats décernés et des décisions répressives rendues contre les justiciables des tribunaux algériens et des tribunaux français de Tunisie.

Appartenant, en effet, au même ressort, appliquant en général les mêmes règles de procédure et les mêmes lois pénales, ces tribunaux remplissent dans des conditions identiques leur mission à l'égard de tous ceux, français ou non français, qui relèvent de leur juridiction.

Dorénavant, en conséquence, tous les individus justiciables des tribunaux français de Tunisie et des tribunaux d'Algérie, quelle que soit leur nationalité devront être considérés comme soumis, selon les règles ordinaires du droit, à l'action de la justice répressive française, sans distinguer s'ils se trouvent dans le pays où siège le tribunal compétent, ou dans le pays voisin; par suite, les mandats décernés par les juges français compétents, ainsi que les jugements rendus par eux, devront être exécutés de part et d'autre, sur la simple réquisition du ministère public, par toute autorité judiciaire française, en ayant soin de suivre toutefois les règles de droit et de hiérarchie établies.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas d'ailleurs aux justiciables des juridictions beylicales et réfugiés en Algérie, leur situation doit faire l'objet d'un accord administratif entre la Résidence générale de Tunis et le Gouvernement général de l'Algérie.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes in-

structions et les porter à la connaissance de vos substituts d'Algérie et de Tunisie.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

(Affaires criminelles, 1^{er} bureau, n° 64 banal, 9.)

CIRCULAIRE.

Recours en grâce. — Renseignements.

(12 septembre 1901.)

Monsieur le Procureur général,

J'ai constaté à de nombreuses reprises que les cadres imprimés qui vous sont transmis par ma Chancellerie en vue de l'instruction des recours en grâce m'étaient renvoyés par votre parquet sans contenir toutes les indications demandées.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les renseignements dont s'agit soient toujours pris aussi complètement et aussi exactement que possible. Il sera notamment recherché si le travail du condamné constitue la seule ressource de sa famille et si son incarcération ou le recouvrement sur lui de l'amende par les voies de droit n'aurait pas pour effet de jeter momentanément ceux qu'il fait vivre dans un complet dénûment. Ces éléments d'appréciation indispensables me permettront de statuer en pleine connaissance de cause et de rechercher dans quelle mesure la nécessité de répression doit être conciliée avec les devoirs d'humanité.

Vous voudrez bien adresser à vos substituts les instructions les plus précises en ce sens et veiller à leur stricte observation.

Je désire que vous me rendiez compte du résultat de vos

24 septembre 1901.

(188)

diligences en m'accusant réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONSIEUR.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

CIRCULAIRE.

- *Application de la loi du 1^{er} juillet 1901. — Congrégations religieuses non autorisées. — Poursuites correctionnelles. — Procédure de liquidation.*

(24 septembre 1901.)

Monsieur le Procureur général,

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, promulguée le 2 juillet dernier, accorde aux congrégations religieuses non autorisées ou reconnues un délai de trois mois pour justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires en vue de se conformer aux prescriptions légales. Ce délai expirera le 3 octobre prochain.

Les congrégations qui ne pourront, à cette date, faire cette justification, tomberont sous le coup des dispositions pénales de la loi, si elles ne se sont pas dispersées. D'autre part, dispersées ou non, il y aura lieu de faire procéder, au point de vue civil, à leur liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

Le Ministère public devra sans aucun retard saisir de ses réquisitions, suivant les hypothèses, la juridiction correctionnelle ou la juridiction civile.

Afin d'assurer l'unité d'action du ministère public, je crois devoir résumer les principales règles dont les Parquets devront s'inspirer.

Je ne puis prévoir toutes les difficultés qui se présenteront ; il vous appartiendra de compléter, le cas échéant, mes instructions, et de guider ceux de vos substitués qui auraient des hésitations sur la portée de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou sur le caractère et l'étendue des attributions que cette loi leur confère.

I

POURSUITES CORRECTIONNELLES.

L'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que les congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi qui ne justifieraient pas de l'accomplissement dans le délai de trois mois des diligences nécessaires seront réputées dissoutes de plein droit.

La dissolution, dans ce cas, découle de la loi même ; il n'y a pas lieu de la faire déclarer par les tribunaux.

Cet article 18 accorde aux intéressés un délai de trois mois pour régulariser leur situation.

S'ils se conforment à ses dispositions, ils échappent à toute répression pour le passé.

S'ils ne s'y conforment pas, ils constituent, à partir du 3 octobre, une congrégation non autorisée, puisque, malgré la dissolution *de plano* prononcée par l'article 18, ils continuent à vivre en commun.

Il y aurait donc lieu non pas de dissoudre une telle congrégation, ce qui est souverainement fait par la loi, mais de la faire déclarer illicite dans les termes de l'article 16 et de faire appliquer à ses membres les peines portées aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

Cet article 16 est ainsi conçu : « Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, § 2. Les peines applicables aux fondateurs ou administrateurs seront portées au double. »

Dans sa généralité, il s'applique aussi bien aux associations formées sans autorisation depuis la promulgation de la loi qu'aux associations qui, formées avant cette loi, n'auraient pas obtenu depuis cette loi l'autorisation nécessaire. Les unes et les autres sont, à partir du 3 octobre, dans une situation

identique au point de vue pénal; les unes et les autres constituent la même illégalité; elles sont également illicites.

Le devoir du Parquet est de leur appliquer le même traitement et de les poursuivre devant la juridiction correctionnelle pour leur faire appliquer les peines fixées par l'article 16.

Le délit prévu par cet article comprend deux éléments, et pour la justification de sa poursuite le Parquet devra prouver: 1° que la congrégation formée ou continuant d'exister depuis la loi du 1^{er} juillet 1901 est non autorisée et par conséquent illicite; 2° que l'inculpé a fait partie de cette congrégation.

Ces deux éléments du délit seront soigneusement constatés soit dans les procès-verbaux dressés, soit au cours de l'information qu'il pourrait être nécessaire d'ouvrir.

Le premier sera facilement établi, en cas de contestation, par les renseignements que l'autorité administrative fournira sur leur demande, aux magistrats. La constatation du second sera l'œuvre de l'information quand elle ne résultera pas de procès-verbaux dressés par un officier de police judiciaire.

Un autre délit est visé par la loi du 1^{er} juillet 1901 dans son article 14.

Il a pour but d'interdire à un membre d'une congrégation religieuse non autorisée: (a) de diriger soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement de quelque ordre qu'il soit; (b) ou d'y donner l'enseignement.

Dans le premier cas prévu, on demandera à la fois contre le délinquant l'application de la peine et la fermeture de l'établissement.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire au cas où le membre appartenant à une congrégation non autorisée donne l'enseignement dans un établissement dont il n'a pas la direction, il y a lieu de poursuivre, en même temps que le délinquant, et selon les circonstances, le directeur de l'établissement comme co-auteur ou complice du délit et de faire prononcer contre lui la fermeture de l'établissement.

Peut-être peut-on prévoir que certains membres de congrégations dissoutes par la loi chercheront à éluder ses prescriptions en se disant désormais sécularisés.

Nous verrons plus loin qu'une pareille transformation

serait sans portée au point de vue civil et ne saurait faire obstacle à la liquidation ordonnée par la loi.

Pour changer subitement une congrégation illicite en une association légale, il ne suffirait pas de transformer une modalité quelconque de sa vie extérieure. Vous ne laisserez pas tourner la loi avec cette facilité. D'ailleurs, quand les mêmes hommes sont restés dans la même maison pour y poursuivre la même communauté d'existence et s'y livrer aux mêmes œuvres, vous n'aurez pas d'effort à faire pour montrer, sous l'ajustement des détails improvisés, la persistance manifeste de la congrégation frappée par la loi.

Au surplus, à quelle date la prétendue transformation se serait-elle opérée?

Si elle s'est effectuée postérieurement à la promulgation de la loi, elle n'est intervenue qu'à un moment où le délit était déjà consommé et constant : elle ne saurait donc faire obstacle à sa répression.

La poursuite des délits prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 aura lieu sur citation directe, s'il est possible, ou après information s'il est nécessaire; mais, à raison du caractère de ces infractions, la procédure du flagrant délit prévue par la loi du 20 mai 1863 ne devra jamais être suivie.

II

LIQUIDATION. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS. ATTRIBUTIONS DES PARQUETS.

Au point de vue de la dissolution des congrégations non autorisées deux hypothèses sont à prévoir : (a) congrégations non autorisées existantes au moment de la promulgation de la loi — elles sont réputées dissoutes de plein droit (art. 18); c'est la loi qui prononce, comme nous l'avons vu leur dissolution; (b) congrégations autorisées, mais dissoutes dans les conditions de l'article 13 — leur dissolution résulte du décret délibéré en Conseil des ministres.

Il faut en conclure que la dissolution des congrégations autorisées ou non ne peut, en aucun cas, donner lieu à un jugement de dissolution.

En toute hypothèse, la congrégation non autorisée ou à laquelle l'autorisation a été retirée est illicite (art. 16).

Elle n'a pas d'existence juridique; il n'y a pas lieu de faire prononcer par un tribunal sa dissolution qui est le fait de la loi ou le fait de la loi et du Gouvernement.

Cela résulte du texte de la loi et aussi de cette circonstance que le Sénat a repoussé l'amendement de M. le sénateur Tillaye qui proposait de faire prononcer la dissolution par jugement.

Il n'y aura donc qu'à faire procéder à la liquidation des congrégations non autorisées ou dissoutes par décret.

**PROCÉDURE POUR OBTENIR LA NOMINATION DU LIQUIDATEUR
DES CONGRÉGATIONS NON AUTORISÉES OU DISSOUTES PAR DÉCRET.**

Cette nomination sera demandée par le Ministère public par une requête en chambre du Conseil. Cela résulte à la fois de la loi et du caractère de la mesure sollicitée.

L'article 18, qui dit que la nomination du liquidateur aura lieu à la requête du Ministère public, ne prescrit pas d'appeler les intéressés.

Il serait d'ailleurs impossible de le faire, car ces intéressés sont inconnus. Comment savoir, autrement que par la liquidation, à qui reviendra tout ou partie des biens parmi les catégories de revendications que la loi a créées au profit : 1° des congréganistes ayant apporté des biens ou en ayant hérité; 2° des représentants des donateurs; 3° des œuvres d'assistance en faveur desquelles des libéralités ont été faites; 4° des congréganistes ayant droit particulier à un capital ou à une rente, comme étant dépourvus des moyens d'existence; 5° des congréganistes ayant le même droit pour avoir contribué par leur travail à l'acquisition du patrimoine commun; 6° des membres de la société pour la période où son existence aurait été reconnue en fait et en droit. Ces différents intéressés ne peuvent être connus qu'en cours de liquidation et encore à la condition de se révéler d'eux-mêmes.

Le jugement à intervenir ne prononce pas une dissolution qui découle de la loi; il désigne le liquidateur, mandataire nécessaire qui aura pour mission de conserver, puis de réaliser les biens pour le compte de tous les ayants droit.

L'article 18 ordonne la publication du jugement nommant

le liquidateur, ce qui suppose que les intéressés n'en ont pas directement connaissance.

Loin de préjudicier aux droits des intéressés qui demeurent expressément réservés, la nomination du liquidateur leur donne les moyens de les faire valoir.

En effet, le liquidateur une fois nommé, c'est contre lui qu'ils pourront intenter toutes instances en vue de faire triompher toutes revendications.

Le jugement qui nomme le liquidateur ne juge aucune question de fait ni de droit au préjudice de personne.

Il est donc hors de doute que la nomination du liquidateur doit être demandée par requête en chambre du Conseil.

Pour en finir sur ce point, je vous signale une confusion possible et qu'il faut éviter.

L'article 28 du premier décret du 16 août 1901 dit que les actions en nullité ou dissolution sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de la congrégation. Il ne s'agit ici que des congrégations autorisées contre lesquelles le ministère public poursuit l'action prévue par l'article 17 de la loi de 1901 et par les articles 5 et 7 de ladite loi.

CONGRÉGATIONS AYANT LEUR SIÈGE PRINCIPAL EN FRANCE.

Il y aura lieu à la nomination d'un liquidateur unique encore qu'il y ait plusieurs établissements. Le tribunal compétent sera celui du siège principal (second décret du 16 août 1901).

CONGRÉGATIONS AYANT LEUR SIÈGE PRINCIPAL À L'ÉTRANGER ET PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS EN FRANCE.

Le défaut de siège principal en France obligera-t-il à demander autant de liquidateurs qu'il y aura d'établissements?

Non, assurément. Cela serait contraire aux principes de la loi et rendrait inapplicables les dispositions mêmes qu'elle a édictées pour la liquidation.

La loi de 1901 considère la congrégation comme formant un seul tout, encore qu'elle ait des établissements divers (art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 et second décret du 16 août 1901).

C'est une loi de sûreté et de police ; elle crée des obligations ou des droits pour les seuls congréganistes établis en France.

Elle ne peut recevoir aucune application aux membres de la congrégation établis à l'étranger.

Le fait d'un siège permanent à l'étranger ne peut rien changer à ces principes.

Mais il y a mieux, si l'on nommait autant de liquidateurs qu'il y a d'établissements, on porterait la plus grave atteinte aux droits consacrés par la loi en matière de liquidation. Exemple : Un congréganiste attaché pendant de nombreuses années à un établissement a contribué par son travail à son acquisition ; mais, au moment de la promulgation de la loi, il est attaché à un nouvel établissement. Si on opère deux liquidations distinctes, il sera frustré. Les biens donnés en faveur d'une œuvre d'assistance pourront dépendre d'un établissement autre que celui où l'œuvre d'assistance est installée.

Il y aura donc une seule liquidation pour chaque congrégation.

La nomination du liquidateur unique, en l'absence d'un siège principal en France, pourra être demandée à tout tribunal dans le ressort duquel se trouve l'un des établissements.

On objecterait en vain que les directeurs de la congrégation étant à l'étranger, aucun des directeurs des établissements n'a qualité pour représenter l'ensemble de la congrégation. Cet argument est sans portée après ce que nous avons dit de la nomination du liquidateur sur simple requête.

D'ailleurs la congrégation n'est pas intéressée à la liquidation, mais seulement les congréganistes individuellement et avec des droits particuliers et différents, ainsi que les tiers visés par la loi.

Nous avons vu que tous les droits sont réservés par le jugement qui nomme un liquidateur.

Comme les tiers, comme les congréganistes considérés individuellement, la congrégation ayant son siège à l'étranger, si elle croit avoir des revendications à faire valoir, intentera une instance contre le liquidateur. Le tribunal qui l'aura nommé dira si cette revendication est recevable ou fondée, et cette fois la décision sera contradictoire.

Enfin, si l'on nommait autant de liquidateurs qu'il y a

d'établissements, on augmenterait les frais de liquidation dans des proportions énormes.

Pour toutes ces raisons, il y aura lieu, dans l'espèce considérée, de ne demander que la nomination d'un seul liquidateur.

Si les établissements de la congrégation se trouvaient répandus sur le territoire de plusieurs ressorts de Cour d'appel, vous m'en référeriez, et je vous indiquerais, pour ce cas seulement, le tribunal qu'il conviendrait de saisir en vue d'éviter des actions multiples.

REQUÊTE POUR LA NOMINATION DU LIQUIDATEUR.

Le liquidateur est choisi et nommé par justice; mais il tient ses pouvoirs de la loi et non du tribunal qui n'aura ni à spécifier, ni à limiter d'aucune façon ces pouvoirs.

La requête devra désigner clairement la congrégation.

Elle évitera une énumération limitative des établissements, qui ne serait pas sans danger.

Elle conclura dans tous les cas à l'inventaire et à l'apposition des scellés quand il y aura lieu. Elle sera d'ailleurs rédigée conformément au modèle annexé.

JUGEMENT. — PUBLICATION.

Le jugement sur la requête tendant à la nomination du liquidateur sera toujours rendu en audience publique.

Il sera publié *in extenso* précédé de la requête du ministère public.

Cette publication sera faite dans un journal de l'arrondissement du tribunal qui a rendu le jugement et dans un journal de chaque arrondissement où la congrégation dissoute aurait un établissement.

RECOURS.

Si, par impossible, le tribunal de première instance ne faisait pas droit à la requête tendant à la nomination du liquidateur, vous voudrez bien m'en référer immédiatement et vous pourvoir par les voies de droit.

ACTES ACCOMPLIS EN FRAUDE DE LA LOI, DU 2 JUILLET
AU 3 OCTOBRE 1901.

Il appartiendra au liquidateur de rechercher les actes de ventes ou de dispositions quelconques faites en vue d'é luder la loi et d'en poursuivre la nullité.

Il le fera dans l'intérêt des tiers dont il est le représentant et dans l'intérêt de l'État.

Le ministère public suivra les litiges qui seront engagés à cette occasion avec une particulière vigilance et dans l'intérêt de l'ordre public.

Partie jointe, quand il ne sera pas partie principale, il aura toujours à conclure et à prendre des réquisitions.

Toute liquidation tentée par la congrégation dans la période du 2 juillet au 3 octobre serait nulle comme faite en contradiction avec la loi au préjudice des droits qu'elle a consacrés au profit des congréganistes, des œuvres de bienfaisance, des tiers donateurs.

Seraient atteints de la même nullité tous actes ayant eu pour objet de dissimuler une propriété de la congrégation sous le nom d'un tiers.

Nulle aussi la vente consentie à un tiers qui connaissait l'origine du bien vendu et qui le savait occupé, exploité, détenu par une congrégation.

Dans toutes les instances soulevées à cette occasion, vous n'oublierez pas que, même comme partie jointe, le ministère public a le droit d'appel et de pourvoi; car il pourrait toujours y être partie principale.

Il sera bon d'en laisser l'initiative au liquidateur; mais, s'il défaillait à son devoir, vos substituts ne devraient pas manquer de déférer les litiges à la juridiction supérieure toutes les fois qu'une atteinte serait portée aux principes posés par le législateur pour la liquidation des congrégations non autorisées et aux droits très respectables qu'il a consacrés.

Nous avons vu, en étudiant les délits visés par la loi du 1^{er} juillet 1901, que l'on pouvait prévoir que certaines congrégations tenteraient peut-être de tourner cette loi en se disant désormais sécularisées.

Nous avons indiqué ce que vaudrait un pareil moyen au point de vue pénal.

Au point de vue civil, il serait sans aucune portée.

En effet, dût-on admettre par pure concession de raisonnement que subitement tous les membres d'une congrégation soient devenus séculiers, on serait dès lors, à partir de cette transformation, en face d'une association nouvelle pouvant peut-être échapper à la loi pour l'avenir; mais cette association nouvelle n'aurait pas le droit de continuer la congrégation illicite antérieure, dissoute par la loi, et il serait toujours nécessaire d'en faire la liquidation, pour le passé, suivant les règles posées à l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La requête à fin de nomination du liquidateur pourra être rédigée dans les termes suivants :

A MESSIEURS LES PRÉSIDENTS et JUGES

composant le tribunal de première instance de.....

Le Procureur de la République a l'honneur d'exposer :

Que l'association connue sous le nom de....., congrégation religieuse non autorisée, dont la maison-mère (ou dont un établissement) est située à....., dans le ressort de ce tribunal, ne s'est pas conformée dans les délais voulus aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou bien s'est vu refuser l'autorisation qu'elle sollicitait); qu'aux termes de l'article 18, § 2 de ladite loi, elle est réputée dissoute de plein droit depuis le.....; qu'il y a donc lieu de procéder, conformément audit article, à la liquidation en justice de tous les biens détenus par elle soit au siège de la maison-mère, soit au siège des divers établissements relevant d'elle; qu'il convient de confier à un même administrateur-séquestre la liquidation desdits biens dans leur ensemble (ou si la congrégation n'a pas de siège principal en France); qu'il y a donc lieu, conformément audit article, de procéder à la liquidation des biens détenus en France par ladite congrégation dans ses divers établissements; qu'il convient de confier à un même administrateur-séquestre la liquidation desdits biens dans leur ensemble.

Par ces motifs,

Vu les articles 13, 16 et 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901;
Vu le décret du 16 août 1901, pris en exécution de cette loi,

Le soussigné requiert qu'il vous plaise :

Nommer M....., ou telle autre personne qu'il vous plaira désigner, administrateur-séquestre et liquidateur des biens de la congrégation dite..... (1^{er} cas) tant des biens situés et détenus au siège de la maison-mère, à....., que de ceux détenus par ladite congrégation en France, dans ses divers établissements; (2^o cas) situés et détenus dans l'arrondissement de..... et de ceux détenus par elle en France dans

26 septembre 1901.

—♦♦(148)♦♦—

ses divers établissements, avec tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et le décret précités;

Dire que le présent jugement sera publié par les soins du Ministère public, au moyen d'une insertion dans le journal le (et s'il y a lieu) dans les journaux désignés pour recevoir les insertions légales dans les arrondissements de

Fait au Parquet, le

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*sur l'administration de la justice civile et commerciale en France
et en Algérie pendant l'année 1898.*

(26 septembre 1901.)

Monsieur le Président,

Le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale que j'ai l'honneur de vous soumettre fait suite à celui de la justice criminelle et complète l'exposé des travaux de la magistrature pendant l'année 1898.

Les résultats qu'il constate diffèrent très peu de ceux de l'année 1897, je me bornerai à les résumer très brièvement dans ce rapport.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Le nombre des pourvois civils et commerciaux déférés, en 1898, à la Cour de cassation s'est élevé à 952. Ces pourvois étaient formés contre : 509 arrêts de cour d'appel, 148 jugements de tribunaux civils, 35 jugements de tribunaux spé-

ciaux de commerce, 225 jugements de tribunaux de paix, 19 décisions de jurys d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 2 décisions de chambres de notaires, 3 sentences de conseils de prud'hommes, 2 décisions de chambres de discipline d'avoués et 2 jugements consulaires; par 2 pourvois les parties demandaient des règlements de juges; enfin la Cour de cassation a été saisie de 4 demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime et de 3 réquisitoires.

Chambre des requêtes. — Au 1^{er} janvier 1898, la chambre des requêtes avait à son rôle 871 pourvois, qui, ajoutés aux 709 dont elle a été saisie au cours de l'année, forment un total de 1,580 affaires. Elle en a terminé 680 par 298 arrêts d'admission, 320 de rejet, de déchéance ou de non-recevabilité, 7 réglant de juges et 1 sur réquisitoire; le greffe a reçu 54 désistements. Il restait donc à statuer sur 900 affaires à la fin de l'année.

Chambre civile. — Indépendamment des 241 pourvois qui lui ont été transmis, en 1898, sans avoir été soumis à la chambre des requêtes, la chambre civile a été saisie durant la même année de 305 autres pourvois admis par la même chambre : c'est 546 affaires nouvelles qui, réunies à 223 restant de l'année précédente, forment un total de 769. Les deux tiers d'entre elles, 493, ont été terminées : 239 par des arrêts de rejet, 208 par des arrêts de cassation, 35 par jonction et 11 par désistement. Il n'y avait plus sur le rôle de la chambre civile, au 31 décembre 1898, que 276 pourvois.

Chambres réunies. — Les chambres réunies ont statué, en matière disciplinaire, sur 3 réquisitoires. Un pourvoi a donné lieu à l'arrêt de cassation.

Pour constater, dans leur ensemble, les résultats définitifs des pourvois en cassation, il convient d'écarter les arrêts d'admission prononcés par la chambre des requêtes, qui font double emploi avec les arrêts de la chambre civile; on constate alors que la Cour de cassation a rejeté 559 pourvois (73 p. 100) et qu'elle a rendu 209 arrêts de cassation (27 p. 100). Cette dernière proportion varie suivant les lois visées par les arrêts; elle est de 15 p. 100 dans les procès

relevant des dispositions du Code civil, de 33 p. 100 sur les questions de procédure civile; de 28 p. 100 dans les affaires réglées par le Code de commerce et de 34 p. 100 dans les matières réglées par des lois spéciales.

DEUXIÈME PARTIE.

COURS D'APPEL.

Si on recherche quel a été, depuis dix ans, le mouvement des procès devant les cours d'appel, on constate que le nombre annuel des affaires inscrites pour la première fois aux rôles a toujours été croissant :

1889.....	10,833
1890.....	10,882
1891.....	11,097
1892.....	11,236
1893.....	11,711
1894.....	11,990
1895.....	12,279
1896.....	12,258
1897.....	12,353
1898.....	12,448

Cet accroissement, qui est de plus d'un sixième entre le premier et le dernier chiffre de cette période, ne doit pas être attribué à une augmentation correspondante du nombre des jugements susceptibles d'appel; on comptait, en effet, 103,109 de ces derniers en 1889 et 99,270 seulement en 1898.

Aux 12,448 affaires nouvelles inscrites, pendant l'année 1898, aux rôles des cours, il faut ajouter : 1° 9,759 causes qui restaient à juger de l'année précédente; 2° 80 affaires ré-inscrites après avoir été rayées antérieurement comme terminées, et 3° 85 affaires revenant sur opposition à des arrêts par défaut antérieurs à l'année du compte. On obtient ainsi un total de 22,372 procès à juger.

Les cours d'appel ont rendu 9,414 arrêts contradictoires en 1898, soit 213 de plus qu'en 1897; elles en ont prononcé 630 par défaut et 2,355 ont été rayés des rôles à la suite de transaction ou de désistement; il a donc été terminé 12,399

causes dans l'année (55 p. 100). Parmi les 9,973 affaires qui restaient à juger, 430 avaient déjà donné lieu à des arrêts préparatoires ou interlocutoires. En appel, on ne compte que 4 avant-faire-droit pour 100 affaires terminées, tandis qu'en première instance la proportion est cinq fois plus forte : 22 p. 100.

Parmi les 9,973 causes restant à juger, 3,348 (33 p. 100) étaient inscrites depuis moins de trois mois; à l'égard des autres, l'inscription datait de trois à six mois pour 1,519; de six à douze mois pour 2,521; d'un an à deux ans pour 1,954 et de plus de deux ans pour 631. Ainsi le nombre des affaires réputées arriérées aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808 s'élevait à 6,625, les deux tiers (66 p. 100) du total.

En matière civile, les parties interjettent appel du onzième des jugements prononcés en premier ressort; en matière commerciale, la proportion est un peu plus élevée : 15 p. 100; mais en matière civile comme en matière commerciale la proportion des confirmations est la même : 71 p. 100, aussi bien pour les décisions des tribunaux consulaires que pour celles des tribunaux civils jugeant commercialement.

Adoptions. — Les actes d'adoption soumis aux cours d'appel ont été moins nombreux que précédemment. On en avait relevé : 93 en 1896 et 87 en 1897; on n'en compte plus que 71 en 1898. A l'égard d'un seul de ces derniers, la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à adoption.

Ces 71 adoptions avaient été consenties par 31 hommes, 27 femmes et 13 conjoints, agissant de consentement mutuel. Les adoptés, au nombre de 75, étaient : 35, des hommes et 40, des femmes; 48 ne tenaient aux adoptants par aucun lien de parenté; 12 étaient leurs neveux ou nièces, enfin 14 étaient des enfants naturels dont 5 avaient été reconnus par les adoptants.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS.

Affaires du rôle. — Le nombre des affaires inscrites pour la première fois aux rôles des tribunaux de première instance

est descendu de 135,648, en 1897, à 133,710 en 1898. Si l'on ajoute à celles-ci 38,864 causes qui restaient à juger de l'année précédente, 8,771 qui ont été réinscrites en 1898 et 1,626 qui sont revenues sur opposition à des jugements par défaut rendus antérieurement à cette dernière année, on obtient un total de 182,971 affaires du rôle à juger, se divisant en 110,906 causes ordinaires et 72,765 causes sommaires.

Il a été jugé 109,091 affaires dont 71,620, près des deux tiers ou 65 p. 100, contradictoirement, et 37,471 (35 p. 100) par défaut; les parties ont transigé ou se sont désistées dans 31,150 procès, après avoir sollicité et obtenu 8,764 jugements avant-faire-droit. Les tribunaux ont donc prononcé en 1898 la radiation de 144,241 affaires sur 182,971 qu'il y avait à juger (79 p. 100) au lieu de 142,856 sur 181,814 en 1898, soit 78 p. 100.

Plus de la moitié des affaires effacées du rôle, 73,994 ou 51 p. 100, y avaient figuré pendant moins de trois mois; 28,954 (21 p. 100) y étaient restées de trois mois à six mois; 25,830 (19 p. 100), de six à douze mois; 12,297 (7 p. 100), d'un an à deux ans, et 3,166 (2 p. 100), plus de deux ans.

Des 38,730 affaires qui attendaient une solution au 31 décembre, 14,102 (36 p. 100) étaient venues à la barre et avaient motivé des jugements préparatoires ou interlocutoires.

Affaires non inscrites au rôle. — Outre les 109,091 jugements définitifs rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux civils en ont prononcé 57,518 dans des causes portées devant eux sur requête ou sur rapport. Ce chiffre est inférieur de 1,309 à celui de 1896 et de 6,314 à la moyenne annuelle de la période quinquennale 1891-1895.

Intervention du ministère public. — Les procureurs de la République ou leurs substituts ont donné des conclusions dans 74,368 affaires civiles jugées; ils n'y étaient pas contraints par la loi dans près d'un tiers des cas (23,090). Devant les cours d'appel, les membres des parquets généraux interviennent volontairement 54 fois sur 100.

Avant-faire-droit. — Devant la juridiction de première instance, les avant-faire-droit sont nécessairement plus fréquents que devant celle d'appel : un avant-faire-droit pour 5 causes terminées. Leur nombre réel a été de 31,622, se divisant en 27,562 jugements préparatoires ou interlocutoires et 4,060 jugements sur demandes incidentes. En dehors des jonctions de défaut (4,721) qui sont imposées par les procédures, on remarque 11,573 enquêtes et 6,585 expertises. C'est en matière de partage de successions que les jugements sur incidents sont le plus nombreux (885); après viennent les demandes de provisions alimentaires (688), les mises en cause de garant (473) et les déclinatoires (301).

Ordonnances. — Les attributions des présidents des tribunaux civils ou des juges délégués deviennent de plus en plus considérables. Le nombre des ordonnances rendues par ces magistrats, qui avait été, en moyenne annuelle, de 292,943 en 1881-1885, de 327,789 en 1886-1890 et de 330,448 en 1891-1895, s'est élevé à 332,509 en 1898, soit une augmentation de 13 p. 100, à laquelle ont participé toutes les espèces d'ordonnances, sauf celles portant arrestation par mesure de correction paternelle (1,192 en 1881 et 640 en 1898).

Les deux cinquièmes des ordonnances de 1898, 130,704 ou 40 p. 100, étaient relatives à des taxes de frais. Parmi les autres ordonnances, les plus nombreuses permettaient d'assigner à bref délai : 40,536; statuaient en référé, 36,368; concernaient des demandes en divorce ou en séparation de corps : 25,785; prescrivaient l'ouverture ou la constatation de testaments olographes ou mystiques : 23,904; envoyaient en possession de legs universel : 9,865, etc.

Divorces et séparations de corps. — En 1898, il a été porté devant les tribunaux civils 9,050 demandes directes de divorce et 471 qui avaient pour but la conversion de séparations de corps antérieurement prononcées, soit ensemble 9,521 instances tendant à la dissolution du lien conjugal. Quant aux demandes en séparation de corps, leur nombre a été de 2,859. Ces 12,380 affaires sont classées dans le tableau suivant, eu égard à la qualité de la partie demanderesse, à la situation de famille et à la profession des époux, à la

durée du mariage au moment de la demande et au motif de celle-ci.

DÉSIGNATION.	DIVORCES.		SÉPARATION DE CORPS.		
	CHIFFRES réels.	PRO-PORTION p. 100.	Chiffres réels.	Pro-portion p. 100.	
Demandes principales formées	par le mari.....	4,036	43	433	15
	par la femme.....	5,485	57	2,426	85
	TOTAL.....	9,521	100	2,859	100
Demandes reconventionnelles formées	par le mari.....	700	58	244	67
	par la femme.....	514	42	119	33
Situation de famille. Epoux.	ayant des enfants.....	4,317	49	1,930	68
	n'ayant pas d'enfants.....	4,389	51	917	32
Profession de la partie demanderesse.	dont la situation de famille est inconnue.....	815	-	12	-
	Propriétaires, rentiers ou professions libérales.....	923	10	456	16
	Commerçants, marchands, fabricants.....	1,343	14	469	16
	Cultivateurs.....	875	9	446	16
	Ouvriers de tous genres, journaliers, ménagères.....	4,724	50	1,062	37
	Domestiques.....	646	7	157	6
	Sans profession et profession inconnue.....	1,010	10	269	9
Durée du mariage au moment de la demande.	Moins de un an.....	441	5	95	3
	De un an à cinq ans.....	2,927	32	659	24
	De cinq ans à dix ans.....	3,459	38	983	36
	De dix ans à vingt ans.....	1,687	19	699	25
	De vingt à trente ans.....	436	5	249	9
	De trente à quarante ans..	77	1	63	2
Motifs des demandes principales et reconventionnelles.	De quarante à cinquante ans.....	5	"	13	1
	Durée inconnue.....	489	"	98	"
	Excès, sévices ou injures graves.....	8,125	76	2,805	87
	Adultère { de la femme..	1,478	14	178	6
	{ du mari.....	825	7	203	6
Condamnation à une peine afflictive et infamante..	307	3	36	1	

Les 12,380 demandes de 1898 ont reçu les solutions suivantes :

DÉSIGNATION.	DEMANDES				TOTAL.
	ACCUEILLIES.	REJETÉES.	RAYÉES DU RÔLE		
			pour réconciliation.	pour tout autre motif.	
Divorces demandés directement.....	7,670 ou 86 p. 100	787	153	240	9,050
Divorces par conversion de séparation de corps.....	430 ou 91 p. 100	13	2	5	471
Séparations de corps.....	2,164 ou 75 p. 100	331	186	178	2,852

En prenant pour terme de comparaison le nombre des mariages célébrés, qui a été pour la France de 287,179 en 1898, et en rapprochant de ce chiffre les 8,100 divorces prononcés, on obtient une proportion de 28 mariages dissous pour 1,000 mariages célébrés. Ce chiffre proportionnel, qui a presque doublé depuis dix ans, est la résultante de proportions qui vont, d'un département à l'autre, de 1 (Lozère) à 75 sur 1,000 (Seine) (1).

(1) Le divorce a été établi dans tout l'empire allemand par la loi du 6 février 1875. Le nombre moyen annuel des demandes, qui n'avait été que 7,983 de 1881 à 1885, s'est successivement élevé à plus de 10,000 dans ces dernières années.

C'est la loi du 28 août 1857 qui règle, pour l'Angleterre et le pays de Galles, le divorce et la séparation de corps. Il résulte de la dernière statistique civile anglaise que le nombre des demandes en divorce a suivi une progression ininterrompue; il n'avait été, année moyenne, que de 205 en 1858-1862, il arrive à 547 en 1894 et à 644 en 1898. La moyenne annuelle des affaires de séparation de corps (1894-1898) n'a été que de 102, dont 28 seulement ont abouti (28 p. 100).

En Autriche où les non-catholiques seuls ont le droit de demander le divorce, le nombre des demandes s'est, de 1890 à 1894, accru de 25 p. 100 (106 en 1890, 133 en 1894) et celui des demandes en séparation de corps de 23 p. 100 (702 en 1890 et 856 en 1894).

De 1891 à 1895, le nombre des demandes en divorce s'est élevé en Belgique de 594 à 708, c'est-à-dire de près d'un cinquième; celui des demandes en séparation de corps n'est monté que de 104 à 108. En 1898, les demandes en divorce ont été au nombre de 883, les demandes en séparation de corps de 104.

La législation italienne n'admet pas le divorce; les demandes en séparation de corps, relativement rares, n'ont jamais atteint la moyenne annuelle de 2,000; en 1897, il en a été relevé 1,785, dont 775 seulement (43 p. 100) ont été accueillies. En 1898, ces chiffres ont été de 1,882 et 783.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

Le nombre des ventes judiciaires poursuivies devant les tribunaux, qui s'était accru de près d'un tiers de 1886 à 1890, sous l'influence de la loi du 23 octobre 1884 (23,927, année moyenne, en 1881-1885 et 30,425 en 1886-1890), est descendu à 27,108, en 1891-1895, à 24,512 en 1896, à 23,988 en 1897 et à 23,575 en 1898.

Les ventes judiciaires de 1898 ont été faites : 12,435 à la barre du tribunal (52 p. 100) et 11,140 (48 p. 100) devant des notaires commis par les tribunaux. Le nombre absolu de ces dernières s'est nécessairement abaissé avec celui des ventes, mais le chiffre proportionnel s'est élevé de près d'un dixième en dix ans (39 p. 100 en 1888 et 48 p. 100 en 1898). C'est, on le sait, conformément à des usages locaux que sont prononcés ces renvois devant notaire. Tandis que la proportion ne dépasse pas 25 p. 100 dans le sud de la France, elle arrive à 60 p. 100 dans la région du Nord et à 70 p. 100 dans celle du Nord-Est,

Voici comment les 23,575 ventes opérées en 1898 se répartissent au point de vue de leur nature (voir le tableau ci-après, page 157) :

Ces 23,575 ventes ont soulevé 11,351 incidents (48 p. 100), parmi lesquels il faut signaler 3,854 surenchères, le tiers du nombre total; 1509 conversions de saisies immobilières en ventes volontaires, 1305 baisses de mises à prix, 1,257 sursis, 848 modifications du cahier des charges, 559 distractions d'immeubles saisis, 378 subrogations, 403 folles enchères, etc.

Le montant total des prix d'adjudication a été pour les 23,575 ventes de 364,556,870 francs, soit, en moyenne, par vente, 15,463 francs. Les frais se sont élevés à 15,605,146 fr., soit 661 francs par procédure et 4 fr. 28 par 100 francs du prix.

Le chiffre des divorces prononcés en vertu de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874 monte de 877 en 1891 à 881 en 1892, à 903 en 1893, et à 897 en 1895, mais en restant supérieur à celui de 1891. Le nombre moyen annuel de séparations de corps prononcées pendant cette même période quinquennale n'a été que de 71.

NATURE DES VENTES.	VENTES FAITES		TOTAL.	
	à LA BARBE.	devant NOTAIRES.		
Ventes. {	sur saisies immobilières sans conversion	5,937	#	5,934
	sur saisies immobilières après conversion.....	483	1,026	1,509
	par suite de surenchère sur aliénation volontaire.....	682	6	688
	de biens de mineurs ou d'interdits	212	923	1,135
	sur licitation entre majeurs ou entre majeurs et mineurs.....	4,063	7,351	11,414
	de biens dépendant de successions bénéficiaires.....	322	1,023	1,345
	de biens dépendant de successions vacantes	230	294	524
	d'immeubles dotaux.....	11	18	29
Autres ventes judiciaires d'immeubles.....	396	371	767	
	102	128	230	
TOTAL.....	12,435	11,140	23,575	

Le tableau suivant indique quel a été, avant et après l'application de la loi du 23 octobre 1884, la proportion des frais par rapport aux produits de chaque catégorie de vente :

MONTANT MOYEN DES FRAIS PAR 100 FRANCS DU PRIX.

PÉRIODES.	VENTES						TOTAL.
	de 500 fr. et moins.	de 501 à 1,000 fr.	de 1,001 à 2,000 fr.	de 2,001 à 5,000 fr.	de 5,001 à 10,000 fr.	de plus de 10,000 fr.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1881-1885 ...	143 80	56 41	30 95	15 49	8 69	2 00	3 80
1886-1890 ...	119 88	45 18	26 89	16 36	9 45	2 49	4 67
1891-1895 ...	107 78	42 90	25 68	16 16	9 29	2 21	4 23
1896.....	106 53	43 13	25 51	15 98	9 26	2 51	4 62
1897.....	104 94	42 46	25 76	15 64	9 07	2 21	4 16
1898.....	106 00	42 91	26 23	16 18	9 52	2 32	4 28

Ces chiffres font ressortir une fois de plus la nécessité d'apporter, dans le plus bref délai, un remède efficace à cet état de choses déplorable. Si l'on compare, en effet, le total des prix de ventes au montant des frais quand il s'agit de biens d'une faible valeur, on constate que les frais absorbent une partie notable du prix. On voit même, quand le prix d'adjudication ne dépasse pas 500 francs, les frais excéder en moyenne le produit.

L'élévation du chiffre des frais dans les petites ventes tient à deux causes générales : le défaut de proportionnalité de ces frais, qui sont toujours les mêmes, quelle que soit la valeur de l'immeuble, et la longueur des désignations dans un pays de morcellement infinitésimal. Le nombre des incidents contribue beaucoup également à ce résultat.

La loi de 1884 n'a pas produit tous les effets qu'on aurait pu en espérer. En attendant la revision complète de notre code de procédure, son but a été de venir provisoirement en aide à la petite propriété et d'alléger le poids des frais judiciaires trop lourds pour elle. Aussi ma chancellerie n'a-t-elle cessé de donner aux magistrats des instructions sévères en vue de l'observation exacte et rigoureuse des prescriptions qu'elle contient.

Frappé des constatations statistiques qui précèdent, j'ai, par une circulaire du 29 décembre 1899, prié MM. les Premiers Présidents d'exercer sur cette partie du service une surveillance constante, à l'aide de commissions de contrôle, composées de membres des cours d'appel. J'espère que cette mesure aura pour effet de ramener les tribunaux et les officiers ministériels à une pratique plus conforme aux intérêts des justiciables.

ORDRES ET CONTRIBUTIONS.

Les juges commissaires aux ordres et aux contributions avaient à régler 17,866 procédures, savoir : 14,126 ordres et 3,740 contributions. Ils se sont dessaisis, pendant l'année, de 8,463 des premiers et de 2,009 des seconds.

A l'égard des ordres, voici quel a été le mode de solution : 2,915 ont été terminés par règlement définitif ; 3,946 ont été réglés à l'amiable par les soins du juge ; 623 ont été renvoyés à l'audience en exécution de l'article 773 du Code de procé-

de nature civile; les 979 autres ont été suivis d'arrangement entre les parties, sans l'intervention des magistrats, abandonnés ou joints à d'autres procédures de même espèce.

Parmi les 2,009 contributions terminées, 1,727 ont été l'objet de règlements définitifs des juges commissaires.

Les 8,588 ordres et contributions terminés par règlement amiable et définitif se répartissent ainsi, eu égard au montant des sommes à distribuer :

SOMMES A DISTRIBUER.	ORDRES JUDICIAIRES.	ORDRES AMIABLES.	CONTRIBU- TIONS.
1,000 francs et moins.....	181	588	510
1,001 à 5.000 francs.....	1,015	1,751	856
5,001 à 10,000 francs.....	611	732	153
10,000 à 50.000 francs.....	893	769	171
50,001 à 100,000 francs.....	119	64	25
Plus de 100,000 francs.....	86	42	12
TOTAUX.....	2,915	3,946	1,722

Le tableau suivant indique pour chaque catégorie de procédures le montant des sommes à distribuer, celui des sommes réclamées et le total ainsi que la moyenne des frais.

PROCÉDURES.	NOMBRE TOTAL.	MONTANT TOTAL DES SOMMES		RAPPORT des SOMMES à distribuer aux sommés réclamées. p. 100.	NOMBRE des CRÉAN- CIERS ayant réclamé.	MONTANT TOTAL des frais.	MONTANT MOYEN des frais par procédure. fr. c.
		à distribuer.	réclamées.				
		francs.	francs.				
Ordres amia- bles.....	3,946	40,350,353	71,681,332	56.29	22,144	1,338,994	341 86
Ordres judi- ciaires.....	2,915	58,603,446	114,179,172	51.32	20,384	2,085,811	735 54
Contributions.	1,727	10,789,387	85,630,222	12.59	20,951	834,534	485 22
TOTAUX..	8,588	109,743,186	271,790,726	40.42	63,479	4,259,339	423 09

Il résulte du rapprochement des sommes à distribuer de celles pour lesquelles il avait été fait des productions que les

créanciers ont perdu dans les ordres judiciaires 48.68 p. 100, dans les ordres amiables 43.71 p. 100 et dans les contributions 87.40 p. 100 de leurs créances.

Le montant moyen des frais a été de 341 francs par ordre amiable, de 735 francs par ordre judiciaire et de 483 francs par contribution.

Dans les ordres réglés définitivement par les juges commissaires, les créanciers attendent nécessairement plus longtemps que dans les ordres réglés à l'amiable la répartition des deniers; dans le premier cas, la solution n'intervient que 45 fois sur 100 dans l'année de l'ouverture de l'ordre; dans le second, près de la moitié des procédures sont terminées dans les deux mois de la réquisition d'ouverture du procès-verbal.

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION COMMERCIALE.

Affaires contentieuses. — De 1896 à 1898, le nombre des affaires contentieuses soumises pour la première fois chaque année aux tribunaux consulaires ou aux tribunaux civils jugeant commercialement s'est accru de 5 p. 100 : 179,009 en 1896, 187,530 en 1897 et 188,959 en 1898. L'augmentation constatée pour cette dernière année a été peu sensible à Paris où l'on compte seulement 900 affaires de plus qu'en 1897 : 54,990, au lieu de 54,092; par contre, on remarque une diminution à Lyon, où le chiffre des procès survenus pendant l'année est descendu de 12,452, en 1897, à 11,597 en 1898.

Aux 188,959 causes nouvelles, on doit réunir celles qui restaient de l'année antérieure, 18,000, et celles qui ont été réinscrites au rôle, 4,226, pour avoir le total des affaires à juger, 211,205, dont 21,991 (11 p. 100) ont été portées devant les tribunaux civils et 189,214 (89 p. 100) devant les tribunaux consulaires.

Plus des neuf dixièmes, 192,911 ou 91 p. 100, ont été rayées du rôle pendant l'année : 48,683 (25 p. 100) après jugement contradictoire, 72,316 (37 p. 100) après jugement de défaut et 71,912 (38 p. 100) après transaction ou désistement.

Outre les 120,999 jugements qu'ils ont prononcés dans les affaires du rôle, les tribunaux civils jugeant commercialement en ont rendu 36,662 sur rapport ou sur requête, parmi lesquels 28,571 en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sociétés commerciales. — Les greffes des tribunaux de commerce ont reçu, en 1898, le dépôt de 5,602 actes constitutifs de sociétés commerciales, au lieu de 5,206 en 1897 et de 4,953 en 1896. Les sociétés constituées en 1898 étaient : 3,552 en nom collectif, 1,050 en commandite (965 simples et 85 par actions), 159 à capital variable et 841 anonymes; le nombre de ces dernières avait été de 561 en 1897 et de 510 en 1896.

Les actes de dissolution de sociétés commerciales ont été un peu plus nombreux en 1898 que précédemment : 2,591 au lieu de 2,460 en 1897 et de 2,326 en 1896.

Faillites et liquidations judiciaires. — Le nombre des cessations de paiement s'est élevé de 8,623 en 1896 à 8,967 en 1897 et à 9,576 en 1898; ce dernier chiffre se décompose en 2,891 liquidations judiciaires et 6,685 faillites, ouvertes dans l'année.

La proportion toujours croissante des liquidations judiciaires prouve que les créanciers se montrent de plus en plus favorables à la procédure organisée par la loi du 4 mars 1889. Les débiteurs de mauvaise foi sont seuls poursuivis avec rigueur; ce fait explique en grande partie l'élévation du chiffre des faillites closes pour insuffisance d'actif qui, depuis 1896 seulement, est monté de 3,286 à 3,849.

Au 1^{er} janvier 1898, on comptait 6,262 faillites en cours de liquidation; réunies aux 6,685 nouvelles, elles forment un ensemble de 12,947 procédures à régler. Les juges commissaires en ont clos 7,101 (54 p. 100), savoir : 714 après concordat, 280 après liquidation de l'actif abandonné, 1,853 après liquidation de l'union des créanciers, 3,849 (plus de la moitié), par suite de l'insuffisance de l'actif, et 12 par jonction; le jugement déclaratif a été rapporté dans 393 affaires.

Le nombre des liquidations judiciaires à régler était de

5,115. Il en a été terminé 2,678 (52 p. 100), qui ont pris fin : 916 par concordat, 309 par abandon d'actif, 541 par liquidation de l'union, 514 par suite de l'insuffisance d'actif, 9 par rétractation du jugement déclaratif, 386 par conversion en faillite et 3 par jonction.

Les faillites et les liquidations judiciaires terminées par concordat, par la liquidation de l'actif abandonné et par celle de l'union des créanciers sont les seules dont l'importance soit constatée. Voici comment elles se répartissent au point de vue du montant total des passifs, tel qu'il a été établi au moment de la clôture :

IMPORTANCE.	FAILLITES.	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
Passif de 5,000 francs ou moins...	505 (18 p. 100).	319 (19 p. 100).
Passif de 5,001 à 10,000 francs...	522 (19 p. 100).	320 (19 p. 100).
Passif de 10,001 à 50,000 francs...	1,232 (43 p. 100).	730 (43 p. 100).
Passif de 50,001 à 100,000 francs..	298 (10 p. 100).	119 (7 p. 100).
Passif de plus de 100,000 francs...	290 (19 p. 100).	198 (12 p. 100).
TOTAUX.....	2,847	1,682

Les passifs réunis des 2,847 faillites formaient une somme totale de 211,029,182 francs, se divisant ainsi : passif privilégié, 6,297,076 francs; passif hypothécaire, 10,317,796 francs; passif chirographaire, 194,414,310 francs.

L'actif était de 41,673,712 francs : actif immobilier, 9,478,353 francs, et actif mobilier, 32,195,359 francs.

Si l'on retranche de l'actif les sommes payées aux créanciers privilégiés et hypothécaires, on voit qu'il est resté pour les créanciers chirographaires une somme de 25,058,840 fr. qui a permis de leur distribuer 12 fr. 88 par 100 francs de leurs créances.

Les 1,686 liquidations judiciaires offraient un actif total de 89,923,128 francs et un passif de 157,604,868 francs. Dans ce chiffre figure une somme de 25,610,014 francs due à des créanciers privilégiés ou hypothécaires; si on la déduit de l'actif, on constate que le reliquat destiné aux

créanciers chirographaires était de 64,313,114 francs ou 48 p. 100 de la dette, 26 p. 100 de plus qu'en matière de faillite.

Le tableau suivant fait, du reste, connaître d'une manière plus précise le résultat des 4,533 faillites et liquidations judiciaires dont il vient d'être question :

DIVIDENDES PAYÉS.	FAILLITES.		LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.	
	CONCORDAT.	LIQUIDATION de l'actif abandonné ou de l'union.	CONCORDAT.	LIQUIDATION de l'actif abandonné ou de l'union.
Moins de 10 p. 100.	75 (10 p. 100).	838 (46 p. 100).	93 (10 p. 100).	289 (30 p. 100).
10 à 25 p. 100.....	555 (50 p. 100).	592 (33 p. 100).	426 (47 p. 100).	281 (38 p. 100).
26 à 50 p. 100.....	291 (27 p. 100).	253 (14 p. 100).	286 (31 p. 100).	137 (18 p. 100).
51 à 99 p. 100.....	24 (3 p. 100).	90 (5 p. 100).	50 (6 p. 100).	24 (3 p. 100).
100 p. 100.....	69 (10 p. 100).	86 (2 p. 100).	61 (6 p. 100).	12 (2 p. 100).

Les cours d'appel ont prononcé 50 réhabilitations de faillis au lieu de 28 en 1897.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICE DE PAIX.

Les attributions des juges de paix en matière civile sont envisagées dans ce compte sous trois aspects : judiciaires, conciliatrices et extrajudiciaires.

Attributions judiciaires. — Comme juges, les magistrats cantonaux ont eu à statuer, en 1898, sur 346,404 affaires : 7,930 restant de l'année 1897 et 338,474 introduites dans le cours de la période. Ils en ont jugé 129,181 (38 p. 100) contradictoirement et 106,550 (32 p. 100) par défaut; 65,324 (19 p. 100) ont été arrangées à l'audience et les parties en ont abandonné 37,195 (11 p. 100), soit ensemble un total de 338,250 affaires terminées; 8,154 affaires seulement restaient donc à juger le 31 décembre 1898; c'est un peu plus de 2 p. 100.

On relève 49,963 avant-faire-droit prononcés en 1898 par les juges de paix, au lieu de 50,016 en 1897, de 47,921 en 1896 et de 46,278, année moyenne, de 1890 à 1895.

Sur les 235,731 jugements définitifs, 90,994 étaient en premier ressort; 4,692 ont été frappés d'appel par les justiciables; c'est 51 appels pour 1,000 jugements susceptibles d'être attaqués. Les tribunaux civils confirment tous les ans, dans la proportion des trois cinquièmes, les décisions des tribunaux de paix qui leur sont soumises.

Attributions conciliatoires. — Le nombre des billets d'avertissement délivrés par les juges de paix pour appeler les parties devant eux au début de toute contestation, conformément à la loi du 2 mai 1855, avait été, année moyenne, de 3,650,106 pendant la période 1866-1870; il est descendu à 2,038,133 en 1876-1880, à 1,732,178 en 1886-1890 et à 1,470,891 en 1891-1896. Il est de 1,410,505 en 1898.

Ces 1,410,505 avertissements ont été adressés aux défendeurs qu'intéressaient 1,390,040 contestations. Ils sont demeurés sans résultat dans 569,300 affaires, soit les deux cinquièmes (40 p. 100). Les juges de paix ont vu réussir leurs efforts conciliateurs dans 478,409 cas (57 p. 100).

Comme conciliateurs à l'audience, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, les juges ont eu à connaître de 28,013 différends; mais 6,908, près du quart, ne sont pas venus jusqu'à eux, le défenseur n'ayant point répondu à la citation; ils n'ont réussi à concilier les parties que dans 6,544 des 21,105 affaires qui leur ont été effectivement soumises, soit moins du tiers (31 p. 100).

Attributions extrajudiciaires. — La statistique ne donne pas le nombre de tous les actes extrajudiciaires dont la loi a confié l'exécution aux juges de paix; elle ne s'occupe que des suivants : convocation et présidence des conseils de famille, 70,971 en 1898; délivrance d'actes de notoriété, 10,332; réceptions d'actes d'émancipation, 3,790; oppositions de scellés, 17,855.

Ventes publiques d'effets mobiliers. — Les greffiers de justice de paix ont procédé, en exécution du décret du 2 décembre 1876, à 7,830 ventes publiques d'effets mobiliers qui ont

produit 6,434,283 francs, soit en moyenne 822 francs et coûté 701,323 francs ou 89 francs par adjudication, ce qui donne 10 fr. 89 de frais par 100 francs du prix.

SIXIÈME PARTIE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Le nombre des demandes d'assistance judiciaire soumises aux bureaux d'arrondissement qui n'avait été, année moyenne, de 1886 à 1890, que de 57,571, s'est élevé à 69,952 en 1891-1895, à 75,311 en 1896, à 80,566 en 1897 et à 82,892 en 1898.

Ces dernières avaient pour objet 76,101, les neuf dixièmes, des procès civils, 1,303 des causes commerciales et 5,488 des affaires de la compétence des tribunaux de paix.

9,145 demandes ont été retirées par les parties après arrangement; 9,174 ont été renvoyées aux bureaux compétents et 3,401 n'ont pu venir devant les tribunaux dans le cours de l'année. Les 61,172 autres ont été : 35,216 (57 p. 100) accueillies et 25,956 (43 p. 100) rejetées.

Les tribunaux civils ont statué, en 1898, sur 20,647 affaires; dans 16,845, ou 81 p. 100, l'assisté a gagné son procès.

Les bureaux des cours d'appel ont reçu 3,999 demandes d'assistance judiciaire en 1898; ils en ont accueilli 1,742 et rejeté 2,142; les 115 autres ont été retirées, renvoyées pour incompétence ou ajournées; l'assisté a moins souvent gain de cause en appel (50 p. 100) qu'en première instance.

Pendant l'année judiciaire 1897-1898, le bureau de la Cour de cassation a statué sur 422 demandes d'assistance, qui ont été : 91 admises et 331 rejetées.

La Chambre des requêtes avait à examiner, durant la même période, 48 pourvois formés par des assistés et qui ont été : 18 rejetés et 50 admis. La Chambre civile, de son côté, a rendu 12 arrêts de rejet et 26 de cassation dans les affaires admises à l'assistance.

Sceau. — L'admission à domicile qui avait été accordée à 428 étrangers en 1897, l'a été à 569 seulement en 1898.

Le nombre des naturalisations ordinaires est tombé à 3,252 en 1897, à 2,843 en 1898; celui des naturalisations algériennes est descendu de 1,607 à 1,077. Le nombre total des naturalisations accordées dans les colonies et dans les pays de protectorat s'élève à 76.

Des changements ou additions de nom ont été autorisés en faveur de 40 familles.

En ce qui concerne les dispenses pour mariage, il en a été accordé 2 de moins seulement que l'année précédente, 1,326, savoir : 1,165 d'alliance, 141 de parenté et 120 d'âge.

Actes notariés. — Au cours de l'année 1898, les 8,686 notaires en exercice ont dressé 2,783,679 actes, soit, en moyenne, 320 par officier public et 80 par 1,000 habitants.

ALGÉRIE.

SEPTIÈME PARTIE.

COUR D'APPEL.

La cour d'Alger n'avait eu à juger, en 1897, que 1,409 affaires civiles et commerciales; on en compte 1,563 en 1898, savoir : 617 restant de l'année précédente, 76 réinscrites et 870 nouvelles.

Ces 1,563 causes se divisent ainsi : 1,444 affaires portées sur appel des jugements civils et de commerce, 16 contestations sur l'exécution des décisions de la Cour et 103 affaires musulmanes.

La Cour a rayé du rôle, pendant l'année, 936 causes terminées : 614 (66 p. 100) par des arrêts contradictoires, 245 (26 p. 100) par des arrêts de défaut, et 77 (8 p. 100) après transaction ou désistement. Au 31 décembre, il restait 627 affaires, dont 370 (59 p. 100) étaient inscrites depuis plus de trois mois.

La moyenne des arrêts confirmatifs est de 77 p. 100 en matière civile et de 73 p. 100 en matière commerciale.

TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Il a été porté, en 1898, aux rôles des tribunaux d'Algérie et de Tunisie, 9,690 affaires, qui, avec les 3,410 anciennes, forment un total de 13,100 pièces à juger.

Plus des huit dixièmes, 10,727 ou 82 p. 100 ont été terminées : 5,412 (50 p. 100) par des jugements contradictoires; 3,172 (30 p. 100) par des jugements de défaut et 2,143 (20 p. 100) par désistement ou transaction.

Outre les 8,584 jugements rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux en ont prononcé 3,543 sur requête ou sur rapport dans les affaires non inscrites. Ils ont également rendu 2,248 jugements avant-faire-droit (203 de plus qu'en 1897) savoir : 1,923 jugements préparatoires ou interlocutoires et 325 jugements sur incidents. Quant aux ordonnances, les présidents en ont prononcé 21,272 ou 1,811 de plus que l'année antérieure.

Ventes judiciaires d'immeubles. — Il a été procédé, en 1898, à 876 adjudications : 835 par les tribunaux eux-mêmes et 41 par des notaires commis. De nombreux incidents (1,313) ont surgi au cours de ces instances; on relève 546 sursis d'adjudication, 306 surenchères et 63 folles enchères. Le montant total des prix d'adjudication s'est élevé à 15,752,925 francs et celui des frais à 734,720 francs, soit, par vente, un prix moyen de 16,836 francs et une moyenne de 838 francs de frais.

Ordres et contributions. — De même que les ventes, les ordres ont éprouvé une réduction sensible; il n'en a été ouvert que 504 en 1898. Le nombre des contributions nouvelles a été de 213. En réunissant aux 714 ordres et contributions en 1898 les procédures qui restaient de l'année précédente (370), on a un ensemble de 699 ordres et 385 contributions à régler.

713 procédures ont été terminées, savoir : 153 ordres et 217 contributions par règlement définitif et 273 ordres à l'amiable par les soins des juges commissaires. Les 70 autres procédures ont été suivies de transaction, d'abandon ou de

jonction. Au 21 décembre il restait à régler 221 ordres et 150 contributions.

Les 643 procédures terminées judiciairement ou à l'amiable par les magistrats délégués présentaient à distribuer : les ordres, 6,378,818 francs et les contributions, 566 977 francs entre les créanciers qui réclament d'une part 10,848,079 francs et de l'autre 4,472,527 francs.

JURIDICTION COMMERCIALE.

Travaux d'audience. — Les quatre tribunaux consulaires et les quatorze tribunaux civils jugeant commercialement avaient à juger 12,078 affaires contentieuses en 1898 (au lieu de 13,192 en 1897), savoir : 10,759 nouvelles, 1,171 provenant de l'année précédente et 148 réinscrites après avoir été considérées antérieurement comme abandonnées. Ils en ont rayé du rôle 10,871, qui avaient été l'objet : 4,051 (37 p. 100) de jugements contradictoires, 3,763 (35 p. 100) de jugements par défaut et 3,057 (28 p. 100) de transactions ou de désistements. Le nombre des causes restées sans solution au 31 décembre 1898 a donc été de 1,207.

En dehors des jugements qu'ils ont prononcés dans les affaires contentieuses, les mêmes tribunaux en ont rendu, sur requête ou sur rapport, 1,761, dont 1,572 en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.

Sociétés commerciales. — Il a été déposé, en 1898, au greffe des tribunaux civils ou de commerce, 128 actes de constitution de sociétés commerciales : 97 en nom collectif, 23 en commandite et 8 anonymes. Par contre, 81 dissolutions ont été constatées.

Faillites. — De 1886 à 1895 le nombre des faillites était resté à peu près le même chaque année : 794, année moyenne, de 1886 à 1890, et 788 de 1891 à 1895; mais il est monté à 886 en 1897; il est de 857 en 1898.

Sur les 857 faillites, les juges commissaires n'ont pu en terminer que 456 (53 p. 100) qui ont été closes : 87 par concordat, 18 par la liquidation de l'actif abandonné, 107 par celle de l'union des créanciers, 199 pour insuffisance

d'actif, 3 par jonction et 50 par la rétractation du jugement déclaratif.

Dans les 204 faillites qui ont été terminées par concordat ou par liquidation, soit de l'actif abandonné, soit de l'union, l'actif après vérification n'était que de 4,847,203 francs, se composant de 1,900,262 francs, d'actif immobilier et 2,946,941 francs d'actif mobilier, tandis que le passif s'élevait à 10,357,365 francs, savoir : passif privilégié, 449,819 fr.; passif hypothécaire, 2,001,533 francs et passif chirographaire, 7,706,013 francs. Si l'on défalque de l'actif total le montant des créances privilégiées et hypothécaires, on voit qu'il restait, pour être distribué aux créanciers chirographaires, 2,395,851 francs, représentant 30 p. 100 des sommes dues, soit pour eux une perte de 70 p. 100.

Liquidations judiciaires. — Le bénéfice de la liquidation judiciaire a été accordé en 1898 à 156 commerçants malheureux. Sur 298 procédures qu'il y avait à régler, 179 ont été closes pendant l'année, dont 107 par concordat, 5 par abandon d'actif et 17 par liquidation de l'union. Ces 129 liquidations judiciaires offraient un actif de 2,643,477 francs pour un passif total de 8,659,382 francs se divisant en passif hypothécaire, 765,021 francs, passif privilégié, 194,691 fr. et passif chirographaire, 2,699,670 francs. Il en résulte qu'après le prélèvement des créances privilégiées et hypothécaires sur l'actif, il n'est resté pour les créanciers chirographaires qu'une somme de 1,683,765 francs, représentant plus des six dixièmes de leurs créances (62 fr. 36). Cette proportion est supérieure de 14 centièmes à celle qui a été relevée pour la France.

JUSTICES DE PAIX.

Les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ont délivré, en 1898, 72,767 billets d'avertissement pour appeler en conciliation en dehors de l'audience les parties intéressées dans 64,359 affaires; ils en avaient délivré, en 1897, 82,210, s'appliquant à 73,017 affaires. Ces billets étant restés sans effet dans 27,733 affaires, les magistrats n'ont eu à tenter la conciliation qu'à l'égard de 36,626; ils ne l'ont obtenue que 21 fois sur 100, dans 7,704.

Leurs efforts ont été encore moins heureux dans leur mission conciliatrice à l'audience (art. 48 et suivants du code de procédure civile). Sur 670 affaires venues jusqu'à eux, 78 seulement (12 p. 100) ont été suivies de la conciliation des parties. Celles-ci avaient refusé de comparaître dans 327 ou 33 p. 100 des 997 causes soumises au préliminaire de conciliation.

Comme juges, les magistrats cantonaux ont vu porter devant eux 39,969 affaires, ou 1,607 de moins qu'en 1897. Ils en ont jugé contradictoirement 18,576 (47 p. 100) et par défaut (40 p. 100); les parties se sont arrangées à l'audience dans 1,645 affaires (4 p. 100) et elles en ont abandonné 3,633 (9 p. 100); quant aux 958 autres, leur introduction tardive n'a pas permis aux juges de paix de s'en occuper.

Parmi les 33,733 jugements définitifs, 7,359, soit 22 p. 100 étaient susceptibles d'appel; les parties n'en ont attaqué que 669 ou 9 p. 100. Sur 100 jugements frappés d'appel et soumis aux tribunaux civils, 66 p. 100 sont confirmés et 14 infirmés.

Dans leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ont, en 1898, convoqué et présidé 1,208 conseils de famille, délivré 1.713 actes de notoriété, reçu 77 actes d'émanicipation et procédé à 397 oppositions ou levées de scellés.

Enfin les greffiers de justice de paix ont fait 940 ventes publiques d'objets mobiliers qui ont produit 528,103 francs et coûté 31,242 francs, soit en moyenne par vente 562 et 33 francs.

Nationalité des parties. — Il est très important pour l'Algérie et la Tunisie de constater la nationalité des parties engagées dans les affaires civiles et commerciales jugées et dans les actes notariés; tel est l'objet du tableau suivant (voir page 171) :

Ainsi, il a été jugé entre musulmans 2,662 procès civils ou de commerce et passé 9,783 actes, ensemble : 12,445 ou 181 sur 1,000; c'est la proportion la plus forte qui ait été relevée jusqu'ici; elle n'était, il y a dix ans, que de 131 et en 1875 que de 66 sur 1,000. La confiance des indigènes mu-

musulmans dans la justice française s'affirme donc de jour en jour.

DÉSIGNATION.	NOMBRE TOTAL.	NATIONALITÉ DES PARTIES.					MUSUL- MANS.
		FRANÇAIS.	FRANÇAIS et autres Euro- péens.	FRANÇAIS et musul- mans.	AUTRES Euro- péens.	AUTRES Euro- péens et musul- mans.	
Affaires jugées { contradictoirement par la cour.	614	258	138	68	59	35	56
{ par les tribunaux civils.	12,127	4,589	1,644	1,204	1,576	691	2,423
{ en matière com- merciale.	7,814	3 572	1,914	975	765	405	183
Actes notariés.	48,138	23,719	2,591	9,339	1,774	1,129	9,783
TOTAUX.	68,690	32,138	6,087	11,586	4,174	2,260	12,445
Nombres proportionnels sur 1,000.	1,000	469	88	169	61	32	181

Je me suis efforcé, Monsieur le Président, de mettre en relief dans ce rapport sur la statistique civile et commerciale de 1898, les résultats les plus essentiels et ceux qui offrent une véritable importance.

Les cours d'appel ont rendu 213 arrêts contradictoires de plus qu'en 1897. Les tribunaux civils qui n'avaient terminé, pendant l'année précédente, que 142,856 affaires de rôle, en ont rayé 144,241 en 1898, soit une augmentation de 1,385, à laquelle les jugements contradictoires ont participé pour plus des neuf dixièmes : 1,213; il en a été, en effet, prononcé 71,620 au lieu de 70,417. Le nombre des ordonnances des présidents s'est accru de 2,720 et a atteint le chiffre de 332,509. La célérité apportée au jugement des affaires par les tribunaux civils n'a pas compromis la sûreté des décisions, car la proportion des arrêts de confirmation est montée de 69 p. 100 en 1897 à 71 p. 100 en 1898; les chiffres réels étaient de 6,669 pour la première année et de 6.830 pour la seconde.

Les améliorations que je viens de signaler suffisent pour

attester le dévouement que, dans tous les services, et à tous les degrés de juridiction, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire apportent dans l'accomplissement de leur tâche.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Assistance judiciaire. — Transports d'huissiers commis par le tribunal. — Expertises. — Prestation de serment. — Transports des experts. — Déboursés pour timbre et enregistrement du rapport. — Frais de justice criminelle.

(3 octobre 1901.)

Messieurs } les Premiers Présidents,
 } les Procureurs généraux,

L'examen des mémoires présentés par les huissiers à l'occasion de leurs transports en matière d'assistance judiciaire m'a donné lieu de constater que les tribunaux, lorsqu'ils commettent un de ces officiers ministériels, portent leur choix sur un huissier dont la résidence est souvent éloignée du lieu de la signification. Cela se présente notamment dans le cas prévu par l'article 252 du Code civil pour la signification du jugement de divorce à l'officier de l'état civil.

Il y aurait de sérieux avantages pour le Trésor à choisir un des huissiers du canton ou à laisser ce soin au juge du lieu où l'acte doit être signifié ainsi que le permet l'article 156 du Code de procédure civile.

Dans les instances d'assistance judiciaire, les tribunaux sont aussi souvent obligés d'avoir recours à des experts domiciliés dans une ville éloignée ou même dans un autre arrondissement. Les articles 305 et 1035 du Code de procédure civile leur donnent toute latitude pour faire recevoir le serment de l'expert ou des experts par voie de commission rogatoire. Néanmoins sur les mémoires qui sont présentés par les experts désignés en matière d'assistance judiciaire on voit figurer des indemnités de transport pour prestation de

serment qui atteignent parfois un chiffre relativement élevé. Il n'en serait pas ainsi si les magistrats saisis de la demande se préoccupaient davantage d'éviter des frais dont l'avance incombe au Trésor. Si les parties y consentent formellement, le tribunal peut dispenser l'expert de la formalité du serment et il appartient au président de leur rappeler cette faculté; si les parties ne sont pas d'accord sur ce point, si elles n'ont pas la capacité nécessaire ou si elles ne peuvent être consultées en temps utile, le tribunal ordonnera que l'expert prêtera serment devant le juge de paix de son canton ou le président du tribunal si l'expert réside dans un chef-lieu d'arrondissement.

Quelques experts, et principalement ceux qui ne sont pas habituellement employés, ignorent les prescriptions de l'article 14 § 3 de la loi du 22 janvier 1851 modifiée par celle du 10 juillet 1901 et portent sur leurs mémoires des déboursés pour timbre et enregistrement de leur rapport.

Il importe que les experts soient exactement renseignés sur la marche à suivre. Je ne saurais, en effet, autoriser l'imputation sur les fonds de la justice criminelle de dépenses qui ne rentrent pas dans la catégorie de celles pour lesquelles des crédits me sont alloués.

Il suffirait, d'ailleurs, pour éviter des déboursés de ce genre de faire joindre à l'expédition du jugement ou à la copie de la sommation faite en vertu de l'article 307 du Code de procédure civile une note du greffier ou de l'avoué contenant les indications nécessaires.

Il ne vous échappera pas qu'en présence des dispositions de la loi du 10 juillet 1901 qui étend le bénéfice de l'assistance judiciaire aux actes d'exécution, il convient de prendre des mesures pour éviter les dépenses dont l'utilité ne serait pas démontrée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

(Affaires criminelles, 4^e bureau, n° 330 L. 01.)

16 octobre 1901.

—♦♦(174)♦♦—

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

sur l'administration de la justice criminelle en France, en Algérie
et en Tunisie pendant l'année 1899.

(16 octobre 1901.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'Administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1899.

FRANCE.

Les observations que suggère l'examen de cette statistique diffèrent peu de celles qui vous ont été soumises en 1898. Il importe seulement de remarquer, avant d'entrer dans l'examen des différents tableaux du compte, que le mouvement de la criminalité continue à se ressentir, dans ses lignes générales, de l'heureuse influence des dispositions bienfaisantes qui caractérisent notre législation actuelle.

PREMIÈRE PARTIE.

COURS D'ASSISES. ACCUSATIONS.

Affaires. — Le nombre des affaires criminelles déférées au jury a subi, en 1899, une augmentation de 171 sur l'année précédente : 2,524 au lieu de 2,353. Cette augmentation porte exclusivement sur les crimes contre les propriétés, dont le nombre s'est élevé de 1,183 à 1,349. Parmi les accusations qui ont participé dans la mesure la plus large à cet accroissement, il faut signaler les incendies volontaires (20 p. 100 de plus qu'en 1898) et les vols qualifiés (13 p. 100 de plus).

Le nombre des accusations de crimes contre les personnes est resté stationnaire (1,170 en 1898 et 1,175 en 1899).

Pour apprécier avec exactitude le mouvement comparé des affaires soumises au jury pendant les deux dernières années, il importe de préciser la nature des crimes jugés et de réunir aux affaires qui ont donné lieu à des décisions

contradictaires celles qui ont été l'objet de contumace. C'est dans ce but qu'a été établi le tableau suivant, relatif aux accusations les plus graves et les plus fréquentes :

NATURE DES CRIMES.	EN 1898		EN 1899	
	CONTRADIC-TOIREMENT.	par CONTUMACE.	CONTRADIC-TOIREMENT.	par CONTUMACE.
I. — CRIMES CONTRE LES PERSONNES.				
Parricide.....	12	"	9	"
Empoisonnement.....	8	"	9	"
Assassinat.....	168	3	173	5
Infanticide.....	105	"	87	"
Meurtre.....	183	5	164	5
Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.....	128	"	141	"
Coups envers un ascendant...	8	"	8	"
Coups et blessures graves....	29	"	21	"
Violences graves envers des fonctionnaires.....	4	"	2	"
Viols et attentats à la pudeur sur des adultes.....	51	"	59	"
Viols et attentats à la pudeur sur des enfants.....	416	21	436	13
Avortement.....	19	"	22	"
Faux témoignage.....	2	"	2	"
II. — CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.				
Fausse monnaie.....	50	"	59	"
Faux divers.....	192	28	170	28
Vols qualifiés et abus de confiance.....	740	37	850	39
Incendie.....	168	"	212	"
Banqueroute frauduleuse.....	22	15	36	17

En ce qui concerne les crimes contre les personnes, les différences sont trop peu importantes pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter; elles restent, en effet, dans les limites des oscillations qui se produisent d'une année à l'autre sans cause appréciable.

En matière de crimes contre les propriétés, l'augmentation est surtout sensible pour les vols et abus de confiance qualifiés (889 au lieu de 777); mais il ne faut pas remonter bien loin dans le passé pour trouver un chiffre supérieur à celui de 1899 : c'est ainsi qu'en 1894 le nombre des accusations de cette nature était de 916. On en avait compté 933 en 1893, 948 en 1892 et 967 en 1891.

Le fait le plus saillant révélé par le tableau qui précède, c'est sans contredit l'accroissement de 168 à 212 du nombre des affaires d'incendie. Le chiffre de 1899 est, avec celui de 1891 (215), le plus élevé qui ait été constaté depuis trente ans. En moyenne annuelle, il en avait été jugé 196 pendant la période 1881-1885, 192 en 1886-1890 et 185 de 1891 à 1895. Il ne faut pas perdre de vue, d'un autre côté, que les faits d'incendie constituent annuellement un septième environ (1,552 sur 12,471 en 1899) des crimes laissés sans poursuites par le ministère public et près du quart (617 sur 2,574 en 1899) des affaires terminées par des ordonnances de non-lieu.

En raison de la multiplicité des incendies dénoncés et jugés en 1899, je crois utile d'indiquer, pour les faits qui ont été déclarés constants par le jury, à quels motifs l'instruction écrite ou orale les a attribués. Ces motifs sont les suivants :

Vengeance de domestiques ou d'ouvriers mécontents ou congédiés.....	23 p. 100
Ressentiments éprouvés à la suite de querelles de voisinage, de procès perdus, etc.....	à2
Cupidité (pour voler ou pour toucher une prime d'assurance).....	16
Alcoolisme.....	9
Désir de se faire arrêter.....	8
Motifs divers :	
Désir d'assister au spectacle d'un incendie.....	4
Désir de prendre part aux libations offertes par la commune aux sauveteurs.....	8
Autres.....	10

L'extension des crimes de cette nature ne saurait être combattue que par une répression beaucoup plus énergique qu'elle ne l'est actuellement.

Accusés. — Les accusés impliqués dans les 2,524 affaires déferées au jury en 1899 étaient au nombre de 3,514, soit

313 ou près de 10 p. 100 de plus qu'en 1898. Des crimes contre les personnes étaient imputés à 1,348 d'entre eux, et des crimes contre les propriétés à 2,166. Le dernier recensement de la population ayant donné pour toute la France un total de 38,269,011 habitants, il s'ensuit que l'on compte 1 accusé sur 10,890 habitants, soit 9 sur 100,000.

La répartition des accusés, eu égard à leurs conditions personnelles, a lieu tous les ans avec une grande régularité. Les résultats obtenus en 1899 confirment une fois de plus cette constatation, ainsi que le démontre le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ACCUSÉS.		1890. — NOMBRES réels.	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.	
			1899.	1898.
Sexe.....	Hommes.....	3,033	86	83
	Femmes.....	481	14	17
Age.....	Moins de 21 ans.....	628	19	19
	De 21 à 40 ans.....	1,976	55	56
	De 40 à 60 ans.....	771	21	22
État civil....	De plus de 60 ans.....	139	5	4
	Célibataires.....	2,097	60	59
	Mariés.....	1,214	34	35
Origine.....	Veufs.....	203	6	6
	Français.....	3,266	93	94
Domicile....	Étrangers.....	248	7	6
	Rural.....	1,253	36	37
	Urbain.....	1,730	49	49
Degré d'instruction.	Sans domicile.....	531	15	14
	Complètement illettré.....	540	15	13
	Sachant lire et écrire.....	2,861	82	83
	Ayant reçu une instruction supérieure.....	113	3	4

On voit que d'une année à l'autre les différences ne sont que d'un ou de deux centièmes. La régularité de la répartition proportionnelle des accusés ayant depuis longtemps démontré la constance avec laquelle les mêmes faits agissent sur la criminalité générale, je n'insisterai pas. Je me bornerai à indiquer la part proportionnelle prise dans le mouvement

du crime par chaque classe de la population, groupée d'après le genre de profession ou d'industrie.

M. le Ministre du commerce a publié récemment, pour la première fois, le recensement de la population active de la France, classée par catégories professionnelles. Pour faciliter les comparaisons à établir entre ce document et la statistique judiciaire, la chancellerie a pris soin, lors de la préparation des tableaux du compte de 1899 relatifs aux professions, de classer très exactement les accusés selon la méthode adoptée par le Ministre du commerce, afin de rendre plus facile et plus exacte l'étude du mouvement de la grande criminalité dans ses rapports avec les divers éléments de la population. Il n'est pas besoin de faire ressortir l'intérêt social qui s'attache à ce rapprochement. A ce point de vue on arrive, pour 1899, aux constatations suivantes :

PROFESSIONS OU INDUSTRIES.	POPULATION ACTIVE.	NOMBRE des ACCUSÉS.	PROPORTION sur 100,000 INDIVIDUS de chaque groupe.
Agriculture, forêts, pêche	8,524,000	659	7
Industrie, transports	6,334,000	1,401	22
Commerce	1,659,000	561	33
Services domestiques	920,000	152	16
Professions libérales et services pu- blics	1,031,000	162	15

Les chiffres proportionnels de la dernière colonne ne peuvent être regardés comme les coefficients de la moyenne criminelle des différentes classes de la population active de la France. Ils diffèrent peut-être des proportions signalées dans les statistiques précédentes, mais ils n'en attestent pas moins, comme elles, la prédominance des mêmes éléments dans le mouvement criminel. Ils permettent, au surplus, d'apprécier les rapports qui lient la moralité de la population laborieuse aux conditions économiques dans lesquelles celle-ci se trouve placée.

Résultat des poursuites. — La répression n'a pas été plus

sévère en 1899 qu'en 1898. Des 2,524 accusations jugées contradictoirement, 1,251 (49 p. 100) ont été entièrement accueillies à l'égard de tous les accusés; 147 (6 p. 100) l'ont été pour quelques-uns seulement des accusés compris dans la même affaire; le jury a modifié 447 accusations (18 p. 100), en laissant aux faits le caractère de crime dans 178 d'entre elles et en les faisant, au contraire, dégénérer en délits dans 269; enfin 679 (27 p. 100) ont été complètement rejetées. Ces proportions sont absolument les mêmes que celles qui ont été constatées pour 1898.

La sévérité des jurés a été, comme toujours, plus grande pour les accusations de crimes contre les propriétés que pour celles d'attentats contre les personnes. Le jury a répondu négativement à 22 sur 100 des premières et à 32 sur 100 des secondes. Ses verdicts ont amené l'acquittement de 33 accusés sur 100 en matière d'ordre public, de 38 p. 100 pour les crimes contre les personnes et de 32 p. 100 en matière d'attentats aux mœurs.

Parmi les crimes contre les propriétés qui ont provoqué le plus de verdicts négatifs, en 1899, sont les banqueroutes frauduleuses (65 p. 100) et les incendies (46 p. 100). Quant aux vols qualifiés proprement dits, la proportion n'est que de 18 p. 100; mais il y a lieu de faire remarquer que, sur 100 accusés jugés pour ce dernier crime, 75 sont des repris de justice.

Aux 1,134 accusés qui ont fait l'objet d'arrêts d'acquittement, il convient d'ajouter 12 mineurs de 16 ans que le jury a déclarés avoir agi sans discernement et qui ont été envoyés dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. Aucune peine n'a donc été prononcée contre 1,146 accusés; les 2,368 autres ont été condamnés :

- 20 à 1^{re} peine de mort.
- 81 aux travaux forcés à perpétuité.
- 63 à vingt ans de travaux forcés.
- 237 à huit ans et moins de vingt ans de travaux forcés.
- 247 à moins de huit ans de travaux forcés.
- 2 à la réclusion perpétuelle (sexagénaires).
- 2 à vingt ans de réclusion (sexagénaires).
- 428 à cinq ans au moins et dix ans au plus de réclusion.
- 1,007 à plus d'un an d'emprisonnement.
- 274 à un an au moins d'emprisonnement.
- 7 à l'amende.

Des 977 accusés condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion non perpétuelle, 683 (69 p. 100) ont été dispensés de l'interdiction de séjour; 243 (25 p. 100) ont vu réduire la durée maxima de cette peine et 51 seulement (6 p. 100) y seront soumis pendant vingt ans.

Condamnations à mort. — En 1899, les condamnés à mort ont été au nombre de 20; dans ce chiffre ne figure aucune femme. Ces 20 condamnés ont été poursuivis : 19 pour assassinat et 1 pour parricide. Parmi eux, 13 avaient déjà comparu devant la justice. La peine capitale a été commuée pour 14 d'entre eux en celle des travaux forcés à perpétuité.

Circonstances atténuantes. — Les trois quarts des accusés reconnus coupables de crime ont, en 1899 comme en 1898, bénéficié de l'article 463 du Code pénal. La magistrature a fait preuve dans l'application de la loi pénale d'une aussi grande indulgence que précédemment. Épuisant son pouvoir d'atténuation, elle a abaissé la peine de deux degrés 50 fois sur 100; dans 404 cas (27 p. 100) les faits déclarés constants n'entraînant que la réclusion, les cours ne pouvaient abaisser la peine que d'un degré, et dans 352 (23 p. 100) elles ne l'abaissaient que d'un degré seulement. En 1898, cette dernière proportion n'avait été que de 21 p. 100.

Contumaces. — Le nombre des individus qui parviennent à se soustraire à l'action de la justice après la perpétration de leur crime tend à diminuer d'année en année. Le nombre moyen annuel des accusés jugés par contumace a été, en effet, de 297 pendant la période 1881-1885, de 219 en 1886-1890, de 156 en 1891-1895; en 1899, 127 accusés ont été jugés de la sorte, sans l'assistance du jury. Ces 127 accusés ont été condamnés : 4 à mort, 19 aux travaux forcés à perpétuité, 71 aux travaux forcés à temps et 33 à la réclusion.

Le nombre des accusés traduits en 1899 devant les assises pour purger leur contumace a été de 32. Le jury les a traités avec beaucoup d'indulgence : 13 d'entre eux (41 p. 100) ont été acquittés; 19 (49 p. 100) ont été condamnés : 1 aux travaux forcés à perpétuité, 5 à la réclusion et 13 à des peines correctionnelles.

Délits politiques et de presse. — Outre les accusations de crimes, le jury a eu à connaître de 19 affaires politiques et de presse, intéressant 27 prévenus, dont 15 ont été acquittés 4 condamnés à l'amende et 8 à l'emprisonnement d'une durée d'un an au plus. Les délits imputés à ces prévenus se distribuaient ainsi : diffamations ou injures publiques envers des fonctionnaires, 10; injures envers l'armée, 7; provocation au meurtre, au pillage, etc., 1; provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs, 1.

DEUXIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les tribunaux correctionnels ont statué, en 1899, sur 175,582 affaires présentant 157,389 des délits de droit commun et 18,193 des contraventions fiscales ou forestières. Prenant pour terme de comparaison l'année 1898, on constate une diminution de 5,536 pour les premiers et de 703 pour les secondes.

Les affaires de la compétence de la juridiction correctionnelle se rattachent à des espèces trop variées pour qu'il soit possible d'en donner ici l'énumération complète; mais le tableau suivant (voir page 182) permettra d'apprécier quelles sont les infractions qui ont participé à cette diminution :

Ce qui frappe tout d'abord dans ce tableau, c'est la réduction très sensible du nombre des affaires de vagabondage et de mendicité. Ce résultat aurait une signification très importante et témoignerait à lui seul de l'amélioration de l'état matériel du pays, s'il n'y avait lieu d'en faire remonter la principale cause aux instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 2 mai 1899, aux termes de laquelle les magistrats sont tenus d'user d'indulgence envers les vagabonds et mendiants, qui, malgré la matérialité des faits, ne peuvent être considérés comme des délinquants d'habitude. Il est certain que les parquets, s'inspirant de ce principe, ont, en 1899, grâce à une interprétation très bienveillante de la loi, apporté en cette matière plus de discernement que par le passé dans l'exercice de l'action publique.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE des AFFAIRES JUGÉES.		EN 1899.	
	En 1898.	En 1899.	AUGMEN- TATION.	DIMI- NUTION.
Infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.....	1,094	875	#	219
Vagabondage.....	15,845	12,612	#	3,233
Mendicité.....	11,301	9,517	#	1,784
Rébellion.....	3,119	2,801	#	318
Outrages envers des fonctionnaires ou des agents de la force publique.	11,849	12,082	233	#
Coups et blessures volontaires.....	25,256	26,430	1,174	#
Délits contre les mœurs.....	3,762	3,846	84	#
Suppression et exposition d'enfants.	141	161	20	#
Diffamation, injures publiques et dé- nonciation calomnieuse.....	2,520	2,335	#	185
Vols simples.....	34,683	33,678	#	1,005
Fraude au préjudice des restaura- teurs.....	1,688	1,641	#	47
Banqueroute simple.....	843	876	83	#
Escroquerie.....	3,000	2,828	#	172
Abus de confiance.....	4,563	4,468	#	95
Fraudes commerciales.....	2,945	2,586	#	359
Destruction d'arbres, de plants, de récoltes, de clôtures, etc.....	3,636	3,879	243	#
Délits politiques et de presse, autres que la diffamation.....	114	91	#	23
Délits électoraux.....	59	22	#	37
Armes prohibées et armes de guerre.	655	762	107	#
Chasse (Délits de).....	15,557	16,141	584	#
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les).....	4,370	4,363	#	7
Cafés, cabarets (Loi du 17 juillet 1880).....	491	464	#	27
Ivresse (2 ^e récidive).....	3,472	3,421	#	51
Conscription des chevaux (Loi du 3 juillet 1877).....	476	665	189	#
Douanes, contributions indirectes, octrois.....	6,932	6,972	40	#
Pêche (Délits de).....	7,249	6,611	#	638
Forêts (Contraventions aux lois sur les).....	4,054	3,745	#	309
Autres délits de droit commun et contraventions spéciales.....	12,147	11,710	#	437
TOTAUX.....	181,821	175,582	2,707	8,946

Le nombre total des délits inspirés par la cupidité comme le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, etc., offre une di-

minution dont il y a lieu de s'applaudir. L'ensemble de ces délits qui s'élevait, en 1894, à 52,421, se chiffre par 51,358 en 1898 et par 49,956 en 1899; et, chose digne de remarque, c'est principalement sur le vol que porte cette diminution; viennent ensuite les fraudes commerciales.

Les seuls délits qui, de 1898 à 1899, aient subi un mouvement ascensionnel, d'ailleurs très modéré, sont ceux qui ont été commis contre les personnes ou contre les mœurs. Parmi les premiers, on peut citer les coups et blessures (1,174 de plus) et parmi les seconds les délits contre les mœurs, dont le nombre s'est élevé de 3,762 à 3,846.

Le nombre des atteintes au principe de l'autorité, qui n'avait cessé de décroître de 1894 à 1898, s'est accru très légèrement en 1899.

Tels sont parmi les délits prévus par le Code pénal ceux dont le nombre offre entre les années 1898 et 1899 une différence digne d'être signalée: Les variations des autres infractions ne sont pas assez notables pour qu'il soit possible d'en rechercher et d'en indiquer les causes.

Mode d'introduction des affaires. — Les 175,582 affaires jugées en 1899 par les tribunaux correctionnels avaient été introduites : 4,791 par les parties civiles; 13,084 par les administrations publiques et 157,707, les neuf dixièmes, par le Ministère public. Ce dernier chiffre se décomposait ainsi : citations directes, 87,463 (55 p. 100); affaires venant des cabinets d'instruction, 25,765 (18 p. 100) et flagrants délits, 44,479 (27 p. 100 au lieu de 31 p. 100 en 1898).

Si la procédure sommaire de la loi de 1863 a reçu, au cours des dernières années, des applications de moins en moins fréquentes, c'est que les dispositions législatives récentes sur l'instruction criminelle, et l'esprit des dernières circulaires concernant la protection due aux mineurs de seize ans, imposent aux membres du Ministère public l'obligation de n'y recourir que dans les limites strictement posées.

A la diminution du nombre des flagrants délits correspond nécessairement une augmentation de celui des affaires jugées après instruction : 24,878 (14 p. 100) en 1896; 24,490 (15 p. 100) en 1897; 25,333 (16 p. 100) en 1898 et 25,765 (18 p. 100) en 1899.

Prévenus. — On comptait, dans les 175,582 affaires correctionnelles, 212,639 prévenus, dont 182,895 hommes (86 p. 100) et 29,744 femmes (14 p. 100).

Au point de vue de l'âge, les 190,480 prévenus auxquels étaient imputés les délits communs se divisaient ainsi :

DÉSIGNATION.	HOMMES.	FEMMES.
Agés. { de moins de 16 ans..	4,665 (3 p. 100).	716 (8 p. 100).
{ de 16 à 21 ans.....	27,861 (17 p. 100).	3,120 (11 p. 100)..
{ de plus de 21 ans...	130,420 (80 p. 100).	73,698 (86 p. 100).

Le rapport entre ces diverses proportions se reproduit d'une façon pour ainsi dire identique tous les ans.

Parmi les 5,381 mineurs de seize ans, 102 étaient poursuivis pour crimes et ont été traduits devant les tribunaux correctionnels parce qu'ils n'avaient pas de complices majeurs et que le fait qui leur était imputé n'entraînait ni la peine capitale ni une peine perpétuelle (art. 68 du Code). Les crimes reprochés à ces mineurs consistaient en attentats à la pudeur (33), incendies volontaires de récoltes (32), vols (27), coups et blessures (2), obstacles à la circulation des chemins de fer (2) et autres (6).

Sur 1,000 prévenus âgés de moins de vingt et un ans, jugés par les tribunaux correctionnels, 345 l'ont été pour vol, 174 pour coups et blessures, 82 pour contraventions fiscales et forestières, 80 pour chasse, 54 pour vagabondage, 31 pour obstacle à la circulation des chemins de fer, 26 pour mendicité, etc.

Résultat des poursuites. — Le résultat des préventions dépend beaucoup de la qualité de la partie poursuivante. Ainsi, sur 1,000 affaires introduites par les administrations publiques, 30 ont été suivies de l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus; en 1898, ce chiffre avait été de 27 sur 1,000. Pour les parties civiles, la proportion est montée de 263 à 290. En ce qui concerne les affaires jugées à la requête du mi-

nistère public, celui-ci n'a éprouvé d'échec complet, en 1899, que 37 fois sur 1,000 (36 en 1898).

Les causes de ces différences ont été trop souvent données pour qu'il soit nécessaire de les reproduire. En ce qui touche seulement les magistrats qui ont en main l'action publique, il convient de rechercher s'ils l'exercent avec prudence et circonspection. Sur ce point, la statistique a de tous temps offert des indications très satisfaisantes; les chiffres qui suivent en fournissent la preuve indiscutable :

Nombres proportionnels sur 1,000 des affaires jugées à la requête du Ministère public et dans lesquelles le seul prévenu ou tous les prévenus ont été acquittés :

	MOYENNE ANNUELLE POUR 1,000.
1856-1860.....	57
1861-1865.....	46
1866-1870.....	37
1871-1875.....	33
1876-1880.....	28
1881-1885.....	34
1886-1890.....	32
1891-1895.....	36
1896-1899.....	36

Les prévenus acquittés purement et simplement ont été au nombre de 12,049 (6 p. 100); il faut y joindre 4,418 mineurs de 16 ans (2 p. 100) qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et à l'égard desquels les tribunaux ont pris les décisions suivantes: remis à leurs parents ou à un tiers, 3,202; envoyés dans une maison de correction pour un an au moins, 40, et, pour plus d'un an, 1,176. Les 196,172 prévenus condamnés l'ont été: 78,604 (37 p. 100) à l'amende seulement, et 117,568 à un emprisonnement dont la durée a été fixée à un an au moins pour 114,596 (54 p. 100) et à plus d'un an pour 2,972 (1 p. 100).

Le nombre des enfants placés dans des maisons de correction tend à décroître dans des proportions importantes; de 2,336 qu'il était, année moyenne, de 1886 à 1890, il est tombé à 1,888 en 1891-1895, à 1,438 en 1896, à 1,343 en 1897, à 1,285 en 1898 et à 1,216 en 1899. Cette diminution affecte principalement le nombre des envois en correction de courte durée, qui, de plus de 900 qu'il était en 1890, est

descendu à 40 en 1899. Ce résultat est dû aux instructions réitérées de la chancellerie qui n'a jamais cessé de recommander aux tribunaux d'assurer la répression des délits commis par les mineurs de seize ans sans nuire à la moralisation des coupables. En confirmant ces recommandations, j'ai pris soin, par ma circulaire du 31 décembre dernier, de rappeler aux magistrats instructeurs la tâche qui leur incombe en cette matière et de leur signaler quelques-unes des mesures les plus propres à sauvegarder la moralité de l'enfant et l'intérêt de la société.

Circonstances atténuantes. — Si l'on fait abstraction des prévenus condamnés pour des délits prévus par des lois spéciales qui n'autorisent pas le bénéfice des circonstances atténuantes, on constate que l'article 463 du Code pénal a été visé dans les six dixièmes des cas (60 p. 100). Si les tribunaux correctionnels accordent la faveur des circonstances atténuantes dans une mesure beaucoup moins large que les cours d'assises (70 p. 100), c'est que le minimum de la pénalité édictée contre un grand nombre de délits est si faible qu'il n'est guère besoin, pour atténuer la peine, de recourir à l'application de l'article 463.

C'est surtout à l'égard de certaines infractions qu'on peut dire que le bénéfice des circonstances atténuantes est de règle. Ainsi, en 1899, il a été appliqué à des condamnés :

Pour vagabondage	98 sur 100
Pour mendicité.....	91
Pour vol.....	90
Pour destruction de clôture.....	83
Pour détournement d'objets saisis.....	77
Pour fraude au préjudice des restaurateurs.....	75

A l'égard des deux premières catégories, l'élevation du chiffre proportionnel s'explique par la nécessité où se trouvent les tribunaux d'appliquer l'article 463 pour affranchir les condamnés de l'interdiction de séjour. Mais, en matière de vol, où la récidive se chiffre par plus de 50 p. 100, il est regrettable que les circonstances atténuantes soient admises dans une aussi large mesure.

Le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine étant appliqué, ainsi qu'on le constatera plus loin, à près du quart des

condamnés susceptibles de l'obtenir, on voit que la répression devant les tribunaux correctionnels est en général très indulgente.

Appels de police correctionnelle. — Les chambres des appels de police correctionnelle ont eu à statuer, en 1899, sur 14,046 affaires, soit 8 appels sur 100 jugements rendus par les tribunaux pendant la même année. Ces affaires intéressaient 16,446 prévenus, qui étaient : 13,543 appelants, 1,105 intimés et 1,798 appelants et intimés tout à la fois.

Près des trois quarts des jugements attaqués, 10,449 ou 74 p. 100, ont été confirmés et 3,597 (26 p. 100) infirmés.

Les délits à l'égard desquels les cours ont le plus fréquemment émendé ou modifié les jugements de première instance sont les suivants :

Escroquerie.....	26 p. 100
Destruction de plants.....	26
Outrage public à la pudeur.....	26
Outrages à des fonctionnaires.....	27
Diffamation et injures.....	27
Fraudes commerciales.....	28
Abus de confiance.....	28
Banqueroute simple.....	28
Faux témoignage.....	31
Coups et blessures.....	32
Contributions indirectes.....	33
Adultère.....	37
Dénonciation calomnieuse.....	38
Homicide involontaire.....	51

Eu égard aux arrêts infirmatifs qu'elles ont rendus en 1899, les cours d'appel se classent ainsi :

Montpellier.....	13 p. 100
Orléans.....	17
Amiens.....	19
Paris.....	20
Rouen.....	21
Caen.....	21
Douai.....	23
Angers.....	25
Nîmes.....	25
Limoges.....	26
Lyon.....	27
Nancy.....	27

Chambéry.....	29 p. 100.
Toulouse.....	29
Poitiers.....	31
Agen.....	33
Aix.....	34
Besançon.....	34
Bordeaux.....	35
Grenoble.....	36
Bourges.....	38
Dijon.....	39
Rennes.....	41
Riom.....	43
Bastia.....	48
Pau.....	53
MOYENNE GÉNÉRALE.....	26

Plus des neufs dixièmes des prévenus qui ont fait l'objet d'arrêts de confirmation, 11,704 (95 p. 100) ont vu maintenir par les cours les condamnations prononcées en premier ressort et 475 (4 p. 100) les acquittements ordonnés; à l'égard de 36 les juges du second degré approuvaient les décisions relatives à la compétence de la juridiction correctionnelle. Par les arrêts infirmatifs, les cours ont aggravé la situation de 1,197 prévenus (29 p. 100) et amélioré celle de 2,943 (71 p. 100); enfin, pour 91, il s'agissait de questions de compétence.

TROISIÈME PARTIE.

SURIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ET RÉCIDIVE.

Sursis à l'exécution de la peine. — Je me suis appliqué, dans mon précédent rapport, à déterminer, d'une façon générale, la mesure dans laquelle la loi du 26 mars 1891 avait contribué à l'abaissement de la récidive. J'ai fait observer à cette occasion que l'institution du sursis conditionnel provoquait encore, dans la pratique, certaines inégalités de jurisprudence, qui me semblent tenir à la différence des points de vue auxquels se sont placés jusqu'à présent les juges criminels ou correctionnels dans l'exercice de leur nouveau pouvoir. Or, je suis convaincu que les effets de cette législation ne pourront se manifester d'une façon véritablement appréciable que lorsque son application se sera complètement généralisée.

Les chiffres suivants, établis sur des données aussi exactes

que possible, indiquent le degré de l'accueil plus ou moins favorable qu'elle a reçu auprès des juridictions répressives.

En 1899, les cours d'assises ont ordonné le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre 51 accusés déclarés coupables de crimes, avec admission de circonstances atténuantes, ou de délits, par suite de la suppression des circonstances aggravantes.

Pour obtenir une proportion digne de valeur, il a paru intéressant d'établir le nombre des condamnations susceptibles de sursis, c'est-à-dire de celles qui ont été prononcées contre des accusés n'ayant pas été antérieurement condamnés à une peine corporelle. De ce chef, on obtient, par nature de crimes, les résultats suivants :

DÉSIGNATION DES FAITS DÉCLARÉS CONSTANTS PAR LE JURY.	SURIS PRONONCÉS en 1899.	CONDAMNÉS SUSCEPTIBLES du sursis.	PROPORTION SUR 100.
Abus de confiance.....	8	60	13
Attentat à la pudeur sur des en- fants.....	11	146	7
Banqueroute.....	1	11	#
Coups et blessures.....	2	59	#
Enlèvement de mineurs.....	1	1	#
Faux divers.....	7	46	15
Incendies.....	1	26	#
Outrage public à la pudeur....	1	3	#
Suppression d'enfant.....	4	7	57
Viol et attentat à la pudeur sur adultes.....	1	21	#
Vols qualifiés.....	7	123	5
Vols simples.....	7	78	9
Autres.....	#	70	#
TOTAUX.....	51	651	107

Le nombre des sursis prononcés par les cours d'assises depuis l'application de la loi du 26 mars 1891 avait été de :

En 1892.....	61
En 1893.....	36
En 1894.....	25

En 1895.....	32
En 1896.....	24
En 1897.....	43
En 1898.....	48

On voit que, devant la juridiction criminelle, l'application des dispositions bienveillantes de la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines n'a donné jusqu'ici que des résultats bien minimes. Ces résultats, je n'hésite pas à le dire, sont en contradiction formelle avec le vœu du législateur de 1891. Non seulement, celui-ci a entendu donner aux magistrats d'ordre plus élevé que ceux des tribunaux correctionnels le même pouvoir d'indulgence, mais il entrait dans sa pensée que le jury montrerait d'autant plus de fermeté dans la répression de certains crimes que la cour userait plus largement de son pouvoir d'atténuation. Sur ce point, l'attente du législateur a été trompée.

Les chiffres qui précèdent donnent lieu de supposer que les juges criminels se préoccupent trop, pour accorder ou refuser le sursis, de la nature du fait incriminé. Il est difficile de croire, en effet, que, sur 100 accusés condamnés à l'emprisonnement pour une première faute grave, 93 n'aient présenté aucune garantie sérieuse d'amendement.

Plus indulgents, les tribunaux correctionnels ont accordé, en 1899, à 28,497 prévenus condamnés pour la première fois dans les termes de la loi, le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine. C'est une proportion de 236 sursis sur 1,000 condamnations susceptibles de cette faveur, supérieure de 49 millièmes à celle de 1898.

Ainsi qu'on en peut juger, la progression des sursis prononcés en police correctionnelle a été constante et rapide :

1892.....	110 sur 1,000
1893.....	136
1894.....	136
1895.....	152
1896.....	173
1897.....	177
1898.....	187
1899.....	236

Il a été régulièrement constaté que la récidive des petits

délits était une des causes principales de la criminalité. En effet, le nombre des prévenus jugés annuellement par les tribunaux correctionnels a toujours été en raison directe du nombre des récidivistes de courtes peines. C'est ce résultat, sur lequel ni la réforme pénitentiaire, ni les lois relatives à la rélévation, à la libération conditionnelle et à la réhabilitation n'ont exercé de réelle influence, que la loi de sursis a voulu combattre. Il importe donc de rechercher quel a été, depuis 1891, le mouvement de la petite récidive. A cet égard, la diminution progressive du nombre des récidivistes correctionnels n'ayant en fait d'antécédents judiciaires que des condamnations à un emprisonnement de courte durée ne manque pas de signification :

1892.....	75.383
1893.....	76.113
1894.....	76,545
1895.....	71,353
1896.....	69,568
1897.....	67,453
1899.....	68,243
1899.....	64,139

Soit, en sept ans, une diminution de 15 p. 100, qui a comme corollaire la réduction identique de 15 p. 100 (de 248,537 à 212,639), qui s'est produite dans le nombre des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels et qui se traduit définitivement par une réduction de 15 p. 100 du nombre des condamnations à un emprisonnement de courte durée (133,919 en 1892 et 114,596 en 1899).

Il est évident que cette triple décroissance a une cause unique, devant être attribuée, à mon avis, aux dispositions de la loi du 26 mars 1891, qui, en édictant pour la répression des premières fautes une peine d'ordre purement moral, plus efficace que la prison, a préservé les condamnés primaires de bien des rechutes.

Malgré les recommandations de la chancellerie, un trop grand nombre de tribunaux persiste à ne faire qu'un très exceptionnel usage du sursis. Le tableau suivant montrera les inégalités qui affectent, d'un ressort à l'autre, le rapport de ces décisions au nombre des condamnations susceptibles de

sursis. De 236 sur 1,000 pour toute la France, cette moyenne est dépassée dans les 11 ressorts suivants :

Rennes.....	374 sur 1,000
Douai.....	352
Toulouse.....	305
Orléans.....	301
Dijon.....	291
Caen.....	289
Angers.....	262
Nîmes.....	261
Nancy.....	257
Paris.....	256
Rouen.....	242

Dans les 15 autres ressorts, la proportion des sursis prononcés est inférieure à la moyenne générale :

Amiens.....	226 sur 1,000
Poitiers.....	223
Bourges.....	213
Besançon.....	212
Grenoble.....	209
Pau.....	195
Riom.....	183
Lyon.....	182
Montpellier.....	175
Agen.....	174
Chambéry.....	174
Limoges.....	155
Bordeaux.....	154
Aix.....	129
Bastia.....	60

A Paris, devant le tribunal de la Seine, la proportion est de 275 sur 1,000.

On voit jusqu'à quel point diffère la jurisprudence des tribunaux dans l'application des dispositions bienveillantes de la loi. Il est inadmissible, en effet, que, d'une région à l'autre de la France, souvent très rapprochées, le chiffre des condamnés dignes de la faveur du sursis varie dans une telle proportion. Un fait digne de remarque, c'est que, sous le rapport de leur tendance à la sévérité ou à l'indulgence, les cours se classent d'une façon toute différente quand il s'agit de déterminer la mesure dans laquelle elles appliquent soit le sursis, soit les circonstances atténuantes. C'est ainsi que le ressort de Douai, par exemple, qui se montre très indulgent vis-à-vis

des condamnés susceptibles de sursis, est un de ceux qui refusent le plus souvent le bénéfice des circonstances atténuantes. Par contre, l'application de l'article 463 du Code pénal se fait à Bastia dans des conditions absolument normales, alors que les dispositions de la loi de sursis y restent, pour ainsi dire, lettre morte.

Le tableau qui suit fait connaître la durée des peines d'emprisonnement et la quotité des amendes auxquelles le sursis a été appliqué en 1899 :

EMPRISONNEMENT PRONONCÉ.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Moins de 6 jours.....	1,950	507	2,457
6 jours à 1 mois.....	6,990	2,104	9,094
1 mois à 3 mois.....	3,160	1,020	4,180
3 mois à 6 mois.....	929	240	1,169
6 mois à 1 an.....	340	62	402
Plus d'un an.....	48	5	53
TOTAUX.....	13,417	3,938	17,355

AMENDE PRONONCÉE.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Moins de 16 francs.....	854	243	1,097
16 à 25 francs.....	5,339	1,240	6,579
26 à 100 francs.....	2,801	489	3,290
101 à 500 francs.....	129	42	171
501 à 1,000 francs.....	2	1	3
Plus de 1,000 francs.....	2	1	3
TOTAUX.....	9,127	2,015	11,142

TOTAL des peines.....	28,497
Sursis révoqués.....	1,831

Eu égard à la nature ou à la durée de la peine prononcée contre les prévenus auxquels le bénéfice du sursis a été accordé, on obtient les proportions ci-après pour 1899 :

60 sursis pour 1,000 condamnations à plus d'un an d'emprisonnement (susceptibles de sursis);

334 sursis pour 1,000 condamnations à un an ou moins d'emprisonnement (susceptibles de sursis);

163 sursis pour 1,000 condamnations à l'amende seulement (susceptibles de sursis).

L'écart qui existe entre chacune de ces moyennes donne lieu de croire que, même après une expérience de dix ans, les magistrats n'ont pas donné à l'application de la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines toute l'extension qu'elle aurait dû avoir. Il est hors de doute que si, sur 1,000 prévenus ayant encouru un emprisonnement de plus d'un an, les juges correctionnels ont refusé le bénéfice de sursis à 940, c'est qu'ils se sont trop inspiré de la durée de la peine prononcée et insuffisamment des garanties d'amendement présentées par les délinquants.

On constate également d'importantes différences proportionnelles, si l'on répartit les condamnés bénéficiaires du sursis d'après la nature des infractions commises; il est facile d'en juger par les chiffres ci-dessous :

Sursis prononcés. — Proportion sur 1,000 condamnations susceptibles :

Diffamation et injures	413
Vol	392
Menaces	340
Coups et blessures	324
Médecine, pharmacie	322
Banqueroute simple	292
Abus de confiance	283
Outrages à fonctionnaires	283
Destruction de plants, clôtures, etc.	260
Escroquerie	239
Fraude au préjudice des restaurateurs	235
Rébellion	229
Mendicité,	187
Vagabondage	186
Armes prohibées et de guerre	132
Chasse	121
Élections	111
Attentats aux mœurs	107
Chemins de fer (obstacle à la circulation)	101
Adultère	80
Fraudes commerciales	63
Contributions indirectes, douanes, octrois	62

Pêche.....	53
Ivresse.....	35
Réfugiés étrangers.....	16
MOYENNE GÉNÉRALE.....	236

Il est à remarquer que le vol tient ici le second rang dans l'échelle des infractions qui comportent proportionnellement le plus grand nombre d'applications du sursis. Ce fait semblerait démontrer que, si, dans la latitude d'appréciation qui leur est laissée, les juges, ainsi que nous l'avons constaté, se laissent influencer par l'importance de la peine prononcée, ils se préoccupent à un degré moindre de la gravité du fait réprimé.

En résumé, les résultats satisfaisants de la loi du 26 mars 1891 sont incontestables. Ils ressortent très clairement d'un examen attentif du mouvement de la petite récidive et consistent principalement dans la diminution progressive du nombre des condamnations à un emprisonnement de courte durée, dont on ne saurait trop signaler l'inefficacité tant au point de vue de l'intimidation qu'au point de vue de l'amendement du condamné. Il est démontré, d'autre part, que le nombre des délinquants primaires n'a pas augmenté. Je ne saurais, en conséquence, trop recommander aux magistrats de multiplier les cas d'application de cette loi d'individualisation pénale.

Pour donner plus de précision aux observations qui précèdent, j'ai cru devoir résumer dans le tableau suivant les indications numériques qui me paraissent de nature à démontrer les excellents effets de la loi du 26 mars 1891 :

ANNÉES.	TOTAL des ACCUSÉS con- damnés.	ACCUSÉS RÉCI- DIVISTES.	ACCUSÉS CON- DAMNÉS pour la première fois.	TOTAL des PRÉVENUS con- damnés.	PRÉ- VENUS RÉCI- DIVISTES.	DÉLIN- QUANTS PRI- MAIRES.	SURIS RÉVOQUÉS.
1894.....	2,795	1,590	1,205	231,501	104,644	126,857	1,147
1895.....	2,372	1,380	992	221,234	99,434	121,800	1,261
1896.....	2,404	1,395	1,109	212,827	97,271	115,556	1,507
1897.....	2,378	1,304	1,074	207,926	93,909	114,017	1,712
1898.....	2,226	1,246	980	202,898	93,475	109,423	1,632
1899.....	2,330	1,411	969	196,172	88,183	107,989	1,831

QUATRIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les contraventions de simple police, ne comportant le plus souvent que des actes dépouillés de toute intention délictueuse, ne présentent pas, au double point de vue moral et social, le même intérêt que les crimes et les délits. Ils éprouvent néanmoins, d'une année à l'autre, des variations numériques qui ne sont pas sans importance.

Actuellement, les crimes sont dans un état stationnaire, les délits diminuent, les contraventions tendraient plutôt à augmenter. C'est ainsi qu'après avoir été de 350,321 en 1895 leur nombre s'est élevé à 378,999 en 1899, après avoir été même de 385,276 en 1897; ce dernier chiffre est le plus élevé qu'on ait enregistré depuis vingt ans.

Parmi les contraventions jugées pendant l'année du compte, 180,409 (47 p. 100) compromettaient la sûreté et la tranquillité publiques; 53,036 (14 p. 100) intéressaient la propriété et la salubrité; 32,820 (9 p. 100) constituaient des infractions à la police rurale et 112,734 (30 p. 100) étaient prévues par des lois et règlements spéciaux.

Les tribunaux de simple police qui n'avaient connu, en 1898, que de 49,878 contraventions d'ivresse, en ont jugé 52,920 en 1899. Si l'on réunit à celles-ci les 3,421 délits d'ivresse (2° et 3° récidives) et les 7,861 contraventions connexes sur lesquelles ont statué les tribunaux correctionnels, c'est un total de 61,160 applications de la loi du 23 janvier 1873.

CINQUIÈME PARTIE.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Parquets. — Les parquets, qui avaient eu à connaître, en 1898, de 521,008 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, n'en ont reçu que 517,575 en 1899, soit 3,433 de moins.

Il a été donné une première direction à 511,707 affaires, 41,061 (8 p. 100) ont été communiquées aux juges d'instruction; les procureurs de la République en ont classé 286,651 (56 p. 100), porté directement à l'audience correctionnelle 131,958 (26 p. 100) et renvoyé devant une autre

juridiction 52,037 (10 p. 100). Il restait, au 31 décembre, à prendre une détermination sur 5,868 affaires.

Quoique peu saillantes, les différences qui ressortent du rapprochement de ces données avec celles de l'année précédente sont les suivantes : accroissement de 40,616 à 41,061 du nombre des affaires envoyées à l'instruction et de 285,825, en 1898, à 286,651, en 1899, du nombre des affaires classées sans suite. J'ai eu l'occasion, dans mon précédent rapport, d'attribuer l'augmentation des affaires d'instruction, déjà constatée en 1898, à la circulaire de ma chancellerie en date du 31 mai 1898, qui prescrit d'ouvrir une information régulière dans toutes les affaires où se trouvent impliqués des mineurs de seize ans. D'autre part, la procédure des flagrants délits privant les prévenus de certaines garanties qui leur sont assurées par des lois récentes, les membres du ministère public y recourent moins souvent que par le passé et font, par conséquent, plus fréquemment appel à l'intervention du magistrat instructeur.

Cabinets des juges d'instruction. — Au 1^{er} janvier 1899, les juges d'instruction se trouvaient encore saisis de 4,714 affaires : c'est donc, avec les 41,061 qu'ils ont reçues dans l'année, un ensemble de 45,775 sur lesquelles ils avaient à se prononcer en 1899. Ils ont rendu 12,323 ordonnances de non-lieu (30 p. 100, au lieu de 29 p. 100 en 1898) et 28,938 ordonnances portant renvoi des inculpés devant les juridictions compétentes, qui étaient : pour 25,857, les tribunaux correctionnels; pour 2,681, la chambre d'accusation, et pour 400 les tribunaux militaires, administratifs ou de simple police. Les cours d'appel ont évoqué 128 affaires, et les magistrats en ont laissé 4,386 sans solution au 31 décembre.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation ont rendu 2,836 arrêts, dont 151 de non-lieu (5 p. 100). Les autres portaient renvoi : 2,639 devant les cours d'assises, 43 devant la juridiction correctionnelle et 3 devant les tribunaux de simple police. Par ces arrêts, les chambres d'accusation confirmaient ou maintenaient entièrement 2,451 ordonnances des juges d'instruction et en infirmaient ou modifiaient 376.

Affaires abandonnées. — Il résulte de ce qui précède que 286,651 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux ont été classés par le Parquet, 12,323 affaires ont été réglées par des ordonnances de non-lieu et 151 par des arrêts de non-lieu des chambres d'accusation; on trouve ainsi un total de 299,125 affaires abandonnées, dont 91,257 (30 p. 100) l'ont été par suite de l'impossibilité de découvrir les coupables.

Durée des procédures. — Les procédures ont été conduites en 1899 avec une célérité un peu moins grande qu'en 1898, ainsi qu'on peut s'en rendre compte :

DÉSIGNATION.	ANNÉES	
	1898.	1899.
Ordonnances rendues par les juges d'instruction dans le mois qui suit le réquisitoire introductif	25,959 (65 p. 100).	26,599 (64 p. 100).
Arrêts rendus par les chambres d'accusation dans les deux mois qui suivent l'ordonnance de renvoi . .	2,369 (90 p. 100).	2,534 (89 p. 100).
Arrêts rendus par les cours d'assises dans les trois mois du réquisitoire introductif	983 (42 p. 100).	1,005 (40 p. 100).
Jugements prononcés par les tribunaux correctionnels dans les huit jours du délit	56,870 (31 p. 100).	53,959 (30 p. 100).

Les effets de la loi du 8 décembre 1897 ne sont pas étrangers à ces résultats.

Devant les chambres des appels de police correctionnelle, en 1899 comme en 1898, plus de la moitié des arrêts ont été rendus dans le mois de l'appel.

Détention préventive. — Il arrive fréquemment que des individus arrêtés en flagrant délit et conduits devant l'autorité judiciaire sont immédiatement mis en liberté par le Ministère public, soit parce que celui-ci décide de poursuivre l'affaire par citation directe, soit parce que le fait ne présente aucune gravité ou rentre dans la compétence d'autres juridictions. En 1899, il y a eu 14,059 inculpés dans ce cas. Si, à ces

14,059 inculpés, on ajoute les 83,460 qui ont été écroués en vertu du mandat de dépôt décerné par le ministère public (loi du 20 mai 1863) ou par les juges d'instruction, on obtient un total de 97,519 individus arrêtés dans l'année. Comme 2,955 étaient encore détenus préventivement au 1^{er} janvier de l'année du compte, c'est un chiffre de 100,474 inculpés sur le sort desquels il y avait à statuer en 1899. La détention préventive a cessé pour 97,682 d'entre eux, savoir :

Relaxés par le ministère public.....	14,059	15 p. 100
Mis en liberté provisoire.....	4,989	5
Déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu.....	4,738	4.8
Renvoyés devant le tribunal correctionnel.....	70,500	12
Renvoyés devant les chambres d'accusation.....	3,135	3
Renvoyés devant l'autorité militaire, décedés, etc.....	261	0.02

Elle avait duré :

1898.

Moins d'un jour.....	10,690	ou 10 p. 100.
De un à trois jours.....	36,311	ou 34
De quatre à huit jours.....	26,322	ou 25
De neuf à quinze jours.....	14,130	ou 13
De seize jours à un mois.....	10,925	ou 10
Plus d'un mois.....	7,925	ou 8

1899.

Moins d'un jour.....	8,480	ou 2 p. 100.
De un jour à trois jours.....	30,940	ou 32
De quatre à huit jours.....	22,878	ou 23
De neuf à quinze jours.....	14,678	ou 15
De seize jours à un mois.....	13,012	ou 13
Plus d'un mois.....	7,694	ou 8

Si les magistrats sont obligés de recourir à cette mesure rigoureuse de la détention préventive, on voit qu'ils s'efforcent d'en abréger la durée, puisque près des deux tiers des inculpés (64 p. 100) ne restent pas détenus plus d'une semaine. Il résulte cependant du rapprochement des chiffres de 1899 avec ceux de 1898 qu'une diminution proportionnelle assez importante s'est produite d'une année à l'autre à l'égard des inculpés dont la détention préventive a pris fin dans les huit jours. Il ne s'agit que d'une augmentation de cinq cen-

tièmes dans la durée proportionnelle totale des incarcérations, mais le fait me paraît digne d'être signalé. C'est à un moins fréquent usage de la procédure des flagrants délits, conséquence inévitable de la loi du 8 décembre 1897, qu'il faut l'attribuer.

Si l'on recherche quel a été le résultat des poursuites à l'égard des individus qui sont restés écroués jusqu'au moment de l'arrêt, du jugement ou de l'ordonnance qui a statué sur leur sort, on constate que sur 78,687 accusés ou prévenus de cette catégorie, 70,064 (89 p. 100) ont été condamnés par les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels. Les 8,623 autres ont été : 1,019 acquittés par les cours d'assises ; 2,759 relaxés par les tribunaux correctionnels ; 107 mis en liberté par suite d'arrêts de non-lieu et 4,738 déchargés des poursuites en vertu d'ordonnance de non-lieu.

Partagés entre le respect de la liberté individuelle et le souci de la répression, les magistrats s'efforcent toujours de réduire à ses dernières limites la durée de la détention préventive ; mais, malgré les progrès réalisés sur ce point par la magistrature, personne ne conteste la nécessité de donner aux garanties de la liberté individuelle plus de force et d'extension que par le passé. A ce point de vue, le Gouvernement n'a pas attendu que le Parlement discutât les nombreuses et importantes propositions dont il est actuellement saisi sur la question. En vue de faire cesser tout abus qui pourrait se produire à cet égard, il n'a pas hésité à appeler, en des termes très précis, l'attention des magistrats sur la nécessité de restreindre la mesure de l'arrestation préventive aux cas où elle est absolument indispensable. Ces instructions font l'objet de plusieurs circulaires de ma chancellerie et plus particulièrement de celle du 20 février 1900.

Pour activer la marche des instructions et abréger la durée des détentions préventives dans les affaires de peu de gravité, M. le Ministre du Commerce vient, sur ma demande, d'accorder la franchise télégraphique illimitée aux juges d'instruction, qui pourront ainsi se procurer tous les renseignements utiles sur l'identité et les antécédents des prévenus en état de détention.

Liberté provisoire. — La loi du 14 juillet 1865 a fourni aux

juges d'instruction les moyens d'abrèger la durée de la détention préventive en les autorisant à accorder aux inculpés, toutes les fois qu'elle peut l'être sans inconvénient, la liberté provisoire avec ou sans caution. Or, le nombre des décisions de cette nature a de tout temps correspondu, dans une proportion égale (4 p. 100), au nombre des arrestations préventives, sans qu'on y ait jamais pu voir de la part des magistrats une tendance plus marquée à user de cette faculté. Il conviendrait, au contraire, de faire de cette mesure un très fréquent usage. A cet effet, j'ai recommandé récemment aux chefs de parquet, par ma circulaire du 20 février 1900, de veiller à ce que l'arrestation préventive, quand elle aura été jugée nécessaire, ne se prolonge pas inutilement et à ce que la liberté provisoire, avec ou sans caution, soit accordée toutes les fois qu'elle peut l'être sans inconvénient.

Comme on l'a vu plus haut, il a été ordonné 4,989 mises en liberté provisoire en 1899 (2,925, ou 38 p. 100, appartiennent au département de la Seine). Voici en vertu de quelles dispositions :

Par suite de la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt (art. 94 C. I. C. — Loi du 14 juillet 1865) :

En matière de crime.....	409
En matière de délit.....	3,831

Conformément aux articles 129 et 131 du Code d'instruction criminelle, 50.

En vertu de l'article 113, § 2, du Code d'instruction criminelle, 186.

Par application de l'article 5 de la loi du 20 mai 1863, 126.

Sur requête (art. 113 du Code d'instruction criminelle. — Loi du 14 juillet 1865) :

En matière de crime.....	84
En matière de délit.....	303

Il n'a été exigé de caution que de 173 de ces 4,989 individus ; 63 ont été repris sur de nouveaux mandats et 29 ne se sont pas représentés devant la justice lorsqu'ils ont été requis. Les demandes de mise en liberté provisoire formées par 211 détenus ont été rejetées.

SIXIÈME PARTIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Comme tous les ans, le compte général de l'administration de la justice criminelle contient le relevé statistique des travaux des petits parquets et de la chambre criminelle de la Cour de cassation ; il signale le nombre, la nature et le résultat des arrestations opérées dans le département de la Seine et fournit à l'égard des morts accidentelles et des suicides de nombreux et intéressants renseignements. Aucune observation particulière ne découlant de l'examen de ces différentes parties du compte de 1899, je me dispenserai d'en donner dans ce rapport l'analyse sommaire, me réservant de signaler dans le compte général que j'aurai prochainement l'honneur de vous soumettre, pour 1900, tous les faits qui ont caractérisé l'administration de la justice criminelle pendant les vingt dernières années. Cet exposé est destiné à faire suite au rapport d'ensemble qui a été présenté au chef de l'État, en 1880, par un de mes prédécesseurs. L'étude de ces deux documents permettra de suivre, à l'aide de renseignements exacts et complets, l'action et la marche de la justice criminelle au cours du siècle qui vient de finir.

SEPTIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

Il me reste, Monsieur le Président, à vous parler du fonctionnement de la justice pénale en Algérie. La situation, loin de s'être aggravée dans notre grande colonie, s'est au contraire véritablement améliorée. Les mesures d'ordre prises par les autorités civiles et militaires ont eu pour effet de mettre un terme aux manifestations qui troublèrent ce pays en 1899 et de maintenir la sécurité dans les campagnes.

De l'examen de la statistique criminelle de 1899, il se dégage clairement qu'une diminution assez importante s'est produite dans le nombre, jusqu'ici toujours croissant, des crimes contre les personnes et des attentats contre les propriétés.

Cours d'assises. — Les cours d'assises ont statué contradictoirement sur 534 accusations, au lieu de 506 en 1898, de 628 en 1897 et de 581 en 1896. De 1891 à 1895, la moyenne annuelle avait été de 559.

Les 534 accusations jugées en 1899 concernaient 473 des crimes contre les personnes et 61 seulement des crimes contre les propriétés. Parmi les premières se classent d'abord les meurtres, 252 (264 en 1898) et les assassinats, 89 (138 en 1898). Les vols qualifiés ne figurent que pour 26 dans le total des accusations de crimes contre les propriétés (au lieu de 63 en 1898).

Cette dépression importante dans le mouvement des crimes tient à la disparition des causes toutes spéciales qui avaient amené le redoublement de criminels constaté au cours de l'année précédente. Au surplus, on sait que la criminalité est liée, en Algérie, à la situation économique du pays. Or, les récoltes ayant été généralement meilleures en 1899 qu'en 1898, la misère a presque disparu, et les indigènes n'ont pas été poussés à demander au vol et à la rapine leurs moyens de subsistance.

Les 534 affaires criminelles jugées en 1899 comprenaient 775 accusés (206 de moins qu'en 1898), parmi lesquels on comptait 758 hommes et 17 femmes : 44 français, 46 étrangers et 685 sujets français indigènes. A ce dernier point de vue, voici quels ont été, depuis dix ans, les nombres réels et proportionnels des accusés classés par nationalité :

DÉSIGNATION.	FRANCAIS.		INDIGÈNES.		ÉTRANGERS.		
	NOMBRES		NOMBRES		NOMBRES		
	réels.	proportionnels sur 100 accusés.	réels.	proportionnels sur 100 accusés.	réels.	proportionnels sur 100 accusés.	
Période 1891-1895.	33	4	745	88	71	8	
Années	1896...	40	5	733	87	64	8
	1897...	60	7	765	82	105	11
	1898...	36	4	874	89	71	7
	1899...	44	5	685	89	46	6

Pour mesurer exactement dans quelle proportion chaque élément de la population algérienne prend part au mouvement criminel, il est nécessaire d'établir le rapport qui existe entre le nombre des accusés de chaque catégorie et la population de même ordre. Or, le recensement de 1896 a fixé ainsi qu'il suit le nombre des habitants des territoires civils de l'Algérie : Français d'origine ou naturalisés, 389,609; sujets français indigènes (Arabes, Kabyles, M'zabites), 3,215,214; étrangers, 231,852; ce qui donne : 11 accusés sur 100,000 habitants de nationalité française; 21 sur 100,000 habitants originaires de la colonie et 20 sur 100,000 habitants de nationalité étrangère.

Tribunaux correctionnels. — Le nombre des affaires portées devant les tribunaux correctionnels a suivi depuis dix ans le mouvement suivant :

1890	11,060
1891	12,411
1892	14,006
1893	15,154
1894	14,491
1895	14,128
1896	14,859
1897	17,005
1898	18,055
1899	15,765

Bien que la grande étendue des arrondissements judiciaires, les difficultés de communication et le défaut d'identité des indigènes constituent des obstacles sérieux à l'emploi de la procédure des flagrants délits, plus du dixième des affaires, 2,959 (ou 11 p. 100), a été jugé en vertu de la loi du 20 mai 1863. Le ministère public s'est appliqué, d'un autre côté, à alléger dans la plus large mesure le rôle si chargé des cabinets d'instruction, en recourant le plus possible à la citation directe (dans 8,035 affaires ou 51 p. 100); 3,384 (21 p. 100) ont été jugées après instruction.

Les prévenus jugés en 1899 par les tribunaux correctionnels ont été au nombre de 20,725 (24,157 en 1898), dont 19,768 hommes et 957 femmes. Ils se répartissent ainsi sous le rapport de la nationalité :

Français d'origine, 2,676 (13 p. 100) ou 68 sur 100,000;
 Indigènes, 14,245 (69 p. 100) ou 44 sur 100,000;
 Étrangers, 3,804 (18 p. 100) ou 164 sur 100,000.

On voit que le contingent proportionnel apporté par chaque classe de la population algérienne à la criminalité totale se calcule d'une façon tout à fait différente selon qu'on envisage la grande ou la petite criminalité. Mais ce qui ressort avant tout de l'examen de ces chiffres, c'est, en matière de crimes comme en matière de délits, la prédominance de l'élément étranger.

Le succès des poursuites continue à être satisfaisant. Sur 100 prévenus jugés en 1899, 10 ont été acquittés. Cette proportion, bien que supérieure de cinq centièmes à celle de la France, n'est pas exagérée, si l'on songe à toutes les causes qui entravent l'action répressive dans la colonie.

Il a été fait un usage très modéré de la loi du 26 mars 1891 : 635 condamnés (au lieu de 732 en 1898) ont bénéficié de ses dispositions bienveillantes. Mais il est juste de faire remarquer combien cette loi est peu appropriée à la nature morale des indigènes, toujours portés à considérer comme marque de faiblesse toute décision empreinte de pitié.

Instruction criminelle. — Le nombre des affaires de toute nature dont les parquets ont été saisis en 1899 a été de 41,888; dont 18,976 (45 p. 100) ont été laissées sans poursuites, parmi ces dernières, 6,855 ont été classées parce que les auteurs des crimes ou des délits sont restés inconnus. Ce chiffre, très élevé, s'explique par les difficultés qui s'opposent, en Algérie, à la découverte de la vérité.

Les magistrats instructeurs ont été un peu moins occupés en 1899 qu'en 1898; ils n'ont rendu que 6,364 ordonnances au lieu de 6,751. Le chiffre des non lieu est descendu de 2,249 à 2,043; c'est un peu moins du tiers des ordonnances rendues (30 p. 100), proportion légèrement supérieure à celle que l'on constate pour le continent, mais qui tient aux obstacles de toutes sortes que rencontrent dans la colonie les informations judiciaires.

Le nombre et la durée des arrestations préventives n'ont pas dépassé les limites ordinaires; 554 détenus seulement sur

11,391 ont bénéficié de la mise en liberté provisoire, cette mesure présentant de graves inconvénients dans l'instruction des affaires indigènes.

TUNISIE.

La marche de la justice criminelle en Tunisie pendant l'année 1899 a été aussi régulière que le permettent la situation politique du pays, l'étendue des circonscriptions judiciaires et l'insuffisance des moyens d'information dans les milieux indigènes.

Les travaux des tribunaux de Tunisie sont réunis, dans les chapitres précédents, à ceux des tribunaux d'Algérie; mais il a paru intéressant de les résumer dans le tableau suivant, dont les indications s'appliquent aux cinq dernières années :

TUNISIE.		1895.	1896.	1897.	1898.	1899.
Affaires jugées	par les tribunaux de Tunis et de Sousse statuant au criminel	50	47	68	44	46
	par les mêmes tribunaux statuant au correctionnel	1,302	1,426	1,516	1,865	1,860
	par les tribunaux de paix à compétence étendue	173	235	170	374	747
	par les tribunaux de simple police	2,393	3,725	3,258	4,321	2,915
	TOTAUX.....	3,918	3,433	5,012	6,514	5,568

J'ai terminé, Monsieur le Président, l'analyse succincte du compte de la justice criminelle pour 1899. Il me suffira, pour faire ressortir les progrès réalisés au cours de cette année, de signaler, à côté de l'augmentation presque insensible des crimes, la diminution considérable de la récidive et l'abaissement simultané du nombre des délits jugés. Ce résultat, qui permet de croire à une dépression réelle dans le mouvement de la criminalité, est la conséquence des modifications successives apportées à nos lois pénales et d'instruction criminelle. Les réformes pratiques de ces dernières années ont déjà produit les effets qu'il y avait lieu d'en attendre.

Le zèle de l'autorité judiciaire s'est tenu à la hauteur des

circonstances. Je rends très sincèrement hommage aux efforts des magistrats et ne puis que les encourager à entrer très hardiment dans les intentions du législateur chaque fois que de nouvelles lois feront appel à leur dévouement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

CIRCULAIRE.

Frais de justice criminelle. — Affaires d'assistance judiciaire. — Nécessité de présenter des mémoires ou états de frais distincts en ce qui concerne ces affaires.

(28 octobre 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Des lois récentes votées par le Parlement ont eu pour effet d'augmenter les frais de justice criminelle; il m'a paru nécessaire de modifier et de compléter les énonciations du compte définitif des dépenses présenté chaque année, en vue d'en permettre un examen plus approfondi. Ce compte distinguera à l'avenir :

1° Les dépenses qui se rapportent aux procédures criminelles correctionnelles et de police, ainsi qu'aux procédures qui leur sont assimilées (art. 117 et suivants du tarif criminel);

2° Les dépenses qui ont été occasionnées par les affaires d'assistance judiciaire comprenant aujourd'hui les affaires très nombreuses relatives aux accidents de travail;

3° Les dépenses qui ont trait aux faillites.

Cette réforme permettra de connaître la somme prélevée par les procédures d'assistance judiciaire et de voir quelle est la répercussion sur le budget de ma Chancellerie des dispositions nouvelles de la loi du 10 juillet 1901, qui a modifié la loi du 22 janvier 1851. Mais, pour obtenir ce résultat, il est indispensable que des mémoires ou états de frais distincts

soient présentés, en matière d'assistance judiciaire, par les parties prenantes.

Il importe également d'éviter que des mémoires rédigés suivant les anciens errements soient acquittés après le 1^{er} janvier 1902.

Aussi, je vous prie de vouloir bien rejeter dès maintenant de votre visa les mémoires de frais de justice criminelle dans lesquels des frais d'assistance judiciaire seraient réclamés accessoirement à d'autres dépenses, et d'exiger que ces états soient modifiés avant d'être soumis à la taxe.

J'attache le plus grand intérêt à ce que les présentes instructions, dont vous voudrez bien m'accuser réception, soient ponctuellement suivies.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

(Affaires criminelles, 4^e bureau, n^o 50 L.)

NOTE.

Casier judiciaire.

*Bulletins n^o 1 établis par les greffiers des tribunaux de commerce.
Mention « récidive ».*

(Septembre-octobre 1901.)

Aux termes de la circulaire du 15 décembre 1899, § II, tout bulletin N^o 1 s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin N^o 1 antérieur porte la mention « récidiviste ».

Or, la Chancellerie est informée que la plupart des greffiers des tribunaux de commerce s'abstiennent, toutes les fois qu'une faillite ou une liquidation judiciaire antérieure n'a pas été prononcée, de faire figurer la mention « récidive » sur les bulletins N^o 1 qu'ils sont appelés à rédiger, alors même

qu'il existe des condamnations pour crimes et délits précédemment encourues par le failli.

MM. les Procureurs généraux sont invités à rappeler aux greffiers des tribunaux de commerce les termes formels du paragraphe II de la circulaire précitée, en leur recommandant de s'y conformer très strictement à l'avenir.

(Affaires criminelles, 3^e bureau. Casier central.)

27 19/15/27

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

N° 106.

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1901.

DÉCRETS.

ARRÊTÉS. CIRCULAIRES. DÉCISIONS.

SOMMAIRE.

1901.

- 30 octobre.... CIRCULAIRE. Pensions de l'état. — Titulaire résidant à l'étranger. — Certificat de vie dressé en France. — Mention de l'attestation délivrée par l'agent diplomatique ou consulaire français, p. 212.
- 7 novembre.... CIRCULAIRE. Translation de prévenus et accusés. — Chemins de fer. — Substitution des transports en 3^e classe aux transports en 2^e classe. — Rappel d'instructions antérieures, p. 214.
- 19 novembre... CIRCULAIRE. Congrégations religieuses. — Demandes d'autorisation. — Renseignements demandés par les parquets. — Avis de s'adresser aux préfets, p. 217.
- 25 novembre... CIRCULAIRE. Frais des petites ventes judiciaires d'immeubles. — Taux moyen pour les ventes n'excédant pas 500 francs, p. 217.
- 27 novembre... CIRCULAIRE. Captures. — Groupement des extraits de jugements de simple police. — Avis de cessation de recherches. — Procès-verbaux. — Exécutoires supplémentaires, p. 218.
- 11 décembre... CIRCULAIRE. Frais de justice. — Pêche fluviale. — Administration des eaux et forêts. — Enregistrement et communication des procès-verbaux. — Administration des ponts et chaussées. — Droit de transaction. — Instructions en vigueur. — Mode de paiement des émoluments des greffiers pour délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire à l'administration des eaux et forêts, p. 221.
- 13 décembre... RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE sur l'administration de la justice civile et commerciale en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1899, p. 222.

30 octobre 1901.

— 212 —

- 15 décembre... CIRCULAIRE. Statistique. — Envoi de cadres imprimés. — Régulation, p. 249.
- 16 décembre... CIRCULAIRE. Frais des ventes judiciaires d'immeubles. — Statistique, p. 251.
- 30 décembre... CIRCULAIRE. Casiers judiciaires. — Délivrance des bulletins n° 2 aux autorités militaires. — Justifications à produire pour le paiement des frais d'établissement de ces bulletins, p. 251.
- 30 décembre... ANNEXE. Arrêté de M. le Ministre de la guerre du 28 novembre 1901, p. 254.
- Nov.-décembre.. NOTE. Casier judiciaire. — Dépense à la charge du Ministère de la marine. — Greffiers. — Mode de paiement du bulletin n° 2. — Circulaire du Ministre de la marine, p. 256.
- Nov.-décembre.. NOTE. Frais de justice. — Casier judiciaire. — Faillites et liquidations judiciaires. — Bulletins n° 1 et 2. — Duplicata. — Avance par le Trésor. — Recouvrement. — Greffiers des tribunaux de commerce. — Greffiers des tribunaux civils, p. 259.
- Nov.-décembre.. DÉCISIONS. Déclarations de nationalité. — Changements de nom. — Droits des parents naturels agissant au nom de leur enfant mineur reconnu, p. 260.
- Nov.-décembre.. NOTE. Justices de paix réunies sous la juridiction d'un seul magistrat. — Nécessité d'un nouveau serment. — Maintien d'un greffe distinct et de suppléants spéciaux pour chaque justice de paix, p. 261.
- Nov.-décembre.. NOTE. Assistance judiciaire. — Jugements de séparation de corps. — Jugements de séparation de biens. — Insertions non obligatoires, p. 263.
- Nov.-décembre.. NOTE. Recrutement. — Instances devant les tribunaux civils. — Procédure. — Frais. — Devoirs du ministère public. — Arrêté du Ministre de la guerre, p. 264.

CIRCULAIRE.

Pensions de l'État. — Titulaire résidant à l'étranger. — Certificat de vie dressé en France. — Mention de l'attestation délivrée par l'agent diplomatique ou consulaire français.

(30 octobre 1901.)

Monsieur le Procureur général,

D'après les dispositions de l'article 11 du décret du 21 août 1806 et de l'article 4 de l'ordonnance du 30 juin 1814, les pensionnaires de l'État résidant à l'étranger doivent faire établir leurs certificats de vie par les autorités diplomatiques ou consulaires accréditées dans leur pays d'élection.

Cette règle a été maintenue à l'égard de ces pensionnaires,

quand ils se trouvent en France au moment de l'échéance de leur pension. Mais il a été reconnu que, dans ce dernier cas, son application rigoureuse est susceptible de présenter de sérieux inconvénients, notamment lorsque le pensionnaire qui a besoin d'obtenir le certificat de vie réglementaire est obligé de recourir à l'autorité consulaire d'un pays très éloigné de la France. Il peut arriver, en effet, que le délai qui s'écoule entre la date de la demande du certificat et celle de la réception de cette pièce dépasse la durée du séjour en France du pensionnaire; celui-ci se trouve alors dans l'impossibilité de percevoir les arrérages de sa pension.

Dans cette situation, après entente avec son collègue des affaires étrangères, M. le Ministre des finances a décidé, le 24 septembre dernier, que les titulaires de pensions de toute nature, fixés à l'étranger, qui viendront faire un séjour en France, auront désormais la faculté de s'y faire délivrer leurs certificats de vie dans la forme usitée pour les titulaires des mêmes pensions résidant en France, à la condition de présenter au notaire certificateur une attestation de l'autorité consulaire de leur pays d'élection énonçant qu'ils n'ont pas perdu la qualité de Français et, en outre, en ce qui concerne les pensionnaires militaires, qu'ils ont été autorisés, par décision en date du . . . , à résider à l'étranger. Cette attestation, dont les titulaires auront à se munir avant leur départ, devra être relatée dans le certificat de vie dressé en France.

Je vous prie d'inviter vos substituts à porter la décision de M. le Ministre des finances à la connaissance des Chambres de notaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : MONIS

(N° 85 N 2.)

CIRCULAIRE.

Translation de prévenus et accusés. — Chemin de fer. — Substitution des transports en 3^e classe aux transports en 2^e classe. — Rappel d'instructions antérieures.

(7 novembre 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Suivant les stipulations de leur cahier des charges les compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local doivent mettre à la disposition de mon administration des compartiments de 2^e classe pour le transport des prévenus ou accusés dont les frais incombent à ma Chancellerie.

Le Ministère de la guerre et celui de la marine ont depuis plusieurs années substitué pour les transfèrements des détenus qui les concernent l'emploi de wagons de 3^e classe aux wagons de 2^e classe.

Une réforme semblable m'a paru pouvoir être introduite en ce qui touche la translation des prévenus civils. En dehors de l'intérêt qu'elle présente au point de vue budgétaire, cette mesure aura l'avantage de faire cesser l'inégalité de traitement qui existe entre les prévenus civils et les prévenus appartenant aux armées de terre ou de mer.

Sur la demande de mon collègue des travaux publics qui a bien voulu, dans la circonstance, me prêter son utile concours, un arrangement est intervenu avec la Direction des chemins de fer de l'État et les compagnies des six grands réseaux de chemins de fer français.

Ces compagnies assureront à l'avenir le transport des prévenus et accusés civils en 3^e classe moyennant le prix de 20 centimes (impôt compris) par compartiment et par kilomètre, mais sous la réserve, lorsqu'il sera nécessaire de revenir à la 2^e classe par suite de l'absence dans le train utilisé de voiture de 3^e classe à compartiments isolés disponibles, de toucher le prix actuel de 0 fr. 224 (impôt compris) par compartiment et par kilomètre.

Le syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris, la Compagnie des chemins de fer départementaux, celle des chemins de fer du Médoc, l'administration en régie du che-

min de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Murc, la Compagnie du chemin de fer d'Anvin à Calais, celle du chemin de fer de Vertaizon à Billom, ainsi que la Société générale des chemins de fer économiques ont adhééré à ce nouvel arrangement.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer le plus tôt possible l'exécution de cette convention dans votre ressort.

Les réquisitions délivrées aux compagnies précitées devront indiquer que la translation sera effectuée en 3^e classe. Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le transfèrement ne peut être opéré qu'en 2^e classe, il suffira au chef d'escorte, qui doit toujours certifier le transport sur la réquisition (circulaire du 29 novembre 1884), d'indiquer qu'il a été fourni un compartiment de 2^e classe faute de voitures de 3^e classe disponibles.

Quelques compagnies d'intérêt local ont consenti des réductions de prix ou des avantages particuliers dont les parquets intéressés seront avisés.

Je saisis cette occasion pour rappeler plusieurs instructions de ma Chancellerie relatives aux transports de prévenus et accusés dont les prescriptions sont trop fréquemment méconnues.

Ces transports sont acquittés en vertu de mandats délivrés par ma Chancellerie, après vérification de la facture trimestrielle présentée par chaque compagnie. Il y a tout avantage à ce que la dépense fasse l'objet d'un examen au siège central de la partie prenante (circulaire du 15 décembre 1874). Les parquets doivent donc s'abstenir de faire acquitter des transports au moyen de taxes de frais urgents. Il est désirable que la même règle soit observée à l'égard de toutes les compagnies d'intérêt local et même à l'égard des compagnies de tramways qui effectuent des transports sur réquisitions.

Les magistrats de l'ordre judiciaire doivent éviter de requérir des transports qui n'incombent pas à mon Département (déserteurs, condamnés, mineurs, rapatriés ou arrêtés dans les conditions prévues par la circulaire du 14 mars 1884 : individus arrêtés pour contrainte par corps, etc.). Il est préférable de laisser ce soin aux maires et aux autorités administratives compétentes.

Les exemplaires de la réquisition doivent mentionner la prévention ainsi que le nombre des gendarmes ou agents composant l'escorte (circulaire du 29 novembre 1884). Il importe, en effet, de savoir si la dépense est imputable sur les crédits des frais de justice et quel est le nombre des places qui sont dues pour le retour de l'escorte.

Lorsque des prévenus poursuivis pour délits de droit commun sont transférés dans le même compartiment avec des individus dont le transfèrement est à la charge d'un autre Ministère ou d'une administration publique, la dépense est divisée entre les deux Départements intéressés, et il est nécessaire que cette circonstance soit indiquée par le chef de l'escorte qui certifie le transport.

Dans le cas prévu par la circulaire du 5 juillet 1885, des erreurs se produisent lorsque le Parquet délivre des réquisitions sans se préoccuper du point de relèvement de l'escorte.

En vue d'assurer le recouvrement des frais de transport le chef d'escorte doit ne jamais omettre de réclamer le duplicata du bulletin collectif destiné à être classé au dossier de la procédure. Il devrait, le cas échéant, avertir le Procureur de la République du point de départ de la circonstance que le chef de gare ne s'est pas conformé à cette obligation.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces instructions à vos substituts et les inviter à s'y conformer.

Je désire que vous m'accusiez réception de cette circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les parquets de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

Signé : MALREPYRE.

CIRCULAIRE.

Congrégations religieuses. — Demandes d'autorisation. — Renseignements demandés par les parquets. — Avis de s'adresser aux préfets.

(19 novembre 1901.)

Monsieur le Procureur général,

M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, vient de m'informer que toutes les demandes formées par les congrégations d'hommes sont actuellement à l'instruction. Chaque préfet a reçu la partie de ces demandes qui intéresse son département et pourra être utilement consulté par les procureurs de la République.

Mon collègue ajoute que qu'il en sera prochainement de même pour les congrégations de femmes.

Je vous prie de vouloir bien porter ces renseignements à la connaissance de vos substituts en les invitant à s'adresser dorénavant aux préfets pour obtenir les indications dont ils auraient besoin en ce qui touche les demandes d'autorisation formées par les congrégations religieuses, conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,
V. MERCIER.*

(N^o 2302 B 01.)

CIRCULAIRE.

*Frais des petites ventes judiciaires d'immeubles.
Taux moyen pour les ventes n'excédant pas 500 francs.*

(25 novembre 1901.)

Monsieur le premier Président,

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, comme vous l'avez fait l'année dernière, en exécution de mes instruc-

tions du 24 novembre auxquelles vous pourrez vous reporter, le taux moyen des frais afférents aux ventes judiciaires d'immeubles n'excédant pas 500 francs qui ont eu lieu dans votre ressort pendant les trois premiers trimestres de 1901.

Je vous rappelle, que pour obtenir le chiffre moyen des frais par rapport aux prix réels d'adjudication, il convient d'additionner d'abord les prix d'adjudication, puis les frais de chaque vente, et de diviser ensuite le chiffre total des frais par le chiffre total des prix.

Je serai heureux de recevoir ces renseignements dans le plus bref délai possible.

Recevez, M. le Premier Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur des affaires civiles et du sceau,*

V. MERCIER.

CIRCULAIRE.

*Captures. — Groupement des extraits de jugements de simple police.
— Avis de cessation de recherches. — Procès-verbaux. — Exécutoires supplémentaires.*

(27 novembre 1901.)

Monsieur { le Procureur général,
le Procureur de la République,

Depuis quelques années le chiffre des dépenses occasionnées par la capture des prévenus et des condamnés présente une augmentation dont on n'aperçoit pas nettement la cause. Il importe donc d'exercer, en pareille matière, une surveillance attentive et de tenir la main à l'application des instructions en vigueur.

Relativement aux poursuites de simple police ma circulaire du 16 novembre 1900 a prescrit le groupement des procès-verbaux concernant les contrevenants d'habitude. Cette réforme dont j'ai constaté les heureux résultats, doit être com-

plétée par un groupement analogue des extraits de jugements intervenus sur ces poursuites. Il ne vous échappera pas qu'une arrestation unique suffit pour produire l'effet moral qu'on peut attendre de la mise à exécution forcée de condamnations multiples prononcées contre la même personne par le juge de simple police.

Tout en reconnaissant que ce procédé ne peut être appliqué que dans quelques grandes villes, ma Chancellerie continue à recommander l'usage qui consiste à inviter préalablement les condamnés de simple police à se constituer volontairement. Mais il ne suffit pas de les menacer d'arrestation s'ils n'obtempèrent à cette injonction et il est utile de leur indiquer que cette mesure de contrainte peut avoir pour effet d'augmenter la durée de la contrainte par corps qui sera exercée contre eux à défaut de paiement des frais de jugement et de ceux occasionnés par la capture elle-même.

En matière correctionnelle et criminelle, j'ai le regret de constater de temps en temps qu'il est procédé à la capture de condamnés ayant déjà subi leur peine ou de prévenus ayant bénéficié d'ordonnances de non-lieu ou de jugements d'acquiescement. Ces erreurs ne se produiraient pas si les circulaires des 7 décembre 1885 et 10 mars 1894 n'étaient pas perdues de vue par quelques magistrats. Au moment où l'individu recherché est amené devant le Procureur de la République ou lorsque ce magistrat requiert une ordonnance de non-lieu, il est facile de se reporter aux procès-verbaux de recherches infructueuses classés au dossier et de voir quels sont les parquets qui doivent être avisés de la nécessité de cesser immédiatement les recherches.

En matière criminelle, dans quelques chefs-lieux de cours d'assises, il est encore d'usage de faire écrouer par un huissier les accusés laissés en état de liberté provisoire, qui se présentent volontairement au parquet pour éviter une arrestation et d'accorder dans ce cas une prime de capture à l'officier ministériel.

Cette pratique est contraire aux circulaires des 16 août 1842 n° 17 et 10 mars 1855. La prime de capture n'est due qu'en cas d'exécution forcée et à la condition qu'il y ait eu des recherches préalables. Le procès-verbal d'arrestation, présenté à titre de pièce justificative, doit s'expliquer nette-

ment sur ces circonstances, sinon le rejet du mémoire s'impose.

La circulaire du 27 juin 1835, que ma Chancellerie a dû rappeler très souvent à l'attention des magistrats, a prescrit la délivrance d'exécutoires supplémentaires en vue d'assurer le recouvrement des frais occasionnés par les captures.

Lorsque la procédure n'est pas close ou lorsque par suite d'opposition ou d'appel le condamné redevient un simple prévenu, il suffit de veiller à ce que les frais d'arrestation soient compris dans la liquidation des dépens. Mais lorsqu'un jugement définitif est intervenu avant l'arrestation ou lorsque le condamné renonce à exercer toute voie de recours, il y a lieu pour le ministère public de requérir la délivrance d'un exécutoire supplémentaire en vertu de l'article 163 du décret du 18 juin 1811.

Pour éviter toute omission à cet égard, je désire qu'il soit, à l'avenir, constaté sur les mémoires de frais de justice criminelle relatifs à l'allocation de primes de capture qu'un exécutoire supplémentaire a été requis ou qu'un avis du montant de ces frais a été transmis au parquet qui avait ordonné les recherches.

L'exécutoire supplémentaire doit comprendre non seulement la prime d'arrestation mais encore, le cas échéant, les frais de translation et d'escorte, sans distinction entre les frais qui incombent à ma Chancellerie et ceux qui sont supportés par le Ministère de l'intérieur.

Je vous prie de vouloir bien, ainsi que vos substituts, veiller à la stricte exécution de la présente circulaire.

Recevez, { Monsieur le Procureur général,
Monsieur le Procureur de la République, } l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

T. MALEPEYRE.

(N° 38 I. 01.)

CIRCULAIRE.

Frais de justice. — Pêche fluviale. — Administration des eaux et forêts. — Enregistrement et communication des procès-verbaux. — Administration des ponts et chaussées. — Droit de transaction. — Instructions en vigueur. — Mode de paiement des émoluments des greffiers pour délivrance de bulletins n° 2 du casier judiciaire à l'administration des eaux et forêts.

(11 décembre 1901.)

Monsieur } le Procureur général,
 } le Procureur de la République,

J'ai reconnu qu'il était nécessaire de compléter les instructions en vigueur sur la police de la pêche fluviale et sur les frais de poursuites qui en résultent, en portant à votre connaissance plusieurs décisions récentes.

La communication des procès-verbaux à l'Administration des eaux et forêts doit être étendue, sans aucune distinction, aux procès-verbaux constatant des infractions commises hors des cours d'eau qui sont de nature à mettre obstacle à leur repeuplement tels que les délits prévus par les articles 29 et 30 de la loi du 15 avril 1829 et par l'article 5 de la loi du 31 mai 1865 (détention d'engins de pêche prohibés, colportage ou mise en vente de poissons en temps prohibé ou n'ayant pas les dimensions réglementaires).

L'Administration des eaux et forêts a, en pareille matière, un droit de transaction qui s'étend à toutes les infractions autres que celles commises dans les canaux et rivières canalisées (décret du 20 mars 1897).

A l'égard de ces dernières infractions, l'Administration des ponts et chaussées a les mêmes prérogatives (décret du 9 septembre 1870) et il suffit de rappeler que les poursuites qui sont exercées, en son nom, par les parquets restent soumises aux prescriptions des circulaires des 6 mars, 7 septembre 1863 et 16 janvier 1865 toujours en vigueur (décret du 29 avril 1862 modifié par celui du 7 septembre 1896).

Aux termes de l'article 47 de la loi du 15 avril 1829 les procès-verbaux doivent, à peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui en suivent l'affirmation ou la clô-

15 décembre 1901.

—♦♦(222)♦♦—

ture. Il est donc indispensable, avant de faire procéder à un complément d'enquête ou de faire la communication du procès-verbal à l'administration intéressée, de s'assurer au parquet que cette formalité a été remplie et de faire réparer d'urgence toute omission. Le ministère public est d'ailleurs chargé lui-même de ce soin dans le cas prévu par l'article 491 du décret du 1^{er} mars 1854 sur le service de la gendarmerie.

Après entente avec ma chancellerie, M. le Ministre de l'agriculture a décidé que les greffiers devront comprendre les émoluments des bulletins n° 2 du casier judiciaire, à la charge de son département, dans le mémoire qu'ils présentent en fin d'année pour obtenir le paiement des extraits et expéditions de jugements en matière forestière, de pêche ou de chasse. On évitera ainsi des réclamations successives pour des sommes sans importance.

Vous voudrez bien aviser de cette décision les greffiers qu'elle concerne.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPEYRE.

(N° 154 L. 99.)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*sur l'administration de la justice civile et commerciale en France
et en Algérie pendant l'année 1899.*

(13 décembre 1901.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pour 1899. Ce document, rapproché de celui qui se réfère à la justice criminelle et que je vous ai soumis récemment, permet d'apprécier dans leur ensemble les travaux accomplis au cours de

cette année par les magistrats de toutes les juridictions françaises, algériennes et tunisiennes.

Pour suivre l'action de la justice civile et recueillir des indications intéressantes tant sur le mouvement des affaires soumises aux cours et tribunaux que sur la situation de la propriété foncière et sur l'état plus ou moins prospère du commerce et de l'industrie, il importe de comparer les chiffres du présent à ceux du passé et de tenir compte de toutes les circonstances qui ont pu modifier les conditions économiques du pays. Les résultats de la statistique civile différant extrêmement peu d'une année à l'autre, on comprendra que, pour présenter un réel intérêt, les études rétrospectives ne doivent pas être trop souvent reproduites. Pour cette raison, je me bornerai, dans la présente analyse, à comparer les chiffres de 1899 à ceux de 1898.

Le rapport qui accompagnera la statistique de 1900 et que j'aurai prochainement l'honneur de vous soumettre, contiendra à ce point de vue des développements très importants et fournira au Gouvernement, ainsi qu'aux économistes et aux juriconsultes, les moyens les plus efficaces d'apprécier la marche et le fonctionnement de notre justice civile et commerciale pendant les vingt dernières années.

FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

COUR DE CASSATION.

Pendant l'année 1899, il a été déposé au greffe de la cour de cassation 857 pourvois en matière civile et commerciale; 844 étaient formés contre 434 arrêts de cour d'appel, 163 jugements en dernier ressort des tribunaux civils, 45 jugements de tribunaux de commerce, 156 décisions de juges de paix dans les affaires électorales, 37 décisions de jurys d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 7 sentences de conseils de prud'hommes, 1 délibération de chambre des notaires et 1 délibération de chambre d'huissiers; la cour a reçu en outre 4 règlements de juges, 1 demande de prise à partie et 8 réquisitoires.

La chambre des requêtes a statué, en 1899, sur 555 pourvois. Elle en a rejeté 289, plus de la moitié, et admis 266. En 1898, elle avait prononcé 319 arrêts de rejet (51 p. 100) et 298 d'admission.

Devant la chambre civile, il a été rendu 182 arrêts de rejet (52 p. 100) et 170 arrêts de cassation (48 p. 100).

Quant aux chambres réunies, elles ont rendu 5 arrêts, dont 4 en matière disciplinaire et 1 de rejet.

En défalquant les arrêts d'admission de la chambre des requêtes qui font double emploi avec les arrêts de rejet ou de cassation des autres chambres, il reste 642 arrêts définitifs, dont 170 seulement d'annulation (26 p. 100). Les 642 arrêts définitifs s'appliquent : 257 (40 p. 100) à des contestations régies par le code civil; 72 (11 p. 100), à des questions de procédure civile; 30 (5 p. 100), à des affaires commerciales; 283 (44 p. 100), à des matières diverses.

Au 31 décembre 1899, la chambre des requêtes restait saisie de 949 pourvois et la chambre civile de 317.

DEUXIÈME PARTIE.

COUR D'APPEL.

Le nombre des procès portés annuellement devant les cours d'appel varie peu; cependant, il s'est légèrement accru depuis quelques années. Ainsi, le chiffre des affaires nouvelles inscrites au rôle pour la première fois après avoir été, année moyenne, de 11,663 pendant la période 1891-1895, s'est élevé à 12,258 en 1896, à 12,353 en 1897, à 12,448 en 1898 et à 12,548 en 1899. Cette augmentation a porté principalement sur les appels en matière commerciale.

Aux 12,548 affaires introduites en 1899, il faut ajouter : 1° 9,931 qui restaient à juger le 31 décembre 1898; 2° 189 affaires anciennes, dont 86 réinscrites au rôle en 1899, après avoir été rayées précédemment comme terminées, et 101 qui revenaient devant les cours par suite d'opposition à des arrêts par défaut classés comme définitifs dans les comptes précédents: c'est un total de 22,666 affaires, soit 294 de plus qu'en 1898.

Près des six dixièmes de ces affaires étaient ordinaires, les quatre autres dixièmes étaient sommaires

Les cours ont terminé, pendant l'année, 12,916 affaires, 517 de plus qu'en 1898, savoir : 9,714 (75 p. 100) par des arrêts contradictoires; 704 (6 p. 100) par des arrêts par défaut; 2,498 (19 p. 100) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.

Il restait, à la fin de l'année, 9,750 affaires à juger (au lieu de 9,773 en 1898); 6,271 de ces affaires (68 p. 100) étaient inscrites depuis plus de trois mois.

Les décisions des tribunaux civils jugeant commercialement sont moins souvent frappées d'appel que celles des tribunaux consulaires (10 p. 100 au lieu de 16 p. 100), mais pour les unes comme pour les autres les jugements confirmés sont au nombre de 70 p. 100.

Adoptions. — Il a été soumis aux cours d'appel, en 1899, 67 actes d'adoption, conformément à l'article 357 du code civil. Ces adoptions avaient été consenties par 86 adoptants (26 hommes, 22 femmes, 38 conjoints) et 73 adoptés (36 hommes et 37 femmes); 50 d'entre eux n'avaient aucun lien de parenté avec les adoptants, 13 étaient leurs enfants naturels (dont 7 reconnus), 10 leurs neveux ou nièces.

TROISIÈME PARTIE.

TRIBUNAUX CIVILS.

Affaires du rôle. — Le nombre des procès inscrits pour la première fois aux rôles des tribunaux de première instance est monté de 133,710 en 1898 à 135,194 en 1899. Si l'on ajoute à ces derniers 38,515 causes qui restaient à juger de l'année précédente, 8,617 qui ont été réinscrites en 1899 et 1,589 qui sont revenues sur opposition à des jugements par défaut rendus antérieurement à cette dernière année, on obtient un total de 183,915 affaires du rôle à juger, se divisant en 110,851 causes ordinaires (60 p. 100) et 73,064 sommaires (40 p. 100).

Il a été rayé du rôle 145,891 affaires ou 79 p. 100, savoir : 71,396 (40 p. 100) jugées contradictoirement; 37,747 (26 p. 100) jugées par défaut et 36,748 (25 p. 100) suivies de désistement et de transaction. Parmi les 38,024 causes sur lesquelles il n'a pu être statué dans l'année, 14,202

(37 p. 100) avaient déjà fait l'objet de décisions préparatoires ou interlocutoires.

Les affaires jugées sur rapport ou sur requête ont subi le même mouvement ascendant que les affaires inscrites au rôle : 59,548 en 1899, au lieu de 57,518 en 1898. A leur égard, la solution intervient très promptement; il arrive le plus fréquemment, en effet, que ces causes sont jugées à l'audience même où elles sont portées. Il est loin d'en être de même pour les procès du rôle. Voici, à cet égard, le délai qui s'est écoulé entre l'inscription et la radiation pour les affaires terminées en 1898 et 1899. On verra que la durée proportionnelle des procès a été exactement la même pendant les deux années :

1898.	
3 mois et moins.....	73,994 ou 51 p. 100
De 3 à 6 mois.....	28,954 ou 20
De 6 à 12 mois.....	25,830 ou 18
De 1 an à 2 ans.....	12,297 ou 9
De plus de 2 ans.....	3,166 ou 2

1899.	
3 mois et moins.....	73,901 ou 51 p. 100
De 3 à 6 mois.....	29,581 ou 20
De 6 à 12 mois.....	26,600 ou 18
De 1 an à 2 ans.....	12,524 ou 9
De plus de 2 ans.....	3,282 ou 2

Dans les six dixièmes des causes jugées en 1899 par les tribunaux civils (74,156 sur 109,143), les procureurs de la République ou leurs substituts ont donné des conclusions. La loi leur en imposait l'obligation dans 51,833 affaires (70 p. 100), mais leur intervention a été spontanée dans 22,323.

Avant-faire-droit. — En 1899, il a été prononcé 31,975 jugements préparatoires, interlocutoires ou sur incidents (au lieu de 31,622 en 1898). Le chiffre proportionnel est, pour les deux années de 22 avant-faire-droit sur 100 affaires terminées.

La plupart de ces jugements sont intervenus dans les affaires du rôle; les affaires non inscrites n'en ont provoqué que 518.

Un huitième seulement des avant-faire-droit, 4,286, sta-

tuaien sur des demandes incidentes. Les 27,689 jugements préparatoires ou interlocutoires se répartissent ainsi, eu égard aux mesures qu'ils prescrivaien :

DÉSIGNATION.	1898.	1899.
Délibéré sur rapport.....	273	278
Instruction par écrit.....	97	88
Comparution personnelle des parties.....	876	798
Serment déferé par une partie.....	380	364
Serment déferé par les juges.....	85	71
Jonction de défaut.....	4,721	4,661
Vérification d'écritures.....	155	284
Faux incident civil.....	55	65
Enquêtes sommaires.....	1,229	1,843
Enquêtes par écrit.....	10,344	10,322
Descente sur les lieux.....	566	498
Expertises.....	6,585	6,484
Interrogatoires sur faits et articles.....	438	374
Autres avant-faire-droit.....	1,658	1,556

Parmi les 4,286 jugements sur incidents : 976 ont été rendus dans le cours d'instances en partage, 694 accordaient des provisions alimentaires, 482 autorisaient la mise en cause de garants, 354 ordonnaient des mesures conservatoires, 319 statuaient sur des déclinatoires, etc.

Ordonnances des présidents. — Les présidents des tribunaux ou leurs délégués ont rendu, en 1899, dans les affaires de leur compétence, 331,832 ordonnances. En 1898, ils en avaient rendu 332,509. Parmi ces ordonnances, 130,543, plus des deux tiers, avaient pour objet des taxes de frais sur des mémoires présentés par les avoués, les huissiers et les notaires. Il est une autre espèce d'ordonnances, qui par la nature des mesures qu'elles prescrivent, sollicitent l'attention, ce sont celles qui autorisent, par voie de correction paternelle, l'arrestation des mineurs des deux sexes. De 1891 à 1896, il y en avait eu, année moyenne, 1,103; leur nombre est tombé à 640 en 1898 et à 627 en 1899.

Divorces et séparations de corps. — Les tribunaux civils qui avaient eu à statuer en 1898 sur 9,050 demandes en divorce non précédé de séparation de corps, en ont vu porter devant eux 9,053 en 1899. Ils ont, en outre, connu pendant cette dernière année, de 408 demandes de conversion de séparation de corps en divorce. Le nombre des demandes en séparation de corps a été de 2,941.

Les solutions données par les tribunaux civils à toutes ces affaires sont mentionnées dans le tableau suivant :

ANNÉES.	DEMANDES DIRECTES EN DIVORCE				DEMANDES EN DIVORCE PAR CONVERSION de séparation de corps				DEMANDES EN SÉPARATION DE CORPS			
	accueillies.	rejetées.	abandonnées		accueillies.	rejetées.	abandonnées		accueillies.	rejetées.	abandonnées	
			après récon- ciliation.	pour tout autre motif.			après récon- ciliation.	pour tout autre motif.			après récon- ciliation.	pour tout autre motif.
1898..	7,670	787	253	340	430	33	3	5	2,164	331	186	178
1899..	7,664	780	313	346	378	24	2	4	2,254	311	196	182

Il résulte des documents publiés par le service de la statistique générale qu'il a été célébré 295,752 mariages pendant l'année 1899; c'est une proportion de 25.9 divorces pour 1,000 mariages célébrés. Cette moyenne générale est dépassée dans les 25 départements suivants :

Yonne.....	26.0
Haute-Garonne.....	26.2
Hérault.....	26.7
Alpes-Maritimes.....	27.2
Sarthe.....	28.0
Eure-et-Loir.....	29.2
Somme.....	30.0
Vaucluse.....	31.0
Calvados.....	31.6
Charente-Inférieure.....	31.9
Seine-et-Marne.....	34.8
Bouches-du-Rhône.....	36.1
Ardennes.....	36.3
Lot-et-Garonne.....	37.4

Seine-Inférieure.....	38.5
Oise.....	38.7
Seine-et-Oise.....	41.1
Marne.....	42.6
Gironde.....	42.8
Var.....	47.0
Aube.....	47.1
Eure.....	47.2
Aisne.....	47.3
Rhône.....	63.0
Seine.....	78.1

Les départements dans lesquels il a été proportionnellement prononcé le moins de divorces sont :

Cher.....	9.7
Indre.....	9.3
Allier.....	9.1
Lot.....	8.7
Ariège.....	8.5
Deux-Sèvres.....	8.0
Vienne.....	7.9
Mayenne.....	7.5
Ardèche.....	7.2
Basses-Alpes.....	6.8
Basses-Pyrénées.....	6.8
Cantal.....	6.3
Savoie.....	6.3
Landes.....	6.2
Creuse.....	6.1
Finistère.....	5.5
Vendée.....	3.1
Lozère.....	4.6
Aveyron.....	3.7
Côtes-du-Nord.....	2.5
Haute-Loire.....	2.1
Hautes-Alpes.....	1.5

Les résultats sont dans bien des cas diamétralement opposés si l'on calcule le rapport qui existe entre le nombre des séparations de corps et celui des mariages. Ainsi, pour ne prendre que le département de la Seine, on n'y compte que 217 séparations de corps pour 2,432 divorces (0.7 au lieu de 78.1 sur 1,000).

A l'accroissement du nombre des divorces a correspondu pendant longtemps une diminution progressive de celui des séparations de corps. Ce mouvement de décroissance a pris fin en 1893 ; du chiffre de 1,620 auquel il était descendu, le

nombre des affaires de cette nature s'est successivement élevé à 1,823 en 1895, à 1,957 en 1896, à 1,982 en 1897, à 2,164 en 1898 et à 2,254 en 1899. Cette recrudescence de demandes doit être attribuée à la loi du 8 février 1893, qui a amélioré le régime de la séparation de corps et rendu à la femme séparée le plein exercice de ses droits civils.

Déchéance de la puissance paternelle. — Les cas d'application de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont toujours très rares. Il y a lieu de s'étonner que les parquets, principalement dans les grands centres, n'aient pas à requérir plus souvent la déchéance de la puissance paternelle. On ne saurait trop appeler l'attention des magistrats sur l'utilité de la loi de 1889 et particulièrement sur les dispositions qui confèrent au ministère public le pouvoir de poursuivre d'office la déchéance.

Il résulte du compte général de la justice criminelle que les cours d'assises ont, en 1899, déclaré déchu de la puissance paternelle 35 accusés reconnus coupables et que, pendant la même année, les tribunaux correctionnels ont prononcé cette déchéance contre 78 prévenus. De leur côté, les tribunaux civils ont été appelés à statuer sur 1,002 cas : 40 déchéances de plein droit requises, à la suite d'une condamnation criminelle ou correctionnelle et 962 déchéances facultatives. Parmi ces dernières, ils en ont rejeté 56 et accueilli 906. La tutelle a été confiée 32 fois à la mère, 722 fois à l'assistance publique et 201 fois à une autre personne.

Accidents du travail. — La mise à exécution de la loi du 6 avril 1898 a fait porter devant les présidents des tribunaux civils, 2,007 demandes d'indemnités pour accidents du travail : 1,078 ordonnances ont constaté l'accord des parties et 929 ont renvoyé celles-ci devant le tribunal. Sur 929 affaires, 96 seulement avaient reçu une solution au 31 décembre 1899 : 67 jugements ont accueilli la demande sans augmentation ni diminution de la pension fixée par la loi, 4 ont diminué la pension pour faute inexcusable du patron, 2 l'ont augmentée pour faute inexcusable du chef de l'entreprise. Un jugement a rejeté la demande pour faute intentionnelle de la victime ; 21 requêtes ont été rejetées pour toute autre cause. Les 96

affaires jugées en 1899 ont donné lieu à 57 jugements préparatoires ou interlocutoires.

Ventes judiciaires d'immeubles. — De 1871 à 1890, les statistiques annuelles ont signalé un accroissement ininterrompu du nombre des ventes judiciaires, qui, dans l'intervalle de ces vingt ans, s'est élevé de 18,129 à 30,425. Cette augmentation a porté presque exclusivement sur les saisies immobilières.

Depuis 1891, le mouvement de ces procédures a marqué une tendance absolument contraire. Il en avait été compté 30,772 en 1890 : en 1899, le total n'est plus que de 23,620, soit, en dix ans, une diminution de près du quart. Les ventes sur saisie immobilière ont participé en grande partie à cette diminution, leur nombre est en effet tombé de 13,288 en 1890 à 7,856 en 1899.

Ces résultats tendraient à démontrer que la situation de la propriété foncière s'est notablement améliorée en France depuis dix ans, et que le malaise qui a régné pendant si longtemps dans les campagnes sévit avec moins de rigueur, puisque les créanciers ont eu moins souvent recours vis-à-vis de leurs débiteurs aux voies rigoureuses d'exécution forcée. Il importe néanmoins de se demander si les populations rurales, dont le nombre va d'ailleurs en diminuant, ne reculent pas devant les formalités d'une procédure, toujours difficile, et quelquefois ruineuse, surtout pour les petits propriétaires, si nombreux en France, dont les immeubles ne dépassent pas la valeur de 2,000 francs.

Il est hors de doute que la loi de 1884 n'a pas donné les résultats qu'on aurait pu en attendre, car, actuellement encore, les frais de justice arrivent le plus souvent, dans les petites ventes, à absorber la presque totalité du gage. Les statistiques publiées depuis quinze ans confirment très nettement cette appréciation et rendent évidente la nécessité de réformer complètement cette partie de la procédure civile.

Par une circulaire de ma chancellerie en date du 29 décembre 1899. MM. les premiers présidents ont été invités à faire vérifier par des commissions de contrôle instituées près les cours d'appel tous les états des frais présentés par les officiers ministériels en matière de ventes judiciaires d'immeubles. L'exécution de ces mesures de vérification a produit des ré-

sultats insuffisants bien qu'elle ait amené, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le tableau ci-dessous, un abaissement du montant moyen des frais dans les ventes dont le produit n'a pas excédé 2,000 francs. Le mal constaté appelle un remède plus énergique que nous trouverons dans une prochaine réforme du tarif civil.

ANNÉES.	VENTES		
	de 500 fr. et moins.	de 501 à 1,000 fr.	de 1,001 à 2,000 fr.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1898.....	106 00	42 91	26 23
1899.....	100 49	42 46	25 95
1900.....	95 35	37 59	23 61

Le tableau suivant présente, d'après leur nature, les ventes judiciaires effectuées pendant les années 1898 et 1899, soit à l'audience des criées, soit dans les études de notaires :

NATURE DES VENTES.	VENTES			
	FAITES à la barre.		FAITES par des notaires.	
	1898.	1899.	1898.	1899.
Ventes. { sur saisie immobilière.....	6,417	6,482	1,026	1,104
{ par suite de surenchère sur adjudication volontaire.....	682	673	6	15
{ de biens de mineurs ou d'interdits.....	212	198	923	878
{ sur licitation entre majeurs ou entre majeurs et mineurs.....	4,063	4,178	7,351	7,133
{ de biens dépendant de successions bénéficiaires.....	322	289	1,023	1,053
{ de biens dépendant de successions vacantes.....	230	229	294	273
{ d'immeubles dotaux.....	11	14	18	24
{ de biens de faillis.....	396	460	371	400
Autres ventes judiciaires d'immeubles.....	102	149	128	69
TOTAUX.....	12,435	12,672	11,140	10,948

En 1899, il a été soulevé, dans les 23,620 ventes, 11,869 incidents qui ont donné lieu à des jugements et dont les principaux sont mentionnés ci-dessous :

Expertises.....	238
Distractions d'immeubles saisis.....	550
Conversion de saisie en vente volontaire.....	1,542
Surenchères.....	3,956
Folle enchère.....	425
Baisse de mise à prix.....	1,471
Sursis.....	1,396
Subrogation.....	440
Reprise d'instance.....	213
Modifications au cahier des charges.....	845

Quant à leur importance, les ventes judiciaires de 1899 se distribuent proportionnellement de la manière suivante : prix d'adjudication de 500 francs ou moins, 9 p. 100 ; de 501 à 1,000 francs, 8 p. 100 ; de 1,001 à 2,000 francs 15 p. 100 ; de 2,001 à 5,000 francs, 25 p. 100 ; de 5,001 à 10,000 francs, 17 p. 100 ; de plus de 10,000 francs, 26 p. 100. On trouvera dans le tableau ci-après les montants réel et moyen des produits et des frais relatifs à chaque catégorie de ventes :

1899. — IMPORTANCE DES VENTES.	NOMBRE des VENTES.	MONTANT TOTAL des prix d'adjudication.	MONTANT DES FRAIS (1)	
			payés en sus du prix.	imputés sur le prix.
			francs.	francs.
500 francs et moins....	2,033	553,413	303,759	252,395
501 à 1,000 francs....	1,996	1,492,687	260,676	373,225
1,001 à 2,000 francs....	3,425	5,086,980	569,649	750,624
2,001 à 5,000 francs....	5,909	19,451,684	1,365,993	1,742,354
5,001 à 10,000 francs....	4,097	28,033,784	1,156,808	1,391,849
Plus de 10,000 francs...	6,160	319,804,376	4,933,062	2,550,563
TOTAUX	23,620	374,422,924	8,589,947	7,061,010
			15,650,957	

(1) Non compris : 1° les frais d'instance lorsque la vente intervient à titre d'incident ; 2° la remise proportionnelle allouée aux avoués par l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841 dans les ventes dont le prix d'adjudication est supérieur à 2,000 francs, mais déduction faite des dégrèvements prévus aux articles 3 et 4 de la loi du 23 octobre 1884.

1899. — IMPORTANCE DES VENTES.	MONTANT TOTAL des frais (1).	MONTANT MOYEN PAR VENTE		MONTANT MOYEN des frais par 100 fr. du prix.
		du prix d'adjudication.	des frais (1).	
	francs.	francs.	francs.	fr. c.
500 francs et moins....	556,154	272	273	100 49
501 à 1,000 francs....	633,901	747	317	42 46
1,001 à 2,000 francs....	1,320,273	1,485	385	25 95
2,001 à 5,000 francs....	3,108,347	3,291	526	15 97
5,001 à 10,000 francs....	2,548,657	6,842	622	9 09
Plus de 10,000 francs....	7,483,625	51,916	1,214	2 34
TOTAUX	15,650,957	15,916	662	4 18

(1) Non compris : 1° les frais d'instance lorsque la vente intervient à titre d'incident; 2° la remise proportionnelle allouée aux avoués par l'article 11 du tarif du 10 octobre 1841 dans les ventes dont le prix d'adjudication est supérieur à 2,000 fr., mais déduction faite des dégrèvements prévus aux articles 3 et 4 de la loi du 23 octobre 1884.

Les indications qui précèdent font une fois de plus ressortir les graves inconvénients du tarif de 1841 et l'urgence d'une tarification nouvelle, basée sur le principe de la proportionnalité et établie de façon à sauvegarder les intérêts des justiciables sans nuire aux droits des officiers ministériels auxquels elle serait imposée.

Ordres et contributions. — La diminution signalée depuis dix ans dans le nombre des ventes sur saisie immobilière a nécessairement amené une réduction du nombre des procédures d'ordres. Il n'en a été ouvert, en 1899, que 8,011, au lieu de 8,257 en 1898, de 8,801 en 1897 et de 9,526 en 1896.

Le nombre des contributions est resté à peu près le même au cours de cette période; il est de 1,854 en 1899.

Pendant cette dernière année, les tribunaux ont eu à régler 13,687 procédures d'ordres et 3,590 procédures de contributions, tant anciennes que nouvelles, soit au total : 17,277. Ils en ont terminé 9,992 et laissé 7,285 sans solution au 31 décembre.

Les 17,277 procédures terminées en 1899 l'ont été : 4,234 par des règlements définitifs, 3,944 par des règlements

amiables, 512 par abandon et 475 par jonction à d'autres procédures.

Le tableau suivant met en relief l'importance des ordres et contributions réglés en 1899, ainsi que la durée des procédures :

DÉSIGNATION.		ORDRES JUDICIAIRES.	ORDRES AMIABLES.	CONTRIBU- TIONS.
Nombre des procédures dans lesquelles le montant des sommes à distribuer était de	1,000 francs et moins....	188	594	451
	1,001 à 5,000 francs ...	983	1,638	784
	5,001 à 10,000 francs ...	589	678	156
	10,001 à 50,000 francs...	842	698	160
	50,001 à 100,000 francs ...	125	75	22
	plus de 100,000 francs ...	88	40	8
Nombre de créanciers poursuivants ou récla- mants.....		20,153	18,636	19,183
Montant des sommes	à distribuer.....	53,012,884 ^f	36,365,670 ^f	7,574,512 ^f
	réclamées ou pour les- quelles il a été produit.	95,905,936	63,377,205	63,374,673
Montant des frais.....		1,973,799	1,209,397	712,347
Durée des procédures.	Moins de 3 mois.....	8	2,251	132
	De 3 à 6 mois.....	221	828	356
	De 6 à 12 mois.....	1,002	428	601
	1 an à 2 ans.....	1,008	162	330
	Plus de 2 ans.....	576	54	162

Si l'on établit le rapport des sommes à distribuer à celles que les créanciers ont réclamées dans les ordres amiables ou pour lesquelles ils ont fait des productions dans les ordres judiciaires et dans les contributions, on constate que les créanciers qui ont consenti à l'ordre amiable ont perdu 44 fr. 72 par 100 francs de ce qui leur était dû. Dans les ordres judiciaires, les créanciers colloqués ont éprouvé une perte de 44 fr. 19 et, dans les contributions, ils n'ont recouvré que 11 fr. 95 par 100 francs de leurs créances.

Le montant moyen des frais par ordre amiable est de 324 francs au lieu de 701 francs par ordre judiciaire et de 450 francs par contribution.

QUATRIÈME PARTIE.

JURIDICTION COMMERCIALE.

Affaires contentieuses. — Devant la juridiction commerciale, le nombre des affaires contentieuses à juger s'est élevé de 211,205 en 1898 à 213,417 en 1899; c'est 2,212 de plus. Les affaires nouvelles (190,677) entrent dans cet accroissement pour les huit dixièmes (1,718); le surplus est formé par le reliquat de 1898 (18,277), plus élevé de 277 que celui de l'année précédente (18,000), et par les affaires réinscrites, qui sont au nombre de 4,463 au lieu de 4,246 en 1898.

Les 190,677 causes nouvelles de 1899 ont été introduites: 171,858 devant les tribunaux civils jugeant commercialement et 18,819 devant les tribunaux spéciaux de commerce. Parmi les plus importants de ces derniers, 5 seulement, ceux de Nice, Bordeaux, Lille, Saint-Étienne et Toulouse, ont vu augmenter leur contingent ordinaire; d'autres, tels que les tribunaux de Paris, Marseille, Lyon, le Havre Rouen, et Nantes ont, au contraire, inscrit moins d'affaires à leur rôle.

Des 213,417 affaires que les 392 tribunaux de commerce avaient à juger en 1899, il n'en ont laissé au rôle, le 31 décembre, que 20,400, soit moins de 10 p. 100. Les 193,017 affaires terminées l'ont été: 48,250 (25 p. 100) par des jugements contradictoires, 72,798 (38 p. 100) par des jugements par défaut et 71,969 (37 p. 100) par transaction, désistement, etc.

Près des quatre cinquièmes des affaires contentieuses jugées par les tribunaux de commerce (95,058 sur 121,048) sont de faible importance: 25,990 seulement, le huitième environ, portaient sur des intérêts supérieurs au taux du dernier ressort.

Faillites. — En 1899, les faillites ont été un peu moins nombreuses qu'en 1898. Il en a été ouvert 6,344 au lieu de 6,685. Les deux tiers, 4,191, ont eu lieu sur les poursuites des créanciers, 1,544 (24 p. 100) ont été déclarées par les faillis eux-mêmes, et les tribunaux en ont prononcé d'office 609.

Ces 6,344 faillites se distribuent ainsi, d'après le genre de commerce ou d'industrie atteint :

Alimentation.....	2,077	
Habillement et toilette.....	1,103	
Aubergistes, logeurs.....	702	
Industries	du bâtiment.....	358
	du bois.....	247
	des métaux.....	243
	du cuir.....	214
	de luxe.....	165
Transports.....	164	
Ameublement.....	138	
Produits chimiques.....	99	
Industrie textile.....	99	
Imprimeurs, typographes, etc.....	89	
Banquiers, agents d'affaires, etc.....	43	
Céramique.....	87	
Autres.....	566	

Les juges-commissaires, qui, au 1^{er} janvier, se trouvaient encore saisis de 6,286 faillites ouvertes antérieurement, avaient donc à diriger les opérations de 12,630 procédures de cette espèce pendant l'année 1899. Ils en ont clos 6,860, plus de la moitié, savoir : 685 (10 p. 100) par concordat, 245 (4 p. 100) par la liquidation de l'actif abandonné, 1,778 (26 p. 100) par celle de l'union des créanciers, 3,728 (54 p. 100) faute d'actif, 414 (6 p. 100) dont le jugement déclaratif a été rapporté et 10 par jonction à d'autres procédures.

Le nombre des faillites non réglées au 31 décembre était de 5,770, c'est-à-dire de 45 p. 100,

Les 2,708 faillites terminées par concordat ou par la liquidation soit de l'actif abandonné, soit de l'union, se répartissent ainsi, au point de vue de leur importance :

Passif	de 5,000 francs au moins.....	445
	de 5,001 à 10,000 francs.....	512
	de 10,001 à 50,000 francs.....	1,223
	de 50,001 à 100,000 francs.....	277
	de plus de 100,000 francs.....	250

L'actif total était de 31,977,508 francs, se divisant en 7,304,045 francs d'actif immobilier et 24,673,463 francs d'ac-

tif mobilier. L'ensemble des passifs s'élevait à 154,484,460 fr., dont : passif privilégié, 5,337,575 francs ; passif hypothécaire, 8,214,990 francs et passif chirographaire, 140,931,595 francs. En conséquence, après le prélèvement sur l'actif des créances privilégiées et hypothécaires, il est resté à répartir au prorata, entre les créanciers chirographaires, une somme de 18,444,944 francs, c'est-à-dire 13.08 p. 100 de ce qui leur était dû (au lieu de 12.88 p. 100 en 1898).

Si le dividende moyen n'a pas excédé 13.08 p. 100, il a été, en réalité, de moins de 10 p. 100 dans 896 faillites, de 10 à 25 p. 100 dans 914, de 26 à 50 p. 100 dans 428, de 51 à 75 p. 100 dans 72, de plus de 75 p. 100 dans 30. Les intéressés ont reçu intégralement le montant de leurs créances dans 93, mais, par contre, l'actif a été absorbé dans 275.

Liquidations judiciaires. — La loi du 4 mars 1889 a reçu son exécution dans des conditions normales et satisfaisantes. Au cours des dix premières années qui ont suivi son application, le nombre des liquidations judiciaires n'a pas sensiblement varié. Il est, en 1899, de 2,834, au lieu de 2,870 en 1889. On peut en conclure que les juges se sont, dès le début, très justement pénétrés du principe et de l'esprit de cette réforme.

En accordant trop souvent la faveur de la liquidation judiciaire, c'est-à-dire en n'exigeant des débiteurs que la réalisation apparente des conditions légales, sans vérifier le véritable caractère de la cessation de payement, ils s'exposeraient à mettre sur le même pied le commerçant honnête et le commerçant de mauvaise foi.

Dans ces conditions, la loi de 1889 a généralement produit d'assez bons résultats. Les créanciers trouvent dans son application un avantage qui a son importance : le règlement des liquidations judiciaires s'opère beaucoup plus rapidement que celui des faillites et ils attendent moins longtemps les résultats de la réalisation de l'actif de leur débiteur. Mais les premières, comme les secondes, continuent à ne donner que des dividendes très restreints et, trop souvent même, elles se terminent par la clôture pour insuffisance d'actif.

L'importance des 1,857 procédures clôturées en 1899 par

concordat et par la liquidation de l'actif abandonné ou de l'union ressort du tableau ci-après.

Nombre des liquidations judiciaires dans lesquelles le montant total du passif était de :

5,000 francs et moins.....	269
5,001 francs à 10,000 francs.....	306
10,001 francs à 50,000 francs.....	891
50,001 francs à 100,000 francs.....	172
De plus de 100,000 francs.....	220
TOTAUX.....	1,857

Montant (immobilier.. .. .	14,620,930
de l'actif } mobilier.....	32,591,410
TOTAUX.....	47,212,340

Montant { hypothécaire.....	24,159,250
du passif } privilégié.....	6,817,826
} chirographaire.....	167,896,226
TOTAUX.....	198,873,302

Les dividendes convenus par le concordat ou obtenus par la liquidation ont été les suivants :

MONTANT DES DIVIDENDES.	LIQUIDATIONS JUDICIAIRES TERMINÉES	
	par concordat.	par liquidation.
Moins de 10 p. 100.....	63	298
10 à 25 p. 100.....	463	296
26 à 50 p. 100.. .. .	311	137
51 à 99 p. 100.....	54	43
100 p. 100.....	71	12

Dans 108 liquidations judiciaires les privilèges et les frais avaient entièrement absorbé l'actif.

CINQUIÈME PARTIE.

JUSTICES DE PAIX.

Les juges de paix ont délivré, en 1899, comme conciliateurs en dehors de l'audience, 1,333,715 billets d'avertissement; c'est 76,790 de moins qu'en 1898. Le nombre des contestations est tombé de 1,390,040 à 1,315,227. Dans les deux cinquièmes de celles-ci (537,067 ou 41 p. 100), les parties ou l'une d'elles se sont abstenues de comparaître, de sorte que les magistrats n'ont eu à tenter la conciliation que dans 778,160 affaires; ils l'ont obtenue 58 fois sur 100 (447,598).

Les juges de paix ont eu à connaître, en vertu des articles 48 et suivants du code de procédure civile, comme conciliateurs à l'audience, de 26,580 affaires (au lieu de 28,013 en 1898).

Le défendeur n'a pas tenu compte de la citation dans 13,264 et s'est fait représenter par un mandataire dans 6,060. Les efforts conciliateurs des juges de paix n'ont abouti que 31 fois sur 100, dans 6,026 affaires.

Enfin, dans leurs attributions extrajudiciaires, les magistrats ont convoqué et présidé 69,028 conseils de famille, délivré 9,725 actes de notoriété, reçu 3,499 actes d'émancipation et procédé à 17,528 appositions de scellés. Ces quatre catégories d'actes donnent un total de 99,780, inférieur de 3,168 à celui de 1898.

SIXIÈME PARTIE.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Le Parlement est actuellement saisi de diverses propositions de loi tendant à modifier la législation des conseils de prud'hommes. Il est donc intéressant de jeter un regard vers le passé et de voir comment a fonctionné cette juridiction depuis que la statistique judiciaire en a relevé les travaux, c'est-à-dire depuis 1831.

Si l'on envisage les plus importantes des modifications survenues dans les lois qui régissent cette matière, on peut divi-

ser en quatre groupes les chiffres de la statistique : 1° de 1831 à 1848; 2° de 1849 à 1853; 3° de 1854 à 1880; 4° de 1881 à 1899. On obtient alors les indications suivantes :

PÉRIODES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS.							
	BUREAU PARTICULIER.				BUREAU GÉNÉRAL.			
	Affaires terminées.				Affaires terminées.			
	Total.	Retirées par les parties avant la décision des premiers.	Conciliées.	Non conciliées.	Total.	Retirées par les parties avant le jugement.	Jugées	
en dernier ressort.							susceptibles d'appel.	
1831-1848.	16,545	1,890	13,602	1,053	540	339	174	
1849-1853.	33,489	5,453	24,011	4,045	7,682	979	384	
1854-1880.	39,783	8,593	23,919	7,271	2,228 ⁽¹⁾	4,840	2,179	
1881-1897.	43,807	9,813	20,201	16,665	14,720	8,269	5,377	
1898.	50,807	11,301	21,104	18,402	15,347	8,480	5,837	
1899.	50,640	10,986	22,180	17,474	14,330	8,503	4,957	

(1) 34, à partir de 1854-1880, le nombre moyen annuel des affaires portées devant le bureau général ne concorde pas avec celui des affaires non conciliées par le bureau particulier, cela tient à ce que, chaque année, un certain nombre de ces dernières sont abandonnées avant d'être soumises au bureau général.

En 1869, les conseils de prud'hommes avaient été saisis en bureau particulier de 43,807 contestations; ce chiffre est tombé à 30,249 en 1870 et à 22,629 en 1871; mais depuis cette époque il s'est successivement relevé pour atteindre 45,196 en 1890, 51,975 en 1896, 51,326 en 1897, 50,954 en 1898 et 50,803 en 1899.

Les parties n'attendent pas toujours que les conseils aient statué pour s'arranger entre elles; mais les retraits des affaires avant décision sont proportionnellement bien plus nombreux devant le bureau général (59 p. 100 en 1899) que devant le bureau particulier (23 p. 100). Le fait le plus saillant qui se dégage du tableau ci-dessus, c'est que le chiffre des conciliations opérées en bureau particulier a déchu dans des proportions notables;

CHIFFRES PROPORTIONNELS SUR 100.

PÉRIODES.	AFFAIRES.	
	CONCILIÉES.	NON CONCILIÉES.
1831-1848.....	93	7
1849-1853.....	86	14
1854-1880.....	76	24
1881-1897.....	52	48
1898.....	53	47
1899.....	56	44

En attribuant même à l'influence des conseils les 10,986 retraits survenus en 1899 avant la décision des bureaux particuliers, on relèverait une proportion de 65 transactions et conciliations sur 100 affaires, proportion inférieure de 28 centièmes à celle de la période 1831-1848. Les changements introduits dans la législation ne paraissent donc pas avoir produit, à cet égard, des résultats bien favorables.

La proportion des affaires jugées à charge d'appel a nécessairement diminué à mesure que s'élevait le taux de la compétence; elle est tombée de 34 p. 100 en 1831-1848, à 16 p. 100 en 1881-1897, à 15 p. 100 en 1898 et à 14 p. 100 en 1899. Il est important de connaître la nature des contestations sur lesquelles les conseils de prud'hommes ont le plus fréquemment à statuer en bureau particulier. La nomenclature en étant nécessairement très longue, il suffira d'indiquer, pour la période quinquennale 1891-1895 et pour les années 1896, 1897, 1898 et 1899, les chiffres relatifs aux différends les plus nombreux :

NATURE DES CONTESTATIONS.	MOYENNE ANNUELLE. — 1891-1895.	CHIFFRES ABSOLUS.			
		1896.	1897.	1898.	1899.
Salaires.....	35,038	33,892	32,926	32,748	31,796
Congés.....	6,140	7,639	7,427	7,789	8,990
Apprentissage.....	877	985	835	853	833
Malfaçon.....	1,078	879	833	744	2,441

Ainsi, la question du salaire est six fois sur dix la cause des contestations entre patrons et ouvriers.

La proportion des appels formés contre des sentences de conseils de prud'hommes qui n'avait été, année moyenne, que de 10 p. 100 de 1831 à 1853, est montée à 16 p. 100 de 1854 à 1880, à 34 p. 100 en 1886-1890, à 75 p. 100 en 1898 et à 88 p. 100 en 1899. Pendant cette dernière année, 327 appels ont été suivis de confirmation et 335 d'infirmité; c'est une proportion de 42 confirmations et de 58 infirmités sur 100 appels. Ces chiffres proportionnels étaient de 68 et 32 p. 100 en 1881, de 73 et 27 p. 100 en 1861.

Il semble résulter de ces données que les effets des modifications successives apportées à la législation des conseils de prud'hommes n'ont pas été aussi satisfaisants qu'on aurait pu l'espérer. En effet, le nombre des conciliations réalisées en bureau particulier a fléchi de jour en jour; de leur côté, les tribunaux de commerce ont, au cours des périodes les plus récentes, proportionnellement confirmé moins de jugements des bureaux généraux que par le passé.

Assistance judiciaire. — La progression des recours à l'assistance judiciaire s'accroît d'année en année. Leur nombre avait été de 75,311 en 1896; il a atteint, en 1899, le chiffre de 85,427 par une gradation non interrompue, soit en quatre ans une augmentation de 13 p. 100.

Les 85,427 demandes soumises en 1889 aux bureaux d'arrondissement avaient pour objet : 78,565 des procès civils, 5,413 des actions de la compétence des juges de paix et 1,449 des instances commerciales.

Il en a été admis 36,266 (58 p. 100) et rejeté 26,343 (42 p. 100). Les 22,818 autres demandes ont été : 9,473 renvoyées aux bureaux compétents, 9,653 retirées après arrangement et 3,692 remises, pour la décision, à 1900.

Les bureaux d'appel ont été saisis de 4,697 demandes au lieu de 3,999 en 1898. Un tiers de ces requêtes (1,550) avaient été déferées à ces bureaux par les procureurs généraux, usant du droit que leur confère le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 22 janvier 1851; les autres demandes avaient en vue : 2,797 des procès civils et 350 des causes commerciales. Il a été admis 2,003 demandes et rejeté 2,550;

pour 1/4, il y a eu désistement des parties, renvoi pour incompétence, ou ajournement de la décision à l'année suivante.

Le bureau établi près la cour de cassation qui, pendant l'année judiciaire 1898-1899, avait à statuer sur 465 demandes d'assistance judiciaire, n'en a admis que 112. Quant au résultat des pourvois formés par les assistés, la chambre des requêtes en a admis 29 et rejeté 31. Devant la chambre civile, 17 pourvois ont été suivis de cassation et 9 de rejet.

Actes notariés. — Les 8,666 notaires en exercice pendant l'année 1899 ont dressé 2,739,386 actes, ce qui donne en moyenne, par officier public, 316 actes et par 1,000 habitants 71.

HUITIÈME PARTIE.

ALGÉRIE.

Cour d'appel. — La cour d'appel d'Alger a eu à s'occuper, en 1899, de 1,604 affaires (41 de plus qu'en 1898) qui se divisent en : 1,485 appels de jugements des tribunaux civils et de commerce, 21 contestations sur l'exécution de décisions précédemment rendues par elle et 98 causes musulmanes. Il en a été terminé 951, près des six dixièmes, savoir : 864 par des arrêts définitifs, contradictoires ou par défaut, et 87 par radiation prononcée à la suite de désistement ou de transaction.

Comme les années précédentes, le nombre des appels en matière civile a été bien supérieur au nombre des appels en matière commerciale. En effet, il a été inscrit au rôle de la cour, pendant l'année du compte, 717 affaires civiles, tandis que le nombre des inscriptions n'a atteint, en matière commerciale, que le chiffre de 218, supérieur toutefois à celui de 1898, qui était seulement de 188.

Tribunaux civils. — Une légère diminution s'est produite dans le nombre des affaires civiles portées en 1899 aux rôles des tribunaux de première instance ressortissant à la cour d'appel d'Alger : 9,790 au lieu de 9,690 en 1898. Ces

9,790 causes jointes aux 2,847 anciennes forment un total de 12,637 affaires à juger.

Les huit dixièmes, 10,140 ou 80 p. 100, ont disparu du rôle à la suite : 5,264 (52 p. 100) de jugements contradictoires; 2,895 (29 p. 100) de jugements par défaut et 1,981 (19 p. 100) de désistements ou de transactions. Sur les 2,497 causes laissées sans solution au 31 décembre, 1,365 (54 p. 100) pouvaient être considérées comme arriérées, aux termes de l'article 80 du décret du 30 mars 1808.

Le nombre des affaires portées devant les tribunaux sur requête ou sur rapport a été de 3,480, en diminution de 63 sur le chiffre de l'année précédente; toutes ces affaires ont été jugées dans l'année : 2,873 en audience publique et 607 (17 p. 100) en chambre du conseil.

En 1899, les tribunaux civils d'Algérie ont prononcé 1,966 jugements préparatoires ou interlocutoires et 324 jugements sur incidents.

Les présidents ont rendu, pendant la même année, 19,513 ordonnances. Après les ordonnances de taxes de frais (9,730), les plus fréquentes sont celles qui ont lieu sur référé (3,795) et celles qui permettent d'assigner à bref délai (2,075).

Ventes judiciaires. — Le nombre des ventes judiciaires d'immeubles soumises aux tribunaux du ressort de la cour d'Alger s'est élevé à 836 (au lieu de 876 en 1898). Sur ces 836 ventes, 787 ont été terminées devant les tribunaux et 49 devant notaires. Elles ont soulevé 1,339 incidents.

Le produit des ventes terminées en 1899 a été de 15,173,398 francs, soit, en moyenne, par vente, 18,149 fr.; les frais ayant été de 759,354 francs, c'est par procédure une moyenne de 910 francs. Cette moyenne, qui dépasse de 248 francs celle que l'on observe pour le continent, est d'autant plus difficile à expliquer que les droits d'enregistrement sont, en Algérie, réduits de moitié.

Ordres et contributions. — Il a été ouvert, en 1899, 463 ordres qui, joints aux 221 qui restaient à terminer au 1^{er} janvier, ont formé un total de 684 procédures à régler dans l'année. Près des sept dixièmes d'entre elles, 473 ou

69 p. 100, ont été closes : 142 par règlement définitif, 279 par règlement amiable opéré par le juge commissaire et 51 de toute autre manière.

Le rapport des sommes à distribuer, 7,625,494 francs, aux sommes réclamées, 5,761,517 francs ou pour lesquelles il a été fait des productions, 8,964,869 francs, ayant été de 51 p. 100 pour les 279 ordres amiables et de 53 p. 100 pour les 142 ordres judiciaires, le déficit moyen a été dans les uns comme dans les autres de près de moitié. Les frais ont été en moyenne de 238 francs par ordre amiable et de 719 francs par ordre judiciaire.

Contributions. — Si aux 150 contributions anciennes on ajoute les 200 qui ont été ouvertes en 1899, on obtient un total de 350 procédures à régler. Il en a été terminé : 184 par règlement définitif et 17 par tout autre mode de solution. Les sommes à répartir au prorata dans les contributions réglées définitivement s'élevaient à 887,216 francs; les créanciers ayant produit leurs titres pour une somme totale de 7,472,830 francs, il n'a pu leur être remboursé que 12 p. 100.

JURIDICTION COMMERCIALE.

Affaires contentieuses. — En 1899, les quatre tribunaux consulaires d'Algérie et les quatorze tribunaux civils jugeant commercialement ont eu à s'occuper de 10,743 affaires contentieuses, dont 9,261 avaient été portées pour la première fois au rôle pendant l'année. Ils en ont jugé contradictoirement 3,570 (33 p. 100) et par défaut 3,046 (30 p. 100); enfin, 2,906 causes (27 p. 100) ont été rayées du rôle après transaction ou désistement. A la fin de l'année, on n'en comptait donc d'indécises que 1,221 (11 p. 100).

Les jugements sur requête ou sur rapport ont été au nombre de 1,649, dont 1,493 en matière de faillite ou de liquidation judiciaire et 156 en toute autre matière.

Faillites. — Il a été ouvert 432 faillites (au lieu de 442 en 1898). Aux 432 faillites déclarées en 1899, il convient d'ajouter 406 dont la liquidation n'était pas terminée au 1^{er} janvier de cette année. On obtient ainsi un total de

838 procédures à régler. Les juges commissaires n'ont pu en terminer que 461, savoir : 69 par concordat, 93 par la liquidation de l'union et 9 par celle de l'actif abandonné; enfin 292 dont l'actif était insuffisant ou dont le jugement déclaratif a été rapporté.

Les 171 faillites closes par concordat ou par liquidation présentaient un actif total de 2,666,609 francs, pour un passif de 5,939,942 francs. Il s'ensuit qu'après le paiement des sommes dues aux créanciers hypothécaires et privilégiés (1,279,861 francs) il n'est resté pour les créanciers chirographaires qu'une somme de 986,748 francs à distribuer au prorata de chaque créance, soit 21 fr. 17 par 100 francs.

Liquidations judiciaires. — En 1899, il a été ouvert 111 liquidations judiciaires nouvelles qui, réunies aux 118 anciennes, forment un total de 229 procédures sur lesquelles il y avait à statuer. Parmi les 122 qui ont reçu une solution dans l'année, 66 ont été terminées par concordat et 25 par la liquidation de l'actif abandonné ou de l'union. L'actif total de ces 91 liquidations judiciaires était de 2,483,037 francs. Le passif s'élevait à 3,248,449 francs, se divisant en : passif hypothécaire, 357,022 francs; passif privilégié, 113,101 fr., et passif chirographaire, 2,778.826 francs. Il est donc resté, après le prélèvement sur l'actif des créances privilégiées et hypothécaires, une somme de 2,012,914 francs pour être distribuée au prorata entre les créanciers chirographaires, soit un dividende moyen de 76.05 p. 100 de leurs créances.

Justices de paix. — Comme conciliateurs en dehors de l'audience, les juges de paix de l'Algérie ont délivré 72,397 billets d'avertissement relatifs à 63,538 différends. Les avertissements sont restés sans effet dans 33,299 affaires. Les magistrats ont obtenu la conciliation 25 fois sur 100 (dans 7,682 cas).

Quant au préliminaire de conciliation prescrit par les articles 48 et suivants du code de procédure civile, les efforts des magistrats ont amené des résultats beaucoup plus satisfaisants. De 724 affaires introduites, 536 ont été suivies de comparution et 291 ont été terminées par la conciliation; c'est 54 p. 100 au lieu de 31 p. 100 en France.

Les mêmes magistrats, dans leurs attributions judiciaires,

ont eu à s'occuper de 36,828 affaires. Ils en ont terminé 35,798, savoir : 18,129 (50 p. 100) par des jugements contradictoires; 12,507 (34 p. 100) par des jugements par défaut, 1,648 par arrangement à l'audience et 3,514 par abandon. Ces 35,798 affaires avaient motivé 387 enquêtes, 788 expertises, 322 descentes sur les lieux et 202 autres avant-faire-droit.

Dans leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ont dirigé les délibérations de 1,337 conseils de famille, délivré 1,318 actes de notoriété, reçu 132 actes d'émancipation et procédé à 495 oppositions ou levées de scellés.

Tels sont, monsieur le Président, les résultats de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1899. En appréciant les chiffres si nombreux que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, on peut affirmer que devant toutes les juridictions civiles et commerciales de France et d'Algérie l'expédition des affaires a été généralement plus rapide qu'au cours des années précédentes. La régularité la plus louable s'est manifestée dans toutes les branches du service.

Seul, le chapitre des ventes judiciaires offre encore, malgré les progrès réalisés en 1899, un regrettable résultat. Il ne faut pas en accuser uniquement le défaut de vigilance des magistrats; ceux-ci ont d'ailleurs pleinement répondu aux exhortations que j'ai dû leur adresser dans plusieurs circonstances. La taxe des frais répond à l'accomplissement des formalités légales et aux prescriptions des tarifs; c'est avec raison que l'opinion publique attend sur ce point une réforme dont l'objet devra être d'atténuer dans la mesure la plus large les conséquences d'une situation qui lèse profondément les intérêts des justiciables. Je ne cesse dans ce but d'étudier avec le plus grand soin les améliorations qui, sans affaiblir les garanties dues aux créanciers, pourrait rendre le règlement de ces procédures moins dispendieux.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice;

MONIS.

CIRCULAIRE.

Statistique. — Envoi de cadres imprimés. — Relégation.

(15 décembre 1901.)

Monsieur le Procureur général,

1. Je vous adresse ci-joints des cadres imprimés pour la rédaction des comptes rendus annuels et des états spéciaux de l'Administration de la justice criminelle, civile et commerciale de votre ressort pendant l'année 1901, ainsi que pour les comptes trimestriels des affaires jugées, soit contradictoirement, soit par contumace, par les cours d'assises, en 1902.

2. La similitude complète des nouveaux cadres avec les anciens me dispense de toute explication sur la manière dont ils doivent être remplis. Je vous prie seulement de vouloir bien appeler de nouveau l'attention de vos substituts sur les notes qui sont imprimées en regard de chaque tableau et qui ne laissent aucun doute sur la nature des indications à consigner dans chaque colonne. Une lecture attentive des recommandations qui y sont inscrites éviterait la plupart des erreurs que ma Chancellerie relève chaque année, lors de la vérification à laquelle elle procède.

3. C'est à MM. les Présidents des tribunaux chargés plus spécialement de la direction et de la surveillance de l'action de la justice en matière civile et commerciale qu'il appartient de veiller à ce que les comptes rendus des travaux auxquels ils président soient dressés avec toute l'exactitude nécessaire pour faire apprécier ces travaux. Vos substituts sont tenus néanmoins de faire connaître, de concert avec ces magistrats, leurs observations personnelles sur le mouvement général et le véritable caractère des affaires civiles introduites chaque année. Je constate avec regret que plusieurs d'entre eux s'abstiennent de prêter leur concours à la rédaction des comptes. L'inobservation de cette prescription a pour résultat de retirer à mon Administration les moyens d'apprécier dans

tous leurs détails la marche et la nature des contestations jugées.

4. Dans ma circulaire du 24 décembre dernier, j'appelais votre attention spéciale sur le nouveau cadre relatif à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Les états fournis pour 1900 attestent le soin généralement apporté à l'établissement de cette statistique; j'attache une très grande importance à ce que ceux de 1901 soient dressés avec la même exactitude.

5. L'utilité des comptes généraux de la justice n'est plus à démontrer; cette utilité rend d'autant plus regrettables les retards qu'éprouve tous les ans leur publication. Ces retards sont dus en grande partie à la nature même du travail; mais, s'il est impossible de les éviter entièrement, du moins peuvent-ils être abrégés: j'ai résolu d'obtenir cette amélioration pour les comptes de 1901.

6. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire distribuer les cadres ci-joints le plus promptement possible à vos substituts et prendre les mesures nécessaires pour que les états de la justice criminelle me soient adressés *avant la fin de février prochain*, et ceux de la justice civile et commerciale *dans le courant d'avril*. En ce qui concerne les comptes d'assises, il me seront transmis, avec les états des jurés défailants, dans les deux mois qui suivront chaque session. Je recevrai avec intérêt, en même temps que ces documents, les observations que vous voudrez bien y joindre sur l'ensemble de l'administration de la justice criminelle, civile et commerciale de votre ressort.

7. Suivant l'usage, je désire recevoir avant le 1^{er} mai prochain deux tableaux relatifs aux condamnations à la relégation prononcées dans votre ressort pendant l'année 1901; le premier indiquera :

1° *Le nombre des accusés ou prévenus condamnés, en 1901, par arrêt ou jugement définitif, à la relégation en même temps qu'aux peines des travaux forcés, de la réclusion, de l'emprisonnement de plus d'un an, d'un an et au-dessous;*

2° *Le nombre des accusés condamnés contradictoirement, en 1901, par les cours d'assises;*

3° *Le nombre des prévenus condamnés, en 1901, à l'emprisonnement par les tribunaux correctionnels sur les poursuites du ministère public.*

En ce qui concerne les condamnations à la relégation prononcées par la juridiction correctionnelle, je rappellerai que les tableaux dressés par vos substituts ne devront présenter que les condamnations devenues définitives par des jugements non frappés d'opposition ou d'appel, tandis que l'état fourni par votre parquet devra fournir *toutes* les condamnations à la relégation prononcées par des arrêts confirmatifs ou infirmatifs de la chambre des appels de police correctionnelle ou maintenues par des appels suivis de désistement.

L'autre tableau fera connaître, par nature d'infraction, dans une première colonne, le nombre des prévenus condamnés, en 1901, à l'emprisonnement pour les délits prévus aux paragraphes 3 et 4 (art. 4), de la loi du 27 mai 1885 et, en regard, dans une seule colonne, le nombre des prévenus condamnés à la relégation pour les mêmes faits.

Vous trouverez ci-inclus un nombre de circulaires correspondant à celui des tribunaux de votre ressort; vous voudrez bien m'en accuser réception, ainsi que des cadres.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONSIEUR.

Par le Garde des sceaux, Ministre de la justice :
Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
F. MÉRPEYRE.

(3^e bureau.)

CIRCULAIRE.

Frais des ventes judiciaires d'immeubles. — Statistique.

(16 décembre 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Pour me permettre d'apprécier aussi exactement que possible les effets de la vérification prescrite, en matière de ventes

16 décembre 1901.

— (252) —

judiciaires d'immeubles, par ma circulaire du 29 décembre 1899, et de déterminer d'une façon précise l'importance des frais de vente de toutes catégories comparée à l'importance et à la nature même de ces procédures, je vous serai obligé de vouloir bien faire remplir et me renvoyer d'urgence le tableau ci joint, dont les chiffres s'appliqueront aux ventes terminées dans votre ressort, soit à la barre, soit devant notaire, pendant l'année 1900.

Vos substituts, à qui vous voudrez bien donner connaissance de ces instructions, trouveront dans l'état spécial des ventes judiciaires de 1900, dont ils ont conservé le double à leur parquet, les éléments nécessaires à l'établissement de cette statistique.

Il leur suffira d'extraire de la liste nominative qui figure dans cet état : 1° les ventes sur saisie immobilière; 2° les ventes de biens de mineurs et d'interdits; 3° les ventes sur licitation entre majeurs et entre majeurs et mineurs, et de les répartir, conformément aux indications spécifiées dans le cadre ci-annexé, par catégories d'importance en prenant soin de totaliser pour chacune d'elles, le montant des prix d'adjudication et des frais.

Je serais heureux de recevoir dans le plus bref délai possible (sous le timbre : Direction criminelle — 3^e Bureau — Statistique) l'état récapitulatif qu'il vous incombera de faire dresser, dès que votre parquet sera en possession de tous les renseignements nécessaires.

Les circulaires sont en nombre suffisant pour qu'il puisse en être envoyé un exemplaire à chacun de vos substituts.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

MONIS.

ANNEXE.

ÉTAT PRÉSENTANT PAR CATÉGORIE DE PRIX ET NATURE DE VENTE : 1° LE NOMBRE DES VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES TERMINÉES EN 1900, SOIT À LA BARRE, SOIT DEVANT NOTAIRE; 2° LE MONTANT TOTAL DES PRIX D'ADJUDICATION; 3° LE MONTANT TOTAL DES FRAIS.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES.

IMPORTANCE DES VENTES. (Prix d'adjudication.)	I. SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.			II. DE BIENS DE MINEURS OU D'INTERDITS.			III. SUR LICITATION ENTRE MAJEURS et entre majeurs et mineurs.		
	Nombre des ventes.	Montant total		Nombre des ventes.	Montant total		Nombre des ventes.	Montant total	
		des prix d'adjudi- cation.	de. frais payés en sus du prix.		des prix d'adjudi- cation.	des frais payés en sus du prix.		des prix d'adjudi- cation.	des frais payés en sus du prix.
De 500 francs et moins.									
De 501 à 1,000 francs..									
De 1,001 à 5,000 francs..									
De 5,001 à 10,000 francs..									
De plus de 10,000 francs.									
TOTAUX GÉNÉRAUX.....									

30 décembre 1901.

— (254) —

CIRCULAIRE.

Casier judiciaire. — Délivrance des bulletins n° 2 aux autorités militaires. — Justifications à produire pour le paiement des frais d'établissement de ces bulletins.

(30 décembre 1901.)

Monsieur le Procureur général,

Après entente avec mon département, M. le Ministre de la guerre a décidé d'unifier le mode de paiement des bulletins n° 2 délivrés par les greffiers aux autorités militaires, en étendant, par arrêté du 28 novembre 1901 ci-après reproduit, les dispositions jusqu'ici exclusivement applicables au service du recrutement, à tous les services dépendant du Ministère de la guerre, tout en y apportant certaines modifications nécessitées par la généralisation de cette manière de procéder.

Je vous prie de vouloir bien porter ces nouvelles prescriptions à la connaissance de MM. les greffiers des tribunaux de première instance de votre ressort, et veiller à ce que ces officiers publics se conforment très strictement audit arrêté.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,

F. MALEPETRE.

ANNEXE.

Arrêté de M. le Ministre de la guerre du 28 novembre 1901.

(30 décembre 1901.)

Lorsqu'une autorité militaire, quelle qu'elle soit ⁽¹⁾, aura besoin d'un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2), soit pour des nominations d'officiers de réserve ou de territoriale, soit pour l'examen des demandes d'admission aux adjudications publiques, soit pour l'instruction des affaires pendantes devant les conseils de guerre, etc., elle devra s'adresser direc-

⁽¹⁾ Sauf l'exception contenue dans le dernier alinéa du présent arrêté.

tement : 1° au procureur de la République de l'arrondissement dont dépend le lieu de naissance de l'intéressé pour lequel il est demandé un extrait du casier judiciaire, si ce dernier est né en France ou en Algérie; 2° au Ministre de la justice (casier central), si l'intéressé est né aux colonies, en Alsace-Lorraine ou à l'étranger.

Notification de cette demande sera faite en même temps au directeur du service de l'intendance de la région sur le territoire de laquelle se trouve le parquet auquel on s'est adressé, et mention en sera faite, par service, sur un registre *ad hoc*, par le service de l'intendance.

Tous les six mois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, le service de l'intendance fera un relevé de ces demandes et établira distinctement, pour chaque greffier des parquets compris dans la région, un état, en double expédition, conforme au modèle ci-annexé, de tous les bulletins n° 2 délivrés pendant le semestre écoulé, et adressera le plus tôt possible cet état au greffier intéressé.

Chaque greffier retournera ensuite l'état communiqué au directeur de l'intendance, après l'avoir fait timbrer, s'il y a lieu, et l'avoir daté et signé. Une des expéditions appuiera le mandat ⁽¹⁾; l'autre, complétée dans la colonne d'observation par la répartition de la dépense entre les services intéressés, sera annexée au rapport de liquidation.

Le service de l'intendance en acquittera le montant sur les fonds de la justice militaire.

La direction du contentieux et de la justice militaire fera rétablir à son budget, par voie de virement, le montant des sommes avancées par tous les services autres que les tribunaux militaires, le recrutement, l'administration des officiers de réserve et de l'armée territoriale appartenant à l'infanterie, chacun des autres services devant supporter les dépenses engagées pour ses propres besoins.

Il n'est rien changé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1901 relatif au paiement des bulletins n° 2 demandés en matière d'engagements.

(1) Pour les sommes inférieures à 10 francs, le décompte serait porté sur le mandat, qui ne serait alors appuyé que d'un certificat d'exécution délivré par l'ordonnateur secondaire.

NOTE.

*Casier judiciaire. — Dépense à la charge du Ministère de la marine.
Greffiers. — Mode de payement du bulletin n° 2. — Circulaire
du Ministre de la marine.*

(Novembre-décembre 1901.)

M. le Ministre de la marine communique à ma Chancellerie la circulaire ci après. Il exprime en même temps le désir que les greffiers, pour se faire payer par son département les droits qui leur sont dus à l'occasion de la délivrance d'extraits du casier judiciaire, emploient, en vue de récapituler les états partiels qu'ils adresseront en fin de semestre, des états analogues à ceux prescrits par la circulaire du Ministre de la guerre du 10 mai 1901 (modèle n° 2).

MINISTÈRE DE LA MARINE:

LE MINISTRE DE LA MARINE, à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef; Préfets maritimes; les Contre-Amiraux et Capitaines de vaisseau commandant la Marine à Marseille, au Havre, en Corse, en Algérie et en Tunisie; les Commissaires généraux, les Chefs du Service de la Marine et les Commissaires de l'Inscription maritime; les Directeurs des Établissements de la Marine hors des ports.

(État-major général de la Marine; — Sous-Direction du personnel militaire de la flotte: Bureau des équipages de la flotte et de la justice maritime; Bureau de l'état-major de la flotte et des corps assimilés; — Sous-Direction des services auxiliaires de la flotte: Bureau de la solde et de l'habillement; Bureau des subsistances et hôpitaux. — Cabinet du ministre; — Bureau du personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Direction du matériel; — Constructions navales: Bureau administratif. — Service central des travaux hydrauliques; — Bureau des travaux hydrauliques. — Direction de l'artillerie: — Bureau administratif. — Direction de la comptabilité générale; — Bureau des fonds et ordonnances. — Direction de la marine marchande; — Bureau de la navigation commerciale; Bureau des pêches et de la domanialité maritimes.)

Paris, le 28 novembre 1901.

Mode de payement aux greffiers des tribunaux de première instance des droits qui leur sont dus pour la délivrance aux différents services de la marine des bulletins n° 2 du casier judiciaire.

Messieurs,

Conformément à l'article 12 du décret du 12 décembre 1899 (B. O., 1^{er} semestre 1900, p. 3), portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 5 août précédent sur le casier judiciaire, les droits dus aux greffiers des tribunaux de première instance pour la rédaction des bulletins n° 2 qui leur sont demandés par les différents services de la Marine sont de 0 fr. 25 ou de 0 fr. 15, selon le motif de la demande. La rémunération due au greffier peut même n'être que de 0 fr. 05, si celui-ci n'a eu qu'à apposer la mention «Néant» sur les états nominatifs, à lui transmis par les quartiers, des inscrits maritimes atteints par la levée permanente. Mais, quel que soit le Service en cause ou le titre auquel le bulletin n° 2 est réclamé, le mode de paiement est unique. Aux termes de ma circulaire du 5 janvier 1900 notificative de la loi et du décret susvisés, toutes les allocations dues de ce chef aux greffiers des tribunaux de première instance leur seront payées sur la production d'états qu'ils adressent semestriellement au préfet maritime dans la circonscription duquel se trouve le tribunal auquel ils sont attachés.

L'expérience a démontré que ce mode de paiement impose aux officiers ministériels dont il s'agit un travail d'écritures hors de proportion avec la modique rémunération qui leur est allouée.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé, d'accord avec le Garde des sceaux, de substituer au mode de procéder actuel les dispositions suivantes, analogues à celles qui ont été récemment adoptées par le Département de la guerre :

Le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, les différents services de la marine établiront sur l'imprimé n° 3777 de la nomenclature, modifié d'après les indications du modèle ci-joint, un état, *distinct pour chaque greffier*, des bulletins n° 2 qui leur auront été délivrés pendant le semestre précédent. Ces états, arrêtés par le chef de service (commandant de dépôt, commissaire de l'inscription maritime, chef de parquet d'une juridiction maritime permanente, directeur de travaux, etc.), seront envoyés le plus tôt possible au greffier intéressé qui, après les avoir récapitulés dans un bordereau, les adressera, pour paiement, le 1^{er} février et le 1^{er} août, au plus tard, au Ministère de la marine. (Bureau de la solde et de l'habillement.)

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne,

NOTE.

Frais de justice. — Casier judiciaire. — Faillites et liquidation judiciaire. — Bulletins n° 1 et n° 2. — Duplicata. — Avance par le Trésor. — Recouvrement. — Greffiers des tribunaux de commerce. — Greffiers des tribunaux civils.

(Novembre-décembre 1901.)

Par application des articles 1 et 4 de la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, sur le casier judiciaire, il est établi un bulletin n° 1 pour les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire et il est délivré un bulletin n° 2 pour être joint à la procédure de faillite ou de liquidation. Le prix de ces bulletins et celui des duplicata, visés dans l'article 5 de la loi précitée, sont payés sur les crédits des frais de justice et compris parmi les frais à recouvrer sur l'actif de la faillite ou de la liquidation (art. 13 du décret du 12 décembre 1899 modifié par les décrets des 7 juin et 13 novembre 1900).

Un certain nombre de greffiers des tribunaux civils ont cru pouvoir comprendre les émoluments qui leur sont dus en pareils cas dans leur mémoire de frais généraux de justice criminelle présenté par eux trimestriellement à la taxe du Président du tribunal civil dans les conditions prévues par le décret du 18 juin 1811, l'ordonnance du 28 novembre 1838 et la circulaire du 23 février 1887.

Il convient de leur rappeler qu'en matière de faillite ou de liquidation judiciaire il ne peut être question d'avance par le Trésor qu'au cas d'insuffisance des deniers de la faillite ou de la liquidation et en vertu d'une ordonnance du juge commissaire (art. 461 du code de com. et 24 de la loi du 4 mars 1889). L'accomplissement de cette formalité permet seule d'assurer le recouvrement des frais de délivrance des divers bulletins du casier judiciaire.

Les greffiers des tribunaux de commerce et ceux des tribunaux civils jugeant commercialement doivent comprendre dans l'état *détaillé* des frais de jugement déclaratif qui sont payés suivant les cas par le syndic, le liquidateur ou par le Trésor après ordonnance du juge commissaire : 1° le coût du

bulletin n° 1 délivré par eux; 2° le coût du bulletin n° 2 qu'ils ont fait parvenir au greffier du tribunal civil du lieu de naissance.

Les greffiers des tribunaux civils doivent de leur côté se faire régler directement le prix des bulletins n° 2 délivrés en pareille matière et s'abstenir de le comprendre dans leur mémoire de frais de justice criminelle.

On ne peut que recommander la pratique qui consiste à joindre à chaque demande de bulletin n° 2 le coût de ce bulletin en timbres-poste (0 fr. 25).

(N° 447 L. 99.)

DÉCISION.

Déclarations de nationalité. — Changements de nom. — Droits des parents naturels agissant au nom de leur enfant mineur reconnu.

(Novembre-décembre 1901.)

Postérieurement à la décision insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (année 1899, p. 144), la chancellerie a été de nouveau saisie de la question de savoir dans quelles conditions et à quel titre les parents naturels sont admis à souscrire, au nom de leur enfant mineur reconnu, une déclaration de nationalité, par application des articles 8 paragraphes 3 et 4; 9 paragraphe 10; 10; 12 paragraphe 3 et 18 *in fine* du Code civil.

Un nouvel examen de la question l'a déterminée à revenir sur sa précédente décision.

Si les parents naturels n'ont pas la plénitude de la puissance paternelle, les droits dont on ne leur reconnaît pas l'exercice sont ceux qui concernent l'administration des biens. (Lyon, 11 juin 1856; Rennes, 9 janvier 1867; Paris, 28 juillet 1892; Caen, 14 décembre 1896; Cass., 16 novembre 1898).

Par contre, il est admis que les droits sur la personne des enfants (droits de garde et de correction, droit de consentir au mariage, à l'adoption, à l'engagement militaire, à l'entrée dans les ordres religieux), sont exercés au même titre par

les parents naturels sur leurs enfants reconnus, que par les parents légitimes (Demolombe, t. IV, n° 16, t. VI, n° 608 et suivants, 617 et suivants. — Aubry et Rau, 4^e éd., t. VI, paragraphe 571, note 7. — Laurent, t. IV, n° 352 et suivants. — Dalloz (Jur. Gén. — Voir Puissance paternelle, n° 183 et 184. — Suppl. cod. verb. n° 130. — Lyon, 11 juin 1856; Paris, 28 juillet 1892).

Les déclarations de nationalité rentrant dans la catégorie des droits sur la personne de l'enfant, les parents naturels doivent être admis à les souscrire au nom de leur enfant mineur reconnu, en vertu de leur puissance paternelle et sans avoir besoin de se faire conférer préalablement la tutelle par le Conseil de famille. (Dossier 3769 X 01.)

Il y a lieu d'appliquer les mêmes principes lorsque les parents naturels sollicitent, au profit de leur enfant mineur reconnu, un changement de nom par application de la loi du 11 germinal an XI.

NOTE.

Justices de paix réunies sous la juridiction d'un seul magistrat. — Nécessité d'un nouveau serment. — Maintien d'un greffe distinct et de suppléants spéciaux pour chaque justice de paix.

(Novembre-décembre 1901.)

La loi de finances du 25 février 1901, dans son article 41, a autorisé le Gouvernement à réunir sous la juridiction d'un seul magistrat les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix.

Cette disposition législative n'a pas pour conséquence d'entraîner une modification des circonscriptions judiciaires cantonales, ni de fonder plusieurs ressorts de justice de paix en un seul.

Les justices de paix réunies sous la juridiction d'un seul magistrat conservent leur individualité. Chacune d'elles continue à former un tribunal distinct, avec ses auxiliaires propres et sa compétence territoriale particulière, quoique toutes voient leur service assuré par le même juge de paix.

C'est ce qui résulte avec évidence de la discussion qui a précédé le vote de la loi. (Voir le procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 13 décembre 1900, 1^{re} séance. *Journal officiel* du 14 décembre 1900).

Les conséquences qu'on doit tirer de ce fait sont que :

1° Le juge de paix est investi d'une fonction nouvelle. Il doit donc prêter un deuxième serment et être l'objet d'une installation spéciale au nouveau tribunal dont la juridiction lui est confiée;

2° La réunion de deux ou plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un seul juge de paix n'entraîne la suppression d'aucun greffé.

Le greffe de simple police lui-même doit être maintenu, conformément aux dispositions de l'article 142 du Code d'instruction criminelle, quoique la réunion puisse avoir pour résultat de ne laisser subsister dans la ville qu'un seul juge de paix;

3° Le juge de paix doit tenir des audiences spéciales pour chacun des cantons réunis sous sa juridiction;

4° Il doit se transporter successivement dans chacun d'eux pour y tenir audience, sans que les justiciables puissent être obligés de sortir de leur canton pour se rendre dans celui où est domicilié le magistrat;

5° Aucun changement n'est apporté aux dispositions de la loi du 25 mai 1838 (art. 16) en ce qui concerne les huissiers. Ces officiers ministériels continueront donc à pouvoir exploiter concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence;

6° Le choix des huissiers audienciers s'exercera comme antérieurement pour chacun des cantons réunis;

7° Les suppléants des juges de paix des cantons réunis restent en fonctions: ils demeurent spécialement affectés à la justice de paix à laquelle ils appartenaient avant la réunion.

La loi ne donne en effet compétence pour siéger dans deux ou plusieurs cantons qu'au juge de paix lui-même. Or, ce serait ajouter à la loi que d'étendre cette faculté aux suppléants des juges de paix maintenu en exercice, ou de priver les suppléants du juge de paix, dont le poste est supprimé, de leurs attributions de magistrats.

NOTE.

*Assistance judiciaire. — Jugements de séparation de corps.
Jugements de séparation de biens. — Insertions non obligatoires.*

(Novembre-décembre 1901.)

La Chancellerie a constaté que les avoués n'ont pas jusqu'ici tenu compte d'une décision rapportée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (année 1877, p. 165).

Après examen on ne peut que maintenir la décision prise au sujet des insertions en matière de séparation de biens et l'étendre à toutes les insertions qui ne sont pas obligatoires, notamment à celles usitées en pratique au cas de jugements de séparation de corps.

Les articles 872 et 880 du Code de procédure civile, ainsi que l'article 1445 du Code civil, ne prescrivent que l'affichage des jugements de séparation de corps ou de séparation de biens et n'exigent pas leur insertion par extrait dans un journal sous forme d'annonce judiciaire et légale. Si une insertion de ce genre a été faite à tort, elle ne doit pas être passée en taxe.

Il est exact que l'article 92 du décret du 16 février 1807 prévoit l'insertion d'un extrait des jugements de séparation de biens ou de séparation de corps; mais ce décret n'a pu avoir pour effet de modifier les dispositions du Code civil ou du Code de procédure en ajoutant une formalité de publicité à celles prévues par la loi.

L'article 311 du Code civil prévoit seulement une insertion au cas de réconciliation après séparation de corps pour rappeler aux tiers que les époux sont désormais placés sous le régime de séparation de biens et pour les mettre en garde. à ce point de vue, contre les énonciations des expéditions de l'acte de mariage délivrées avant la reprise de la vie commune. Les expéditions délivrées depuis peuvent seules, en effet, contenir les indications exigées tant par l'article 76, paragraphe 10, que par l'article 311 du Code civil.

Il convient d'éviter en matière d'assistance judiciaire toute dépense inutile et de rejeter à l'avenir les frais d'insertions qui

ne sont pas obligatoirement prescrites par une disposition légale absolument formelle.

(Extrait de dépêches adressées le 31 décembre 1901 aux procureurs généraux près les cours d'appel d'Aix, Angers, Bordeaux, Douai et Lyon).

(N° 173 bis L. 01.)

NOTE.

Recrutement. — Instances devant les tribunaux civils. — Procédure. Frais. — Devoirs du ministère public. — Arrêté du Ministre de la guerre.

(Novembre-décembre 1901.)

M. le Ministre de la guerre m'a demandé de publier au bulletin officiel de ma Chancellerie son arrêté ci-après du 3 décembre 1901, relatif à la procédure à suivre dans les affaires de recrutement portées devant la juridiction civile.

Je crois devoir rappeler à cette occasion que, dans les affaires de cette nature, le ministère public est tenu de prêter son concours aux préfets.

Je signale donc d'une façon toute spéciale aux magistrats du parquet les dispositions de cet arrêté qui se réfèrent aux obligations du ministère public.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DIRECTION DE L'INFANTERIE; BUREAU DU RECRUTEMENT. — N° 135.
*Arrêté relatif à la procédure à suivre et aux frais de justice,
en matière de recrutement.*

DOCUMENTS ABROGÉS : Néant.

CLASSEMENT : Vol. n° 68 du Recueil du Bulletin officiel refondu, page 485.

Paris, le 3 décembre 1901.

Aux termes des circulaires toujours en vigueur des départements de la justice et de la guerre, en date des 7 juillet

1819 et 12 octobre 1835, les questions relatives à la procédure à suivre et aux frais en ce qui concerne les affaires de recrutement soumises aux tribunaux civils et aux cours doivent être réglées de la manière suivante :

**1° COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.
INSTRUCTION DES AFFAIRES. — PROCÉDURE.**

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer :

- 1° Sur la validité des engagements volontaires; lorsqu'ils en sont saisis par le Ministre de la guerre dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 28 septembre 1889;
- 2° Sur les questions concernant l'état-civil des appelés;
- 3° Sur les questions de nationalité;
- 4° Sur les questions de domicile.

Les réclamations relatives aux exemptions, aux dispenses, à la formation des listes, échappent à la compétence des tribunaux civils.

Dans le cas où ces juridictions seraient saisies de réclamations de cette nature le ministère public devrait conclure à l'incompétence du tribunal et, le cas échéant, provoquer un arrêté de conflit.

Le ministère public ne peut pas agir d'office et c'est le préfet qui doit répondre aux réclamations des engagés ou des appelés, notamment dans les questions en contestation de légitimité, jugées préjudicielles par le conseil de revision. Le ministère public représente le préfet, qui ne doit pas recourir au ministère des avoués, et il remplit, en son nom, les formalités habituellement accomplies par les avoués : il lit à l'audience les mémoires que le préfet lui adresse et conclut au nom de l'État.

Mais il appartient au préfet seul de faire signifier par huissier les actes de la procédure.

L'instance doit être portée devant le tribunal de première instance du domicile de l'engagé ou de l'appelé, les causes sont jugées comme affaires sommaires et urgentes tant en première instance qu'en appel. Les jugements ne doivent reproduire que les conclusions, les motifs et le dispositif; les enquêtes ne sont pas expédiées, elles sont placées en minute sous les yeux des juges.

2° DROITS DES PRÉFETS EN CE QUI CONCERNE LA DÉLIVRANCE ET LA LEVÉE DES JUGEMENTS.

Les procureurs généraux sont autorisés à faire délivrer sans frais, aux préfets lorsqu'ils les réclament à titre de renseignements conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, un extrait sur papier libre des jugements dans lesquels l'État a succombé.

Mais dans tous les cas où, l'État ayant gain de cause, la levée du jugement est nécessaire soit pour faire connaître à la partie adverse le motif du jugement, soit pour faire courir les délais d'appel, la levée et la signification doivent être faites aux frais de l'Administration, sauf recouvrement contre l'adversaire, ainsi qu'il sera dit au paragraphe 4 ci-après.

3° CONDAMNATION AUX FRAIS.

Dans les affaires de recrutement le préfet agit non pas dans un intérêt privé, mais dans un intérêt public de l'ordre le plus élevé. Dans ces conditions, il ne peut, pas plus que le ministère public agissant dans l'intérêt général de la société, être condamné aux frais.

Ce principe a été nettement consacré dans deux arrêts récents de la Cour de cassation (10 décembre 1878, *Bulletin de la Cour de cassation*, matière civile; 1878, p. 399; 30 juillet 1883. Dalloz, 1884-1.406). Ces arrêts ne font, d'ailleurs, que confirmer des décisions précédentes de la Cour suprême. (Voir, notamment, arrêt du 10 novembre 1845, *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, t. I, p. 427, note.)

4° CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ÉTAT PEUT ÊTRE AMENÉ À ENGAGER DES DÉPENSES DEVANT LES TRIBUNAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

L'État peut être amené à engager des frais, soit comme demandeur, soit comme défendeur. En défendant, les frais paraissent devoir être peu considérables: ils ne comprendront que des significations, des taxes à témoins, s'il y a lieu, et le coût de la grosse, si l'État obtient gain de cause et lève le jugement. En demandant, ces frais seraient augmentés du coût de l'assignation. Dans les deux hypothèses, si l'État

gagne le procès, il peut y avoir lieu à une exécution qui occasionnera de nouveaux frais.

5° TARIFS QUI DOIVENT SERVIR DE BASE À LA LIQUIDATION DES DÉPENS.

Les affaires de recrutement sont des affaires civiles autres que celles dans lesquelles le ministère public agit d'office et dont les frais sont taxés conformément aux articles 117 et 122 du tarif criminel.

Dans ces conditions, les frais en matière de recrutement doivent être taxés conformément au tarif institué par le décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire et des dispositions législatives qui l'ont modifié ou complété.

6° CONDITIONS DANS LESQUELLES LES PRÉFETS PEUVENT FAIRE OPPOSITION AU JUGEMENT DU CHEF DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS.

Les préfets se conforment en la matière, aux prescriptions de l'article 6 du décret du 16 février 1807.

L'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification; la cause est instruite sommairement. L'appel n'est d'ailleurs recevable que s'il porte non seulement sur la liquidation des dépens, mais encore sur une question de fond.

En pratique, il convient de distinguer deux hypothèses : ou bien l'intéressé est condamné aux dépens et le préfet doit veiller à ce que les frais exposés par lui soient compris dans les dépens liquidés; s'il en était autrement, il devrait former opposition; ou bien l'Administration succombe; dans ce cas, le préfet, ni l'État ne peuvent, ainsi qu'il a été dit plus haut, être condamnés aux dépens et chacun supporte les frais qu'il a exposés.

Le préfet peut faire opposition au jugement qui, dans la liquidation des dépens, aurait mis les frais de l'adversaire à sa charge, ou se pourvoir devant la Cour suprême contre cette décision si les délais d'opposition étaient expirés.

Le Ministre de la guerre,
Général L. ANDRÉ.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ANNÉE 1901.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, DÉCISIONS.

A

- ACCIDENTS.** — Carrières, Exploitation. Contraventions aux règlements. Répression. Devoir des parquets. Mesures de sécurité. (Circ. du 20 février 1901.) Page 19.
- ACCIDENTS DU TRAVAIL.** — Frais de justice. Transmission de l'enquête. Exécutoires. Frais d'inscription au répertoire. Reversements. (Note.) Page 26.
- Statistique. Retard dans l'envoi des bulletins. Rappel d'instructions précédentes. (Circ. du 29 avril 1901.) Page 46.
- Statistique. Mention de la chambre du tribunal par qui le jugement a été rendu. (Page 50.)
- Statistique. Renseignements à recueillir par les juges de paix au cours de leurs enquêtes. (Circ. du 2 mai 1901.) Page 52.
- Application de la loi du 9 avril 1898. Rappel des décisions de la jurisprudence, des avis du comité consultatif des assurances et des solutions adoptées par la Chancellerie. (Circ. du 22 août 1901.) Page 75.
- ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.** — Naufrages. Jugements collectifs déclarant le décès des passagers et des marins. Publicité à donner aux réquisitions de jugement. (Circ. du 27 mars 1901.) Page 43.
- ACTES DE NOTORIÉTÉ.** — Juges de paix. Pensions. Application de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853. (Circ. du 21 mars 1901.) Page 39.
- AFFAIRES ANCIÈRES.** — Cours et tribunaux. Demande de renseignements. (Circ. du 3 janvier 1901.) Page 2.
- AFFAIRES FORESTIÈRES.** Voir : *Casier judiciaire*.
- ALGÉRIE.** — Tunisie. Exécution dans ces deux pays des décisions et des mandats émanés des juridictions répressives françaises. (Circ. du 22 août 1901.) Page 136.
- ALSACE-LORRAINE.** Voir : *Extradition*.
- AMNISTIE.** — Paiement des frais de poursuite. Condamnation non encore définitive. Frais non recouvrables. (Circ. du 7 janvier 1901.) Page 4.
- Loi du 27 décembre 1900, art. 1^{er}, n^o 6 et 7, et art. 2, n^o 1. Condamnations prononcées postérieurement à la promulgation de la loi pour des faits antérieurs au 15 décembre 1900. (Circ. du 22 mars 1901.) Page 40.
- APPEL.** Voir : *Assistance judiciaire*.

ASSISES. Voir : *Greffiers des cours d'appel et des tribunaux d'assises.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Assistance judiciaire devant les cours d'appel. Enregistrement et expédition des jugements de première instance. (Note.) Page 24.

Pourvoi devant le Conseil d'État. Nécessité d'une prompte transmission des demandes. (Circ. du 11 mars 1901.) Page 31.

Enquête. Indemnité aux témoins dont la déposition a été autorisée. Obligation pour les avoués de soumettre aux magistrats la liste des témoins qu'ils se proposent de faire entendre. (Circ. du 29 juin 1901.) Page 68.

Loi du 10 juillet 1901. (Note.) Page 130.

Transport d'huissiers commis par le tribunal. Expertises. Prestation de serment. Transport des experts. Déboursés pour timbre et enregistrement du rapport. Frais de justice criminelle. (Circ. du 3 octobre 1901.) Page 172.

Frais de justice criminelle. Nécessité de présenter des mémoires ou états de frais distincts en ce qui concerne ces affaires. (Circ. du 28 octobre 1901.) Page 207.

Frais de justice. Jugements de séparation de corps. Jugements de séparation de biens. Insertions non obligatoires. (Note.) Page 263.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — Pupilles. Poursuites, arrestations et condamnations. Avis à donner aux préfets. (Circ. du 28 juin 1901.) Page 67.

ASSOCIATIONS. Voir : *Congrégations religieuses.*

AUDIENCE. Voir : *Greffiers des cours et tribunaux.*

B

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Publication des circulaires, notes et décisions de la Chancellerie. Devoir des magistrats du parquet en ce qui concerne le *Bulletin*. (Circ. du 11 janvier 1901.) Page 4.

C

CADAVRES-ÉPAVES. — État-civil. Maire. Permis d'inhumér. Avis aux autorités maritimes. Circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes aux préfets. (Note.) Page 71.

CAISSE D'ÉPARGNE. Voir : *Notaires.*

CAPTURES. — Groupement des extraits de jugements de simple police. Avis de cessation de recherches. Procès-verbaux. Exécutoires supplémentaires. Frais de justice. (Circ. du 27 novembre 1901.) Page 218.

CARRIÈRES. Voir : *Accidents.*

CASIER JUDICIAIRE. — Libération conditionnelle. (Note.) Page 47.

Affaires forestières. Établissement de bulletins n° 1. Délivrance de bulletins n° 2 et 3. Frais. (Note.) Page 48.

Militaires.

Vérification des antécédents des appelés des classes. Délivrance des bulletins n° 2 pour engagement volontaire. Justifications à produire pour le paiement des droits de recherche et l'établissement des bulletins. (Circ. du 29 mai 1901.) Page 55.

Extraits délivrés pour admission dans les sociétés de secours mutuels. Enregistrement gratis. (Circ. du 13 juin 1901.) Page 65.

Délits forestiers. Chasse. Pêche. Bulletin n° 1. Signification du jugement. Communication au parquet. (Note.) Page 127.

Bulletins n° 1 établis par les greffiers des tribunaux de commerce. Mention « récidive ». (Note.) Page 208.

Délivrance de bulletins n° 2 aux autorités militaires. Justifications à produire pour le paiement des frais d'établissement de ces bulletins. (Circ. du 30 décembre 1901.) Page 254.

- Dépense à la charge du Ministère de la Marine. Greffiers. Mode de paiement des bulletins n° 2. Circulaire du ministre de la marine. (Note.) Page 256.
Frais de justice. Faillites et liquidations judiciaires. Bulletins n° 1 et 2. Duplicata. Avance par le Trésor. Recouvrement. Greffiers. (Note.) Page 259.
Voir : *Amnistie. Pêche fluviale.*
- CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. Voir : *Notaires.*
- CERTIFICAT DE VIE. Voir *Notaires. Pensions.*
- CHASSE. — Répression des infractions. (Circ. du 15 mars 1901.) Page 36.
Voir : *Casier judiciaire.*
- CHEMINS DE FER. — Translation de prévenus et accusés. Substitution des transports en 3^e classe aux transports en 2^e classe. Rappel d'instructions antérieures. (Circ. du 7 novembre 1901.) Page 214.
- CIRCULAIRES. Voir : *Bulletin officiel.*
- COMPTE RENDU DES AUDIENCES. Voir : *Greffiers des cours et tribunaux.*
- CONFRONTATIONS. Voir : *Juges d'instruction.*
- CONGO. Voir : *Conventions internationales.*
- CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES. — Application de la loi du 1^{er} juillet 1901. Poursuites correctionnelles. Procédure de liquidation. (Circ. du 24 septembre 1901.) Page 138.
Demande d'autorisation. Renseignements demandés par les parquets. Avis de s'adresser aux préfets. (Circ. du 19 novembre 1901.) Page 217.
- CONSEIL D'ÉTAT. Voir : *Assistance judiciaire.*
- CONSULS. Voir : *Conventions internationales.*
- CONVENTIONS INTERNATIONALES. — I. Extradition. Déclarations de réciprocité. II. Conventions avec les Pays-Bas, la république de Libéria et l'État indépendant du Congo. III. Procès-verbal d'interrogatoire. Indication de la date de l'arrestation aux fins d'extradition. (Circ. du 22 février 1901.) Page 20.
République Argentine. Successions *ab intestat*. Intervention des consuls. Déclaration de réciprocité. (Note.) Page 25.
Voir : *Extradition.*
- COURS ET TRIBUNAUX. Voir : *Affaires arriérées.*

D

- DÉCORATIONS COLONIALES. — (Note.) Page 50.
(Note.) Page 73.
- DÉLITS FORESTIERS. Voir : *Casier judiciaire.*

E

- EAUX ET FORÊTS. Voir : *Pêche.*
- ENFANT NATUREL. — Déclaration de nationalité. Changement de nom. Droits des parents naturels agissant au nom de leur enfant mineur reconnu. (Décisions.) Page 260.
- ÉTAT CIVIL. Voir : *Actes de l'état civil. Cadavres-épaves.*
- EXPERTS. Voir : *Assistance judiciaire.*
- EXTRADITION. — Suisse. Consentement de l'inculpé à être extradé. (Note.) Page 27.
Alsace-Lorraine. Attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de 13 ans. (Note.) Page 71.
Voir : *Conventions internationales.*

F

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Voir : *Casier judiciaire.*

FRAIS DE JUSTICE. Voir : *Accidents. Amnistie. Assistance judiciaire. Casier judiciaire. Greffiers. Notaires. Ventes judiciaires d'immeubles. Chemins de fer. Captures. Péche. Recrutement.*

FRANCHISE POSTALE ET TÉLÉGRAPHIQUE. — Juges d'instruction. Franchise télégraphique. (Circ. du 20 mars 1901.) Page 38.

Juges d'instruction. Correspondance télégraphique. Réponse aux demandes de renseignements des juges d'instruction. Franchise non applicable. (Circ. du 11 avril 1901.) Page 45.

Mariage des indigents. Décret. (Note.) Page 129.

G

GREFFE. Voir : *Justice de paix.*

GREFFIERS DES COURS ET TRIBUNAUX. — Conditions dans lesquelles H doit être donné lecture à l'audience des tribunaux de première instance de l'ordonnance d'ouverture des assises et modifications apportées à la circulaire du 27 novembre 1827 prescrivant la transmission d'expédition du procès-verbal *in extenso* de tirage au sort du jury. Substitution de simples extraits aux dites expéditions. (Circ. du 15 février 1901.) Page 17.

Compte rendu sommaire des audiences. Tenue du registre. Pas d'émolument applicable. (Circ. du 18 mars 1901.) Page 37.

Voir : *Casier judiciaire. Péche.*

H

HUISSIERS. Voir : *Assistance judiciaire.*

I

INSERTIONS. Voir : *Assistance judiciaire.*

J

JUGES DE PAIX. — Justices de paix. Réunion de plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul magistrat. Demande de renseignements. (Circ. du 6 mars 1901.) Page 30.

Création d'audiences supplémentaires. (Note.) Page 72.

Justices de paix. Réunion de plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul magistrat. Nécessité d'un nouveau serment. Maintien d'un greffe distinct et de suppléants spéciaux pour chaque justice de paix. (Note.) Page 261.

Voir : *Actes de notoriété. Accidents de travail.*

JUGES D'INSTRUCTION. — Confrontations. Représentation des pièces à conviction. (Circ. du 31 janvier 1901.) Page 8.

Voir : *Franchise postale et télégraphique.*

JUSTICES DE PAIX. Voir : *Juges de paix.*

L

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Voir : *Casier judiciaire.*
LIBÉRIA. Voir : *Conventions internationales.*

M

MAGISTRATS. Voir : *Recensement. Serment.*
MANDATS (EXÉCUTION DES). Voir : *Algérie. Militaires.*
MARIAGE DES INDIGENTS. Voir : *Franchise postale et télégraphique.*
MARINS. Voir : *Actes de l'état civil. Casier judiciaire.*
MILITAIRES. — Citations à comparaître. — Exécution des mandats. Entrée dans les établissements militaires. (Circ. du 25 janvier 1901.) Page 7.
Mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre les militaires. (Circ. du 15 février 1901.) Page 13.
Voir : *Casier judiciaire.*

N

NATIONALITÉ. Voir : *Enfants naturels.*
NAUFRAGÉS. Voir : *Actes de l'état civil.*
NOM (CHANGEMENT DE). Voir *Enfants naturels.*
NOTAIRES. — Certificats de propriété. Caisses d'épargne. Femme mariée. Indication du régime matrimonial. (Note.) Page 28.
Ventes par adjudication publique. Frais. Clause de forfait inscrite au cahier des charges. Obligation de restituer ce qui excède le montant de la taxe. (Circ. du 7 juin 1901.) Page 64.
Certificats de vie. Énonciations. (Note.) Page 128.

P

PAYS-BAS. Voir : *Conventions internationales.*
PÊCHE. — Frais de justice. Pêche fluviale. Administration des eaux et forêts. Enregistrement et communication des procès-verbaux. Administration des ponts et chaussées. Droit de transaction. Instructions en vigueur. Mode de paiement des émoluments des greffiers pour délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire à l'administration des eaux et forêts. (Circ. du 11 décembre 1901.) Page 221.
Voir : *Casier judiciaire.*
PENSIONS. — Pensions de l'État: Titulaire résidant à l'étranger. Certificat de vie dressé en France. Mention de l'attestation délivrée par l'agent diplomatique ou consulaire français. (Circ. du 30 octobre 1901.) Page 212.
Voir : *Actes de notoriété*

R

RECENSEMENT. — Devoir des magistrats de prêter leur concours aux municipalités. (Circ. du 25 février 1901.) Page 23.
RECOURS EN GRÂCE. — Reuseignements. (Circ. du 12 septembre 1901.) Page 137.

RECRUTEMENT. — Instances devant les tribunaux civils. Procédure. Frais. Devoirs du ministère public. Arrêté du Ministre de la guerre. (Note.) Page 261.
RELÉGATION. Voir : *Statistique*.
RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Voir : *Conventions internationales*.
RÉQUISITIONS MILITAIRES. — Chevaux et mulets. (Circ. du 12 avril 1901.) Page 46.

S

SAISIE-ARRÊT DES MARCHANDISES EN COURS DE TRANSPORT. — Modification à apporter à la législation actuelle. Enquête. Tribunaux de commerce. (Circ. du 12 février 1901.) Page 10.
SERMENT. — Magistrats. (Circ. du 26 mars 1901.) Page 42.
 Voir : *Assistance judiciaire*.
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. Voir : *Casier judiciaire*.
STATISTIQUE. — Rapport au Président de la République sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1898. (26 septembre 1901.) Page 148.
 Rapport au Président de la République sur l'administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1899. (16 octobre 1901.) Page 174.
 Rapport au Président de la République sur l'administration de la justice civile et commerciale en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1899. (13 décembre 1901.) Page 222.
 Envoi de cadres imprimés. Relégation. (Circ. du 15 décembre 1901.) Page 249.
 Voir : *Accidents du travail. Ventes judiciaires d'immeubles*.
SUISSE. — Voir : *Extradition*.

T

TÉMOINS. — Voir : *Assistance judiciaire*.
TRANSLATION DE PRÉVENUS ET D'ACCUSÉS. — Voir : *Chemins de fer*.
TRANSPORTS. — Voir : *Assistance judiciaire*.
TUNISIE. — Voir : *Algérie*.

V

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES. — Frais. Statistique. (Cir. du 16 décembre 1901.) Page 251.
VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES DONT LA VALEUR NE DÉPASSE PAS 2,000 FRANCS. — Vérification des frais. Demande de renseignements (Circ. du 15 mars 1901.) Page 33.
VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES DONT LA VALEUR NE DÉPASSE PAS 500 FRANCS. — Frais. Taux moyen. (Circ. du 25 novembre 1901.) Page 217.
VENTES PAR ADJUDICATION. — Voir : *Notaires*.

W

WARRANTS AGRICOLES. — Demande de renseignements. (Circ. 21 juin 1901.) Page 66.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES.

CIRCULAIRES.

1901.

- 3 janvier..... CIRCULAIRE. Cours et tribunaux. Affaires arriérées. Demande de renseignements. Page 2.
- 7 janvier..... CIRCULAIRE. Amnistie. Paiement des frais de poursuite. Condamnation non encore définitive. Frais non recouvrables. Page 3.
- 11 janvier..... CIRCULAIRE. Bulletin officiel du Ministère de la justice. Publication des circulaires, notes et décisions de la Chancellerie. Devoir des magistrats du parquet en ce qui concerne le bulletin. Page 4.
- 25 janvier..... CIRCULAIRE. Militaires. Citations à comparaître. Exécution des mandats. Entrée dans les établissements militaires. Page 7.
- 31 janvier..... CIRCULAIRE. Confrontations. Représentation des pièces à conviction. Page 8.
- 12 février..... CIRCULAIRE. Saisie-arrêt des marchandises en cours de transport. Modification à apporter à la législation actuelle. Enquête. Tribunaux de commerce. Page 10.
- ANNEXE. Circulaire adressée aux présidents des chambres de commerce par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Page 11.
- 15 février..... CIRCULAIRE. Mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux de droit commun contre les militaires. Page 13.
- 1^{re} ANNEXE. Circulaire du Ministre de la guerre. Page 14.
- 2^e ANNEXE. Circulaire du Ministre de l'intérieur. Page 16.
- 15 février..... CIRCULAIRE. Conditions dans lesquelles il doit être donné lecture à l'audience des tribunaux de première instance de l'ordonnance d'ouverture des assises et modifications apportées à la circulaire du 27 novembre 1827 prescrivant la transmission d'expédition du procès-verbal *in extenso* de tirage au sort du jury. Substitution de simples extraits auxdites expéditions. Page 17.
- 20 février..... CIRCULAIRE. Carrières. Exploitation. Contraventions aux règlements. Répression. Devoirs des parquets. Mesures de sécurité. Page 19.
- 22 février..... CIRCULAIRE. I. Extradition. Déclaration de réciprocité. II. Conventions avec les Pays-Bas, la République de Libéria et l'Etat indépendant du Congo. III. Procès-verbal d'interrogatoire. Indication de la date de l'arrestation aux fins d'extradition. Page 20.
- 25 février..... CIRCULAIRE. Recensement. Devoir des magistrats de prêter leur concours aux municipalités. Page 23.
- 6 mars..... CIRCULAIRE. Justices de paix. Réunion de plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul magistrat. Demande de renseignements. Page 30.

- 11 mars..... CIRCULAIRE. Assistance judiciaire. Pourvoi devant le Conseil d'État. Nécessité d'une prompte transmission des demandes. Page 31.
- 15 mars..... CIRCULAIRE. Ventes judiciaires d'immeubles dont la valeur ne dépasse pas 2,000 francs. Vérification des frais. Demande de renseignements. Page 33.
- ANNEXE.
- 15 mars..... CIRCULAIRE. Chasse. Répression des infractions. Page 36.
- 18 mars..... CIRCULAIRE. Greffiers des cours et tribunaux. Compte rendu sommaire des audiences. Tenue du registre. Pas d'émolument applicable. Page 37.
- 20 mars..... CIRCULAIRE. Juges d'instruction. Franchise télégraphique. Page 38.
- 21 mars..... CIRCULAIRE. Juges de paix. Actes de notoriété. Pensions. Application de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853. Page 39.
- 22 mars..... CIRCULAIRE. Amnistie. Loi du 27 décembre 1900, article 1^{er}, n^{os} 6 et 7, et article 2, n^o 1. Condamnations prononcées postérieurement à la promulgation de la loi pour des faits antérieurs au 15 décembre 1900. Page 40.
- 26 mars..... CIRCULAIRE. Magistrats. Serment. Page 42.
- 29 mars..... CIRCULAIRE. Actes de l'état civil. Naufrages. Jugements collectifs déclarant le décès des passagers et des marins. Publicité à donner aux réquisitions de jugement. Page 43.
- 11 avril..... CIRCULAIRE. Juges d'instruction. Correspondance télégraphique. Réponse aux demandes de renseignements des juges d'instruction. Franchise non applicable. Page 45.
- 12 avril..... CIRCULAIRE. Réquisitions militaires. Chevaux et mulets. Page 46.
- 29 avril..... CIRCULAIRE. Accidents du travail. Statistique. Retard dans l'envoi des bulletins. Rappel d'instructions précédentes. Page 46.
- 2 mai..... CIRCULAIRE. Accidents du travail. Statistique. Renseignements à recueillir par les juges de paix au cours de leurs enquêtes. Page 52.
- 29 mai..... CIRCULAIRE. Casiers judiciaires. Vérification des antécédents des appelés des classes. Délivrance des bulletins n^o 2 pour engagement volontaire. Justifications à produire pour le paiement des droits de recherches et l'établissement des bulletins. Page 55.
- ANNEXES.
- 7 juin..... CIRCULAIRE. Notaires. Ventes par adjudication publique. Frais. Clause de forfait inscrite au cahier des charges. Obligation de restituer ce qui excède le montant de la taxe. Page 64.
- 13 juin..... CIRCULAIRE. Casier judiciaire. Extraits délivrés pour admission dans les sociétés de secours mutuels. Enregistrement gratis. Page 65.
- 21 juin..... CIRCULAIRE. Warrants agricoles. Demande de renseignements. Page 66.
- 28 juin..... CIRCULAIRE. Assistance publique. Pupilles. Poursuites, arrestations et condamnations. Avis à donner aux préfets. Page 67.
- 29 juin..... CIRCULAIRE. Assistance judiciaire. Enquête. Indemnité aux témoins dont la déposition a été autorisée. Obligation pour les avoués de soumettre aux magistrats la liste des témoins qu'ils se proposent de faire entendre. Page 68.
- 22 août..... CIRCULAIRE. Accidents du travail. Application de la loi du 9 avril 1898. Rappel des décisions de la jurisprudence, des avis du comité consultatif des assurances et des solutions adoptées par la Chancellerie. Page 75.

- 23 août..... CIRCULAIRE. Tunisie. Algérie. Exécution, dans ces deux pays, des décisions et des mandats émanés des juridictions répressives françaises. Page 136.
- 12 septembre.. CIRCULAIRE. Recours en grâce. Renseignements. Page 137.
- 24 septembre.. CIRCULAIRE. Application de la loi du 1^{er} juillet 1901. Congrégations religieuses non autorisées. Poursuites correctionnelles. Procédure de liquidation. Page 138.
- 26 septembre.. RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1898. Page 148.
- 3 octobre..... CIRCULAIRE. Assistance judiciaire. Transports d'huissiers commis par le tribunal. Expertises. Prestation de serment. Transports des experts. Déboursés pour timbre et enregistrement du rapport. Frais de justice criminelle. Page 172.
- 16 octobre.... RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE sur l'administration de la justice criminelle en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1899. Page 174.
- 28 octobre.... CIRCULAIRE. Frais de justice criminelle. Affaires d'assistance judiciaire. Nécessité de présenter des mémoires ou états de frais distincts en ce qui concerne ces affaires. Page 207.
- 30 octobre.... CIRCULAIRE. Pensions de l'État. Titulaire résidant à l'étranger. Certificat de vie dressé en France. Mention de l'attestation délivrée par l'agent diplomatique ou consulaire français. Page 212.
- 7 novembre... CIRCULAIRE. Translation de prévenus et accusés. Chemins de fer. Substitution des transports en 3^e classe aux transports en 2^e classe. Rappel d'instructions antérieures. Page 214.
- 19 novembre.. CIRCULAIRE. Congrégations religieuses. Demandes d'autorisation. Renseignements demandés par les parquets. Avis de s'adresser aux préfets. Page 217.
- 25 novembre.. CIRCULAIRE. Frais des petites ventes judiciaires d'immeubles. Taux moyen pour les ventes n'excédant pas 500 francs. Page 217.
- 27 novembre.. CIRCULAIRE. Captures. Groupement des extraits de jugements de simple police. Avis de cessation de recherches. Procès-verbaux. Exécutoires supplémentaires. Page 218.
- 11 décembre.. CIRCULAIRE. Frais de justice. Pêche fluviale. Administration des eaux et forêts. Enregistrement et communication des procès-verbaux. Administration des ponts et chaussées. Droit de transaction. Instructions en vigueur. Mode de payement des émoluments des greffiers pour délivrance des bulletins n^o 2 du casier judiciaire à l'administration des eaux et forêts. Page 221.
- 13 décembre.. RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE sur l'administration de la justice civile et commerciale en France, en Algérie et en Tunisie pendant l'année 1899. Page 222.
- 15 décembre.. CIRCULAIRE. Statistique. Envoi des cadres imprimés. Relégation. Page 249.
- 16 décembre.. CIRCULAIRE. Frais des ventes judiciaires d'immeubles. Statistique. Page 251.
- 30 décembre.. CIRCULAIRE. Casiers judiciaires. Délivrance des bulletins n^o 2 aux autorités militaires. Justifications à produire pour le payement des frais d'établissement de ces bulletins. Page 254.
- 30 décembre.. ANNEXE. Arrêté de M. le Ministre de la guerre du 28 novembre 1901. Page 254.
- Nov.-décembre. NOTE. Casier judiciaire. Dépense à la charge du Ministère de la marine. Greffiers. Mode de payement du bulletin n^o 2. Circulaire du Ministre de la marine. Page 256.

- Nov.-décembre. NOTE. Frais de justice. Casier judiciaire. Faillites et liquidation judiciaire. Bulletins n^{os} 1 et 2. Duplicata. Avance par le Trésor. Recouvrement. Greffiers des tribunaux de commerce. Greffiers des tribunaux civils. Page 259.
- Nov.-décembre. DÉCISIONS. Déclarations de nationalité. Changement de nom. Droit des parents naturels agissant au nom de leur enfant mineur reconnu. Page 260.
- Nov.-décembre. NOTE. Justices de paix réunies sous la juridiction d'un seul magistrat. Nécessité d'un nouveau serment. Maintien d'un greffe distinct et de suppléants spéciaux pour chaque justice de paix. Page 261.
- Nov.-décembre. NOTE. Assistance judiciaire. Jugements de séparation de corps. Jugements de séparation de biens. Insertions non obligatoires. Page 263.
- Nov.-décembre. NOTE. Recrutement. Instances devant les tribunaux civils. Procédure. Frais. Devoirs du ministère public. Arrêté du Ministre de la guerre. Page 264.

2480
1-4/15/27

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

98^e LIVRAISON

AVRIL-JUIN 1900



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCC

Printed in France



13

1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le Bulletin officiel du Ministère de la justice, publié depuis le 1^{er} janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Grand Secrétaire d'Etat, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1^{er} janvier 1892, toutes les communications ministérielles.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1^{er} janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom de l'Agent comptable de cette administration.

Le tome I^{er} (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1863) et le tome III (1863 à 1876) du *Recueil officiel des instructions et circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

*Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8.
Prix : 12 francs.*

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale au même poste de 12 francs au nom de l'Agent comptable de l'Administration nationale. — Les timbres-poste ne peuvent pas être versés au paiement.

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

99^e LIVRAISON
JUILLET-SEPTEMBRE 1900



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCC.

Printed in France





BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1^{er} janvier 1876 en exécution d'une décision de M. de Cassin Desseaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° avec le Recueil contenant les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1^{er} janvier 1862, toutes les nominations judiciaires.

CONTENU DE CHACUNE DES LIVRAISONS.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1^{er} janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, ou par paquets d'un mandat sur la poste (mandat d'appoint) au nom de l'Agent comptable de cette administration.

Le tome I^{er} (1740 à 1850), le tome II (1851 à 1860) et le tome III (1861 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par vole postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8° — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale. — Les timbres-poste ne peuvent pas être remis en paiement.

BULLETIN OFFICIEL

no

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

100^e LIVRAISON

OCTOBRE-DÉCEMBRE 1900



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCLVI



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1^{er} janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison 16-^{me} carré. Ce Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 3^{er} janvier 1892, toutes les nominations judiciaires.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont valables que pour l'année entière, et chaque année part du 1^{er} janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagné d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom de l'Agent comptable de cette administration.

Le tome I^{er} (1796 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8° — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat-poste de 12 francs au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale. — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en paiement.

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

101^e LIVRAISON
JANVIER-FÉVRIER 1901



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCLXXI

Printed in France



BULL

BULLETIN
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le Bulletin officiel du Ministère de la justice,
1^{er} janvier 1876 en vertu d'une décision de M.
le Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministre
trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8^{vo} à 100 pages
renferme les instructions et les décisions les plus importantes du
Ministère de la justice.

Il sortira, à partir du 1^{er} janvier 1882, toutes les communications
judiciaires.

CONDITIONS ET MODÈ DE SOUSCRIPTIONS.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*
est de 3 francs par an. Les abonnements ne sont admis que pour toute
l'année entière, et chaque année part, le 1^{er} janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures au
Recueil au prix de six centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent
être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accom-
pagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'arrêté d'argent) ou celle
de l'Agent comptable de cette administration.

Le tome I^{er} (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1861) et le tome III
(1862 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du
Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix
de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par voie postale.

*Table analytique des arrêtés de la Cour de cassation rendus en matière
criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement.* — 2 vol. in-8^{vo}. —
Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent
adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat
poste de 12 francs au nom de l'Agent comptable de l'Administration
nationale. — Les timbres-poste ne peuvent pas être acceptés en
paiement.

BULLETIN OFFICIEL

201

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

102^e LIVRAISON

MARS- AVRIL 1901



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDFE/CI

Printed in France

THE HISTORY OF

1793

1793

1793

5

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1^{er} janvier 1870 sur l'initiative d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de l'Administration, présente désormais sous la forme d'une brochure de quatre feuilles un recueil contenant les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1^{er} janvier 1870, toutes les communications ministérielles.

CIRCULAIRES ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 4 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1^{er} janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 25 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de brochures doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (immédiat d'articles d'argent) au nom de l'Agent comptable de cette administration.

Le tome I^{er} (1793 à 1840), le tome II (1841 à 1867) et le tome III (1868 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 4 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Table analytique des arrêtés de la Cour de cassation rendus en matière commerciale, de 1874 à 1887 (publié récemment). — 2 vol. in-8.
Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat poste de 12 francs au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale. — Les timbres-poste ne peuvent pas être reçus en paiement.

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

103^e LIVRAISON

MAY-JUIN 1907



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M 06060

Le Directeur : M. L. DUBOIS





BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Bulletin officiel du Ministère de la justice, publié depuis le 17 janvier 1871 en exécution d'une décision de M. le Grand Secrétaire d'Etat, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, est réimprimé et réédité sous la forme d'un livraisons in-8° carté. Ce livraisons renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il paraît, à partir du 1^{er} janvier 1882, toutes les administrations judiciaires.

INDICATIONS ET MODÈS DE SUBSCRIPTIONS.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 6 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1^{er} janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 25 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'envoi de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, au Palais national de la justice sur la poste (mandat d'argent d'au moins de l'Agent comptable de cette administration).

Le tome I^{er} (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1861) et le tome III (1862 à 1873) du *Recueil officiel des Instructions et Décisions du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par la poste.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation, depuis sa réorganisation, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 tomes. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat postal de 12 francs au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale. — Les timbres-poste ne peuvent pas être employés pour payer.

BULLETIN OFFICIEL

60

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

104^e LIVRAISON

JUILLET-AOÛT 1901



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

1901

Vendue en France





BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1^{er} janvier 1870 en vertu d'une décision de M. le *Chef de bureau*, Ministre de la justice, et par les soins de son Ministère, paraît trimestriellement sous la forme d'une livraison in-8° cartonné et broché, renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

Il contient, à partir du 1^{er} janvier 1892, toutes les décisions judiciaires.

ABONNEMENTS ET MODÈS DE SUBSCRIPTIONS.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1^{er} janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du *Recueil* au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur le poste (mandat d'arrêté d'argent) ou visa de l'Agent comptable de cette administration.

Le tome I^{er} (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1869) et le tome III (1869 à 1876) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires des Ministères de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par voies postales.

Table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, de 1874 à 1887 inclusivement. — 2 vol. in-8°. — Prix : 12 francs.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent recevoir ces deux volumes doivent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale ou au directeur du poste de 12 francs au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale. — Les timbres-poste ne peuvent pas être versés au paiement.

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

105^e LIVRAISON

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1901



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

Printed in France





BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1^{er} janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le *Garde des sceaux*, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît soit mensuellement, soit tous les deux mois sous la forme d'un livraisons in-8° carré. Ce Recueil recueille les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTION.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1^{er} janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom de l'Agent comptable de cette administration.

Le tome I^{er} (1790 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Œuvres sous presse :

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1^{er} janvier 1868 jusqu'au 1^{er} janvier 1876. — 2 vol. in-8°. — Prix 132 francs.

Cette table paraîtra vers la fin du mois de janvier 1876.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désirent en recevoir ces deux volumes aussitôt qu'ils seront publiés peuvent dès à présent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat poste de 132 francs au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale. — Les timbres-poste ne sont pas reçus en paiement.

BULLETIN OFFICIEL
DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

106^e LIVRAISON

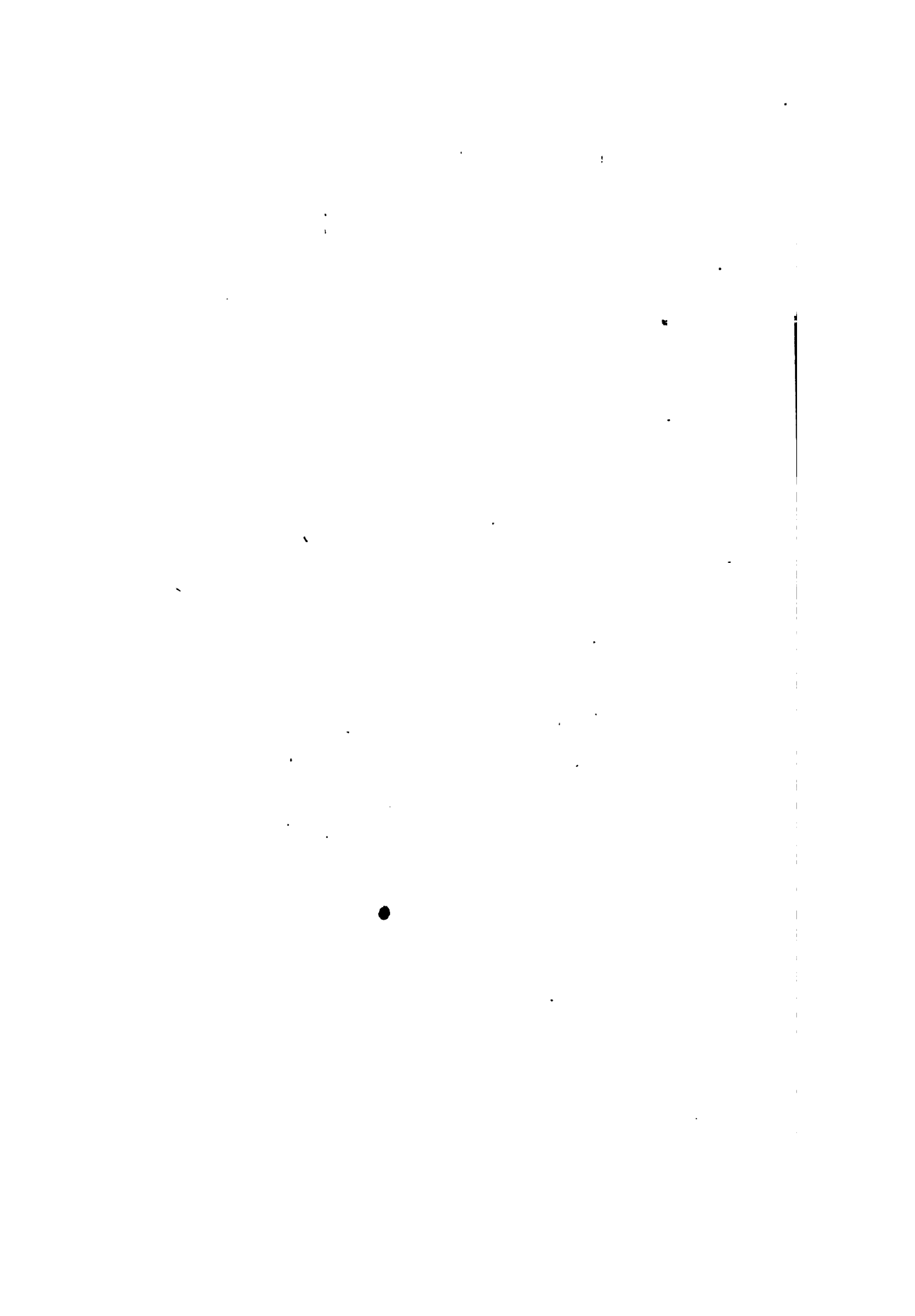
NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1901



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCII





BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, publié depuis le 1^{er} janvier 1876 en exécution d'une décision de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par les soins de ce Ministère, paraît au mensuellement, soit tous les deux mois, sous la forme d'une feuille in-8^o carré. Le Recueil renferme les instructions et les décisions les plus importantes du Ministère de la justice.

CONDITIONS ET MODE DE SOUSCRIPTIONS.

Le prix de l'abonnement au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* est de 5 francs par an. Les abonnements ne sont reçus que pour l'année entière, et chaque année part du 1^{er} janvier.

Les abonnés nouveaux peuvent se procurer les années antérieures du Recueil au prix de 20 centimes la feuille d'impression.

Toutes demandes d'abonnement et d'achat de livraisons doivent être adressées à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, accompagnées d'un mandat sur la poste (mandat d'article d'argent) au nom de l'Agent comptable de cette administration.

Le tome I^{er} (1796 à 1840), le tome II (1841 à 1862) et le tome III (1863 à 1875) du *Recueil officiel des Instructions et Circulaires du Ministère de la justice* sont en vente à l'Imprimerie nationale au prix de 6 francs le tome, plus les frais d'expédition par colis postal.

Ouvrage sous presse :

La table analytique des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, depuis le 1^{er} janvier 1885 jusqu'au 1^{er} janvier 1900. — 2 vol. in-8^o. — Prix : 12 francs.

Cette table paraîtra dans la première quinzaine du mois de mai prochain.

Cette table n'est pas l'objet d'une distribution gratuite.

Les personnes qui désireraient recevoir ces deux volumes lorsqu'ils seront publiés peuvent dès à présent adresser à M. le Directeur de l'Imprimerie nationale un mandat poste de 12 francs au nom de l'Agent comptable de l'Imprimerie nationale. — Les mandats poste ne sont pas reçus en paiement.





